

PROSPECTUS

SPARINVEST SICAV

Société d'Investissement à capital variable
à compartiments multiples
Luxembourg

Comprenant les compartiments suivants

SPARINVEST SICAV - ETHICAL EMERGING MARKETS VALUE
SPARINVEST SICAV - EQUITAS
SPARINVEST SICAV - ETHICAL GLOBAL VALUE
SPARINVEST SICAV - EUROPEAN VALUE
SPARINVEST SICAV - GLOBAL VALUE
SPARINVEST SICAV - DANISH EQUITIES
SPARINVEST SICAV - GLOBAL FOCUS EQUITIES
SPARINVEST SICAV - GLOBAL STABLE FOCUS EQUITIES
SPARINVEST SICAV - RESPONSIBLE CORPORATE BONDS IG
SPARINVEST SICAV - LONG DANISH BONDS
SPARINVEST SICAV - GLOBAL CONVERTIBLE BONDS
SPARINVEST SICAV - GLOBAL SHORT DATED HIGH YIELD
SPARINVEST SICAV - GLOBAL ETHICAL HIGH YIELD
SPARINVEST SICAV - BALANCE
SPARINVEST SICAV - PROCEDO
SPARINVEST SICAV - SECURUS
SPARINVEST SICAV - MINIMUM

Les souscriptions ne peuvent être acceptées que sur la base du présent prospectus, accompagné du dernier rapport annuel ainsi que du dernier rapport semestriel publié postérieurement au dernier rapport annuel.

Ces rapports font partie intégrante du présent prospectus. Aucune information autre que celle contenue dans le présent prospectus, dans les rapports financiers périodiques ainsi que dans tout autre document mentionné dans le prospectus et pouvant être consulté par le public ne peut être communiquée dans le cadre de l'offre.

R.C.S. LUXEMBOURG B 83.976

25 Août 2026

TABLE DES MATIÈRES

DÉFINITIONS.....	6
PARTIE A : INFORMATIONS GÉNÉRALES	13
1. INTRODUCTION.....	13
2. LA SOCIÉTÉ	18
3. LA SOCIÉTÉ DE GESTION.....	19
4. CAPITAL SOCIAL.....	21
5. OBJECTIFS ET POLITIQUES D'INVESTISSEMENT	22
6. RESTRICTIONS D'INVESTISSEMENT	36
7. ACTIONS DE LA SOCIÉTÉ.....	46
8. POLITIQUE DE DISTRIBUTION	51
9. COTATION DES CLASSES D'ACTIONS SUR NASDAQ COPENHAGEN A/S.....	51
10. VALEUR NETTE D'INVENTAIRE	52
11. ÉMISSION D'ACTIONS.....	55
12. RACHAT D'ACTIONS	57
13. CONVERSION ENTRE COMPARTIMENTS / CLASSES D'ACTIONS	59
14. POLITIQUE EN MATIÈRE DE LATE TRADING / MARKET TIMING.....	60
15. FISCALITÉ AU LUXEMBOURG	60
16. GESTIONNAIRES D'INVESTISSEMENT	64
17. AGENT DOMICILIATAIRE	65
18. SERVICES AUX SOCIÉTÉS & AGENT PAYEUR	65
19. BANQUE DÉPOSITAIRE.....	66
20. AGENT ADMINISTRATIF, AGENT DE REGISTRE ET DE TRANSFERT.....	68
21. NOMINEE POUR LES ACTIONNAIRES AU DANEMARK	68
22. DISTRIBUTEUR	69
23. PRÉVENTION DU BLANCHIMENT DE CAPITAUX	69
24. FRAIS	70
25. AVIS ET PUBLICATIONS	71
26. LIQUIDATION, FUSION ET SCISSION	72
27. DOCUMENTS.....	74
28. INFORMATIONS À COMMUNIQUER	75
PARTIE B : LES COMPARTIMENTS	78
SPARINVEST SICAV - ETHICAL EMERGING MARKETS VALUE	79
SPARINVEST SICAV - EQUITAS.....	83
SPARINVEST SICAV - ETHICAL GLOBAL VALUE	86
SPARINVEST SICAV - EUROPEAN VALUE	89
SPARINVEST SICAV - GLOBAL VALUE.....	92

SPARINVEST SICAV - DANISH EQUITIES	95
SPARINVEST SICAV - GLOBAL FOCUS EQUITIES	98
SPARINVEST SICAV - GLOBAL STABLE FOCUS EQUITIES	101
SPARINVEST SICAV - RESPONSIBLE CORPORATE BONDS IG.....	104
SPARINVEST SICAV - LONG DANISH BONDS	107
SPARINVEST SICAV - GLOBAL CONVERTIBLE BONDS	110
SPARINVEST SICAV - GLOBAL SHORT DATED HIGH YIELD	113
SPARINVEST SICAV - GLOBAL ETHICAL HIGH YIELD	117
SPARINVEST SICAV - BALANCE	120
SPARINVEST SICAV - PROCEDO.....	124
SPARINVEST SICAV - SECURUS	128
SPARINVEST SICAV - MINIMUM	132

SIÈGE SOCIAL DE LA SOCIÉTÉ

28, Boulevard Royal
L-2449 Luxembourg

ADMINISTRATEURS DE LA SOCIÉTÉ

- 1) M. Per Noesgaard
Administrateur non exécutif
demeurant à titre privé
Oscar Pettifords Vej 9 st tv
DK-2450 Copenhagen
Danemark
Président du Conseil d'Administration
- 2) M. Guy Hoffmann
Administrateur indépendant, Président du Conseil
d'Administration de Raiffeisen Bank Luxembourg
4, rue Léon Laval
L-3372 Leudelange
Grand-Duché de Luxembourg
Administrateur
- 3) Mme Jane Wilkinson
Administrateur indépendant
demeurant à titre privé
34, Boulevard Dr Ernest Feltgen
L-1515 Luxembourg
Grand-Duché de Luxembourg
Administrateur
- 4) M. Richard Jacqué
Administrateur non exécutif
demeurant à titre privé
18B, Gromscheid
L-1670 Senningerberg
Grand-Duché de Luxembourg
Administrateur
- 5) Mme Belinda Henig
Administrateur exécutif, Responsable du service
juridique et du secrétariat général de Sparinvest
S.A.
demeurant à titre professionnel
28, Boulevard Royal
L-2449 Luxembourg
Grand-Duché de Luxembourg
Administrateur

SOCIÉTÉ DE GESTION

Sparinvest S.A.
28, Boulevard Royal
L-2449 Luxembourg
Grand-Duché de Luxembourg

ADMINISTRATEURS-DÉLÉGUÉS
DE LA SOCIÉTÉ DE GESTION

- 1) Mme Christine Tchen
Administrateur-délégué
- 2) M. Dirk Schulze
Administrateur-délégué
- 3) M. Morten Skipper

	Administrateur-délégué
RÉVISEUR D'ENTREPRISES AGRÉÉ	Ernst & Young 35E Avenue John F. Kennedy L-1855 Luxembourg Grand-Duché de Luxembourg
GESTIONNAIRE D'INVESTISSEMENT	Sparinvest S.A. 28, Boulevard Royal L-2449 Luxembourg Grand-Duché de Luxembourg
	ID-Sparinvest, filial af Sparinvest S.A., Luxembourg Østervold 47 DK-8900 Randers C Danemark
GESTIONNAIRE D'INVESTISSEMENT DÉLÉGUÉ (pour les compartiments spécifiés dans la Partie A et la Partie B)	Nykredit Bank A/S Sundkrogsgade 25 DK-2150 Nordhavn Danemark
NOMINEE POUR LE DANEMARK	Nykredit Bank A/S Sundkrogsgade 25 DK-2150 Nordhavn Danemark
DISTRIBUTEUR PRINCIPAL	Sparinvest S.A. 28, Boulevard Royal L-2449 Luxembourg Grand-Duché de Luxembourg
AGENT DOMICILIATAIRE	Sparinvest S.A. 28, Boulevard Royal L-2449 Luxembourg Grand-Duché de Luxembourg
BANQUE DÉPOSITAIRE / AGENT PAYEUR	BANQUE ET CAISSE D'ÉPARGNE DE L'ÉTAT, LUXEMBOURG 1, Place de Metz L-2954 Luxembourg Grand-Duché de Luxembourg
ADMINISTRATEUR D'OPC	UI efa S.A. 2, rue d'Alsace L-1122 Luxembourg Grand-Duché de Luxembourg
AGENT ADMINISTRATIF, AGENT DE REGISTRE ET DE TRANSFERT	UI efa S.A. 2, rue d'Alsace L-1122 Luxembourg Grand-Duché de Luxembourg

DÉFINITIONS

Assemblée Générale Annuelle	l'assemblée générale annuelle des actionnaires de la Société
Statuts	les statuts de la Société, tels que modifiés ultérieurement de temps à autre
Règlement Benchmark	Règlement (UE) 2016/1011 du Parlement européen et du Conseil du 8 juin 2016 concernant les indices utilisés comme indices de référence dans le cadre d'instruments et de contrats financiers ou pour mesurer la performance de fonds d'investissement et modifiant les directives 2008/48/CE et 2014/17/UE et le règlement (UE) n° 596/2014, tel que modifié et complété de temps à autre
Conseil / Conseil d'Administration	le conseil d'administration de la Société
RDC - SFDR	Règlement délégué (UE) 2022/1288 de la Commission du 6 avril 2022 complétant le SFDR par des normes techniques de réglementation précisant le contenu et la présentation des informations relatives au principe consistant à « ne pas causer de préjudice important », ainsi que le contenu, les méthodologies et la présentation des informations relatives aux indicateurs de durabilité et aux incidences négatives en matière de durabilité, et le contenu et la présentation des informations relatives à la promotion de caractéristiques environnementales ou sociales et des objectifs d'investissement durable dans les documents précontractuels, sur les sites internet et dans les rapports périodiques
Actions A chinoises	titres de capital de sociétés chinoises cotés et négociés en renminbi sur les bourses chinoises
Actions B chinoises	titres de capital cotés et négociés en devises étrangères (telles que l'USD) sur les bourses chinoises et ouverts à la fois aux investissements nationaux et étrangers
China-Hong Kong Stock Connect	le Shanghai-Hong Kong Stock Connect et/ou le Shenzhen-Hong Kong Stock Connect
China Bond Connect	China Interbank Bond Market (CIBM) et marché obligataire de Hong Kong

Classe	une classe d'actions au sein d'un Compartiment
Acte délégué Climat	Règlement délégué (UE) 2021/2139 de la Commission du 4 juin 2021 complétant le règlement (UE) 2020/852 du Parlement européen et du Conseil par les critères d'examen technique permettant de déterminer à quelles conditions une activité économique peut être considérée comme contribuant substantiellement à l'atténuation du changement climatique ou à l'adaptation à celui-ci et si cette activité économique ne cause de préjudice important à aucun des autres objectifs environnementaux
CNPD	Commission Nationale pour la protection des données
CNY	renminbi chinois onshore
Société	SPARINVEST SICAV
NCD	Norme commune de déclaration (Common Reporting Standard)
CSSF	Commission de Surveillance du Secteur Financier
Obligations Sécurisées Danoises	comprend les obligations sécurisées danoises (<i>særligt dækkede obligationer</i> - SDO), les obligations hypothécaires sécurisées danoises (<i>særligt dækkede realkreditobligationer</i> - SDRO), les obligations hypothécaires danoises (<i>realkreditobligationer</i> - RO) ainsi que les autres obligations sécurisées / obligations hypothécaires émises par des établissements financiers européens, en particulier des Pays Nordiques, et qui sont, à la discrétion du Gestionnaire d'Investissement, considérées comme présentant un niveau de protection similaire à celui des obligations sécurisées danoises.
Marchés Européens Développés	tout pays inclus dans l'indice MSCI Europe et/ou tout autre pays que le Gestionnaire d'Investissement peut considérer comme relevant des Marchés Européens Développés. La classification des pays est généralement déterminée par le lieu de constitution de la société émettrice et/ou le lieu de cotation du titre, mais peut également correspondre

	au lieu où la société émettrice a son siège et/ou une partie importante de ses activités ou de ses actifs.
Marchés Développés	tout pays inclus dans un indice Marchés Développés fourni par MSCI, BofA Merrill Lynch, JPMorgan ou un autre fournisseur d'indices reconnu et/ou tout autre pays que le Gestionnaire d'Investissement peut considérer comme relevant des Marchés Développés. La classification des pays est généralement déterminée par le lieu de constitution de la société émettrice et/ou le lieu de cotation du titre, mais peut également correspondre au lieu où la société émettrice a son siège et/ou une partie importante de ses activités ou de ses actifs.
Administrateurs	les administrateurs de la Société
Distributeur	tout distributeur désigné par Sparinvest S.A.
EEE	Espace économique européen
État Éligible	un État membre de l'UE, tout État membre de l'OCDE et tout autre État jugé approprié au regard des objectifs d'investissement de chaque Compartiment. Les États Éligibles peuvent être situés en Europe, sur les continents américains, en Afrique, en Asie, dans le Bassin Pacifique et/ou en Océanie
Marchés Émergents	tout pays qui n'est pas classé parmi les Marchés Développés dans le cadre de classification des marchés de MSCI et/ou tout pays que le Gestionnaire d'Investissement peut considérer comme relevant des Marchés Émergents. La classification des pays est généralement déterminée par le lieu de constitution de la société émettrice et/ou le lieu de cotation du titre, mais peut également correspondre au lieu où la société émettrice a son siège et/ou une partie importante de ses activités ou de ses actifs.
Obligations d'Entreprises des Marchés Émergents	obligations d'entreprises situées dans un pays inclus dans un indice Marchés Émergents fourni par BofA Merrill Lynch, JPMorgan ou un autre fournisseur d'indices reconnu et/ou tout autre pays que le Gestionnaire d'Investissement peut considérer comme relevant des Marchés Émergents. La classification des pays est

	généralement déterminée par le lieu de constitution de la société émettrice et/ou le lieu de cotation du titre, mais peut également correspondre au lieu où la société émettrice a son siège et/ou une partie importante de ses activités ou de ses actifs.
Obligations Souveraines des Marchés Émergents	Obligations émises par des gouvernements et/ou des sociétés détenues par l'État dans un pays inclus dans un indice Marchés Émergents fourni par BofA Merrill Lynch, JPMorgan ou un autre fournisseur d'indices reconnu et/ou tout autre pays que le Gestionnaire d'Investissement peut considérer comme relevant des Marchés Émergents. La classification des pays est généralement déterminée par le gouvernement émetteur ou, dans le cas d'une société détenue par l'État, par son lieu de constitution et/ou le lieu de cotation du titre, mais peut également correspondre au lieu où la société émettrice a son siège et/ou une partie importante de ses activités ou de ses actifs. Les Obligations Souveraines des Marchés Émergents peuvent être libellées en devises fortes ou en devises locales (telles que le CNY).
ESG	Environnemental, Social et de Gouvernance
ESMA	Autorité européenne des marchés financiers
UE	Union européenne
État membre de l'UE	Un État membre de l'Union européenne
Taxinomie de l'UE	Un système de classification commun des activités économiques durables sur le plan environnemental, tel que défini plus précisément dans le Règlement Taxinomie et les actes délégués
FATCA	Foreign Account Tax Compliance Act
High Yield	notation inférieure à Baa3/BBB- attribuée par Moody's, Standard & Poor's ou notation équivalente attribuée par une autre agence de notation de crédit reconnue
Obligations d'Entreprises High Yield	titres de créance d'entreprises assortis d'une notation inférieure à Baa3/BBB- attribuée par Moody's, Standard & Poor's ou d'une notation équivalente attribuée par une autre

	agence de notation de crédit reconnue, et/ou non notés
Investment Grade	notation Baa3/BBB- ou supérieure attribuée par Moody's, Standard & Poor's ou notation équivalente attribuée par une autre agence de notation reconnue
Obligations d'Entreprises Investment Grade	titres de créance d'entreprises assortis d'une notation Baa3/BBB- ou supérieure attribuée par Moody's, Standard & Poor's ou d'une notation équivalente attribuée par une autre agence de notation de crédit reconnue
Gestionnaire d'Investissement	Sparinvest S.A. par l'intermédiaire de sa succursale danoise ID-Sparinvest, Filial af Sparinvest S.A., Luxembourg
Document d'Information Clé pour l'Investisseur	un document d'information clé pour l'investisseur (DICI) devant être établi pour les Compartiments conformément aux exigences OPCVM, ou un document d'informations clés (DIC) devant être établi pour les Compartiments commercialisés auprès d'investisseurs de détail dans l'EEE conformément au règlement (UE) n° 1286/2014 sur les documents d'informations clés relatifs aux produits d'investissement packagés de détail et fondés sur l'assurance (PRIIPs)
Société de Gestion	Sparinvest S.A.
État membre	un État membre de l'UE ou les États membres de l'Espace économique européen autres que les États membres de l'UE
Mémorial	Mémorial C, Recueil des Sociétés et Associations
MiFID II	Directive 2014/65/UE du Parlement européen et du Conseil du 15 mai 2014 concernant les marchés d'instruments financiers et modifiant la directive 2002/92/CE et la directive 2011/61/UE, telle que modifiée et complétée de temps à autre
OCDE	Organisation de coopération et de développement économiques
Distributeur Principal	Sparinvest S.A.
Prospectus	le prospectus en vigueur de la Société

Devise de Référence	la devise de référence d'un Compartiment
Marché Réglementé	un marché au sens de la directive 2004/39/CE du Parlement européen et du Conseil du 21 avril 2004 concernant les marchés d'instruments financiers, ou un autre marché réglementé, en fonctionnement régulier, reconnu et ouvert au public dans un État Éligible
RESA	Recueil électronique des Sociétés et Associations
Titres relevant de la Règle 144A	titres américains cessibles dans le cadre d'un régime de placement privé (c'est-à-dire sans enregistrement auprès de la Securities and Exchange Commission), auxquels peut être attaché un « droit d'enregistrement » enregistré en vertu du US Securities Act de 1933, ces droits d'enregistrement prévoyant un droit d'échange contre des titres de créance équivalents ou contre des actions. La vente de ces titres relevant de la Règle 144A est réservée aux Qualified Institutional Buyers (tels que définis par le Securities Act)
SFDR	Règlement (UE) 2019/2088 du Parlement européen et du Conseil du 27 novembre 2019 sur la publication d'informations en matière de durabilité dans le secteur des services financiers
Compartiment(s)	un compartiment au sein de la Société doté d'une politique d'investissement spécifique et/ou d'une devise spécifique dans laquelle les actions sont libellées
Gestionnaire d'Investissement Délégué	Nykredit Bank A/S
Facteurs de Durabilité	les questions environnementales, sociales et de personnel, le respect des droits de l'homme et la lutte contre la corruption et les actes de corruption
Règlement Taxinomie	Règlement (UE) 2020/852 du Parlement européen et du Conseil du 18 juin 2020 sur l'établissement d'un cadre visant à favoriser les investissements durables
Administrateur d'OPC	UI efa S.A., exerçant une activité d'administration d'OPC qui comprend la fonction de teneur de registre, la fonction de

	calcul de la VNI et de comptabilité ainsi que la fonction de communication avec la clientèle, telles que décrites à la section 2.1 de la Circulaire CSSF 22/811
OPCVM	Un organisme de placement collectif en valeurs mobilières au sens de la Loi de 2010
US ou USA	Les États-Unis d'Amérique (y compris les États et le District de Columbia), leurs territoires, leurs possessions et toute autre zone soumise à leur juridiction
Date d'Évaluation	un jour bancaire ouvrable complet à Luxembourg à la date duquel la valeur nette d'inventaire sera déterminée
Loi de 2010	la loi luxembourgeoise du 17 décembre 2010 concernant les organismes de placement collectif, telle que modifiée de temps à autre

Les mots employés au singulier incluent, lorsque le contexte le permet, le pluriel et inversement.

PARTIE A : INFORMATIONS GÉNÉRALES

Le Prospectus est divisé en deux Parties. Partie A « Informations Générales » vise à décrire les caractéristiques générales de Sparinvest. Partie B « Les Compartiments » vise à décrire précisément les spécificités de chaque compartiment.

Les investisseurs danois sont invités à se référer à l'annexe danoise, qui contient des informations spécifiques pertinentes pour les investisseurs danois. Veuillez également vous référer à la section 9 du Prospectus concernant la cotation des Classes sur Nasdaq Copenhagen A/S.

1. INTRODUCTION

La Société décrite dans le présent prospectus est une société d'investissement établie au Luxembourg à capital variable, société d'investissement à capital variable, comprenant des compartiments distincts investissant en valeurs mobilières et/ou en autres actifs financiers liquides autorisés par la partie I de la Loi de 2010 transposant la directive 2009/65/CE du Parlement européen et du Conseil du 13 juillet 2009 portant coordination des dispositions législatives, réglementaires et administratives concernant certains organismes de placement collectif en valeurs mobilières (« OPCVM »), telle que modifiée par la directive 2014/91/UE du Parlement européen et du Conseil du 23 juillet 2014. La Société a été créée à l'initiative de Sparinvest Holding A/S, Taastrup, Danemark, laquelle a été transformée en Sparinvest Holdings SE, Luxembourg, Grand-Duché de Luxembourg, à compter du 28 juin 2011. Sparinvest Holdings SE a transféré son siège social à Nordhavn, au Danemark le 1er mai 2026.

La Société a pour principal objectif de proposer une gamme de Compartiments assortie d'une gestion professionnelle active afin de diversifier le risque d'investissement et de répondre aux besoins des investisseurs recherchant un revenu, la préservation du capital et une croissance du capital à plus long terme. Chaque Compartiment correspond à une partie distincte des actifs et des passifs de la Société.

Comme pour tout investissement, la Société ne peut garantir les performances futures et il n'existe aucune certitude que les objectifs d'investissement des différents Compartiments de la Société seront atteints.

À ce jour, la Société comprend les catégories de Compartiments suivantes :

a) Actions

- SPARINVEST SICAV - ETHICAL EMERGING MARKETS VALUE
- SPARINVEST SICAV - EQUITAS
- SPARINVEST SICAV - ETHICAL GLOBAL VALUE
- SPARINVEST SICAV - EUROPEAN VALUE
- SPARINVEST SICAV - GLOBAL VALUE
- SPARINVEST SICAV - DANISH EQUITIES
- SPARINVEST SICAV - GLOBAL FOCUS EQUITIES
- SPARINVEST SICAV - GLOBAL STABLE FOCUS EQUITIES

b) Obligations

- SPARINVEST SICAV - RESPONSIBLE CORPORATE BONDS IG
- SPARINVEST SICAV - LONG DANISH BONDS
- SPARINVEST SICAV - GLOBAL CONVERTIBLE BONDS
- SPARINVEST SICAV - GLOBAL SHORT DATED HIGH YIELD
- SPARINVEST SICAV - GLOBAL ETHICAL HIGH YIELD

c) Mixte

- SPARINVEST SICAV - BALANCE
- SPARINVEST SICAV - PROCEDO
- SPARINVEST SICAV - SECURUS
- SPARINVEST SICAV - MINIMUM

La Devise de Référence des Compartiments est indiquée dans les spécificités de chaque Compartiment (section « **Objectif et Politique d'Investissement** ») dans la Partie B du présent Prospectus.

Le Conseil d'Administration peut décider à tout moment de créer de nouveaux Compartiments. Lors de l'ouverture de tels Compartiments supplémentaires, le Prospectus sera adapté en conséquence.

Comme indiqué également dans les Statuts de la Société, le Conseil d'Administration peut :

- (i) restreindre ou empêcher la détention d'actions de la Société par toute personne physique ou morale ;
- (ii) restreindre la détention d'actions de la Société par toute personne physique ou morale afin d'éviter une violation des lois et règlements d'un pays et/ou de réglementations officielles, ou afin d'éviter que cette détention n'entraîne des obligations fiscales, des frais administratifs excessifs ou d'autres désavantages financiers auxquels la Société n'aurait pas été exposée ou ne serait pas exposée autrement.

Les actions ne seront ni offertes ni vendues par la Société à des Personnes Américaines.

À cette fin, le terme « Personne Américaine » comprend :

- (i) un citoyen des États-Unis d'Amérique, quel que soit son lieu de résidence, ou un résident des États-Unis d'Amérique, quelle que soit sa citoyenneté ;
- (ii) une société de personnes constituée ou existant sous les lois de tout État, territoire ou possession des États-Unis d'Amérique ;
- (iii) une société constituée sous les lois des États-Unis d'Amérique ou de tout État, territoire ou possession de ceux-ci ; ou
- (iv) toute succession ou tout trust soumis à la réglementation fiscale des États-Unis

La définition de « Personne Américaine » ci-dessus différant de celle du Regulation S du US Securities Act de 1933, le Conseil d'Administration de la Société est habilité à déterminer, au cas par cas, et nonobstant le fait qu'une telle personne ou entité puisse relever de l'une des catégories susmentionnées, si la détention d'actions ou la sollicitation en vue de la détention d'actions contrevient ou non à toute législation sur les valeurs mobilières des États-Unis d'Amérique ou de tout État ou autre juridiction de ceux-ci.

Le Foreign Account Tax Compliance Act (FATCA) vise à réduire les niveaux d'évasion fiscale des citoyens et entités américains par l'intermédiaire d'institutions financières étrangères (Foreign Financial Institutions, « FFI »). Les principes de base du FATCA semblent actuellement inclure la Société parmi les FFI, de sorte que, afin de s'y conformer, la Société peut exiger de

tous les Actionnaires de la Société qu'ils fournissent des preuves documentaires de leur résidence fiscale ainsi que toute autre information jugée nécessaire pour se conformer à la législation susmentionnée.

Nonobstant toute autre disposition des présentes et dans la mesure autorisée par les lois luxembourgeoises, la Société a le droit de :

- retenir tout impôt ou prélèvement similaire qu'elle est légalement tenue de retenir, en vertu de la loi ou autrement, au titre de toute détention d'actions de la Société ;
- exiger de tout Actionnaire ou bénéficiaire effectif des Actions qu'il fournisse sans délai les données à caractère personnel que la Société peut exiger, à sa discrétion, afin de se conformer à toute loi et/ou de déterminer sans délai le montant de la retenue à effectuer ;
- divulguer ces informations à caractère personnel à toute autorité fiscale ou réglementaire, dans la mesure où la loi ou cette autorité l'exige ;
- retenir le paiement de tout dividende ou produit de rachat à un Actionnaire jusqu'à ce que la Société détienne suffisamment d'informations pour lui permettre de déterminer le montant exact à retenir.

Pour toute information complémentaire concernant la détention d'actions restreinte ou interdite, veuillez consulter la Société.

Considérations relatives à la protection des données

Conformément aux dispositions du Règlement général sur la protection des données (règlement (UE) 2016/679 du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données) (le « **RGPD** ») et de la loi du 1er août 2018 portant organisation de la Commission nationale pour la protection des données (ci-après collectivement les « **Lois sur la Protection des Données** »), ainsi qu'au régime général en matière de protection des données, tel que modifié ou remplacé, la Société et la Société de Gestion, agissant en qualité de responsables conjoints du traitement et, le cas échéant, de responsables distincts du traitement (les « **Responsables du Traitement** ») collectent, stockent et traitent, par voie électronique ou autre, les données fournies par l'investisseur et/ou l'investisseur potentiel ou, si l'investisseur et/ou l'investisseur potentiel est une personne morale, par toute personne physique liée à l'investisseur et/ou à l'investisseur potentiel, telle que sa ou ses personnes de contact, salarié(s), fiduciaire(s), mandataire(s), représentant(s) et/ou bénéficiaire(s) effectif(s) (les « **Personnes Concernées** »), aux fins de fournir les services requis par l'investisseur et de respecter leurs obligations légales et réglementaires.

Ces données à caractère personnel comprennent (i) pour les investisseurs personnes physiques : le nom, l'adresse (y compris l'adresse postale et/ou électronique), les coordonnées bancaires, le montant investi et les avoirs de chaque investisseur ; (ii) pour les investisseurs personnes morales : le nom et l'adresse (y compris l'adresse postale et/ou électronique) de la personne physique liée aux investisseurs, telle que sa ou ses personnes de contact, salarié(s), fiduciaire(s), mandataire(s), représentant(s) et/ou bénéficiaire(s) effectif(s) ; et (iii) toute donnée à caractère personnel dont le traitement est nécessaire pour se conformer aux exigences réglementaires, y compris le droit fiscal et les législations étrangères (l'ensemble des données à caractère personnel mentionnées ci-dessus, collectivement, les « **Données à Caractère Personnel** »). Les Personnes Concernées peuvent, à leur discrétion, refuser de communiquer les Données à Caractère Personnel aux Responsables du Traitement. Dans ce

cas toutefois, les Responsables du Traitement ou leurs mandataires peuvent rejeter leur demande de souscription d'actions de la Société si les Données à Caractère Personnel concernées sont nécessaires à la souscription d'actions de la Société.

Les investisseurs et/ou investisseurs potentiels qui sont des personnes morales s'engagent et garantissent traiter les Données à Caractère Personnel et fournir ces Données à Caractère Personnel à la Société et/ou à la Société de Gestion dans le respect des Lois sur la Protection des Données, y compris, le cas échéant, en informant les Personnes Concernées du contenu de la présente section, conformément aux articles 12, 13 et/ou 14 du RGPD.

Les Données à Caractère Personnel fournies par les Personnes Concernées sont traitées afin de conclure et d'exécuter la souscription dans le Fonds (c'est-à-dire d'accomplir toute mesure précontractuelle ainsi que le contrat conclu par les Personnes Concernées), pour les intérêts légitimes des Responsables du Traitement et pour se conformer aux obligations légales imposées aux Responsables du Traitement.

- i) En particulier, les Données à Caractère Personnel fournies par les Personnes Concernées sont traitées par la Société et la Société de Gestion en qualité de responsables conjoints du traitement lorsque et aux fins de (i) la gestion de la relation client et (ii) la fourniture de documents commerciaux aux prospects/investisseurs.
- ii) Les Données à Caractère Personnel fournies par les Personnes Concernées sont traitées par la Société en qualité de responsable du traitement lorsque et aux fins de (i) la tenue du registre des investisseurs ; (ii) le traitement des souscriptions, rachats et conversions d'actions et le paiement des distributions ou intérêts aux investisseurs ; (iii) le respect des règles applicables en matière de lutte contre le blanchiment de capitaux et d'autres obligations légales, telles que le maintien de contrôles à l'égard des pratiques de late trading et de market timing ; (iv) l'administration des comptes et (v) l'identification fiscale telle qu'elle peut être requise en vertu des lois et règlements luxembourgeois ou étrangers (y compris les lois et règlements relatifs au FATCA et/ou au CRS).

Les Personnes Concernées reconnaissent leur droit de s'opposer à l'utilisation des Données à Caractère Personnel à des fins de prospection commerciale en écrivant aux Responsables du Traitement.

Les « intérêts légitimes » de la Société et de la Société de Gestion mentionnés ci-dessus sont : (a) les finalités de traitement décrites au point 1(ii) du paragraphe précédent de la présente clause ; (b) la fourniture de la preuve, en cas de litige, d'une transaction ou de toute communication commerciale, ainsi que dans le cadre de tout projet d'achat, de fusion ou d'acquisition d'une partie des activités du Fonds ; (c) le respect des lois et règlements étrangers et/ou de toute injonction d'une juridiction, d'un gouvernement ou d'une autorité de surveillance, réglementaire ou fiscale étrangers et (d) l'exercice de l'activité du Fonds conformément à des normes de marché raisonnables.

Dans le cadre des finalités susmentionnées, les Responsables du Traitement peuvent déléguer le traitement des Données à Caractère Personnel, dans le respect et dans les limites des lois et règlements applicables, à d'autres destinataires de données tels que, notamment, la Banque Dépositaire, l'Agent Administratif, Agent de Registre et de Transfert, le Gestionnaire d'Investissement, le Gestionnaire d'Investissement Délégué, les sous-distributeurs et/ou le Conseiller en Investissement (les « **Destinataires** »).

Les Destinataires peuvent, sous leur propre responsabilité, communiquer les Données à Caractère Personnel à leurs mandataires et/ou délégués (les « **Sous-Destinataires** »), qui traiteront les Données à Caractère Personnel aux seules fins d'assister les Destinataires dans la fourniture de leurs services aux Responsables du Traitement et/ou d'assister les Destinataires dans l'exécution de leurs propres obligations légales.

Les Destinataires et les Sous-Destinataires peuvent être situés à l'intérieur ou à l'extérieur de l'EEE.

Lorsque les Destinataires sont situés en dehors de l'EEE dans un pays qui n'assure pas un niveau adéquat de protection des données à caractère personnel ou qui ne bénéficie pas d'une décision d'adéquation de la Commission européenne, les Responsables du Traitement concluront avec les Destinataires concernés des accords de transfert juridiquement contraignants prenant la forme des clauses types approuvées par la Commission européenne. Lorsque les Sous-Destinataires sont situés en dehors de l'EEE dans un pays qui n'assure pas un niveau adéquat de protection des données à caractère personnel ou qui ne bénéficie pas d'une décision d'adéquation de la Commission européenne, les Destinataires concluront également avec les Sous-Destinataires concernés des accords de transfert juridiquement contraignants prenant la forme des clauses types approuvées par la Commission européenne. À cet égard, les Personnes Concernées ont le droit de demander copie des documents pertinents permettant le ou les transferts de Données à Caractère Personnel vers ces pays, en écrivant aux Responsables du Traitement ou, lorsque les Destinataires communiquent les Données à Caractère Personnel aux Sous-Destinataires et le cas échéant, au Destinataire.

Les Destinataires et Sous-Destinataires peuvent, selon le cas, traiter les Données à Caractère Personnel en qualité de sous-traitants (lorsqu'ils traitent les Données à Caractère Personnel sur instruction du ou des Responsables du Traitement) ou en qualité de responsables du traitement distincts (lorsqu'ils traitent les Données à Caractère Personnel pour leurs propres finalités, à savoir l'exécution de leurs propres obligations légales). Les Responsables du Traitement peuvent également transférer des Données à Caractère Personnel à des tiers tels que des agences gouvernementales ou réglementaires, y compris les autorités fiscales, au sein de l'Union européenne ou en dehors, conformément aux lois et règlements applicables. En particulier, ces Données à Caractère Personnel peuvent être communiquées aux autorités fiscales luxembourgeoises, lesquelles peuvent à leur tour, agissant en qualité de responsable du traitement, les communiquer à des autorités fiscales étrangères.

Conformément aux conditions prévues par les Lois sur la Protection des Données, les Personnes Concernées ont le droit de :

- demander l'accès à leurs Données à Caractère Personnel (c'est-à-dire le droit d'obtenir des Responsables du Traitement la confirmation que des Données à Caractère Personnel sont ou ne sont pas traitées, de se voir communiquer certaines informations sur le traitement des Données à Caractère Personnel par les Responsables du Traitement, d'accéder à ces données et d'obtenir une copie des Données à Caractère Personnel faisant l'objet du traitement (sous réserve des exceptions légales)) ;
- demander la rectification de leurs Données à Caractère Personnel lorsque celles-ci sont inexactes ou incomplètes (c'est-à-dire le droit d'exiger que les Données à Caractère Personnel inexactes ou incomplètes soient mises à jour ou rectifiées en conséquence) ;
- s'opposer au traitement de leurs Données à Caractère Personnel (c'est-à-dire le droit de s'opposer, pour des motifs liés à leur situation particulière, au traitement de Données à Caractère Personnel fondé sur l'exécution d'une mission d'intérêt public ou

sur les intérêts légitimes des Responsables du Traitement. Les Responsables du Traitement cesseront ce traitement à moins qu'ils ne puissent démontrer des motifs légitimes impérieux pour le traitement qui prévalent sur leurs intérêts, droits et libertés, ou qu'ils n'aient besoin de traiter les données pour la constatation, l'exercice ou la défense de droits en justice) ;

- demander l'effacement de leurs Données à Caractère Personnel (c'est-à-dire le droit d'exiger que les Données à Caractère Personnel soient effacées dans certaines circonstances, notamment lorsqu'il n'est plus nécessaire pour les Responsables du Traitement de traiter ces données au regard des finalités pour lesquelles elles ont été collectées ou traitées) ;
- demander la limitation de l'utilisation de leurs Données à Caractère Personnel (c'est-à-dire le droit d'obtenir que le traitement des Données à Caractère Personnel soit limité à la conservation de ces données, sauf si le consentement des Personnes Concernées a été obtenu) ; et
- demander la portabilité des Données à Caractère Personnel (c'est-à-dire le droit de se faire transmettre les données, ou de les faire transmettre à un autre responsable du traitement, dans un format structuré, couramment utilisé et lisible par machine, lorsque cela est techniquement possible).

Les Personnes Concernées peuvent exercer les droits susmentionnés en écrivant aux Responsables du Traitement à l'adresse suivante : GDPR@sparinvest.lu.

Les Personnes Concernées sont également informées de leur droit d'introduire une réclamation auprès de la CNPD à l'adresse suivante : 15, Boulevard du Jazz, L-4370 Belvaux, Grand-Duché de Luxembourg ; ou auprès de toute autorité de contrôle compétente en matière de protection des données de leur État membre de l'UE de résidence.

Les Données à Caractère Personnel ne seront pas conservées pendant une durée supérieure à celle nécessaire à la finalité du traitement, sous réserve des délais de prescription imposés par la loi, sous réserve des délais de prescription légaux.

2. LA SOCIÉTÉ

La Société a été constituée au Grand-Duché de Luxembourg le 10 octobre 2001. Elle est organisée sous la forme d'une société d'investissement à capital variable (« SICAV ») régie par la loi modifiée du 10 août 1915 concernant les sociétés commerciales et par la partie I de la Loi de 2010. À ce titre, la Société est inscrite sur la liste officielle des organismes de placement collectif (les « OPC ») tenue par l'autorité de surveillance luxembourgeoise. Elle est constituée pour une durée indéterminée à compter de la date de sa constitution.

Le siège social de la Société se situe au 28, Boulevard Royal, L-2449 Luxembourg depuis le 1er octobre 2021.

Les Statuts de la Société sont publiés au Mémorial sous le numéro de registre B 83.976. Les Statuts, ainsi que leurs modifications, accompagnés de l'Avis Légal obligatoire, ont été déposés auprès du Registre de Commerce et des Sociétés de Luxembourg, où ils peuvent être consultés et où des copies peuvent en être obtenues.

L'exercice social de la Société commence le 1er janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

Les assemblées d'actionnaires se tiennent annuellement à Luxembourg au siège social de la Société ou en tout autre lieu indiqué dans l'avis de convocation. L'Assemblée Générale Annuelle se tiendra le 1^{er} avril de chaque année à 14h00, heure locale. Si ce jour est un jour férié légal bancaire à Luxembourg, l'Assemblée Générale Annuelle se tiendra le jour ouvrable bancaire suivant à Luxembourg. D'autres assemblées d'actionnaires peuvent se tenir aux lieux et heures indiqués dans les avis de convocation respectifs. Les avis de convocation seront adressés aux actionnaires conformément à la loi luxembourgeoise et seront publiés au RESA, dans les journaux luxembourgeois et dans tout autre journal à grande diffusion que le Conseil d'Administration pourra déterminer de temps à autre. Les résolutions concernant les intérêts des actionnaires de la Société seront prises en assemblée générale, et les résolutions concernant les droits particuliers des actionnaires d'un Compartiment déterminé seront en outre prises par l'assemblée générale de ce Compartiment.

3. LA SOCIÉTÉ DE GESTION

Le Conseil d'Administration de la Société a désigné Sparinvest S.A. en qualité de société de gestion (la « **Société de Gestion** » ou, selon le contexte, le « **Distributeur Principal** » ou le « **Gestionnaire d'Investissement** »), agréée auprès de l'autorité de surveillance du secteur financier luxembourgeois au titre du chapitre 15 de la Loi de 2010. La Société de Gestion a été désignée en vertu d'un contrat de gestion collective de portefeuille conclu le 31 mars 2006 et entré en vigueur le 1er avril 2006. Ce contrat a été mis à jour à plusieurs reprises. Il est conclu pour une durée indéterminée et peut être résilié par chacune des parties moyennant un préavis de six mois. La Société de Gestion a été constituée sous la dénomination Frontier S.A. le 30 mars 2001, initialement en tant que Professionnel du Secteur Financier. Ses statuts ont été modifiés de temps à autre, les dernières modifications ayant été adoptées le 24 août 2018. Elle est immatriculée au Registre de Commerce et des Sociétés de Luxembourg sous le numéro B 81.400. La Société de Gestion est constituée pour une durée indéterminée. Son capital social entièrement libéré a été porté à 3.676.000 EUR par décision de l'actionnaire unique du 17 avril 2014.

La Société de Gestion fait partie du groupe Nykredit. Nykredit Bank A/S détient la majorité des actions de Sparinvest Holdings SE, la société mère de la Société de Gestion.

La Société de Gestion est responsable de la gestion des investissements de l'ensemble des Compartiments.

La Société de Gestion peut, à ses propres frais et sous son contrôle et sa supervision, désigner un ou plusieurs gestionnaires d'investissement délégués pour assurer la gestion quotidienne des actifs de certains Compartiments. La Société de Gestion ou le Gestionnaire d'Investissement Délégué peut en outre, dans les mêmes conditions, désigner des conseillers (les « **Conseillers en Investissement** ») afin de fournir des informations, des recommandations et des recherches en matière d'investissement concernant des investissements envisagés et existants.

La Société de Gestion est responsable en dernier ressort de l'administration de la Société, mais elle est en droit de déléguer les fonctions y afférentes à ses propres frais et sous son contrôle et sa supervision.

En contrepartie de ses services de gestion des investissements, d'administration et de distribution, la Société de Gestion est en droit de percevoir des commissions de gestion, d'administration et de distribution, telles qu'indiquées dans les spécificités de chaque Compartiment (section « Frais ») dans la Partie B du présent Prospectus. Ces commissions sont calculées sur la Valeur Nette d'Inventaire des Compartiments à chaque Date d'Évaluation et sont payables à la fin de chaque mois. La Société de Gestion peut en outre être rémunérée, en tout ou en partie, au titre des coûts de transaction.

Lorsque la loi le permet, la Société de Gestion peut rétrocéder ses commissions à des prestataires de services, ce qui inclut les intermédiaires / distributeurs / agents commerciaux désignés par la Société de Gestion en sa qualité de Distributeur Principal de la Société.

La Société de Gestion a mis en place une politique de rémunération applicable à l'ensemble des membres du personnel identifiés (la « Politique de Rémunération »). La Politique de Rémunération sera mise à jour selon les modalités précisées dans les Orientations de l'ESMA sur les politiques de rémunération saines au titre de la directive OPCVM (les « Orientations OPCVM en matière de Rémunération ») et conformément à la directive 2014/91/UE du Parlement européen et du Conseil du 23 juillet 2014 modifiant la directive 2009/65/CE portant coordination des dispositions législatives, réglementaires et administratives concernant certains organismes de placement collectif en valeurs mobilières (OPCVM) pour ce qui est des fonctions de dépositaire, des politiques de rémunération et des sanctions, ainsi qu'à la Loi de 2010 mise à jour.

Résumé de la Politique de Rémunération :

La rémunération est utilisée comme un outil actif au sein de la Société de Gestion afin de reconnaître les qualifications, les fonctions et la flexibilité des salariés tout en soutenant la stratégie, les valeurs et les objectifs à long terme de la Société de Gestion. La politique a pour but de promouvoir une gestion des risques saine et efficace, avec pour objectif global d'agir dans le meilleur intérêt de la Société de Gestion. En outre, la politique de rémunération n'encourage pas une prise de risque incompatible avec les profils de risque des OPCVM et OPC gérés.

La Politique de Rémunération encadre les aspects suivants :

1. Champ d'application de la politique
2. Vue d'ensemble de la structure de rémunération
3. Salaire de base
4. Salaire variable
5. Gouvernance
6. Publication d'informations

La Politique de Rémunération est conforme à la stratégie commerciale, aux objectifs, aux valeurs et aux intérêts de la Société de Gestion et des OPCVM et OPC gérés, ainsi qu'aux intérêts des investisseurs de ces OPCVM et OPC, afin d'éviter les conflits d'intérêts. La Politique de Rémunération soutient et fait partie intégrante de l'intégration par la Société de Gestion d'une bonne gouvernance d'entreprise et d'investissements responsables, tels qu'énoncés dans les Principes des Nations Unies pour l'Investissement Responsable, auxquels la Société de Gestion a adhéré.

La conception du système de rémunération est cohérente avec les objectifs fixés dans la stratégie de la Société de Gestion et repose sur :

- un équilibre approprié entre rémunération variable et rémunération fixe
- la mesure de la performance
- une structure de la rémunération variable garantissant qu'elle s'efforce au mieux d'aligner la rémunération sur les intérêts à long terme de la Société de Gestion

La rémunération individuelle repose sur une évaluation concrète, laquelle est fondée notamment sur 1) le profil de poste 2) les réalisations 3) la performance et 4) les qualifications et l'expertise. La Société de Gestion propose des ensembles de rémunération reposant sur les composantes suivantes :

- Salaire fixe (salaire de base)
- Rémunération variable (versement de bonus)
- Avantages

Le Conseil d'Administration de la Société de Gestion exerce la fonction de surveillance et assume la responsabilité globale de l'approbation de la politique de rémunération et du respect de celle-ci. Le Responsable de l'Audit Interne de la Société de Gestion procédera à un examen annuel afin de garantir le respect de la politique de rémunération et des lignes directrices énoncées dans les présentes.

Les détails de la politique de rémunération à jour, y compris, notamment, une description du mode de calcul des rémunérations et avantages, l'identité des personnes responsables de l'attribution des rémunérations et avantages, ainsi que la composition du comité de rémunération, sont disponibles dans la section « À propos de nous - Gouvernance » sur www.sparinvest.lu. Une copie papier sera mise à disposition gratuitement sur demande.

Conflits d'intérêts

Le Conseil d'Administration, la Société de Gestion, le Gestionnaire d'Investissement Délégué, le Dépositaire, l'Agent Administratif, Agent de Registre et de Transfert et les autres prestataires de services du Fonds, et/ou leurs sociétés affiliées, membres, salariés respectifs ou toute personne liée à eux peuvent être soumis à divers conflits d'intérêts dans leurs relations avec le Fonds.

La Société de Gestion a adopté et mis en œuvre une politique de gestion des conflits d'intérêts et a pris les dispositions organisationnelles et administratives appropriées pour identifier et gérer les conflits d'intérêts afin de réduire au minimum le risque d'atteinte aux intérêts du Fonds et, s'ils ne peuvent être évités, de garantir que le Fonds soit traité équitablement.

La politique à jour de gestion des conflits d'intérêts est disponible dans la section « À propos de nous - Gouvernance » sur www.sparinvest.lu. Une copie papier sera mise à disposition gratuitement sur demande.

4. CAPITAL SOCIAL

Le capital de la Société est à tout moment égal à la valeur des actifs nets de l'ensemble des Compartiments de la Société.

Le capital minimum de la Société doit s'élever à 1.250.000 EUR (un million deux cent cinquante mille euros), conformément à la Loi de 2010. Aux fins de la détermination du capital de la Société, les actifs nets attribuables à chaque Compartiment, s'ils ne sont pas exprimés en

euros, seront convertis en euros au taux de change alors en vigueur à Luxembourg. Si le capital de la Société devient inférieur aux deux tiers du capital minimum, les Administrateurs doivent soumettre la question de la dissolution de la Société à l'assemblée générale des actionnaires. L'assemblée délibère sans condition de quorum et les décisions sont prises à la majorité simple des voix exprimées. Si le capital devient inférieur au quart du capital minimum, une décision relative à la dissolution de la Société doit être prise par les actionnaires représentant un quart des actions présentes. Chacune de ces assemblées doit être convoquée au plus tard dans les 40 jours suivant le jour où il apparaît que le capital est tombé en dessous des deux tiers ou du quart du capital minimum, selon le cas.

5. OBJECTIFS ET POLITIQUES D'INVESTISSEMENT

I. Objectifs de la Société

La Société a pour but d'offrir aux investisseurs la possibilité de participer à l'évolution des marchés financiers au travers d'une gamme de Compartiments gérés activement.

II. Politique d'investissement de la Société

La Société est composée de portefeuilles d'actifs - les Compartiments - qui consistent principalement en actifs éligibles tels que définis à la section « Restrictions d'Investissement », à savoir des valeurs mobilières, des instruments du marché monétaire, des actions/parts d'organismes de placement collectif autorisés, des dépôts auprès d'établissements de crédit et des instruments financiers dérivés. La Société peut détenir des liquidités à titre accessoire.

Les actifs des Compartiments seront investis conformément à la politique et aux restrictions d'investissement de chaque Compartiment, telles que décrites dans les spécificités de chaque Compartiment (section « Objectif et Politique d'Investissement ») dans la Partie B du présent Prospectus, ainsi qu'à la section 6 de la présente Partie du Prospectus.

L'objectif et la politique d'investissement de chaque Compartiment de la Société sont déterminés par les Administrateurs, après prise en compte des facteurs politiques, économiques, financiers et monétaires prévalant sur les marchés sélectionnés.

Sauf mention contraire dans les spécificités d'un Compartiment dans la Partie B du présent Prospectus, et toujours sous réserve des limites autorisées par la section Restrictions d'Investissement de la présente Partie du Prospectus, les principes suivants s'appliqueront aux Compartiments :

(i) Actifs liquides

Les Compartiments peuvent détenir jusqu'à 20 % de leurs actifs nets en actifs liquides accessoires, tels que des espèces détenues sur des comptes courants et des dépôts à court terme auprès d'un établissement financier (les « actifs liquides »), pendant le temps nécessaire au réinvestissement en actifs éligibles ou pendant une période strictement nécessaire en cas de conditions de marché défavorables.

(ii) Actions/parts d'OPC

Les Compartiments peuvent détenir jusqu'à 10 % de leurs actifs nets en actions/parts d'OPCVM et/ou d'autres OPC.

(iii) Instruments financiers dérivés

Les Administrateurs entendent recourir à des instruments financiers dérivés, à des fins de couverture, afin de protéger les portefeuilles contre les mouvements de marché, les risques de crédit, les fluctuations de change et les risques de taux d'intérêt. Les Administrateurs sont également autorisés à recourir à des instruments financiers dérivés aux fins d'une gestion efficace de portefeuille. Pour être considérées comme relevant d'une gestion efficace de portefeuille, les opérations sur dérivés doivent être conclues en vue d'un ou de plusieurs des trois objectifs spécifiques suivants : réduction du risque, réduction des coûts ou génération de revenus de capital supplémentaires assortis d'un niveau de risque acceptablement faible.

(iv) Instruments financiers structurés

Les Compartiments peuvent investir dans des instruments financiers structurés, qui sont des valeurs mobilières émises par des établissements financiers de premier ordre (les « établissements ») et qui sont constitués aux seules fins de restructurer les caractéristiques d'investissement de certains autres investissements (les « investissements sous-jacents »). Les établissements émettent des valeurs mobilières (les instruments financiers structurés) adossées aux investissements sous-jacents ou représentant des participations dans ceux-ci.

Les Compartiments peuvent investir dans des instruments financiers structurés tels que, sans s'y limiter, des titres liés à des actions (Equity-linked Securities), des titres à capital protégé (Capital Protected Notes), des titres structurés (Structured Notes) et des certificats. Les investissements sous-jacents doivent représenter des valeurs mobilières éligibles (telles que définies à la section « Restrictions d'Investissement »), conformes à l'objectif et à la politique d'investissement du Compartiment concerné, et sont pris en compte pour déterminer l'exposition globale autorisée par les Restrictions d'Investissement décrites à la section suivante.

Les instruments financiers structurés sont soumis aux risques associés aux investissements sous-jacents et peuvent être exposés à une volatilité plus élevée que des investissements directs dans les investissements sous-jacents. Les instruments financiers structurés peuvent comporter un risque de perte du principal et/ou du paiement des intérêts en raison des mouvements des investissements sous-jacents.

(v) Prêt de titres

Actuellement, les Compartiments n'ont pas recours à des opérations de prêt de titres. Si des opérations de prêt de titres devaient être utilisées, le prospectus de la Société serait mis à jour en conséquence afin de communiquer toutes les informations nécessaires requises par le règlement (UE) 2015/2365 du Parlement européen et du Conseil du 25 novembre 2015 relatif à la transparence des opérations de financement sur titres et de la réutilisation et modifiant le règlement (UE) n° 648/2012.

(vi) Opérations de mise en pension

Actuellement, les Compartiments n'entendent pas recourir à des opérations de mise en pension. Si, à l'avenir, des opérations de mise en pension devaient être utilisées, le prospectus de la Société serait mis à jour en conséquence, préalablement à leur mise

en œuvre, afin de communiquer toutes les informations nécessaires requises par les lois et règlements applicables au Luxembourg.

(vii) Autres opérations de financement sur titres

Actuellement, les Compartiments n'ont recours à aucune opération de financement sur titres (OFT), y compris les opérations d'achat-revente ou de vente-rachat et les opérations de prêt avec appel de marge. Si des opérations de financement sur titres devaient être utilisées, le prospectus de la Société serait mis à jour en conséquence afin de communiquer toutes les informations nécessaires requises par le règlement (UE) 2015/2365 du Parlement européen et du Conseil du 25 novembre 2015 relatif à la transparence des opérations de financement sur titres et de la réutilisation et modifiant le règlement (UE) n° 648/2012.

(viii) Investissements croisés entre Compartiments de la Société

Un Compartiment peut, sous réserve des conditions prévues par les Statuts ainsi que par le présent Prospectus, souscrire, acquérir et/ou détenir des titres à émettre ou émis par un ou plusieurs Compartiments de la Société, à condition que :

- le Compartiment cible n'investisse pas, à son tour, dans le Compartiment investi dans ce Compartiment cible ;
- pas plus de 10 % des actifs du Compartiment cible dont l'acquisition est envisagée ne puissent, conformément aux Statuts, être investis globalement en actions/parts d'autres Compartiments cibles du même fonds et d'OPCVM/autres OPC ; et
- les droits de vote, le cas échéant, attachés aux titres concernés soient suspendus aussi longtemps qu'ils sont détenus par le Compartiment concerné, sans préjudice d'un traitement approprié dans les comptes et les rapports périodiques ; et
- en tout état de cause, aussi longtemps que ces titres sont détenus par la Société, leur valeur ne sera pas prise en considération pour le calcul des actifs de la Société aux fins de la vérification du seuil minimum d'actifs imposé par la Loi de 2010.

(ix) Politique en matière de garanties

Types de garanties éligibles utilisées dans le cadre de la réduction du risque de contrepartie sur les opérations sur instruments financiers dérivés de gré à gré :

- les actifs liquides, y compris les certificats bancaires à court terme et les instruments du marché monétaire tels que définis par la directive 2007/16/CE ; une lettre de crédit ou une garantie à première demande émise par un établissement de crédit de premier ordre non affilié à la contrepartie sont considérées comme équivalentes à des actifs liquides ;
- les obligations émises ou garanties par un État membre de l'OCDE, par leurs collectivités publiques locales ou par des institutions et organismes supranationaux à caractère communautaire, régional ou mondial ;
- les obligations émises ou garanties par des émetteurs de premier ordre offrant une liquidité adéquate.

Critères d'éligibilité des garanties dans le cadre des opérations sur instruments financiers dérivés de gré à gré :

- Liquidité - toute garantie reçue autre que des espèces doit être très liquide et négociée sur un marché réglementé ou un système multilatéral de négociation offrant une tarification transparente, afin de pouvoir être vendue rapidement à un prix proche de

la valorisation précédant la vente. Les garanties reçues doivent également respecter les dispositions de l'article 48 de la Loi de 2010 ;

- Valorisation - les garanties reçues doivent être valorisées au moins sur une base quotidienne et les actifs présentant une forte volatilité des prix ne doivent pas être acceptés en garantie, à moins que des décotes suffisamment prudentes ne soient appliquées ;
- Qualité de crédit de l'émetteur - les garanties reçues doivent être de haute qualité ;
- Corrélation - les garanties reçues par le Compartiment doivent être émises par une entité indépendante de la contrepartie et dont il est attendu qu'elle ne présente pas une corrélation élevée avec la performance de la contrepartie ;
- Diversification des garanties (concentration des actifs) - les garanties doivent être suffisamment diversifiées en termes de pays, de marchés et d'émetteurs. Le critère de diversification suffisante au regard de la concentration par émetteur est considéré comme respecté si le Compartiment reçoit d'une contrepartie à des opérations de gestion efficace de portefeuille et à des opérations sur instruments financiers dérivés de gré à gré un panier de garanties dont l'exposition maximale à un émetteur donné représente 20 % de sa valeur nette d'inventaire. Lorsque le Compartiment est exposé à différentes contreparties, les différents paniers de garanties doivent être agrégés pour calculer la limite d'exposition de 20 % à un même émetteur ;
- Les risques liés à la gestion des garanties, tels que les risques opérationnels et juridiques, doivent être identifiés, gérés et atténués par le processus de gestion des risques ;
- En cas de transfert de propriété, les garanties reçues doivent être détenues par le dépositaire de la Société. Pour les autres types de dispositifs de garantie, les garanties peuvent être détenues par un conservateur tiers soumis à une surveillance prudentielle et non lié au fournisseur des garanties ;
- Les garanties reçues doivent pouvoir être pleinement réalisées par le Compartiment à tout moment, sans consultation ni approbation de la contrepartie ;
- Les garanties reçues autres qu'en espèces ne doivent pas être vendues, réinvesties ni nanties.

Niveau de garanties requis

- Les niveaux de garanties sont maintenus afin de garantir que l'exposition nette à la contrepartie n'excède pas les limites par contrepartie fixées à la section 6.2 i) du Prospectus ;
- Les décotes applicables à la valeur des garanties sont appliquées conformément à la politique de décote, qui peut se résumer comme suit (la Société de Gestion se réserve le droit de modifier cette politique à tout moment, auquel cas le présent Prospectus sera mis à jour en conséquence) :

Type d'instrument de garantie	Décote
Espèces	0 %
Obligations d'État	Jusqu'à 1 %
Obligations non souveraines	Jusqu'à 5 %

(x) Filtrage éthique

Un Compartiment peut appliquer un filtrage éthique, qui peut exclure certaines sociétés ou certains titres de l'univers d'investissement. Les critères de filtrage éthique se rapportent à l'implication dans la production et/ou la distribution de certains biens ou services, tels que par exemple l'alcool, les jeux d'argent, le tabac, la pornographie, les équipements militaires, les sables bitumineux et le charbon thermique, ainsi qu'au respect des normes internationales relatives aux droits de l'homme, à l'environnement,

aux normes du travail et à la lutte contre la corruption. Le filtrage éthique repose sur les données fournies par un ou plusieurs fournisseurs externes de données ESG et les exclusions sont mises en œuvre par la Société de Gestion. Une description plus détaillée des définitions et des lignes directrices relatives à ces exclusions figure dans la Politique d'Exclusions et Critères des Fonds Éthiques, disponible dans la section « Investir de manière responsable » sur www.sparinvest.lu.

III. Facteurs de risque

Les investissements de chaque Compartiment sont soumis aux fluctuations des marchés et aux risques inhérents aux investissements en valeurs mobilières et autres actifs éligibles. Il n'existe aucune garantie que l'objectif de rendement de l'investissement sera atteint. La valeur des investissements et les revenus qu'ils génèrent peuvent baisser comme augmenter et il est possible que les investisseurs ne récupèrent pas leur investissement initial.

Les risques inhérents aux différents Compartiments dépendent de leur objectif et de leur politique d'investissement, c'est-à-dire notamment des marchés sur lesquels ils investissent, des investissements détenus en portefeuille, etc.

Les investisseurs doivent être conscients des risques inhérents aux instruments ou objectifs d'investissement suivants, cette liste n'étant en aucun cas exhaustive :

(i) Risque de marché

Le risque de marché est le risque général, attaché à tout investissement, que la valeur d'un investissement donné évolue d'une manière préjudiciable à l'intérêt d'un portefeuille.

Le risque de marché est particulièrement élevé pour les investissements en actions (et instruments de capitaux propres assimilés). Le risque qu'une ou plusieurs sociétés subissent un repli ou n'augmentent pas leurs bénéfices financiers peut avoir un impact négatif sur la performance de l'ensemble du portefeuille à un moment donné.

(ii) Risque de taux d'intérêt

Le risque de taux d'intérêt correspond au risque que, lorsque les taux d'intérêt baissent, la valeur de marché des titres à revenu fixe tende à augmenter. Inversement, lorsque les taux d'intérêt augmentent, la valeur de marché des titres à revenu fixe tend à diminuer. Les titres à revenu fixe à long terme présenteront normalement, du fait de ce risque, une volatilité des prix supérieure à celle des titres à revenu fixe à court terme. On peut généralement s'attendre à ce qu'une hausse des taux d'intérêt déprime la valeur des investissements des Compartiments. Le Compartiment est géré activement afin d'atténuer le risque de marché, sans garantie toutefois qu'il puisse atteindre son objectif sur une période donnée.

(iii) Risque de crédit

Le risque de crédit correspond au risque que l'émetteur d'une obligation (ou d'instruments du marché monétaire similaires) détenue par le Compartiment manque à ses obligations de paiement des intérêts et de remboursement du principal et que le Compartiment ne récupère pas son investissement.

(iv) Risque de change

Le risque de change correspond au risque que la valeur d'un investissement libellé dans une devise autre que la Devise de Référence d'un Compartiment soit affectée favorablement ou défavorablement par les fluctuations des taux de change.

(v) Risque de liquidité

Il existe un risque que le Compartiment ne soit pas en mesure de verser les produits de rachat dans le délai indiqué dans le Prospectus, en raison de conditions de marché inhabituelles, d'un volume inhabituellement élevé de demandes de rachat ou pour d'autres motifs.

La liquidité globale d'un Compartiment donné doit être surveillée en continu et mesurée par rapport à son passif, afin d'éviter des pertes résultant de rachats. Les fortes concentrations d'investisseurs et/ou le risque de rachats substantiels doivent être suffisamment traités, sous l'angle de la liquidité, du côté de l'actif. Cela vise à protéger à la fois les investisseurs sortants et ceux qui restent dans un Compartiment. Un Compartiment doit être en mesure de faire face aux rachats en temps voulu, tout en préservant une cohérence interne saine pour l'avenir.

Un Compartiment peut investir dans certains titres (tels que des obligations à haut rendement) qu'il peut être difficile ou impossible de vendre au moment et au prix qui prévaudraient normalement sur le marché. Le Gestionnaire d'Investissement peut être contraint de baisser le prix, de vendre d'autres titres à la place ou de renoncer à une opportunité d'investissement, chacune de ces situations pouvant avoir un effet négatif sur la gestion ou la performance d'un Compartiment. Cela inclut le risque de manquer une opportunité d'investissement parce que les actifs nécessaires pour en profiter sont immobilisés dans des investissements moins avantageux.

(vi) Warrants

L'effet de levier des investissements en warrants et la volatilité du prix des warrants rendent les risques attachés aux investissements en warrants plus élevés que dans le cas d'un investissement en actions. En raison de la volatilité des warrants, la volatilité du prix de la part de tout Compartiment investissant en warrants peut potentiellement augmenter. Un investissement dans tout Compartiment investissant en warrants ne convient donc qu'aux investisseurs disposés à accepter ce risque accru.

(vii) Instruments financiers dérivés

Les Compartiments peuvent recourir, dans les limites établies par leur politique d'investissement respective et par les restrictions légales d'investissement, à diverses stratégies de portefeuille impliquant l'utilisation d'instruments dérivés à des fins de couverture ou de gestion efficace de portefeuille.

L'utilisation de tels instruments dérivés peut ou non atteindre l'objectif visé et comporte des risques supplémentaires inhérents à ces instruments et techniques.

Lorsque ces opérations poursuivent un objectif de couverture, l'existence d'un lien direct entre celles-ci et les actifs à couvrir est nécessaire, ce qui signifie en principe que le volume des opérations réalisées dans une devise ou sur un marché donnés ne peut excéder la valeur totale des actifs libellés dans cette devise, investis sur ce

marché, ou la durée pendant laquelle les actifs du portefeuille sont détenus. En principe, aucun risque de marché supplémentaire n'est induit par ces opérations. Les risques supplémentaires sont donc limités aux risques spécifiques aux dérivés.

Lorsque ces opérations poursuivent un objectif de négociation, les actifs détenus en portefeuille ne garantiront pas nécessairement le dérivé. En substance, le Compartiment est donc exposé à un risque de marché supplémentaire en cas de vente d'options ou de positions courtes à terme (le sous-jacent devant être livré/acheté à l'exercice ou à l'échéance du contrat).

En outre, le Compartiment encourt des risques spécifiques aux dérivés, amplifiés par la structure de levier de ces produits (par exemple volatilité du sous-jacent, risque de contrepartie en cas d'opérations de gré à gré, liquidité du marché, etc.).

(viii) Prêt de titres

Le recours à des opérations de prêt de titres expose les Compartiments au risque de contrepartie. En cas de défaillance de la contrepartie ou si celle-ci n'est pas en mesure de restituer les titres prêtés en temps voulu, il existe un risque que le produit issu de la vente des garanties soit inférieur à la valeur des titres prêtés, ce qui pourrait avoir une incidence défavorable sur la performance du Compartiment. Cela peut résulter d'une valorisation inexacte des garanties, de mouvements de marché défavorables, d'une dégradation de la notation de crédit de l'émetteur des garanties ou de l'illiquidité du marché sur lequel les garanties sont négociées.

(ix) Risque lié aux marchés émergents

Les investisseurs doivent noter que certains Compartiments peuvent investir sur des marchés moins développés ou émergents, comme décrit dans les spécificités des Compartiments dans la Partie B du présent Prospectus. Investir sur les marchés émergents peut comporter un risque plus élevé qu'investir sur les marchés développés.

Les marchés de valeurs mobilières des marchés moins développés ou émergents sont généralement plus étroits, moins développés, moins liquides et plus volatils que les marchés de valeurs mobilières des marchés développés. Le risque de fluctuations importantes de la Valeur Nette d'Inventaire et de suspension des rachats dans ces Compartiments peut être plus élevé que pour les Compartiments investissant sur les principaux marchés. En outre, il peut exister un risque supérieur à la normale d'instabilité politique, économique, sociale et religieuse, ainsi que de modifications défavorables des réglementations et lois gouvernementales dans les marchés moins développés ou émergents, ce qui pourrait affecter les investissements dans ces pays. Les actifs des Compartiments investissant sur ces marchés, ainsi que les revenus qui en sont tirés, peuvent également être affectés défavorablement par les fluctuations des taux de change, le contrôle des changes et les réglementations fiscales, et par conséquent la Valeur Nette d'Inventaire des actions de ces Compartiments peut être sujette à une volatilité importante. Certains de ces marchés peuvent ne pas être soumis à des normes et pratiques comptables, d'audit et d'information financière comparables à celles des pays plus développés, et les marchés de valeurs mobilières de ces marchés peuvent faire l'objet de fermetures inattendues. En outre, il peut y avoir moins de surveillance gouvernementale et de réglementation juridique, ainsi que des lois et procédures fiscales moins bien définies, que dans les pays dotés de marchés de valeurs mobilières plus développés.

De plus, les systèmes de règlement-livraison des marchés émergents peuvent être moins bien organisés que ceux des marchés développés. Il peut donc exister un risque que le règlement soit retardé et que les espèces ou les titres des Compartiments concernés soient mis en péril en raison de défaillances ou de défauts des systèmes. En particulier, la pratique du marché peut exiger que le paiement soit effectué avant la réception du titre acheté, ou que la livraison d'un titre soit effectuée avant la réception du paiement. Dans de tels cas, la défaillance d'un courtier ou d'une banque (la « Contrepartie ») par l'intermédiaire duquel l'opération concernée est effectuée pourrait entraîner une perte pour les Compartiments investissant en titres de marchés émergents.

La Société s'efforcera, dans la mesure du possible, de recourir à des Contreparties dont la situation financière est telle que ce risque est réduit. Il n'existe cependant aucune certitude que la Société parviendra à éliminer ce risque pour les Compartiments, en particulier dans la mesure où les Contreparties opérant sur les marchés émergents manquent fréquemment de la substance ou des ressources financières de celles des pays développés.

Il peut également exister un danger que, du fait d'incertitudes dans le fonctionnement des systèmes de règlement-livraison sur certains marchés, des prétentions concurrentes surviennent à l'égard de titres détenus par les Compartiments ou devant leur être transférés. En outre, les systèmes d'indemnisation peuvent être inexistant, limités ou insuffisants pour satisfaire les prétentions de la Société dans l'un quelconque de ces cas.

(x) Titres en difficulté

Les titres émis par des sociétés ou des États en situation de défaut ou présentant un risque élevé de défaut (les « Titres en Difficulté ») comportent des risques importants. Des Titres en Difficulté peuvent figurer dans le portefeuille lorsque l'émetteur d'un titre détenu dans le portefeuille d'un Compartiment fait l'objet d'un plan de restructuration. Une période significative peut s'écouler entre le moment où le titre investi devient un Titre en Difficulté et le moment où un plan de restructuration est achevé. Pendant cette période, il est peu probable que des paiements d'intérêts soient perçus sur les Titres en Difficulté, une incertitude significative existera quant à l'achèvement ou non du plan de restructuration, et il pourra être nécessaire de supporter certains frais afin de protéger les intérêts du Compartiment investisseur dans le cadre des négociations relatives aux éventuels plans de restructuration.

(xi) Titres non notés

Les investissements en titres de créance qui ne disposent pas d'une notation attribuée par une agence de notation indépendante seront soumis aux risques d'un titre de créance noté de qualité comparable. Un titre de créance non noté de qualité comparable à un titre de créance noté en dessous de la catégorie investment grade sera soumis aux mêmes risques qu'une obligation à haut rendement.

(xii) Risque lié à l'émetteur

Le risque lié à l'émetteur est la possibilité de subir une perte sur un titre du fait d'événements survenant au niveau de l'émetteur ultime.

(a) Obligations High Yield

Les investissements en titres de créance sont soumis aux risques de taux d'intérêt, de secteur, de titre et de crédit. Comparées aux obligations investment grade, les obligations high yield sont des titres moins bien notés et offriront généralement des rendements élevés afin de compenser la solvabilité réduite ou le risque de défaut accru que présentent ces titres. Les investisseurs doivent être conscients que le défaut de paiement des émetteurs de ces titres de créance ne peut jamais être totalement exclu.

(b) Obligations convertibles

Les investissements en obligations convertibles peuvent, outre les risques et fluctuations obligataires normaux, être sujets à des fluctuations en réaction à de nombreux facteurs, notamment, sans s'y limiter, les variations des résultats d'exploitation périodiques de l'émetteur, l'évolution de la perception de l'émetteur par les investisseurs, la profondeur et la liquidité du marché des obligations convertibles, ainsi que l'évolution des situations économiques mondiales ou régionales, effectives ou prévues. En outre, le prix des obligations convertibles peut, parfois dans une large mesure, dépendre du cours de l'action de l'émetteur. De plus, les marchés obligataires mondiaux ont, de temps à autre, connu des fluctuations extrêmes de prix et de volumes. De telles fluctuations générales de marché peuvent affecter défavorablement le cours de négociation des obligations convertibles.

(c) Obligations convertibles conditionnelles

Les obligations convertibles conditionnelles (Contingent Convertibles ou « CoCos ») sont des obligations converties en actions, potentiellement à un prix décoté, si un ou éventuellement plusieurs événements déclencheurs prédéfinis se produisent. Il existe trois types de déclencheurs : les déclencheurs de marché (typiquement le cours de l'action de l'émetteur), les déclencheurs réglementaires (une décision des autorités financières compétentes de recapitaliser l'émetteur) et les déclencheurs comptables (le plus souvent les fonds propres de catégorie 1 / catégorie 2).

Le risque de conversion et le risque de dépréciation sont déterminés par les déclencheurs ci-dessus et par la distance de l'émetteur par rapport à ces niveaux. Le risque de perte pour l'investisseur, résultant d'une conversion ou d'une dépréciation, augmente à mesure que l'émetteur se rapproche des niveaux auxquels l'obligation convertible conditionnelle est convertie en actions ou fait l'objet d'une réduction du principal. Le niveau exact peut varier sensiblement d'une obligation convertible conditionnelle à l'autre. Certains peuvent même être déterminés de manière discrétionnaire par appréciation prudentielle. Connaître les conditions exactes de chaque émission est donc essentiel pour comprendre les risques associés.

L'émetteur de l'obligation peut différer ou annuler le paiement du coupon ainsi que le paiement de l'obligation aux dates de remboursement anticipé. Le risque d'extension de la date de remboursement signifie que l'investisseur peut ne pas récupérer le principal. En effet, rien ne garantit qu'une obligation convertible conditionnelle sera remboursée aux dates de remboursement anticipé prédéterminées, ce qui rend en pratique certaines émissions perpétuelles.

Un autre risque associé aux obligations convertibles conditionnelles prend la forme du risque d'inversion de la structure du capital. Certaines de ces obligations peuvent subir des pertes avant les actions lorsque les niveaux de déclenchement sont atteints. Cela est plus probable pour les obligations convertibles conditionnelles à niveau de déclenchement élevé, dans la mesure où il est relativement plus facile d'y activer la réduction du principal. Les obligations convertibles conditionnelles à faible niveau de

déclenchement disposent d'une marge plus importante et les pertes sont donc, en moyenne, plus susceptibles de toucher d'abord d'autres parties de la structure du capital.

Les obligations convertibles conditionnelles sont exclusivement des émissions bancaires et n'ont pas encore été éprouvées sur des marchés fortement tendus. La contagion peut se propager à d'autres émetteurs du secteur si l'un d'entre eux active les déclencheurs de ses obligations. Bien que ce risque puisse être difficile à quantifier à l'heure actuelle, en raison du caractère non éprouvé de ces actifs, il pourrait jouer un rôle significatif à l'avenir.

La structure et les conditions des obligations sont très distinctes pour chaque émission, mais peuvent généralement être regroupées en AT1 et T2, ces derniers étant mieux classés dans la structure du capital et ne comportant pas de suspension de coupon. Le risque de liquidité est généralement plus élevé que pour d'autres titres et l'action sous-jacente peut également souffrir si l'émetteur est contraint de convertir des montants importants d'obligations.

Les CoCos tendent à présenter une volatilité des prix plus élevée, un risque de liquidité plus important et un risque de rendement/valorisation supérieur à ceux d'autres titres qui n'exposent pas les investisseurs aux risques susmentionnés. En outre, la mesure dans laquelle la corrélation entre les CoCos peut augmenter en périodes de conditions de marché tendues n'est pas connue, en raison des structures innovantes mais non éprouvées de ces titres.

(d) Obligations sécurisées

Les Obligations Sécurisées Danoises sont des titres de créance généralement émis par des établissements financiers et adossés à un panier d'actifs de haute qualité. Ces actifs, connus sous le nom de « panier de couverture », consistent habituellement en prêts hypothécaires résidentiels ou commerciaux, ou en prêts au secteur public. Les obligations sécurisées offrent aux investisseurs un niveau de sécurité élevé, dans la mesure où elles sont garanties par le panier de couverture.

Outre les risques de crédit, de défaut et de taux d'intérêt, les obligations sécurisées peuvent également être affectées par des conditions de marché plus générales, susceptibles d'affecter la liquidité des obligations et la valeur du panier de couverture.

Les Obligations Sécurisées Danoises sont souvent remboursables par anticipation, ce qui introduit un risque de remboursement anticipé. La clause de remboursement anticipé permet aux emprunteurs de refinancer leurs prêts en cas de baisse des taux d'intérêt, ce qui peut entraîner des remboursements de prêts plus précoces que prévu. Cela peut réduire les flux de trésorerie et le rendement anticipés pour les investisseurs, le Compartiment pouvant devoir réinvestir les produits à des taux d'intérêt plus bas. Inversement, lorsque les taux d'intérêt augmentent, les emprunteurs sont moins susceptibles de rembourser leurs prêts hypothécaires par anticipation, laissant le Compartiment détenir des obligations à rendement plus faible jusqu'à ce que les taux baissent, que les titres arrivent à échéance ou que les obligations soient vendues à un prix défavorable.

(xiii) Échange d'informations

Aux termes de la Loi FATCA (telle que définie à la section 15 ci-dessous) et de la Loi CRS (telle que définie à la section 15 ci-dessous), la Société est susceptible d'être

traîtée comme une institution financière étrangère. À ce titre, la Société peut exiger de tous les investisseurs qu'ils fournissent des preuves documentaires de leur résidence fiscale ainsi que toute autre information jugée nécessaire pour se conformer aux réglementations susmentionnées.

Si la Société devenait soumise à une retenue à la source et/ou à des pénalités du fait du FATCA et/ou à des pénalités du fait du CRS, la valeur des actions détenues par l'ensemble des actionnaires pourrait s'en trouver sensiblement affectée.

La Société et/ou ses actionnaires peuvent également être indirectement affectés par le fait qu'une entité financière non américaine ne se conforme pas aux réglementations FATCA, même si la Société satisfait à ses propres obligations FATCA.

(xiv) Actions A chinoises via le China-Hong Kong Stock Connect

Certains Compartiments peuvent investir et avoir un accès direct à certaines Actions A chinoises éligibles via le China-Hong Kong Stock Connect. Les Compartiments concernés négocient des titres sélectionnés cotés à la Bourse de Shanghai et à la Bourse de Shenzhen par l'intermédiaire de leur courtier affilié au sous-conservateur concerné, membre de la Bourse de Hong Kong (les « Actions Stock Connect »). Après règlement, les Actions Stock Connect sont détenues par des courtiers ou des conservateurs, en qualité de membres compensateurs, sur des comptes ouverts dans le Hong Kong Central Clearing and Settlement System tenu par la Hong Kong Securities and Clearing Corporation Limited (« HKSCC »), dépositaire central de titres à Hong Kong et détenteur nommée. La HKSCC détient à son tour les Actions Stock Connect de l'ensemble de ses membres au travers d'un « compte de titres omnibus à nommée unique » ouvert en son nom auprès de China Securities Depository and Clearing Corporation Limited (« ChinaClear »), dépositaire central de titres en Chine continentale.

- (a) Risque général : les réglementations concernées ne sont pas éprouvées et sont susceptibles d'évoluer. Il n'existe aucune certitude quant à la manière dont elles seront appliquées, ce qui pourrait affecter défavorablement les Compartiments. Le programme requiert l'utilisation de nouveaux systèmes informatiques susceptibles d'être exposés à un risque opérationnel du fait de leur caractère transfrontalier. Si les systèmes concernés ne fonctionnent pas correctement, les négociations sur les marchés de Hong Kong, Shanghai et Shenzhen via ces programmes pourraient être perturbées.
- (b) Propriété juridique / bénéficiaire : lorsque des titres sont conservés sur une base transfrontalière, il existe des risques spécifiques de propriété juridique / bénéficiaire liés aux exigences obligatoires des dépositaires centraux de titres locaux, HKSCC et ChinaClear.
- (c) Limitations de quotas : les programmes sont soumis à des limitations de quotas, susceptibles de restreindre la capacité des Compartiments à investir en Actions A chinoises via ces programmes en temps voulu.
- (d) Indemnisation des investisseurs : les Compartiments ne bénéficieront pas des systèmes locaux d'indemnisation des investisseurs. Le China-Hong Kong Stock Connect ne fonctionnera que les jours où les marchés de Chine continentale et de Hong Kong sont tous deux ouverts à la négociation et où les banques des deux marchés sont ouvertes aux jours de règlement correspondants. Il pourra arriver qu'il s'agisse d'un jour de négociation normal pour le marché continental sans que

les Compartiments puissent effectuer d'opérations sur Actions A chinoises. Les Compartiments peuvent en conséquence être exposés à des risques de fluctuations de prix des Actions A chinoises pendant les périodes où le China-Hong Kong Stock Connect ne fonctionne pas.

(xv) Titres de créance chinois via le China Bond Connect

Certains Compartiments peuvent investir et avoir un accès direct à certains titres de créance émis en République populaire de Chine (RPC) via le China Bond Connect.

Le China Bond Connect est un programme de négociation récent en RPC. Les lois, réglementations et règles régissant le programme China Bond Connect étant récentes, leur interprétation et leur application comportent une incertitude significative. Toute modification des lois, réglementations et politiques du marché obligataire chinois ou des règles relatives au China Bond Connect peut affecter les prix et la liquidité des obligations CIBM concernées, et rien ne garantit que ces modifications ne seront pas effectuées d'une manière portant atteinte aux intérêts des Compartiments. En outre, le China Bond Connect, sa technologie et sa capacité de gestion des risques n'ont qu'un historique de fonctionnement court. Rien ne garantit que les systèmes et contrôles du programme China Bond Connect fonctionneront comme prévu, ni qu'ils seront stables ou adéquats. L'investissement sur le CIBM dans le cadre du programme China Bond Connect est soumis à des exigences et procédures réglementaires différentes de celles applicables à un investissement sur le CIBM par accès direct. Par exemple, contrairement à un investissement par accès direct au CIBM, l'investissement du Compartiment en obligations CIBM dans le cadre du Bond Connect n'implique pas d'agent de règlement onshore et sera détenu par la Central Money Markets Unit de la Hong Kong Monetary Authority (« CMU ») en qualité de détenteur nommée, ouvrant des comptes nommée respectivement auprès de China Central Depository & Clearing Co., Ltd (« CCD ») et de la Shanghai Clearing House (SHCH). Si les notions distinctes de « détenteur nommée » et de « bénéficiaire effectif » sont généralement reconnues par les lois et réglementations pertinentes de la RPC, l'application de ces règles n'est pas éprouvée et rien ne garantit que les tribunaux de la RPC reconnaîtront ces règles, par exemple dans le cadre de procédures de liquidation en RPC.

Le China Interbank Bond Market (CIBM) est un marché de gré à gré sur lequel s'exécute la majorité des opérations obligataires chinoises. La volatilité du marché et un manque potentiel de liquidité dû à de faibles volumes de négociation peuvent entraîner des fluctuations significatives des prix des obligations.

(xvi) Risques en matière de durabilité

Un Risque en matière de durabilité désigne un événement ou une situation environnementale, sociale ou de gouvernance qui, s'il se produit, pourrait avoir une incidence négative réelle ou potentielle sur la valeur des investissements réalisés par les Compartiments.

Pour que les risques en matière de durabilité aient une incidence négative, ils doivent se matérialiser sous forme de risques financiers. Cela peut se produire lorsque l'événement ou la situation environnementale, sociale ou de gouvernance affecte les ventes des produits de la société détenue en portefeuille ou ses coûts. Dans des circonstances particulières, cela peut également se produire au travers de l'appétit pour le risque d'autres investisseurs ou de leur volonté générale d'investir dans la société détenue en portefeuille.

Les risques en matière de durabilité sont identifiés comme des risques spécifiques à l'émetteur, relatifs à :

- la transition climatique, qui peut affecter la demande de différentes sources d'énergie et la réglementation de leur consommation ;
- le changement climatique, qui peut comporter des risques physiques pour les actifs de la société détenue en portefeuille ;
- la pollution, qui peut entraîner des coûts pour la société détenue en portefeuille en matière de dépollution ou de transition de la production ;
- la réduction de la biodiversité, qui peut impliquer une nouvelle réglementation ou une évolution de la demande ;
- le respect des droits de l'homme, qui peut mettre en difficulté les chaînes d'approvisionnement ainsi que la vente de produits s'il n'est pas correctement géré ;
- les droits du travail, qui peuvent accroître le risque de grèves ou affecter la vente de produits ;
- la gouvernance d'entreprise, où un manque de diversité et d'indépendance au sein du conseil d'administration peut avoir une incidence sur sa capacité à faire valoir de bonnes pratiques de gouvernance.

Il s'agit d'une sélection des risques les plus courants, mais d'autres risques pourraient être particulièrement pertinents pour certaines sociétés détenues en portefeuille. La gestion de ces risques repose donc sur un ensemble complet de données permettant d'identifier, dans la plus large mesure possible, tous les risques pertinents. Toutefois, en raison d'un accès limité aux données et d'un manque de clarté quant aux méthodes de calcul, ces informations sont sujettes à une certaine incertitude, tant en ce qui concerne le traitement régulier des données que l'évaluation et l'exécution finales.

Gestion des Risques en matière de durabilité

La Politique d'Investissement Durable de la Société couvre également l'intégration des risques en matière de durabilité. Par conséquent, les risques en matière de durabilité comme les incidences négatives sur les facteurs de durabilité sont pris en compte dans les décisions d'investissement et font partie intégrante de l'engagement, au travers d'un filtrage systématique, de l'intégration et de l'évaluation des données de durabilité, en vue d'atténuer toute incidence négative. Cela signifie que les sociétés présentant des risques climatiques majeurs et dépourvues de plan de transition sont exclues et que le Compartiment concerné, par l'intermédiaire de son Gestionnaire d'Investissement Délégué, dialogue avec les sociétés afin de s'assurer que leurs risques en matière de durabilité sont traités.

Chaque Compartiment traite les risques en matière de durabilité différemment. Par exemple, certains Compartiments excluront toutes les sociétés détenues en portefeuille produisant de l'énergie fossile. D'autres Compartiments excluront certaines sociétés détenues en portefeuille produisant de l'énergie fossile lorsque leur gestion des risques de transition climatique est médiocre. Un Compartiment excluant toutes les sociétés détenues en portefeuille produisant de l'énergie fossile réduira sensiblement son univers d'investissement. Dans ce dernier cas, une demande accrue d'énergie fossile pourrait avoir une incidence négative sur le rendement du Compartiment. Les autres Compartiments peuvent également subir des incidences négatives, mais dans une moindre mesure que les Compartiments qui excluent tous les producteurs d'énergie fossile. Parallèlement, le risque lié à la transition climatique variera selon la stratégie des Compartiments susmentionnés. Les Compartiments excluant toutes les sociétés impliquées dans la production d'énergie fossile auront réduit les risques de transition climatique dans la plus large mesure, par comparaison aux Compartiments n'excluant que partiellement les sociétés impliquées dans la production d'énergie fossile.

Conformément à l'article 6 du SFDR, les informations en matière de durabilité doivent être intégrées dans le prospectus de la Société. Les informations pré-contractuelles spécifiques relatives à l'intégration des risques en matière de durabilité par chaque Compartiment figurent dans les annexes au présent prospectus. Elles fourniront des détails sur la gestion des risques par le recours aux exclusions, à l'engagement et à la sélection des émissions.

Évaluation des incidences probables des risques en matière de durabilité sur les rendements

Le tableau ci-dessous présente une évaluation de l'incidence attendue des risques en matière de durabilité sur les rendements des Compartiments de la Société. Cette évaluation repose sur les données et la méthodologie du fournisseur de données de durabilité de la Société. Elle repose sur une identification des risques en matière de durabilité découlant de facteurs environnementaux, sociaux ou de gouvernance et sur la capacité de chaque société détenue en portefeuille à gérer ces risques.

Les incidences sont évaluées comme faibles, moyennes ou élevées. « Faible » signifie une probabilité plus faible de survenance d'un événement de durabilité, celui-ci ayant potentiellement une incidence négative moindre sur le rendement, tandis qu'« élevée » signifie une probabilité plus élevée de survenance d'un événement de durabilité, ayant potentiellement une incidence négative plus importante. Un événement de durabilité se produit lorsque les risques en matière de durabilité se sont matérialisés avec une incidence financière.

Nom du Compartiment	Risque en matière de durabilité	Catégorie SFDR
Sparinvest SICAV - Balance	Faible	Article 8 SFDR
Sparinvest SICAV - Danish Equities	Faible	Article 8 SFDR
Sparinvest SICAV - Global Focus Equities	Faible	Article 8 SFDR
Sparinvest SICAV - Global Stable Focus Equities	Faible	Article 8 SFDR
Sparinvest SICAV - Equitas	Moyen	Article 8 SFDR
Sparinvest SICAV - Ethical Emerging Markets Value	Moyen	Article 8 SFDR
Sparinvest SICAV - Ethical Global Value	Faible	Article 8 SFDR
Sparinvest SICAV - European Value	Faible	Article 8 SFDR
Sparinvest SICAV - Global Convertible Bonds	Moyen	Article 8 SFDR
Sparinvest SICAV - Global Ethical High Yield	Moyen	Article 8 SFDR
Sparinvest SICAV - Responsible Corporate Bonds IG	Faible	Article 8 SFDR
Sparinvest SICAV - Global Short Dated High Yield	Moyen	Article 8 SFDR
Sparinvest SICAV - Global Value	Faible	Article 8 SFDR
Sparinvest SICAV - Long Danish Bonds	Faible	Article 8 SFDR
Sparinvest SICAV - Minimum	Faible	Article 8 SFDR
Sparinvest SICAV - Procedo	Faible	Article 8 SFDR
Sparinvest SICAV - Securus	Faible	Article 8 SFDR

L'évaluation des niveaux de risque des Compartiments est revue au moins une fois par an.

(xvii) Organismes de placement collectif

Les investissements en parts/actions de fonds sous-jacents exposent le Compartiment aux risques associés aux investissements de ces fonds sous-jacents. Les décisions

d'investissement relatives aux fonds sous-jacents sont prises indépendamment du Compartiment.

- (xviii) Risques liés aux investissements dans des fonds fermés non cotés mettant en œuvre des stratégies alternatives

Les Compartiments investissant dans des fonds fermés non cotés poursuivant des stratégies alternatives présentent généralement un risque plus élevé et sont particulièrement exposés aux risques de liquidité, à savoir le risque d'une liquidité insuffisante résultant de l'absence d'investissement en instruments cotés. Dans des situations de marché extrêmes, les acheteurs disposés peuvent être peu nombreux et les investissements ne peuvent être vendus au moment ou au prix souhaités, contraignant les Compartiments à accepter un prix inférieur pour vendre les investissements, voire à ne pas être en mesure de les vendre du tout.

6. RESTRICTIONS D'INVESTISSEMENT

6.1 Actifs éligibles

Aux fins de la présente section, chaque Compartiment est considéré comme un OPCVM distinct au sens de l'article 40 de la Loi de 2010.

Bien que la Société dispose, en vertu de ses Statuts, de larges pouvoirs quant au type d'investissements qu'elle peut réaliser et aux méthodes d'investissement qu'elle peut adopter, les Administrateurs ont décidé que la Société ne peut investir que dans :

Valeurs mobilières et instruments du marché monétaire

- (i) les valeurs mobilières et instruments du marché monétaire admis à la cotation officielle d'une bourse de valeurs dans un État Éligible (une « Cotation Officielle ») ; et/ou
- (ii) les valeurs mobilières et instruments du marché monétaire négociés sur un autre marché réglementé, en fonctionnement régulier, reconnu et ouvert au public dans un État Éligible (un « Marché Réglementé ») ; et/ou
- (iii) les valeurs mobilières et instruments du marché monétaire nouvellement émis, sous réserve que les conditions d'émission comportent l'engagement que la demande d'admission à une Cotation Officielle ou à un Marché Réglementé soit introduite et que cette admission soit obtenue dans un délai d'un an à compter de l'émission.
- (iv) les instruments du marché monétaire autres que ceux admis à une Cotation Officielle ou négociés sur un Marché Réglementé, qui sont liquides et dont la valeur peut être déterminée avec précision à tout moment, si l'émission ou l'émetteur de ces instruments est lui-même soumis à une réglementation visant à protéger les investisseurs et l'épargne, et à condition qu'ils soient :
 - émis ou garantis par une administration centrale, régionale ou locale ou par une banque centrale d'un État membre, par la Banque centrale européenne, par l'UE ou par la Banque européenne d'investissement, par un État non membre ou, dans le cas d'un État fédéral, par l'un des membres composant la fédération, ou par un organisme public international dont un ou plusieurs États membres font partie ; ou

- émis par une entreprise dont des titres sont admis à une Cotation Officielle ou négociés sur les Marchés Réglementés visés aux points (i) et (ii) ci-dessus ; ou
- émis ou garantis par un établissement soumis à une surveillance prudentielle selon les critères définis par le droit communautaire de l'UE, ou par un établissement qui est soumis et se conforme à des règles prudentielles considérées par la CSSF comme au moins aussi strictes que celles prévues par le droit communautaire de l'UE, tel qu'un établissement de crédit ayant son siège social dans un pays membre de l'OCDE et membre du GAFI ; ou
- émis par d'autres entités appartenant aux catégories approuvées par la CSSF, pour autant que les investissements dans ces instruments soient soumis à une protection des investisseurs équivalente à celle prévue aux premier, deuxième et troisième tirets, et pour autant que l'émetteur soit une société dont le capital et les réserves s'élèvent au moins à dix millions d'euros (10.000.000 EUR) et qui présente et publie ses comptes annuels conformément à la quatrième directive 78/660/CEE, soit une entité qui, au sein d'un groupe de sociétés incluant une ou plusieurs sociétés cotées, se consacre au financement du groupe, ou soit une entité qui se consacre au financement de véhicules de titrisation bénéficiant d'une ligne de liquidité bancaire.

La Société peut toutefois investir jusqu'à 10 % des actifs nets attribuables à un Compartiment en valeurs mobilières et instruments du marché monétaire autres que ceux visés aux points (i) à (iv) ci-dessus.

(v) Titres relevant de la Règle 144A

Les Compartiments peuvent investir en Titres relevant de la Règle 144A aux conditions suivantes :

- ces titres sont admis à la cotation officielle d'un Marché Réglementé ;
- ces titres respectent le point 17 des Orientations du CESR concernant les actifs éligibles à l'investissement par les OPCVM, datées de mars 2007 (mises à jour en septembre 2008).

Les investissements en Titres relevant de la Règle 144A qui ne satisferaient pas à l'une des conditions ci-dessus ne peuvent, ensemble avec les valeurs mobilières et instruments du marché monétaire autres que ceux visés aux points (i) à (iv) ci-dessus, excéder 10 % des actifs nets du Compartiment.

Actions/parts d'OPC

(vi) les actions/parts d'OPCVM agréés conformément à la directive 2009/65/CE et/ou d'autres OPC au sens de l'article 1er, paragraphe (2), points (a) et (b) de la directive 2009/65/CE, qu'ils soient ou non établis dans un État membre, à condition que :

- ces autres OPC soient agréés en vertu d'une législation prévoyant qu'ils sont soumis à une surveillance que la CSSF considère comme équivalente à celle prévue par le droit communautaire de l'UE, et que la coopération entre les autorités soit suffisamment garantie ;
- le niveau de protection des porteurs de parts/actionnaires de ces autres OPC soit équivalent à celui prévu pour les porteurs de parts/actionnaires d'un OPCVM et, en particulier, que les règles relatives à la ségrégation des actifs, aux emprunts,

aux prêts et aux ventes à découvert de valeurs mobilières et d'instruments du marché monétaire soient équivalentes aux exigences de la directive 2009/65/CE ;

- l'activité de ces autres OPC fasse l'objet de rapports semestriels et annuels permettant une évaluation des actifs et des passifs, des revenus et des opérations de la période sous revue ;
- la proportion des actifs de l'OPCVM ou des autres OPC (ou des actifs du Compartiment concerné) dont l'acquisition est envisagée qui, conformément à leurs documents constitutifs, peut être investie globalement en actions/parts d'autres OPCVM ou autres OPC n'excède pas 10 %.

En outre, aucune commission d'émission ne peut être imputée à la Société lors d'un investissement dans un fonds cible lié. De même, aucune commission de rachat ne peut être imputée à la Société lors du désinvestissement d'un fonds cible lié.

Dépôts auprès d'établissements de crédit

- (vii) les dépôts auprès d'établissements de crédit remboursables sur demande ou pouvant être retirés, et dont l'échéance n'excède pas douze mois, à condition que l'établissement de crédit ait son siège social dans un État membre ou, si le siège social de l'établissement de crédit est situé dans un pays tiers, à condition qu'il soit soumis à des règles prudentielles considérées par la CSSF comme équivalentes à celles prévues par le droit communautaire de l'UE, tel qu'un établissement de crédit ayant son siège social dans un pays membre de l'OCDE ;

Instruments financiers dérivés

- (viii) les instruments financiers dérivés, y compris les instruments équivalents donnant lieu à un règlement en espèces, admis à une Cotation Officielle ou négociés sur un Marché Réglementé visé aux points (i) et (ii) ci-dessus ; et/ou les instruments financiers dérivés négociés de gré à gré (« dérivés OTC »), à condition que :
 - le sous-jacent consiste en instruments décrits aux sous-paragraphe (i) à (vii), en indices financiers, taux d'intérêt, taux de change ou devises, dans lesquels les Compartiments peuvent investir conformément à leurs objectifs et politiques d'investissement,
 - les contreparties aux opérations sur dérivés OTC soient des établissements soumis à une surveillance prudentielle et appartenant aux catégories approuvées par la CSSF, et
 - les dérivés OTC fassent l'objet d'une évaluation fiable et vérifiable sur une base quotidienne et puissent, à l'initiative de la Société, être vendus, liquidés ou clôturés par une opération symétrique à tout moment à leur juste valeur.

Les opérations sur dérivés financiers peuvent être utilisées dans le cadre de la stratégie d'investissement, aux fins de couverture des positions d'investissement, ou aux fins d'une gestion efficace de portefeuille. Les opérations sur dérivés conclues à des fins de couverture visent à protéger les portefeuilles contre les mouvements de marché, les risques de crédit, les fluctuations de change et les risques de taux d'intérêt. Pour être considérées comme conclues aux fins d'une gestion efficace de portefeuille, les opérations sur dérivés doivent être conclues en vue d'un ou de plusieurs des trois

objectifs spécifiques suivants : réduction du risque, réduction des coûts ou génération de revenus de capital supplémentaires assortis d'un niveau de risque acceptablement faible. Les opérations conclues aux fins d'une gestion efficace de portefeuille doivent être économiquement appropriées. Dans ce contexte, les Gestionnaires d'Investissement doivent veiller à ce que, pour les opérations réalisées en vue de réduire un risque ou un coût, l'opération diminue effectivement un risque ou un coût d'une nature ou d'un niveau qu'il est judicieux de réduire, et, pour les opérations réalisées en vue de générer un capital ou un revenu supplémentaires, que le Compartiment bénéficie de l'opération. Les opérations sur dérivés conclues ni à des fins de couverture ni aux fins d'une gestion efficace de portefeuille ne peuvent être utilisées que dans le cadre de la stratégie d'investissement.

La Société peut utiliser tous les instruments financiers dérivés autorisés par la loi luxembourgeoise ou par les circulaires émises par l'autorité de surveillance luxembourgeoise et, en particulier mais non exclusivement, les instruments financiers dérivés et techniques suivants :

- les instruments financiers dérivés liés aux mouvements de marché, tels que les options d'achat et de vente, les swaps ou les contrats à terme sur titres, indices, paniers ou tout type d'instruments financiers ;
- les instruments financiers dérivés liés aux fluctuations de change, tels que les contrats de change à terme ou les options d'achat et de vente sur devises, les swaps de devises, les opérations de change à terme, la couverture par substitution (proxy-hedging), par laquelle un Compartiment couvre la Devise de Référence du Compartiment (ou l'indice de référence ou l'exposition en devises du Compartiment) contre une exposition à une devise en vendant (ou en achetant) à la place une autre devise étroitement corrélée à celle-ci, la couverture croisée (cross-hedging), par laquelle un Compartiment vend une devise à laquelle il est exposé et achète davantage d'une autre devise à laquelle le Compartiment peut également être exposé, le niveau de la devise de base restant inchangé, et la couverture anticipative (anticipatory hedging), par laquelle la décision de prendre une position sur une devise donnée et la décision de détenir certains titres du portefeuille d'un Compartiment libellés dans cette devise sont distinctes ;
- les instruments financiers dérivés liés aux risques de taux d'intérêt, tels que les options d'achat et de vente sur taux d'intérêt, les swaps de taux d'intérêt, les contrats de garantie de taux (forward rate agreements), les contrats à terme sur taux d'intérêt, les options sur swaps, par lesquelles une partie perçoit une commission en contrepartie de son engagement à conclure un swap à terme à un taux fixe prédéterminé si un événement conditionnel se produit (par exemple lorsque les taux futurs sont fixés par référence à un indice de référence), les caps et floors, par lesquels le vendeur s'engage à indemniser l'acheteur si les taux d'intérêt s'élèvent au-dessus, respectivement tombent en dessous, d'un taux d'exercice convenu à l'avance à des dates convenues à l'avance pendant la durée du contrat, en échange d'une prime versée à l'origine ;
- les instruments financiers dérivés liés aux risques de crédit, tels que les credit default swaps, par lesquels une contrepartie (l'acheteur de protection) verse une commission périodique en contrepartie d'un paiement conditionnel du vendeur de protection à la suite d'un événement de crédit affectant un émetteur de référence. L'acheteur de protection doit soit vendre certaines obligations émises par l'émetteur de référence à leur valeur nominale (ou à un autre prix de

référence ou d'exercice désigné) lorsqu'un événement de crédit se produit, soit recevoir un règlement en espèces fondé sur la différence entre le prix de marché et ce prix de référence. Un événement de crédit est communément défini comme une dégradation de la notation attribuée par une agence de notation, une faillite, une insolvabilité, une mise sous administration judiciaire, une restructuration significativement défavorable de la dette ou un défaut de paiement à l'échéance. Les credit default swaps peuvent présenter un risque plus élevé qu'un investissement direct en obligations. Le marché des credit default swaps peut parfois être moins liquide que les marchés obligataires. L'International Swap and Derivatives Association (ISDA) a élaboré une documentation standardisée pour ces opérations dans le cadre de son ISDA Master Agreement. La Société peut utiliser des credit default swaps afin de couvrir le risque de crédit spécifique de certains des émetteurs du portefeuille d'un Compartiment en achetant une protection. Pour autant que cela soit dans son intérêt exclusif, la Société peut également vendre une protection en concluant des opérations de vente de credit default swaps afin d'acquérir une exposition de crédit spécifique et/ou acheter une protection en concluant des opérations d'achat de credit default swaps sans détenir les actifs sous-jacents, sous réserve que les restrictions énoncées aux sections « Objectifs et Politiques d'Investissement » et « Restrictions d'Investissement » soient toujours respectées. La conclusion de telles opérations est en particulier dans l'intérêt exclusif du Compartiment lorsque les taux offerts par le marché des credit default swaps sont plus favorables que ceux offerts par les marchés obligataires au comptant.

La Société ne peut conclure des opérations de credit default swap qu'avec des établissements financiers bénéficiant d'une notation élevée et spécialisés dans ce type d'opérations, et uniquement conformément aux conditions standard établies par l'ISDA.

6.2 Limites d'investissement applicables aux actifs éligibles

Les limites suivantes s'appliquent aux actifs éligibles mentionnés à la sous-section « Actifs éligibles » :

Valeurs mobilières et instruments du marché monétaire

- a) La Société n'investira, pour chaque Compartiment, pas plus de 10 % des actifs nets d'un Compartiment en valeurs mobilières ou instruments du marché monétaire émis par une même entité.
- b) En outre, lorsque la Société détient, pour le compte d'un Compartiment, des investissements en valeurs mobilières ou instruments du marché monétaire d'une entité émettrice qui, par émetteur, excèdent 5 % des actifs nets de ce Compartiment, le total de tous ces investissements ne peut représenter plus de 40 % de la valeur des actifs nets du Compartiment.
- c) La limite de 10 % prévue au sous-paragraphe (a) ci-dessus peut être portée à un maximum de 35 % lorsque les valeurs mobilières ou instruments du marché monétaire sont émis ou garantis par un État membre, par ses collectivités publiques locales, par un État Éligible ou par des organismes publics internationaux dont un ou plusieurs États membres font partie ; ces titres n'ont pas à être inclus dans le calcul de la limite de 40 % indiquée au sous-paragraphe (b).

- d) Nonobstant les limites fixées aux sous-paragraphe (a), (b) et (c) ci-dessus, chaque Compartiment est autorisé à investir, conformément au principe de la répartition des risques, jusqu'à 100 % de ses actifs nets en différentes valeurs mobilières et instruments du marché monétaire émis ou garantis par un État membre, par une ou plusieurs de ses collectivités locales, par tout autre État membre de l'OCDE ou par un organisme public international dont un ou plusieurs États membres de l'UE font partie, à condition que (i) ces titres relèvent d'au moins six émissions différentes et (ii) que les titres d'une même émission ne représentent pas plus de 30 % du total des actifs nets de ce Compartiment.
- e) La limite de 10 % prévue au sous-paragraphe (a) ci-dessus peut être portée à un maximum de 25 % pour certaines obligations lorsqu'elles sont émises par un établissement de crédit ayant son siège social dans un État membre et soumis par la loi à une surveillance publique spéciale visant à protéger les détenteurs d'obligations. En particulier, les sommes provenant de l'émission de ces obligations doivent être investies, conformément à la loi, dans des actifs qui, pendant toute la durée de validité des obligations, sont capables de couvrir les créances attachées aux obligations et qui, en cas de faillite de l'émetteur, seraient utilisés en priorité pour le remboursement du principal et le paiement des intérêts courus.

Ces titres de créance n'ont pas à être inclus dans le calcul de la limite de 40 % indiquée au sous-paragraphe (b). Toutefois, lorsque la Société détient, pour un Compartiment, des investissements en obligations visées au point (e), premier sous-paragraphe, émises par un même émetteur et excédant individuellement 5 % des actifs de ce Compartiment, la valeur totale de tous ces investissements ne peut excéder 80 % de la valeur des actifs nets du Compartiment.

- f) Sans préjudice des limites prévues au sous-paragraphe (n), la limite de 10 % prévue au sous-paragraphe (a) ci-dessus est portée à un maximum de 20 % pour les investissements en actions et/ou titres de créance émis par une même entité lorsque, conformément aux Statuts, la politique d'investissement d'un Compartiment de la Société a pour objet de reproduire la composition d'un indice d'actions ou de titres de créance déterminé reconnu par la CSSF, sur les bases suivantes :
- la composition de l'indice est suffisamment diversifiée ;
 - l'indice constitue un indice de référence adéquat pour le marché auquel il se rapporte ;
 - il fait l'objet d'une publication appropriée.

La limite prévue au point (f), premier sous-paragraphe, est portée à 35 % lorsque cela s'avère justifié par des conditions de marché exceptionnelles, en particulier sur des marchés réglementés où certaines valeurs mobilières ou instruments du marché monétaire sont largement dominants. L'investissement jusqu'à cette limite n'est autorisé que pour un seul émetteur.

Les titres mentionnés au sous-paragraphe (f) n'ont pas à être inclus dans le calcul de la limite de 40 % indiquée au sous-paragraphe (b).

Actions/parts d'OPC

- g) La Société peut acquérir les actions/parts des OPCVM et/ou autres OPC visés au sous-paragraphe (v) de la sous-section « Actifs éligibles », à condition que pas plus de 10 % des actifs nets d'un Compartiment ne soient investis en actions/parts d'un même OPCVM ou autre OPC.

Aux fins de la présente disposition, chaque compartiment d'un OPCVM ou OPC à compartiments multiples est considéré comme un émetteur distinct, à condition que le principe de la ségrégation des engagements des différents compartiments à l'égard des tiers soit assuré.

Lorsqu'un Compartiment a acquis des actions/parts d'OPCVM et/ou d'autres OPC, les actifs des OPCVM ou autres OPC concernés n'ont pas à être combinés aux fins des limites prévues aux sous-paragraphes (a), (b), (c), (e), (h), (i), (l), (m) et (k).

Lorsqu'un Compartiment investit en actions/parts d'autres OPCVM et/ou autres OPC gérés, directement ou par délégation, par la même société de gestion ou par toute autre société à laquelle la société de gestion est liée par une communauté de gestion ou de contrôle, ou par une participation directe ou indirecte substantielle, cette société de gestion ou cette autre société ne peut imputer de commissions de souscription ou de rachat au titre de l'investissement de la Société en actions/parts de ces autres OPCVM et/ou autres OPC.

Dépôts auprès d'établissements de crédit

- h) La Société ne peut investir plus de 20 % des actifs nets d'un Compartiment en dépôts effectués auprès d'une même entité.

Instruments financiers dérivés

- i) L'exposition au risque à l'égard d'une contrepartie de la Société dans une opération sur dérivé OTC ne peut excéder 10 % des actifs nets d'un Compartiment lorsque la contrepartie est un établissement de crédit visé ci-dessus à la sous-section « Actifs éligibles », point (vi), ou 5 % de ses actifs nets dans les autres cas.
- j) L'exposition globale relative aux dérivés ne peut excéder le total des actifs nets d'un Compartiment.

L'exposition globale des actifs sous-jacents ne peut excéder les limites d'investissement prévues aux sous-paragraphes (a), (b), (c), (e), (h), (i), (k), (l) et (m). Les actifs sous-jacents des instruments dérivés fondés sur un indice ne sont pas combinés aux limites d'investissement prévues aux sous-paragraphes (a), (b), (c), (e), (h), (i), (k), (l) et (m).

Lorsqu'une valeur mobilière ou un instrument du marché monétaire incorpore un dérivé, ce dernier doit être pris en compte pour le respect des exigences des restrictions susmentionnées.

L'exposition est calculée en tenant compte de la valeur actuelle des actifs sous-jacents, du risque de contrepartie, des mouvements futurs de marché et du temps disponible pour liquider les positions.

L'exposition d'un Compartiment résultant de la vente de credit default swaps ne peut excéder 20 % des actifs nets du Compartiment.

La Société de Gestion applique un processus de gestion des risques lui permettant de surveiller et de mesurer à tout moment le risque des positions d'investissement et leur contribution au profil de risque global du portefeuille, ainsi qu'un processus d'évaluation précise et indépendante de la valeur des dérivés OTC.

La Société peut, pour chaque Compartiment, aux fins (i) de couverture, (ii) d'une gestion efficace de portefeuille et/ou (iii) de la mise en œuvre de sa stratégie d'investissement, utiliser tous les instruments financiers dérivés dans les limites fixées par la Partie I de la Loi de 2010.

L'exposition globale peut être calculée selon l'approche de la valeur en risque (« approche VaR ») ou selon l'approche par les engagements (« approche par les engagements »), telle que décrite pour chaque Compartiment dans la Partie B du présent Prospectus.

L'approche VaR a pour objet de quantifier la perte potentielle maximale susceptible de survenir sur un intervalle de temps donné, dans des conditions normales de marché et à un niveau de confiance donné. Un niveau de confiance de 99 % assorti d'un horizon temporel d'un mois est prévu par la Loi de 2010.

L'approche par les engagements procède à la conversion des dérivés financiers en positions équivalentes dans les actifs sous-jacents de ces dérivés. Lors du calcul de l'exposition globale, les méthodologies relatives aux accords de compensation et de couverture ainsi que les principes applicables peuvent être respectés, de même que le recours à des techniques de gestion efficace de portefeuille.

Sauf description différente pour chaque Compartiment dans la Partie B, chaque Compartiment veillera à ce que son exposition globale aux instruments financiers dérivés, calculée selon l'approche VaR, n'excède ni (i) 200 % du portefeuille de référence (indice de référence) ni (ii) 20 % du total des actifs nets, ou à ce que l'exposition globale calculée selon l'approche par les engagements n'excède pas 100 % du total des actifs nets.

Afin d'assurer le respect des dispositions ci-dessus, la Société de Gestion appliquera toute circulaire ou réglementation pertinente émise par la CSSF ou par toute autorité européenne habilitée à émettre des réglementations ou normes techniques y afférentes.

Exposition maximale à une même entité

k) Nonobstant les limites individuelles fixées à la sous-section « Limites d'investissement applicables aux actifs éligibles », la Société ne peut, pour chaque Compartiment, combiner l'un quelconque des éléments suivants lorsque cela conduirait à investir plus de 20 % des actifs nets dans une même entité :

- les investissements en valeurs mobilières ou instruments du marché monétaire émis par cette entité,
- les dépôts effectués auprès de cette entité ; ou
- les expositions résultant d'opérations sur dérivés OTC conclues avec cette entité.

La Société ne peut combiner :

- les investissements en valeurs mobilières ou instruments du marché monétaire émis par des sociétés d'un même groupe non soumises à la limite de 35 % par entité mentionnée au sous-paragraphe (c),

et/ou

- les investissements en certains titres de créance émis par un même groupe et soumis à la limite de 25 % par entité mentionnée au sous-paragraphe (e)

et/ou

- les dépôts effectués auprès d'un même groupe et soumis à la limite de 20 % par entité mentionnée au sous-paragraphe (h)

et/ou

- les expositions résultant d'opérations sur dérivés OTC conclues avec un même groupe et soumises aux limites respectives de 10 % et 5 % par entité mentionnées au sous-paragraphe (i)

au-delà de 35 % des actifs nets d'un Compartiment.

Actifs éligibles émis par un même groupe

- l) Les sociétés qui sont incluses dans le même groupe aux fins des comptes consolidés, tel que défini par la directive 83/349/CEE ou conformément aux règles comptables internationales reconnues, sont considérées comme une seule et même entité pour le calcul de la limite de 35 % mentionnée au sous-paragraphe (k) et de la limite du paragraphe (m).
- m) La Société peut investir cumulativement jusqu'à 20 % des actifs nets d'un Compartiment en valeurs mobilières et instruments du marché monétaire, dépôts et dérivés OTC au sein d'un même groupe.

Limites d'acquisition par émetteur d'actifs éligibles

- n) La Société ne peut acquérir d'actions assorties de droits de vote qui lui permettraient d'exercer une influence notable sur la gestion de l'entité émettrice ;

Un Compartiment ne peut acquérir plus de :

- 10 % des actions sans droit de vote d'un même émetteur ;
- 10 % des titres de créance d'un même émetteur ;
- 10 % des instruments du marché monétaire d'un même émetteur ;
- 25 % des actions/parts d'un même OPCVM ou autre OPC au sens de l'article 2(2) de la Loi de 2010.

Il peut être fait abstraction des limites prévues aux deuxième, troisième et quatrième tirets ci-dessus au moment de l'acquisition si, à ce moment, le montant brut des obligations ou des instruments du marché monétaire, ou le montant net des instruments émis, ne peut être calculé.

Il est dérogé aux plafonds énoncés ci-dessus en ce qui concerne :

- les valeurs mobilières et instruments du marché monétaire émis ou garantis par un État membre ou ses collectivités locales ;
- les valeurs mobilières et instruments du marché monétaire émis ou garantis par un État non membre de l'UE ;

- les valeurs mobilières et instruments du marché monétaire émis par des organismes publics internationaux dont un ou plusieurs États membres de l'UE sont membres ;
- les actions détenues par la Société dans le capital d'une société constituée dans un État non membre de l'UE qui investit ses actifs principalement en titres d'entités émettrices ayant leur siège social dans cet État, lorsque, en vertu de la législation de cet État, une telle participation constitue le seul moyen pour la Société d'investir en titres d'entités émettrices de cet État. Cette dérogation n'est toutefois applicable que si la société de l'État non membre de l'UE respecte, dans sa politique d'investissement, les limites prévues aux articles 43 et 46 et à l'article 48, paragraphes (1) et (2), de la Loi de 2010. En cas de dépassement des limites fixées aux articles 43 et 46, l'article 49 s'applique mutatis mutandis ;
- les actions détenues par une ou plusieurs sociétés d'investissement dans le capital de filiales exerçant des activités de gestion, de conseil ou de commercialisation dans le pays où la filiale est établie, en ce qui concerne le rachat d'actions/parts à la demande des porteurs de parts/actionnaires exclusivement pour son ou leur compte.

La Société n'est pas tenue de respecter les limites prévues à la section 6 « Restrictions d'Investissement » lorsqu'elle exerce des droits de souscription attachés à des valeurs mobilières ou instruments du marché monétaire faisant partie de ses actifs.

Si les limites visées à la sous-section « Limites d'investissement applicables aux actifs éligibles » sont dépassées pour des raisons échappant au contrôle de la Société ou du fait de l'exercice de droits de souscription, celle-ci doit se donner pour objectif prioritaire, dans ses opérations de vente, de régulariser cette situation en tenant dûment compte de l'intérêt de ses actionnaires.

Tout en veillant au respect du principe de la répartition des risques, les Compartiments nouvellement agréés peuvent déroger aux limites prévues à la sous-section « Limites d'investissement applicables aux actifs éligibles », autres que celles mentionnées aux paragraphes (n), pendant une période de six mois suivant la date de leur agrément.

6.3 Actifs liquides

La Société peut détenir des actifs liquides à titre accessoire. La détention de ces actifs liquides accessoires est limitée à 20 % des actifs nets d'un Compartiment.

Les spécificités des Compartiments peuvent mentionner des limitations plus strictes en matière d'actifs liquides dans la Partie B du présent Prospectus. Un Compartiment peut ne pas toujours respecter les limitations relatives aux liquidités en raison de demandes de souscription et/ou de rachat des investisseurs.

La restriction générale relative aux actifs liquides peut, exceptionnellement et temporairement, être dépassée si le Conseil d'Administration considère que cela est dans le meilleur intérêt des actionnaires d'un Compartiment.

6.4 Investissements non autorisés

La Société ne pourra pas :

- (i) réaliser des investissements en métaux précieux et certificats représentatifs de ceux-ci, en matières premières, en contrats sur matières premières ou en certificats représentatifs de matières premières, ni conclure d'opérations portant sur ceux-ci ;
- (ii) acheter ou vendre des biens immobiliers ou tout droit, option ou intérêt y afférent, étant entendu que la Société peut investir en titres garantis par des biens immobiliers ou des intérêts y afférents, ou émis par des sociétés qui investissent en biens immobiliers ou en intérêts y afférents ;
- (iii) effectuer des ventes à découvert de valeurs mobilières, d'instruments du marché monétaire ou d'autres instruments financiers visés à la sous-section « Actifs éligibles », points (iv), (vi) et (viii) ;
- (iv) octroyer des prêts à des tiers ou se porter garant pour le compte de tiers, étant entendu qu'aux fins de la présente restriction, i) l'acquisition de valeurs mobilières, d'instruments du marché monétaire ou d'autres instruments financiers visés à la sous-section « Actifs éligibles », points (iv), (vi) et (viii), sous forme entièrement ou partiellement libérée, et ii) le prêt autorisé de titres du portefeuille, ne sont pas réputés constituer l'octroi d'un prêt ;
- (v) emprunter, sauf lorsque l'emprunt
 - pour le compte d'un Compartiment n'excède pas 10 % des actifs nets de ce Compartiment évalués à la valeur de marché, un tel emprunt devant être contracté auprès d'une banque et réalisé uniquement à titre temporaire, ou
 - est effectué en vue de permettre l'acquisition d'un bien immobilier indispensable à l'exercice direct de son activité et ne représente pas plus de 10 % des actifs nets de chaque Compartiment.Lorsque la Société est autorisée à emprunter, pour le compte d'un Compartiment, au titre des deux tirets du présent sous-paragraphe, cet emprunt ne peut excéder au total 15 % des actifs nets de chaque Compartiment.
La Société peut toutefois acquérir, pour le compte d'un Compartiment, des devises étrangères au moyen de prêts adossés (back-to-back loans).

La Société se conformera en outre à toute autre restriction pouvant être exigée par les autorités réglementaires de tout pays dans lequel les actions de la Société sont commercialisées.

7. ACTIONS DE LA SOCIÉTÉ

Le Conseil d'Administration est autorisé, sans limitation et à tout moment, à émettre des actions supplémentaires à la valeur nette d'inventaire (« **Valeur Nette d'Inventaire** ») par action déterminée conformément aux dispositions des Statuts de la Société, sans réserver aux actionnaires existants un droit préférentiel de souscription des actions à émettre.

Lors de leur émission, toutes les actions doivent être entièrement libérées. Les actions n'ont pas de valeur nominale. Chaque action donne droit à une voix, indépendamment de sa Valeur Nette d'Inventaire et du Compartiment auquel elle se rapporte.

Les actions sont disponibles sous forme nominative. Aucun certificat d'action ne sera émis pour les actions nominatives, sauf demande expresse ; la propriété des actions nominatives sera attestée par une confirmation de propriété et par l'inscription au registre des actions de

la Société. Les actions peuvent être détenues et réglées auprès d'institutions de compensation.

Des fractions d'actions peuvent être émises jusqu'au dix-millième d'action. Les fractions d'actions ainsi obtenues ne donnent pas droit de vote, mais donnent droit à participer au prorata aux distributions et à la répartition du produit de la liquidation en cas de dissolution de la Société ou en cas de clôture de la Société.

En vertu des Statuts de la Société, les Administrateurs ont le pouvoir de créer et d'émettre plusieurs Compartiments différents, dont les caractéristiques peuvent différer de celles des Compartiments alors existants.

Les Administrateurs maintiennent, pour chaque Compartiment, une masse d'actifs distincte. Dans les rapports entre actionnaires, chaque masse d'actifs est investie au bénéfice exclusif du Compartiment concerné. À l'égard des tiers, en particulier des créanciers de la Société, chaque Compartiment répond exclusivement de tous les engagements qui lui sont attribuables.

En vertu des Statuts de la Société, les Administrateurs ont le pouvoir de créer et d'émettre plusieurs Classes d'actions différentes au sein de chaque Compartiment, dont les caractéristiques peuvent différer de celles des Classes alors existantes.

Les différences entre les Classes peuvent porter sur le prix de souscription initial par action, la devise de la Classe, les types d'investisseurs éligibles, la fréquence de souscription et de rachat, la structure de frais applicable à chacune d'elles, la politique de distribution ou toute autre caractéristique que les Administrateurs peuvent déterminer à leur discrétion.

Lors de la création d'un nouveau Compartiment ou d'une nouvelle Classe, le Prospectus sera mis à jour en conséquence.

Le Conseil d'Administration dispose d'un pouvoir discrétionnaire total pour déterminer si un investisseur est ou non éligible à un investissement dans une Classe déterminée.

La Société peut offrir les Classes mentionnées ci-dessous. Les spécificités des Compartiments dans la Partie B du présent Prospectus énumèrent les Classes disponibles dans chaque Compartiment. Les informations les plus récentes sur les classes d'actions actives sont disponibles sur le site internet de la Société de Gestion (www.sparinvest.lu) ou une liste peut être obtenue gratuitement auprès de la Société de Gestion.

Classes destinées aux investisseurs de détail :

Les Classes portant le suffixe « R » sont accessibles aux investisseurs de détail et, le cas échéant, libellées dans une devise autre que la Devise de Référence du Compartiment concerné. Les actions qui existaient dans les Compartiments avant la création des Classes appartiennent à la Classe « R », libellée dans la Devise de Référence du Compartiment concerné.

Les Classes portant le suffixe « X » sont réservées (i) aux investisseurs liés par un accord distinct entre l'investisseur et une entreprise d'investissement, aux termes duquel l'entreprise d'investissement fournit un conseil indépendant conformément à l'article 25 (7) de MiFID II ; ou (ii) aux investisseurs dont les intermédiaires financiers ne sont pas autorisés, en raison d'exigences réglementaires ou en vertu d'accords tarifaires individuels, à accepter et à conserver des avantages payés ou fournis par des tiers en lien avec les investissements de ces investisseurs.

Les Classes portant le suffixe « W R » sont réservées (i) aux investisseurs danois liés par un accord distinct entre l'investisseur danois et un distributeur désigné par la Société de Gestion ; et (ii) aux investisseurs danois liés par un accord distinct entre l'investisseur danois et un distributeur désigné par la Société de Gestion, aux termes duquel le distributeur fournit un conseil indépendant à l'investisseur danois conformément à l'article 25 (7) de MiFID II.

Les Classes portant le suffixe « DAB » sont réservées aux investisseurs danois liés par un accord distinct entre l'investisseur danois et un distributeur danois désigné par la Société de Gestion.

Les Classes portant le suffixe « RD » sont des Classes de distribution (telles que définies à la section 8 ci-dessous). Toutes les autres Classes sont des Classes de capitalisation (telles que définies à la section 8 ci-dessous).

Certaines Classes peuvent demander le statut de UK Reporting Fund au titre des Offshore Funds (Tax) Regulations, à condition que ces Classes soient détenues par des investisseurs résidents du Royaume-Uni. Aucune assurance ne peut être donnée que le statut de Reporting Fund sera demandé et obtenu pour ces Classes.

Les Classes portant le suffixe « H » sont des Classes couvertes contre le risque de change. Le Conseil d'Administration peut décider de couvrir les Classes libellées dans une devise autre que la Devise de Référence des Compartiments sur la base d'un ratio de couverture compris entre 95 % et 105 %, contre la Devise de Référence du Compartiment obligatoire concerné ou contre l'exposition en devises du Compartiment actions et/ou mixte concerné. De plus amples détails sont indiqués à la section « Classes disponibles » des spécificités des Compartiments dans la Partie B du présent Prospectus. Les gains et/ou pertes résultant de la couverture de change ne sont imputés qu'à la Classe couverte contre le risque de change concernée.

Classes destinées aux investisseurs institutionnels :

Les Classes portant le suffixe « I » ou « ID » ainsi que la Classe « S » ne sont accessibles qu'aux investisseurs institutionnels et peuvent être libellées dans une devise autre que la Devise de Référence du Compartiment concerné.

Les actions de la Classe « S » n'ont pas de devise de libellé prédéterminée. À l'exception de la Taxe d'Abonnement et des Commissions de Dépositaire, tous les frais/commissions y afférents ne sont pas supportés par la Classe « S » concernée, mais payés par l'investisseur institutionnel directement à la Société de Gestion. Les frais/commissions effectifs ne seront pas supérieurs aux taux maximaux indiqués pour la Classe EUR R du Compartiment concerné. Les investissements en actions de la Classe « S » sont subordonnés à un accord préalable entre l'investisseur institutionnel, la Société de Gestion et/ou les autres agents concernés. Le Conseil d'Administration peut décider de distribuer des dividendes au titre des actions de la Classe « S ».

Les Classes portant le suffixe « X » sont réservées aux investisseurs institutionnels qui, en raison d'exigences réglementaires ou en vertu d'accords tarifaires individuels, ne sont pas autorisés à accepter et à conserver des avantages payés ou fournis par des tiers.

Les Classes portant le suffixe « C » sont réservées aux investisseurs institutionnels ayant conclu un accord distinct avec la Société de Gestion.

Les Classes portant le suffixe « HM » sont soumises à un montant minimum de souscription élevé, tel que précisé à la section « Montant minimum de souscription initiale et de détention » dans la Partie A du présent Prospectus et/ou à la section « Montant minimum de souscription

initiale » des spécificités du Compartiment dans la Partie B du présent Prospectus.

Les Classes portant le suffixe « HM2 » sont soumises à un montant minimum de souscription tel que précisé à la section « Montant minimum de souscription initiale et de détention » dans la Partie A du présent Prospectus et/ou à la section « Montant minimum de souscription initiale » des spécificités du Compartiment dans la Partie B du présent Prospectus.

Les Classes portant le suffixe « LP I » sont subordonnées à un accord préalable entre l'investisseur institutionnel et la Société de Gestion. Ces Classes sont destinées aux investisseurs institutionnels proposant des plans d'épargne à leurs clients. Les modalités pratiques du fonctionnement des plans d'épargne sont disponibles auprès des investisseurs institutionnels.

Les Classes portant le suffixe « W I » sont réservées (i) aux investisseurs danois liés par un accord de gestion discrétionnaire distinct entre l'investisseur danois et un distributeur désigné par la Société de Gestion ; et (ii) aux investisseurs institutionnels danois liés par un accord distinct entre l'investisseur institutionnel danois et un distributeur désigné par la Société de Gestion, aux termes duquel le distributeur fournit un conseil indépendant à l'investisseur institutionnel danois conformément à l'article 25 (7) de MiFID II.

Les Classes portant le suffixe « ID » sont des Classes de distribution.

Certaines Classes peuvent demander le statut de UK Reporting Fund au titre des Offshore Funds (Tax) Regulations, à condition qu'elles soient détenues par des investisseurs résidents du Royaume-Uni. Aucune assurance ne peut être donnée que le statut de Reporting Fund sera demandé et obtenu pour ces Classes.

Les Classes portant le suffixe « H » sont des Classes couvertes contre le risque de change. Le Conseil d'Administration peut décider de couvrir les Classes libellées dans une devise autre que la Devise de Référence des Compartiments sur la base d'un ratio de couverture compris entre 95 % et 105 %, contre la Devise de Référence du Compartiment obligataire concerné ou contre l'exposition en devises du Compartiment actions et/ou mixte concerné. De plus amples détails sont indiqués à la section « Classes disponibles » des spécificités des Compartiments dans la Partie B du présent Prospectus. Les gains et/ou pertes résultant de la couverture de change ne sont imputés qu'à la Classe couverte contre le risque de change concernée.

Le Conseil d'Administration est habilité à déterminer - au cas par cas - si certains investisseurs satisfont aux exigences applicables aux investisseurs institutionnels au sens de l'article 174 de la Loi de 2010.

Par investisseur institutionnel, on entend les investisseurs qui se qualifient comme investisseurs institutionnels au titre de la Loi de 2010, tels qu'un établissement de crédit, un professionnel du secteur financier, une entreprise d'assurance ou de réassurance, un fonds de pension, une société holding ou toute autre institution ou entreprise similaire. L'investisseur institutionnel peut investir pour son propre compte ou pour le compte d'un tiers dans le cadre d'un mandat de gestion discrétionnaire de portefeuille.

Les spécificités de chaque Classe en ce qui concerne les frais et commissions payables ainsi que la devise de chaque Classe sont indiquées dans les spécificités de chaque Compartiment (section « Frais ») dans la Partie B du présent Prospectus. Sauf indication contraire dans le présent Prospectus, la Commission de Gestion, la Commission de Dépositaire et d'Administration ainsi que la Taxe d'Abonnement sont payables par la Classe concernée et non directement par les Investisseurs.

En outre, les Classes supportent d'autres frais tels que les frais bancaires, de courtage et frais liés aux transactions, les frais de change, les honoraires du réviseur, les frais juridiques et les taxes.

Mise en commun des actifs

Afin de réduire les charges opérationnelles et administratives tout en permettant une diversification plus large des investissements, le Conseil d'Administration peut décider qu'une partie ou l'ensemble des actifs de certains Compartiments seront gérés en commun au sein de ce que l'on appelle des « pools », avec des actifs appartenant à d'autres Compartiments de la Société et/ou avec des actifs de compartiments appartenant à tout autre fonds d'investissement luxembourgeois (aux fins des présentes, les « **Compartiments Participants** »). Les actionnaires sont informés que ces pools sont utilisés uniquement pour faciliter le processus de gestion interne. Les pools ne constituent pas des entités distinctes et ne sont donc pas directement accessibles aux actionnaires.

Un tel pool est constitué par le transfert à celui-ci d'espèces et d'autres actifs (sous réserve que ces actifs soient appropriés au regard de la politique d'investissement des Compartiments Participants) provenant de chacun des Compartiments Participants. Des actifs peuvent également être retransférés à un Compartiment Participant à concurrence du montant de la participation du Compartiment concerné. La quote-part d'un Compartiment Participant dans un pool est mesurée par référence à son pourcentage de propriété correspondant à des parts/actions comptables notionnelles du pool, calculé à chaque Date d'Évaluation. Ce pourcentage de propriété s'applique à chacune des lignes d'investissement détenues dans le pool. Ce détail ligne par ligne de la quote-part des Compartiments dans le pool est reflété dans les comptes du Compartiment.

Lorsque des espèces ou des actifs supplémentaires sont apportés à un pool ou en sont retirés, le pourcentage de propriété de tous les Compartiments Participants est augmenté ou réduit, selon le cas, afin de refléter la variation du pourcentage de propriété.

Dans le cadre du dispositif de mise en commun, le Gestionnaire d'Investissement ou le Gestionnaire d'Investissement Délégué est habilité à prendre, sur une base consolidée pour les Compartiments Participants concernés, des décisions d'investissement et de désinvestissement qui influenceront la composition des actifs des Compartiments Participants.

Les actionnaires doivent être conscients que, en l'absence d'action spécifique des Administrateurs ou de leurs agents désignés, le dispositif de mise en commun peut avoir pour effet que la composition des actifs d'un Compartiment Participant soit influencée par des événements imputables à un autre Compartiment Participant, tels que des souscriptions et des rachats.

Les dividendes, intérêts et autres distributions de nature revenu perçus au titre des actifs d'un pool sont affectés à ce pool et entraînent une augmentation des actifs nets correspondants.

À la date du présent Prospectus, les pools suivants sont disponibles au sein de la Société :

- Sparinvest SICAV - Emerging Markets Bonds Hard Currency Pool
- Sparinvest SICAV - Ethical High Yield Bonds Pool
- Sparinvest SICAV - Investment Grade Corporate Bonds Pool
- Sparinvest SICAV - Long European Bonds Pool
- Sparinvest SICAV - Short European Bonds Pool
- Sparinvest SICAV - Global Equity TA Pool
- Sparinvest SICAV - Danish Equity Pool

- Sparinvest SICAV - Value Equity Pool
- Sparinvest SICAV - Equity Select Pool
- Sparinvest SICAV - Emerging Markets Equity Index Pool
- Sparinvest SICAV - Global Convertible Bonds Pool
- Sparinvest SICAV - Short Dated High Yield Pool
- Sparinvest SICAV - Global Equity Growth Pool
- Sparinvest SICAV - Private Equity Pool
- Sparinvest SICAV - Infrastructure Pool
- Sparinvest SICAV - Emerging Markets Value Equity Pool
- Sparinvest SICAV - Global Equity Allocation Pool
- Sparinvest SICAV - Danish Bonds TA Pool
- Sparinvest SICAV - Emerging Markets Bonds Local Currency Pool
- Sparinvest SICAV - Flexible Equity Index Pool

8. POLITIQUE DE DISTRIBUTION

Classes de capitalisation :

L'ensemble des revenus sera automatiquement réinvesti dans les Classes qui sont des Classes de non-distribution.

Classes de distribution :

Le Conseil d'Administration se réserve le droit de proposer à tout moment le paiement de dividendes dans les Classes de distribution portant le suffixe « D » ainsi que dans la Classe « S ».

Le Conseil d'Administration peut distribuer les liquidités ou actifs liquides disponibles (nets de tous frais, coûts et autres dépenses) provenant de la perception de revenus d'investissements ou du produit de la cession d'investissements, ainsi que les plus-values latentes, conformément à la politique de distribution de chaque Classe.

Les décisions relatives aux dividendes annuels sont prises par l'Assemblée Générale Annuelle et celles relatives aux dividendes semestriels et aux acomptes sur dividendes par le Conseil d'Administration. Les dividendes seront payés dans la devise des Classes concernées. Les dividendes seront réinvestis sur instruction des investisseurs.

Aucune distribution ne peut être effectuée qui aurait pour effet de faire tomber le capital minimum de la Société en dessous de 1.250.000 EUR ou de son équivalent dans toute autre devise.

9. COTATION DES CLASSES D'ACTIONS SUR NASDAQ COPENHAGEN A/S

Certaines Classes sont admises à la négociation sur la bourse danoise, Nasdaq Copenhagen A/S. Outre leur publication sur le site internet de la Société de Gestion, les Classes cotées seront publiées sur sparinvest.dk et sur le site internet officiel de Nasdaq Copenhagen A/S.

Lorsque les Classes sont cotées sur Nasdaq Copenhagen A/S, la Société doit se conformer aux règles de Nasdaq Copenhagen A/S, y compris les obligations d'information et la communication de la Valeur Nette d'Inventaire.

Pour les investisseurs danois qui ont investi dans des Classes cotées sur Nasdaq Copenhagen A/S, il existe certaines dérogations à ce qui est indiqué dans le Prospectus. Celles-ci portent sur le calcul et la publication de la Valeur Nette d'Inventaire ainsi que sur la souscription et le rachat d'actions. Pour ces informations, veuillez vous référer à l'annexe danoise au Prospectus, qui fait partie du prospectus de la Société pour les investisseurs résidant au Danemark.

Veuillez en outre vous référer au paragraphe 21 du Prospectus concernant le nominee au Danemark, qui assistera les investisseurs danois pour toute question relative aux Classes ou à la Société.

L'approbation de la cotation des Classes des Compartiments ne constitue ni une garantie ni une déclaration de Nasdaq Copenhagen A/S quant à la compétence des prestataires de services, quant au caractère adéquat des informations contenues dans les documents de cotation, ou quant à l'adéquation des Compartiments à un investissement ou à toute autre fin.

10. VALEUR NETTE D'INVENTAIRE

La Valeur Nette d'Inventaire par action de chaque Classe sera exprimée dans la devise de la Classe concernée et sera déterminée à chaque Date d'Évaluation en divisant la valeur des actifs du Compartiment pouvant être valablement attribués à cette Classe, diminuée des engagements du Compartiment pouvant être valablement attribués à cette Classe, par le nombre d'actions alors en circulation dans la classe (la « Valeur Nette d'Inventaire par Classe ») à la Date d'évaluation. La Valeur Nette d'Inventaire par action de chaque Classe peut être arrondie à la hausse ou à la baisse aux deux décimales les plus proches de la devise de cette Classe.

La Valeur Nette d'Inventaire sera évaluée et datée quotidiennement à chaque Date d'évaluation et sera calculée le jour ouvrable bancaire complet suivant la Date d'Évaluation à Luxembourg.

Lorsqu'une Date d'Évaluation tombe un jour considéré comme férié sur une bourse constituant le marché principal d'une part significative des investissements des Compartiments, ou constituant un marché pour une part significative des investissements du Compartiment, ou lorsqu'il s'agit d'un jour férié ailleurs empêchant le calcul de la juste valeur de marché des investissements des Compartiments, cette Date d'Évaluation sera le jour ouvrable bancaire complet suivant à Luxembourg qui n'est pas un tel jour férié.

Le calcul de la Valeur Nette d'Inventaire des actions d'une Classe ainsi que l'émission, le rachat et la conversion des actions d'un Compartiment peuvent être suspendus dans les circonstances suivantes :

- pendant toute période (autre que les jours fériés ordinaires ou les fermetures habituelles de fin de semaine) durant laquelle un marché ou une bourse est fermé, lorsque ce marché ou cette bourse constitue le marché ou la bourse

principal d'une part significative des investissements du Compartiment, ou durant laquelle les négociations y sont restreintes ou suspendues ; ou

- pendant toute période durant laquelle existe une situation d'urgence par suite de laquelle il est impossible de céder des investissements constituant une part substantielle des actifs d'un Compartiment ; ou il est impossible de transférer les fonds liés à l'acquisition ou à la cession d'investissements à des taux de change normaux ; ou il est impossible pour la Société de déterminer équitablement la valeur des actifs d'un Compartiment ; ou
- pendant toute interruption des moyens de communication normalement utilisés pour déterminer le prix de l'un quelconque des investissements du Compartiment ou les cours en vigueur sur une bourse ; ou
- lorsque, pour quelque raison que ce soit, les prix d'un investissement détenu par le Compartiment ne peuvent être déterminés de manière raisonnable, rapide ou exacte ; ou
- pendant la période durant laquelle le transfert des fonds qui sont ou peuvent être liés à l'achat ou à la vente de l'un quelconque des investissements du Compartiment ne peut, selon le Conseil d'Administration, être effectué à des taux de change normaux ; ou
- à la suite d'une décision éventuelle de liquider ou de dissoudre la Société ou un ou plusieurs Compartiments ; ou
- dans tous les autres cas où le Conseil d'Administration, avec l'accord de la Banque Dépositaire, considère qu'une suspension est dans le meilleur intérêt des actionnaires.

La suspension du calcul de la Valeur Nette d'Inventaire ainsi que de l'émission, du rachat et de la conversion des actions sera publiée sur le site internet www.sparinvest.lu et sera communiquée aux actionnaires selon les modalités décrites plus en détail à la section « Avis et Publications » de la présente Partie du Prospectus.

La valeur des actifs de chaque Compartiment est déterminée à la Date d'Évaluation donnée comme suit :

1. les valeurs mobilières et instruments du marché monétaire admis à la cotation officielle d'une bourse de valeurs ou négociés sur un autre marché réglementé, en fonctionnement régulier, reconnu et ouvert au public, sont évalués sur la base du dernier cours disponible. Si le même titre est coté sur différents marchés, la cotation du marché principal de ce titre sera utilisée. En l'absence de cotation pertinente ou si les cotations ne sont pas représentatives de la juste valeur, l'évaluation sera effectuée de bonne foi par le Conseil d'Administration ou son délégué en vue d'établir le prix de vente probable de ces titres ;
2. les titres non cotés sont évalués sur la base de leur prix de vente probable, tel que déterminé de bonne foi par le Conseil d'Administration et son délégué ;
3. les actifs liquides sont évalués à leur valeur nominale majorée des intérêts courus ;
4. les prêts sont évalués à leur valeur nominale majorée des intérêts courus ;

5. les dérivés sont évalués à la valeur de marché.

Lorsqu'un taux de change est nécessaire pour déterminer la Valeur Nette d'Inventaire d'une Classe, le taux de change applicable à la Date d'Évaluation concernée sera utilisé.

En outre, des provisions appropriées seront constituées afin de tenir compte des frais et commissions imputés aux Compartiments et aux Classes, ainsi que des revenus courus sur les investissements.

La Société de Gestion contrôle les procédures et politiques d'évaluation de la Société conformément à une Politique d'Évaluation applicable à l'ensemble des fonds gérés par la Société de Gestion.

Dans l'hypothèse où il serait impossible ou inexact de procéder à une évaluation conformément aux règles ci-dessus en raison de circonstances particulières, telles qu'un risque de crédit latent, le Conseil d'Administration est en droit d'utiliser d'autres principes d'évaluation généralement reconnus, susceptibles d'être examinés par un réviseur, afin de parvenir à une évaluation appropriée du total des actifs de chaque Compartiment.

Swing Pricing

Les investissements dans les Compartiments sont destinés uniquement à des fins de long terme. La Société prendra des mesures raisonnables afin de chercher à empêcher les opérations à court terme. Des opérations à court terme excessives d'entrée et de sortie d'un Compartiment peuvent perturber les stratégies d'investissement du portefeuille, augmenter les frais et affecter défavorablement les rendements des investissements, pour l'ensemble des actionnaires, y compris les actionnaires de long terme.

Un Compartiment peut en effet subir une réduction de valeur du fait des coûts encourus lors des opérations sur les investissements du Compartiment (causées par les souscriptions, rachats et/ou conversions d'entrée et de sortie des Compartiments).

Afin d'atténuer les opérations excessives et la dilution décrites ci-dessus, et l'effet défavorable potentiel qui en résulte pour les actionnaires restants, le Conseil d'Administration peut appliquer le « swing pricing », c'est-à-dire ajuster à la hausse ou à la baisse la Valeur Nette d'Inventaire des Compartiments selon les modalités décrites ci-dessous.

Si, à une Date d'Évaluation donnée, l'ensemble des opérations sur actions de toutes les Classes d'un Compartiment se traduit par une augmentation ou une diminution nette d'actions excédant un seuil fixé de temps à autre par le Conseil d'Administration pour ce Compartiment (en lien avec le coût des opérations de marché pour ce Compartiment), la Valeur Nette d'Inventaire du Compartiment sera ajustée d'un montant (n'excédant pas 2,5 % de cette Valeur Nette d'Inventaire) reflétant en particulier, mais non exclusivement, les charges fiscales et coûts de transaction estimés susceptibles d'être supportés par le Compartiment ainsi que l'écart acheteur/vendeur estimé des actifs dans lesquels le Compartiment investit. L'ajustement sera une majoration lorsque le mouvement net se traduit par une augmentation de l'ensemble des actions de la Société, et une déduction lorsqu'il se traduit par une diminution.

11. ÉMISSION D' ACTIONS

Les demandes peuvent être effectuées au moyen du formulaire de souscription disponible au siège social de la Société et sur le site internet de la Société de Gestion (www.sparinvest.lu) ou par écrit, par courrier ou télécopie adressé au siège social de la Société, à l'Agent de Registre et de Transfert, à la Société de Gestion, au Distributeur, au Nominee ou à tout intermédiaire situé dans un pays où la Société est commercialisée, en précisant le nombre d'actions ou le montant souscrit, le nom du Compartiment et de la Classe, le mode de paiement et les coordonnées personnelles du souscripteur.

Sauf mention contraire dans les spécificités d'un Compartiment dans la Partie B du présent Prospectus, toutes les actions seront attribuées immédiatement après souscription et le paiement doit être reçu par la Société dans les trois (3) jours ouvrables bancaires complets à Luxembourg suivant la Date d'Évaluation applicable ; à défaut de réception du paiement, l'attribution des actions concernées peut être annulée aux risques et frais de l'actionnaire. Les paiements devraient de préférence être effectués par virement bancaire, dans le respect des instructions de règlement standard propres à chaque devise, disponibles auprès de l'Administrateur d'OPC de la Société ou de la Société de Gestion, et doivent être effectués dans la devise de la Classe concernée ; si le paiement est effectué dans une devise autre que celle de la Classe concernée, la Société conclura une opération de change aux conditions de marché, cette opération de change pouvant entraîner un report de l'attribution des actions.

Un paiement tardif des actions émises peut donner lieu à des pénalités. Les paiements effectués par chèque par l'investisseur ne sont pas acceptés.

Le Conseil d'Administration se réserve le droit d'accepter ou de refuser toute souscription, en tout ou en partie, pour quelque motif que ce soit.

L'émission des actions d'un Compartiment est suspendue chaque fois que le calcul de sa Valeur Nette d'Inventaire est suspendu.

11.1 Période de souscription initiale

La période de souscription initiale (qui peut durer un jour) et le prix de chaque compartiment nouvellement créé ou activé seront déterminés par les Administrateurs et communiqués dans les spécificités du Compartiment concerné dans la Partie B du présent Prospectus.

Les paiements des souscriptions effectuées pendant la période de souscription initiale doivent avoir été reçus par la Société dans la devise de la Classe concernée dans le délai indiqué dans les spécificités du Compartiment concerné dans la Partie B du présent Prospectus.

Les paiements doivent être reçus par virement électronique, nets de tous frais bancaires.

Le Conseil d'Administration ou, par délégation du Conseil d'Administration, Sparinvest S.A., peut décider à tout moment de l'activation d'une Classe.

Lors de l'activation d'une nouvelle Classe dans un Compartiment, le prix par action de la nouvelle Classe correspondra, à sa création, au prix par action pratiqué pendant la période de souscription initiale du Compartiment concerné ou à la Valeur Nette d'Inventaire par action en vigueur d'une Classe existante du Compartiment concerné, sur décision du Conseil d'Administration ou de Sparinvest S.A., par délégation du Conseil d'Administration.

11.2 Souscriptions ultérieures

À l'issue de toute période de souscription initiale, le prix de souscription par action sera la Valeur Nette d'Inventaire par action (majorée d'une commission de souscription, le cas échéant) à la Date d'Évaluation applicable.

Les souscriptions reçues par l'Agent de Registre et de Transfert jusqu'à 15h00 (heure de Luxembourg) une Date d'Évaluation seront traitées sur la base de la Valeur Nette d'Inventaire correspondante établie à cette Date d'Évaluation. Les souscriptions reçues par l'Agent de Registre et de Transfert à ou après 15h00 (heure de Luxembourg) une Date d'Évaluation ou un jour qui n'est pas une Date d'Évaluation seront traitées sur la base de la Valeur Nette d'Inventaire de la Date d'Évaluation suivante. L'investisseur supportera les taxes ou autres frais attachés à sa demande.

11.3 Commissions de souscription

Une commission de souscription calculée sur la Valeur Nette d'Inventaire des actions auxquelles la demande se rapporte, et dont le pourcentage est indiqué pour chaque Classe dans les tableaux figurant dans la Partie B du présent Prospectus (voir la section « Frais » dans les spécificités de chaque Compartiment), peut être imputée aux investisseurs par le Nominee ou le Distributeur lors de la souscription d'actions d'une Classe. Les versements de commissions de souscription au Distributeur sont effectués par l'intermédiaire de la Banque Dépositaire.

Un investisseur qui souscrit des actions par l'intermédiaire d'agents payeurs peut être tenu de payer des frais liés aux opérations traitées par ces agents payeurs dans les juridictions où les actions sont offertes.

11.4 Souscriptions en nature

Le Conseil d'Administration peut accepter d'émettre des actions en contrepartie d'un apport en nature de titres par tout actionnaire qui accepte de se conformer aux conditions fixées de temps à autre par le Conseil d'Administration, y compris, sans s'y limiter, l'obligation de fournir un rapport d'évaluation du Réviseur de la Société, lequel pourra être consulté, et à condition que ces titres soient conformes aux restrictions et politiques d'investissement du Compartiment concerné décrites dans la Partie B du présent Prospectus. Tous les frais encourus dans le cadre d'un apport en nature de titres, y compris les frais du Réviseur pour l'établissement de tout rapport d'évaluation requis, seront supportés par l'actionnaire effectuant cet apport.

11.5 Montant minimum de souscription initiale et de détention

Sauf indication contraire à la section « Montant minimum de souscription initiale » des spécificités des Compartiments dans la Partie B du présent Prospectus, les Classes portant le suffixe « I » destinées aux investisseurs institutionnels sont assorties d'un montant minimum de souscription initiale et/ou de détention de 5 millions d'EUR pour les Classes libellées en EUR, ou de son équivalent dans la devise concernée pour les Classes non libellées en EUR. Il n'existe pas de montant minimum de souscription pour les souscriptions ultérieures. La Société ou la Société de Gestion peuvent, à leur discrétion, renoncer à ce montant minimum de souscription initiale et/ou de détention. Cela s'applique en particulier aux actionnaires échelonnant leurs investissements dans le temps, atteignant les seuils susmentionnés progressivement, ou aux actionnaires détenant déjà des participations considérables dans d'autres Classes destinées aux investisseurs institutionnels.

Si, à la suite d'un rachat, la valeur de la détention d'un actionnaire dans une Classe devenait inférieure au montant minimum de détention applicable indiqué ci-dessus, la Société peut

choisir de racheter l'intégralité de la détention de cet actionnaire dans la Classe concernée. Il est prévu que ces rachats ne soient pas mis en œuvre si la valeur des actions de l'actionnaire tombe en dessous des limites minimales d'investissement du seul fait des conditions de marché. Un préavis écrit de trente jours calendaires sera donné aux actionnaires dont les actions font l'objet d'un rachat, afin de leur permettre d'acquérir un nombre suffisant d'actions supplémentaires afin d'éviter ce rachat forcé.

11.6 Cotation en bourse

Les actions des différents compartiments et de leurs Classes peuvent, à la discrétion des Administrateurs de la Société, être cotées en bourse, en particulier à la Bourse du Danemark et à la Bourse de Luxembourg.

12. RACHAT D'ACTIONS

Un actionnaire a le droit de demander à tout moment à la Société de racheter ses actions.

Les actions seront rachetées au prix de rachat correspondant à la Valeur Nette d'Inventaire respective des actions de chaque Classe (diminuée d'une commission de rachat, le cas échéant).

Aucune commission de rachat ne sera imputée lorsqu'un investisseur quitte un Compartiment, sauf indication contraire à la section « Frais » des spécificités des Compartiments dans la Partie B du présent Prospectus. Les commissions de rachat seront calculées sur la Valeur Nette d'Inventaire des actions auxquelles se rapporte une demande de rachat. Le Conseil d'Administration peut renoncer à la commission de rachat.

Un investisseur qui fait racheter des actions par l'intermédiaire d'agents payeurs peut être tenu de payer des frais liés aux opérations traitées par ces agents payeurs dans les juridictions où les actions sont offertes.

Les actionnaires souhaitant faire racheter tout ou partie de leurs actions doivent remettre au siège social de la Société, à l'Agent de Registre et de Transfert, au Distributeur, au Nominee ou à tout intermédiaire situé dans un pays où la Société est commercialisée, une demande de rachat écrite irrévocable établie selon le formulaire prescrit. Les demandes de rachat reçues par l'Agent de Registre et de Transfert jusqu'à 15h00 (heure de Luxembourg) une Date d'Évaluation seront traitées sur la base de la Valeur Nette d'Inventaire correspondante établie à cette Date d'Évaluation. Les demandes de rachat reçues par l'Agent de Registre et de Transfert à ou après 15h00 (heure de Luxembourg) une Date d'Évaluation ou un jour qui n'est pas une Date d'Évaluation seront traitées sur la base de la Valeur Nette d'Inventaire de la Date d'Évaluation suivante. Dans tous les cas, la décision du Conseil d'Administration est définitive.

Toutes les demandes seront traitées dans l'ordre strict de leur réception, et chaque rachat sera effectué à la Valeur Nette d'Inventaire desdites actions.

Les produits de rachat seront payés dans la devise de la Classe concernée. Le paiement sera effectué dans les trois (3) jours ouvrables bancaires complets à Luxembourg suivant la Date d'Évaluation concernée et après réception de la documentation appropriée.

Les investisseurs doivent noter que tout rachat d'actions par la Société aura lieu à un prix pouvant être supérieur ou inférieur au coût d'acquisition initial de l'actionnaire, selon la valeur des actifs du Compartiment au moment du rachat.

Le rachat des actions d'un Compartiment est suspendu chaque fois que le calcul de sa Valeur Nette d'Inventaire est suspendu.

Si les demandes de rachat à une Date d'Évaluation donnée excèdent 10 % de la Valeur Nette d'Inventaire des actions d'un Compartiment, la Société se réserve le droit de reporter le rachat de tout ou partie de ces actions pendant une période et selon des modalités que le Conseil d'Administration considère être dans l'intérêt de la Société. À la Date d'Évaluation suivant cette période, ces demandes seront traitées en priorité par rapport à toute demande de rachat ultérieure.

La Société peut effectuer, en tout ou en partie, un paiement en nature de titres du Compartiment à un actionnaire au lieu de lui verser les produits de rachat en espèces. Le paiement total ou partiel en nature des produits de rachat ne peut être effectué que : (i) avec l'accord de l'actionnaire concerné, cet accord pouvant être exprimé dans la demande de rachat de l'actionnaire ou autrement ; (ii) en tenant compte de la faisabilité pratique du transfert des titres et des lois et règlements en vigueur de temps à autre au Luxembourg ; (iii) en prenant en compte le traitement juste et égal des intérêts de tous les actionnaires et (iv) sur remise d'un rapport d'évaluation du Réviseur, lequel pourra être consulté. En cas de paiement en nature, les frais de tout transfert de titres à l'actionnaire sortant encourus par la Société, l'agent de registre et de transfert ou la banque dépositaire seront supportés par cet actionnaire. Dans la mesure où la Société effectue des paiements en nature, en tout ou en partie, la Société mettra en œuvre ses efforts raisonnables, dans le respect à la fois de la loi applicable et des conditions des titres distribués en nature, pour distribuer ces titres en nature à chaque actionnaire sortant au prorata des actions détenues par l'actionnaire sortant dans le Compartiment concerné.

Rachats forcés

Le Conseil d'Administration peut décider de procéder au rachat forcé d'actions lorsque celles-ci sont détenues par des actionnaires non autorisés à acheter ou à détenir des actions de la Société, par exemple un actionnaire devenant une personne américaine telle que visée dans le présent Prospectus, un actionnaire en violation d'une loi ou d'un règlement, ou dans des circonstances entraînant, ou susceptibles d'entraîner, des conséquences réglementaires ou fiscales défavorables pour la Société ou les actionnaires, ou autrement préjudiciables aux intérêts de la Société.

Lorsque - à la suite de la satisfaction d'une demande de rachat reçue d'un actionnaire - le nombre ou le montant total des actions détenues par cet actionnaire est inférieur au montant minimum de détention précisé dans le présent Prospectus, la Société peut décider de procéder au rachat forcé de la détention restante.

Lorsqu'un actionnaire détient, au sein d'une Classe, des fractions d'actions représentant moins d'une (1) action, la Société peut décider de procéder au rachat forcé de ces fractions d'actions.

13. CONVERSION ENTRE COMPARTIMENTS / CLASSES D'ACTIONS

Les actions d'une Classe peuvent être converties en actions de toute autre Classe du même Compartiment ou d'un autre Compartiment, sur instructions écrites adressées au siège social de la Société, à l'Agent de Registre et de Transfert, au Distributeur, au Nominee ou à tout intermédiaire situé dans un pays où la Société est commercialisée. Aucune commission de conversion ne sera imputée.

Les demandes de conversion reçues par l'Agent de Registre et de Transfert une Date d'Évaluation jusqu'à 15h00 (heure de Luxembourg) seront traitées sur la base de la Valeur Nette d'Inventaire correspondante établie à cette Date d'Évaluation. Les demandes de conversion reçues par l'Agent de Registre et de Transfert à ou après 15h00 (heure de Luxembourg) une Date d'Évaluation ou un jour qui n'est pas une Date d'Évaluation seront traitées sur la base de la Valeur Nette d'Inventaire de la Date d'Évaluation suivante. La conversion d'actions ne sera effectuée que sur la base des prix de souscription et de rachat applicables des Classes concernées, calculés à la première Date d'Évaluation commune applicable.

Le taux auquel les actions d'une Classe donnée sont converties en actions d'une autre Classe est déterminé selon la formule suivante :

$$A = \frac{(B \times C)}{E} * EX$$

A = Le nombre d'actions à émettre dans la nouvelle Classe

B = Le nombre d'actions de la Classe d'origine

C = La Valeur Nette d'Inventaire par action de la Classe d'origine

E = La Valeur Nette d'Inventaire par action de la nouvelle Classe

EX : soit le taux de change au jour de conversion considéré entre la devise de la Classe à convertir et la devise de la Classe à émettre. Lorsqu'aucun taux de change n'est nécessaire, la formule sera multipliée par 1.

Le prix de rachat ne comprend une commission de rachat, le cas échéant, que lorsque les actionnaires quittent un Compartiment, et non lorsqu'ils convertissent des actions d'une Classe en une autre Classe au sein du même Compartiment.

Si les demandes de conversion à une Date d'Évaluation donnée excèdent 10 % de la Valeur Nette d'Inventaire des actions d'un Compartiment, la Société se réserve le droit de reporter la conversion de tout ou partie de ces actions pendant une période et selon des modalités que le Conseil d'Administration considère être dans le meilleur intérêt de la Société. À la Date d'Évaluation suivant cette période, ces demandes seront traitées en priorité par rapport à toute demande de conversion ultérieure.

La conversion des actions d'un Compartiment est suspendue chaque fois que le calcul de sa Valeur Nette d'Inventaire est suspendu.

Un investisseur qui convertit des actions par l'intermédiaire d'agents payeurs peut être tenu de payer des frais liés aux opérations traitées par ces agents payeurs dans les juridictions où

les actions sont offertes. Les actionnaires peuvent être invités à supporter la différence de commission de souscription entre le Compartiment qu'ils quittent et le Compartiment dont ils deviennent actionnaires, si la commission de souscription du Compartiment vers lequel les actionnaires convertissent leurs actions est supérieure à celle du Compartiment qu'ils quittent.

14. POLITIQUE EN MATIÈRE DE LATE TRADING / MARKET TIMING

La Société prend les mesures appropriées afin de s'assurer que les demandes de souscription, de rachat et de conversion ne seront pas acceptées après l'heure limite fixée pour ces demandes dans le présent Prospectus.

La Société n'autorise pas sciemment les investissements associés au market timing ou à des pratiques similaires, dans la mesure où de telles pratiques peuvent affecter défavorablement les intérêts de l'ensemble des actionnaires. La Société se réserve le droit de rejeter les ordres de souscription et de conversion d'un investisseur qu'elle soupçonne de recourir à de telles pratiques et de prendre, le cas échéant, toute autre mesure nécessaire pour protéger les autres investisseurs de la Société.

Conformément à la Circulaire CSSF 04/146, le market timing s'entend d'une méthode d'arbitrage par laquelle un investisseur souscrit et rachète ou convertit systématiquement des parts ou actions d'un même fonds sur une courte période, en tirant profit des décalages horaires et/ou des imperfections ou déficiences de la méthode de détermination des valeurs nettes d'inventaire.

15. FISCALITÉ AU LUXEMBOURG

En vertu du droit luxembourgeois, la Société n'est actuellement redevable au Luxembourg d'aucun impôt sur le revenu, retenue à la source ou impôt sur les plus-values. La Société est toutefois soumise à une taxe annuelle de 0,05 %, calculée et payable trimestriellement, sur la Valeur Nette d'Inventaire totale des actions en circulation de la Société à la fin de chaque trimestre. Cette taxe annuelle est toutefois réduite à 0,01 % sur la Valeur Nette d'Inventaire totale des actions des Classes portant le suffixe « I » ou « ID » et de la Classe « S » (réservées aux investisseurs institutionnels).

Les actionnaires ne sont, à l'heure actuelle, soumis à aucun impôt luxembourgeois sur les plus-values, sur le revenu, à aucune retenue à la source, ni à aucun droit de donation, de succession ou autre impôt à l'égard des actions qu'ils détiennent (sauf, le cas échéant, les actionnaires qui sont domiciliés ou résident au Luxembourg, y ont un établissement stable ou un représentant permanent, ou y ont été domiciliés ou y ont résidé).

Les investisseurs potentiels devraient s'informer des impôts applicables à l'acquisition, à la détention et à la cession d'actions de la Société, ainsi qu'aux distributions y afférentes, en vertu des lois des pays de leur nationalité, de leur résidence ou de leur domicile.

Norme commune de déclaration (« CRS »)

Les termes commençant par une majuscule utilisés dans la présente section ont le sens qui leur est donné dans la Loi CRS (telle que définie ci-dessous), sauf disposition contraire des présentes.

La Norme commune de déclaration et de diligence raisonnable a été élaborée par l'OCDE afin d'introduire une norme mondiale d'échange automatique de renseignements relatifs aux comptes financiers.

Le CRS a été mis en œuvre le 9 décembre 2014 par la directive 2014/107/UE relative à la coopération administrative dans le domaine de la fiscalité directe (« DAC 2 »), modifiant la précédente directive 2011/16/UE relative à la coopération administrative dans le domaine fiscal (« DAC 1 »). La DAC 1 imposait l'échange automatique de renseignements sur les revenus et actifs de cinq catégories : (i) revenus d'emploi, (ii) jetons de présence, (iii) produits d'assurance vie non couverts par d'autres directives, (iv) pensions, et (v) propriété et revenus de biens immobiliers, dans la mesure où ces renseignements sont déjà disponibles auprès des autorités fiscales des États membres de l'UE. La DAC 2 étend l'échange automatique de renseignements aux (i) intérêts, dividendes et autres revenus, (ii) produits bruts de la vente ou du rachat d'actifs financiers et (iii) soldes de comptes. Le CRS a été mis en œuvre au Luxembourg par la loi du 18 décembre 2015 relative à l'échange automatique de renseignements relatifs aux comptes financiers (la « Loi CRS »).

En outre, le Luxembourg a signé l'accord multilatéral entre autorités compétentes de l'OCDE (l'« **Accord Multilatéral** ») en vue de l'échange automatique de renseignements au titre du CRS. Aux termes de cet Accord Multilatéral, le Luxembourg échangera automatiquement des renseignements relatifs aux comptes financiers avec d'autres juridictions participantes à compter du 1er janvier 2016.

En vertu de la Loi CRS, la Société peut être tenue de déclarer aux autorités fiscales luxembourgeoises certains renseignements relatifs aux actions détenues par des investisseurs résidents fiscaux d'un pays participant au CRS, et de collecter à cette fin des informations d'identification supplémentaires conformément aux lois et règlements applicables.

La Société communiquera à l'investisseur toute information selon laquelle

- (i) la Société est responsable du traitement des données à caractère personnel prévu par la Loi CRS ;
- (ii) les données à caractère personnel ne seront utilisées qu'aux fins de la Loi CRS ;
- (iii) les données à caractère personnel peuvent être communiquées aux autorités fiscales luxembourgeoises ;
- (iv) la réponse aux questions relatives au CRS est obligatoire et, par conséquent, les conséquences potentielles en cas d'absence de réponse ; et
- (v) l'investisseur dispose d'un droit d'accès et de rectification des données communiquées aux autorités fiscales luxembourgeoises.

Les autorités fiscales luxembourgeoises transmettent automatiquement ces renseignements à l'autorité compétente de l'État membre de l'UE où le destinataire est établi.

La capacité de la Société à satisfaire à ses obligations déclaratives au titre de la Loi CRS dépendra de la fourniture par chaque investisseur, à la Société, des informations requises, y compris les informations relatives aux propriétaires directs ou indirects de chaque investisseur, accompagnées des pièces justificatives requises. À la demande de la Société, chaque investisseur s'engage à fournir ces informations à la Société,

Bien que la Société s'efforce de satisfaire à toute obligation lui incombant afin d'éviter tout impôt ou pénalité imposé par la Loi CRS, aucune assurance ne peut être donnée que la Société

sera en mesure de satisfaire à ces obligations. Si la Société devient redevable d'un impôt ou d'une pénalité par suite de la Loi CRS, la valeur des actions détenues par les investisseurs peut subir des pertes significatives.

Tout investisseur qui ne se conforme pas aux demandes de documentation de la Société peut se voir imputer les impôts et pénalités infligés à la Société ou à la Société de Gestion et imputables au défaut de cet investisseur de fournir les informations requises, et la Société peut, à sa seule discrétion, racheter les actions de cet investisseur.

Les investisseurs devraient consulter leur propre conseiller fiscal ou solliciter par ailleurs un avis professionnel concernant l'incidence de la Loi CRS sur leur investissement.

US Foreign Account Tax Compliance Act (« FATCA »)

Les termes commençant par une majuscule utilisés dans la présente section ont le sens qui leur est donné par les dispositions du United States Hiring Incentives to Restore Employment (HIRE) Act du 18 mars 2010, communément désignées sous le nom de FATCA.

Le FATCA impose de manière générale une obligation de déclaration à l'U.S. Internal Revenue Service de la détention directe et indirecte, par des personnes américaines, de comptes non américains et d'entités non américaines. Le défaut de fourniture des informations demandées entraîne l'application d'une retenue à la source américaine FATCA de 30 % sur certains revenus de source américaine (y compris les dividendes et intérêts) et sur les produits bruts de la vente ou de toute autre cession de biens susceptibles de produire des intérêts ou dividendes de source américaine.

L'Accord Intergouvernemental du 28 mars 2014 entre le Luxembourg et les États-Unis pour la mise en œuvre du FATCA (l'« IGA ») a été mis en œuvre par la loi luxembourgeoise du 24 juillet 2015 (la « Loi FATCA »). En vertu de l'IGA et de la Loi FATCA, la Société est une Institution Financière Luxembourgeoise Déclarante, à laquelle incombent les devoirs et obligations définis par l'IGA et la Loi FATCA, notamment l'obligation d'accomplir certaines procédures de diligence raisonnable, d'identification et de documentation à l'égard de ses Actionnaires, de s'enregistrer auprès de l'IRS et d'obtenir un GIIN, de déclarer annuellement aux autorités fiscales luxembourgeoises l'identité des Actionnaires identifiés comme, ou réputés être, des Personnes Américaines Déterminées ou des Institutions Financières Étrangères Non Participantes (NPFFI) ou des Entités Étrangères Non Financières Passives comptant une ou plusieurs Personnes Détenant le Contrôle américaines, tels que définis par l'IGA et la Loi FATCA, ainsi que d'autres informations relatives à la valeur de la participation de ces Actionnaires et à certains paiements effectués par la Société à ces Actionnaires.

Si la Société ne remplissait pas ses obligations en tant qu'Institution Financière Luxembourgeoise Déclarante et si, simultanément, elle ne remplissait pas les conditions pour être réputée conforme en tant qu'Institution Financière Luxembourgeoise Non Déclarante, la Société pourrait en définitive être traitée par l'US Internal Revenue Service (« IRS ») et les autorités fiscales luxembourgeoises comme une Institution Financière Étrangère Non Participante (« NPFFI ») et être ainsi soumise à une retenue à la source américaine FATCA de 30 % sur certains paiements de revenus de source américaine (paiements de revenus « Fixed or Determinable Annual or Periodical (« FDAP ») ») et, à compter de 2017, sur les produits de la vente ou du rachat d'actifs produisant de tels revenus.

Les Actionnaires peuvent être invités par la Société ou par un établissement de conservation détenant des actions de la Société pour le compte des actionnaires à fournir certains documents ou auto-certifications afin de permettre à la Société ou à l'établissement de conservation d'établir le statut des Actionnaires aux fins du FATCA. Les Actionnaires

nominatifs doivent informer la Société de tout changement de leur situation affectant leur statut aux fins du FATCA.

La Société communiquera à l'investisseur toute information selon laquelle

- (i) la Société est responsable du traitement des données à caractère personnel prévu par la Loi FATCA ;
- (ii) les données à caractère personnel ne seront utilisées qu'aux fins de la Loi FATCA ;
- (iii) les données à caractère personnel peuvent être communiquées aux autorités fiscales luxembourgeoises ;
- (iv) la réponse aux questions relatives au FATCA est obligatoire et, par conséquent, les conséquences potentielles en cas d'absence de réponse ; et
- (v) l'Investisseur dispose d'un droit d'accès et de rectification des données communiquées aux autorités fiscales luxembourgeoises.

Dans le cadre de ses obligations déclaratives, la Société (ou ses délégués, y compris en particulier la Société de Gestion, le Dépositaire et l'Agent de Registre et de Transfert) peut être tenue de divulguer certaines informations confidentielles (y compris, sans s'y limiter, le nom, l'adresse et le numéro d'identification fiscale de l'actionnaire, le cas échéant, ainsi que certaines informations relatives à l'investissement de l'actionnaire figurant dans l'auto-certification, le numéro GIIN ou toute autre documentation) qu'elle a reçues de (ou concernant) ses investisseurs, et d'échanger automatiquement des informations avec les autorités fiscales luxembourgeoises ou d'autres autorités habilitées, dans la mesure nécessaire pour se conformer au FATCA, au CRS ou à toute autre loi ou réglementation applicable.

La capacité de la Société à satisfaire à ses obligations vis-à-vis de l'IRS dépendra de la fourniture par chaque actionnaire de la Société, à la Société, de toute information, y compris les informations concernant les propriétaires directs ou indirects de cet actionnaire, que la Société juge nécessaire pour satisfaire à ces obligations. Chaque actionnaire s'engage à fournir ces informations à la demande de la Société. Comme mentionné ci-dessus, si la Société ne satisfait pas à ces obligations ou si un actionnaire ne fournit pas à la Société les informations nécessaires, les paiements de revenus de source américaine et les produits de la vente de biens susceptibles de générer des intérêts ou dividendes de source américaine seront généralement soumis à une retenue à la source de 30 %.

Un actionnaire qui ne se conforme pas à ces demandes de documentation ou qui fournit de faux documents peut se voir imputer les impôts infligés à la Société et imputables au défaut de conformité de cet actionnaire au titre du FATCA, et la Société peut, à sa seule discrétion, racheter ces actions.

Bien que la Société mette en œuvre tous les efforts raisonnables pour obtenir des actionnaires la documentation permettant de se conformer à ces règles et pour affecter les impôts infligés ou devant être retenus au titre de ces dispositions aux actionnaires dont le défaut de conformité a entraîné l'imposition ou la retenue de l'impôt, les autres actionnaires de la Société qui se conforment à ces règles peuvent être affectés par la présence de ces actionnaires non conformes.

Les investisseurs potentiels devraient s'informer des impôts applicables à l'acquisition, à la détention et à la cession d'actions de la Société, ainsi qu'à la cession d'actions de la Société et aux distributions y afférentes, en vertu des lois des pays de leur nationalité, de leur résidence ou de leur domicile.

16. GESTIONNAIRES D'INVESTISSEMENT

Les Administrateurs de la Société ont désigné Sparinvest S.A., Luxembourg, filiale détenue à 100 % par Sparinvest Holdings SE, Nordhavn, Danemark, en qualité de Société de Gestion, laquelle agira également en qualité de Gestionnaire d'Investissement des Compartiments. Le contrat peut être résilié par chacune des parties moyennant un préavis de six (6) mois.

Les Administrateurs de la Société sont responsables de la politique, des objectifs et de la gestion d'investissement globaux de la Société et demeurent responsables en dernier ressort en cas de délégation de l'une quelconque de ces fonctions.

Sparinvest S.A. a été constituée sous forme de « *société anonyme* » le 30 mars 2001. Son capital souscrit actuel s'élève à 3.676.000 EUR.

La fonction de gestion d'investissement est exercée par la succursale danoise de Sparinvest S.A., ID-Sparinvest, filial af Sparinvest S.A., Luxembourg, dont le siège social et le principal établissement sont situés à Østervold 47, DK-8900 Randers C, Danemark.

Sparinvest S.A. a sous-délégué la gestion d'investissement au Gestionnaire d'Investissement Délégué pour les compartiments suivants :

- a) Actions
 - SPARINVEST SICAV - EQUITAS
 - SPARINVEST SICAV - DANISH EQUITIES
 - SPARINVEST SICAV - GLOBAL FOCUS EQUITIES
 - SPARINVEST SICAV - GLOBAL STABLE FOCUS EQUITIES
- b) Obligations
 - SPARINVEST SICAV - LONG DANISH BONDS
- c) Mixte
 - SPARINVEST SICAV - BALANCE
 - SPARINVEST SICAV - PROCEDO
 - SPARINVEST SICAV - SECURUS
 - SPARINVEST SICAV - MINIMUM

Sparinvest S.A. a conclu un contrat de gestion d'investissement déléguée avec le Gestionnaire d'Investissement Délégué. Le contrat peut être résilié par chacune des parties moyennant un préavis de six (6) mois.

Le Gestionnaire d'Investissement Délégué est une société anonyme (*aktieselskab, A/S*) constituée sous le droit danois le 9 octobre 1986. Le Gestionnaire d'Investissement Délégué est un établissement de crédit agréé aux fins de la gestion d'actifs et réglementé par l'autorité danoise de surveillance financière (*Finanstilsynet*) au Danemark en vertu du Financial Business Act.

Le Gestionnaire d'Investissement Délégué fait partie du groupe Nykredit, premier établissement de crédit hypothécaire et premier émetteur d'obligations sécurisées de la région nordique.

Outre ce qui précède, le Gestionnaire d'Investissement Délégué peut conclure des accords avec un ou plusieurs gestionnaires d'investissement externes, aux termes desquels le ou les gestionnaires d'investissement externes assureront la gestion d'investissement de portions du portefeuille de certains compartiments dont la fonction de gestion de portefeuille a été

délégée au Gestionnaire d'Investissement Délégué par la Société de Gestion. Il appartient au Gestionnaire d'Investissement Délégué de décider de recourir au(x) gestionnaire(s) d'investissement externe(s) et/ou conseillers.

En contrepartie des services de gestion d'investissement, Sparinvest S.A. paiera à tout gestionnaire d'investissement délégué des commissions prélevées sur les commissions de gestion qu'elle perçoit, et la Société ne supportera aucun coût ou frais direct au titre d'un quelconque gestionnaire d'investissement délégué.

À la date du présent Prospectus, il n'y a aucun gestionnaire d'investissement externe mais un conseiller en investissement externe, qui fournit des services pour un pool (Sparinvest SICAV - Global Equity Growth Pool).

Si Sparinvest S.A. ou le Gestionnaire d'Investissement Délégué sous-délègue la gestion de portefeuille à des tiers, le présent Prospectus sera mis à jour.

17. AGENT DOMICILIATAIRE

La Société a conclu un Contrat de Services de Domiciliation avec la Société de Gestion (Sparinvest S.A.) daté du 1er novembre 2021, pour une durée indéterminée.

En qualité d'Agent Domiciliaire, Sparinvest S.A. accorde à la Société le droit de fixer son siège social à l'adresse « 28, Boulevard Royal, L-2449 Luxembourg ».

18. SERVICES AUX SOCIÉTÉS & AGENT PAYEUR

La Société a conclu un Contrat de Services aux Sociétés et d'Agent Payeur avec BANQUE ET CAISSE D'EPARGNE DE L'ETAT, LUXEMBOURG, Grand-Duché de Luxembourg, pour une durée indéterminée.

BANQUE ET CAISSE D'EPARGNE DE L'ETAT, LUXEMBOURG est un établissement public autonome (*établissement public autonome*) de droit luxembourgeois, immatriculé au Registre de Commerce et des Sociétés de Luxembourg (RCS) sous le numéro B 30.775. Elle figure sur la liste officielle des établissements de crédit luxembourgeois depuis 1856. Elle est agréée par la CSSF au Luxembourg conformément à la directive 2006/48/CE, telle que transposée au Luxembourg par la loi du 5 avril 1993 relative au secteur financier.

Son siège social et son principal établissement sont situés au 1, Place de Metz, L-2954 Luxembourg.

Aux termes du contrat susmentionné, BANQUE ET CAISSE D'EPARGNE DE L'ETAT, LUXEMBOURG agit également en qualité d'agent payeur de la Société pour la réception des paiements relatifs à l'émission d'actions et le versement des sommes relatives au rachat des actions.

19. BANQUE DÉPOSITAIRE

La Société a désigné BANQUE ET CAISSE D'EPARGNE DE L'ETAT, LUXEMBOURG en qualité de dépositaire au sens de la Loi de 2010, en vertu d'un Contrat de Dépositaire daté du 25 août 2016.

Les relations entre la Société et la Banque Dépositaire sont régies par les termes du contrat de dépositaire. Aux termes du contrat de dépositaire, la Banque Dépositaire est responsable de la conservation de l'ensemble des actifs de la Société, y compris les liquidités, les titres et autres instruments financiers. La Banque Dépositaire doit connaître à tout moment la manière dont les actifs de la Société ont été investis ainsi que le lieu et les modalités de disponibilité de ces actifs.

La Banque Dépositaire exerce ses missions de surveillance conformément aux lois, règles et réglementations applicables ainsi qu'au contrat de dépositaire.

Les missions essentielles de la Banque Dépositaire consistent à accomplir pour le compte de la Société les missions de dépositaire visées par la Loi de 2010, consistant essentiellement à :

- a) contrôler et vérifier les flux de trésorerie de la Société ;
- b) conserver les actifs de la Société, y compris notamment la garde des instruments financiers pouvant être conservés et la vérification de la propriété des autres actifs ;
- c) s'assurer que la vente, l'émission, le rachat, le remboursement et l'annulation des Actions sont effectués conformément aux Statuts et aux lois, règles et réglementations luxembourgeoises applicables ;
- d) s'assurer que la valeur des Actions est calculée conformément aux Statuts et aux lois, règles et réglementations luxembourgeoises applicables ;
- e) s'assurer que, dans les opérations portant sur les actifs de la Société, toute contrepartie est remise à la Société dans les délais habituels ;
- f) s'assurer que les revenus de la Société reçoivent l'affectation conforme aux Statuts et aux lois, règles et réglementations luxembourgeoises applicables ;
- g) exécuter les instructions de la Société ou de la Société de Gestion, sauf si elles sont contraires aux Statuts ou aux lois, règles et réglementations luxembourgeoises applicables.

La Banque Dépositaire peut déléguer ses fonctions de conservation dans les conditions prévues par le contrat de dépositaire. La liste des délégués et sous-délégués de la Banque Dépositaire est disponible sur le site internet de la Banque Dépositaire (www.spuerkeess.lu/en/Downloads/Publications).

Dans l'exécution de ses missions, la Banque Dépositaire agit dans le seul intérêt de la Société et de ses actionnaires.

Des conflits peuvent toutefois survenir de temps à autre entre la Banque Dépositaire et les délégués ou sous-délégués. Tel peut être le cas, par exemple, lorsqu'un délégué ou sous-délégué désigné est une société affiliée du groupe qui perçoit une rémunération au titre d'un autre service de conservation qu'elle fournit à la Société. En cas de conflit d'intérêts potentiel

susceptible de survenir dans le cours normal des activités, la Banque Dépositaire tiendra compte des lois applicables et respectera à tout moment les devoirs et obligations du Contrat de Dépositaire.

En outre, des conflits d'intérêts potentiels peuvent survenir de temps à autre du fait de la fourniture, par la Banque Dépositaire et/ou ses sociétés affiliées, d'autres services à la Société, à la Société de Gestion et/ou à d'autres parties. Par exemple, la Banque Dépositaire et/ou ses sociétés affiliées peuvent agir en qualité de dépositaire, de conservateur et/ou d'administrateur d'autres fonds. Il est donc possible que la Banque Dépositaire (ou l'une de ses sociétés affiliées) rencontre, dans le cours de ses activités, des conflits ou conflits potentiels d'intérêts avec ceux de la Société, de la Société de Gestion et/ou d'autres fonds pour lesquels la Banque Dépositaire (ou l'une de ses sociétés affiliées) agit. Certaines situations susceptibles de générer des conflits d'intérêts potentiels ont été identifiées à la date du présent prospectus :

- Conflits d'intérêts résultant de la délégation des fonctions de conservation : aucun des délégués ou sous-délégués ne fait partie du groupe de BANQUE ET CAISSE D'EPARGNE DE L'ETAT, LUXEMBOURG, ce qui réduit au minimum le risque de conflits d'intérêts dans ce domaine ;
- La Banque Dépositaire agit en qualité de banque dépositaire pour d'autres fonds : la Banque Dépositaire met tout en œuvre pour agir de manière objective afin de traiter équitablement l'ensemble de ses clients ;
- La Banque Dépositaire, outre ses fonctions de conservation, offre divers autres services bancaires à la Société : la Banque Dépositaire met tout en œuvre pour agir de manière objective et équitable ;
- La Banque Dépositaire et la Société de Gestion n'appartiennent pas au même groupe : la Banque Dépositaire et la Société de Gestion constituent deux sociétés distinctes composées de personnels distincts, garantissant une séparation claire des tâches et des fonctions.

Des informations à jour sur (les missions de) la Banque Dépositaire, les délégations et sous-délégations ainsi que les conflits d'intérêts potentiels y afférents peuvent être demandées à la Banque Dépositaire par les actionnaires.

Si le cadre réglementaire ou la structure organisationnelle des entités concernées venaient à changer, la liste potentielle des conflits d'intérêts pourrait changer en conséquence. Dans ce cas, le présent prospectus sera mis à jour en conséquence.

La Banque Dépositaire est responsable envers la Société ou envers les actionnaires de la perte, par la Banque Dépositaire ou par un tiers auquel la conservation d'instruments financiers pouvant être conservés a été déléguée. En cas de telle perte d'un instrument financier conservé, la Banque Dépositaire restitue sans retard indu à la Société un instrument financier de type identique ou le montant correspondant. La Banque Dépositaire n'est pas responsable si elle peut prouver que la perte résulte d'un événement extérieur échappant à son contrôle raisonnable et dont les conséquences auraient été inévitables malgré tous les efforts raisonnables déployés pour les éviter.

La Banque Dépositaire est également responsable envers la Société et ses actionnaires de toutes les autres pertes qu'ils subissent du fait de la négligence ou de l'inexécution intentionnelle par la Banque Dépositaire de ses obligations. La responsabilité de la Banque Dépositaire n'est pas affectée par le fait qu'elle a délégué la conservation à un tiers.

La Société verse à BANQUE ET CAISSE D'EPARGNE DE L'ETAT, LUXEMBOURG, en qualité de Banque Dépositaire, des commissions correspondant aux taux de marché usuels au Luxembourg, calculées et payées sur une base mensuelle.

Le Contrat de Dépositaire n'a pas de durée limitée et chaque partie peut, en principe, résilier le contrat moyennant un préavis écrit de 3 mois. Le Contrat de Dépositaire peut également être résilié moyennant un préavis plus court dans certaines circonstances, par exemple lorsqu'une partie commet un manquement substantiel à ses obligations.

20. AGENT ADMINISTRATIF, AGENT DE REGISTRE ET DE TRANSFERT

La Société de Gestion, avec l'accord de la Société, a conclu un Contrat d'Agent Administratif, Agent de Registre et de Transfert daté du 27 juin 2023 avec UI efa S.A. (Administrateur d'OPC), société anonyme (*société anonyme*) constituée sous le droit du Grand-Duché de Luxembourg, ayant son siège social au 2 rue d'Alsace, L-1122 Luxembourg, Grand-Duché de Luxembourg, immatriculée au Registre de Commerce et des Sociétés de Luxembourg sous le numéro B 56.766, pour une durée indéterminée. Ce contrat peut être résilié par chacune des parties moyennant un préavis écrit de 3 mois. Le Contrat d'Agent Administratif, Agent de Registre et de Transfert peut également être résilié moyennant un préavis plus court dans certaines circonstances.

Aux termes du contrat susmentionné, UI efa S.A. fournira à la Société, sous la supervision et la responsabilité de la Société de Gestion, des services en qualité d'Administrateur d'OPC (agent administratif, agent de registre et de transfert). Elle accomplira les travaux administratifs nécessaires requis par la loi et par les règles de la Société et établira et tiendra les livres et registres, y compris le registre des actionnaires de la Société. Elle exécutera également toutes les demandes de souscription, de rachat et de conversion et déterminera la Valeur Nette d'Inventaire de la Société. En outre, elle exercera également la fonction de communication avec la clientèle, comprenant la production et la remise des documents confidentiels destinés aux investisseurs.

Les commissions au titre de l'activité de l'Administrateur d'OPC (UI efa S.A.) sont payées sur la commission d'administration perçue par la Société de Gestion. La commission d'administration n'excédera pas les pourcentages indiqués dans les tableaux figurant dans la Partie B.

21. NOMINEE POUR LES ACTIONNAIRES AU DANEMARK

La Société a conclu un contrat de nominee avec Nykredit Bank A/S, Copenhague, Danemark, pour une durée indéterminée.

Le Contrat peut être résilié par chacune des parties moyennant un préavis écrit de six (6) mois.

Nykredit Bank A/S agit en qualité de Nominee pour les actionnaires. À ce titre, le nominee achètera, demandera la conversion ou le rachat d'actions pour l'investisseur, en son nom mais

en qualité de Nominee pour l'investisseur, et demandera l'inscription de ces opérations dans les livres de la Société.

L'investisseur peut toutefois :

- a) investir directement dans la Société sans recourir au service de Nominee ;
- b) faire valoir un droit direct sur les actions qu'il a souscrites dans la Société ;
- c) résilier le mandat à tout moment moyennant un préavis écrit de 8 jours.

Les dispositions des points a), b) et c) ne sont pas applicables aux actionnaires sollicités dans des pays où le recours au service d'un nominee est nécessaire ou obligatoire pour des raisons légales, réglementaires ou pratiques impérieuses.

22. DISTRIBUTEUR

Sparinvest S.A., en sa qualité de Société de Gestion désignée de la Société, agit en qualité de Distributeur Principal au Luxembourg. Sparinvest S.A. peut désigner des Distributeurs de temps à autre, lesquels recevront les demandes de souscription, de rachat et de conversion des investisseurs et transmettront ces demandes à l'Agent de Registre et de Transfert. Les Distributeurs ne peuvent ni accepter ni effectuer de paiements.

Les Distributeurs peuvent désigner des sous-distributeurs de temps à autre.

Les Distributeurs ont droit, en contrepartie de l'exécution de leurs services, à une rémunération, à condition qu'il ne leur soit pas interdit de percevoir des commissions et rémunérations (y compris au titre de la recherche) en vertu des lois et règlements applicables. Si les lois et règlements applicables l'exigent, les Distributeurs ou leurs sous-distributeurs informeront leurs clients et toute autre partie concernée de la nature et du montant de toute rémunération perçue.

23. PRÉVENTION DU BLANCHIMENT DE CAPITAUX

Tout actionnaire devra établir son identité auprès de la Société, de l'Agent Administratif, Agent de Registre et de Transfert, ou auprès de l'intermédiaire qui reçoit les demandes de souscription, à condition que cet intermédiaire soit réglementé et situé dans un pays imposant une obligation d'identification équivalente à celle requise par le droit luxembourgeois. Cette identification doit être établie lors de la souscription d'Actions comme suit :

Afin d'identifier de manière appropriée les bénéficiaires effectifs des fonds investis dans la Société et de contribuer à la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme, les demandes de souscription adressées à la Société par les investisseurs doivent comporter :

- dans le cas de personnes physiques : une copie certifiée conforme et en cours de validité de la carte d'identité ou du passeport de l'investisseur (certification par l'une

des autorités suivantes : ambassade, consulat, notaire, haut-commissariat du pays d'émission, officier de police, banque domiciliée dans un pays imposant une obligation d'identification équivalente à celle requise par le droit luxembourgeois, ou toute autre autorité compétente) ;

- pour les personnes morales : un original ou une copie certifiée conforme et en cours de validité des statuts, un extrait du registre de commerce, la liste des actionnaires de la société et les documents d'identification des personnes détenant plus de 25 % des actifs de la société (certification par l'une des autorités suivantes : ambassade, consulat, notaire, haut-commissariat du pays d'émission, officier de police, banque domiciliée dans un pays imposant une obligation d'identification équivalente à celle requise par le droit luxembourgeois, ou toute autre autorité compétente) ;

Cette obligation d'identification s'applique dans les cas suivants :

- souscriptions directes auprès de la Société ;
- souscription par l'intermédiaire d'un intermédiaire domicilié dans un pays où il n'est pas légalement tenu de recourir à une procédure d'identification équivalente à celle requise par le droit luxembourgeois en matière de lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme (y compris les filiales ou succursales étrangères dont la société mère est soumise à une procédure d'identification équivalente à celle requise par le droit luxembourgeois, si le droit applicable à la société mère n'oblige pas celle-ci à assurer l'application de ces mesures par ses filiales ou succursales).

Les souscriptions et les rachats peuvent être temporairement suspendus jusqu'à ce que l'identification des investisseurs ait été correctement effectuée. Le défaut de fourniture d'informations suffisantes ou supplémentaires peut avoir pour conséquence qu'une demande ne soit pas traitée ou qu'un investisseur soit refusé.

L'Agent Administratif, Agent de Registre et de Transfert de la Société peut exiger à tout moment des documents supplémentaires relatifs à une demande de souscription d'actions.

La Société se conforme à la loi du 19 décembre 2020 relative à la mise en œuvre de mesures restrictives en matière financière et, dès lors, des mesures restrictives peuvent s'appliquer.

24. FRAIS

La Société supporte les frais suivants :

- l'ensemble des commissions à payer à la Société de Gestion (commission de gestion et commission d'administration), à la Banque Dépositaire et à tout autre agent pouvant être employé de temps à autre ;
- tous les impôts susceptibles d'être dus sur les actifs, les revenus et les frais imputables à la Société ;
- les frais standard de courtage et frais bancaires encourus dans le cadre des opérations de la Société ;

- tous les honoraires dus au Réviseur et aux Conseils Juridiques de la Société ;
- tous les frais liés aux publications et à la fourniture d'informations aux actionnaires, en particulier les coûts d'impression et de distribution des rapports annuels et semestriels, ainsi que de tout prospectus ;
- tous les frais liés à l'enregistrement et au maintien de l'enregistrement de la Société auprès de l'ensemble des agences gouvernementales et des bourses de valeurs ;
- tous les frais encourus dans le cadre de son fonctionnement et de sa gestion.

Tous les frais récurrents seront imputés en premier lieu sur les revenus courants, puis, si ceux-ci ne suffisent pas, sur les plus-values réalisées et, si nécessaire, sur les actifs.

Chaque Compartiment amortit ses propres frais de constitution sur une période de cinq ans à compter de la date de sa création. Les frais de première constitution seront imputés exclusivement aux Compartiments ouverts lors de la constitution de la Société et seront amortis sur une période n'excédant pas cinq ans.

Tous les coûts encourus par la Société qui ne sont pas imputables à un Compartiment déterminé seront imputés à l'ensemble des Compartiments proportionnellement à leur Valeur Nette d'Inventaire moyenne. Chaque Compartiment supportera tous les coûts ou frais qui lui sont directement imputables.

Les différents Compartiments de la Société ont une dénomination générique commune et un ou plusieurs conseillers en investissement et/ou gestionnaires d'investissement, qui déterminent leur politique d'investissement et son application aux différents Compartiments concernés par l'intermédiaire d'un unique Conseil d'Administration de la Société. En vertu du droit luxembourgeois, la Société, y compris l'ensemble de ses Compartiments, est considérée comme une seule entité juridique. Toutefois, conformément à l'article 181(1) de la Loi de 2010, chaque Compartiment répond de ses propres dettes et obligations. En outre, chaque Compartiment sera réputé constituer une entité distincte disposant de ses propres apports, plus-values, pertes, charges et frais.

25. AVIS ET PUBLICATIONS

Les avis aux actionnaires concernant leur investissement dans la Société seront publiés sur le site internet (www.sparinvest.lu) et peuvent être communiqués aux actionnaires par courrier électronique, lorsque les actionnaires ont communiqué leur adresse électronique à la Société de Gestion à cette fin. En outre, si la loi ou une autorité réglementaire l'exige, les avis aux actionnaires seront envoyés aux adresses des actionnaires figurant au registre des actions de la Société. Si la loi l'exige, les avis seront publiés au RESA et dans le « Luxemburger Wort » au Luxembourg ainsi que dans d'autres journaux diffusés dans les juridictions où la Société est enregistrée, selon ce que les Administrateurs pourront déterminer. Tous les avis sont également disponibles au siège social de la Société.

La Valeur Nette d'Inventaire de chaque Compartiment ainsi que ses prix de souscription et de rachat seront disponibles à tout moment au siège social de la Société.

Tous les rapports seront disponibles au siège social de la Société.

Les rapports annuels audités contenant, notamment, un état des actifs et passifs de la Société et de chacun de ses Compartiments, le nombre d'actions en circulation et le nombre d'actions émises et rachetées depuis la date du rapport précédent, ainsi que les rapports semestriels non audités, seront mis à disposition au siège social de la Société au plus tard quatre mois après la fin de l'exercice social pour les rapports annuels et deux mois après la fin de la période concernée pour les rapports semestriels.

26. LIQUIDATION, FUSION ET SCISSION

En cas de liquidation de la Société, la liquidation sera effectuée par un ou plusieurs liquidateurs nommés par l'assemblée des actionnaires décidant cette dissolution, laquelle déterminera leurs pouvoirs et leur rémunération. Les liquidateurs réaliseront les actifs de la Société au mieux des intérêts des actionnaires et distribueront le produit net de liquidation (après déduction des charges et frais de liquidation) aux actionnaires proportionnellement à leur participation dans la Société. Les montants non réclamés promptement par les actionnaires seront déposés, à la clôture de la liquidation, en consignation auprès de la Caisse de Consignation. Les montants non réclamés en consignation dans le délai de prescription seront perdus conformément aux dispositions du droit luxembourgeois.

26.1 Clôture d'un Compartiment ou d'une Classe

Un Compartiment ou une Classe peut être clôturé par résolution du Conseil d'Administration de la Société si la Valeur Nette d'Inventaire d'un Compartiment ou d'une Classe est inférieure à 5 millions d'EUR ou à son équivalent dans toute autre devise, ou si un changement de la situation économique ou politique relative au Compartiment ou à la Classe concerné justifie une telle liquidation, ou si cela est nécessaire dans l'intérêt des actionnaires ou de la Société. En pareil cas, les actifs du Compartiment ou de la Classe seront réalisés, les engagements acquittés et le produit net de la réalisation distribué aux actionnaires proportionnellement à leur détention d'actions dans ce Compartiment ou cette Classe.

L'avis de clôture du Compartiment ou de la Classe sera publié sur le site internet de la Société de Gestion (www.sparinvest.lu) et sera adressé par écrit aux actionnaires nominatifs. Si la loi l'exige, l'avis de clôture sera publié au RESA et dans le « Luxemburger Wort » au Luxembourg ainsi que dans d'autres journaux diffusés dans les juridictions où la Société est enregistrée, selon ce que les Administrateurs pourront déterminer.

Les montants non réclamés par un actionnaire seront déposés, à la clôture de la liquidation, en consignation auprès de la Caisse de Consignation.

En cas de liquidation envisagée de la Société ou d'un Compartiment ou d'une Classe, et sauf décision contraire du Conseil d'Administration prise dans l'intérêt des actionnaires ou afin d'assurer leur égalité de traitement, les actionnaires du Compartiment ou de la Classe concerné peuvent continuer à demander le rachat de leurs actions ou la conversion de leurs actions, sans frais de rachat ou de conversion (à l'exception des coûts de désinvestissement), avant la date d'effet de la liquidation. Ce rachat ou cette conversion sera alors exécuté en tenant compte des coûts et frais de liquidation y afférents.

26.2 Fusion de Compartiments ou de Classes avec un autre Compartiment ou une autre Classe au sein de la Société

Tout Compartiment peut, en qualité de Compartiment absorbé ou de Compartiment absorbant, faire l'objet d'une fusion avec un autre Compartiment de la Société, conformément aux définitions et conditions énoncées dans la Loi de 2010. Le Conseil d'Administration de la Société est compétent pour décider de la date d'effet d'une telle fusion. Dans la mesure où une fusion requiert l'approbation des actionnaires concernés par la fusion et conformément aux dispositions de la Loi de 2010, l'assemblée des actionnaires, statuant à la majorité simple des voix exprimées par les actionnaires présents ou représentés à l'assemblée, est compétente pour approuver la date d'effet d'une telle fusion. Aucune condition de quorum ne sera applicable.

Le Conseil d'Administration de la Société peut affecter les actifs d'une Classe à ceux d'une ou de plusieurs autres Classes existantes au sein de la Société et peut requalifier les Actions de la ou des Classes concernées en Actions d'une autre Classe si, pour quelque raison que ce soit, la valeur des actifs d'une Classe a diminué jusqu'à un montant que le Conseil d'Administration considère comme le niveau minimum permettant à cette Classe d'être exploitée de manière économiquement efficace, ou pour toute autre raison déterminée par le Conseil d'Administration dans l'intérêt des actionnaires.

L'avis de fusion sera publié sur le site internet de la Société de Gestion (www.sparinvest.lu) et sera adressé par écrit aux actionnaires nominatifs. Si la loi l'exige, l'avis de fusion sera publié au RESA et dans le « Luxemburger Wort » au Luxembourg ainsi que dans d'autres journaux diffusés dans les juridictions où la Société est enregistrée, selon ce que les Administrateurs pourront déterminer. Chaque actionnaire des Compartiments ou Classes concernés se verra offrir la possibilité, dans un délai d'au moins trente jours à l'avance, de demander le rachat ou la conversion de ses actions.

26.3 Fusion de Compartiments ou de Classes avec un autre Compartiment ou une autre Classe d'un autre fonds d'investissement

La Société peut, en qualité d'OPCVM absorbé ou d'OPCVM absorbant, faire l'objet de fusions transfrontalières et nationales, conformément aux définitions et conditions énoncées dans la Loi de 2010. Le Conseil d'Administration de la Société est compétent pour décider de la date d'effet d'une telle fusion. Dans la mesure où une fusion requiert l'approbation des actionnaires concernés par la fusion et conformément aux dispositions de la Loi de 2010, l'assemblée des actionnaires, statuant à la majorité simple des voix exprimées par les actionnaires présents ou représentés à l'assemblée, est compétente pour approuver la date d'effet d'une telle fusion. Aucune condition de quorum ne sera applicable.

L'avis de fusion sera publié sur le site internet de la Société de Gestion (www.sparinvest.lu) et sera adressé par écrit aux actionnaires nominatifs. Si la loi l'exige, l'avis de fusion sera publié au RESA et dans le « Luxemburger Wort » au Luxembourg ainsi que dans d'autres journaux diffusés dans les juridictions où la Société est enregistrée, selon ce que les Administrateurs pourront déterminer. Chaque actionnaire des Compartiments ou Classes concernés se verra offrir la possibilité, dans un délai d'au moins trente jours à l'avance, de demander le rachat ou la conversion de ses actions.

26.4 Scission de Compartiments ou de Classes

Le Conseil d'Administration de la Société peut scinder un compartiment ou une Classe en deux ou plusieurs Compartiments ou Classes, s'il détermine que cela est dans l'intérêt des Actionnaires du Compartiment ou de la Classe concerné, ou qu'un changement de la situation économique ou politique relative au Compartiment ou à la Classe justifierait une réorganisation par voie de scission. Le Conseil d'Administration est compétent pour décider de la date d'effet d'une telle scission.

L'avis de scission sera publié sur le site internet de la Société de Gestion (www.sparinvest.lu) et sera adressé par écrit aux actionnaires nominatifs. Si la loi l'exige, l'avis de scission sera publié au RESA et dans un journal luxembourgeois ainsi que dans d'autres journaux diffusés dans les juridictions où la Société est enregistrée, selon ce que les Administrateurs pourront déterminer.

La scission sera notifiée aux actionnaires au moins trente jours à l'avance afin de permettre aux actionnaires de demander le rachat ou la conversion de leurs actions.

27. DOCUMENTS

Les documents suivants peuvent être consultés et obtenus au siège social de la Société :

- a) le prospectus de la Société ;
- b) les Documents d'Information Clé pour l'Investisseur de la Société ;
- c) les Statuts de la Société ;
- d) le Contrat de Gestion Collective de Portefeuille entre la Société et la Société de Gestion ;
- e) le Contrat de Services de Domiciliation entre la Société et la Société de Gestion ;
- f) le Contrat de Dépositaire entre la Société et BANQUE ET CAISSE D'EPARGNE DE L'ETAT, LUXEMBOURG ;
- g) le Contrat de Services aux Sociétés et d'Agent Payeur entre la Société et BANQUE ET CAISSE D'EPARGNE DE L'ETAT, LUXEMBOURG ;
- h) le Contrat d'Agent Administratif, Agent de Registre et de Transfert entre la Société, la Société de Gestion et UI efa S.A. ;
- i) le Contrat de Gestion d'Investissement Déléguée entre la Société de Gestion et Nykredit Bank A/S ;
- j) le Contrat de Nominee entre la Société et Nykredit Bank A/S ;
- k) les rapports financiers annuels et semestriels de la Société ; et
- l) les politiques de rémunération et de gestion des conflits d'intérêts de la Société de Gestion.

Le Prospectus de la Société, les Documents d'Information Clé pour l'Investisseur, les rapports financiers annuels et semestriels, les détails de la politique de rémunération à jour ainsi que la Politique d'Investissement Durable de la Société de Gestion sont disponibles sur le site internet de la Société de Gestion (www.sparinvest.lu).

28. INFORMATIONS À COMMUNIQUER

28.1 Traitement des réclamations

La Société de Gestion a adopté une procédure de traitement des réclamations qui sera mise à la disposition des actionnaires gratuitement et sur leur demande. Une brève description de la procédure de traitement des réclamations est mise à la disposition des investisseurs sur le site internet de la Société de Gestion (www.sparinvest.lu).

28.2 Droits de vote

La Société de Gestion a adopté une politique écrite en matière de droits de vote, conçue pour garantir que (i) la Société de Gestion et la Société respectent cette politique écrite ainsi que les exigences générales des lois et règlements luxembourgeois, (ii) les votes sont exprimés au mieux des intérêts de la Société et (iii) les investisseurs peuvent accéder gratuitement à la politique en matière de droits de vote.

Une brève description de la politique en matière de droits de vote sera mise à la disposition des investisseurs sur le site internet de la Société de Gestion, à l'adresse www.sparinvest.lu.

Les détails des actions entreprises sur la base de cette politique en matière de droits de vote seront mis à la disposition des actionnaires gratuitement et sur leur demande.

28.3 Droits des investisseurs

La Société de Gestion attire l'attention des investisseurs sur le fait que tout investisseur ne pourra exercer pleinement ses droits d'investisseur, en particulier celui de participer aux assemblées générales des actionnaires, directement à l'encontre de la Société que s'il est inscrit lui-même et en son propre nom au registre des actionnaires de la Société. Lorsqu'un investisseur investit dans la Société par l'intermédiaire d'un intermédiaire investissant dans la Société en son propre nom mais pour le compte de l'investisseur, il peut ne pas toujours être possible pour l'investisseur d'exercer certains droits d'actionnaire directement à l'encontre de la Société. Il est conseillé aux investisseurs de se faire conseiller sur leurs droits.

28.4 SFDR

Conformément au SFDR, la Société est tenue de communiquer la manière dont les Risques en matière de durabilité (tels que définis à la section « Facteurs de risque ») sont intégrés dans la décision d'investissement, ainsi que les résultats de l'évaluation des incidences probables des Risques en matière de durabilité sur les rendements des Compartiments.

Comme décrit dans la Politique d'Investissement Durable, le Compartiment intègre les Risques et opportunités en matière de durabilité dans ses décisions d'investissement. Les caractéristiques environnementales et sociales ainsi que la bonne gouvernance des sociétés détenues en portefeuille sont prises en considération.

Dans l'ensemble des Compartiments, les Risques en matière de durabilité sont intégrés au processus d'investissement. Dans certains Compartiments, les titres sont sélectionnés au moyen de processus quantitatifs systématiques, et les données sous-jacentes prises en compte dans ces processus comprennent des informations ESG. Dans d'autres Compartiments, les informations ESG sont intégrées de manière à la fois qualitative et quantitative tout au long du processus d'investissement, depuis le filtrage et l'analyse de nouveaux investissements

potentiels jusqu'au calcul des justes valeurs, à la prise de décisions d'investissement, ainsi qu'à la construction, au suivi et au reporting des portefeuilles.

Les spécificités des Compartiments dans la Partie B du présent Prospectus décrivent plus en détail l'approche des Compartiments à l'égard des Risques en matière de durabilité et précisent la catégorisation du Compartiment au titre du SFDR.

Les Risques et opportunités en matière de durabilité sont intégrés au processus d'investissement afin d'atténuer les incidences négatives des facteurs ESG sur les investissements et d'assurer une création de valeur à long terme. L'intégration des enjeux de durabilité financièrement significatifs pour l'investissement devrait avoir une influence positive sur les rendements.

Tous les Compartiments suivent l'approche d'engagement actionnarial énoncée dans la Politique d'Investissement Durable, laquelle traite à la fois des risques et opportunités ESG spécifiques aux actifs, du changement climatique et du respect des normes internationales.

La Politique d'Investissement Durable décrit la manière dont les Facteurs de Durabilité sont intégrés de façon continue. Les Risques en matière de durabilité font partie à la fois des décisions d'investissement et de l'engagement actionnarial.

Les incidences consécutives à la survenance d'un Risque en matière de durabilité peuvent être nombreuses et varier selon le risque spécifique, la région et la classe d'actifs. De manière générale, lorsqu'un Risque en matière de durabilité survient à l'égard d'un actif, il peut en résulter une incidence négative sur sa valeur, voire une perte totale de celle-ci.

Sauf indication contraire dans les sections spécifiques aux Compartiments, les investissements des Compartiments sont fortement diversifiés. Par conséquent, les Compartiments seront exposés à un large éventail de Risques en matière de durabilité, lesquels varieront d'une société à l'autre. Certains marchés et secteurs présenteront une exposition plus importante aux Risques en matière de durabilité que d'autres. Par exemple, le secteur de l'énergie est connu comme un producteur majeur de gaz à effet de serre (GES) et peut faire l'objet d'une pression réglementaire ou publique plus forte que d'autres secteurs, et donc d'un risque plus élevé. Il n'est toutefois pas prévu qu'un Risque en matière de durabilité unique entraîne une incidence financière négative significative sur la valeur d'un Compartiment.

La plupart des Compartiments promeuvent des caractéristiques environnementales et sociales par l'exclusion de sociétés. Les définitions et les lignes directrices relatives aux exclusions sont décrites en détail dans la Politique d'Exclusions et Critères des Fonds Éthiques, disponible dans la section « Investir de manière responsable » sur www.sparinvest.lu.

28.5 Indemnisation des investisseurs

Lorsque la souscription d'actions de la Société a été effectuée par l'intermédiaire d'un Distributeur, d'un sous-distributeur ou de tout autre intermédiaire financier, les droits des investisseurs peuvent être affectés lorsqu'une indemnisation est versée en raison d'erreurs de calcul de la Valeur Nette d'Inventaire, de manquements aux restrictions d'investissement ou d'autres erreurs survenant au niveau du Compartiment concerné.

28.6 Règlement Benchmark

La Société de Gestion s'assure que les indices de référence sont fournis par des administrateurs inscrits au registre de l'ESMA conformément au Règlement Benchmark.

La Société de Gestion maintient une procédure décrivant les mesures à prendre lorsqu'un indice de référence fait l'objet d'une modification substantielle, cesse d'être fourni ou perd son enregistrement ESMA applicable. La procédure est disponible auprès de la Société de Gestion.

Indice de référence	Administrateur de l'indice de référence	Enregistrement auprès de l'ESMA
ICE BofA 1-5 Yr BB-B Global High Yield Ex Perp Custom	ICE Data Indices LLC	Oui
ICE BofA Global High Yield	ICE Data Indices LLC	Oui
ICE Euro Corporate Paris-Aligned	ICE Data Indices LLC	Oui
MSCI ACWI	MSCI Limited	Oui
MSCI Emerging Markets	MSCI Limited	Oui
MSCI Europe	MSCI Limited	Oui
MSCI World	MSCI Limited	Oui
Nykredit CM Callable Mortgage Bonds 7 Year	Nykredit Bank A/S	Enregistré à titre transitoire jusqu'au 30 septembre 2026
Nykredit CM Government Bonds 5 Year	Nykredit Bank A/S	Enregistré à titre transitoire jusqu'au 30 septembre 2026
Nykredit Constant Maturity 3 Year Index on Bullet Covered Mortgage Bonds	Nykredit Bank A/S	Enregistré à titre transitoire jusqu'au 30 septembre 2026
Nykredit Constant Maturity 3 Year Index on Government Bonds	Nykredit Bank A/S	Enregistré à titre transitoire jusqu'au 30 septembre 2026
Nykredit Constant Maturity 3 Years Index on Bullet Covered Mortgage Bonds	Nykredit Bank A/S	Enregistré à titre transitoire jusqu'au 30 septembre 2026
Nykredit Constant Maturity 5 Year Index on Callable Mortgage Bonds	Nykredit Bank A/S	Enregistré à titre transitoire jusqu'au 30 septembre 2026
Nykredit Constant Maturity 5 Year Index on Government Bonds	Nykredit Bank A/S	Enregistré à titre transitoire jusqu'au 30 septembre 2026
Nykredit Constant Maturity 7 Year Index on Government Bonds	Nykredit Bank A/S	Enregistré à titre transitoire jusqu'au 30 septembre 2026
OMX Copenhagen All-Share Capped Index	Nasdaq Copenhagen A/S	Enregistré à titre transitoire jusqu'au 30 septembre 2026
FTSE Global Focus	FTSE International Limited	Enregistrement en attente de l'approbation de l'ESMA

PARTIE B : LES COMPARTIMENTS

SPARINVEST SICAV - ETHICAL EMERGING MARKETS VALUE

SPÉCIFICITÉS DU COMPARTIMENT

1. Objectif et Politique d'Investissement

Le Compartiment vise à générer un rendement positif à long terme en investissant au moins 2/3 de son actif net total en titres de capital des Marchés Émergents et/ou en titres assimilables à des actions (tels que ADR/GDR).

Le Compartiment peut investir jusqu'à 1/3 de son actif net total en titres convertibles des Marchés Émergents et/ou en warrants sur valeurs mobilières.

Le Compartiment peut investir jusqu'à 10 % de son actif net total en Actions A chinoises via le China-Hong Kong Stock Connect et en Actions B chinoises.

Le Compartiment peut investir, dans une mesure limitée, en autres valeurs mobilières non couvertes par la définition des premier et deuxième paragraphes mais qui constituent néanmoins des actifs éligibles tels que décrits dans la Partie A du présent Prospectus, et/ou en actifs liquides et/ou en instruments du marché monétaire régulièrement négociés d'une durée résiduelle maximale de 12 mois et/ou en valeurs mobilières à revenu fixe.

Le Compartiment ne détiendra pas de liquidités au-delà de 15 % de son actif net total.

Des organismes de placement collectif, des instruments financiers dérivés et des instruments financiers structurés peuvent être utilisés dans les limites décrites dans la Partie A du présent Prospectus.

Le Compartiment applique un filtrage éthique tel que décrit dans la Partie A du présent Prospectus.

La Devise de Référence du Compartiment est l'euro. Le Compartiment peut investir sans limitation en actifs libellés dans des devises autres que la Devise de Référence (l'euro).

2. Profil de risque

Le Compartiment investit dans des pays de marchés émergents et est exposé à des risques plus élevés que dans les pays développés.

Le Compartiment peut investir en Actions A chinoises via le China-Hong Kong Stock Connect. Une attention particulière doit être portée aux risques associés aux investissements dans les marchés émergents et aux risques liés à la négociation d'Actions A chinoises via le China-Hong Kong Stock Connect.

Les facteurs de risque spécifiques à ce Compartiment sont principalement les risques de marché, de change, de liquidité et liés aux marchés émergents, les risques liés à la négociation d'Actions A chinoises et, lorsque cela est pertinent, les risques associés à l'utilisation de warrants et de dérivés financiers.

Ces risques sont décrits plus en détail aux points (i), (iv), (v), (vi), (vii), (ix) et (xiv) de la section « Facteurs de risque » de la Partie A du présent Prospectus.

L'exposition globale du Compartiment sera calculée selon l'approche par les engagements.

3. Profil de l'investisseur type

Ce Compartiment peut convenir aux investisseurs recherchant une appréciation du capital à long terme. Bien que l'histoire ait montré que les actions ont le potentiel d'offrir de meilleurs rendements à long terme que les titres du marché monétaire ou les obligations, elles se sont également révélées plus volatiles, en particulier dans les marchés émergents.

Les investisseurs doivent donc être conscients qu'ils peuvent ne pas récupérer leur investissement initial.

Les investisseurs devraient prendre en compte leurs objectifs d'investissement à long terme et leurs besoins financiers lorsqu'ils prennent une décision d'investissement concernant ce Compartiment.

4. Indice de référence

MSCI Emerging Markets

Le Compartiment est géré activement et se réfère à un indice de référence à des fins d'allocation d'actifs, de mesure du risque et de comparaison. Le Gestionnaire d'Investissement dispose d'un pouvoir discrétionnaire total sur la composition du portefeuille du Compartiment, même si les composants de l'indice de référence sont généralement représentatifs du portefeuille du Compartiment. Le Compartiment ne réplique toutefois pas l'indice de référence et peut investir dans des instruments qui n'en sont pas des composants. La mesure dans laquelle la composition du portefeuille du Compartiment peut s'écarter de l'indice de référence variera au fil du temps et la performance du Compartiment peut différer sensiblement de celle de l'indice de référence.

5. Date de lancement

2 mai 2012.

La Société / la Société de Gestion peut refuser les souscriptions dans le Compartiment si un certain niveau d'actif net total est atteint. Ce niveau peut être déterminé à tout moment par le Conseil d'Administration.

6. Classes disponibles

Les Classes disponibles dans ce Compartiment ainsi que les frais spécifiques qui leur sont applicables sont énumérés dans le tableau de la section « Frais » ci-dessous. La devise de la Classe figure également dans la première colonne de ce tableau.

Les Classes sont des Classes de capitalisation ou de distribution selon les informations figurant à la section « Politique de distribution » dans la Partie A du présent Prospectus.

Ce Compartiment propose des Classes couvertes et non couvertes. Les Classes couvertes portent le suffixe « H » dans le nom de la Classe.

Les Classes couvertes libellées dans une devise autre que la Devise de Référence du Compartiment (l'euro) feront l'objet d'une couverture de change au moyen d'instruments financiers dérivés tels que des opérations de change à terme et/ou des swaps de devises. La couverture cible normale des Classes couvertes est de 97,5 %, mais le ratio de couverture peut fluctuer entre 95 % et 105 %. Les positions sur-couvertes et sous-couvertes font l'objet d'un

rééquilibrage quotidien. Les coûts encourus au titre de la couverture de change seront imputés aux Classes couvertes concernées.

7. Montant minimum de souscription initiale

Les Classes HM1 I X et HM1 ID X destinées aux investisseurs institutionnels sont assorties d'un montant minimum de souscription initiale et/ou de détention de 25 millions d'EUR pour la Classe libellée en EUR, ou de son équivalent dans la devise concernée pour les Classes non libellées en EUR.

Les Classes HM2 I X et HM2 ID X destinées aux investisseurs institutionnels sont assorties d'un montant minimum de souscription initiale et/ou de détention de 50 millions d'EUR pour la Classe libellée en EUR, ou de son équivalent dans la devise concernée pour les Classes non libellées en EUR.

8. Frais

Devise	Type	Commission de gestion	Taxe d'Abonnement	Commission de souscription	Commission de rachat	Commission de dépositaire	Commission d'administration
EUR CHF DKK GBP NOK SEK USD ZAR	Détail					Max 0,05 % p.a.	Max 0,45 % p.a.
	R	Max 1,75 % p.a.	0,05 %	Max 3 %	0 %		
	RD						
	R X	Max 0,875 % p.a.					
	Institutionnel						
	I	Max 0,925 % p.a.	0,01 %	0 %	0 %		
	ID						
	HM1 I X	Max 0,8 % p.a.					
	HM2 I X						
	HM1 ID X						
	HM2 ID X						
	C1 I X						
	C2 I X						
	C3 I X						
	C4 I X						
	C5 I X						
	C1 ID X						
	C2 ID X						
	C3 ID X						
	C4 ID X						
	C5 ID X						
	Danemark						
DKK EUR	W R	Max 1,75 % p.a.	0,05 %	0 %	0 %		
	W I		0,01 %				
	Autre						
N/A	S	N/A	0,01 %	N/A	N/A		

Des Classes couvertes sont disponibles sur demande, par exemple CHF R H.

9. Informations en matière de durabilité

Le Compartiment promeut des caractéristiques environnementales et sociales, mais n'a pas pour objectif l'investissement durable. Le Compartiment relève dès lors de la catégorie de l'article 8 du SFDR et publiera ses informations en conséquence.

Les informations relatives aux caractéristiques environnementales et sociales figurent à l'annexe qui suit, établie selon le modèle de publication précontractuelle prévu à l'annexe II du RDC - SFDR.

SPARINVEST SICAV - EQUITAS

SPÉCIFICITÉS DU COMPARTIMENT

1. Objectif et Politique d'Investissement

Le Compartiment, en recourant à une stratégie multifactorielle, vise à générer un rendement positif à long terme en investissant au moins 2/3 de son actif net total en titres de capital des Marchés Développés et/ou en titres assimilables à des actions (tels que ADR/GDR).

Le Compartiment peut investir jusqu'à 1/3 de son actif net total en titres convertibles des Marchés Développés et/ou en warrants sur valeurs mobilières.

Le Compartiment peut investir jusqu'à 10 % de son actif net total en Actions A chinoises via le China-Hong Kong Stock Connect et en Actions B chinoises.

Le Compartiment peut investir, dans une mesure limitée, en autres valeurs mobilières non couvertes par les définitions des premier et deuxième paragraphes mais qui constituent néanmoins des actifs éligibles tels que décrits dans la Partie A du présent Prospectus, et/ou en actifs liquides et/ou en instruments du marché monétaire régulièrement négociés d'une durée résiduelle maximale de 12 mois et/ou en valeurs mobilières à revenu fixe.

Le Compartiment est un fonds mondial et peut investir dans toutes les régions, y compris jusqu'à 30 % de son actif net total dans les marchés émergents.

Le Gestionnaire d'Investissement Délégué peut recourir à des gestionnaires externes et/ou conseillers pour une partie des actifs, à sa propre discrétion.

Le Compartiment ne détiendra pas de liquidités au-delà de 15 % de son actif net total.

Des organismes de placement collectif, des instruments financiers dérivés et des instruments financiers structurés peuvent être utilisés dans les limites décrites dans la Partie A du présent Prospectus.

La Devise de Référence du Compartiment est l'euro. Le Compartiment peut investir sans limitation en actifs libellés dans des devises autres que la Devise de Référence (l'euro).

2. Profil de risque

Le Compartiment peut investir en Actions A chinoises via le China-Hong Kong Stock Connect. Une attention particulière doit être portée aux risques associés aux investissements dans les marchés émergents et aux risques liés à la négociation d'Actions A chinoises via le China-Hong Kong Stock Connect.

Les facteurs de risque spécifiques à ce Compartiment sont principalement les risques de marché et de change, les risques liés à la négociation d'Actions A chinoises et, lorsque cela est pertinent, les risques associés à l'utilisation de warrants et de dérivés financiers.

Ces risques sont décrits plus en détail aux points (i), (iv), (vi), (vii), (ix), (xii) et (xiv) de la section « Facteurs de risque » de la Partie A du présent Prospectus.

L'exposition globale du Compartiment sera calculée selon l'approche par les engagements.

3. Profil de l'investisseur type

Ce Compartiment peut convenir aux investisseurs recherchant une appréciation du capital à long terme. Bien que l'histoire ait montré que les actions ont le potentiel d'offrir de meilleurs rendements à long terme que les titres du marché monétaire ou les obligations, elles se sont également révélées plus volatiles.

Les investisseurs doivent donc être conscients qu'ils peuvent ne pas récupérer leur investissement initial.

Les investisseurs devraient prendre en compte leurs objectifs d'investissement à long terme et leurs besoins financiers lorsqu'ils prennent une décision d'investissement concernant ce Compartiment.

4. Indice de référence

MSCI ACWI

Le Compartiment est géré activement et se réfère à un indice de référence à des fins d'allocation d'actifs, de mesure du risque et de comparaison. Le Gestionnaire d'Investissement Délégué dispose d'un pouvoir discrétionnaire total sur la composition du portefeuille du Compartiment, même si les composants de l'indice de référence sont généralement représentatifs du portefeuille du Compartiment. Le Compartiment ne réplique toutefois pas l'indice de référence et peut investir dans des instruments qui n'en sont pas des composants. La mesure dans laquelle la composition du portefeuille du Compartiment peut s'écarter de l'indice de référence variera au fil du temps et la performance du Compartiment peut différer sensiblement de celle de l'indice de référence.

5. Date de lancement

30 mai 2008.

6. Classes disponibles

Les Classes disponibles dans ce Compartiment ainsi que les frais spécifiques qui leur sont applicables sont énumérés dans le tableau de la section « Frais » ci-dessous. La devise de la Classe figure également dans la première colonne de ce tableau.

Les Classes sont des Classes de capitalisation ou de distribution selon les informations figurant à la section « Politique de distribution » dans la Partie A du présent Prospectus.

Ce Compartiment propose des Classes couvertes et non couvertes. Les Classes couvertes portent le suffixe « H » dans le nom de la Classe.

Les Classes couvertes libellées dans une devise autre que la Devise de Référence du Compartiment (l'euro) feront l'objet d'une couverture de change au moyen d'instruments financiers dérivés tels que des opérations de change à terme et/ou des swaps de devises. La couverture cible normale des Classes couvertes est de 97,5 %, mais le ratio de couverture peut fluctuer entre 95 % et 105 %. Les positions sur-couvertes et sous-couvertes font l'objet d'un rééquilibrage quotidien. Les coûts encourus au titre de la couverture de change seront imputés aux Classes couvertes concernées.

7. Frais

Devise	Type	Commission de gestion	Taxe d'Abonnement	Commission de souscription	Commission de rachat	Commission de dépositaire	Commission d'administration
EUR CHF DKK GBP NOK SEK USD ZAR	Détail					Max 0,05 % p.a.	Max 0,45 % p.a.
	R	Max 1,5 % p.a.	0,05 %	0 %	0 %		
	RD						
	R X	Max 0,75 % p.a.					
	Institutionnel						
	I	Max 0,8 % p.a.	0,01 %	0 %	0 %		
	ID						
	Danemark						
DKK EUR	W R	Max 1,5 % p.a.	0,05 %	0 %	0 %		
	W I		0,01 %				
	LP I	Max 0,8 %					
	Autre						
N/A	S	N/A	0,01 %	N/A	N/A		

Des Classes couvertes sont disponibles sur demande, par exemple CHF R H.

8. Informations en matière de durabilité

Le Compartiment promeut des caractéristiques environnementales et sociales, mais n'a pas pour objectif l'investissement durable. Le Compartiment relève dès lors de la catégorie de l'article 8 du SFDR et publiera ses informations en conséquence.

Les informations relatives aux caractéristiques environnementales et sociales figurent à l'annexe qui suit, établie selon le modèle de publication précontractuelle prévu à l'annexe II du RDC - SFDR.

SPARINVEST SICAV - ETHICAL GLOBAL VALUE

SPÉCIFICITÉS DU COMPARTIMENT

1. Objectif et Politique d'Investissement

Le Compartiment vise à générer un rendement positif à long terme en investissant au moins 2/3 de son actif net total en titres de capital des Marchés Développés et/ou en titres assimilables à des actions (tels que ADR/GDR).

Le Compartiment peut investir jusqu'à 1/3 de son actif net total en titres convertibles des Marchés Développés et/ou en warrants sur valeurs mobilières.

Le Compartiment peut investir, dans une mesure limitée, en autres valeurs mobilières non couvertes par les définitions des premier et deuxième paragraphes mais qui constituent néanmoins des actifs éligibles tels que décrits dans la Partie A du présent Prospectus, et/ou en actifs liquides et/ou en instruments du marché monétaire régulièrement négociés d'une durée résiduelle maximale de 12 mois et/ou en valeurs mobilières à revenu fixe.

Le Compartiment ne détiendra pas de liquidités au-delà de 15 % de son actif net total.

Des organismes de placement collectif, des instruments financiers dérivés et des instruments financiers structurés peuvent être utilisés dans les limites décrites dans la Partie A du présent Prospectus.

Le Compartiment applique un filtrage éthique tel que décrit dans la Partie A du présent Prospectus.

La Devise de Référence du Compartiment est l'euro. Le Compartiment peut investir sans limitation en actifs libellés dans des devises autres que la Devise de Référence (l'euro).

2. Profil de risque

Les facteurs de risque spécifiques à ce Compartiment sont principalement les risques de marché et de change et, lorsque cela est pertinent, les risques associés à l'utilisation de warrants et de dérivés financiers.

Ces risques sont décrits plus en détail aux points (i), (iv), (vi) et (vii) de la section « Facteurs de risque » de la Partie A du présent Prospectus.

L'exposition globale du Compartiment sera calculée selon l'approche par les engagements.

3. Profil de l'investisseur type

Ce Compartiment peut convenir aux investisseurs recherchant une appréciation du capital à long terme. Bien que l'histoire ait montré que les actions ont le potentiel d'offrir de meilleurs rendements à long terme que les titres du marché monétaire ou les obligations, elles se sont également révélées plus volatiles.

Les investisseurs doivent donc être conscients qu'ils peuvent ne pas récupérer leur investissement initial.

Les investisseurs devraient prendre en compte leurs objectifs d'investissement à long terme et leurs besoins financiers lorsqu'ils prennent une décision d'investissement concernant ce Compartiment.

4. Indice de référence

MSCI World

Le Compartiment est géré activement et se réfère à un indice de référence à des fins d'allocation d'actifs, de mesure du risque et de comparaison. Le Gestionnaire d'Investissement dispose d'un pouvoir discrétionnaire total sur la composition du portefeuille du Compartiment, même si les composants de l'indice de référence sont généralement représentatifs du portefeuille du Compartiment. Le Compartiment ne réplique toutefois pas l'indice de référence et peut investir dans des instruments qui n'en sont pas des composants. La mesure dans laquelle la composition du portefeuille du Compartiment peut s'écarter de l'indice de référence variera au fil du temps et la performance du Compartiment peut différer sensiblement de celle de l'indice de référence.

5. Date de lancement

30 mai 2008.

6. Classes disponibles

Les Classes disponibles dans ce Compartiment ainsi que les frais spécifiques qui leur sont applicables sont énumérés dans le tableau de la section « Frais » ci-dessous. La devise de la Classe figure également dans la première colonne de ce tableau.

Les Classes sont des Classes de capitalisation ou de distribution selon les informations figurant à la section « Politique de distribution » dans la Partie A du présent Prospectus.

Ce Compartiment propose des Classes couvertes et non couvertes. Les Classes couvertes portent le suffixe « H » dans le nom de la Classe.

Les Classes couvertes libellées dans une devise autre que la Devise de Référence du Compartiment (l'euro) feront l'objet d'une couverture de change au moyen d'instruments financiers dérivés tels que des opérations de change à terme et/ou des swaps de devises. La couverture cible normale des Classes couvertes est de 97,5 %, mais le ratio de couverture peut fluctuer entre 95 % et 105 %. Les positions sur-couvertes et sous-couvertes font l'objet d'un rééquilibrage quotidien. Les coûts encourus au titre de la couverture de change seront imputés aux Classes couvertes concernées.

7. Montant minimum de souscription initiale

La Classe HM I X destinée aux investisseurs institutionnels est assortie d'un montant minimum de souscription initiale et/ou de détention de 100 millions d'EUR pour la Classe libellée en EUR, ou de son équivalent dans la devise concernée pour les Classes non libellées en EUR.

Les Classes HM1 I X et HM1 ID X destinées aux investisseurs institutionnels sont assorties d'un montant minimum de souscription initiale et/ou de détention de 25 millions d'EUR pour la Classe libellée en EUR, ou de son équivalent dans la devise concernée pour les Classes non libellées en EUR.

Les Classes HM2 I X et HM2 ID X destinées aux investisseurs institutionnels sont assorties d'un montant minimum de souscription initiale et/ou de détention de 50 millions d'EUR pour la Classe libellée en EUR, ou de son équivalent dans la devise concernée pour les Classes non libellées en EUR.

De plus amples détails sont exposés à la section « Montant minimum de souscription initiale et de détention » dans la Partie A du présent Prospectus.

8. Frais

Devise	Type	Commission de gestion	Taxe d'Abonnement	Commission de souscription	Commission de rachat	Commission de dépositaire	Commission d'administration
EUR CHF DKK GBP NOK SEK USD ZAR	Détail					Max 0,05 % p.a.	Max 0,45 % p.a.
	R	Max 1,5 % p.a.	0,05 %	Max 3 %	0 %		
	RD						
	R X	Max 0,75 % p.a.					
	Institutionnel						
	I	Max 0,8 % p.a.	0,01 %	0 %	0 %		
	ID						
	HM I X	Max 0,6 % p.a.					
	HM1 I X	Max 0,8 % p.a.					
	HM2 I X	Max 0,7 % p.a.					
	HM1 ID X	Max 0,8 % p.a.					
	HM2 ID X	Max 0,7 % p.a.					
	C1 I X						
	C2 I X						
	C3 I X						
	C4 I X						
	C5 I X						
	C1 ID X						
	C2 ID X						
	C3 ID X						
	C4 ID X						
	C5 ID X						
Danemark							
DKK EUR	W R	Max 1,5 % p.a.	0,05 %	0 %	0 %		
	W I		0,01 %				
	Autre						
N/A	S	N/A	0,01 %	N/A	N/A		

Des Classes couvertes sont disponibles sur demande, par exemple CHF R H.

9. Informations en matière de durabilité

Le Compartiment promeut des caractéristiques environnementales et sociales, mais n'a pas pour objectif l'investissement durable. Le Compartiment relève dès lors de la catégorie de l'article 8 du SFDR et publiera ses informations en conséquence.

Les informations relatives aux caractéristiques environnementales et sociales figurent à l'annexe qui suit, établie selon le modèle de publication précontractuelle prévu à l'annexe II du RDC - SFDR.

SPARINVEST SICAV - EUROPEAN VALUE

SPÉCIFICITÉS DU COMPARTIMENT

1. Objectif et Politique d'Investissement

Le Compartiment vise à générer un rendement positif à long terme en investissant au moins 2/3 de son actif net total en titres de capital des Marchés Européens Développés et/ou en titres assimilables à des actions (tels que ADR/GDR).

Le Compartiment peut investir jusqu'à 1/3 de son actif net total en titres convertibles des Marchés Européens Développés et/ou en warrants sur valeurs mobilières.

Le Compartiment peut investir, dans une mesure limitée, en autres valeurs mobilières non couvertes par les définitions des premier et deuxième paragraphes mais qui constituent néanmoins des actifs éligibles tels que décrits dans la Partie A du présent Prospectus, et/ou en actifs liquides et/ou en instruments du marché monétaire régulièrement négociés d'une durée résiduelle maximale de 12 mois et/ou en valeurs mobilières à revenu fixe.

Le Compartiment ne détiendra pas de liquidités au-delà de 15 % de son actif net total.

Des organismes de placement collectif, des instruments financiers dérivés et des instruments financiers structurés peuvent être utilisés dans les limites décrites dans la Partie A du présent Prospectus.

La Devise de Référence du Compartiment est l'euro. Le Compartiment peut investir sans limitation en actifs libellés dans des devises autres que la Devise de Référence (l'euro).

2. Profil de risque

Les facteurs de risque spécifiques à ce Compartiment sont principalement les risques de marché et de change et, lorsque cela est pertinent, les risques associés à l'utilisation de warrants et de dérivés financiers.

Ces risques sont décrits plus en détail aux points (i), (iv), (vi) et (vii) de la section « Facteurs de risque » dans la Partie A du présent Prospectus.

L'exposition globale du Compartiment sera calculée selon l'approche par les engagements.

3. Profil de l'investisseur type

Ce Compartiment peut convenir aux investisseurs recherchant une appréciation du capital à long terme. Bien que l'histoire ait montré que les actions ont le potentiel d'offrir de meilleurs rendements à long terme que les titres du marché monétaire ou les obligations, elles se sont également révélées plus volatiles.

Les investisseurs doivent donc être conscients qu'ils peuvent ne pas récupérer leur investissement initial.

Les investisseurs devraient prendre en compte leurs objectifs d'investissement à long terme et leurs besoins financiers lorsqu'ils prennent une décision d'investissement concernant ce Compartiment.

4. Indice de référence

MSCI Europe

Le Compartiment est géré activement et se réfère à un indice de référence à des fins d'allocation d'actifs, de mesure du risque et de comparaison. Le Gestionnaire d'Investissement dispose d'un pouvoir discrétionnaire total sur la composition du portefeuille du Compartiment, même si les composants de l'indice de référence sont généralement représentatifs du portefeuille du Compartiment. Le Compartiment ne réplique toutefois pas l'indice de référence et peut investir dans des instruments qui n'en sont pas des composants. La mesure dans laquelle la composition du portefeuille du Compartiment peut s'écarter de l'indice de référence variera au fil du temps et la performance du Compartiment peut différer sensiblement de celle de l'indice de référence.

5. Date de lancement

31 octobre 2006.

6. Classes disponibles

Les Classes disponibles dans ce Compartiment ainsi que les frais spécifiques qui leur sont applicables sont énumérés dans le tableau de la section « Frais » ci-dessous. La devise de la Classe figure également dans la première colonne de ce tableau.

Les Classes sont des Classes de capitalisation ou de distribution selon les informations figurant à la section « Politique de distribution » dans la Partie A du présent Prospectus.

Ce Compartiment propose des Classes couvertes et non couvertes. Les Classes couvertes portent le suffixe « H » dans le nom de la Classe.

Les Classes couvertes libellées dans une devise autre que la Devise de Référence du Compartiment (l'euro) feront l'objet d'une couverture de change au moyen d'instruments financiers dérivés tels que des opérations de change à terme et/ou des swaps de devises. La couverture cible normale des Classes couvertes est de 97,5 %, mais le ratio de couverture peut fluctuer entre 95 % et 105 %. Les positions sur-couvertes et sous-couvertes font l'objet d'un rééquilibrage quotidien. Les coûts encourus au titre de la couverture de change seront imputés aux Classes couvertes concernées.

7. Montant minimum de souscription initiale

Les Classes HM I et HM I X destinées aux investisseurs institutionnels sont assorties d'un montant minimum de souscription initiale et/ou de détention de 100 millions d'EUR pour les Classes libellées en EUR, ou de son équivalent dans la devise concernée pour les Classes non libellées en EUR.

Les Classes HM1 I X et HM1 ID X destinées aux investisseurs institutionnels sont assorties d'un montant minimum de souscription initiale et/ou de détention de 25 millions d'EUR pour la Classe libellée en EUR, ou de son équivalent dans la devise concernée pour les Classes non libellées en EUR.

Les Classes HM2 I X et HM2 ID X destinées aux investisseurs institutionnels sont assorties d'un montant minimum de souscription initiale et/ou de détention de 50 millions d'EUR pour la Classe libellée en EUR, ou de son équivalent dans la devise concernée pour les Classes non libellées en EUR.

De plus amples détails sont exposés à la section « Montant minimum de souscription initiale et de détention » dans la Partie A du présent Prospectus.

8. Frais

Devise	Type	Commission de gestion	Taxe d'Abonnement	Commission de souscription	Commission de rachat	Commission de dépositaire	Commission d'administration	
EUR CHF DKK GBP NOK SEK USD ZAR	Détail					Max 0,05 % p.a.	Max 0,45 % p.a.	
	R	Max 1,5 % p.a.	0,05 %	Max 3 %	0 %			
	RD							
	R X	Max 0,75 % p.a.						
	Institutionnel							
	I	Max 0,8 % p.a.	0,01 %	0 %	0 %			
	ID							
	HM I	Max 0,7 % p.a.						
	HM I X	Max 0,6 % p.a.						
	HM1 I X	Max 0,8 % p.a.						
	HM2 I X	Max 0,7 % p.a.						
	HM1 ID X	Max 0,8 % p.a.						
	HM2 ID X	Max 0,7 % p.a.						
	C1 I X							
	C2 I X							
	C3 I X							
	C4 I X							
	C5 I X							
	C1 ID X							
	C2 ID X							
	C3 ID X							
	C4 ID X							
	C5 ID X							
	Danemark							
DKK EUR	W R	Max 1,5 % p.a.	0,05 %	0 %	0 %			
	W I		0,01 %					
	Autre							
N/A	S	N/A	0,01 %	N/A	N/A			

Des Classes couvertes sont disponibles sur demande, par exemple CHF R H.

9. Informations en matière de durabilité

Le Compartiment promeut des caractéristiques environnementales et sociales, mais n'a pas pour objectif l'investissement durable. Le Compartiment relève dès lors de la catégorie de l'article 8 du SFDR et publiera ses informations en conséquence.

Les informations relatives aux caractéristiques environnementales et sociales figurent à l'annexe qui suit, établie selon le modèle de publication précontractuelle prévu à l'annexe II du RDC - SFDR.

SPARINVEST SICAV - GLOBAL VALUE

SPÉCIFICITÉS DU COMPARTIMENT

1. Objectif et Politique d'Investissement

Le Compartiment vise à générer un rendement positif à long terme en investissant au moins 2/3 de son actif net total en titres de capital des Marchés Développés et/ou en titres assimilables à des actions (tels que ADR/GDR).

Le Compartiment peut investir jusqu'à 1/3 de son actif net total en titres convertibles des Marchés Développés et/ou en warrants sur valeurs mobilières.

Le Compartiment peut, dans une mesure limitée, investir en autres valeurs mobilières non couvertes par les définitions des premier et deuxième paragraphes mais qui constituent néanmoins des actifs éligibles tels que décrits dans la Partie A du présent Prospectus, et/ou en actifs liquides et/ou en instruments du marché monétaire régulièrement négociés d'une durée résiduelle maximale de 12 mois et/ou en valeurs mobilières à revenu fixe.

Le Compartiment ne détiendra pas de liquidités au-delà de 15 % de son actif net total.

Des organismes de placement collectif, des instruments financiers dérivés et des instruments financiers structurés peuvent être utilisés dans les limites décrites dans la Partie A du présent Prospectus.

La Devise de Référence du Compartiment est l'euro. Le Compartiment peut investir sans limitation en actifs libellés dans des devises autres que la Devise de Référence (l'euro).

2. Profil de risque

Les facteurs de risque spécifiques à ce Compartiment sont principalement les risques de marché et de change et, lorsque cela est pertinent, les risques associés à l'utilisation de warrants et de dérivés financiers.

Ces risques sont décrits plus en détail aux points (i), (iv), (vi) et (vii) de la section « Facteurs de risque » de la Partie A du présent Prospectus.

L'exposition globale du Compartiment sera calculée selon l'approche par les engagements.

3. Profil de l'investisseur type

Ce Compartiment peut convenir aux investisseurs recherchant une appréciation du capital à long terme. Bien que l'histoire ait montré que les actions ont le potentiel d'offrir de meilleurs rendements à long terme que les titres du marché monétaire ou les obligations, elles se sont également révélées plus volatiles.

Les investisseurs doivent donc être conscients qu'ils peuvent ne pas récupérer leur investissement initial.

Les investisseurs devraient prendre en compte leurs objectifs d'investissement à long terme et leurs besoins financiers lorsqu'ils prennent une décision d'investissement concernant ce Compartiment.

4. Indice de référence

MSCI World

Le Compartiment est géré activement et se réfère à un indice de référence à des fins d'allocation d'actifs, de mesure du risque et de comparaison. Le Gestionnaire d'Investissement dispose d'un pouvoir discrétionnaire total sur la composition du portefeuille du Compartiment, même si les composants de l'indice de référence sont généralement représentatifs du portefeuille du Compartiment. Le Compartiment ne réplique toutefois pas l'indice de référence et peut investir dans des instruments qui n'en sont pas des composants. La mesure dans laquelle la composition du portefeuille du Compartiment peut s'écarter de l'indice de référence variera au fil du temps et la performance du Compartiment peut différer sensiblement de celle de l'indice de référence.

5. Date de lancement

14 décembre 2001.

6. Classes disponibles

Les Classes disponibles dans ce Compartiment ainsi que les frais spécifiques qui leur sont applicables sont énumérés dans le tableau de la section « Frais » ci-dessous. La devise de la Classe figure également dans la première colonne de ce tableau.

Les Classes sont des Classes de capitalisation ou de distribution selon les informations figurant à la section « Politique de distribution » dans la Partie A du présent Prospectus.

Ce Compartiment propose des Classes couvertes et non couvertes. Les Classes couvertes portent le suffixe « H » dans le nom de la Classe.

Les Classes couvertes libellées dans une devise autre que la Devise de Référence du Compartiment (l'euro) feront l'objet d'une couverture de change au moyen d'instruments financiers dérivés tels que des opérations de change à terme et/ou des swaps de devises. La couverture cible normale des Classes couvertes est de 97,5 %, mais le ratio de couverture peut fluctuer entre 95 % et 105 %. Les positions sur-couvertes et sous-couvertes font l'objet d'un rééquilibrage quotidien. Les coûts encourus au titre de la couverture de change seront imputés aux Classes couvertes concernées.

7. Montant minimum de souscription initiale

La Classe HM I X destinée aux investisseurs institutionnels est assortie d'un montant minimum de souscription initiale et/ou de détention de 100 millions d'EUR pour la Classe libellée en EUR, ou de son équivalent dans la devise concernée pour les Classes non libellées en EUR.

Les Classes HM1 I X et HM1 ID X destinées aux investisseurs institutionnels sont assorties d'un montant minimum de souscription initiale et/ou de détention de 25 millions d'EUR pour la Classe libellée en EUR, ou de son équivalent dans la devise concernée pour les Classes non libellées en EUR.

Les Classes HM2 I X et HM2 ID X destinées aux investisseurs institutionnels sont assorties d'un montant minimum de souscription initiale et/ou de détention de 50 millions d'EUR pour la Classe libellée en EUR, ou de son équivalent dans la devise concernée pour les Classes non libellées en EUR.

De plus amples détails sont exposés à la section « Montant minimum de souscription initiale et de détention » dans la Partie A du présent Prospectus.

8. Frais

Devise	Type	Commission de gestion	Taxe d'Abonnement	Commission de souscription	Commission de rachat	Commission de dépositaire	Commission d'administration
EUR CHF DKK GBP NOK SEK USD ZAR	Détail					Max 0,05 % p.a.	Max 0,45 % p.a.
	R	Max 1,5 % p.a.	0,05 %	Max 3 %	0 %		
	RD						
	R X	Max 0,75 % p.a.					
	Institutionnel						
	I	Max 0,8 % p.a.	0,01 %	0 %	0 %		
	ID						
	HM I X	Max 0,6 % p.a.					
	HM1 I X	Max 0,8 % p.a.					
	HM2 I X	Max 0,7 % p.a.					
	HM1 ID X	Max 0,8 % p.a.					
	HM2 ID X	Max 0,7 % p.a.					
	C1 I X						
	C2 I X						
	C3 I X						
	C4 I X						
	C5 I X						
	C1 ID X						
	C2 ID X						
	C3 ID X						
	C4 ID X						
	C5 ID X						
	Danemark						
DKK EUR	W R	Max 1,5 % p.a.	0,05 %	0 %	0 %		
	W I		0,01 %				
	LP I	Max 0,8 %					
	Autre						
N/A	S	N/A	0,01 %	N/A	N/A		

Des Classes couvertes sont disponibles sur demande, par exemple CHF R H.

9. Informations en matière de durabilité

Le Compartiment promeut des caractéristiques environnementales et sociales, mais n'a pas pour objectif l'investissement durable. Le Compartiment relève dès lors de la catégorie de l'article 8 du SFDR et publiera ses informations en conséquence.

Les informations relatives aux caractéristiques environnementales et sociales figurent à l'annexe qui suit, établie selon le modèle de publication précontractuelle prévu à l'annexe II du RDC - SFDR.

SPARINVEST SICAV - DANISH EQUITIES

SPÉCIFICITÉS DU COMPARTIMENT

1. Objectif et Politique d'Investissement

Le Compartiment vise à générer un rendement positif à long terme en investissant au moins 80 % de son actif net total en titres de capital négociés à la bourse danoise et compris principalement dans l'indice de référence du Compartiment. La majorité des sociétés émettrices peut être choisie parmi les titres les plus liquides de l'indice de référence du Compartiment, les sociétés de petite capitalisation étant moins représentées.

Le Compartiment peut, dans une mesure limitée, investir en titres assimilables à des actions (tels que ADR/GDR) et/ou en autres valeurs mobilières (par exemple des titres non cotés) non couvertes par les définitions du premier paragraphe mais qui constituent néanmoins des actifs éligibles tels que décrits dans la Partie A du présent Prospectus, et/ou en actifs liquides et/ou en instruments du marché monétaire régulièrement négociés d'une durée résiduelle maximale de 12 mois et/ou en valeurs mobilières à revenu fixe.

Le Compartiment ne détiendra pas de liquidités au-delà de 15 % de son actif net total.

Des organismes de placement collectif peuvent être utilisés dans les limites décrites dans la Partie A du présent Prospectus.

La Devise de Référence du Compartiment est l'euro. Le Compartiment peut investir sans limitation en actifs libellés dans des devises autres que la Devise de Référence (l'euro).

2. Profil de risque

Les facteurs de risque spécifiques à ce Compartiment sont principalement les risques de marché et de change.

Ces risques sont décrits plus en détail aux points (i) et (iv) de la section « Facteurs de risque » de la Partie A du présent Prospectus.

L'exposition globale du Compartiment sera calculée selon l'approche par les engagements.

3. Profil de l'investisseur type

Ce Compartiment peut convenir aux investisseurs recherchant une appréciation du capital à long terme. Bien que l'histoire ait montré que les actions ont le potentiel d'offrir de meilleurs rendements à long terme que les titres du marché monétaire ou les obligations, elles se sont également révélées plus volatiles.

Les investisseurs doivent donc être conscients qu'ils peuvent ne pas récupérer leur investissement initial.

Les investisseurs devraient prendre en compte leurs objectifs d'investissement à long terme et leurs besoins financiers lorsqu'ils prennent une décision d'investissement concernant ce Compartiment.

4. Indice de référence

OMX Copenhagen All-Share Capped Index

Le Compartiment est géré activement et se réfère à un indice de référence à des fins d'allocation d'actifs, de mesure du risque et de comparaison. Le Gestionnaire d'Investissement Délégué dispose d'un pouvoir discrétionnaire total sur la composition du portefeuille du Compartiment, même si les composants de l'indice de référence sont généralement représentatifs du portefeuille du Compartiment. Le Compartiment ne réplique toutefois pas l'indice de référence et peut investir dans des instruments qui n'en sont pas des composants. La mesure dans laquelle la composition du portefeuille du Compartiment peut s'écarter de l'indice de référence variera au fil du temps et la performance du Compartiment peut différer sensiblement de celle de l'indice de référence.

5. Date de lancement

Période de souscription initiale : 23 mai 2022.

Durant cette période, les actions ont été émises au prix de 100 EUR (ou son équivalent dans toute autre devise) par action.

6. Classes disponibles

Les Classes disponibles dans ce Compartiment ainsi que les frais spécifiques qui leur sont applicables sont énumérés dans le tableau de la section « Frais » ci-dessous. La devise de la Classe figure également dans la première colonne de ce tableau.

Les Classes sont des Classes de capitalisation ou de distribution selon les informations figurant à la section « Politique de distribution » dans la Partie A du présent Prospectus.

7. Montant minimum de souscription initiale

De plus amples détails sont exposés à la section « Montant minimum de souscription initiale et de détention » dans la Partie A du présent Prospectus.

8. Frais

Devise	Type	Commission de gestion	Taxe d'Abonnement	Commission de souscription	Commission de rachat	Commission de dépositaire	Commission d'administration
EUR DKK	Détail					Max 0,05 % p.a.	Max 0,45 % p.a.
	R	Max 1,5 % p.a.	0,05 %	0 %	0 %		
	RD						
	R X	Max 0,75 % p.a.					
	Institutionnel						
	I	Max 0,75 % p.a.	0,01 %	0 %	0 %		
	ID						
	Danemark						
DKK EUR	W R	Max 1,5 % p.a.	0,05 %	0 %	0 %		
	W I		0,01 %				
	LP I	Max 0,75 %					
	Autre						
N/A	S	N/A	0,01 %	N/A	N/A		

Des Classes couvertes sont disponibles sur demande, par exemple CHF R H.

9. Informations en matière de durabilité

Le Compartiment promeut des caractéristiques environnementales et sociales, mais n'a pas pour objectif l'investissement durable. Le Compartiment relève dès lors de la catégorie de l'article 8 du SFDR et publiera ses informations en conséquence.

Les informations relatives aux caractéristiques environnementales et sociales figurent à l'annexe qui suit, établie selon le modèle de publication précontractuelle prévu à l'annexe II du RDC - SFDR.

SPARINVEST SICAV - GLOBAL FOCUS EQUITIES

SPÉCIFICITÉS DU COMPARTIMENT

1. Objectif et Politique d'Investissement

Le Compartiment vise à générer un rendement positif à long terme en investissant au moins 2/3 de son actif net total en titres de capital des Marchés Développés et/ou en titres assimilables à des actions (tels que ADR/GDR).

Le Compartiment peut investir jusqu'à 10 % de son actif net total en Actions A chinoises via le China-Hong Kong Stock Connect et en Actions B chinoises.

Le Compartiment peut, dans une mesure limitée, détenir des actifs liquides et/ou investir, en cas de conditions de marché défavorables ou pendant le temps nécessaire au réinvestissement dans les autres actifs éligibles mentionnés ci-avant, en instruments du marché monétaire régulièrement négociés d'une durée résiduelle maximale de 12 mois.

Le Compartiment est un fonds mondial et peut investir dans toutes les régions, y compris jusqu'à 30 % de son actif net total dans les marchés émergents.

Le Compartiment peut, dans une mesure limitée, détenir d'autres valeurs mobilières telles que des titres convertibles, des warrants et des valeurs mobilières à revenu fixe (Obligations d'Entreprises Investment Grade ou Obligations d'Entreprises High Yield et/ou obligations non notées) acquises dans le cadre d'une opération sur titres. Le Compartiment vendra les instruments financiers acquis dans le cadre d'une opération sur titres dans la mesure du possible et dans l'intérêt des investisseurs.

Le Compartiment ne détiendra pas de liquidités au-delà de 15 % de son actif net total.

Des organismes de placement collectif peuvent être utilisés dans les limites décrites dans la Partie A du présent Prospectus.

La Devise de Référence du Compartiment est l'euro. Le Compartiment peut investir sans limitation en actifs libellés dans des devises autres que la Devise de Référence (l'euro).

2. Profil de risque

Le Compartiment peut investir en Actions A chinoises via le China-Hong Kong Stock Connect. Une attention particulière doit être portée aux risques associés aux investissements dans les marchés émergents et aux risques liés à la négociation d'Actions A chinoises via le China-Hong Kong Stock Connect.

Les facteurs de risque spécifiques à ce Compartiment sont principalement les risques de marché, de change et liés aux marchés émergents, les risques liés à la négociation d'Actions A chinoises et, lorsque cela est pertinent, les risques associés à l'utilisation de warrants et de dérivés financiers.

Ces risques sont décrits plus en détail aux points (i), (iv), (vi), (vii), (ix) et (xiv) de la section « Facteurs de risque » de la Partie A du présent Prospectus.

L'exposition globale du Compartiment sera calculée selon l'approche par les engagements.

3. Profil de l'investisseur type

Ce Compartiment peut convenir aux investisseurs recherchant une appréciation du capital à long terme. Bien que l'histoire ait montré que les actions ont le potentiel d'offrir de meilleurs rendements à long terme que les titres du marché monétaire ou les obligations, elles se sont également révélées plus volatiles.

Les investisseurs doivent donc être conscients qu'ils peuvent ne pas récupérer leur investissement initial.

Les investisseurs devraient prendre en compte leurs objectifs d'investissement à long terme et leurs besoins financiers lorsqu'ils prennent une décision d'investissement concernant ce Compartiment.

4. Indice de référence

MSCI ACWI

Le Compartiment est géré activement et se réfère à un indice de référence à des fins d'allocation d'actifs, de mesure du risque et de comparaison. Le Gestionnaire d'Investissement dispose d'un pouvoir discrétionnaire total sur la composition du portefeuille du Compartiment. Le Compartiment ne réplique pas l'indice de référence et peut investir dans des instruments qui n'en sont pas des composants. La mesure dans laquelle la composition du portefeuille du Compartiment peut s'écarter de l'indice de référence variera au fil du temps et la performance du Compartiment peut différer sensiblement de celle de l'indice de référence.

5. Date de lancement

Période de souscription initiale : 26 août 2024 - 3 septembre 2024.

Durant cette période, les actions ont été émises au prix de 100 EUR (ou son équivalent dans toute autre devise) par action.

Le Conseil d'Administration peut décider de reporter la date de lancement si un certain niveau de montants souscrits n'est pas atteint à la fin de la période de souscription initiale. Une telle décision sera publiée sur le site internet de la Société de Gestion (www.sparinvest.lu) et le prospectus de la Société sera mis à jour en conséquence.

6. Classes disponibles

Les Classes disponibles dans ce Compartiment ainsi que les frais spécifiques qui leur sont applicables sont énumérés dans le tableau de la section « Frais » ci-dessous. La devise de la Classe figure également dans la première colonne de ce tableau.

Les Classes sont des Classes de capitalisation ou de distribution selon les informations figurant à la section « Politique de distribution » dans la Partie A du présent Prospectus.

Ce Compartiment propose des Classes couvertes et non couvertes. Les Classes couvertes portent le suffixe « H » dans le nom de la Classe.

Les Classes couvertes libellées dans une devise autre que la Devise de Référence du Compartiment (l'euro) feront l'objet d'une couverture de change au moyen d'instruments financiers dérivés tels que des opérations de change à terme et/ou des swaps de devises. La couverture cible normale des Classes couvertes est de 97,5 %, mais le ratio de couverture peut fluctuer entre 95 % et 105 %. Les positions sur-couvertes et sous-couvertes font l'objet d'un

rééquilibrage quotidien. Les coûts encourus au titre de la couverture de change seront imputés aux Classes couvertes concernées.

7. Montant minimum de souscription initiale

De plus amples détails sont exposés à la section « Montant minimum de souscription initiale et de détention » dans la Partie A du présent Prospectus.

8. Frais

Devise	Type	Commission de gestion	Taxe d'Abonnement	Commission de souscription	Commission de rachat	Commission de dépositaire	Commission d'administration
EUR CHF DKK GBP NOK SEK USD ZAR	Détail					Max 0,05 % p.a.	Max. 0,45 % p.a.
	R	Max 1,5 % p.a.	0,05 %	0 %	0 %		
	RD						
	R X	Max 0,75 % p.a.					
	Institutionnel						
	I	Max 0,8 % p.a.	0,01 %	0 %	0 %		
	ID						
	Danemark						
DKK EUR	W R	Max 1,5 % p.a.	0,05 %	0 %	0 %		
	W I		0,01 %				
	LP I	Max 0,8 %					
	Autre						
N/A	S	N/A	0,01 %	N/A	N/A		

Des Classes couvertes sont disponibles sur demande, par exemple CHF R H.

9. Informations en matière de durabilité

Le Compartiment promeut des caractéristiques environnementales et sociales, mais n'a pas pour objectif l'investissement durable. Le Compartiment relève dès lors de la catégorie de l'article 8 du SFDR et publiera ses informations en conséquence.

Les informations relatives aux caractéristiques environnementales et sociales figurent à l'annexe qui suit, établie selon le modèle de publication précontractuelle prévu à l'annexe II du RDC - SFDR.

SPARINVEST SICAV - GLOBAL STABLE FOCUS EQUITIES

SPÉCIFICITÉS DU COMPARTIMENT

1. Objectif et Politique d'Investissement

Le Compartiment vise à générer un rendement positif à long terme en investissant au moins 2/3 de son actif net total en titres de capital des Marchés Développés et/ou en titres assimilables à des actions (tels que ADR/GDR). Le Compartiment ciblera des investissements dans 20 à 25 sociétés présentant un long historique et un modèle économique résilient.

Le Compartiment peut investir jusqu'à 10 % de son actif net total en Actions A chinoises via le China-Hong Kong Stock Connect et en Actions B chinoises.

Le Compartiment peut, dans une mesure limitée, détenir des actifs liquides et/ou investir, en cas de conditions de marché défavorables ou pendant le temps nécessaire au réinvestissement dans les autres actifs éligibles mentionnés ci-avant, en instruments du marché monétaire régulièrement négociés d'une durée résiduelle maximale de 12 mois.

Le Compartiment est un fonds mondial et peut investir dans toutes les régions, y compris jusqu'à 30 % de son actif net total dans les marchés émergents.

Le Compartiment peut, dans une mesure limitée, détenir d'autres valeurs mobilières telles que des titres convertibles, des warrants et des valeurs mobilières à revenu fixe (Obligations d'Entreprises Investment Grade ou Obligations d'Entreprises High Yield et/ou obligations non notées) acquises dans le cadre d'une opération sur titres. Le Compartiment vendra les instruments financiers acquis dans le cadre d'une opération sur titres dans la mesure du possible et dans l'intérêt des investisseurs.

Le Compartiment ne détiendra pas de liquidités au-delà de 15 % de son actif net total.

Des organismes de placement collectif peuvent être utilisés dans les limites décrites dans la Partie A du présent Prospectus.

La Devise de Référence du Compartiment est l'euro. Le Compartiment peut investir sans limitation en actifs libellés dans des devises autres que la Devise de Référence (l'euro).

2. Profil de risque

Le Compartiment n'investira que dans 20 à 25 titres et les investisseurs doivent s'attendre à ce que la volatilité et le rendement puissent, sur certaines périodes, différer sensiblement de ceux de l'indice de référence du Compartiment.

Le Compartiment peut investir en Actions A chinoises via le China-Hong Kong Stock Connect. Une attention particulière doit être portée aux risques associés aux investissements dans les marchés émergents et aux risques liés à la négociation d'Actions A chinoises via le China-Hong Kong Stock Connect.

Les facteurs de risque spécifiques à ce Compartiment sont principalement les risques de marché, de change et liés aux marchés émergents, les risques liés à la négociation d'Actions A chinoises et, lorsque cela est pertinent, les risques associés à l'utilisation de warrants et de dérivés financiers.

Ces risques sont décrits plus en détail aux points (i), (iv), (vi), (vii), (ix) et (xiv) de la section « Facteurs de risque » de la Partie A du présent Prospectus.

L'exposition globale du Compartiment sera calculée selon l'approche par les engagements.

3. Profil de l'investisseur type

Ce Compartiment peut convenir aux investisseurs recherchant une appréciation du capital à long terme. Bien que l'histoire ait montré que les actions ont le potentiel d'offrir de meilleurs rendements à long terme que les titres du marché monétaire ou les obligations, elles se sont également révélées plus volatiles.

Les investisseurs doivent donc être conscients qu'ils peuvent ne pas récupérer leur investissement initial.

Les investisseurs devraient prendre en compte leurs objectifs d'investissement à long terme et leurs besoins financiers lorsqu'ils prennent une décision d'investissement concernant ce Compartiment.

4. Indice de référence

MSCI ACWI

Le Compartiment est géré activement et se réfère à un indice de référence à des fins d'allocation d'actifs, de mesure du risque et de comparaison. Le Gestionnaire d'Investissement dispose d'un pouvoir discrétionnaire total sur la composition du portefeuille du Compartiment. Le Compartiment ne réplique pas l'indice de référence et peut investir dans des instruments qui n'en sont pas des composants. La mesure dans laquelle la composition du portefeuille du Compartiment peut s'écarter de l'indice de référence variera au fil du temps et la performance du Compartiment peut différer sensiblement de celle de l'indice de référence.

5. Date de lancement

Période de souscription initiale : 26 août 2024 - 3 septembre 2024.

Durant cette période, les actions ont été émises au prix de 100 EUR (ou son équivalent dans toute autre devise) par action.

Le Conseil d'Administration peut décider de reporter la date de lancement si un certain niveau de montants souscrits n'est pas atteint à la fin de la période de souscription initiale. Une telle décision sera publiée sur le site internet de la Société de Gestion (www.sparinvest.lu) et le prospectus de la Société sera mis à jour en conséquence.

6. Classes disponibles

Les Classes disponibles dans ce Compartiment ainsi que les frais spécifiques qui leur sont applicables sont énumérés dans le tableau de la section « Frais » ci-dessous. La devise de la Classe figure également dans la première colonne de ce tableau.

Les Classes sont des Classes de capitalisation ou de distribution selon les informations figurant à la section « Politique de distribution » dans la Partie A du présent Prospectus.

Ce Compartiment propose des Classes couvertes et non couvertes. Les Classes couvertes portent le suffixe « H » dans le nom de la Classe.

Les Classes couvertes libellées dans une devise autre que la Devise de Référence du Compartiment (l'euro) feront l'objet d'une couverture de change au moyen d'instruments financiers dérivés tels que des opérations de change à terme et/ou des swaps de devises. La couverture cible normale des Classes couvertes est de 97,5 %, mais le ratio de couverture peut fluctuer entre 95 % et 105 %. Les positions sur-couvertes et sous-couvertes font l'objet d'un rééquilibrage quotidien. Les coûts encourus au titre de la couverture de change seront imputés aux Classes couvertes concernées.

7. Montant minimum de souscription initiale

De plus amples détails sont exposés à la section « Montant minimum de souscription initiale et de détention » dans la Partie A du présent Prospectus.

8. Frais

Devise	Type	Commission de gestion	Taxe d'Abonnement	Commission de souscription	Commission de rachat	Commission de dépositaire	Commission d'administration	
EUR CHF DKK GBP NOK SEK USD ZAR	Détail					Max 0,05 % p.a.	Max. 0,45 % p.a.	
	R	Max 1,5 % p.a.	0,05 %	0 %	0 %			
	RD							
	R X	Max 0,75 % p.a.						
	Institutionnel							
	I	Max 0,8 % p.a.	0,01 %	0 %	0 %			
	ID							
	Danemark							
DKK EUR	W R	Max 1,5 % p.a.	0,05 %	0 %	0 %			
	W I		0,01 %					
	LP I	Max 0,8 %						
	Autre							
N/A	S	N/A	0,01 %	N/A	N/A			

Des Classes couvertes sont disponibles sur demande, par exemple CHF R H.

9. Informations en matière de durabilité

Le Compartiment promeut des caractéristiques environnementales et sociales, mais n'a pas pour objectif l'investissement durable. Le Compartiment relève dès lors de la catégorie de l'article 8 du SFDR et publiera ses informations en conséquence.

Les informations relatives aux caractéristiques environnementales et sociales figurent à l'annexe qui suit, établie selon le modèle de publication précontractuelle prévu à l'annexe II du RDC - SFDR.

SPARINVEST SICAV - RESPONSIBLE CORPORATE BONDS IG

SPÉCIFICITÉS DU COMPARTIMENT

1. Objectif et Politique d'Investissement

Le Compartiment vise à générer un rendement positif à long terme en investissant au moins 2/3 de son actif net total en Obligations d'Entreprises Investment Grade libellées en euros.

Le Compartiment peut investir, dans une mesure limitée, en obligations d'entreprises non notées.

Le Compartiment peut investir, dans une mesure limitée, en obligations convertibles conditionnelles (moins de 10 % de l'actif net total) et/ou en valeurs mobilières à revenu fixe non couvertes par la définition des paragraphes précédents, et/ou en actifs liquides et/ou en instruments du marché monétaire régulièrement négociés d'une durée résiduelle maximale de 12 mois.

Le Compartiment est un fonds mondial et peut investir dans toutes les régions, y compris jusqu'à 30 % de son actif net total dans les marchés émergents.

Des organismes de placement collectif, des instruments financiers dérivés et des instruments financiers structurés peuvent être utilisés dans les limites décrites dans la Partie A du présent Prospectus.

Le Compartiment peut détenir des valeurs mobilières autres que des obligations (par exemple des actions et des titres assimilables à des actions) acquises dans le cadre de la restructuration d'une société émettrice ou d'une autre opération sur titres.

La Devise de Référence du Compartiment est l'euro.

Le Compartiment peut investir sans limitation en actifs libellés dans des devises autres que la Devise de Référence (l'euro), étant entendu qu'au moins 80 % de l'exposition à des devises autres que la Devise de Référence est couverte contre l'euro. L'exposition de change entre la couronne danoise (DKK) et l'euro peut être couverte en fonction des conditions de marché.

2. Profil de risque

Le type de titres de créance dans lesquels le Compartiment investira sera soumis à un risque réduit, devra satisfaire à une norme de notation minimale et pourra être noté quant à sa qualité de crédit par toute agence de notation reconnue au niveau international.

Les Compartiments investissant dans obligations d'entreprises investment grade présentent un risque inférieur à la moyenne - par rapport aux investissements en obligations d'entreprises high yield - du fait de la notation de l'émetteur.

Les titres de meilleure qualité et/ou à rendement plus faible peuvent présenter une volatilité des prix plus faible que les titres de moindre qualité et/ou à rendement plus élevé. En outre, les taux de défaut tendent à être plus faibles pour les sociétés dont les titres sont mieux notés pendant les récessions économiques ou en période de taux d'intérêt plus élevés.

Les autres facteurs de risque spécifiques à ce Compartiment sont principalement les risques de marché, les risques de change, les risques associés à l'utilisation d'obligations convertibles

et d'obligations convertibles conditionnelles, les risques de liquidité, les risques de taux d'intérêt et les risques de crédit.

Ces risques sont décrits plus en détail aux points (i), (ii), (iii), (iv), (v), (vii), (ix), (xi) et (xii) de la section « Facteurs de risque » dans la Partie A du présent Prospectus.

L'exposition globale du Compartiment sera calculée selon l'approche par les engagements.

3. Profil de l'investisseur type

Ce Compartiment peut convenir aux investisseurs intermédiaires recherchant un niveau de revenu approprié, principalement au travers d'une exposition aux obligations compte tenu de leur notation et aux obligations notées. Les investisseurs devraient prendre en compte les risques associés aux titres de revenu investment grade et devraient être conscients que le défaut de paiement des émetteurs des titres ne peut jamais être totalement exclu. Ce Compartiment convient aux investisseurs à l'aise avec des niveaux de risque moyens. L'investissement peut ne pas convenir à tous les investisseurs.

Les investisseurs devraient prendre en compte leurs objectifs d'investissement à long terme et leurs besoins financiers lorsqu'ils prennent une décision d'investissement concernant ce Compartiment.

4. Indice de référence

ICE Euro Corporate Paris-Aligned

Le Compartiment est géré activement et se réfère à un indice de référence à des fins d'allocation d'actifs, de mesure du risque et de comparaison. Le Gestionnaire d'Investissement dispose d'un pouvoir discrétionnaire total sur la composition du portefeuille du Compartiment, même si les composants de l'indice de référence sont généralement représentatifs du portefeuille du Compartiment. Le Compartiment ne réplique toutefois pas l'indice de référence et peut investir dans des instruments qui n'en sont pas des composants. La mesure dans laquelle la composition du portefeuille du Compartiment peut s'écarter de l'indice de référence variera au fil du temps et la performance du Compartiment peut différer sensiblement de celle de l'indice de référence.

5. Date de lancement

31 octobre 2006.

6. Classes disponibles

Les Classes disponibles dans ce Compartiment ainsi que les frais spécifiques qui leur sont applicables sont énumérés dans le tableau de la section « Frais » ci-dessous. La devise de la Classe figure également dans la première colonne de ce tableau.

Les Classes sont des Classes de capitalisation ou de distribution selon les informations figurant à la section « Politique de distribution » dans la Partie A du présent Prospectus.

Ce Compartiment propose des Classes couvertes et non couvertes. Les Classes couvertes portent le suffixe « H » dans le nom de la Classe.

Les Classes couvertes libellées dans une devise autre que la Devise de Référence du Compartiment (l'euro) feront l'objet d'une couverture de change au moyen d'instruments

financiers dérivés tels que des opérations de change à terme et/ou des swaps de devises. La couverture cible normale des Classes couvertes est de 97,5 %, mais le ratio de couverture peut fluctuer entre 95 % et 105 %. Les positions sur-couvertes et sous-couvertes font l'objet d'un rééquilibrage quotidien. Les coûts encourus au titre de la couverture de change seront imputés aux Classes couvertes concernées.

7. Frais

Devise	Type	Commission de gestion	Taxe d'Abonnement	Commission de souscription	Commission de rachat	Commission de dépositaire	Commission d'administration
EUR CHF DKK GBP NOK SEK USD ZAR	Détail					Max 0,05 % p.a.	Max 0,45 % p.a.
	R	Max 0,8 % p.a.	0,05 %	0 %	0 %		
	RD						
	R X	Max 0,4 % p.a.					
	Institutionnel						
	I	Max 0,45 % p.a.	0,01 %	0 %	0 %		
	ID						
	Danemark						
DKK EUR	W R	Max 0,8 % p.a.	0,05 %	0 %	0 %		
	W I		0,01 %				
	LP I	Max 0,45 % p.a.					
	Autre						
N/A	S	N/A	0,01 %	N/A	N/A		

Des Classes couvertes sont disponibles sur demande, par exemple CHF R H.

8. Informations en matière de durabilité

Le Compartiment promeut des caractéristiques environnementales et sociales, mais n'a pas pour objectif l'investissement durable. Le Compartiment relève dès lors de la catégorie de l'article 8 du SFDR et publiera ses informations en conséquence.

Les informations relatives aux caractéristiques environnementales et sociales figurent à l'annexe qui suit, établie selon le modèle de publication précontractuelle prévu à l'annexe II du RDC - SFDR.

SPARINVEST SICAV - LONG DANISH BONDS

SPÉCIFICITÉS DU COMPARTIMENT

1. Objectif et Politique d'Investissement

Le Compartiment investit principalement en obligations danoises à long terme.

Le Compartiment vise à générer un rendement positif à moyen terme en investissant au moins 2/3 de son actif net total en obligations à long terme libellées en DKK, notamment des obligations d'État danoises, des obligations d'entreprises garanties par l'État danois, des Obligations Sécurisées Danoises et des obligations émises par des sociétés ayant leur siège social au Danemark.

Le Compartiment peut investir, dans une mesure limitée, en obligations non couvertes par la définition du paragraphe précédent (telles que des obligations d'entreprises notées (Obligations d'Entreprises Investment Grade ou Obligations d'Entreprises High Yield)) et/ou en obligations d'entreprises non notées et/ou en actifs liquides et/ou en instruments du marché monétaire régulièrement négociés.

Des organismes de placement collectif, des instruments financiers dérivés et des instruments financiers structurés peuvent être utilisés dans les limites décrites dans la Partie A du présent Prospectus.

La Devise de Référence du Compartiment est la DKK. Le Compartiment peut également investir en actifs libellés dans des devises autres que la Devise de Référence (la DKK).

2. Profil de risque

Les facteurs de risque spécifiques à ce Compartiment sont principalement les risques de taux d'intérêt et de crédit et, lorsque cela est pertinent, les risques associés à l'utilisation de dérivés financiers.

Ces risques sont décrits plus en détail aux points (ii), (iii), (iv), (vii), (xi) et (xii) de la section « Facteurs de risque » dans la Partie A du présent Prospectus.

L'exposition globale du Compartiment sera calculée selon l'approche par les engagements.

3. Profil de l'investisseur type

Ce Compartiment peut convenir aux investisseurs prudents ou moins expérimentés recherchant un rendement potentiellement supérieur à celui d'un fonds monétaire, mais ne souhaitant pas accepter la volatilité inhérente à un portefeuille d'actions. Il convient aux investisseurs plus expérimentés souhaitant atteindre des objectifs d'investissement définis.

Les investisseurs devraient toutefois être prêts à accepter des fluctuations de valeur causées par des facteurs tels que l'évolution des taux d'intérêt et la qualité de crédit des émetteurs obligataires.

Les investisseurs devraient prendre en compte leurs objectifs d'investissement à long terme et leurs besoins financiers lorsqu'ils prennent une décision d'investissement concernant ce Compartiment.

4. Indice de référence

50 % Nykredit CM Government Bonds 5 Year + 50 % Nykredit CM Callable Mortgage Bonds 7 Year.

Le Compartiment est géré activement et se réfère à un indice de référence à des fins d'allocation d'actifs, de mesure du risque et de comparaison. Le Gestionnaire d'Investissement Délégué dispose d'un pouvoir discrétionnaire total sur la composition du portefeuille du Compartiment, même si les composants de l'indice de référence sont généralement représentatifs du portefeuille du Compartiment. Le Compartiment ne réplique toutefois pas l'indice de référence et peut investir dans des instruments qui n'en sont pas des composants. La mesure dans laquelle la composition du portefeuille du Compartiment peut s'écarter de l'indice de référence variera au fil du temps et la performance du Compartiment peut différer sensiblement de celle de l'indice de référence.

5. Date de lancement

28 novembre 2001.

6. Classes disponibles

Les Classes disponibles dans ce Compartiment ainsi que les frais spécifiques qui leur sont applicables sont énumérés dans le tableau de la section « Frais » ci-dessous. La devise de la Classe figure également dans la première colonne de ce tableau.

Les Classes sont des Classes de capitalisation ou de distribution selon les informations figurant à la section « Politique de distribution » dans la Partie A du présent Prospectus.

Ce Compartiment propose des Classes couvertes et non couvertes. Les Classes couvertes portent le suffixe « H » dans le nom de la Classe.

Les Classes couvertes libellées dans une devise autre que la Devise de Référence du Compartiment (la DKK) feront l'objet d'une couverture de change au moyen d'instruments financiers dérivés tels que des opérations de change à terme et/ou des swaps de devises. La couverture cible normale des Classes couvertes est de 97,5 %, mais le ratio de couverture peut fluctuer entre 95 % et 105 %. Les positions sur-couvertes et sous-couvertes font l'objet d'un rééquilibrage quotidien. Les coûts encourus au titre de la couverture de change seront imputés aux Classes couvertes concernées.

7. Frais

Devise	Type	Commission de gestion	Taxe d'Abonnement	Commission de souscription	Commission de rachat	Commission de dépositaire	Commission d'administration
EUR CHF DKK GBP NOK SEK USD ZAR	Détail					Max 0,05 % p.a.	Max 0,45 % p.a.
	R	Max 0,5 % p.a.	0,05 %	0 %	0 %		
	RD						
	R X	Max 0,25 % p.a.					
	Institutionnel						
	I	Max 0,25 % p.a.	0,01 %	0 %	0 %		
	ID						
	Danemark						
DKK EUR	W R	Max 0,5 % p.a.	0,05 %	0 %	0 %		
	W I		0,01 %				

	LP I	Max 0,25 % p.a.					
	<u>Autre</u>						
N/A	S	N/A	0,01 %	N/A	N/A		

Des Classes couvertes sont disponibles sur demande, par exemple CHF R H.

8. Informations en matière de durabilité

Le Compartiment promeut des caractéristiques environnementales et sociales, mais n'a pas pour objectif l'investissement durable. Le Compartiment relève dès lors de la catégorie de l'article 8 du SFDR et publiera ses informations en conséquence.

Les informations relatives aux caractéristiques environnementales et sociales figurent à l'annexe qui suit, établie selon le modèle de publication précontractuelle prévu à l'annexe II du RDC - SFDR.

SPARINVEST SICAV - GLOBAL CONVERTIBLE BONDS

SPÉCIFICITÉS DU COMPARTIMENT

1. Objectif et Politique d'Investissement

Le Compartiment investit principalement en obligations convertibles et/ou en actions préférentielles convertibles.

Le Compartiment vise à générer un rendement positif à long terme en investissant au moins 2/3 de son actif net total en high yield, investment grade et non notées¹ obligations convertibles et/ou actions préférentielles convertibles.

Le Compartiment peut investir en valeurs mobilières à revenu fixe ou en autres valeurs mobilières non couvertes par la définition du paragraphe précédent, et/ou en actifs liquides et/ou en instruments du marché monétaire régulièrement négociés d'une durée résiduelle maximale de 12 mois.

Le Compartiment est un fonds mondial et peut investir dans toutes les régions, y compris jusqu'à 30 % de son actif net total dans les marchés émergents.

Le Compartiment peut investir en instruments financiers autres que des valeurs mobilières à revenu fixe (par exemple des actions et/ou des titres assimilables à des actions).

Le Compartiment ne détiendra pas de liquidités au-delà de 15 % de son actif net total.

Des organismes de placement collectif et des instruments financiers structurés (par exemple des titres liés à des actions) peuvent être utilisés dans les limites décrites dans la Partie A du présent Prospectus. Les instruments financiers dérivés ne peuvent être utilisés qu'à des fins de couverture.

La Devise de Référence du Compartiment est l'euro.

Le Compartiment peut investir sans limitation en actifs libellés dans des devises autres que la Devise de Référence (l'euro), étant entendu qu'au moins 80 % de l'exposition à des devises autres que la Devise de Référence est couverte contre l'euro. C'exposition de change entre la couronne danoise (DKK) et l'euro peut être couverte en fonction des conditions de marché.

2. Profil de risque

Les obligations convertibles étant hybrides, à mi-chemin entre obligations et actions, elles sont soumises aux risques des deux classes d'actifs, en particulier au risque de marché actions du fait de la forte corrélation entre obligations convertibles et actions. Historiquement, le risque de marché actions a été plus faible pour les obligations convertibles que pour les actions.

En raison de son exposition mondiale, y compris une éventuelle exposition aux marchés émergents, le Compartiment sera soumis à des risques régionaux tels que le risque de marché et le risque politique.

¹ Les obligations convertibles non notées et/ou les actions préférentielles convertibles seront considérées comme équivalentes à une notation high yield.

Les obligations convertibles constituent un marché obligataire complet et comprennent des obligations high yield, investment grade et non notées. Le Compartiment est donc exposé aux risques associés à ces notations.

Les facteurs de risque spécifiques à ce Compartiment sont principalement les risques de marché, les risques de taux d'intérêt, les risques de crédit, les risques de change et les risques de liquidité. Ces risques sont décrits plus en détail aux points (i), (ii), (iii), (iv), (v), (vii), (x), (ix), (xi) et (xii) de la section « Facteurs de risque » dans la Partie A du présent Prospectus.

L'exposition globale du Compartiment sera calculée selon l'approche par les engagements.

3. Profil de l'investisseur type

Ce Compartiment s'adresse aux investisseurs recherchant un rendement principalement au travers d'une exposition aux obligations convertibles. Le rendement des obligations convertibles provient de l'appréciation du capital et du coupon. Les investisseurs devraient prendre en compte les risques associés aux obligations convertibles investment grade et high yield, aux obligations convertibles non notées et aux titres de capital, et devraient être conscients que le défaut de paiement des émetteurs des titres ne peut jamais être totalement exclu. Ce Compartiment convient aux investisseurs à l'aise avec des niveaux de risque moyens à élevés. Un investissement dans le Compartiment peut ne pas convenir à tous les investisseurs. Les investisseurs doivent être conscients qu'ils peuvent ne pas récupérer leur investissement initial.

Les investisseurs devraient prendre en compte leurs objectifs d'investissement à long terme et leurs besoins financiers lorsqu'ils prennent une décision d'investissement concernant ce Compartiment.

4. Indice de référence

FTSE Global Focus

Le Compartiment est géré activement et se réfère à un indice de référence à des fins d'allocation d'actifs, de mesure du risque et de comparaison. Le Gestionnaire d'Investissement dispose d'un pouvoir discrétionnaire total sur la composition du portefeuille du Compartiment, même si les composants de l'indice de référence sont généralement représentatifs du portefeuille du Compartiment. Le Compartiment ne réplique toutefois pas l'indice de référence et peut investir dans des instruments qui n'en sont pas des composants. La mesure dans laquelle la composition du portefeuille du Compartiment peut s'écarter de l'indice de référence variera au fil du temps et la performance du Compartiment peut différer sensiblement de celle de l'indice de référence.

5. Date de lancement

Période de souscription initiale : 31 août 2016.

Durant cette période, les actions ont été émises au prix de 100 EUR (ou son équivalent dans toute autre devise) par action.

6. Classes disponibles

Les Classes disponibles dans ce Compartiment ainsi que les frais spécifiques qui leur sont applicables sont énumérés dans le tableau de la section « Frais » ci-dessous. La devise de la Classe figure également dans la première colonne de ce tableau.

Les Classes sont des Classes de capitalisation ou de distribution selon les informations figurant à la section « Politique de distribution » dans la Partie A du présent Prospectus.

Ce Compartiment propose des Classes couvertes et non couvertes. Les Classes couvertes portent le suffixe « H » dans le nom de la Classe.

Les Classes couvertes libellées dans une devise autre que la Devise de Référence du Compartiment (l'euro) feront l'objet d'une couverture de change au moyen d'instruments financiers dérivés tels que des opérations de change à terme et/ou des swaps de devises. La couverture cible normale des Classes couvertes est de 97,5 %, mais le ratio de couverture peut fluctuer entre 95 % et 105 %. Les positions sur-couvertes et sous-couvertes font l'objet d'un rééquilibrage quotidien. Les coûts encourus au titre de la couverture de change seront imputés aux Classes couvertes concernées.

7. Frais

Devise	Type	Commission de gestion	Taxe d'Abonnement	Commission de souscription	Commission de rachat	Commission de dépositaire	Commission d'administration
EUR CHF DKK GBP NOK SEK USD ZAR	Détail					Max 0,05 % p.a.	Max 0,45 % p.a.
	R	Max 1,25 % p.a.	0,05 %	0 %	0 %		
	RD						
	R X	Max 0,625 % p.a.					
	Institutionnel						
	I	Max 0,65 % p.a.	0,01 %	0 %	0 %		
	ID						
		Danemark					
DKK EUR	W R	Max 1,25 % p.a.	0,05 %	0 %	0 %		
	W I		0,01 %				
	LP I	Max 0,65 % p.a.					
	Autre						
N/A	S	N/A	0,01 %	N/A	N/A		

Des Classes couvertes sont disponibles sur demande, par exemple CHF R H.

8. Informations en matière de durabilité

Le Compartiment promeut des caractéristiques environnementales et sociales, mais n'a pas pour objectif l'investissement durable. Le Compartiment relève dès lors de la catégorie de l'article 8 du SFDR et publiera ses informations en conséquence.

Les informations relatives aux caractéristiques environnementales et sociales figurent à l'annexe qui suit, établie selon le modèle de publication précontractuelle prévu à l'annexe II du RDC - SFDR.

SPARINVEST SICAV - GLOBAL SHORT DATED HIGH YIELD

SPÉCIFICITÉS DU COMPARTIMENT

1. Objectif et Politique d'Investissement

Le Compartiment vise à générer un rendement positif à moyen terme en investissant au moins 2/3 de son actif net total en Obligations d'Entreprises High Yield².

Le Compartiment est un fonds mondial et peut investir dans toutes les régions, y compris les marchés émergents.

Le Compartiment peut investir en obligations de toute échéance, les obligations visées ayant généralement une échéance résiduelle de 3 à 5 ans.

Le Compartiment peut investir, dans une mesure limitée, en obligations convertibles conditionnelles (moins de 10 % de l'actif net total) et/ou en valeurs mobilières à revenu fixe non couvertes par la définition du premier paragraphe, et/ou en actifs liquides et/ou en instruments du marché monétaire régulièrement négociés d'une durée résiduelle maximale de 12 mois.

Des organismes de placement collectif et des instruments financiers dérivés peuvent être utilisés dans les limites décrites dans la Partie A du présent Prospectus. Les instruments financiers structurés ne peuvent pas être utilisés.

Le Compartiment peut détenir des instruments financiers autres que des obligations (par exemple des actions et des titres assimilables à des actions) acquis dans le cadre de la restructuration d'une société émettrice ou d'une autre opération sur titres.

La Devise de Référence du Compartiment est l'euro.

Le Compartiment peut investir sans limitation en actifs libellés dans des devises autres que la Devise de Référence (l'euro), étant entendu qu'au moins 80 % de l'exposition à des devises autres que la Devise de Référence est couverte contre l'EUR. L'exposition de change entre la couronne danoise (DKK) et l'euro peut être couverte en fonction des conditions de marché.

2. Profil de risque

Le Compartiment investit dans des pays de marchés développés et émergents. Les marchés émergents sont exposés à des risques plus élevés que les marchés développés.

Le type de titres de créance dans lesquels le Compartiment investit peut être soumis à un risque élevé et donc présenter un risque de défaut de paiement, faire l'objet d'une procédure de faillite ou être par ailleurs en défaut de paiement au moment de l'achat.

Les Compartiments investissant dans le high yield et les marchés émergents obligations d'entreprises présentent un risque supérieur à la moyenne par rapport aux investissements en obligations mieux notées, du fait de la notation de l'émetteur. Les titres de notation inférieure à investment grade, tels que les obligations high yield, peuvent inclure des titres non notés, en difficulté et/ou en défaut.

² Les Obligations d'Entreprises High Yield peuvent inclure des obligations d'entreprises non notées à hauteur de 30 % de l'actif net total du Compartiment.

Les titres de moindre qualité et/ou à rendement plus élevé peuvent présenter une liquidité plus faible et une volatilité des prix plus importante que les titres de meilleure qualité et/ou à rendement plus faible.

En outre, les taux de défaut des titres d'entreprises tendent à augmenter pendant les récessions économiques ou en période de taux d'intérêt plus élevés.

Les autres facteurs de risque spécifiques à ce Compartiment sont principalement les risques de marché, de taux d'intérêt et de change et, lorsque cela est pertinent, les risques associés à l'utilisation de warrants, d'obligations convertibles conditionnelles et de dérivés financiers.

Ces risques sont décrits plus en détail aux points (i), (ii), (v), (iv), (vi), (vii), (ix), (x), (xi) et (xii) de la section « Facteurs de risque » de la Partie A du présent Prospectus.

L'exposition globale du Compartiment sera calculée selon l'approche par les engagements.

3. Profil de l'investisseur type

Ce Compartiment peut convenir aux investisseurs recherchant un niveau de revenu approprié, principalement au travers d'une exposition aux obligations high yield et aux obligations non notées. Les investisseurs devraient prendre en compte les risques associés aux marchés émergents et aux obligations d'entreprises high yield et devraient être conscients que le défaut de paiement des émetteurs des titres ne peut être exclu. Ce Compartiment convient uniquement aux investisseurs à l'aise avec un niveau de risque moyen.

L'investissement peut ne pas convenir à tous les investisseurs. Les investisseurs doivent donc être conscients qu'ils peuvent ne pas récupérer leur investissement initial.

Les investisseurs devraient prendre en compte leurs objectifs d'investissement à long terme et leurs besoins financiers lorsqu'ils prennent une décision d'investissement concernant ce Compartiment.

4. Indice de référence

ICE BofA 1-5 Yr BB-B Global High Yield Ex Perp Custom

Le Compartiment est géré activement et se réfère à un indice de référence à des fins d'allocation d'actifs, de mesure du risque et de comparaison. Le Gestionnaire d'Investissement dispose d'un pouvoir discrétionnaire total sur la composition du portefeuille du Compartiment, même si les composants de l'indice de référence sont généralement représentatifs du portefeuille du Compartiment. Le Compartiment ne réplique toutefois pas l'indice de référence et peut investir dans des instruments qui n'en sont pas des composants. La mesure dans laquelle la composition du portefeuille du Compartiment peut s'écarter de l'indice de référence variera au fil du temps et la performance du Compartiment peut différer sensiblement de celle de l'indice de référence.

5. Date de lancement

Période de souscription initiale : 2 mai 2017 - 16 juin 2017.

Durant cette période, les actions ont été émises au prix de 100 EUR (ou son équivalent dans toute autre devise) par action.

Le Conseil d'Administration peut décider de reporter la date de lancement si un certain niveau de montants souscrits n'est pas atteint à la fin de la période de souscription initiale. Une telle

décision sera publiée sur le site internet de la Société de Gestion (www.sparinvest.lu) et le prospectus de la Société sera mis à jour en conséquence.

6. Classes disponibles

Les Classes disponibles dans ce Compartiment ainsi que les frais spécifiques qui leur sont applicables sont énumérés dans le tableau de la section « Frais » ci-dessous. La devise de la Classe figure également dans la première colonne de ce tableau.

Les Classes sont des Classes de capitalisation ou de distribution selon les informations figurant à la section « Politique de distribution » dans la Partie A du présent Prospectus.

Ce Compartiment propose des Classes couvertes et non couvertes. Les Classes couvertes portent le suffixe « H » dans le nom de la Classe.

Les Classes couvertes libellées dans une devise autre que la Devise de Référence du Compartiment (l'euro) feront l'objet d'une couverture de change au moyen d'instruments financiers dérivés tels que des opérations de change à terme et/ou des swaps de devises. La couverture cible normale des Classes couvertes est de 97,5 %, mais le ratio de couverture peut fluctuer entre 95 % et 105 %. Les positions sur-couvertes et sous-couvertes font l'objet d'un rééquilibrage quotidien. Les coûts encourus au titre de la couverture de change seront imputés aux Classes couvertes concernées.

7. Frais

Devise	Type	Commission de gestion	Taxe d'Abonnement	Commission de souscription	Commission de rachat	Commission de dépositaire	Commission d'administration
EUR CHF DKK GBP NOK SEK USD ZAR	Détail					Max 0,05 % p.a.	Max 0,45 % p.a.
	R	Max 1 % p.a.	0,05 %	0 %	Max 2 %		
	RD						
	R X	Max 0,5 % p.a.					
	Institutionnel						
	I	Max 0,5 % p.a.	0,01 %	0 %	Max 2 %		
	ID						
		Danemark					
DKK EUR	W R	Max 1 % p.a.	0,05 %	0 %	Max 2 %		
	W I		0,01 %				
	LP I	Max 0,5 % p.a.					
	Autre						
N/A	S	N/A	0,01 %	N/A	N/A		

Des Classes couvertes sont disponibles sur demande, par exemple CHF R H.

8. Informations en matière de durabilité

Le Compartiment promeut des caractéristiques environnementales et sociales, mais n'a pas pour objectif l'investissement durable. Le Compartiment relève dès lors de la catégorie de l'article 8 du SFDR et publiera ses informations en conséquence.

Les informations relatives aux caractéristiques environnementales et sociales figurent à l'annexe qui suit, établie selon le modèle de publication précontractuelle prévu à l'annexe II du RDC - SFDR.

SPARINVEST SICAV - GLOBAL ETHICAL HIGH YIELD

SPÉCIFICITÉS DU COMPARTIMENT

1. Objectif et Politique d'Investissement

Le Compartiment vise à générer un rendement positif à long terme en investissant au moins 2/3 de son actif net total en Obligations d'Entreprises High Yield³.

Le Compartiment est un fonds mondial et peut investir dans toutes les régions, y compris les marchés émergents.

Le Compartiment peut investir, dans une mesure limitée, en obligations convertibles conditionnelles (moins de 10 % de l'actif net total) et/ou en valeurs mobilières à revenu fixe non couvertes par la définition du premier paragraphe, et/ou en actifs liquides et/ou en instruments du marché monétaire régulièrement négociés d'une durée résiduelle maximale de 12 mois.

Des organismes de placement collectif, des instruments financiers dérivés et des instruments financiers structurés peuvent être utilisés dans les limites décrites dans la Partie A du présent Prospectus.

Le Compartiment peut détenir des instruments financiers autres que des obligations (par exemple des actions et des titres assimilables à des actions) acquis dans le cadre de la restructuration d'une société émettrice ou d'une autre opération sur titres.

Le Compartiment applique un filtrage éthique tel que décrit dans la Partie A du présent Prospectus.

La Devise de Référence du Compartiment est l'euro.

Le Compartiment peut investir sans limitation en actifs libellés dans des devises autres que la Devise de Référence (l'euro), étant entendu qu'au moins 80 % de l'exposition à des devises autres que la Devise de Référence est couverte contre l'euro. C'exposition de change entre la couronne danoise (DKK) et l'euro peut être couverte en fonction des conditions de marché.

2. Profil de risque

Le Compartiment investit dans des pays de marchés développés et émergents. Les marchés émergents sont exposés à des risques plus élevés que les marchés développés.

Le type de titres de créance dans lesquels le Compartiment investit peut être soumis à un risque élevé et donc présenter un risque de défaut de paiement, faire l'objet d'une procédure de faillite ou être par ailleurs en défaut de paiement au moment de l'achat.

Les Compartiments investissant dans le high yield et les marchés émergents obligations d'entreprises présentent un risque supérieur à la moyenne par rapport aux investissements en obligations mieux notées, du fait de la notation de l'émetteur. Les titres de notation inférieure à investment grade, tels que les obligations high yield, peuvent inclure des titres non notés, en difficulté et/ou en défaut.

³ Les Obligations d'Entreprises High Yield peuvent, dans une mesure limitée, inclure des obligations non notées.

Les titres de moindre qualité et/ou à rendement plus élevé peuvent présenter une liquidité plus faible et une volatilité des prix plus importante que les titres de meilleure qualité et/ou à rendement plus faible. En outre, les taux de défaut des titres d'entreprises tendent à augmenter pendant les récessions économiques ou en période de taux d'intérêt plus élevés.

Les autres facteurs de risque spécifiques à ce Compartiment sont principalement les risques de marché, de taux d'intérêt et de change et, lorsque cela est pertinent, les risques associés à l'utilisation de warrants, d'obligations convertibles, d'obligations convertibles conditionnelles et de dérivés financiers.

Ces risques sont décrits plus en détail aux points (i), (ii), (v), (iv), (vi), (vii), (ix), (x), (xi) et (xii) de la section « Facteurs de risque » de la Partie A du présent Prospectus.

L'exposition globale du Compartiment sera calculée selon l'approche par les engagements.

3. Profil de l'investisseur type

Ce Compartiment peut convenir aux investisseurs recherchant un niveau de revenu approprié, principalement au travers d'une exposition aux obligations quelle que soit leur notation et aux obligations non notées. Les investisseurs devraient prendre en compte les risques associés aux marchés émergents et aux obligations d'entreprises et devraient être conscients que le défaut de paiement des émetteurs des titres ne peut être exclu. Ce Compartiment convient uniquement aux investisseurs à l'aise avec des niveaux de risque moyens à élevés. L'investissement peut ne pas convenir à tous les investisseurs. Les investisseurs doivent donc être conscients qu'ils peuvent ne pas récupérer leur investissement initial.

Les investisseurs devraient prendre en compte leurs objectifs d'investissement à long terme et leurs besoins financiers lorsqu'ils prennent une décision d'investissement concernant ce Compartiment.

4. Indice de référence

ICE BofA Global High Yield

Le Compartiment est géré activement et se réfère à un indice de référence à des fins d'allocation d'actifs, de mesure du risque et de comparaison. Le Gestionnaire d'Investissement dispose d'un pouvoir discrétionnaire total sur la composition du portefeuille du Compartiment, même si les composants de l'indice de référence sont généralement représentatifs du portefeuille du Compartiment. Le Compartiment ne réplique toutefois pas l'indice de référence et peut investir dans des instruments qui n'en sont pas des composants. La mesure dans laquelle la composition du portefeuille du Compartiment peut s'écarter de l'indice de référence variera au fil du temps et la performance du Compartiment peut différer sensiblement de celle de l'indice de référence.

5. Date de lancement

Période de souscription initiale : 15 décembre 2017.

À cette date, les actions ont été émises au prix de 100 EUR (ou son équivalent dans toute autre devise) par action.

Le Conseil d'Administration peut décider de reporter la date de lancement si un certain niveau de montants souscrits n'est pas atteint à la fin de la période de souscription initiale. Une telle décision sera publiée sur le site internet de la Société de Gestion (www.sparinvest.lu) et le prospectus de la Société sera mis à jour en conséquence.

6. Classes disponibles

Les Classes disponibles dans ce Compartiment ainsi que les frais spécifiques qui leur sont applicables sont énumérés dans le tableau de la section « Frais » ci-dessous. La devise de la Classe figure également dans la première colonne de ce tableau.

Les Classes sont des Classes de capitalisation ou de distribution selon les informations figurant à la section « Politique de distribution » dans la Partie A du présent Prospectus.

Ce Compartiment propose des Classes couvertes et non couvertes. Les Classes couvertes portent le suffixe « H » dans le nom de la Classe.

Les Classes couvertes libellées dans une devise autre que la Devise de Référence du Compartiment (l'euro) feront l'objet d'une couverture de change au moyen d'instruments financiers dérivés tels que des opérations de change à terme et/ou des swaps de devises. La couverture cible normale des Classes couvertes est de 97,5 %, mais le ratio de couverture peut fluctuer entre 95 % et 105 %. Les positions sur-couvertes et sous-couvertes font l'objet d'un rééquilibrage quotidien. Les coûts encourus au titre de la couverture de change seront imputés aux Classes couvertes concernées.

7. Frais

Devise	Type	Commission de gestion	Taxe d'Abonnement	Commission de souscription	Commission de rachat	Commission de dépositaire	Commission d'administration
EUR CHF DKK GBP NOK SEK USD ZAR	Détail					Max 0,05 % p.a.	Max 0,45 % p.a.
	R	Max 1,25 % p.a.	0,05 %	0 %	0 %		
	RD						
	R X	Max 0,625 % p.a.					
	Institutionnel						
	I	Max 0,65 % p.a.	0,01 %	0 %	0 %		
	ID						
	Danemark						
DKK EUR	W R	Max 1,25 % p.a.	0,05 %	0 %	0 %		
	W I		0,01 %				
	LP I	Max 0,65 % p.a.					
	Autre						
N/A	S	N/A	0,01 %	N/A	N/A		

Des Classes couvertes sont disponibles sur demande, par exemple CHF R H.

8. Informations en matière de durabilité

Le Compartiment promeut des caractéristiques environnementales et sociales, mais n'a pas pour objectif l'investissement durable. Le Compartiment relève dès lors de la catégorie de l'article 8 du SFDR et publiera ses informations en conséquence.

Les informations relatives aux caractéristiques environnementales et sociales figurent à l'annexe qui suit, établie selon le modèle de publication précontractuelle prévu à l'annexe II du RDC - SFDR.

SPARINVEST SICAV - BALANCE

SPÉCIFICITÉS DU COMPARTIMENT

1. Objectif et Politique d'Investissement

Le Compartiment vise à générer un rendement positif à moyen-long terme en investissant 25 à 60 % de son actif net total en actions et/ou en titres assimilables à des actions (tels que ADR/GDR) et 35 à 70 % de son actif net total en valeurs mobilières à revenu fixe.

Au sein de la poche obligataire, le Compartiment investit environ 2/3 en obligations d'État Investment Grade des Marchés Développés et en Obligations Sécurisées Danoises, et environ 1/3 en obligations d'entreprises notées (Obligations d'Entreprises Investment Grade ou Obligations d'Entreprises High Yield), en Obligations Souveraines des Marchés Émergents (Investment Grade ou High Yield) et/ou en obligations non notées.

Le Compartiment peut investir jusqu'à 10 % de son actif net total en Actions A chinoises via le China-Hong Kong Stock Connect et en Actions B chinoises.

Le Compartiment peut investir, dans une mesure limitée, en titres convertibles, en obligations convertibles conditionnelles (moins de 5 % de l'actif net total) et en warrants sur valeurs mobilières.

Le Compartiment peut investir en actifs liquides et/ou en instruments du marché monétaire régulièrement négociés d'une durée résiduelle maximale de 12 mois.

Le Compartiment est un fonds mondial et peut investir dans toutes les régions, y compris jusqu'à 30 % de son actif net total dans les marchés émergents.

Le Gestionnaire d'Investissement Délégué peut recourir à des gestionnaires externes et/ou conseillers pour une partie des actifs, à sa propre discrétion.

Le Compartiment ne détiendra pas de liquidités au-delà de 15 % de son actif net total.

Des organismes de placement collectif (y compris des fonds fermés éligibles mettant en œuvre des stratégies alternatives⁴), des instruments financiers dérivés et des instruments financiers structurés peuvent être utilisés dans les limites décrites dans la Partie A du présent Prospectus.

La Devise de Référence du Compartiment est l'euro. Le Compartiment peut investir sans limitation en actifs libellés dans des devises autres que la Devise de Référence (l'euro).

2. Profil de risque

La politique d'investissement s'adresse aux investisseurs ayant un horizon d'investissement de moyen à long terme et une tolérance moyenne au risque.

Les investissements de chaque Compartiment sont soumis aux fluctuations des marchés et aux risques inhérents aux investissements en valeurs mobilières et autres actifs éligibles. Il n'existe aucune garantie que l'objectif de rendement de l'investissement sera atteint. La valeur des

⁴ Les stratégies alternatives peuvent inclure des investissements en private equity, en dette privée, en immobilier et en infrastructures.

investissements et les revenus qu'ils génèrent peuvent baisser comme augmenter et il est possible que les investisseurs ne récupèrent pas leur investissement initial.

Le Compartiment peut investir en Actions A chinoises via le China-Hong Kong Stock Connect. Le Compartiment peut également investir en titres de créance chinois via le China Bond Connect. Une attention particulière doit être portée aux risques associés aux investissements dans les marchés émergents et aux risques liés à la négociation d'Actions A chinoises via le China-Hong Kong Stock Connect et de titres de créance chinois via le China Bond Connect.

Les facteurs de risque spécifiques à ce Compartiment sont principalement les risques de marché, les risques de change, les risques liés aux marchés émergents, les risques liés à la négociation d'Actions A chinoises ainsi que de titres de créance chinois, les risques associés à l'utilisation d'obligations high yield, d'obligations convertibles et d'obligations convertibles conditionnelles, les risques de taux d'intérêt ainsi que de crédit et, lorsque cela est pertinent, les risques associés à l'utilisation de warrants et de dérivés financiers ainsi que les risques liés aux investissements dans des fonds fermés mettant en œuvre des stratégies alternatives.

Ces risques sont décrits plus en détail aux points (i), (ii), (iii), (iv), (vi), (vii), (ix), (x), (xi), (xii), (xiv), (xv) et (xviii) de la section « Facteurs de risque » de la Partie A du présent Prospectus.

L'exposition globale du Compartiment sera calculée selon l'approche par les engagements.

3. Profil de l'investisseur type

Le Compartiment s'adresse aux investisseurs ayant un horizon d'investissement de moyen à long terme et une tolérance moyenne au risque.

Bien que l'histoire ait montré que les actions ont le potentiel d'offrir de meilleurs rendements à long terme que les titres du marché monétaire ou les obligations, elles se sont également révélées plus volatiles.

L'investissement peut ne pas convenir à tous les investisseurs. Les investisseurs doivent donc être conscients qu'ils peuvent ne pas récupérer leur investissement initial.

Les investisseurs devraient prendre en compte leurs objectifs d'investissement à long terme et leurs besoins financiers lorsqu'ils prennent une décision d'investissement concernant ce Compartiment.

4. Indice de référence

Balance Index (Composite) (EUR)

L'indice de référence du Compartiment comprend un indice actions (MSCI ACWI) avec une allocation de 45 % et deux indices obligataires (Nykredit Constant Maturity 5 Year Index on Government Bonds et Nykredit Constant Maturity 5 Year Index on Callable Mortgage Bonds) avec une allocation de 27,50 % chacun. L'indice de référence est construit de manière à refléter le positionnement stratégique global du Compartiment.

Le Compartiment est géré activement et se réfère à un indice de référence à des fins d'allocation d'actifs, de mesure du risque et de comparaison. Le Gestionnaire d'Investissement Délégué dispose d'un pouvoir discrétionnaire total sur la composition du portefeuille du Compartiment, même si les composants de l'indice de référence sont généralement représentatifs du portefeuille du Compartiment. Le Compartiment ne réplique toutefois pas

l'indice de référence et peut investir dans des instruments qui n'en sont pas des composants. La mesure dans laquelle la composition du portefeuille du Compartiment peut s'écarter de l'indice de référence variera au fil du temps et la performance du Compartiment peut différer sensiblement de celle de l'indice de référence.

5. Date de lancement

9 septembre 2011.

6. Classes disponibles

Les Classes disponibles dans ce Compartiment ainsi que les frais spécifiques qui leur sont applicables sont énumérés dans le tableau de la section « Frais » ci-dessous. La devise de la Classe figure également dans la première colonne de ce tableau.

Les Classes sont des Classes de capitalisation ou de distribution selon les informations figurant à la section « Politique de distribution » dans la Partie A du présent Prospectus.

Ce Compartiment propose des Classes couvertes et non couvertes. Les Classes couvertes portent le suffixe « H » dans le nom de la Classe.

Les Classes couvertes libellées dans une devise autre que la Devise de Référence du Compartiment (l'euro) feront l'objet d'une couverture de change au moyen d'instruments financiers dérivés tels que des opérations de change à terme et/ou des swaps de devises. La couverture cible normale des Classes couvertes est de 97,5 %, mais le ratio de couverture peut fluctuer entre 95 % et 105 %. Les positions sur-couvertes et sous-couvertes font l'objet d'un rééquilibrage quotidien. Les coûts encourus au titre de la couverture de change seront imputés aux Classes couvertes concernées.

7. Frais

Devise	Type	Commission de gestion	Taxe d'Abonnement	Commission de souscription	Commission de rachat	Commission de dépositaire	Commission d'administration
EUR CHF DKK GBP NOK SEK USD ZAR	Détail					Max 0,05 % p.a.	Max 0,45 % p.a.
	R	Max 1,15 % p.a.	0,05 %	0 %	0 %		
	RD						
	R X	Max 0,575 % p.a.					
	Institutionnel						
	I	Max 0,625 % p.a.	0,01 %	0 %	0 %		
	ID						
	Danemark						
DKK EUR	W R	Max 1,15 % p.a.	0,05 %	0 %	0 %		
	DAB W R						
	W I	0,01 %					
	LP I	Max 0,625 % p.a.	0,01 %				
	Autre						
N/A	S	N/A	0,01 %	N/A	N/A		

Des Classes couvertes sont disponibles sur demande, par exemple CHF R H.

8. Informations en matière de durabilité

Le Compartiment promeut des caractéristiques environnementales et sociales, mais n'a pas pour objectif l'investissement durable. Le Compartiment relève dès lors de la catégorie de l'article 8 du SFDR et publiera ses informations en conséquence.

Les informations relatives aux caractéristiques environnementales et sociales figurent à l'annexe qui suit, établie selon le modèle de publication précontractuelle prévu à l'annexe II du RDC - SFDR.

SPARINVEST SICAV - PROCEDO

SPÉCIFICITÉS DU COMPARTIMENT

1. Objectif et Politique d'Investissement

Le Compartiment vise à générer un rendement positif à long terme en investissant 45 à 80 % de son actif net total en actions et/ou en titres assimilables à des actions (tels que ADR/GDR) et 15 à 50 % de son actif net total en valeurs mobilières à revenu fixe.

Le Compartiment investit en obligations d'État Investment Grade des Marchés Développés et en Obligations Sécurisées Danoises, et jusqu'à 30 % de son actif net total en obligations d'entreprises notées (Obligations d'Entreprises Investment Grade ou Obligations d'Entreprises High Yield), en Obligations Souveraines des Marchés Émergents (Investment Grade ou High Yield) et/ou en obligations non notées.

Le Compartiment peut investir jusqu'à 10 % de son actif net total en Actions A chinoises via le China-Hong Kong Stock Connect et en Actions B chinoises.

Le Compartiment peut investir, dans une mesure limitée, en titres convertibles, en obligations convertibles conditionnelles (moins de 5 % de l'actif net total) et en warrants sur valeurs mobilières.

Le Compartiment peut investir en actifs liquides et/ou en instruments du marché monétaire régulièrement négociés d'une durée résiduelle maximale de 12 mois.

Le Compartiment est un fonds mondial et peut investir dans toutes les régions, y compris jusqu'à 30 % de son actif net total dans les marchés émergents.

Le Gestionnaire d'Investissement Délégué peut recourir à des gestionnaires externes et/ou conseillers pour une partie des actifs, à sa propre discrétion.

Le Compartiment ne détiendra pas de liquidités au-delà de 15 % de son actif net total.

Des organismes de placement collectif (y compris des fonds fermés éligibles mettant en œuvre des stratégies alternatives⁵), des instruments financiers dérivés et des instruments financiers structurés peuvent être utilisés dans les limites décrites dans la Partie A du présent Prospectus.

La Devise de Référence du Compartiment est l'euro. Le Compartiment peut investir sans limitation en actifs libellés dans des devises autres que la Devise de Référence (l'euro).

2. Profil de risque

La politique d'investissement s'adresse aux investisseurs ayant un horizon d'investissement à long terme et une tolérance moyenne au risque.

Les investissements de ce Compartiment sont soumis aux fluctuations des marchés et aux risques inhérents aux investissements en valeurs mobilières et autres actifs éligibles. Il n'existe aucune garantie que l'objectif de rendement de l'investissement sera atteint. La valeur des

⁵ Les stratégies alternatives peuvent inclure des investissements en private equity, en dette privée, en immobilier et en infrastructures.

investissements et les revenus qu'ils génèrent peuvent baisser comme augmenter et il est possible que les investisseurs ne récupèrent pas leur investissement initial.

Le Compartiment peut investir en Actions A chinoises via le China-Hong Kong Stock Connect. Le Compartiment peut également investir en titres de créance chinois via le China Bond Connect. Une attention particulière doit être portée aux risques associés aux investissements dans les marchés émergents et aux risques liés à la négociation d'Actions A chinoises via le China-Hong Kong Stock Connect et de titres de créance chinois via le China Bond Connect.

Les facteurs de risque spécifiques à ce Compartiment sont principalement les risques de marché et de change, les risques liés aux marchés émergents, les risques liés à la négociation d'Actions A chinoises ainsi que de titres de créance chinois, les risques associés à l'utilisation d'obligations high yield, d'obligations convertibles et d'obligations convertibles conditionnelles et, lorsque cela est pertinent, les risques associés à l'utilisation de warrants et de dérivés financiers ainsi que les risques liés aux investissements dans des fonds fermés mettant en œuvre des stratégies alternatives.

Ces risques sont décrits plus en détail aux points (i), (iv), (vi), (vii), (ix), (x), (xi), (xii), (xiv), (xv) et (xviii) de la section « Facteurs de risque » de la Partie A du présent Prospectus.

L'exposition globale du Compartiment sera calculée selon l'approche par les engagements.

3. Profil de l'investisseur type

Le Compartiment s'adresse aux investisseurs ayant un horizon d'investissement à long terme et une tolérance moyenne au risque.

Bien que l'histoire ait montré que les actions ont le potentiel d'offrir de meilleurs rendements à long terme que les titres du marché monétaire ou les obligations, elles se sont également révélées plus volatiles.

L'investissement peut ne pas convenir à tous les investisseurs. Les investisseurs doivent donc être conscients qu'ils peuvent ne pas récupérer leur investissement initial.

Les investisseurs devraient prendre en compte leurs objectifs d'investissement à long terme et leurs besoins financiers lorsqu'ils prennent une décision d'investissement concernant ce Compartiment.

4. Indice de référence

Procedo Index (Composite) (EUR)

L'indice de référence du Compartiment comprend un indice actions (MSCI ACWI) avec une allocation de 65 % et deux indices obligataires (Nykredit Constant Maturity 7 Year Index on Government Bonds et Nykredit Constant Maturity 5 Year Index on Callable Mortgage Bonds) avec une allocation de 17,50 % chacun. L'indice de référence est construit de manière à refléter le positionnement stratégique global du Compartiment.

Le Compartiment est géré activement et se réfère à un indice de référence à des fins d'allocation d'actifs, de mesure du risque et de comparaison. Le Gestionnaire d'Investissement Délégué dispose d'un pouvoir discrétionnaire total sur la composition du portefeuille du Compartiment, même si les composants de l'indice de référence sont généralement représentatifs du portefeuille du Compartiment. Le Compartiment ne réplique toutefois pas l'indice de référence et peut investir dans des instruments qui n'en sont pas des composants.

La mesure dans laquelle la composition du portefeuille du Compartiment peut s'écarter de l'indice de référence variera au fil du temps et la performance du Compartiment peut différer sensiblement de celle de l'indice de référence.

5. Lancement Date

18 septembre 2008.

Les investisseurs doivent savoir que le Compartiment a été lancé le 18 septembre 2008 par l'apport en nature de l'ensemble des actifs et passifs d'un compartiment (le « Compartiment Apporté ») d'une autre SICAV promue par Sparinvest, « Sparinvest Asset Allocation », qui était une SICAV soumise à la Partie II de la Loi de 2010, dont la politique d'investissement prévoyait l'investissement dans des fonds du groupe Sparinvest. Elle a été transformée en OPCVM le 6 décembre 2007, date à laquelle la politique d'investissement du Compartiment Apporté a été modifiée afin qu'il investisse directement dans les actifs sous-jacents qui composaient auparavant le portefeuille des fonds cibles du Compartiment Apporté. En mai 2008, la politique d'investissement a été rendue plus générale, à des fins de flexibilité. L'objectif d'investissement et le profil de risque du Compartiment n'ont toutefois pas varié.

6. Classes disponibles

Les Classes disponibles dans ce Compartiment ainsi que les frais spécifiques qui leur sont applicables sont énumérés dans le tableau de la section « Frais » ci-dessous. La devise de la Classe figure également dans la première colonne de ce tableau.

Les Classes sont des Classes de capitalisation ou de distribution selon les informations figurant à la section « Politique de distribution » dans la Partie A du présent Prospectus.

Ce Compartiment propose des Classes couvertes et non couvertes. Les Classes couvertes portent le suffixe « H » dans le nom de la Classe.

Les Classes couvertes libellées dans une devise autre que la Devise de Référence du Compartiment (l'euro) feront l'objet d'une couverture de change au moyen d'instruments financiers dérivés tels que des opérations de change à terme et/ou des swaps de devises. La couverture cible normale des Classes couvertes est de 97,5 %, mais le ratio de couverture peut fluctuer entre 95 % et 105 %. Les positions sur-couvertes et sous-couvertes font l'objet d'un rééquilibrage quotidien. Les coûts encourus au titre de la couverture de change seront imputés aux Classes couvertes concernées.

7. Montant minimum de souscription initiale

La Classe HM I destinée aux investisseurs institutionnels est assortie d'un montant minimum de souscription initiale et/ou de détention de 100 millions d'EUR pour la Classe libellée en EUR, ou de son équivalent dans la devise concernée pour les Classes non libellées en EUR.

De plus amples détails sont exposés à la section « Montant minimum de souscription initiale et de détention » dans la Partie A du présent Prospectus.

8. Frais

Devise	Type	Commission de gestion	Taxe d'Abonnement	Commission de souscription	Commission de rachat	Commission de dépositaire	Commission d'administration
EUR CHF DKK GBP NOK SEK USD ZAR	Détail					Max 0,05 % p.a.	Max 0,45 % p.a.
	R	Max 1,25 % p.a.	0,05 %	0 %	0 %		
	RD						
	R X	Max 0,625 % p.a.					
	Institutionnel						
	I	Max 0,65 % p.a.	0,01 %	0 %	0 %		
	ID						
	HM I						
	Danemark						
DKK EUR	W R	Max 1,25 % p.a.	0,05 %	0 %	0 %		
	DAB W R						
	W I		0,01 %				
	LP I	Max 0,65 % p.a.	0,01 %				
	Autre						
N/A	S	N/A	0,01 %	N/A	N/A		

Des Classes couvertes sont disponibles sur demande, par exemple CHF R H.

9. Informations en matière de durabilité

Le Compartiment promeut des caractéristiques environnementales et sociales, mais n'a pas pour objectif l'investissement durable. Le Compartiment relève dès lors de la catégorie de l'article 8 du SFDR et publiera ses informations en conséquence.

Les informations relatives aux caractéristiques environnementales et sociales figurent à l'annexe qui suit, établie selon le modèle de publication précontractuelle prévu à l'annexe II du RDC - SFDR.

SPARINVEST SICAV - SECURUS

SPÉCIFICITÉS DU COMPARTIMENT

1. Objectif et Politique d'Investissement

Le Compartiment vise à générer un rendement positif à moyen terme en investissant 55 à 90 % de son actif net total en valeurs mobilières à revenu fixe et 5 à 40 % de son actif net total en actions et/ou en titres assimilables à des actions (tels que ADR/GDR).

Le Compartiment investit plus de la moitié de son actif net total en obligations d'État Investment Grade des Marchés Développés et en Obligations Sécurisées Danoises, et jusqu'à 30 % de son actif net total en obligations d'entreprises notées (Obligations d'Entreprises Investment Grade ou Obligations d'Entreprises High Yield), en Obligations Souveraines des Marchés Émergents (Investment Grade ou High Yield) et/ou en obligations non notées.

Le Compartiment peut investir jusqu'à 10 % de son actif net total en Actions A chinoises via le China-Hong Kong Stock Connect et en Actions B chinoises.

Le Compartiment peut investir, dans une mesure limitée, en titres convertibles, en obligations convertibles conditionnelles (moins de 5 % de l'actif net total) et en warrants sur valeurs mobilières.

Le Compartiment peut investir en actifs liquides et/ou en instruments du marché monétaire régulièrement négociés d'une durée résiduelle maximale de 12 mois.

Le Compartiment est un fonds mondial et peut investir dans toutes les régions, y compris jusqu'à 30 % de son actif net total dans les marchés émergents.

Le Gestionnaire d'Investissement Délégué peut recourir à des gestionnaires externes et/ou conseillers pour une partie des actifs, à sa propre discrétion.

Le Compartiment ne détiendra pas de liquidités au-delà de 15 % de son actif net total.

Des organismes de placement collectif (y compris des fonds fermés éligibles mettant en œuvre des stratégies alternatives⁶), des instruments financiers dérivés et des instruments financiers structurés peuvent être utilisés dans les limites décrites dans la Partie A du présent Prospectus.

La Devise de Référence du Compartiment est l'euro. Le Compartiment peut investir sans limitation en actifs libellés dans des devises autres que la Devise de Référence (l'euro).

2. Profil de risque

La politique d'investissement s'adresse aux investisseurs ayant un horizon d'investissement de court à moyen terme et une tolérance moyenne au risque.

Les investissements de ce Compartiment sont soumis aux fluctuations des marchés et aux risques inhérents aux investissements en valeurs mobilières et autres actifs éligibles. Il n'existe aucune garantie que l'objectif de rendement de l'investissement sera atteint. La valeur des

⁶ Les stratégies alternatives peuvent inclure des investissements en private equity, en dette privée, en immobilier et en infrastructures.

investissements et les revenus qu'ils génèrent peuvent baisser comme augmenter et il est possible que les investisseurs ne récupèrent pas leur investissement initial.

Le Compartiment peut investir en Actions A chinoises via le China-Hong Kong Stock Connect. Le Compartiment peut également investir en titres de créance chinois via le China Bond Connect. Une attention particulière doit être portée aux risques associés aux investissements dans les marchés émergents et aux risques liés à la négociation d'Actions A chinoises via le China-Hong Kong Stock Connect et de titres de créance chinois via le China Bond Connect.

Les facteurs de risque spécifiques à ce Compartiment sont principalement les risques de taux d'intérêt et de crédit, le risque de change, le risque de marché, les risques liés aux marchés émergents, les risques liés à la négociation d'Actions A chinoises ainsi que de titres de créance chinois, les risques associés à l'utilisation d'obligations high yield, d'obligations convertibles et d'obligations convertibles conditionnelles et, lorsque cela est pertinent, les risques associés à l'utilisation de dérivés financiers ainsi que les risques liés aux investissements dans des fonds fermés mettant en œuvre des stratégies alternatives.

Ces risques sont décrits plus en détail aux points (i), (ii), (iii), (iv), (vii), (ix), (x), (xi), (xii), (xiv), (xv) et (xviii) de la section « Facteurs de risque » dans la Partie A du présent Prospectus.

L'exposition globale du Compartiment sera calculée selon l'approche par les engagements.

3. Profil de l'investisseur type

Ce Compartiment s'adresse aux investisseurs ayant un horizon d'investissement de court à moyen terme et une tolérance moyenne au risque.

L'objectif est de procurer un revenu raisonnable assorti d'une appréciation du capital, au travers de la diversification et d'une politique d'investissement prudente.

Les investisseurs devraient toutefois être prêts à accepter des fluctuations de valeur causées par des facteurs tels que l'évolution des taux d'intérêt et la qualité de crédit des émetteurs obligataires.

L'investissement peut ne pas convenir à tous les investisseurs. Les investisseurs doivent donc être conscients qu'ils peuvent ne pas récupérer leur investissement initial.

Les investisseurs devraient prendre en compte leurs objectifs d'investissement à long terme et leurs besoins financiers lorsqu'ils prennent une décision d'investissement concernant ce Compartiment.

4. Indice de référence

Securus Index (Composite) (EUR)

L'indice de référence du Compartiment comprend un indice actions (MSCI ACWI) avec une allocation de 25 % et deux indices obligataires (Nykredit Constant Maturity 5 Year Index on Government Bonds et Nykredit Constant Maturity 3 Years Index on Bullet Covered Mortgage Bonds) avec une allocation de 37,50 % chacun. L'indice de référence est construit de manière à refléter le positionnement stratégique global du Compartiment.

Le Compartiment est géré activement et se réfère à un indice de référence à des fins d'allocation d'actifs, de mesure du risque et de comparaison. Le Gestionnaire d'Investissement Délégué dispose d'un pouvoir discrétionnaire total sur la composition du portefeuille du

Compartiment, même si les composants de l'indice de référence sont généralement représentatifs du portefeuille du Compartiment. Le Compartiment ne réplique toutefois pas l'indice de référence et peut investir dans des instruments qui n'en sont pas des composants. La mesure dans laquelle la composition du portefeuille du Compartiment peut s'écarter de l'indice de référence variera au fil du temps et la performance du Compartiment peut différer sensiblement de celle de l'indice de référence.

5. Date de lancement

18 septembre 2008.

Les investisseurs doivent savoir que le Compartiment a été lancé le 18 septembre 2008 par l'apport en nature de l'ensemble des actifs et passifs d'un compartiment (le « Compartiment Apporté ») d'une autre SICAV promue par Sparinvest, « Sparinvest Asset Allocation », qui était une SICAV soumise à la Partie II de la Loi de 2010, dont la politique d'investissement prévoyait l'investissement dans des fonds du groupe Sparinvest. Elle a été transformée en OPCVM le 6 décembre 2007, date à laquelle la politique d'investissement du Compartiment Apporté a été modifiée afin qu'il investisse directement dans les actifs sous-jacents qui composaient auparavant le portefeuille des fonds cibles du Compartiment Apporté. En mai 2008, la politique d'investissement a été rendue plus générale, à des fins de flexibilité. L'objectif d'investissement et le profil de risque du Compartiment n'ont toutefois pas varié.

6. Classes disponibles

Les Classes disponibles dans ce Compartiment ainsi que les frais spécifiques qui leur sont applicables sont énumérés dans le tableau de la section « Frais » ci-dessous. La devise de la Classe figure également dans la première colonne de ce tableau.

Les Classes sont des Classes de capitalisation ou de distribution selon les informations figurant à la section « Politique de distribution » dans la Partie A du présent Prospectus.

Ce Compartiment propose des Classes couvertes et non couvertes. Les Classes couvertes portent le suffixe « H » dans le nom de la Classe.

Les Classes couvertes libellées dans une devise autre que la Devise de Référence du Compartiment (l'euro) feront l'objet d'une couverture de change au moyen d'instruments financiers dérivés tels que des opérations de change à terme et/ou des swaps de devises. La couverture cible normale des Classes couvertes est de 97,5 %, mais le ratio de couverture peut fluctuer entre 95 % et 105 %. Les positions sur-couvertes et sous-couvertes font l'objet d'un rééquilibrage quotidien. Les coûts encourus au titre de la couverture de change seront imputés aux Classes couvertes concernées.

7. Montant minimum de souscription initiale

La Classe HM I destinée aux investisseurs institutionnels est assortie d'un montant minimum de souscription initiale et/ou de détention de 100 millions d'EUR pour la Classe libellée en EUR, ou de son équivalent dans la devise concernée pour les Classes non libellées en EUR.

De plus amples détails sont exposés à la section « Montant minimum de souscription initiale et de détention » dans la Partie A du présent Prospectus.

8. Frais

Devise	Type	Commission de gestion	Taxe d'Abonnement	Commission de souscription	Commission de rachat	Commission de dépositaire	Commission d'administration
EUR CHF DKK GBP NOK SEK USD ZAR	Détail					Max 0,05 % p.a.	Max 0,45 % p.a.
	R	Max 1 % p.a.	0,05 %	0 %	0 %		
	RD						
	R X	Max 0,5 % p.a.					
	Institutionnel						
	I	Max 0,5 % p.a.	0,01 %	0 %	0 %		
	ID						
	HM I						
	Danemark						
DKK EUR	W R	Max 1 % p.a.	0,05 %	0 %	0 %		
	DAB W R						
	W I		0,01 %				
	LP I	Max 0,5 % p.a.	0,01 %				
	Autre						
N/A	S	N/A	0,01 %	N/A	N/A		

Des Classes couvertes sont disponibles sur demande, par exemple CHF R H.

9. Informations en matière de durabilité

Le Compartiment promeut des caractéristiques environnementales et sociales, mais n'a pas pour objectif l'investissement durable. Le Compartiment relève dès lors de la catégorie de l'article 8 du SFDR et publiera ses informations en conséquence.

Les informations relatives aux caractéristiques environnementales et sociales figurent à l'annexe qui suit, établie selon le modèle de publication précontractuelle prévu à l'annexe II du RDC - SFDR.

SPARINVEST SICAV - MINIMUM

SPÉCIFICITÉS DU COMPARTIMENT

1. Objectif et Politique d'Investissement

Le Compartiment vise à générer un rendement positif à court-moyen terme en investissant 65 à 100 % de son actif net total en valeurs mobilières à revenu fixe et 0 à 30 % de son actif net total en actions et/ou en titres assimilables à des actions (tels que ADR/GDR).

Le Compartiment investit la majeure partie de son actif net total en obligations d'État Investment Grade des Marchés Développés et en Obligations Sécurisées Danoises, et jusqu'à 30 % de son actif net total en obligations d'entreprises notées (Obligations d'Entreprises Investment Grade ou Obligations d'Entreprises High Yield), en Obligations Souveraines des Marchés Émergents (Investment Grade ou High Yield) et/ou en obligations non notées.

Le Compartiment peut investir jusqu'à 10 % de son actif net total en Actions A chinoises via le China-Hong Kong Stock Connect et en Actions B chinoises.

Le Compartiment peut investir, dans une mesure limitée, en titres convertibles, en obligations convertibles conditionnelles (moins de 5 % de l'actif net total) et en warrants sur valeurs mobilières.

Le Compartiment peut investir en actifs liquides et/ou en instruments du marché monétaire régulièrement négociés d'une durée résiduelle maximale de 12 mois.

Le Compartiment est un fonds mondial et peut investir dans toutes les régions, y compris jusqu'à 30 % de son actif net total dans les marchés émergents.

Le Gestionnaire d'Investissement Délégué peut recourir à des gestionnaires externes et/ou conseillers pour une partie des actifs, à sa propre discrétion.

Le Compartiment ne détiendra pas de liquidités au-delà de 15 % de son actif net total.

Des organismes de placement collectif (y compris des fonds fermés éligibles mettant en œuvre des stratégies alternatives⁷), des instruments financiers dérivés et des instruments financiers structurés peuvent être utilisés dans les limites décrites dans la Partie A du présent Prospectus.

La Devise de Référence du Compartiment est l'euro. Le Compartiment peut investir sans limitation en actifs libellés dans des devises autres que la Devise de Référence (l'euro).

2. Profil de risque

Les investissements de ce Compartiment sont soumis aux fluctuations des marchés et aux risques inhérents aux investissements en valeurs mobilières et autres actifs éligibles. Il n'existe aucune garantie que l'objectif de rendement de l'investissement sera atteint. La valeur des investissements et les revenus qu'ils génèrent peuvent baisser comme augmenter.

⁷ Les stratégies alternatives peuvent inclure des investissements en private equity, en dette privée, en immobilier et en infrastructures.

Le Compartiment peut investir en Actions A chinoises via le China-Hong Kong Stock Connect. Le Compartiment peut également investir en titres de créance chinois via le China Bond Connect. Une attention particulière doit être portée aux risques associés aux investissements dans les marchés émergents et aux risques liés à la négociation d'Actions A chinoises via le China-Hong Kong Stock Connect et de titres de créance chinois via le China Bond Connect.

Les facteurs de risque spécifiques à ce Compartiment sont principalement les risques de taux d'intérêt et de crédit, le risque de change, le risque de marché, le risque de liquidité, les warrants, les risques liés aux marchés émergents, le risque lié à la négociation d'Actions A chinoises ainsi que de titres de créance chinois, les risques associés à l'utilisation d'obligations high yield, d'obligations convertibles et d'obligations convertibles conditionnelles et, lorsque cela est pertinent, les risques associés à l'utilisation de dérivés financiers et les risques liés aux investissements dans des fonds fermés mettant en œuvre des stratégies alternatives.

Ces risques sont décrits plus en détail aux points (i), (ii), (iii), (iv), (v), (vi), (vii), (ix), (x), (xi), (xii), (xiv), (xv) et (xviii) de la section « Facteurs de risque » dans la Partie A du présent Prospectus.

L'exposition globale du Compartiment sera calculée selon l'approche par les engagements.

3. Profil de l'investisseur type

Ce Compartiment s'adresse aux investisseurs ayant un horizon d'investissement de court à moyen terme et une tolérance moyenne au risque.

L'objectif est de procurer un revenu raisonnable assorti d'une appréciation du capital, au travers de la diversification et d'une politique d'investissement prudente.

Les investisseurs devraient toutefois être prêts à accepter des fluctuations de valeur causées par des facteurs tels que l'évolution des taux d'intérêt et des marchés actions, ainsi que la qualité de crédit des émetteurs obligataires.

Les investisseurs devraient prendre en compte les risques associés aux obligations investment grade et high yield, aux obligations convertibles et aux obligations non notées, et devraient être conscients que le défaut de paiement des émetteurs des titres ne peut jamais être totalement exclu.

Bien que l'histoire ait montré que les titres de capital ont le potentiel d'offrir de meilleurs rendements à long terme que les titres du marché monétaire ou les obligations, ils se sont également révélés plus volatiles.

L'investissement peut ne pas convenir à tous les investisseurs. Les investisseurs doivent donc être conscients qu'ils peuvent ne pas récupérer leur investissement initial.

Les investisseurs devraient prendre en compte leurs objectifs d'investissement à long terme et leurs besoins financiers lorsqu'ils prennent une décision d'investissement concernant ce Compartiment.

4. Indice de référence

Mix Minimum Index (Composite) (EUR)

L'indice de référence du Compartiment comprend un indice actions (MSCI ACWI) avec une allocation de 15 % et deux indices obligataires (Nykredit Constant Maturity 3 Year Index on

Government Bonds et Nykredit Constant Maturity 3 Year Index on Bullet Covered Mortgage Bonds) avec une allocation de 42,50 % chacun. L'indice de référence est construit de manière à refléter le positionnement stratégique global du Compartiment.

Le Compartiment est géré activement et se réfère à un indice de référence à des fins d'allocation d'actifs, de mesure du risque et de comparaison. Le Gestionnaire d'Investissement Délégué dispose d'un pouvoir discrétionnaire total sur la composition du portefeuille du Compartiment, même si les composants de l'indice de référence sont généralement représentatifs du portefeuille du Compartiment. Le Compartiment ne réplique toutefois pas l'indice de référence et peut investir dans des instruments qui n'en sont pas des composants. La mesure dans laquelle la composition du portefeuille du Compartiment peut s'écarter de l'indice de référence variera au fil du temps et la performance du Compartiment peut différer sensiblement de celle de l'indice de référence.

5. Date de lancement

Période de souscription initiale : 16 août 2016.

Durant cette période, les actions ont été émises au prix de 100 EUR (ou son équivalent dans toute autre devise) par action.

6. Classes disponibles

Les Classes disponibles dans ce Compartiment ainsi que les frais spécifiques qui leur sont applicables sont énumérés dans le tableau de la section « Frais » ci-dessous. La devise de la Classe figure également dans la première colonne de ce tableau.

Les Classes sont des Classes de capitalisation ou de distribution selon les informations figurant à la section « Politique de distribution » dans la Partie A du présent Prospectus.

Ce Compartiment propose des Classes couvertes et non couvertes. Les Classes couvertes portent le suffixe « H » dans le nom de la Classe.

Les Classes couvertes libellées dans une devise autre que la Devise de Référence du Compartiment (l'euro) feront l'objet d'une couverture de change au moyen d'instruments financiers dérivés tels que des opérations de change à terme et/ou des swaps de devises. La couverture cible normale des Classes couvertes est de 97,5 %, mais le ratio de couverture peut fluctuer entre 95 % et 105 %. Les positions sur-couvertes et sous-couvertes font l'objet d'un rééquilibrage quotidien. Les coûts encourus au titre de la couverture de change seront imputés aux Classes couvertes concernées.

7. Frais

Devise	Type	Commission de gestion	Taxe d'Abonnement	Commission de souscription	Commission de rachat	Commission de dépositaire	Commission d'administration
EUR CHF DKK GBP NOK SEK USD ZAR	Détail					Max 0,05 % p.a.	Max 0,45 % p.a.
	R	Max 1 % p.a.	0,05 %	0 %	0 %		
	RD						
	R X	Max 0,5 % p.a.					
	Institutionnel						
	I	Max 0,50 % p.a.	0,01 %	0 %	0 %		
	ID						
Danemark							

DKK EUR	W R	Max 1 % p.a.	0,05 %	0 %	0 %		
	W I		0,01 %				
	LP I	Max 0,50 % p.a.	0,01 %				
	<u>Autre</u>						
N/A	S	N/A	0,01 %	N/A	N/A		

Des Classes couvertes sont disponibles sur demande, par exemple CHF R H.

8. Informations en matière de durabilité

Le Compartiment promeut des caractéristiques environnementales et sociales, mais n'a pas pour objectif l'investissement durable. Le Compartiment relève dès lors de la catégorie de l'article 8 du SFDR et publiera ses informations en conséquence.

Les informations relatives aux caractéristiques environnementales et sociales figurent à l'annexe qui suit, établie selon le modèle de publication précontractuelle prévu à l'annexe II du RDC - SFDR.

ANNEXE II

Modèle d'informations à fournir avant la conclusion du contrat pour les produits financiers visés à l'article 8, paragraphes 1, 2 et 2 bis, du règlement (UE) 2019/2088 et à l'article 6, premier alinéa, du règlement (UE) 2020/852

Par investissement durable on entend un investissement dans une activité économique qui contribue à un objectif environnemental ou social, pour autant qu'il ne cause de préjudice important à aucun de ces objectifs et que les sociétés dans lesquelles il est investi appliquent des pratiques de bonne gouvernance.

La taxinomie de l'UE est un système de classification institué par le règlement (UE) 2020/852, qui dresse une liste d'activités économiques durables sur le plan environnemental. Ce règlement ne dresse pas de liste d'activités économiques durables sur le plan social. Les investissements durables ayant un objectif environnemental ne sont pas nécessairement alignés sur la taxinomie.

Dénomination du produit : Sparinvest SICAV - Ethical Emerging Markets Value

Identifiant d'entité juridique : 5493005R4X0DLH70IA40

Caractéristiques environnementales et/ou sociales

Ce produit financier a-t-il un objectif d'investissement durable ?

● ● ☐ **Oui**

- ☐ Il réalisera un minimum d'investissements durables ayant un objectif environnemental : ____%
- ☐ dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE
- ☐ dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE
- ☐ Il réalisera un minimum d'investissements durables ayant un objectif social : ____%

● ● ☒ **Non**

- ☒ Il promeut des **caractéristiques environnementales et sociales (E/S)** et, bien qu'il n'ait pas pour objectif l'investissement durable, il contiendra une proportion minimale de **50 %** d'investissements durables
- ☐ ayant un objectif environnemental dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE
- ☒ ayant un objectif environnemental dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE
- ☒ ayant un objectif social
- ☐ Il promeut des caractéristiques E/S, mais **ne réalisera pas d'investissements durables**



Quelles caractéristiques environnementales et/ou sociales sont promues par ce produit financier ?

Le Compartiment présente les caractéristiques environnementales et sociales suivantes :

- **Climat** : le Compartiment n'investit pas dans des sociétés qui développent leur production de combustibles fossiles en contradiction avec le scénario « Net Zero Emissions » de l'Agence internationale de l'énergie (AIE), ni dans des sociétés tirant des revenus significatifs d'activités liées aux combustibles fossiles.
- **Normes internationales** : le Compartiment n'investit pas dans des sociétés considérées comme étant, ou susceptibles d'être, en violation de normes internationales, notamment les principes du Pacte mondial des Nations unies (UNG) et les principes directeurs de l'Organisation de coopération et de développement économiques (OCDE) à l'intention des entreprises multinationales.
- **Armement** : le Compartiment n'investit pas dans des sociétés impliquées dans des activités liées aux armes controversées, ni dans des sociétés tirant des revenus significatifs des armes conventionnelles ou des armes à feu.
- **Tabac** : le Compartiment n'investit pas dans des sociétés impliquées dans la culture et la production de tabac, ni dans des sociétés tirant des revenus significatifs du commerce du tabac.

- Alcool : le Compartiment n'investit pas dans des sociétés tirant des revenus significatifs de la production ou du commerce d'alcool.
- Pornographie : le Compartiment n'investit pas dans des sociétés tirant des revenus significatifs de la production ou de la distribution de contenus pornographiques.
- Jeux d'argent : le Compartiment n'investit pas dans des sociétés tirant des revenus significatifs de l'offre de jeux d'argent.

Le gestionnaire d'investissement peut recourir à l'engagement actionnarial (stewardship) pour influencer les sociétés bénéficiaires des investissements, conformément à sa politique d'engagement actionnarial.

Le Compartiment n'utilise pas d'indice de référence aux fins d'atteindre les caractéristiques environnementales et sociales qu'il promeut.

Les indicateurs de durabilité évaluent la mesure dans laquelle les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier sont atteintes.

● ***Quels sont les indicateurs de durabilité utilisés pour mesurer la réalisation de chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par ce produit financier ?***

Le Compartiment mesure la réalisation de ses caractéristiques environnementales et sociales au moyen des indicateurs suivants :

Climat

- Émissions totales (scopes 1 et 2)
- Empreinte carbone (scopes 1 et 2)
- Intensité carbone moyenne pondérée, WACI (scopes 1 et 2)
- Proportion des investissements du Compartiment qui contreviennent aux critères d'exclusion du Compartiment relatifs au climat

Normes internationales

- Proportion des investissements du Compartiment qui contreviennent aux critères d'exclusion du Compartiment relatifs aux normes internationales

Armement

- Proportion des investissements du Compartiment qui contreviennent aux critères d'exclusion du Compartiment relatifs à l'armement

Tabac

- Proportion des investissements du Compartiment qui contreviennent aux critères d'exclusion du Compartiment relatifs au tabac

Alcool

- Proportion des investissements du Compartiment qui contreviennent aux critères d'exclusion du Compartiment relatifs à l'alcool

Pornographie

- Proportion des investissements du Compartiment qui contreviennent aux critères d'exclusion du Compartiment relatifs à la pornographie

Jeux d'argent

- Proportion des investissements du Compartiment qui contreviennent aux critères d'exclusion du Compartiment relatifs aux jeux d'argent

Les indicateurs mentionnés ci-dessus ne font pas l'objet d'une vérification par un auditeur.

● ***Quels sont les objectifs des investissements durables que le produit financier entend partiellement réaliser et comment l'investissement durable contribue-t-il à ces objectifs ?***

Les investissements durables ont pour objectif de contribuer à un ou plusieurs des objectifs de développement durable (ODD) des Nations unies.

Objectifs de développement durable (ODD) des Nations unies :

ODD 1 – Éliminer la pauvreté

ODD 2 – Faim « zéro »

ODD 3 – Bonne santé et bien-être

ODD 4 – Éducation de qualité

ODD 5 – Égalité entre les sexes

ODD 6 – Eau propre et assainissement

ODD 7 – Énergie propre et d'un coût abordable

ODD 8 – Travail décent et croissance économique

ODD 9 – Industrie, innovation et infrastructure

ODD 10 – Inégalités réduites

ODD 11 – Villes et communautés durables

ODD 12 – Consommation responsable

ODD 13 – Mesures relatives à la lutte contre les changements climatiques

ODD 14 – Vie aquatique

ODD 15 – Vie terrestre

ODD 16 – Paix, justice et institutions efficaces

ODD 17 – Partenariats pour la réalisation des objectifs

Une contribution à chacun des objectifs de développement durable des Nations unies peut être réalisée si la société bénéficiaire des investissements (1) vend des produits ou des services et/ou (2) adapte ses activités d'une manière considérée comme contribuant positivement à la réalisation de l'objectif concerné. Une contribution durable est établie lorsque la société bénéficiaire des investissements obtient un score positif d'alignement des produits ou des activités opérationnelles sur les ODD d'au moins 2 pour un ODD, ou un chiffre d'affaires « Sustainable Impact » d'au moins 20 %.

Un exemple de contribution liée aux produits à l'ODD 13 pourrait être une société qui commercialise des solutions dans le domaine des énergies renouvelables. Un exemple de contribution liée aux activités opérationnelles à l'ODD 13 pourrait être une société qui s'est fixé des objectifs d'efficacité énergétique et/ou de réduction des émissions de ses sites de production.

Le rapport périodique du Compartiment présentera un examen des principaux ODD auxquels les investissements durables du produit ont contribué. Aucune contribution minimale n'a été établie pour des ODD spécifiques.

Pour plus d'informations, il convient de se reporter au document méthodologique du gestionnaire d'investissement.

Les principales incidences négatives correspondent aux incidences négatives les plus significatives des décisions d'investissement sur les facteurs de durabilité liés aux questions environnementales, sociales et de personnel, au respect des droits de l'homme et à la lutte contre la corruption et les actes de corruption.

● ***Dans quelle mesure les investissements durables que le produit financier entend partiellement réaliser ne causent-ils pas de préjudice important à un objectif d'investissement durable sur le plan environnemental ou social ?***

Pour qu'un investissement soit considéré comme durable, la société bénéficiaire des investissements ne doit causer de préjudice important à aucun objectif environnemental ou social. La société bénéficiaire des investissements cause un préjudice important si elle contrevient à un ou plusieurs des critères suivants :

Climat

- Les sociétés qui tirent 1 % ou plus de leurs revenus de la prospection, de

l'exploitation minière, de l'extraction, de la distribution ou du raffinage de houille et de lignite.

- Les sociétés qui tirent, au total cumulé, 5 % ou plus de leurs revenus des activités suivantes* :
 - Prospection, extraction, fabrication, distribution, raffinage ou vente de combustibles pétroliers et gazeux.
 - Prospection, exploitation minière, extraction, distribution ou raffinage de houille et de lignite.
 - Fabrication de produits pétrochimiques.
 - Production d'électricité à partir de combustibles fossiles (intensité en gaz à effet de serre supérieure à 100 g éq. CO₂/kWh).

Les sociétés visées par les critères d'exclusion ci-dessus peuvent être dispensées d'exclusion si elles satisfont aux conditions suivantes :

- Les exclusions applicables aux indices de référence « accord de Paris » (PAB) conformément à l'article 12, paragraphe 1, points a) à g), du règlement délégué (UE) 2020/1818 de la Commission.
- En moyenne, au moins 90 % des dépenses d'investissement (CapEx) de la société liées à l'énergie et consacrées à de nouvelles capacités, sur trois exercices consécutifs incluant le dernier exercice clos, sont réalisées dans le secteur des énergies renouvelables.
- Les revenus tirés des énergies renouvelables représentent au moins 50 % du chiffre d'affaires total de la société. Cette part est calculée en moyenne sur un, deux ou trois des derniers exercices clos.
- La société ne tire aucun revenu des sables bitumineux, du pétrole ou du gaz de schiste, ou d'autres formes de fracturation hydraulique, et/ou de l'extraction de schistes bitumineux, et/ou du forage en Arctique.

Normes internationales

- Les sociétés considérées par le gestionnaire d'investissement comme étant, ou susceptibles d'être, en violation de normes internationales, notamment les principes de l'UNGC et les principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales.
- Les sociétés considérées par le fournisseur de données du gestionnaire d'investissement comme étant, ou susceptibles d'être, en violation des principes de l'UNGC ou des principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales.
- Les sociétés qui ne disposent pas de processus de contrôle du respect des principes de l'UNGC et des principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales et qui sont placées sous surveillance par le fournisseur de données du gestionnaire d'investissement pour violation potentielle de ces principes.

Armement

- Les sociétés impliquées dans des activités liées aux armes controversées.
- Les sociétés qui tirent 5 % ou plus de leurs revenus de la production ou de la distribution d'armes conventionnelles ou d'armes à feu.

Tabac

- Les sociétés impliquées dans la culture et la production de tabac.
- Les sociétés qui tirent 5 % ou plus de leurs revenus de la distribution ou de la vente au détail de produits du tabac.

Alcool

- Les sociétés qui tirent 5 % ou plus de leurs revenus de la production, de la distribution et de la vente d'alcool.

Pornographie

- Les sociétés qui tirent 5 % ou plus de leurs revenus de la production ou de la

distribution de contenus pornographiques.

Jeux d'argent

- Les sociétés qui tirent 5 % ou plus de leurs revenus de l'offre de jeux d'argent.

Diversité

- Les sociétés présentant un écart de rémunération de plus de 50 % en faveur d'un genre.
- Les sociétés dont le conseil d'administration ne compte pas au moins deux identités de genre représentées.

Alignement négatif sur les ODD

- Les sociétés présentant un score négatif d'alignement des produits ou d'incidence opérationnelle égal ou inférieur à -5 pour un ou plusieurs des 17 ODD.

Les critères ci-dessus sont conformes aux exclusions applicables aux indices de référence « accord de Paris », prévues à l'article 12, paragraphe 1, points a) à g), du règlement délégué (UE) 2020/1818 de la Commission.

Comment les indicateurs concernant les incidences négatives ont-ils été pris en considération ?

Dans le cadre de l'évaluation visant à déterminer si un investissement cause un préjudice important, les indicateurs d'incidences négatives sur les facteurs de durabilité sont pris en considération. Pour chacun de ces indicateurs, une valeur seuil a été définie à partir de laquelle une société bénéficiaire des investissements est réputée causer un préjudice important.

Pour plus d'informations, il convient de se reporter au document méthodologique du gestionnaire d'investissement.

Dans quelle mesure les investissements durables sont-ils conformes aux principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales et aux principes directeurs des Nations unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme ?

Les sociétés bénéficiaires des investissements considérées comme étant, ou susceptibles d'être, en violation des principes du Pacte mondial des Nations unies (UNGC) et des principes directeurs de l'Organisation de coopération et de développement économiques (OCDE) à l'intention des entreprises multinationales ne sont pas réputées conformes et ne peuvent donc pas être qualifiées de durables.

Pour plus d'informations, il convient de se reporter au document méthodologique du gestionnaire d'investissement.

La taxinomie de l'UE établit un principe consistant à « ne pas causer de préjudice important » en vertu duquel les investissements alignés sur la taxinomie ne devraient pas causer de préjudice important aux objectifs de la taxinomie de l'UE, et qui s'accompagne de critères spécifiques de l'UE.

Le principe consistant à « ne pas causer de préjudice important » s'applique uniquement aux investissements sous-jacents au produit financier qui prennent en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental. Les investissements sous-jacents à la portion restante de ce produit financier ne prennent pas en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental.

Tout autre investissement durable ne doit pas non plus causer de préjudice important aux objectifs environnementaux ou sociaux.



Ce produit financier prend-il en considération les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité ?

☒**Oui**☐**Non**

Le Compartiment prend en considération une sélection d'indicateurs de principales incidences négatives (PAI) en appliquant des critères d'exclusion que le gestionnaire d'investissement a jugés pertinents pour les facteurs de durabilité concernés.

Les éléments suivants sont pris en considération :

4. Exposition à des entreprises actives dans le secteur des combustibles fossiles

Le Compartiment prend en considération cet indicateur en n'investissant pas dans des sociétés qui développent leur production de combustibles fossiles en contradiction avec le scénario « Net Zero Emissions » de l'Agence internationale de l'énergie (AIE), ni dans des sociétés tirant des revenus significatifs d'activités liées aux combustibles fossiles.

5. Part de consommation et de production d'énergie non renouvelable

Le Compartiment prend en considération cet indicateur en n'investissant pas dans des sociétés qui développent leur production de combustibles fossiles en contradiction avec le scénario « Net Zero Emissions » de l'Agence internationale de l'énergie (AIE), ni dans des sociétés tirant des revenus significatifs d'activités liées aux combustibles fossiles.

10. Violations des principes du Pacte mondial des Nations unies et des principes directeurs de l'Organisation de coopération et de développement économiques (OCDE) à l'intention des entreprises multinationales

Le Compartiment prend en considération cet indicateur en n'investissant pas dans des sociétés considérées comme étant, ou susceptibles d'être, en violation de normes internationales, notamment les principes du Pacte mondial des Nations unies (UNGC) et les principes directeurs de l'Organisation de coopération et de développement économiques (OCDE) à l'intention des entreprises multinationales.

14. Exposition à des armes controversées

Le Compartiment prend en considération cet indicateur en n'investissant pas dans des sociétés impliquées dans des activités liées aux armes controversées.



La stratégie d'investissement guide les décisions d'investissement selon des facteurs tels que les objectifs d'investissement et la tolérance au risque.

Quelle est la stratégie d'investissement suivie par ce produit financier ?

Le Compartiment suit une stratégie d'investissement active. Il applique des critères d'exclusion pour atteindre les caractéristiques qu'il promeut et peut recourir à l'engagement actionnarial (stewardship) pour influencer les sociétés bénéficiaires des investissements.

Critères d'exclusion

Climat

- Les sociétés qui consacrent 5 % ou plus de leurs dépenses d'investissement (CapEx) au développement de la production de combustibles fossiles en contradiction avec le scénario « Net Zero Emissions » de l'AIE.
- Les sociétés qui tirent 1 % ou plus de leurs revenus de la prospection, de l'exploitation minière, de l'extraction, de la distribution ou du raffinage de houille et de lignite.
- Les sociétés qui tirent, au total cumulé, 5 % ou plus de leurs revenus des activités suivantes* :
 - Prospection, extraction, fabrication, services, distribution ou raffinage de combustibles pétroliers et gazeux.
 - Prospection, exploitation minière, extraction, services, distribution ou raffinage de houille et de lignite.
 - Extraction d'uranium.
- Les sociétés qui tirent 25 % ou plus de leurs revenus de la vente au détail de

combustibles pétroliers et gazeux.

- Les sociétés qui tirent, au total cumulé, 5 % ou plus de leurs revenus des activités suivantes* :
 - production d'électricité à partir de combustibles fossiles (intensité en gaz à effet de serre supérieure à 100 g éq. CO₂/kWh) ;
 - production d'électricité à partir d'uranium.

Normes internationales

- Les sociétés considérées par le gestionnaire d'investissement comme étant, ou susceptibles d'être, en violation de normes internationales, notamment les principes de l'UNGC et les principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales.
- Les sociétés considérées par le fournisseur de données du gestionnaire d'investissement comme étant en violation des principes de l'UNGC ou des principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales.

Armement

- Les sociétés impliquées dans des activités liées aux armes controversées.
- Les sociétés qui tirent 5 % ou plus de leurs revenus de la production ou de la distribution d'armes conventionnelles ou d'armes à feu.

Tabac

- Les sociétés impliquées dans la culture et la production de tabac.
- Les sociétés qui tirent 5 % ou plus de leurs revenus de la distribution ou de la vente au détail de produits du tabac.

Alcool

- Les sociétés qui tirent 5 % ou plus de leurs revenus de la production, de la distribution et de la vente d'alcool.

Pornographie

- Les sociétés qui tirent 5 % ou plus de leurs revenus de la production ou de la distribution de contenus pornographiques.

Jeux d'argent

- Les sociétés qui tirent 5 % ou plus de leurs revenus de l'offre de jeux d'argent.

Les critères d'exclusion ci-dessus sont conformes aux exclusions applicables aux indices de référence « accord de Paris », prévues à l'article 12, paragraphe 1, points a) à g), du règlement délégué (UE) 2020/1818 de la Commission.

Engagement actionnarial – droits de vote

Le gestionnaire d'investissement exerce ses droits de vote, dans toute la mesure du possible pour les investissements en actions du Compartiment, afin d'influencer les sociétés bénéficiaires des investissements sur les facteurs environnementaux, sociaux et de gouvernance.

Pour plus d'informations, il convient de se reporter à la politique d'engagement actionnarial du gestionnaire d'investissement.

Engagement actionnarial – dialogue avec les sociétés bénéficiaires des investissements

Le gestionnaire d'investissement a la possibilité de dialoguer avec les sociétés bénéficiaires des investissements, soit directement, soit en collaboration avec d'autres acteurs, soit par l'intermédiaire de tiers, afin de les influencer sur les facteurs environnementaux, sociaux et de gouvernance.

Pour plus d'informations, il convient de se reporter à la politique d'engagement actionnarial du gestionnaire d'investissement.

● ***Quels sont les éléments contraignants de la stratégie d'investissement utilisés pour sélectionner les investissements afin d'atteindre chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par ce produit***

financier ?

Les éléments contraignants suivants s'appliquent au produit :

- Le respect de la liste d'exclusion applicable, qui reflète les critères d'exclusion détaillés dans la stratégie d'investissement du Compartiment décrite ci-dessus
- Proportion minimale d'investissements promouvant des caractéristiques environnementales et/ou sociales de 85,00 %
- Proportion minimale d'investissements durables de 50,00 %
- Proportion minimale d'investissements durables ayant un objectif environnemental de 0,10 %
- Proportion minimale d'investissements durables ayant un objectif social de 0,10 %

• Quel est le taux minimal d'engagement pour réduire la portée des investissements envisagés avant l'application de cette stratégie d'investissement ?

Le Compartiment ne s'engage pas sur un taux minimal visant à réduire la portée des investissements envisagés avant l'application de la stratégie d'investissement.

Les pratiques de bonne gouvernance concernent des structures de gestion saines, les relations avec le personnel, la rémunération du personnel et le respect des obligations fiscales.

• Quelle est la politique suivie pour évaluer les pratiques de bonne gouvernance des sociétés bénéficiaires des investissements ?

L'évaluation des pratiques de bonne gouvernance des sociétés bénéficiaires des investissements repose sur le test des pratiques de bonne gouvernance du gestionnaire d'investissement. Ce test comporte cinq paramètres de bonne gouvernance : les structures de direction, les structures de gouvernance, les relations avec le personnel, la rémunération du personnel et le respect des obligations fiscales. Chaque paramètre s'appuie sur trois à sept indicateurs sous-jacents que le gestionnaire a jugés pertinents pour évaluer le respect des paramètres correspondants par la société bénéficiaire des investissements, en fonction de leur importance pour les paramètres globaux et de la disponibilité des données.

Pour plus d'informations, il convient de se reporter au document méthodologique du gestionnaire d'investissement.



L'allocation des actifs décrit la part des investissements dans des actifs spécifiques.

Les **activités alignées sur la taxinomie** sont exprimées en pourcentage :

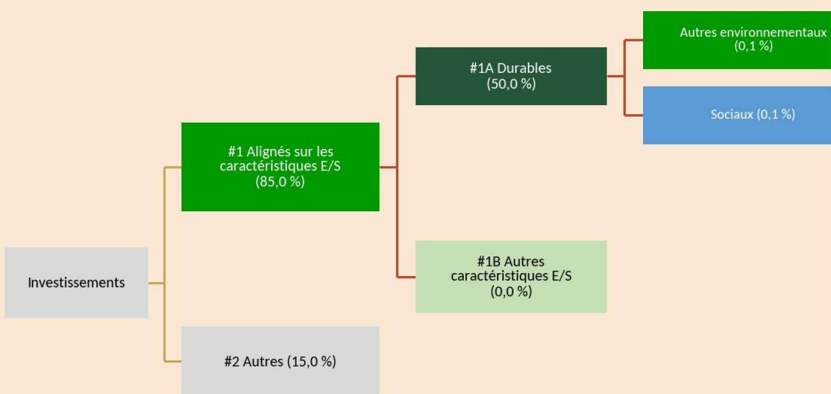
– du **chiffre d'affaires**, pour refléter la part des revenus provenant des activités vertes des sociétés dans lesquelles il est investi ;
– des **dépenses d'investissement** (CapEx), pour montrer les investissements verts réalisés par les sociétés dans lesquelles il est investi, pour une transition vers une

Quelle est l'allocation des actifs prévue pour ce produit financier ?

Au minimum 85,00 % des investissements du Compartiment seront alignés sur les caractéristiques environnementales et/ou sociales du Compartiment.

Au minimum 50,00 % des investissements du Compartiment seront des investissements durables. Au moins 0,10 % auront un objectif environnemental. Au moins 0,10 % auront un objectif social. Les investissements restants relevant de la catégorie « #2 Autres » comprennent des liquidités et des produits dérivés. Ces investissements ne promeuvent aucune caractéristique environnementale ou sociale. Il n'existe pas de garanties environnementales ou sociales minimales pour ces investissements.

économie verte par exemple ;
– des **dépenses d'exploitation (OpEx)**, pour refléter les activités opérationnelles vertes des sociétés dans lesquelles il est investi.



#1 Alignés sur les caractéristiques E/S inclut les investissements du produit financier utilisés pour atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier.

#2 Autres inclut les investissements restants du produit financier qui ne sont ni alignés sur les caractéristiques environnementales ou sociales ni considérés comme des investissements durables.

La catégorie #1 Alignés sur les caractéristiques E/S comprend :

- la sous-catégorie **#1A Durables** couvrant les investissements durables ayant des objectifs environnementaux ou sociaux ;
- la sous-catégorie **#1B Autres caractéristiques E/S** couvrant les investissements alignés sur les caractéristiques environnementales ou sociales qui ne sont pas considérés comme des investissements durables.

● **Comment l'utilisation de produits dérivés permet-elle d'atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier ?**

Les produits dérivés ne contribuent pas à la réalisation des caractéristiques environnementales et sociales promues par le Compartiment.



Les activités habilitantes permettent directement à d'autres activités de contribuer de manière substantielle à la réalisation d'un objectif environnemental.

Les activités transitoires sont des activités pour lesquelles il n'existe pas encore de solutions de remplacement sobres en carbone et, entre autres, dont les niveaux d'émission de gaz à effet de serre correspondent aux meilleures performances réalisables.

Dans quelle proportion minimale les investissements durables ayant un objectif environnemental sont-ils alignés sur la taxinomie de l'UE ?

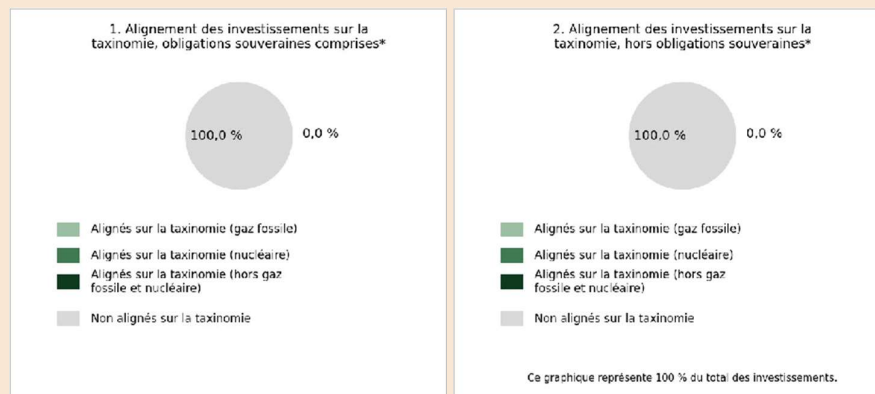
Le Compartiment ne s'engage pas sur une proportion minimale d'investissements durables ayant un objectif environnemental aligné sur la taxinomie de l'UE.

Étant donné que très peu de sociétés présentent une couverture de données suffisante pour évaluer la conformité de leurs activités à la taxinomie de l'UE, la proportion minimale est fixée à un niveau très bas pour l'ensemble des compartiments du gestionnaire d'investissement, faute de pouvoir indiquer des proportions minimales contraignantes plus élevées et significatives. Le Compartiment devrait toutefois être en mesure d'atteindre une proportion plus élevée d'investissements alignés sur la taxinomie de l'UE dans son rapport périodique. Cette proportion minimale devrait augmenter au fil du temps, à mesure que les déclarations des sociétés se développeront et que la base de données s'améliorera.

● **Le produit financier investit-il dans des activités liées au gaz fossile et/ou à l'énergie nucléaire qui sont conformes à la taxinomie de l'UE ?**

- ☐ Oui : ☐ Dans le gaz fossile ☐ Dans l'énergie nucléaire
- ☒ Non

Les deux graphiques ci-dessous font apparaître en vert le pourcentage minimal d'investissements alignés sur la taxinomie de l'UE. Étant donné qu'il n'existe pas de méthodologie appropriée pour déterminer dans quelle mesure les obligations souveraines* sont alignées sur la taxinomie, le premier graphique montre l'alignement sur la taxinomie par rapport à tous les investissements du produit financier, y compris les obligations souveraines, tandis que le deuxième graphique montre l'alignement sur la taxinomie uniquement par rapport aux investissements du produit financier autres que les obligations souveraines.



* Aux fins de ces graphiques, les « obligations souveraines » comprennent toutes les expositions souveraines.

• Quelle est la proportion minimale d'investissements dans des activités transitoires et habilitantes ?

Le Compartiment ne s'engage pas sur une proportion minimale d'investissements dans des activités transitoires et habilitantes.



Quelle est la proportion minimale d'investissements durables ayant un objectif environnemental qui ne sont pas alignés sur la taxinomie de l'UE ?

La proportion minimale d'investissements durables ayant un objectif environnemental qui ne sont pas alignés sur la taxinomie de l'UE s'élève à 0,10 %.

Les investissements durables du Compartiment contribuent à un ou plusieurs des objectifs de développement durable des Nations unies, dont certains sont classés comme environnementaux par le gestionnaire d'investissement. Il convient de noter que plusieurs des investissements contribuant aux ODD environnementaux devraient, à terme, être conformes à la taxinomie de l'UE à mesure que la couverture des données relatives à celle-ci augmentera.



sont des investissements durables ayant un objectif environnemental qui ne prennent pas en compte les critères applicables aux activités économiques durables sur le plan environnemental au titre du règlement (UE) 2020/852.



Quelle est la proportion minimale d'investissements durables sur le plan social ?

La proportion minimale d'investissements durables ayant un objectif social qui ne sont pas alignés sur la taxinomie de l'UE s'élève à 0,10 %.



Quels sont les investissements inclus dans la catégorie « #2 Autres », quelle est leur finalité et des garanties environnementales ou sociales minimales s'appliquent-elles à eux ?

Les investissements relevant de la catégorie « #2 Autres » comprennent les liquidités détenues à titre accessoire et, le cas échéant, des produits dérivés utilisés à des fins de couverture, de gestion des risques ou d'investissement. Toute exposition à des sociétés bénéficiaires des investissements par l'intermédiaire de produits dérivés serait soumise aux exclusions PAB. Il n'existe pas d'autres garanties environnementales ou sociales minimales pour ces investissements.



Les indices de référence sont des indices permettant de mesurer si le produit financier atteint les caractéristiques environnementales ou sociales qu'il promeut.

Un indice spécifique est-il désigné comme indice de référence pour déterminer si ce produit financier est aligné sur les caractéristiques environnementales et/ou sociales qu'il promeut ?

S.O.

- ***Comment l'indice de référence est-il aligné en permanence sur chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier ?***

S.O.

- ***Comment l'alignement de la stratégie d'investissement sur la méthodologie de l'indice est-il garanti en permanence ?***

S.O.

- ***En quoi l'indice désigné diffère-t-il d'un indice de marché large pertinent ?***

S.O.

- ***Où trouver la méthode utilisée pour le calcul de l'indice désigné ?***

S.O.



Où puis-je trouver en ligne davantage d'informations spécifiques au produit ?

De plus amples informations spécifiques au produit sont accessibles sur le site internet :

[Politique et méthodologie](#)

[Fonds d'investissement](#)

ANNEXE II

Modèle d'informations à fournir avant la conclusion du contrat pour les produits financiers visés à l'article 8, paragraphes 1, 2 et 2 bis, du règlement (UE) 2019/2088 et à l'article 6, premier alinéa, du règlement (UE) 2020/852

Par investissement durable on entend un investissement dans une activité économique qui contribue à un objectif environnemental ou social, pour autant qu'il ne cause de préjudice important à aucun de ces objectifs et que les sociétés dans lesquelles il est investi appliquent des pratiques de bonne gouvernance.

La taxinomie de l'UE est un système de classification institué par le règlement (UE) 2020/852, qui dresse une liste d'activités économiques durables sur le plan environnemental. Ce règlement ne dresse pas de liste d'activités économiques durables sur le plan social. Les investissements durables ayant un objectif environnemental ne sont pas nécessairement alignés sur la taxinomie.

Dénomination du produit : Sparinvest SICAV - Equitas

Identifiant d'entité juridique : 549300MUZI88JV474X66

Caractéristiques environnementales et/ou sociales

Ce produit financier a-t-il un objectif d'investissement durable ?

● ● ☐ **Oui**

- ☐ Il réalisera un minimum d'investissements durables ayant un objectif environnemental : ____%
- ☐ dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE
- ☐ dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE
- ☐ Il réalisera un minimum d'investissements durables ayant un objectif social : ____%

● ● ☒ **Non**

- ☒ Il promeut des **caractéristiques environnementales et sociales (E/S)** et, bien qu'il n'ait pas pour objectif l'investissement durable, il contiendra une proportion minimale de **50 %** d'investissements durables
- ☐ ayant un objectif environnemental dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE
- ☒ ayant un objectif environnemental dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE
- ☒ ayant un objectif social
- ☐ Il promeut des caractéristiques E/S, mais **ne réalisera pas d'investissements durables**



Quelles caractéristiques environnementales et/ou sociales sont promues par ce produit financier ?

Le Compartiment présente les caractéristiques environnementales et sociales suivantes :

- **Climat** : le Compartiment n'investit pas dans des sociétés qui développent leur production de combustibles fossiles en contradiction avec le scénario « Net Zero Emissions » de l'Agence internationale de l'énergie (AIE), ni dans des sociétés tirant des revenus significatifs de l'extraction non conventionnelle de combustibles fossiles, de la production de charbon thermique ou de la production d'énergie à partir du charbon.
- **Normes internationales** : le Compartiment n'investit pas dans des sociétés considérées comme étant, ou susceptibles d'être, en violation de normes internationales, notamment les principes du Pacte mondial des Nations unies (UNGC) et les principes directeurs de l'Organisation de coopération et de développement économiques (OCDE) à l'intention des entreprises multinationales, sans perspective d'amélioration.
- **Armement** : le Compartiment n'investit pas dans des sociétés impliquées dans des activités liées aux armes controversées.
- **Tabac** : le Compartiment n'investit pas dans des sociétés impliquées dans la culture et la production de tabac.

Le gestionnaire d'investissement peut recourir à l'engagement actionnarial (stewardship) pour influencer les sociétés bénéficiaires des investissements, conformément à sa politique d'engagement actionnarial.

Le Compartiment n'utilise pas d'indice de référence aux fins d'atteindre les caractéristiques environnementales et sociales qu'il promeut.

Les indicateurs de durabilité évaluent la mesure dans laquelle les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier sont atteintes.

● ***Quels sont les indicateurs de durabilité utilisés pour mesurer la réalisation de chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par ce produit financier ?***

Le Compartiment mesure la réalisation de ses caractéristiques environnementales et sociales au moyen des indicateurs suivants :

Climat

- Émissions totales (scopes 1 et 2)
- Empreinte carbone (scopes 1 et 2)
- Intensité carbone moyenne pondérée, WACI (scopes 1 et 2)
- Proportion des investissements du Compartiment qui contreviennent aux critères d'exclusion du Compartiment relatifs au climat

Normes internationales

- Proportion des investissements du Compartiment qui contreviennent aux critères d'exclusion du Compartiment relatifs aux normes internationales

Armement

- Proportion des investissements du Compartiment qui contreviennent aux critères d'exclusion du Compartiment relatifs à l'armement

Tabac

- Proportion des investissements du Compartiment qui contreviennent aux critères d'exclusion du Compartiment relatifs au tabac

Les indicateurs mentionnés ci-dessus ne font pas l'objet d'une vérification par un auditeur.

● ***Quels sont les objectifs des investissements durables que le produit financier entend partiellement réaliser et comment l'investissement durable contribue-t-il à ces objectifs ?***

Les investissements durables ont pour objectif de contribuer à un ou plusieurs des objectifs de développement durable (ODD) des Nations unies ainsi qu'à un ou plusieurs objectifs environnementaux de la taxinomie de l'UE.

Objectifs de développement durable (ODD) des Nations unies :

ODD 1 – Éliminer la pauvreté

ODD 2 – Faim « zéro »

ODD 3 – Bonne santé et bien-être

ODD 4 – Éducation de qualité

ODD 5 – Égalité entre les sexes

ODD 6 – Eau propre et assainissement

ODD 7 – Énergie propre et d'un coût abordable

ODD 8 – Travail décent et croissance économique

ODD 9 – Industrie, innovation et infrastructure

ODD 10 – Inégalités réduites

ODD 11 – Villes et communautés durables

ODD 12 – Consommation responsable

ODD 13 – Mesures relatives à la lutte contre les changements climatiques

ODD 14 – Vie aquatique

ODD 15 – Vie terrestre

ODD 16 – Paix, justice et institutions efficaces

ODD 17 – Partenariats pour la réalisation des objectifs

Une contribution à chacun des objectifs de développement durable des Nations unies peut être réalisée si la société bénéficiaire des investissements (1) vend des produits ou des services et/ou (2) adapte ses activités d'une manière considérée comme contribuant positivement à la réalisation de l'objectif concerné. Une contribution durable est établie lorsque la société bénéficiaire des investissements obtient un score positif d'alignement des produits ou des activités opérationnelles sur les ODD d'au moins 2 pour un ODD, ou un chiffre d'affaires « Sustainable Impact » d'au moins 20 %.

Un exemple de contribution liée aux produits à l'ODD 13 pourrait être une société qui commercialise des solutions dans le domaine des énergies renouvelables. Un exemple de contribution liée aux activités opérationnelles à l'ODD 13 pourrait être une société qui s'est fixé des objectifs d'efficacité énergétique et/ou de réduction des émissions de ses sites de production.

Objectifs environnementaux de la taxinomie de l'UE :

Objectif 1 – Atténuation du changement climatique

Objectif 2 – Adaptation au changement climatique

Objectif 3 – Utilisation durable et protection des ressources aquatiques et marines

Objectif 4 – Transition vers une économie circulaire

Objectif 5 – Prévention et réduction de la pollution

Objectif 6 – Protection et restauration de la biodiversité et des écosystèmes

Une contribution à chacun des objectifs environnementaux peut être réalisée lorsqu'au moins 20 % du chiffre d'affaires de la société bénéficiaire des investissements, ou au moins 50 % de ses dépenses d'investissement, sont liés à des activités conformes à la taxinomie de l'UE.

Un exemple de contribution liée au chiffre d'affaires à l'objectif environnemental 1 pourrait être une société qui vend de l'énergie renouvelable. Un exemple de contribution liée aux dépenses d'investissement pourrait être une société qui alloue des capitaux à l'installation de technologies d'énergie renouvelable dans ses sites de production.

Le rapport périodique du Compartiment présentera un examen des principaux ODD et objectifs environnementaux auxquels les investissements durables du produit ont contribué. Aucune contribution minimale n'a été établie pour des ODD spécifiques ou pour des objectifs environnementaux spécifiques de la taxinomie de l'UE.

Les principales incidences négatives correspondent aux incidences négatives les plus significatives des décisions d'investissement sur les facteurs de durabilité liés aux questions environnementales, sociales et de personnel, au respect des droits de l'homme et à la lutte contre la corruption et les actes de corruption.

● Dans quelle mesure les investissements durables que le produit financier entend partiellement réaliser ne causent-ils pas de préjudice important à un objectif d'investissement durable sur le plan environnemental ou social ?

Pour qu'un investissement soit considéré comme durable, la société bénéficiaire des investissements ne doit causer de préjudice important à aucun objectif environnemental ou social. La société bénéficiaire des investissements cause un préjudice important si elle contrevient à un ou plusieurs des critères suivants :

Climat

- Les sociétés qui tirent 1 % ou plus de leurs revenus de la prospection, de l'exploitation minière, de l'extraction, de la distribution ou du raffinage de houille

et de lignite.

- Les sociétés qui tirent, au total cumulé, 5 % ou plus de leurs revenus des activités suivantes* :
 - Prospection, extraction, fabrication, distribution, raffinage ou vente de combustibles pétroliers et gazeux.
 - Prospection, exploitation minière, extraction, distribution ou raffinage de houille et de lignite.
 - Fabrication de produits pétrochimiques.
 - Production d'électricité à partir de combustibles fossiles (intensité en gaz à effet de serre supérieure à 100 g éq. CO₂/kWh).

Les sociétés visées par les critères d'exclusion ci-dessus peuvent être dispensées d'exclusion si elles satisfont aux conditions suivantes :

- Les exclusions applicables aux indices de référence « accord de Paris » (PAB) conformément à l'article 12, paragraphe 1, points a) à g), du règlement délégué (UE) 2020/1818 de la Commission.
- En moyenne, au moins 90 % des dépenses d'investissement (CapEx) de la société liées à l'énergie et consacrées à de nouvelles capacités, sur trois exercices consécutifs incluant le dernier exercice clos, sont réalisées dans le secteur des énergies renouvelables.
- Les revenus tirés des énergies renouvelables représentent au moins 50 % du chiffre d'affaires total de la société. Cette part est calculée en moyenne sur un, deux ou trois des derniers exercices clos.
- La société ne tire aucun revenu des sables bitumineux, du pétrole ou du gaz de schiste, ou d'autres formes de fracturation hydraulique, et/ou de l'extraction de schistes bitumineux, et/ou du forage en Arctique.

Normes internationales

- Les sociétés considérées par le gestionnaire d'investissement comme étant, ou susceptibles d'être, en violation de normes internationales, notamment les principes de l'UNGC et les principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales.
- Les sociétés considérées par le fournisseur de données du gestionnaire d'investissement comme étant, ou susceptibles d'être, en violation des principes de l'UNGC ou des principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales.
- Les sociétés qui ne disposent pas de processus de contrôle du respect des principes de l'UNGC et des principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales et qui sont placées sous surveillance par le fournisseur de données du gestionnaire d'investissement pour violation potentielle de ces principes.

Armement

- Les sociétés impliquées dans des activités liées aux armes controversées.
- Les sociétés qui tirent 5 % ou plus de leurs revenus de la production ou de la distribution d'armes conventionnelles ou d'armes à feu.

Tabac

- Les sociétés impliquées dans la culture et la production de tabac.
- Les sociétés qui tirent 5 % ou plus de leurs revenus de la distribution ou de la vente au détail de produits du tabac.

Alcool

- Les sociétés qui tirent 5 % ou plus de leurs revenus de la production, de la distribution et de la vente d'alcool.

Pornographie

- Les sociétés qui tirent 5 % ou plus de leurs revenus de la production ou de la distribution de contenus pornographiques.

Jeux d'argent

- Les sociétés qui tirent 5 % ou plus de leurs revenus de l'offre de jeux d'argent.

Diversité

- Les sociétés présentant un écart de rémunération de plus de 50 % en faveur d'un genre.
- Les sociétés dont le conseil d'administration ne compte pas au moins deux identités de genre représentées.

Alignement négatif sur les ODD

- Les sociétés présentant un score négatif d'alignement des produits ou d'incidence opérationnelle égal ou inférieur à -5 pour un ou plusieurs des 17 ODD.

Les critères ci-dessus sont conformes aux exclusions applicables aux indices de référence « accord de Paris », prévues à l'article 12, paragraphe 1, points a) à g), du règlement délégué (UE) 2020/1818 de la Commission.

Comment les indicateurs concernant les incidences négatives ont-ils été pris en considération ?

Dans le cadre de l'évaluation visant à déterminer si un investissement cause un préjudice important, les indicateurs d'incidences négatives sur les facteurs de durabilité sont pris en considération. Pour chacun de ces indicateurs, une valeur seuil a été définie à partir de laquelle une société bénéficiaire des investissements est réputée causer un préjudice important.

Pour plus d'informations, il convient de se reporter au document méthodologique du gestionnaire d'investissement.

Dans quelle mesure les investissements durables sont-ils conformes aux principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales et aux principes directeurs des Nations unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme ?

Les sociétés bénéficiaires des investissements considérées comme étant, ou susceptibles d'être, en violation des principes du Pacte mondial des Nations unies (UNGC) et des principes directeurs de l'Organisation de coopération et de développement économiques (OCDE) à l'intention des entreprises multinationales ne sont pas réputées conformes et ne peuvent donc pas être qualifiées de durables.

Pour plus d'informations, il convient de se reporter au document méthodologique du gestionnaire d'investissement.

La taxinomie de l'UE établit un principe consistant à « ne pas causer de préjudice important » en vertu duquel les investissements alignés sur la taxinomie ne devraient pas causer de préjudice important aux objectifs de la taxinomie de l'UE, et qui s'accompagne de critères spécifiques de l'UE.

Le principe consistant à « ne pas causer de préjudice important » s'applique uniquement aux investissements sous-jacents au produit financier qui prennent en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental. Les investissements sous-jacents à la portion restante de ce produit financier ne prennent pas en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental.

Tout autre investissement durable ne doit pas non plus causer de préjudice important aux objectifs environnementaux ou sociaux.



Ce produit financier prend-il en considération les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité ?

**Oui****Non**

Le Compartiment prend en considération une sélection d'indicateurs de principales incidences négatives (PAI) en appliquant des critères d'exclusion que le gestionnaire d'investissement a jugés pertinents pour les facteurs de durabilité concernés.

Les éléments suivants sont pris en considération :

4. Exposition à des entreprises actives dans le secteur des combustibles fossiles

Le Compartiment prend en considération cet indicateur en n'investissant pas dans des sociétés qui développent leur production de combustibles fossiles en contradiction avec le scénario « Net Zero Emissions » de l'Agence internationale de l'énergie (AIE), ni dans des sociétés tirant des revenus significatifs de l'extraction non conventionnelle de combustibles fossiles, de la production de charbon thermique ou de la production d'énergie à partir du charbon.

5. Part de consommation et de production d'énergie non renouvelable

Le Compartiment prend en considération cet indicateur en n'investissant pas dans des sociétés qui développent leur production de combustibles fossiles en contradiction avec le scénario « Net Zero Emissions » de l'Agence internationale de l'énergie (AIE), ni dans des sociétés tirant des revenus significatifs de l'extraction non conventionnelle de combustibles fossiles, de la production de charbon thermique ou de la production d'énergie à partir du charbon.

10. Violations des principes du Pacte mondial des Nations unies et des principes directeurs de l'Organisation de coopération et de développement économiques (OCDE) à l'intention des entreprises multinationales

Le Compartiment prend en considération cet indicateur en n'investissant pas dans des sociétés considérées comme étant, ou susceptibles d'être, en violation de normes internationales, notamment les principes du Pacte mondial des Nations unies (UNGC) et les principes directeurs de l'Organisation de coopération et de développement économiques (OCDE) à l'intention des entreprises multinationales, sans perspective d'amélioration.

14. Exposition à des armes controversées

Le Compartiment prend en considération cet indicateur en n'investissant pas dans des sociétés impliquées dans des activités liées aux armes controversées.



La stratégie d'investissement guide les décisions d'investissement selon des facteurs tels que les objectifs d'investissement et la tolérance au risque.

Quelle est la stratégie d'investissement suivie par ce produit financier ?

Le Compartiment suit une stratégie d'investissement active. Il applique des critères d'exclusion pour atteindre les caractéristiques qu'il promeut et peut recourir à l'engagement actionnarial (stewardship) pour influencer les sociétés bénéficiaires des investissements.

Critères d'exclusion

Climat

- Les sociétés qui consacrent 5 % ou plus de leurs dépenses d'investissement (CapEx) au développement de la production de combustibles fossiles en contradiction avec le scénario « Net Zero Emissions » de l'AIE.
- Les sociétés qui tirent 5 % ou plus de leurs revenus de l'extraction non conventionnelle de pétrole et de gaz ou du forage en Arctique.
- Les sociétés qui tirent 5 % ou plus de leurs revenus de la production de charbon thermique.
- Le gestionnaire d'investissement peut, dans des cas exceptionnels, investir dans des sociétés exerçant les activités précitées s'il a une attente fondée que la société opérera sa transition et développera ses activités conformément au

scénario « Net Zero Emissions by 2050 » de l'AIE, et si la société témoigne d'une volonté d'engager un dialogue constructif avec le gestionnaire d'investissement à ce sujet. Une plus grande souplesse peut être appliquée à la transition à court terme pour les sociétés considérées comme revêtant une importance significative pour la sécurité énergétique danoise et européenne. Cela suppose notamment que la société satisfasse à au moins un des critères suivants :

- Des objectifs alignés sur la cible consistant à limiter la hausse des températures mondiales à moins de 1,5 degré et à 2 degrés au maximum.
 - Un score de 5 selon la Transition Pathway Initiative.
 - Une part suffisante/significative des dépenses d'investissement (CapEx) consacrée à des actifs verts.
 - Des plans de sortie progressive de la production et des réserves existantes.
- Les sociétés qui tirent 5 % ou plus de leurs revenus de la production d'énergie à partir du charbon. Le gestionnaire d'investissement peut toutefois investir dans des sociétés disposant d'un plan crédible de sortie progressive de la production d'énergie à partir de combustibles fossiles.

Le gestionnaire d'investissement peut investir dans les activités précitées si la société dispose d'un plan crédible de sortie progressive de la production d'énergie à partir de charbon thermique, si le gestionnaire d'investissement a une attente fondée que la société opérera sa transition et développera ses activités conformément au scénario « Net Zero Emissions by 2050 » de l'AIE, et si la société est disposée à engager un dialogue constructif avec le gestionnaire d'investissement à ce sujet.

Normes internationales

- Les sociétés considérées par le gestionnaire d'investissement comme étant, ou susceptibles d'être, en violation de normes internationales, notamment les principes de l'UNGC et les principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales, sans perspective d'amélioration.

Armement

- Les sociétés impliquées dans des activités liées aux armes controversées.

Tabac

- Les sociétés impliquées dans la culture et la production de tabac.

Engagement actionnarial – droits de vote

Le gestionnaire d'investissement exerce ses droits de vote, dans toute la mesure du possible pour les investissements en actions du Compartiment, afin d'influencer les sociétés bénéficiaires des investissements sur les facteurs environnementaux, sociaux et de gouvernance.

Pour plus d'informations, il convient de se reporter à la politique d'engagement actionnarial du gestionnaire d'investissement.

Engagement actionnarial – dialogue avec les sociétés bénéficiaires des investissements

Le gestionnaire d'investissement a la possibilité de dialoguer avec les sociétés bénéficiaires des investissements, soit directement, soit en collaboration avec d'autres acteurs, soit par l'intermédiaire de tiers, afin de les influencer sur les facteurs environnementaux, sociaux et de gouvernance.

Pour plus d'informations, il convient de se reporter à la politique d'engagement actionnarial du gestionnaire d'investissement.

● *Quels sont les éléments contraignants de la stratégie d'investissement utilisés pour sélectionner les investissements afin d'atteindre chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par ce produit financier ?*

Les éléments contraignants suivants s'appliquent au produit :

- Le respect de la liste d'exclusion applicable, qui reflète les critères d'exclusion détaillés dans la stratégie d'investissement du Compartiment décrite ci-dessus
- Proportion minimale d'investissements promouvant des caractéristiques environnementales et/ou sociales de 85,00 %
- Proportion minimale d'investissements durables de 50,00 %
- Proportion minimale d'investissements durables ayant un objectif environnemental de 0,10 %
- Proportion minimale d'investissements durables ayant un objectif social de 0,10 %
- Proportion minimale d'investissements alignés sur la taxinomie de l'UE de 1,00 %

• ***Quel est le taux minimal d'engagement pour réduire la portée des investissements envisagés avant l'application de cette stratégie d'investissement ?***

Le Compartiment ne s'engage pas sur un taux minimal visant à réduire la portée des investissements envisagés avant l'application de la stratégie d'investissement.

Les pratiques de bonne gouvernance concernent des structures de gestion saines, les relations avec le personnel, la rémunération du personnel et le respect des obligations fiscales.

• ***Quelle est la politique suivie pour évaluer les pratiques de bonne gouvernance des sociétés bénéficiaires des investissements ?***

L'évaluation des pratiques de bonne gouvernance des sociétés bénéficiaires des investissements repose sur le test des pratiques de bonne gouvernance du gestionnaire d'investissement. Ce test comporte cinq paramètres de bonne gouvernance : les structures de direction, les structures de gouvernance, les relations avec le personnel, la rémunération du personnel et le respect des obligations fiscales. Chaque paramètre s'appuie sur trois à sept indicateurs sous-jacents que le gestionnaire a jugés pertinents pour évaluer le respect des paramètres correspondants par la société bénéficiaire des investissements, en fonction de leur importance pour les paramètres globaux et de la disponibilité des données.

Pour plus d'informations, il convient de se reporter au document méthodologique du gestionnaire d'investissement.



L'allocation des actifs décrit la part des investissements dans des actifs spécifiques.

Les **activités alignées sur la taxinomie** sont exprimées en pourcentage :

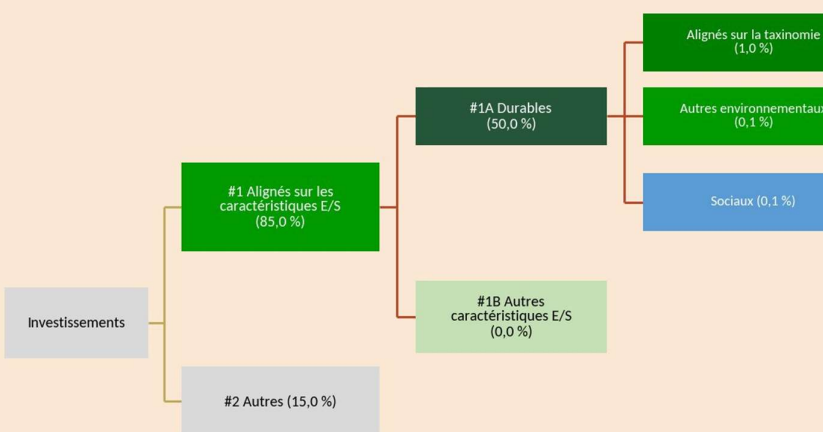
- du **chiffre d'affaires**, pour refléter la part des revenus provenant des activités vertes des sociétés dans lesquelles il est investi ;
- des **dépenses d'investissement** (CapEx), pour montrer les investissements verts réalisés par les sociétés dans lesquelles il est investi, pour une transition vers une économie verte par exemple ;
- des **dépenses**

Quelle est l'allocation des actifs prévue pour ce produit financier ?

Au minimum 85,00 % des investissements du Compartiment seront alignés sur les caractéristiques environnementales et/ou sociales du Compartiment.

Au minimum 50,00 % des investissements du Compartiment seront des investissements durables. Au moins 0,10 % auront un objectif environnemental. Au moins 0,10 % auront un objectif social. Au minimum 1,00 % des investissements du Compartiment seront des investissements alignés sur la taxinomie de l'UE. Les investissements restants relevant de la catégorie « #2 Autres » comprennent des liquidités et des produits dérivés. Ces investissements ne promeuvent aucune caractéristique environnementale ou sociale. Il n'existe pas de garanties environnementales ou sociales minimales pour ces investissements.

d'exploitation (OpEx), pour refléter les activités opérationnelles vertes des sociétés dans lesquelles il est investi.



#1 Alignés sur les caractéristiques E/S inclut les investissements du produit financier utilisés pour atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier.

#2 Autres inclut les investissements restants du produit financier qui ne sont ni alignés sur les caractéristiques environnementales ou sociales ni considérés comme des investissements durables.

La catégorie **#1 Alignés sur les caractéristiques E/S** comprend :

- la sous-catégorie **#1A Durables** couvrant les investissements durables ayant des objectifs environnementaux ou sociaux ;
- la sous-catégorie **#1B Autres caractéristiques E/S** couvrant les investissements alignés sur les caractéristiques environnementales ou sociales qui ne sont pas considérés comme des investissements durables.

● *Comment l'utilisation de produits dérivés permet-elle d'atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier ?*

Les produits dérivés ne contribuent pas à la réalisation des caractéristiques environnementales et sociales promues par le Compartiment.



Les activités habilitantes permettent directement à d'autres activités de contribuer de manière substantielle à la réalisation d'un objectif environnemental.

Les activités transitoires sont des activités pour lesquelles il n'existe pas encore de solutions de remplacement sobres en carbone et, entre autres, dont les niveaux d'émission de gaz à effet de serre correspondent aux meilleures performances réalisables.

Dans quelle proportion minimale les investissements durables ayant un objectif environnemental sont-ils alignés sur la taxinomie de l'UE ?

Les investissements durables ayant un objectif environnemental aligné sur la taxinomie de l'UE représentent une proportion minimale de 1,00 %.

Des exemples d'investissements alignés sur la taxinomie de l'UE figurent à la troisième question du modèle.

La proportion d'investissements alignés sur la taxinomie de l'UE est calculée à partir de données déclarées et de données estimées établies par MSCI. Des données estimées sont utilisées car seules des données déclarées relatives aux objectifs environnementaux 1 et 2 de la taxinomie de l'UE sont disponibles et, de manière générale, très peu de sociétés ont publié des informations au titre de la taxinomie de l'UE. Les données estimées sont entachées d'incertitudes en raison de la faible qualité et de la faible couverture des données relatives aux facteurs utilisés pour évaluer si les activités des sociétés bénéficiaires des investissements sont alignées sur la taxinomie de l'UE. À mesure que la couverture des données s'améliorera, cela devrait se traduire par une proportion minimale plus élevée et par un recours accru aux données déclarées.

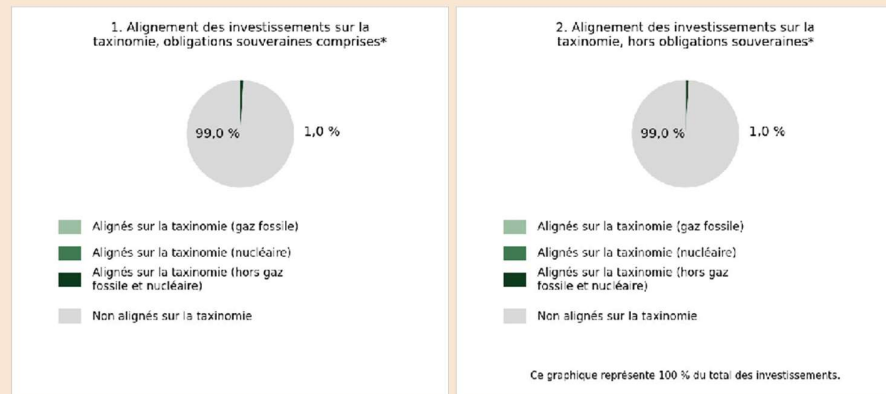
Le respect des exigences de l'article 3 du règlement (UE) 2020/852 ne fera pas l'objet d'une vérification par un auditeur ni d'un examen par un tiers.

Une description des investissements durables ayant un objectif environnemental non alignés sur la taxinomie de l'UE figure dans la réponse à la troisième question ci-dessous.

• **Le produit financier investit-il dans des activités liées au gaz fossile et/ou à l'énergie nucléaire qui sont conformes à la taxinomie de l'UE ?**

- ☐ Oui : ☐ Dans le gaz fossile ☐ Dans l'énergie nucléaire
☒ Non

Les deux graphiques ci-dessous font apparaître en vert le pourcentage minimal d'investissements alignés sur la taxinomie de l'UE. Étant donné qu'il n'existe pas de méthodologie appropriée pour déterminer dans quelle mesure les obligations souveraines sont alignées sur la taxinomie, le premier graphique montre l'alignement sur la taxinomie par rapport à tous les investissements du produit financier, y compris les obligations souveraines, tandis que le deuxième graphique montre l'alignement sur la taxinomie uniquement par rapport aux investissements du produit financier autres que les obligations souveraines.*



* Aux fins de ces graphiques, les « obligations souveraines » comprennent toutes les expositions souveraines.

• **Quelle est la proportion minimale d'investissements dans des activités transitoires et habilitantes ?**

Le Compartiment ne s'engage pas sur une proportion minimale d'investissements dans des activités transitoires et habilitantes.



sont des investissements durables ayant un objectif environnemental qui ne prennent pas en compte les critères applicables aux activités économiques durables sur le plan environnemental au titre du règlement (UE) 2020/852.

Quelle est la proportion minimale d'investissements durables ayant un objectif environnemental qui ne sont pas alignés sur la taxinomie de l'UE ?

La proportion minimale d'investissements durables ayant un objectif environnemental qui ne sont pas alignés sur la taxinomie de l'UE s'élève à 0,10 %.

Les investissements durables du Compartiment contribuent à un ou plusieurs des objectifs de développement durable des Nations unies, dont certains sont classés comme environnementaux par le gestionnaire d'investissement. Il convient de noter que plusieurs des investissements contribuant aux ODD environnementaux devraient, à terme, être conformes à la taxinomie de l'UE à mesure que la couverture des données relatives à celle-ci augmentera.



Quelle est la proportion minimale d'investissements durables sur le plan social ?

La proportion minimale d'investissements durables ayant un objectif social qui ne sont pas alignés sur la taxinomie de l'UE s'élève à 0,10 %.



Quels sont les investissements inclus dans la catégorie « #2 Autres », quelle est leur finalité et des garanties environnementales ou sociales minimales s'appliquent-elles à eux ?

Les investissements relevant de la catégorie « #2 Autres » comprennent les liquidités détenues à titre accessoire et, le cas échéant, des produits dérivés utilisés à des fins de couverture, de gestion des risques ou d'investissement. Il n'existe pas de garanties environnementales ou sociales minimales pour ces investissements.



Les indices de référence sont des indices permettant de mesurer si le produit financier atteint les caractéristiques environnementales ou sociales qu'il promet.

Un indice spécifique est-il désigné comme indice de référence pour déterminer si ce produit financier est aligné sur les caractéristiques environnementales et/ou sociales qu'il promet ?

S.O.

- *Comment l'indice de référence est-il aligné en permanence sur chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier ?*

S.O.

- *Comment l'alignement de la stratégie d'investissement sur la méthodologie de l'indice est-il garanti en permanence ?*

S.O.

- *En quoi l'indice désigné diffère-t-il d'un indice de marché large pertinent ?*

S.O.

- *Où trouver la méthode utilisée pour le calcul de l'indice désigné ?*

S.O.



Où puis-je trouver en ligne davantage d'informations spécifiques au produit ?

De plus amples informations spécifiques au produit sont accessibles sur le site internet :

[Politique et méthodologie](#)

[Fonds d'investissement](#)

ANNEXE II

Modèle d'informations à fournir avant la conclusion du contrat pour les produits financiers visés à l'article 8, paragraphes 1, 2 et 2 bis, du règlement (UE) 2019/2088 et à l'article 6, premier alinéa, du règlement (UE) 2020/852

Par investissement durable on entend un investissement dans une activité économique qui contribue à un objectif environnemental ou social, pour autant qu'il ne cause de préjudice important à aucun de ces objectifs et que les sociétés dans lesquelles il est investi appliquent des pratiques de bonne gouvernance.

La taxinomie de l'UE est un système de classification institué par le règlement (UE) 2020/852, qui dresse une liste d'activités économiques durables sur le plan environnemental. Ce règlement ne dresse pas de liste d'activités économiques durables sur le plan social. Les investissements durables ayant un objectif environnemental ne sont pas nécessairement alignés sur la taxinomie.

Dénomination du produit : Sparinvest SICAV - Ethical Global Value

Identifiant d'entité juridique : 549300QB5GW6INF1PT29

Caractéristiques environnementales et/ou sociales

Ce produit financier a-t-il un objectif d'investissement durable ?

● ● ☐ **Oui**

- ☐ Il réalisera un minimum d'investissements durables ayant un objectif environnemental : ____%
- ☐ dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE
- ☐ dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE
- ☐ Il réalisera un minimum d'investissements durables ayant un objectif social : ____%

● ● ☒ **Non**

- ☒ Il promeut des **caractéristiques environnementales et sociales (E/S)** et, bien qu'il n'ait pas pour objectif l'investissement durable, il contiendra une proportion minimale de **50 %** d'investissements durables
- ☐ ayant un objectif environnemental dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE
- ☒ ayant un objectif environnemental dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE
- ☒ ayant un objectif social
- ☐ Il promeut des caractéristiques E/S, mais **ne réalisera pas d'investissements durables**



Quelles caractéristiques environnementales et/ou sociales sont promues par ce produit financier ?

Le Compartiment présente les caractéristiques environnementales et sociales suivantes :

- **Climat** : le Compartiment n'investit pas dans des sociétés qui développent leur production de combustibles fossiles en contradiction avec le scénario « Net Zero Emissions » de l'Agence internationale de l'énergie (AIE), ni dans des sociétés tirant des revenus significatifs d'activités liées aux combustibles fossiles. L'intensité carbone moyenne pondérée du Compartiment est inférieure d'au moins 20 % à celle de l'indice MSCI World Value.
- **Normes internationales** : le Compartiment n'investit pas dans des sociétés considérées comme étant, ou susceptibles d'être, en violation de normes internationales, notamment les principes du Pacte mondial des Nations unies (UNGC) et les principes directeurs de l'Organisation de coopération et de développement économiques (OCDE) à l'intention des entreprises multinationales.
- **Armement** : le Compartiment n'investit pas dans des sociétés impliquées dans des activités liées aux armes controversées, ni dans des sociétés tirant des revenus significatifs des armes conventionnelles ou des armes à feu.
- **Tabac** : le Compartiment n'investit pas dans des sociétés impliquées dans la culture et la production de tabac, ni dans des sociétés tirant des revenus

significatifs du commerce du tabac.

- Alcool : le Compartiment n'investit pas dans des sociétés tirant des revenus significatifs de la production ou du commerce d'alcool.
- Pornographie : le Compartiment n'investit pas dans des sociétés tirant des revenus significatifs de la production ou de la distribution de contenus pornographiques.
- Jeux d'argent : le Compartiment n'investit pas dans des sociétés tirant des revenus significatifs de l'offre de jeux d'argent.

Le gestionnaire d'investissement peut recourir à l'engagement actionnarial (stewardship) pour influencer les sociétés bénéficiaires des investissements, conformément à sa politique d'engagement actionnarial.

Le Compartiment n'utilise pas d'indice de référence aux fins d'atteindre les caractéristiques environnementales et sociales qu'il promeut.

Les indicateurs de durabilité évaluent la mesure dans laquelle les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier sont atteintes.

● ***Quels sont les indicateurs de durabilité utilisés pour mesurer la réalisation de chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par ce produit financier ?***

Le Compartiment mesure la réalisation de ses caractéristiques environnementales et sociales au moyen des indicateurs suivants :

Climat

- Émissions totales (scopes 1 et 2).
- Empreinte carbone (scopes 1 et 2).
- Intensité carbone moyenne pondérée, WACI (scopes 1 et 2).
- Intensité carbone moyenne pondérée du Compartiment par rapport à celle de l'indice MSCI World Value.
- Proportion des investissements du Compartiment qui contreviennent aux critères d'exclusion du Compartiment relatifs au climat.

Normes internationales

- Proportion des investissements du Compartiment qui contreviennent aux critères d'exclusion du Compartiment relatifs aux normes internationales.

Armement

- Proportion des investissements du Compartiment qui contreviennent aux critères d'exclusion du Compartiment relatifs à l'armement.

Tabac

- Proportion des investissements du Compartiment qui contreviennent aux critères d'exclusion du Compartiment relatifs au tabac.

Alcool

- Proportion des investissements du Compartiment qui contreviennent aux critères d'exclusion du Compartiment relatifs à l'alcool.

Pornographie

- Proportion des investissements du Compartiment qui contreviennent aux critères d'exclusion du Compartiment relatifs à la pornographie.

Jeux d'argent

- Proportion des investissements du Compartiment qui contreviennent aux critères d'exclusion du Compartiment relatifs aux jeux d'argent.

Les indicateurs mentionnés ci-dessus ne font pas l'objet d'une vérification par un auditeur.

● ***Quels sont les objectifs des investissements durables que le produit financier entend partiellement réaliser et comment l'investissement durable contribue-t-il***

à ces objectifs ?

Les investissements durables ont pour objectif de contribuer à un ou plusieurs des objectifs de développement durable (ODD) des Nations unies ainsi qu'à un ou plusieurs objectifs environnementaux de la taxinomie de l'UE.

Objectifs de développement durable (ODD) des Nations unies :

- ODD 1 – Éliminer la pauvreté
- ODD 2 – Faim « zéro »
- ODD 3 – Bonne santé et bien-être
- ODD 4 – Éducation de qualité
- ODD 5 – Égalité entre les sexes
- ODD 6 – Eau propre et assainissement
- ODD 7 – Énergie propre et d'un coût abordable
- ODD 8 – Travail décent et croissance économique
- ODD 9 – Industrie, innovation et infrastructure
- ODD 10 – Inégalités réduites
- ODD 11 – Villes et communautés durables
- ODD 12 – Consommation responsable
- ODD 13 – Mesures relatives à la lutte contre les changements climatiques
- ODD 14 – Vie aquatique
- ODD 15 – Vie terrestre
- ODD 16 – Paix, justice et institutions efficaces
- ODD 17 – Partenariats pour la réalisation des objectifs

Une contribution à chacun des objectifs de développement durable des Nations unies peut être réalisée si la société bénéficiaire des investissements (1) vend des produits ou des services et/ou (2) adapte ses activités d'une manière considérée comme contribuant positivement à la réalisation de l'objectif concerné. Une contribution durable est établie lorsque la société bénéficiaire des investissements obtient un score positif d'alignement des produits ou des activités opérationnelles sur les ODD d'au moins 2 pour un ODD, ou un chiffre d'affaires « Sustainable Impact » d'au moins 20 %.

Un exemple de contribution liée aux produits à l'ODD 13 pourrait être une société qui commercialise des solutions dans le domaine des énergies renouvelables. Un exemple de contribution liée aux activités opérationnelles à l'ODD 13 pourrait être une société qui s'est fixé des objectifs d'efficacité énergétique et/ou de réduction des émissions de ses sites de production.

Objectifs environnementaux de la taxinomie de l'UE :

- Objectif 1 – Atténuation du changement climatique
- Objectif 2 – Adaptation au changement climatique
- Objectif 3 – Utilisation durable et protection des ressources aquatiques et marines
- Objectif 4 – Transition vers une économie circulaire
- Objectif 5 – Prévention et réduction de la pollution
- Objectif 6 – Protection et restauration de la biodiversité et des écosystèmes

Une contribution à chacun des objectifs environnementaux peut être réalisée lorsqu'au moins 20 % du chiffre d'affaires de la société bénéficiaire des investissements, ou au moins 50 % de ses dépenses d'investissement, sont liés à des activités conformes à la

taxinomie de l'UE.

Un exemple de contribution liée au chiffre d'affaires à l'objectif environnemental 1 pourrait être une société qui vend de l'énergie renouvelable. Un exemple de contribution liée aux dépenses d'investissement pourrait être une société qui alloue des capitaux à l'installation de technologies d'énergie renouvelable dans ses sites de production.

Le rapport périodique du Compartiment présentera un examen des principaux ODD et objectifs environnementaux auxquels les investissements durables du produit ont contribué. Aucune contribution minimale n'a été établie pour des ODD spécifiques ou pour des objectifs environnementaux spécifiques de la taxinomie de l'UE.

Les principales incidences négatives correspondent aux incidences négatives les plus significatives des décisions d'investissement sur les facteurs de durabilité liés aux questions environnementales, sociales et de personnel, au respect des droits de l'homme et à la lutte contre la corruption et les actes de corruption.

● ***Dans quelle mesure les investissements durables que le produit financier entend partiellement réaliser ne causent-ils pas de préjudice important à un objectif d'investissement durable sur le plan environnemental ou social ?***

Pour qu'un investissement soit considéré comme durable, la société bénéficiaire des investissements ne doit causer de préjudice important à aucun objectif environnemental ou social. La société bénéficiaire des investissements cause un préjudice important si elle contrevient à un ou plusieurs des critères suivants :

Climat

- Les sociétés qui tirent 1 % ou plus de leurs revenus de la prospection, de l'exploitation minière, de l'extraction, de la distribution ou du raffinage de houille et de lignite.
- Les sociétés qui tirent, au total cumulé, 5 % ou plus de leurs revenus des activités suivantes* :
 - Prospection, extraction, fabrication, distribution, raffinage ou vente de combustibles pétroliers et gazeux.
 - Prospection, exploitation minière, extraction, distribution ou raffinage de houille et de lignite.
 - Fabrication de produits pétrochimiques.
 - Production d'électricité à partir de combustibles fossiles (intensité en gaz à effet de serre supérieure à 100 g éq. CO₂/kWh).

Les sociétés visées par les critères d'exclusion ci-dessus peuvent être dispensées d'exclusion si elles satisfont aux conditions suivantes :

- Les exclusions applicables aux indices de référence « accord de Paris » (PAB) conformément à l'article 12, paragraphe 1, points a) à g), du règlement délégué (UE) 2020/1818 de la Commission.
- En moyenne, au moins 90 % des dépenses d'investissement (CapEx) de la société liées à l'énergie et consacrées à de nouvelles capacités, sur trois exercices consécutifs incluant le dernier exercice clos, sont réalisées dans le secteur des énergies renouvelables.
- Les revenus tirés des énergies renouvelables représentent au moins 50 % du chiffre d'affaires total de la société. Cette part est calculée en moyenne sur un, deux ou trois des derniers exercices clos.
- La société ne tire aucun revenu des sables bitumineux, du pétrole ou du gaz de schiste, ou d'autres formes de fracturation hydraulique, et/ou de l'extraction de schistes bitumineux, et/ou du forage en Arctique.

Normes internationales

- Les sociétés considérées par le gestionnaire d'investissement comme étant, ou susceptibles d'être, en violation de normes internationales, notamment les principes de l'UNGC et les principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales.
- Les sociétés considérées par le fournisseur de données du gestionnaire d'investissement comme étant, ou susceptibles d'être, en violation des principes de l'UNGC ou des principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises

multinationales.

- Les sociétés qui ne disposent pas de processus de contrôle du respect des principes de l'UNGC et des principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales et qui sont placées sous surveillance par le fournisseur de données du gestionnaire d'investissement pour violation potentielle de ces principes.

Armement

- Les sociétés impliquées dans des activités liées aux armes controversées.
- Les sociétés qui tirent 5 % ou plus de leurs revenus de la production ou de la distribution d'armes conventionnelles ou d'armes à feu.

Tabac

- Les sociétés impliquées dans la culture et la production de tabac.
- Les sociétés qui tirent 5 % ou plus de leurs revenus de la distribution ou de la vente au détail de produits du tabac.

Alcool

- Les sociétés qui tirent 5 % ou plus de leurs revenus de la production, de la distribution et de la vente d'alcool.

Pornographie

- Les sociétés qui tirent 5 % ou plus de leurs revenus de la production ou de la distribution de contenus pornographiques.

Jeux d'argent

- Les sociétés qui tirent 5 % ou plus de leurs revenus de l'offre de jeux d'argent.

Diversité

- Les sociétés présentant un écart de rémunération de plus de 50 % en faveur d'un genre.
- Les sociétés dont le conseil d'administration ne compte pas au moins deux identités de genre représentées.

Alignement négatif sur les ODD

- Les sociétés présentant un score négatif d'alignement des produits ou d'incidence opérationnelle égal ou inférieur à -5 pour un ou plusieurs des 17 ODD.

Les critères ci-dessus sont conformes aux exclusions applicables aux indices de référence « accord de Paris », prévues à l'article 12, paragraphe 1, points a) à g), du règlement délégué (UE) 2020/1818 de la Commission.

Comment les indicateurs concernant les incidences négatives ont-ils été pris en considération ?

Dans le cadre de l'évaluation visant à déterminer si un investissement cause un préjudice important, les indicateurs d'incidences négatives sur les facteurs de durabilité sont pris en considération. Pour chacun de ces indicateurs, une valeur seuil a été définie à partir de laquelle une société bénéficiaire des investissements est réputée causer un préjudice important.

Pour plus d'informations, il convient de se reporter au document méthodologique du gestionnaire d'investissement.

Dans quelle mesure les investissements durables sont-ils conformes aux principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales et aux principes directeurs des Nations unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme ?

Les sociétés bénéficiaires des investissements considérées comme étant, ou susceptibles d'être, en violation des principes du Pacte mondial des Nations unies (UNGC) et des principes directeurs de l'Organisation de coopération et de développement économiques

(OCDE) à l'intention des entreprises multinationales ne sont pas réputées conformes et ne peuvent donc pas être qualifiées de durables.

Pour plus d'informations, il convient de se reporter au document méthodologique du gestionnaire d'investissement.

La taxinomie de l'UE établit un principe consistant à « ne pas causer de préjudice important » en vertu duquel les investissements alignés sur la taxinomie ne devraient pas causer de préjudice important aux objectifs de la taxinomie de l'UE, et qui s'accompagne de critères spécifiques de l'UE.

Le principe consistant à « ne pas causer de préjudice important » s'applique uniquement aux investissements sous-jacents au produit financier qui prennent en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental. Les investissements sous-jacents à la portion restante de ce produit financier ne prennent pas en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental.

Tout autre investissement durable ne doit pas non plus causer de préjudice important aux objectifs environnementaux ou sociaux.



Ce produit financier prend-il en considération les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité ?

☒

Oui

☐

Non

Le Compartiment prend en considération une sélection d'indicateurs de principales incidences négatives (PAI) en appliquant des critères d'exclusion que le gestionnaire d'investissement a jugés pertinents pour les facteurs de durabilité concernés.

Les éléments suivants sont pris en considération :

4. Exposition à des entreprises actives dans le secteur des combustibles fossiles

Le Compartiment prend en considération cet indicateur en n'investissant pas dans des sociétés qui développent leur production de combustibles fossiles en contradiction avec le scénario « Net Zero Emissions » de l'Agence internationale de l'énergie (AIE), ni dans des sociétés tirant des revenus significatifs d'activités liées aux combustibles fossiles.

5. Part de consommation et de production d'énergie non renouvelable

Le Compartiment prend en considération cet indicateur en n'investissant pas dans des sociétés qui développent leur production de combustibles fossiles en contradiction avec le scénario « Net Zero Emissions » de l'Agence internationale de l'énergie (AIE), ni dans des sociétés tirant des revenus significatifs d'activités liées aux combustibles fossiles.

10. Violations des principes du Pacte mondial des Nations unies et des principes directeurs de l'Organisation de coopération et de développement économiques (OCDE) à l'intention des entreprises multinationales

Le Compartiment prend en considération cet indicateur en n'investissant pas dans des sociétés considérées comme étant, ou susceptibles d'être, en violation de normes internationales, notamment les principes du Pacte mondial des Nations unies (UNGC) et les principes directeurs de l'Organisation de coopération et de développement économiques (OCDE) à l'intention des entreprises multinationales.

14. Exposition à des armes controversées

Le Compartiment prend en considération cet indicateur en n'investissant pas dans des sociétés impliquées dans des activités liées aux armes controversées.



La stratégie d'investissement guide les décisions d'investissement selon des facteurs tels que les objectifs d'investissement et la tolérance au risque.

Quelle est la stratégie d'investissement suivie par ce produit financier ?

Le Compartiment suit une stratégie d'investissement active. Il applique des critères d'exclusion pour atteindre les caractéristiques qu'il promeut et peut recourir à l'engagement actionnarial (stewardship) pour influencer les sociétés bénéficiaires des investissements.

Critères d'exclusion

Climat

- Les sociétés qui consacrent 5 % ou plus de leurs dépenses d'investissement (CapEx) au développement de la production de combustibles fossiles en contradiction avec le scénario « Net Zero Emissions » de l'AIE.
- Les sociétés qui tirent 1 % ou plus de leurs revenus de la prospection, de l'exploitation minière, de l'extraction, de la distribution ou du raffinage de houille et de lignite.
- Les sociétés qui tirent, au total cumulé, 5 % ou plus de leurs revenus des activités suivantes* :
 - Prospection, extraction, fabrication, services, distribution ou raffinage de combustibles pétroliers et gazeux.
 - Prospection, exploitation minière, extraction, services, distribution ou raffinage de houille et de lignite.
 - Extraction d'uranium.

** La production absolue ou la capacité relative aux produits/services liés aux combustibles fossiles ne doit pas augmenter.*

- Les sociétés qui tirent 25 % ou plus de leurs revenus de la vente au détail de combustibles pétroliers et gazeux.
- Les sociétés qui tirent, au total cumulé, 5 % ou plus de leurs revenus des activités suivantes* :
 - production d'électricité à partir de combustibles fossiles (intensité en gaz à effet de serre supérieure à 100 g éq. CO₂/kWh) ;
 - production d'électricité à partir d'uranium.

** La société ne doit pas participer à la construction de nouvelles centrales électriques au charbon ; sa production absolue ou sa capacité de production d'électricité à partir du charbon ne doit pas augmenter structurellement et doit rester inférieure à 5 GW.*

Normes internationales

- Les sociétés considérées par le gestionnaire d'investissement comme étant, ou susceptibles d'être, en violation de normes internationales, notamment les principes de l'UNGC et les principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales.
- Les sociétés considérées par le fournisseur de données du gestionnaire d'investissement comme étant en violation des principes de l'UNGC ou des principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales.

Armement

- Les sociétés impliquées dans des activités liées aux armes controversées.
- Les sociétés qui tirent 5 % ou plus de leurs revenus de la production ou de la distribution d'armes conventionnelles ou d'armes à feu.

Tabac

- Les sociétés impliquées dans la culture et la production de tabac.
- Les sociétés qui tirent 5 % ou plus de leurs revenus de la distribution ou de la vente au détail de produits du tabac.

Alcool

- Les sociétés qui tirent 5 % ou plus de leurs revenus de la production, de la distribution et de la vente d'alcool.

Pornographie

- Les sociétés qui tirent 5 % ou plus de leurs revenus de la production ou de la distribution de contenus pornographiques.

Jeux d'argent

- Les sociétés qui tirent 5 % ou plus de leurs revenus de l'offre de jeux d'argent.

Les critères d'exclusion ci-dessus sont conformes aux exclusions applicables aux indices de référence « accord de Paris », prévues à l'article 12, paragraphe 1, points a) à g), du règlement délégué (UE) 2020/1818 de la Commission.

Engagement actionnarial – droits de vote

Le gestionnaire d'investissement exerce ses droits de vote, dans toute la mesure du possible pour les investissements en actions du Compartiment, afin d'influencer les sociétés bénéficiaires des investissements sur les facteurs environnementaux, sociaux et de gouvernance.

Pour plus d'informations, il convient de se reporter à la politique d'engagement actionnarial du gestionnaire d'investissement.

Engagement actionnarial – dialogue avec les sociétés bénéficiaires des investissements

Le gestionnaire d'investissement a la possibilité de dialoguer avec les sociétés bénéficiaires des investissements, soit directement, soit en collaboration avec d'autres acteurs, soit par l'intermédiaire de tiers, afin de les influencer sur les facteurs environnementaux, sociaux et de gouvernance.

Pour plus d'informations, il convient de se reporter à la politique d'engagement actionnarial du gestionnaire d'investissement.

● *Quels sont les éléments contraignants de la stratégie d'investissement utilisés pour sélectionner les investissements afin d'atteindre chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par ce produit financier ?*

Les éléments contraignants suivants s'appliquent au produit :

- Le respect de la liste d'exclusion applicable, qui reflète les critères d'exclusion détaillés dans la stratégie d'investissement du Compartiment décrite ci-dessus
- L'intensité carbone moyenne pondérée du Compartiment est inférieure d'au moins 20 % à celle de l'indice MSCI World Value
- Proportion minimale d'investissements promouvant des caractéristiques environnementales et/ou sociales de 85,00 %
- Proportion minimale d'investissements durables de 50,00 %
- Proportion minimale d'investissements durables ayant un objectif environnemental de 0,10 %
- Proportion minimale d'investissements durables ayant un objectif social de 0,10 %
- Proportion minimale d'investissements alignés sur la taxinomie de l'UE de 1,00 %

● *Quel est le taux minimal d'engagement pour réduire la portée des investissements envisagés avant l'application de cette stratégie d'investissement ?*

Le Compartiment réduit de plus de 20 % la portée des investissements envisagés avant l'application de la stratégie, par rapport à l'indice de référence MSCI World. Ce résultat est obtenu par l'application des critères d'exclusion mentionnés dans la stratégie d'investissement du Compartiment et par le respect de la liste d'exclusion applicable visée dans les éléments contraignants du Compartiment.

gouvernance concernent des structures de gestion saines, les relations avec le personnel, la rémunération du personnel et le respect des obligations fiscales.

des sociétés bénéficiaires des investissements ?

L'évaluation des pratiques de bonne gouvernance des sociétés bénéficiaires des investissements repose sur le test des pratiques de bonne gouvernance du gestionnaire d'investissement. Ce test comporte cinq paramètres de bonne gouvernance : les structures de direction, les structures de gouvernance, les relations avec le personnel, la rémunération du personnel et le respect des obligations fiscales. Chaque paramètre s'appuie sur trois à sept indicateurs sous-jacents que le gestionnaire a jugés pertinents pour évaluer le respect des paramètres correspondants par la société bénéficiaire des investissements, en fonction de leur importance pour les paramètres globaux et de la disponibilité des données.

Pour plus d'informations, il convient de se reporter au document méthodologique du gestionnaire d'investissement.



L'allocation des actifs décrit la part des investissements dans des actifs spécifiques.

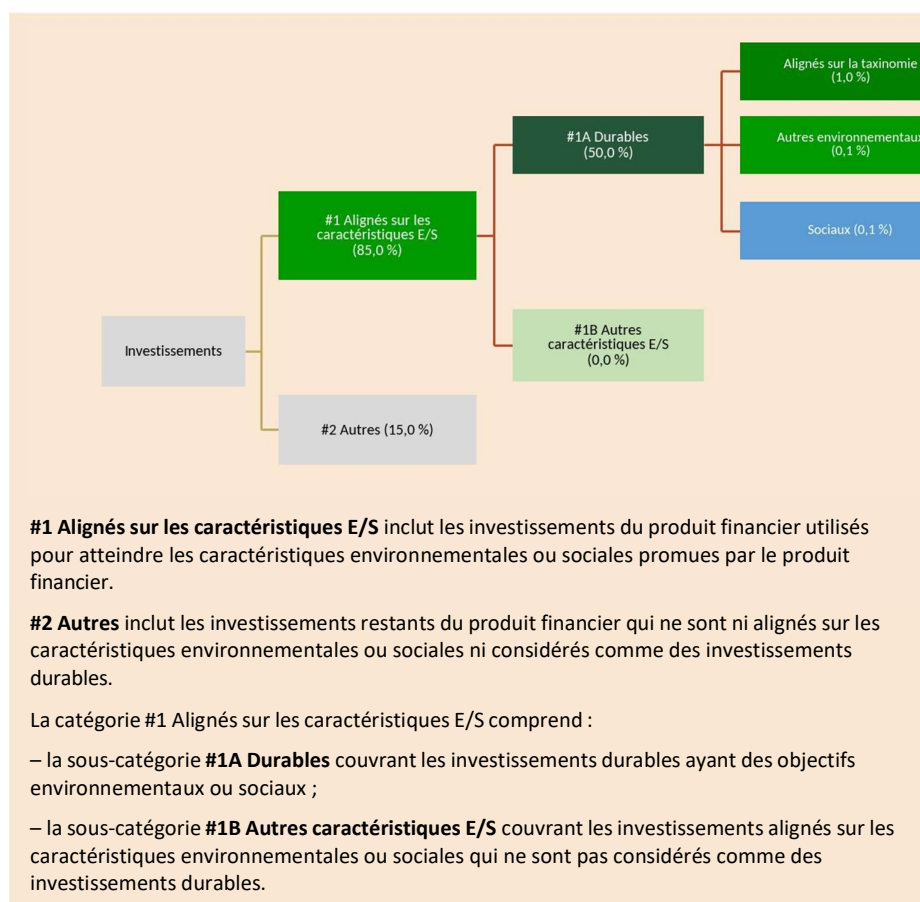
Les **activités alignées sur la taxinomie** sont exprimées en pourcentage :

- du **chiffre d'affaires**, pour refléter la part des revenus provenant des activités vertes des sociétés dans lesquelles il est investi ;
- des **dépenses d'investissement** (CapEx), pour montrer les investissements verts réalisés par les sociétés dans lesquelles il est investi, pour une transition vers une économie verte par exemple ;
- des **dépenses d'exploitation** (OpEx), pour refléter les activités opérationnelles vertes des sociétés dans lesquelles il est investi.

Quelle est l'allocation des actifs prévue pour ce produit financier ?

Au minimum 85,00 % des investissements du Compartiment seront alignés sur les caractéristiques environnementales et/ou sociales du Compartiment.

Au minimum 50,00 % des investissements du Compartiment seront des investissements durables. Au moins 0,10 % auront un objectif environnemental. Au moins 0,10 % auront un objectif social. Au minimum 1,00 % des investissements du Compartiment seront des investissements alignés sur la taxinomie de l'UE. Les investissements restants relevant de la catégorie « #2 Autres » comprennent des liquidités et des produits dérivés. Ces investissements ne promeuvent aucune caractéristique environnementale ou sociale. Il n'existe pas de garanties environnementales ou sociales minimales pour ces investissements.



● **Comment l'utilisation de produits dérivés permet-elle d'atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier ?**

Les produits dérivés ne contribuent pas à la réalisation des caractéristiques environnementales et sociales promues par le Compartiment.



Les activités habilitantes permettent directement à d'autres activités de contribuer de manière substantielle à la réalisation d'un objectif environnemental.

Les activités transitoires sont des activités pour lesquelles il n'existe pas encore de solutions de remplacement sobres en carbone et, entre autres, dont les niveaux d'émission de gaz à effet de serre correspondent aux meilleures performances réalisables.

Dans quelle proportion minimale les investissements durables ayant un objectif environnemental sont-ils alignés sur la taxinomie de l'UE ?

Les investissements durables ayant un objectif environnemental aligné sur la taxinomie de l'UE représentent une proportion minimale de 1,00 %.

Des exemples d'investissements alignés sur la taxinomie de l'UE figurent à la troisième question du modèle.

La proportion d'investissements alignés sur la taxinomie de l'UE est calculée à partir de données déclarées et de données estimées établies par MSCI. Des données estimées sont utilisées car seules des données déclarées relatives aux objectifs environnementaux 1 et 2 de la taxinomie de l'UE sont disponibles et, de manière générale, très peu de sociétés ont publié des informations au titre de la taxinomie de l'UE. Les données estimées sont entachées d'incertitudes en raison de la faible qualité et de la faible couverture des données relatives aux facteurs utilisés pour évaluer si les activités des sociétés bénéficiaires des investissements sont alignées sur la taxinomie de l'UE. À mesure que la couverture des données s'améliorera, cela devrait se traduire par une proportion minimale plus élevée et par un recours accru aux données déclarées.

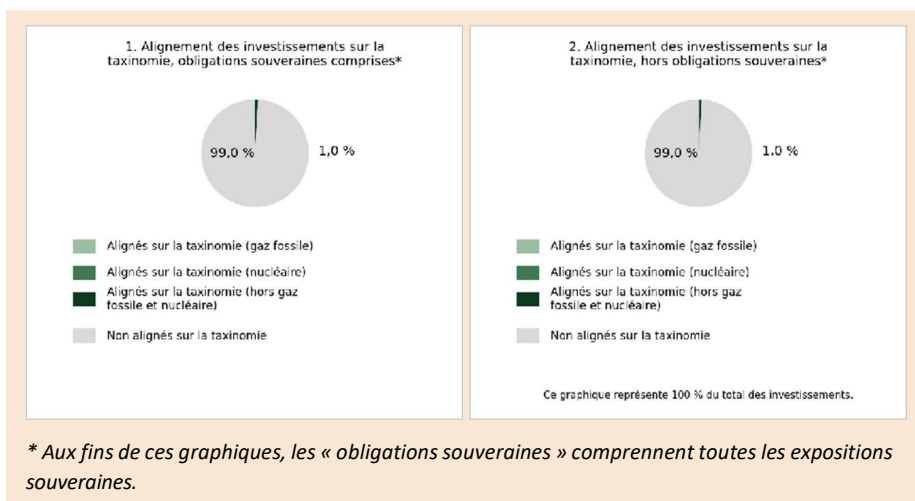
Le respect des exigences de l'article 3 du règlement (UE) 2020/852 ne fera pas l'objet d'une vérification par un auditeur ni d'un examen par un tiers.

Une description des investissements durables ayant un objectif environnemental non alignés sur la taxinomie de l'UE figure dans la réponse à la troisième question ci-dessous.

● **Le produit financier investit-il dans des activités liées au gaz fossile et/ou à l'énergie nucléaire qui sont conformes à la taxinomie de l'UE ?**

☐ Oui : ☐ Dans le gaz fossile ☐ Dans l'énergie nucléaire
☒ Non

Les deux graphiques ci-dessous font apparaître en vert le pourcentage minimal d'investissements alignés sur la taxinomie de l'UE. Étant donné qu'il n'existe pas de méthodologie appropriée pour déterminer dans quelle mesure les obligations souveraines sont alignées sur la taxinomie, le premier graphique montre l'alignement sur la taxinomie par rapport à tous les investissements du produit financier, y compris les obligations souveraines, tandis que le deuxième graphique montre l'alignement sur la taxinomie uniquement par rapport aux investissements du produit financier autres que les obligations souveraines.*



• **Quelle est la proportion minimale d'investissements dans des activités transitoires et habilitantes ?**

Le Compartiment ne s'engage pas sur une proportion minimale d'investissements dans des activités transitoires et habilitantes.



Quelle est la proportion minimale d'investissements durables ayant un objectif environnemental qui ne sont pas alignés sur la taxinomie de l'UE ?

La proportion minimale d'investissements durables ayant un objectif environnemental qui ne sont pas alignés sur la taxinomie de l'UE s'élève à 0,10 %.

Les investissements durables du Compartiment contribuent à un ou plusieurs des objectifs de développement durable des Nations unies, dont certains sont classés comme environnementaux par le gestionnaire d'investissement. Il convient de noter que plusieurs des investissements contribuant aux ODD environnementaux devraient, à terme, être conformes à la taxinomie de l'UE à mesure que la couverture des données relatives à celle-ci augmentera.

sont des investissements durables ayant un objectif environnemental qui ne prennent pas en compte les critères applicables aux activités économiques durables sur le plan environnemental au titre du règlement (UE) 2020/852.



Quelle est la proportion minimale d'investissements durables sur le plan social ?

La proportion minimale d'investissements durables ayant un objectif social qui ne sont pas alignés sur la taxinomie de l'UE s'élève à 0,10 %.



Quels sont les investissements inclus dans la catégorie « #2 Autres », quelle est leur finalité et des garanties environnementales ou sociales minimales s'appliquent-elles à eux ?

Les investissements relevant de la catégorie « #2 Autres » comprennent les liquidités détenues à titre accessoire et, le cas échéant, des produits dérivés utilisés à des fins de couverture, de gestion des risques ou d'investissement. Toute exposition à des sociétés bénéficiaires des investissements par l'intermédiaire de produits dérivés serait soumise aux exclusions PAB. Il n'existe pas d'autres garanties environnementales ou sociales minimales pour ces investissements.



Les indices de référence sont des indices permettant de mesurer si le produit financier atteint les caractéristiques environnementales ou sociales qu'il promeut.

Un indice spécifique est-il désigné comme indice de référence pour déterminer si ce produit financier est aligné sur les caractéristiques environnementales et/ou sociales qu'il promeut ?

S.O.

- ***Comment l'indice de référence est-il aligné en permanence sur chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier ?***

S.O.

- ***Comment l'alignement de la stratégie d'investissement sur la méthodologie de l'indice est-il garanti en permanence ?***

S.O.

- ***En quoi l'indice désigné diffère-t-il d'un indice de marché large pertinent ?***

S.O.

- ***Où trouver la méthode utilisée pour le calcul de l'indice désigné ?***

S.O.



Où puis-je trouver en ligne davantage d'informations spécifiques au produit ?

De plus amples informations spécifiques au produit sont accessibles sur le site internet :

[Politique et méthodologie](#)

[Fonds d'investissement](#)

ANNEXE II

Modèle d'informations à fournir avant la conclusion du contrat pour les produits financiers visés à l'article 8, paragraphes 1, 2 et 2 bis, du règlement (UE) 2019/2088 et à l'article 6, premier alinéa, du règlement (UE) 2020/852

Par investissement durable on entend un investissement dans une activité économique qui contribue à un objectif environnemental ou social, pour autant qu'il ne cause de préjudice important à aucun de ces objectifs et que les sociétés dans lesquelles il est investi appliquent des pratiques de bonne gouvernance.

La taxinomie de l'UE est un système de classification institué par le règlement (UE) 2020/852, qui dresse une liste d'activités économiques durables sur le plan environnemental. Ce règlement ne dresse pas de liste d'activités économiques durables sur le plan social. Les investissements durables ayant un objectif environnemental ne sont pas nécessairement alignés sur la taxinomie.

Dénomination du produit : Sparinvest SICAV - European Value

Identifiant d'entité juridique : 5493004NRSVMYWK8EG94

Caractéristiques environnementales et/ou sociales

Ce produit financier a-t-il un objectif d'investissement durable ?

● ● ☐ **Oui**

- ☐ Il réalisera un minimum d'investissements durables ayant un objectif environnemental : ____%
- ☐ dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE
- ☐ dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE
- ☐ Il réalisera un minimum d'investissements durables ayant un objectif social : ____%

● ● ☒ **Non**

- ☒ Il promeut des **caractéristiques environnementales et sociales (E/S)** et, bien qu'il n'ait pas pour objectif l'investissement durable, il contiendra une proportion minimale de **35 %** d'investissements durables
- ☐ ayant un objectif environnemental dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE
- ☒ ayant un objectif environnemental dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE
- ☒ ayant un objectif social
- ☐ Il promeut des caractéristiques E/S, mais **ne réalisera pas d'investissements durables**



Quelles caractéristiques environnementales et/ou sociales sont promues par ce produit financier ?

Le Compartiment présente les caractéristiques environnementales et sociales suivantes :

- **Climat** : le Compartiment n'investit pas dans des sociétés qui développent leur production de combustibles fossiles en contradiction avec le scénario « Net Zero Emissions » de l'Agence internationale de l'énergie (AIE), ni dans des sociétés tirant des revenus significatifs de l'extraction non conventionnelle de combustibles fossiles, de la production de charbon thermique ou de la production d'énergie à partir du charbon.
- **Normes internationales** : le Compartiment n'investit pas dans des sociétés considérées comme étant, ou susceptibles d'être, en violation de normes internationales, notamment les principes du Pacte mondial des Nations unies (UNG) et les principes directeurs de l'Organisation de coopération et de développement économiques (OCDE) à l'intention des entreprises multinationales, sans perspective d'amélioration.
- **Armement** : le Compartiment n'investit pas dans des sociétés impliquées dans des activités liées aux armes controversées.
- **Tabac** : le Compartiment n'investit pas dans des sociétés impliquées dans la culture et la production de tabac.

Le gestionnaire d'investissement peut recourir à l'engagement actionnarial (stewardship) pour influencer les sociétés bénéficiaires des investissements, conformément à sa politique d'engagement actionnarial.

Le Compartiment n'utilise pas d'indice de référence aux fins d'atteindre les caractéristiques environnementales et sociales qu'il promeut.

Les indicateurs de durabilité évaluent la mesure dans laquelle les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier sont atteintes.

● ***Quels sont les indicateurs de durabilité utilisés pour mesurer la réalisation de chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par ce produit financier ?***

Le Compartiment mesure la réalisation de ses caractéristiques environnementales et sociales au moyen des indicateurs suivants :

Climat

- Émissions totales (scopes 1 et 2)
- Empreinte carbone (scopes 1 et 2)
- Intensité carbone moyenne pondérée, WACI (scopes 1 et 2)
- Proportion des investissements du Compartiment qui contreviennent aux critères d'exclusion du Compartiment relatifs au climat

Normes internationales

- Proportion des investissements du Compartiment qui contreviennent aux critères d'exclusion du Compartiment relatifs aux normes internationales

Armement

- Proportion des investissements du Compartiment qui contreviennent aux critères d'exclusion du Compartiment relatifs à l'armement

Tabac

- Proportion des investissements du Compartiment qui contreviennent aux critères d'exclusion du Compartiment relatifs au tabac

Les indicateurs mentionnés ci-dessus ne font pas l'objet d'une vérification par un auditeur.

● ***Quels sont les objectifs des investissements durables que le produit financier entend partiellement réaliser et comment l'investissement durable contribue-t-il à ces objectifs ?***

Les investissements durables ont pour objectif de contribuer à un ou plusieurs des objectifs de développement durable (ODD) des Nations unies.

Objectifs de développement durable (ODD) des Nations unies :

ODD 1 – Éliminer la pauvreté

ODD 2 – Faim « zéro »

ODD 3 – Bonne santé et bien-être

ODD 4 – Éducation de qualité

ODD 5 – Égalité entre les sexes

ODD 6 – Eau propre et assainissement

ODD 7 – Énergie propre et d'un coût abordable

ODD 8 – Travail décent et croissance économique

ODD 9 – Industrie, innovation et infrastructure

ODD 10 – Inégalités réduites

ODD 11 – Villes et communautés durables

ODD 12 – Consommation responsable

ODD 13 – Mesures relatives à la lutte contre les changements climatiques

ODD 14 – Vie aquatique

ODD 15 – Vie terrestre

ODD 16 – Paix, justice et institutions efficaces

ODD 17 – Partenariats pour la réalisation des objectifs

Une contribution à chacun des objectifs de développement durable des Nations unies peut être réalisée si la société bénéficiaire des investissements (1) vend des produits ou des services et/ou (2) adapte ses activités d'une manière considérée comme contribuant positivement à la réalisation de l'objectif concerné. Une contribution durable est établie lorsque la société bénéficiaire des investissements obtient un score positif d'alignement des produits ou des activités opérationnelles sur les ODD d'au moins 2 pour un ODD, ou un chiffre d'affaires « Sustainable Impact » d'au moins 20 %.

Un exemple de contribution liée aux produits à l'ODD 13 pourrait être une société qui commercialise des solutions dans le domaine des énergies renouvelables. Un exemple de contribution liée aux activités opérationnelles à l'ODD 13 pourrait être une société qui s'est fixé des objectifs d'efficacité énergétique et/ou de réduction des émissions de ses sites de production.

Le rapport périodique du Compartiment présentera un examen des principaux ODD auxquels les investissements durables du produit ont contribué. Aucune contribution minimale n'a été établie pour des ODD spécifiques.

Pour plus d'informations, il convient de se reporter au document méthodologique du gestionnaire d'investissement.

Les principales incidences négatives correspondent aux incidences négatives les plus significatives des décisions d'investissement sur les facteurs de durabilité liés aux questions environnementales, sociales et de personnel, au respect des droits de l'homme et à la lutte contre la corruption et les actes de corruption.

● ***Dans quelle mesure les investissements durables que le produit financier entend partiellement réaliser ne causent-ils pas de préjudice important à un objectif d'investissement durable sur le plan environnemental ou social ?***

Pour qu'un investissement soit considéré comme durable, la société bénéficiaire des investissements ne doit causer de préjudice important à aucun objectif environnemental ou social. La société bénéficiaire des investissements cause un préjudice important si elle contrevient à un ou plusieurs des critères suivants :

Climat

- Les sociétés qui tirent 1 % ou plus de leurs revenus de la prospection, de l'exploitation minière, de l'extraction, de la distribution ou du raffinage de houille et de lignite.
- Les sociétés qui tirent, au total cumulé, 5 % ou plus de leurs revenus des activités suivantes* :
 - Prospection, extraction, fabrication, distribution, raffinage ou vente de combustibles pétroliers et gazeux.
 - Prospection, exploitation minière, extraction, distribution ou raffinage de houille et de lignite.
 - Fabrication de produits pétrochimiques.
 - Production d'électricité à partir de combustibles fossiles (intensité en gaz à effet de serre supérieure à 100 g éq. CO₂/kWh).

Les sociétés visées par les critères d'exclusion ci-dessus peuvent être dispensées d'exclusion si elles satisfont aux conditions suivantes :

- Les exclusions applicables aux indices de référence « accord de Paris » (PAB) conformément à l'article 12, paragraphe 1, points a) à g), du règlement délégué (UE) 2020/1818 de la Commission.
- En moyenne, au moins 90 % des dépenses d'investissement (CapEx) de

la société liées à l'énergie et consacrées à de nouvelles capacités, sur trois exercices consécutifs incluant le dernier exercice clos, sont réalisées dans le secteur des énergies renouvelables.

- Les revenus tirés des énergies renouvelables représentent au moins 50 % du chiffre d'affaires total de la société. Cette part est calculée en moyenne sur un, deux ou trois des derniers exercices clos.
- La société ne tire aucun revenu des sables bitumineux, du pétrole ou du gaz de schiste, ou d'autres formes de fracturation hydraulique, et/ou de l'extraction de schistes bitumineux, et/ou du forage en Arctique.

Normes internationales

- Les sociétés considérées par le gestionnaire d'investissement comme étant, ou susceptibles d'être, en violation de normes internationales, notamment les principes de l'UNGC et les principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales.
- Les sociétés considérées par le fournisseur de données du gestionnaire d'investissement comme étant, ou susceptibles d'être, en violation des principes de l'UNGC ou des principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales.
- Les sociétés qui ne disposent pas de processus de contrôle du respect des principes de l'UNGC et des principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales et qui sont placées sous surveillance par le fournisseur de données du gestionnaire d'investissement pour violation potentielle de ces principes.

Armement

- Les sociétés impliquées dans des activités liées aux armes controversées.
- Les sociétés qui tirent 5 % ou plus de leurs revenus de la production ou de la distribution d'armes conventionnelles ou d'armes à feu.

Tabac

- Les sociétés impliquées dans la culture et la production de tabac.
- Les sociétés qui tirent 5 % ou plus de leurs revenus de la distribution ou de la vente au détail de produits du tabac.

Alcool

- Les sociétés qui tirent 5 % ou plus de leurs revenus de la production, de la distribution et de la vente d'alcool.

Pornographie

- Les sociétés qui tirent 5 % ou plus de leurs revenus de la production ou de la distribution de contenus pornographiques.

Jeux d'argent

- Les sociétés qui tirent 5 % ou plus de leurs revenus de l'offre de jeux d'argent.

Diversité

- Les sociétés présentant un écart de rémunération de plus de 50 % en faveur d'un genre.
- Les sociétés dont le conseil d'administration ne compte pas au moins deux identités de genre représentées.

Alignement négatif sur les ODD

- Les sociétés présentant un score négatif d'alignement des produits ou d'incidence opérationnelle égal ou inférieur à -5 pour un ou plusieurs des 17 ODD.

Les critères ci-dessus sont conformes aux exclusions applicables aux indices de référence « accord de Paris », prévues à l'article 12, paragraphe 1, points a) à g), du règlement délégué (UE) 2020/1818 de la Commission.

Comment les indicateurs concernant les incidences négatives ont-ils été pris en

considération ?

Dans le cadre de l'évaluation visant à déterminer si un investissement cause un préjudice important, les indicateurs d'incidences négatives sur les facteurs de durabilité sont pris en considération. Pour chacun de ces indicateurs, une valeur seuil a été définie à partir de laquelle une société bénéficiaire des investissements est réputée causer un préjudice important.

Pour plus d'informations, il convient de se reporter au document méthodologique du gestionnaire d'investissement.

Dans quelle mesure les investissements durables sont-ils conformes aux principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales et aux principes directeurs des Nations unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme ?

Les sociétés bénéficiaires des investissements considérées comme étant, ou susceptibles d'être, en violation des principes du Pacte mondial des Nations unies (UNGC) et des principes directeurs de l'Organisation de coopération et de développement économiques (OCDE) à l'intention des entreprises multinationales ne sont pas réputées conformes et ne peuvent donc pas être qualifiées de durables.

Pour plus d'informations, il convient de se reporter au document méthodologique du gestionnaire d'investissement.

La taxinomie de l'UE établit un principe consistant à « ne pas causer de préjudice important » en vertu duquel les investissements alignés sur la taxinomie ne devraient pas causer de préjudice important aux objectifs de la taxinomie de l'UE, et qui s'accompagne de critères spécifiques de l'UE.

Le principe consistant à « ne pas causer de préjudice important » s'applique uniquement aux investissements sous-jacents au produit financier qui prennent en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental. Les investissements sous-jacents à la portion restante de ce produit financier ne prennent pas en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental.

Tout autre investissement durable ne doit pas non plus causer de préjudice important aux objectifs environnementaux ou sociaux.



Ce produit financier prend-il en considération les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité ?

☒ **Oui** ☐ **Non**

Le Compartiment prend en considération une sélection d'indicateurs de principales incidences négatives (PAI) en appliquant des critères d'exclusion que le gestionnaire d'investissement a jugés pertinents pour les facteurs de durabilité concernés.

Les éléments suivants sont pris en considération :

4. Exposition à des entreprises actives dans le secteur des combustibles fossiles

Le Compartiment prend en considération cet indicateur en n'investissant pas dans des sociétés qui développent leur production de combustibles fossiles en contradiction avec le scénario « Net Zero Emissions » de l'Agence internationale de l'énergie (AIE), ni dans des sociétés tirant des revenus significatifs de l'extraction non conventionnelle de combustibles fossiles, de la production de charbon thermique ou de la production d'énergie à partir du charbon.

5. Part de consommation et de production d'énergie non renouvelable

Le Compartiment prend en considération cet indicateur en n'investissant pas dans des

sociétés qui développent leur production de combustibles fossiles en contradiction avec le scénario « Net Zero Emissions » de l'Agence internationale de l'énergie (AIE), ni dans des sociétés tirant des revenus significatifs de l'extraction non conventionnelle de combustibles fossiles, de la production de charbon thermique ou de la production d'énergie à partir du charbon.

10. Violations des principes du Pacte mondial des Nations unies et des principes directeurs de l'Organisation de coopération et de développement économiques (OCDE) à l'intention des entreprises multinationales

Le Compartiment prend en considération cet indicateur en n'investissant pas dans des sociétés considérées comme étant, ou susceptibles d'être, en violation de normes internationales, notamment les principes du Pacte mondial des Nations unies (UNGC) et les principes directeurs de l'Organisation de coopération et de développement économiques (OCDE) à l'intention des entreprises multinationales, sans perspective d'amélioration.

14. Exposition à des armes controversées

Le Compartiment prend en considération cet indicateur en n'investissant pas dans des sociétés impliquées dans des activités liées aux armes controversées.



La stratégie d'investissement guide les décisions d'investissement selon des facteurs tels que les objectifs d'investissement et la tolérance au risque.

Quelle est la stratégie d'investissement suivie par ce produit financier ?

Le Compartiment suit une stratégie d'investissement active. Il applique des critères d'exclusion pour atteindre les caractéristiques qu'il promeut et peut recourir à l'engagement actionnarial (stewardship) pour influencer les sociétés bénéficiaires des investissements.

Critères d'exclusion

Climat

- Les sociétés qui consacrent 5 % ou plus de leurs dépenses d'investissement (CapEx) au développement de la production de combustibles fossiles en contradiction avec le scénario « Net Zero Emissions » de l'AIE.
- Les sociétés qui tirent 5 % ou plus de leurs revenus de l'extraction non conventionnelle de pétrole et de gaz ou du forage en Arctique.
- Les sociétés qui tirent 5 % ou plus de leurs revenus de la production de charbon thermique.
- Le gestionnaire d'investissement peut, dans des cas exceptionnels, investir dans des sociétés exerçant les activités précitées s'il a une attente fondée que la société opérera sa transition et développera ses activités conformément au scénario « Net Zero Emissions by 2050 » de l'AIE, et si la société témoigne d'une volonté d'engager un dialogue constructif avec le gestionnaire d'investissement à ce sujet. Une plus grande souplesse peut être appliquée à la transition à court terme pour les sociétés considérées comme revêtant une importance significative pour la sécurité énergétique danoise et européenne. Cela suppose notamment que la société satisfasse à au moins un des critères suivants :
 - Des objectifs alignés sur la cible consistant à limiter la hausse des températures mondiales à moins de 1,5 degré et à 2 degrés au maximum.
 - Un score de 5 selon la Transition Pathway Initiative.
 - Une part suffisante/significative des dépenses d'investissement (CapEx) consacrée à des actifs verts.
 - Des plans de sortie progressive de la production et des réserves existantes.
- Les sociétés qui tirent 5 % ou plus de leurs revenus de la production d'énergie à partir du charbon. Le gestionnaire d'investissement peut toutefois investir dans des sociétés disposant d'un plan crédible de sortie progressive de la production

d'énergie à partir de combustibles fossiles.

Le gestionnaire d'investissement peut investir dans les activités précitées si la société dispose d'un plan crédible de sortie progressive de la production d'énergie à partir de charbon thermique, si le gestionnaire d'investissement a une attente fondée que la société opérera sa transition et développera ses activités conformément au scénario « Net Zero Emissions by 2050 » de l'AIE, et si la société est disposée à engager un dialogue constructif avec le gestionnaire d'investissement à ce sujet.

Normes internationales

- Les sociétés considérées par le gestionnaire d'investissement comme étant, ou susceptibles d'être, en violation de normes internationales, notamment les principes de l'UNGC et les principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales, sans perspective d'amélioration.

Armement

- Les sociétés impliquées dans des activités liées aux armes controversées.

Tabac

- Les sociétés impliquées dans la culture et la production de tabac.

Engagement actionnarial – droits de vote

Le gestionnaire d'investissement exerce ses droits de vote, dans toute la mesure du possible pour les investissements en actions du Compartiment, afin d'influencer les sociétés bénéficiaires des investissements sur les facteurs environnementaux, sociaux et de gouvernance.

Pour plus d'informations, il convient de se reporter à la politique d'engagement actionnarial du gestionnaire d'investissement.

Engagement actionnarial – dialogue avec les sociétés bénéficiaires des investissements

Le gestionnaire d'investissement a la possibilité de dialoguer avec les sociétés bénéficiaires des investissements, soit directement, soit en collaboration avec d'autres acteurs, soit par l'intermédiaire de tiers, afin de les influencer sur les facteurs environnementaux, sociaux et de gouvernance.

Pour plus d'informations, il convient de se reporter à la politique d'engagement actionnarial du gestionnaire d'investissement.

● *Quels sont les éléments contraignants de la stratégie d'investissement utilisés pour sélectionner les investissements afin d'atteindre chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par ce produit financier ?*

Les éléments contraignants suivants s'appliquent au produit :

- Le respect de la liste d'exclusion applicable, qui reflète les critères d'exclusion détaillés dans la stratégie d'investissement du Compartiment décrite ci-dessus
- Proportion minimale d'investissements promouvant des caractéristiques environnementales et/ou sociales de 85,00 %
- Proportion minimale d'investissements durables de 35,00 %
- Proportion minimale d'investissements durables ayant un objectif environnemental de 0,10 %
- Proportion minimale d'investissements durables ayant un objectif social de 0,10 %

● *Quel est le taux minimal d'engagement pour réduire la portée des investissements envisagés avant l'application de cette stratégie d'investissement ?*

Le Compartiment ne s'engage pas sur un taux minimal visant à réduire la portée des investissements envisagés avant l'application de la stratégie d'investissement.

Les pratiques de bonne gouvernance concernent des structures de gestion saines, les relations avec le personnel, la rémunération du personnel et le respect des obligations fiscales.

● Quelle est la politique suivie pour évaluer les pratiques de bonne gouvernance des sociétés bénéficiaires des investissements ?

L'évaluation des pratiques de bonne gouvernance des sociétés bénéficiaires des investissements repose sur le test des pratiques de bonne gouvernance du gestionnaire d'investissement. Ce test comporte cinq paramètres de bonne gouvernance : les structures de direction, les structures de gouvernance, les relations avec le personnel, la rémunération du personnel et le respect des obligations fiscales. Chaque paramètre s'appuie sur trois à sept indicateurs sous-jacents que le gestionnaire a jugés pertinents pour évaluer le respect des paramètres correspondants par la société bénéficiaire des investissements, en fonction de leur importance pour les paramètres globaux et de la disponibilité des données.

Pour plus d'informations, il convient de se reporter au document méthodologique du gestionnaire d'investissement.



L'allocation des actifs décrit la part des investissements dans des actifs spécifiques.

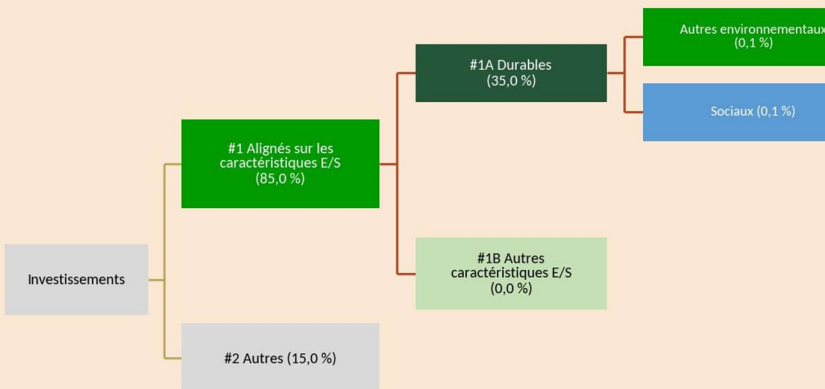
Les activités alignées sur la taxinomie sont exprimées en pourcentage :

- du **chiffre d'affaires**, pour refléter la part des revenus provenant des activités vertes des sociétés dans lesquelles il est investi ;
- des **dépenses d'investissement** (CapEx), pour montrer les investissements verts réalisés par les sociétés dans lesquelles il est investi, pour une transition vers une économie verte par exemple ;
- des **dépenses d'exploitation** (OpEx), pour refléter les activités opérationnelles vertes des sociétés dans lesquelles il est investi.

Quelle est l'allocation des actifs prévue pour ce produit financier ?

Au minimum 85,00 % des investissements du Compartiment seront alignés sur les caractéristiques environnementales et/ou sociales du Compartiment.

Au minimum 35,00 % des investissements du Compartiment seront des investissements durables. Au moins 0,10 % auront un objectif environnemental. Au moins 0,10 % auront un objectif social. Les investissements restants relevant de la catégorie « #2 Autres » comprennent des liquidités et des produits dérivés. Ces investissements ne promeuvent aucune caractéristique environnementale ou sociale. Il n'existe pas de garanties environnementales ou sociales minimales pour ces investissements.



#1 Alignés sur les caractéristiques E/S inclut les investissements du produit financier utilisés pour atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier.

#2 Autres inclut les investissements restants du produit financier qui ne sont ni alignés sur les caractéristiques environnementales ou sociales ni considérés comme des investissements durables.

La catégorie #1 Alignés sur les caractéristiques E/S comprend :

- la sous-catégorie **#1A Durables** couvrant les investissements durables ayant des objectifs environnementaux ou sociaux ;
- la sous-catégorie **#1B Autres caractéristiques E/S** couvrant les investissements alignés sur les caractéristiques environnementales ou sociales qui ne sont pas considérés comme des investissements durables.

● Comment l'utilisation de produits dérivés permet-elle d'atteindre les

caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier ?

Les produits dérivés ne contribuent pas à la réalisation des caractéristiques environnementales et sociales promues par le Compartiment.



Les activités habilitantes permettent directement à d'autres activités de contribuer de manière substantielle à la réalisation d'un objectif environnemental.

Les activités transitoires sont des activités pour lesquelles il n'existe pas encore de solutions de remplacement sobres en carbone et, entre autres, dont les niveaux d'émission de gaz à effet de serre correspondent aux meilleures performances réalisables.

Dans quelle proportion minimale les investissements durables ayant un objectif environnemental sont-ils alignés sur la taxinomie de l'UE ?

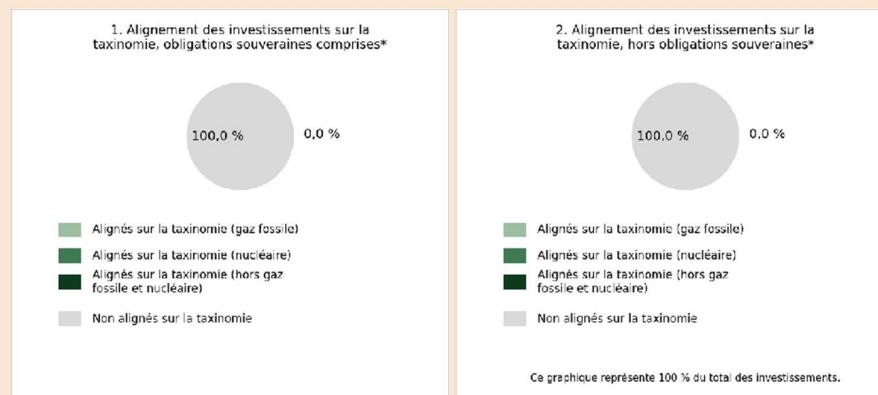
Le Compartiment ne s'engage pas sur une proportion minimale d'investissements durables ayant un objectif environnemental aligné sur la taxinomie de l'UE.

Étant donné que très peu de sociétés présentent une couverture de données suffisante pour évaluer la conformité de leurs activités à la taxinomie de l'UE, la proportion minimale est fixée à un niveau très bas pour l'ensemble des compartiments du gestionnaire d'investissement, faute de pouvoir indiquer des proportions minimales contraignantes plus élevées et significatives. Le Compartiment devrait toutefois être en mesure d'atteindre une proportion plus élevée d'investissements alignés sur la taxinomie de l'UE dans son rapport périodique. Cette proportion minimale devrait augmenter au fil du temps, à mesure que les déclarations des sociétés se développeront et que la base de données s'améliorera.

• Le produit financier investit-il dans des activités liées au gaz fossile et/ou à l'énergie nucléaire qui sont conformes à la taxinomie de l'UE ?

☐ Oui : ☐ Dans le gaz fossile ☐ Dans l'énergie nucléaire
☒ Non

Les deux graphiques ci-dessous font apparaître en vert le pourcentage minimal d'investissements alignés sur la taxinomie de l'UE. Étant donné qu'il n'existe pas de méthodologie appropriée pour déterminer dans quelle mesure les obligations souveraines* sont alignées sur la taxinomie, le premier graphique montre l'alignement sur la taxinomie par rapport à tous les investissements du produit financier, y compris les obligations souveraines, tandis que le deuxième graphique montre l'alignement sur la taxinomie uniquement par rapport aux investissements du produit financier autres que les obligations souveraines.



* Aux fins de ces graphiques, les « obligations souveraines » comprennent toutes les expositions souveraines.

• Quelle est la proportion minimale d'investissements dans des activités transitoires et habilitantes ?

Le Compartiment ne s'engage pas sur une proportion minimale d'investissements dans des activités transitoires et habilitantes.



sont des investissements durables ayant un objectif environnemental qui ne prennent pas en compte les critères applicables aux activités économiques durables sur le plan environnemental au titre du règlement (UE) 2020/852.

Quelle est la proportion minimale d'investissements durables ayant un objectif environnemental qui ne sont pas alignés sur la taxinomie de l'UE ?

La proportion minimale d'investissements durables ayant un objectif environnemental qui ne sont pas alignés sur la taxinomie de l'UE s'élève à 0,10 %.

Les investissements durables du Compartiment contribuent à un ou plusieurs des objectifs de développement durable des Nations unies, dont certains sont classés comme environnementaux par le gestionnaire d'investissement. Il convient de noter que plusieurs des investissements contribuant aux ODD environnementaux devraient, à terme, être conformes à la taxinomie de l'UE à mesure que la couverture des données relatives à celle-ci augmentera.



Quelle est la proportion minimale d'investissements durables sur le plan social ?

La proportion minimale d'investissements durables ayant un objectif social qui ne sont pas alignés sur la taxinomie de l'UE s'élève à 0,10 %.



Quels sont les investissements inclus dans la catégorie « #2 Autres », quelle est leur finalité et des garanties environnementales ou sociales minimales s'appliquent-elles à eux ?

Les investissements relevant de la catégorie « #2 Autres » comprennent les liquidités détenues à titre accessoire et, le cas échéant, des produits dérivés utilisés à des fins de couverture, de gestion des risques ou d'investissement. Il n'existe pas de garanties environnementales ou sociales minimales pour ces investissements.



Les indices de référence sont des indices permettant de mesurer si le produit financier atteint les caractéristiques environnementales ou sociales qu'il promet.

Un indice spécifique est-il désigné comme indice de référence pour déterminer si ce produit financier est aligné sur les caractéristiques environnementales et/ou sociales qu'il promet ?

S.O.

- *Comment l'indice de référence est-il aligné en permanence sur chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier ?*

S.O.

- *Comment l'alignement de la stratégie d'investissement sur la méthodologie de l'indice est-il garanti en permanence ?*

S.O.

- *En quoi l'indice désigné diffère-t-il d'un indice de marché large pertinent ?*

S.O.

- *Où trouver la méthode utilisée pour le calcul de l'indice désigné ?*

S.O.



Où puis-je trouver en ligne davantage d'informations spécifiques au produit ?

De plus amples informations spécifiques au produit sont accessibles sur le site internet :

[Politique et méthodologie](#)

[Fonds d'investissement](#)

ANNEXE II

Modèle d'informations à fournir avant la conclusion du contrat pour les produits financiers visés à l'article 8, paragraphes 1, 2 et 2 bis, du règlement (UE) 2019/2088 et à l'article 6, premier alinéa, du règlement (UE) 2020/852

Par investissement durable on entend un investissement dans une activité économique qui contribue à un objectif environnemental ou social, pour autant qu'il ne cause de préjudice important à aucun de ces objectifs et que les sociétés dans lesquelles il est investi appliquent des pratiques de bonne gouvernance.

La taxinomie de l'UE est un système de classification institué par le règlement (UE) 2020/852, qui dresse une liste d'activités économiques durables sur le plan environnemental. Ce règlement ne dresse pas de liste d'activités économiques durables sur le plan social. Les investissements durables ayant un objectif environnemental ne sont pas nécessairement alignés sur la taxinomie.

Dénomination du produit : Sparinvest SICAV - Global Value

Identifiant d'entité juridique : 549300KX5S4Z1322GY91

Caractéristiques environnementales et/ou sociales

Ce produit financier a-t-il un objectif d'investissement durable ?

● ● ☐ **Oui**

- ☐ Il réalisera un minimum d'investissements durables ayant un objectif environnemental : ____%
- ☐ dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE
- ☐ dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE
- ☐ Il réalisera un minimum d'investissements durables ayant un objectif social : ____%

● ● ☒ **Non**

- ☒ Il promeut des **caractéristiques environnementales et sociales (E/S)** et, bien qu'il n'ait pas pour objectif l'investissement durable, il contiendra une proportion minimale de **50 %** d'investissements durables
- ☐ ayant un objectif environnemental dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE
- ☒ ayant un objectif environnemental dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE
- ☒ ayant un objectif social
- ☐ Il promeut des caractéristiques E/S, mais **ne réalisera pas d'investissements durables**



Quelles caractéristiques environnementales et/ou sociales sont promues par ce produit financier ?

Le Compartiment présente les caractéristiques environnementales et sociales suivantes :

- **Climat** : le Compartiment n'investit pas dans des sociétés qui développent leur production de combustibles fossiles en contradiction avec le scénario « Net Zero Emissions » de l'Agence internationale de l'énergie (AIE), ni dans des sociétés tirant des revenus significatifs de l'extraction non conventionnelle de combustibles fossiles, de la production de charbon thermique ou de la production d'énergie à partir du charbon.
- **Normes internationales** : le Compartiment n'investit pas dans des sociétés considérées comme étant, ou susceptibles d'être, en violation de normes internationales, notamment les principes du Pacte mondial des Nations unies (UNGC) et les principes directeurs de l'Organisation de coopération et de développement économiques (OCDE) à l'intention des entreprises multinationales, sans perspective d'amélioration.
- **Armement** : le Compartiment n'investit pas dans des sociétés impliquées dans des activités liées aux armes controversées.
- **Tabac** : le Compartiment n'investit pas dans des sociétés impliquées dans la culture et la production de tabac.

Le gestionnaire d'investissement peut recourir à l'engagement actionnarial (stewardship) pour influencer les sociétés bénéficiaires des investissements, conformément à sa politique d'engagement actionnarial.

Le Compartiment n'utilise pas d'indice de référence aux fins d'atteindre les caractéristiques environnementales et sociales qu'il promeut.

Les indicateurs de durabilité évaluent la mesure dans laquelle les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier sont atteintes.

● ***Quels sont les indicateurs de durabilité utilisés pour mesurer la réalisation de chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par ce produit financier ?***

Le Compartiment mesure la réalisation de ses caractéristiques environnementales et sociales au moyen des indicateurs suivants :

Climat

- Émissions totales (scopes 1 et 2)
- Empreinte carbone (scopes 1 et 2)
- Intensité carbone moyenne pondérée, WACI (scopes 1 et 2)
- Proportion des investissements du Compartiment qui contreviennent aux critères d'exclusion du Compartiment relatifs au climat

Normes internationales

- Proportion des investissements du Compartiment qui contreviennent aux critères d'exclusion du Compartiment relatifs aux normes internationales

Armement

- Proportion des investissements du Compartiment qui contreviennent aux critères d'exclusion du Compartiment relatifs à l'armement

Tabac

- Proportion des investissements du Compartiment qui contreviennent aux critères d'exclusion du Compartiment relatifs au tabac

Les indicateurs mentionnés ci-dessus ne font pas l'objet d'une vérification par un auditeur.

● ***Quels sont les objectifs des investissements durables que le produit financier entend partiellement réaliser et comment l'investissement durable contribue-t-il à ces objectifs ?***

Les investissements durables ont pour objectif de contribuer à un ou plusieurs des objectifs de développement durable (ODD) des Nations unies ainsi qu'à un ou plusieurs objectifs environnementaux de la taxinomie de l'UE.

Objectifs de développement durable (ODD) des Nations unies :

ODD 1 – Éliminer la pauvreté

ODD 2 – Faim « zéro »

ODD 3 – Bonne santé et bien-être

ODD 4 – Éducation de qualité

ODD 5 – Égalité entre les sexes

ODD 6 – Eau propre et assainissement

ODD 7 – Énergie propre et d'un coût abordable

ODD 8 – Travail décent et croissance économique

ODD 9 – Industrie, innovation et infrastructure

ODD 10 – Inégalités réduites

ODD 11 – Villes et communautés durables

ODD 12 – Consommation responsable

ODD 13 – Mesures relatives à la lutte contre les changements climatiques

ODD 14 – Vie aquatique

ODD 15 – Vie terrestre

ODD 16 – Paix, justice et institutions efficaces

ODD 17 – Partenariats pour la réalisation des objectifs

Une contribution à chacun des objectifs de développement durable des Nations unies peut être réalisée si la société bénéficiaire des investissements (1) vend des produits ou des services et/ou (2) adapte ses activités d'une manière considérée comme contribuant positivement à la réalisation de l'objectif concerné. Une contribution durable est établie lorsque la société bénéficiaire des investissements obtient un score positif d'alignement des produits ou des activités opérationnelles sur les ODD d'au moins 2 pour un ODD, ou un chiffre d'affaires « Sustainable Impact » d'au moins 20 %.

Un exemple de contribution liée aux produits à l'ODD 13 pourrait être une société qui commercialise des solutions dans le domaine des énergies renouvelables. Un exemple de contribution liée aux activités opérationnelles à l'ODD 13 pourrait être une société qui s'est fixé des objectifs d'efficacité énergétique et/ou de réduction des émissions de ses sites de production.

Objectifs environnementaux de la taxinomie de l'UE :

Objectif 1 – Atténuation du changement climatique

Objectif 2 – Adaptation au changement climatique

Objectif 3 – Utilisation durable et protection des ressources aquatiques et marines

Objectif 4 – Transition vers une économie circulaire

Objectif 5 – Prévention et réduction de la pollution

Objectif 6 – Protection et restauration de la biodiversité et des écosystèmes

Une contribution à chacun des objectifs environnementaux peut être réalisée lorsqu'au moins 20 % du chiffre d'affaires de la société bénéficiaire des investissements, ou au moins 50 % de ses dépenses d'investissement, sont liés à des activités conformes à la taxinomie de l'UE.

Un exemple de contribution liée au chiffre d'affaires à l'objectif environnemental 1 pourrait être une société qui vend de l'énergie renouvelable. Un exemple de contribution liée aux dépenses d'investissement pourrait être une société qui alloue des capitaux à l'installation de technologies d'énergie renouvelable dans ses sites de production.

Le rapport périodique du Compartiment présentera un examen des principaux ODD et objectifs environnementaux auxquels les investissements durables du produit ont contribué. Aucune contribution minimale n'a été établie pour des ODD spécifiques ou pour des objectifs environnementaux spécifiques de la taxinomie de l'UE.

Les principales incidences négatives correspondent aux incidences négatives les plus significatives des décisions d'investissement sur les facteurs de durabilité liés aux questions environnementales, sociales et de personnel, au respect des droits de l'homme et à la lutte contre la corruption et les actes de corruption.

● Dans quelle mesure les investissements durables que le produit financier entend partiellement réaliser ne causent-ils pas de préjudice important à un objectif d'investissement durable sur le plan environnemental ou social ?

Pour qu'un investissement soit considéré comme durable, la société bénéficiaire des investissements ne doit causer de préjudice important à aucun objectif environnemental ou social. La société bénéficiaire des investissements cause un préjudice important si elle contrevient à un ou plusieurs des critères suivants :

Climat

- Les sociétés qui tirent 1 % ou plus de leurs revenus de la prospection, de l'exploitation minière, de l'extraction, de la distribution ou du raffinage de houille

et de lignite.

- Les sociétés qui tirent, au total cumulé, 5 % ou plus de leurs revenus des activités suivantes* :
 - Prospection, extraction, fabrication, distribution, raffinage ou vente de combustibles pétroliers et gazeux.
 - Prospection, exploitation minière, extraction, distribution ou raffinage de houille et de lignite.
 - Fabrication de produits pétrochimiques.
 - Production d'électricité à partir de combustibles fossiles (intensité en gaz à effet de serre supérieure à 100 g éq. CO₂/kWh).

Les sociétés visées par les critères d'exclusion ci-dessus peuvent être dispensées d'exclusion si elles satisfont aux conditions suivantes :

- Les exclusions applicables aux indices de référence « accord de Paris » (PAB) conformément à l'article 12, paragraphe 1, points a) à g), du règlement délégué (UE) 2020/1818 de la Commission.
- En moyenne, au moins 90 % des dépenses d'investissement (CapEx) de la société liées à l'énergie et consacrées à de nouvelles capacités, sur trois exercices consécutifs incluant le dernier exercice clos, sont réalisées dans le secteur des énergies renouvelables.
- Les revenus tirés des énergies renouvelables représentent au moins 50 % du chiffre d'affaires total de la société. Cette part est calculée en moyenne sur un, deux ou trois des derniers exercices clos.
- La société ne tire aucun revenu des sables bitumineux, du pétrole ou du gaz de schiste, ou d'autres formes de fracturation hydraulique, et/ou de l'extraction de schistes bitumineux, et/ou du forage en Arctique.

Normes internationales

- Les sociétés considérées par le gestionnaire d'investissement comme étant, ou susceptibles d'être, en violation de normes internationales, notamment les principes de l'UNGC et les principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales.
- Les sociétés considérées par le fournisseur de données du gestionnaire d'investissement comme étant, ou susceptibles d'être, en violation des principes de l'UNGC ou des principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales.
- Les sociétés qui ne disposent pas de processus de contrôle du respect des principes de l'UNGC et des principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales et qui sont placées sous surveillance par le fournisseur de données du gestionnaire d'investissement pour violation potentielle de ces principes.

Armement

- Les sociétés impliquées dans des activités liées aux armes controversées.
- Les sociétés qui tirent 5 % ou plus de leurs revenus de la production ou de la distribution d'armes conventionnelles ou d'armes à feu.

Tabac

- Les sociétés impliquées dans la culture et la production de tabac.
- Les sociétés qui tirent 5 % ou plus de leurs revenus de la distribution ou de la vente au détail de produits du tabac.

Alcool

- Les sociétés qui tirent 5 % ou plus de leurs revenus de la production, de la distribution et de la vente d'alcool.

Pornographie

- Les sociétés qui tirent 5 % ou plus de leurs revenus de la production ou de la distribution de contenus pornographiques.

Jeux d'argent

- Les sociétés qui tirent 5 % ou plus de leurs revenus de l'offre de jeux d'argent.

Diversité

- Les sociétés présentant un écart de rémunération de plus de 50 % en faveur d'un genre.
- Les sociétés dont le conseil d'administration ne compte pas au moins deux identités de genre représentées.

Alignement négatif sur les ODD

- Les sociétés présentant un score négatif d'alignement des produits ou d'incidence opérationnelle égal ou inférieur à -5 pour un ou plusieurs des 17 ODD.

Les critères ci-dessus sont conformes aux exclusions applicables aux indices de référence « accord de Paris », prévues à l'article 12, paragraphe 1, points a) à g), du règlement délégué (UE) 2020/1818 de la Commission.

Comment les indicateurs concernant les incidences négatives ont-ils été pris en considération ?

Dans le cadre de l'évaluation visant à déterminer si un investissement cause un préjudice important, les indicateurs d'incidences négatives sur les facteurs de durabilité sont pris en considération. Pour chacun de ces indicateurs, une valeur seuil a été définie à partir de laquelle une société bénéficiaire des investissements est réputée causer un préjudice important.

Pour plus d'informations, il convient de se reporter au document méthodologique du gestionnaire d'investissement.

Dans quelle mesure les investissements durables sont-ils conformes aux principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales et aux principes directeurs des Nations unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme ?

Les sociétés bénéficiaires des investissements considérées comme étant, ou susceptibles d'être, en violation des principes du Pacte mondial des Nations unies (UNGC) et des principes directeurs de l'Organisation de coopération et de développement économiques (OCDE) à l'intention des entreprises multinationales ne sont pas réputées conformes et ne peuvent donc pas être qualifiées de durables.

Pour plus d'informations, il convient de se reporter au document méthodologique du gestionnaire d'investissement.

La taxinomie de l'UE établit un principe consistant à « ne pas causer de préjudice important » en vertu duquel les investissements alignés sur la taxinomie ne devraient pas causer de préjudice important aux objectifs de la taxinomie de l'UE, et qui s'accompagne de critères spécifiques de l'UE.

Le principe consistant à « ne pas causer de préjudice important » s'applique uniquement aux investissements sous-jacents au produit financier qui prennent en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental. Les investissements sous-jacents à la portion restante de ce produit financier ne prennent pas en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental.

Tout autre investissement durable ne doit pas non plus causer de préjudice important aux objectifs environnementaux ou sociaux.



Ce produit financier prend-il en considération les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité ?

**Oui****Non**

Le Compartiment prend en considération une sélection d'indicateurs de principales incidences négatives (PAI) en appliquant des critères d'exclusion que le gestionnaire d'investissement a jugés pertinents pour les facteurs de durabilité concernés.

Les éléments suivants sont pris en considération :

4. Exposition à des entreprises actives dans le secteur des combustibles fossiles

Le Compartiment prend en considération cet indicateur en n'investissant pas dans des sociétés qui développent leur production de combustibles fossiles en contradiction avec le scénario « Net Zero Emissions » de l'Agence internationale de l'énergie (AIE), ni dans des sociétés tirant des revenus significatifs de l'extraction non conventionnelle de combustibles fossiles, de la production de charbon thermique ou de la production d'énergie à partir du charbon.

5. Part de consommation et de production d'énergie non renouvelable

Le Compartiment prend en considération cet indicateur en n'investissant pas dans des sociétés qui développent leur production de combustibles fossiles en contradiction avec le scénario « Net Zero Emissions » de l'Agence internationale de l'énergie (AIE), ni dans des sociétés tirant des revenus significatifs de l'extraction non conventionnelle de combustibles fossiles, de la production de charbon thermique ou de la production d'énergie à partir du charbon.

10. Violations des principes du Pacte mondial des Nations unies et des principes directeurs de l'Organisation de coopération et de développement économiques (OCDE) à l'intention des entreprises multinationales

Le Compartiment prend en considération cet indicateur en n'investissant pas dans des sociétés considérées comme étant, ou susceptibles d'être, en violation de normes internationales, notamment les principes du Pacte mondial des Nations unies (UNGC) et les principes directeurs de l'Organisation de coopération et de développement économiques (OCDE) à l'intention des entreprises multinationales, sans perspective d'amélioration.

14. Exposition à des armes controversées

Le Compartiment prend en considération cet indicateur en n'investissant pas dans des sociétés impliquées dans des activités liées aux armes controversées.



La stratégie d'investissement guide les décisions d'investissement selon des facteurs tels que les objectifs d'investissement et la tolérance au risque.

Quelle est la stratégie d'investissement suivie par ce produit financier ?

Le Compartiment suit une stratégie d'investissement active. Il applique des critères d'exclusion pour atteindre les caractéristiques qu'il promeut et peut recourir à l'engagement actionnarial (stewardship) pour influencer les sociétés bénéficiaires des investissements.

Critères d'exclusion

Climat

- Les sociétés qui consacrent 5 % ou plus de leurs dépenses d'investissement (CapEx) au développement de la production de combustibles fossiles en contradiction avec le scénario « Net Zero Emissions » de l'AIE.
- Les sociétés qui tirent 5 % ou plus de leurs revenus de l'extraction non conventionnelle de pétrole et de gaz ou du forage en Arctique.
- Les sociétés qui tirent 5 % ou plus de leurs revenus de la production de charbon thermique.
- Le gestionnaire d'investissement peut, dans des cas exceptionnels, investir dans des sociétés exerçant les activités précitées s'il a une attente fondée que la société opérera sa transition et développera ses activités conformément au

scénario « Net Zero Emissions by 2050 » de l'AIE, et si la société témoigne d'une volonté d'engager un dialogue constructif avec le gestionnaire d'investissement à ce sujet. Une plus grande souplesse peut être appliquée à la transition à court terme pour les sociétés considérées comme revêtant une importance significative pour la sécurité énergétique danoise et européenne. Cela suppose notamment que la société satisfasse à au moins un des critères suivants :

- Des objectifs alignés sur la cible consistant à limiter la hausse des températures mondiales à moins de 1,5 degré et à 2 degrés au maximum.
 - Un score de 5 selon la Transition Pathway Initiative.
 - Une part suffisante/significative des dépenses d'investissement (CapEx) consacrée à des actifs verts.
 - Des plans de sortie progressive de la production et des réserves existantes.
- Les sociétés qui tirent 5 % ou plus de leurs revenus de la production d'énergie à partir du charbon. Le gestionnaire d'investissement peut toutefois investir dans des sociétés disposant d'un plan crédible de sortie progressive de la production d'énergie à partir de combustibles fossiles.

Le gestionnaire d'investissement peut investir dans les activités précitées si la société dispose d'un plan crédible de sortie progressive de la production d'énergie à partir de charbon thermique, si le gestionnaire d'investissement a une attente fondée que la société opérera sa transition et développera ses activités conformément au scénario « Net Zero Emissions by 2050 » de l'AIE, et si la société est disposée à engager un dialogue constructif avec le gestionnaire d'investissement à ce sujet.

Normes internationales

- Les sociétés considérées par le gestionnaire d'investissement comme étant, ou susceptibles d'être, en violation de normes internationales, notamment les principes de l'UNGC et les principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales, sans perspective d'amélioration.

Armement

- Les sociétés impliquées dans des activités liées aux armes controversées.

Tabac

- Les sociétés impliquées dans la culture et la production de tabac.

Engagement actionnarial – droits de vote

Le gestionnaire d'investissement exerce ses droits de vote, dans toute la mesure du possible pour les investissements en actions du Compartiment, afin d'influencer les sociétés bénéficiaires des investissements sur les facteurs environnementaux, sociaux et de gouvernance.

Pour plus d'informations, il convient de se reporter à la politique d'engagement actionnarial du gestionnaire d'investissement.

Engagement actionnarial – dialogue avec les sociétés bénéficiaires des investissements

Le gestionnaire d'investissement a la possibilité de dialoguer avec les sociétés bénéficiaires des investissements, soit directement, soit en collaboration avec d'autres acteurs, soit par l'intermédiaire de tiers, afin de les influencer sur les facteurs environnementaux, sociaux et de gouvernance.

Pour plus d'informations, il convient de se reporter à la politique d'engagement actionnarial du gestionnaire d'investissement.

● ***Quels sont les éléments contraignants de la stratégie d'investissement utilisés pour sélectionner les investissements afin d'atteindre chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par ce produit financier ?***

Les éléments contraignants suivants s'appliquent au produit :

- Le respect de la liste d'exclusion applicable, qui reflète les critères d'exclusion détaillés dans la stratégie d'investissement du Compartiment décrite ci-dessus
- Proportion minimale d'investissements promouvant des caractéristiques environnementales et/ou sociales de 85,00 %
- Proportion minimale d'investissements durables de 50,00 %
- Proportion minimale d'investissements durables ayant un objectif environnemental de 0,10 %
- Proportion minimale d'investissements durables ayant un objectif social de 0,10 %
- Proportion minimale d'investissements alignés sur la taxinomie de l'UE de 1,00 %

• ***Quel est le taux minimal d'engagement pour réduire la portée des investissements envisagés avant l'application de cette stratégie d'investissement ?***

Le Compartiment ne s'engage pas sur un taux minimal visant à réduire la portée des investissements envisagés avant l'application de la stratégie d'investissement.

Les pratiques de bonne gouvernance concernent des structures de gestion saines, les relations avec le personnel, la rémunération du personnel et le respect des obligations fiscales.

• ***Quelle est la politique suivie pour évaluer les pratiques de bonne gouvernance des sociétés bénéficiaires des investissements ?***

L'évaluation des pratiques de bonne gouvernance des sociétés bénéficiaires des investissements repose sur le test des pratiques de bonne gouvernance du gestionnaire d'investissement. Ce test comporte cinq paramètres de bonne gouvernance : les structures de direction, les structures de gouvernance, les relations avec le personnel, la rémunération du personnel et le respect des obligations fiscales. Chaque paramètre s'appuie sur trois à sept indicateurs sous-jacents que le gestionnaire a jugés pertinents pour évaluer le respect des paramètres correspondants par la société bénéficiaire des investissements, en fonction de leur importance pour les paramètres globaux et de la disponibilité des données.

Pour plus d'informations, il convient de se reporter au document méthodologique du gestionnaire d'investissement.



L'allocation des actifs décrit la part des investissements dans des actifs spécifiques.

Les **activités alignées sur la taxinomie** sont exprimées en pourcentage :

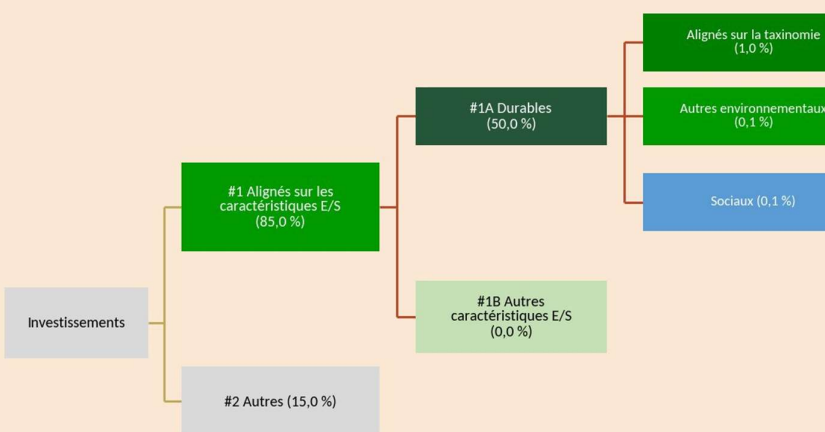
- du **chiffre d'affaires**, pour refléter la part des revenus provenant des activités vertes des sociétés dans lesquelles il est investi ;
- des **dépenses d'investissement** (CapEx), pour montrer les investissements verts réalisés par les sociétés dans lesquelles il est investi, pour une transition vers une économie verte par exemple ;
- des **dépenses**

Quelle est l'allocation des actifs prévue pour ce produit financier ?

Au minimum 85,00 % des investissements du Compartiment seront alignés sur les caractéristiques environnementales et/ou sociales du Compartiment.

Au minimum 50,00 % des investissements du Compartiment seront des investissements durables. Au moins 0,10 % auront un objectif environnemental. Au moins 0,10 % auront un objectif social. Au minimum 1,00 % des investissements du Compartiment seront des investissements alignés sur la taxinomie de l'UE. Les investissements restants relevant de la catégorie « #2 Autres » comprennent des liquidités et des produits dérivés. Ces investissements ne promeuvent aucune caractéristique environnementale ou sociale. Il n'existe pas de garanties environnementales ou sociales minimales pour ces investissements.

d'exploitation (OpEx), pour refléter les activités opérationnelles vertes des sociétés dans lesquelles il est investi.



#1 Alignés sur les caractéristiques E/S inclut les investissements du produit financier utilisés pour atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier.

#2 Autres inclut les investissements restants du produit financier qui ne sont ni alignés sur les caractéristiques environnementales ou sociales ni considérés comme des investissements durables.

La catégorie **#1 Alignés sur les caractéristiques E/S** comprend :

- la sous-catégorie **#1A Durables** couvrant les investissements durables ayant des objectifs environnementaux ou sociaux ;
- la sous-catégorie **#1B Autres caractéristiques E/S** couvrant les investissements alignés sur les caractéristiques environnementales ou sociales qui ne sont pas considérés comme des investissements durables.

● *Comment l'utilisation de produits dérivés permet-elle d'atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier ?*

Les produits dérivés ne contribuent pas à la réalisation des caractéristiques environnementales et sociales promues par le Compartiment.



Les activités habilitantes permettent directement à d'autres activités de contribuer de manière substantielle à la réalisation d'un objectif environnemental.

Les activités transitoires sont des activités pour lesquelles il n'existe pas encore de solutions de remplacement sobres en carbone et, entre autres, dont les niveaux d'émission de gaz à effet de serre correspondent aux meilleures performances réalisables.

Dans quelle proportion minimale les investissements durables ayant un objectif environnemental sont-ils alignés sur la taxinomie de l'UE ?

Les investissements durables ayant un objectif environnemental aligné sur la taxinomie de l'UE représentent une proportion minimale de 1,00 %.

Des exemples d'investissements alignés sur la taxinomie de l'UE figurent à la troisième question du modèle.

La proportion d'investissements alignés sur la taxinomie de l'UE est calculée à partir de données déclarées et de données estimées établies par MSCI. Des données estimées sont utilisées car seules des données déclarées relatives aux objectifs environnementaux 1 et 2 de la taxinomie de l'UE sont disponibles et, de manière générale, très peu de sociétés ont publié des informations au titre de la taxinomie de l'UE. Les données estimées sont entachées d'incertitudes en raison de la faible qualité et de la faible couverture des données relatives aux facteurs utilisés pour évaluer si les activités des sociétés bénéficiaires des investissements sont alignées sur la taxinomie de l'UE. À mesure que la couverture des données s'améliorera, cela devrait se traduire par une proportion minimale plus élevée et par un recours accru aux données déclarées.

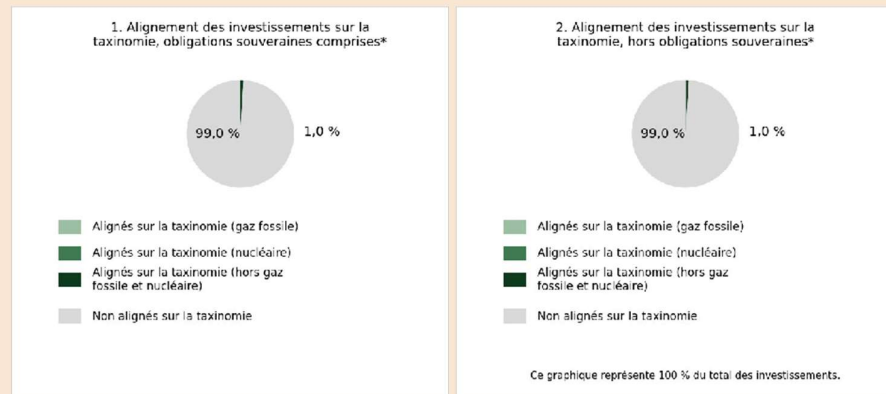
Le respect des exigences de l'article 3 du règlement (UE) 2020/852 ne fera pas l'objet d'une vérification par un auditeur ni d'un examen par un tiers.

Une description des investissements durables ayant un objectif environnemental non alignés sur la taxinomie de l'UE figure dans la réponse à la troisième question ci-dessous.

• **Le produit financier investit-il dans des activités liées au gaz fossile et/ou à l'énergie nucléaire qui sont conformes à la taxinomie de l'UE ?**

- ☐ Oui : ☐ Dans le gaz fossile ☐ Dans l'énergie nucléaire
☒ Non

Les deux graphiques ci-dessous font apparaître en vert le pourcentage minimal d'investissements alignés sur la taxinomie de l'UE. Étant donné qu'il n'existe pas de méthodologie appropriée pour déterminer dans quelle mesure les obligations souveraines sont alignées sur la taxinomie, le premier graphique montre l'alignement sur la taxinomie par rapport à tous les investissements du produit financier, y compris les obligations souveraines, tandis que le deuxième graphique montre l'alignement sur la taxinomie uniquement par rapport aux investissements du produit financier autres que les obligations souveraines.*



* Aux fins de ces graphiques, les « obligations souveraines » comprennent toutes les expositions souveraines.

• **Quelle est la proportion minimale d'investissements dans des activités transitoires et habilitantes ?**

Le Compartiment ne s'engage pas sur une proportion minimale d'investissements dans des activités transitoires et habilitantes.



sont des investissements durables ayant un objectif environnemental qui ne prennent pas en compte les critères applicables aux activités économiques durables sur le plan environnemental au titre du règlement (UE) 2020/852.

Quelle est la proportion minimale d'investissements durables ayant un objectif environnemental qui ne sont pas alignés sur la taxinomie de l'UE ?

La proportion minimale d'investissements durables ayant un objectif environnemental qui ne sont pas alignés sur la taxinomie de l'UE s'élève à 0,10 %.

Les investissements durables du Compartiment contribuent à un ou plusieurs des objectifs de développement durable des Nations unies, dont certains sont classés comme environnementaux par le gestionnaire d'investissement. Il convient de noter que plusieurs des investissements contribuant aux ODD environnementaux devraient, à terme, être conformes à la taxinomie de l'UE à mesure que la couverture des données relatives à celle-ci augmentera.



Quelle est la proportion minimale d'investissements durables sur le plan social ?

La proportion minimale d'investissements durables ayant un objectif social qui ne sont pas alignés sur la taxinomie de l'UE s'élève à 0,10 %.



Quels sont les investissements inclus dans la catégorie « #2 Autres », quelle est leur finalité et des garanties environnementales ou sociales minimales s'appliquent-elles à eux ?

Les investissements relevant de la catégorie « #2 Autres » comprennent les liquidités détenues à titre accessoire et, le cas échéant, des produits dérivés utilisés à des fins de couverture, de gestion des risques ou d'investissement. Il n'existe pas de garanties environnementales ou sociales minimales pour ces investissements.



Les indices de référence sont des indices permettant de mesurer si le produit financier atteint les caractéristiques environnementales ou sociales qu'il promet.

Un indice spécifique est-il désigné comme indice de référence pour déterminer si ce produit financier est aligné sur les caractéristiques environnementales et/ou sociales qu'il promet ?

S.O.

- *Comment l'indice de référence est-il aligné en permanence sur chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier ?*

S.O.

- *Comment l'alignement de la stratégie d'investissement sur la méthodologie de l'indice est-il garanti en permanence ?*

S.O.

- *En quoi l'indice désigné diffère-t-il d'un indice de marché large pertinent ?*

S.O.

- *Où trouver la méthode utilisée pour le calcul de l'indice désigné ?*

S.O.



Où puis-je trouver en ligne davantage d'informations spécifiques au produit ?

De plus amples informations spécifiques au produit sont accessibles sur le site internet :

[Politique et méthodologie](#)

[Fonds d'investissement](#)

ANNEXE II

Modèle d'informations à fournir avant la conclusion du contrat pour les produits financiers visés à l'article 8, paragraphes 1, 2 et 2 bis, du règlement (UE) 2019/2088 et à l'article 6, premier alinéa, du règlement (UE) 2020/852

Par investissement durable on entend un investissement dans une activité économique qui contribue à un objectif environnemental ou social, pour autant qu'il ne cause de préjudice important à aucun de ces objectifs et que les sociétés dans lesquelles il est investi appliquent des pratiques de bonne gouvernance.

La taxinomie de l'UE est un système de classification institué par le règlement (UE) 2020/852, qui dresse une liste d'activités économiques durables sur le plan environnemental. Ce règlement ne dresse pas de liste d'activités économiques durables sur le plan social. Les investissements durables ayant un objectif environnemental ne sont pas nécessairement alignés sur la taxinomie.

Dénomination du produit : Sparinvest SICAV - Danish Equities

Identifiant d'entité juridique : 549300BCFKWF8WRVO380

Caractéristiques environnementales et/ou sociales

Ce produit financier a-t-il un objectif d'investissement durable ?

● ● ☐ **Oui**

- ☐ Il réalisera un minimum d'investissements durables ayant un objectif environnemental : ____%
- ☐ dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE
- ☐ dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE
- ☐ Il réalisera un minimum d'investissements durables ayant un objectif social : ____%

● ● ☒ **Non**

- ☒ Il promeut des **caractéristiques environnementales et sociales (E/S)** et, bien qu'il n'ait pas pour objectif l'investissement durable, il contiendra une proportion minimale de **60 %** d'investissements durables
- ☐ ayant un objectif environnemental dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE
- ☒ ayant un objectif environnemental dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE
- ☒ ayant un objectif social
- ☐ Il promeut des caractéristiques E/S, mais **ne réalisera pas d'investissements durables**



Quelles caractéristiques environnementales et/ou sociales sont promues par ce produit financier ?

Le Compartiment présente les caractéristiques environnementales et sociales suivantes :

- **Climat** : le Compartiment n'investit pas dans des sociétés qui développent leur production de combustibles fossiles en contradiction avec le scénario « Net Zero Emissions » de l'Agence internationale de l'énergie (AIE), ni dans des sociétés tirant des revenus significatifs de l'extraction non conventionnelle de combustibles fossiles, de la production de charbon thermique ou de la production d'énergie à partir du charbon.
- **Normes internationales** : le Compartiment n'investit pas dans des sociétés considérées comme étant, ou susceptibles d'être, en violation de normes internationales, notamment les principes du Pacte mondial des Nations unies (UNG) et les principes directeurs de l'Organisation de coopération et de développement économiques (OCDE) à l'intention des entreprises multinationales, sans perspective d'amélioration.
- **Armement** : le Compartiment n'investit pas dans des sociétés impliquées dans des activités liées aux armes controversées.
- **Tabac** : le Compartiment n'investit pas dans des sociétés impliquées dans la culture et la production de tabac.

Le gestionnaire d'investissement peut recourir à l'engagement actionnarial (stewardship) pour influencer les sociétés bénéficiaires des investissements, conformément à sa politique d'engagement actionnarial.

Le Compartiment n'utilise pas d'indice de référence aux fins d'atteindre les caractéristiques environnementales et sociales qu'il promeut.

Les indicateurs de durabilité évaluent la mesure dans laquelle les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier sont atteintes.

● ***Quels sont les indicateurs de durabilité utilisés pour mesurer la réalisation de chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par ce produit financier ?***

Le Compartiment mesure la réalisation de ses caractéristiques environnementales et sociales au moyen des indicateurs suivants :

Climat

- Émissions totales (scopes 1 et 2)
- Empreinte carbone (scopes 1 et 2)
- Intensité carbone moyenne pondérée, WACI (scopes 1 et 2)
- Proportion des investissements du Compartiment qui contreviennent aux critères d'exclusion du Compartiment relatifs au climat

Normes internationales

- Proportion des investissements du Compartiment qui contreviennent aux critères d'exclusion du Compartiment relatifs aux normes internationales

Armement

- Proportion des investissements du Compartiment qui contreviennent aux critères d'exclusion du Compartiment relatifs à l'armement

Tabac

- Proportion des investissements du Compartiment qui contreviennent aux critères d'exclusion du Compartiment relatifs au tabac

Les indicateurs mentionnés ci-dessus ne font pas l'objet d'une vérification par un auditeur.

● ***Quels sont les objectifs des investissements durables que le produit financier entend partiellement réaliser et comment l'investissement durable contribue-t-il à ces objectifs ?***

Les investissements durables ont pour objectif de contribuer à un ou plusieurs des objectifs de développement durable (ODD) des Nations unies ainsi qu'à un ou plusieurs objectifs environnementaux de la taxinomie de l'UE.

Objectifs de développement durable (ODD) des Nations unies :

ODD 1 – Éliminer la pauvreté

ODD 2 – Faim « zéro »

ODD 3 – Bonne santé et bien-être

ODD 4 – Éducation de qualité

ODD 5 – Égalité entre les sexes

ODD 6 – Eau propre et assainissement

ODD 7 – Énergie propre et d'un coût abordable

ODD 8 – Travail décent et croissance économique

ODD 9 – Industrie, innovation et infrastructure

ODD 10 – Inégalités réduites

ODD 11 – Villes et communautés durables

ODD 12 – Consommation responsable

ODD 13 – Mesures relatives à la lutte contre les changements climatiques

ODD 14 – Vie aquatique

ODD 15 – Vie terrestre

ODD 16 – Paix, justice et institutions efficaces

ODD 17 – Partenariats pour la réalisation des objectifs

Une contribution à chacun des objectifs de développement durable des Nations unies peut être réalisée si la société bénéficiaire des investissements (1) vend des produits ou des services et/ou (2) adapte ses activités d'une manière considérée comme contribuant positivement à la réalisation de l'objectif concerné. Une contribution durable est établie lorsque la société bénéficiaire des investissements obtient un score positif d'alignement des produits ou des activités opérationnelles sur les ODD d'au moins 2 pour un ODD, ou un chiffre d'affaires « Sustainable Impact » d'au moins 20 %.

Un exemple de contribution liée aux produits à l'ODD 13 pourrait être une société qui commercialise des solutions dans le domaine des énergies renouvelables. Un exemple de contribution liée aux activités opérationnelles à l'ODD 13 pourrait être une société qui s'est fixé des objectifs d'efficacité énergétique et/ou de réduction des émissions de ses sites de production.

Objectifs environnementaux de la taxinomie de l'UE :

Objectif 1 – Atténuation du changement climatique

Objectif 2 – Adaptation au changement climatique

Objectif 3 – Utilisation durable et protection des ressources aquatiques et marines

Objectif 4 – Transition vers une économie circulaire

Objectif 5 – Prévention et réduction de la pollution

Objectif 6 – Protection et restauration de la biodiversité et des écosystèmes

Une contribution à chacun des objectifs environnementaux peut être réalisée lorsqu'au moins 20 % du chiffre d'affaires de la société bénéficiaire des investissements, ou au moins 50 % de ses dépenses d'investissement, sont liés à des activités conformes à la taxinomie de l'UE.

Un exemple de contribution liée au chiffre d'affaires à l'objectif environnemental 1 pourrait être une société qui vend de l'énergie renouvelable. Un exemple de contribution liée aux dépenses d'investissement pourrait être une société qui alloue des capitaux à l'installation de technologies d'énergie renouvelable dans ses sites de production.

Le rapport périodique du Compartiment présentera un examen des principaux ODD et objectifs environnementaux auxquels les investissements durables du produit ont contribué. Aucune contribution minimale n'a été établie pour des ODD spécifiques ou pour des objectifs environnementaux spécifiques de la taxinomie de l'UE.

Les principales incidences négatives correspondent aux incidences négatives les plus significatives des décisions d'investissement sur les facteurs de durabilité liés aux questions environnementales, sociales et de personnel, au respect des droits de l'homme et à la lutte contre la corruption et les actes de corruption.

● Dans quelle mesure les investissements durables que le produit financier entend partiellement réaliser ne causent-ils pas de préjudice important à un objectif d'investissement durable sur le plan environnemental ou social ?

Pour qu'un investissement soit considéré comme durable, la société bénéficiaire des investissements ne doit causer de préjudice important à aucun objectif environnemental ou social. La société bénéficiaire des investissements cause un préjudice important si elle contrevient à un ou plusieurs des critères suivants :

Climat

- Les sociétés qui tirent 1 % ou plus de leurs revenus de la prospection, de l'exploitation minière, de l'extraction, de la distribution ou du raffinage de houille

et de lignite.

- Les sociétés qui tirent, au total cumulé, 5 % ou plus de leurs revenus des activités suivantes* :
 - Prospection, extraction, fabrication, distribution, raffinage ou vente de combustibles pétroliers et gazeux.
 - Prospection, exploitation minière, extraction, distribution ou raffinage de houille et de lignite.
 - Fabrication de produits pétrochimiques.
 - Production d'électricité à partir de combustibles fossiles (intensité en gaz à effet de serre supérieure à 100 g éq. CO₂/kWh).

Les sociétés visées par les critères d'exclusion ci-dessus peuvent être dispensées d'exclusion si elles satisfont aux conditions suivantes :

- Les exclusions applicables aux indices de référence « accord de Paris » (PAB) conformément à l'article 12, paragraphe 1, points a) à g), du règlement délégué (UE) 2020/1818 de la Commission.
- En moyenne, au moins 90 % des dépenses d'investissement (CapEx) de la société liées à l'énergie et consacrées à de nouvelles capacités, sur trois exercices consécutifs incluant le dernier exercice clos, sont réalisées dans le secteur des énergies renouvelables.
- Les revenus tirés des énergies renouvelables représentent au moins 50 % du chiffre d'affaires total de la société. Cette part est calculée en moyenne sur un, deux ou trois des derniers exercices clos.
- La société ne tire aucun revenu des sables bitumineux, du pétrole ou du gaz de schiste, ou d'autres formes de fracturation hydraulique, et/ou de l'extraction de schistes bitumineux, et/ou du forage en Arctique.

Normes internationales

- Les sociétés considérées par le gestionnaire d'investissement comme étant, ou susceptibles d'être, en violation de normes internationales, notamment les principes de l'UNGC et les principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales.
- Les sociétés considérées par le fournisseur de données du gestionnaire d'investissement comme étant, ou susceptibles d'être, en violation des principes de l'UNGC ou des principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales.
- Les sociétés qui ne disposent pas de processus de contrôle du respect des principes de l'UNGC et des principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales et qui sont placées sous surveillance par le fournisseur de données du gestionnaire d'investissement pour violation potentielle de ces principes.

Armement

- Les sociétés impliquées dans des activités liées aux armes controversées.
- Les sociétés qui tirent 5 % ou plus de leurs revenus de la production ou de la distribution d'armes conventionnelles ou d'armes à feu.

Tabac

- Les sociétés impliquées dans la culture et la production de tabac.
- Les sociétés qui tirent 5 % ou plus de leurs revenus de la distribution ou de la vente au détail de produits du tabac.

Alcool

- Les sociétés qui tirent 5 % ou plus de leurs revenus de la production, de la distribution et de la vente d'alcool.

Pornographie

- Les sociétés qui tirent 5 % ou plus de leurs revenus de la production ou de la distribution de contenus pornographiques.

Jeux d'argent

- Les sociétés qui tirent 5 % ou plus de leurs revenus de l'offre de jeux d'argent.

Diversité

- Les sociétés présentant un écart de rémunération de plus de 50 % en faveur d'un genre.
- Les sociétés dont le conseil d'administration ne compte pas au moins deux identités de genre représentées.

Alignement négatif sur les ODD

- Les sociétés présentant un score négatif d'alignement des produits ou d'incidence opérationnelle égal ou inférieur à -5 pour un ou plusieurs des 17 ODD.

Les critères ci-dessus sont conformes aux exclusions applicables aux indices de référence « accord de Paris », prévues à l'article 12, paragraphe 1, points a) à g), du règlement délégué (UE) 2020/1818 de la Commission.

Comment les indicateurs concernant les incidences négatives ont-ils été pris en considération ?

Dans le cadre de l'évaluation visant à déterminer si un investissement cause un préjudice important, les indicateurs d'incidences négatives sur les facteurs de durabilité sont pris en considération. Pour chacun de ces indicateurs, une valeur seuil a été définie à partir de laquelle une société bénéficiaire des investissements est réputée causer un préjudice important.

Pour plus d'informations, il convient de se reporter au document méthodologique du gestionnaire d'investissement.

Dans quelle mesure les investissements durables sont-ils conformes aux principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales et aux principes directeurs des Nations unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme ?

Les sociétés bénéficiaires des investissements considérées comme étant, ou susceptibles d'être, en violation des principes du Pacte mondial des Nations unies (UNGC) et des principes directeurs de l'Organisation de coopération et de développement économiques (OCDE) à l'intention des entreprises multinationales ne sont pas réputées conformes et ne peuvent donc pas être qualifiées de durables.

Pour plus d'informations, il convient de se reporter au document méthodologique du gestionnaire d'investissement.

La taxinomie de l'UE établit un principe consistant à « ne pas causer de préjudice important » en vertu duquel les investissements alignés sur la taxinomie ne devraient pas causer de préjudice important aux objectifs de la taxinomie de l'UE, et qui s'accompagne de critères spécifiques de l'UE.

Le principe consistant à « ne pas causer de préjudice important » s'applique uniquement aux investissements sous-jacents au produit financier qui prennent en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental. Les investissements sous-jacents à la portion restante de ce produit financier ne prennent pas en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental.

Tout autre investissement durable ne doit pas non plus causer de préjudice important aux objectifs environnementaux ou sociaux.



Ce produit financier prend-il en considération les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité ?

**Oui****Non**

Le Compartiment prend en considération une sélection d'indicateurs de principales incidences négatives (PAI) en appliquant des critères d'exclusion que le gestionnaire d'investissement a jugés pertinents pour les facteurs de durabilité concernés.

Les éléments suivants sont pris en considération :

4. Exposition à des entreprises actives dans le secteur des combustibles fossiles

Le Compartiment prend en considération cet indicateur en n'investissant pas dans des sociétés qui développent leur production de combustibles fossiles en contradiction avec le scénario « Net Zero Emissions » de l'Agence internationale de l'énergie (AIE), ni dans des sociétés tirant des revenus significatifs de l'extraction non conventionnelle de combustibles fossiles, de la production de charbon thermique ou de la production d'énergie à partir du charbon.

5. Part de consommation et de production d'énergie non renouvelable

Le Compartiment prend en considération cet indicateur en n'investissant pas dans des sociétés qui développent leur production de combustibles fossiles en contradiction avec le scénario « Net Zero Emissions » de l'Agence internationale de l'énergie (AIE), ni dans des sociétés tirant des revenus significatifs de l'extraction non conventionnelle de combustibles fossiles, de la production de charbon thermique ou de la production d'énergie à partir du charbon.

10. Violations des principes du Pacte mondial des Nations unies et des principes directeurs de l'Organisation de coopération et de développement économiques (OCDE) à l'intention des entreprises multinationales

Le Compartiment prend en considération cet indicateur en n'investissant pas dans des sociétés considérées comme étant, ou susceptibles d'être, en violation de normes internationales, notamment les principes du Pacte mondial des Nations unies (UNGC) et les principes directeurs de l'Organisation de coopération et de développement économiques (OCDE) à l'intention des entreprises multinationales, sans perspective d'amélioration.

14. Exposition à des armes controversées

Le Compartiment prend en considération cet indicateur en n'investissant pas dans des sociétés impliquées dans des activités liées aux armes controversées.



La stratégie d'investissement guide les décisions d'investissement selon des facteurs tels que les objectifs d'investissement et la tolérance au risque.

Quelle est la stratégie d'investissement suivie par ce produit financier ?

Le Compartiment suit une stratégie d'investissement active. Il applique des critères d'exclusion pour atteindre les caractéristiques qu'il promeut et peut recourir à l'engagement actionnarial (stewardship) pour influencer les sociétés bénéficiaires des investissements.

Critères d'exclusion

Climat

- Les sociétés qui consacrent 5 % ou plus de leurs dépenses d'investissement (CapEx) au développement de la production de combustibles fossiles en contradiction avec le scénario « Net Zero Emissions » de l'AIE.
- Les sociétés qui tirent 5 % ou plus de leurs revenus de l'extraction non conventionnelle de pétrole et de gaz ou du forage en Arctique.
- Les sociétés qui tirent 5 % ou plus de leurs revenus de la production de charbon thermique.
- Le gestionnaire d'investissement peut, dans des cas exceptionnels, investir dans des sociétés exerçant les activités précitées s'il a une attente fondée que la société opérera sa transition et développera ses activités conformément au

scénario « Net Zero Emissions by 2050 » de l'AIE, et si la société témoigne d'une volonté d'engager un dialogue constructif avec le gestionnaire d'investissement à ce sujet. Une plus grande souplesse peut être appliquée à la transition à court terme pour les sociétés considérées comme revêtant une importance significative pour la sécurité énergétique danoise et européenne. Cela suppose notamment que la société satisfasse à au moins un des critères suivants :

- Des objectifs alignés sur la cible consistant à limiter la hausse des températures mondiales à moins de 1,5 degré et à 2 degrés au maximum.
 - Un score de 5 selon la Transition Pathway Initiative.
 - Une part suffisante/significative des dépenses d'investissement (CapEx) consacrée à des actifs verts.
 - Des plans de sortie progressive de la production et des réserves existantes.
- Les sociétés qui tirent 5 % ou plus de leurs revenus de la production d'énergie à partir du charbon. Le gestionnaire d'investissement peut toutefois investir dans des sociétés disposant d'un plan crédible de sortie progressive de la production d'énergie à partir de combustibles fossiles.

Le gestionnaire d'investissement peut investir dans les activités précitées si la société dispose d'un plan crédible de sortie progressive de la production d'énergie à partir de charbon thermique, si le gestionnaire d'investissement a une attente fondée que la société opérera sa transition et développera ses activités conformément au scénario « Net Zero Emissions by 2050 » de l'AIE, et si la société est disposée à engager un dialogue constructif avec le gestionnaire d'investissement à ce sujet.

Normes internationales

- Les sociétés considérées par le gestionnaire d'investissement comme étant, ou susceptibles d'être, en violation de normes internationales, notamment les principes de l'UNGC et les principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales, sans perspective d'amélioration.

Armement

- Les sociétés impliquées dans des activités liées aux armes controversées.

Tabac

- Les sociétés impliquées dans la culture et la production de tabac.

Engagement actionnarial – droits de vote

Le gestionnaire d'investissement exerce ses droits de vote, dans toute la mesure du possible pour les investissements en actions du Compartiment, afin d'influencer les sociétés bénéficiaires des investissements sur les facteurs environnementaux, sociaux et de gouvernance.

Pour plus d'informations, il convient de se reporter à la politique d'engagement actionnarial du gestionnaire d'investissement.

Engagement actionnarial – dialogue avec les sociétés bénéficiaires des investissements

Le gestionnaire d'investissement a la possibilité de dialoguer avec les sociétés bénéficiaires des investissements, soit directement, soit en collaboration avec d'autres acteurs, soit par l'intermédiaire de tiers, afin de les influencer sur les facteurs environnementaux, sociaux et de gouvernance.

Pour plus d'informations, il convient de se reporter à la politique d'engagement actionnarial du gestionnaire d'investissement.

● ***Quels sont les éléments contraignants de la stratégie d'investissement utilisés pour sélectionner les investissements afin d'atteindre chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par ce produit financier ?***

Les éléments contraignants suivants s'appliquent au produit :

- Le respect de la liste d'exclusion applicable, qui reflète les critères d'exclusion détaillés dans la stratégie d'investissement du Compartiment décrite ci-dessus
- Proportion minimale d'investissements promouvant des caractéristiques environnementales et/ou sociales de 85,00 %
- Proportion minimale d'investissements durables de 60,00 %
- Proportion minimale d'investissements durables ayant un objectif environnemental de 0,10 %
- Proportion minimale d'investissements durables ayant un objectif social de 0,10 %
- Proportion minimale d'investissements alignés sur la taxinomie de l'UE de 1,00 %

• ***Quel est le taux minimal d'engagement pour réduire la portée des investissements envisagés avant l'application de cette stratégie d'investissement ?***

Le Compartiment ne s'engage pas sur un taux minimal visant à réduire la portée des investissements envisagés avant l'application de la stratégie d'investissement.

Les pratiques de bonne gouvernance concernent des structures de gestion saines, les relations avec le personnel, la rémunération du personnel et le respect des obligations fiscales.

• ***Quelle est la politique suivie pour évaluer les pratiques de bonne gouvernance des sociétés bénéficiaires des investissements ?***

L'évaluation des pratiques de bonne gouvernance des sociétés bénéficiaires des investissements repose sur le test des pratiques de bonne gouvernance du gestionnaire d'investissement. Ce test comporte cinq paramètres de bonne gouvernance : les structures de direction, les structures de gouvernance, les relations avec le personnel, la rémunération du personnel et le respect des obligations fiscales. Chaque paramètre s'appuie sur trois à sept indicateurs sous-jacents que le gestionnaire a jugés pertinents pour évaluer le respect des paramètres correspondants par la société bénéficiaire des investissements, en fonction de leur importance pour les paramètres globaux et de la disponibilité des données.

Pour plus d'informations, il convient de se reporter au document méthodologique du gestionnaire d'investissement.



L'allocation des actifs décrit la part des investissements dans des actifs spécifiques.

Les **activités alignées sur la taxinomie** sont exprimées en pourcentage :

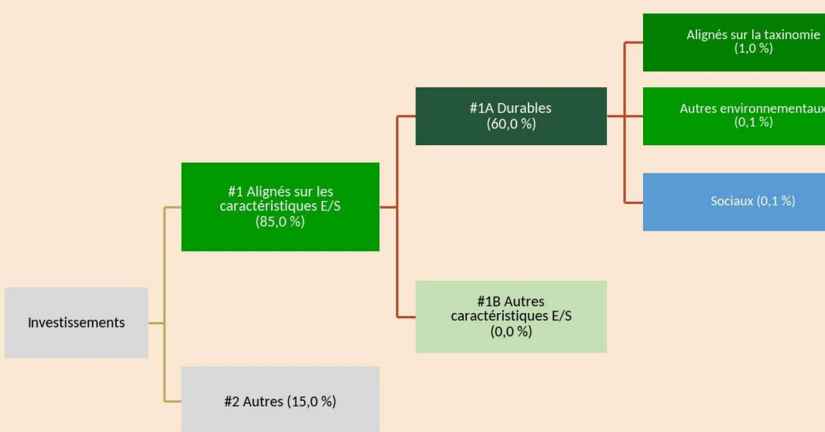
- du **chiffre d'affaires**, pour refléter la part des revenus provenant des activités vertes des sociétés dans lesquelles il est investi ;
- des **dépenses d'investissement** (CapEx), pour montrer les investissements verts réalisés par les sociétés dans lesquelles il est investi, pour une transition vers une économie verte par exemple ;
- des **dépenses**

Quelle est l'allocation des actifs prévue pour ce produit financier ?

Au minimum 85,00 % des investissements du Compartiment seront alignés sur les caractéristiques environnementales et/ou sociales du Compartiment.

Au minimum 60,00 % des investissements du Compartiment seront des investissements durables. Au moins 0,10 % auront un objectif environnemental. Au moins 0,10 % auront un objectif social. Au minimum 1,00 % des investissements du Compartiment seront des investissements alignés sur la taxinomie de l'UE. Les investissements restants relevant de la catégorie « #2 Autres » comprennent des liquidités. Il n'existe pas de garanties environnementales ou sociales minimales pour ces investissements.

d'exploitation (OpEx), pour refléter les activités opérationnelles vertes des sociétés dans lesquelles il est investi.



#1 Alignés sur les caractéristiques E/S inclut les investissements du produit financier utilisés pour atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier.

#2 Autres inclut les investissements restants du produit financier qui ne sont ni alignés sur les caractéristiques environnementales ou sociales ni considérés comme des investissements durables.

La catégorie **#1 Alignés sur les caractéristiques E/S** comprend :

- la sous-catégorie **#1A Durables** couvrant les investissements durables ayant des objectifs environnementaux ou sociaux ;
- la sous-catégorie **#1B Autres caractéristiques E/S** couvrant les investissements alignés sur les caractéristiques environnementales ou sociales qui ne sont pas considérés comme des investissements durables.

● *Comment l'utilisation de produits dérivés permet-elle d'atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier ?*

Les produits dérivés ne contribuent pas à la réalisation des caractéristiques environnementales et sociales promues par le Compartiment.



Les activités habilitantes permettent directement à d'autres activités de contribuer de manière substantielle à la réalisation d'un objectif environnemental.

Les activités transitoires sont des activités pour lesquelles il n'existe pas encore de solutions de remplacement sobres en carbone et, entre autres, dont les niveaux d'émission de gaz à effet de serre correspondent aux meilleures performances réalisables.

Dans quelle proportion minimale les investissements durables ayant un objectif environnemental sont-ils alignés sur la taxinomie de l'UE ?

Les investissements durables ayant un objectif environnemental aligné sur la taxinomie de l'UE représentent une proportion minimale de 1,00 %.

Des exemples d'investissements alignés sur la taxinomie de l'UE figurent à la troisième question du modèle.

La proportion d'investissements alignés sur la taxinomie de l'UE est calculée à partir de données déclarées et de données estimées établies par MSCI. Des données estimées sont utilisées car seules des données déclarées relatives aux objectifs environnementaux 1 et 2 de la taxinomie de l'UE sont disponibles et, de manière générale, très peu de sociétés ont publié des informations au titre de la taxinomie de l'UE. Les données estimées sont entachées d'incertitudes en raison de la faible qualité et de la faible couverture des données relatives aux facteurs utilisés pour évaluer si les activités des sociétés bénéficiaires des investissements sont alignées sur la taxinomie de l'UE. À mesure que la couverture des données s'améliorera, cela devrait se traduire par une proportion minimale plus élevée et par un recours accru aux données déclarées.

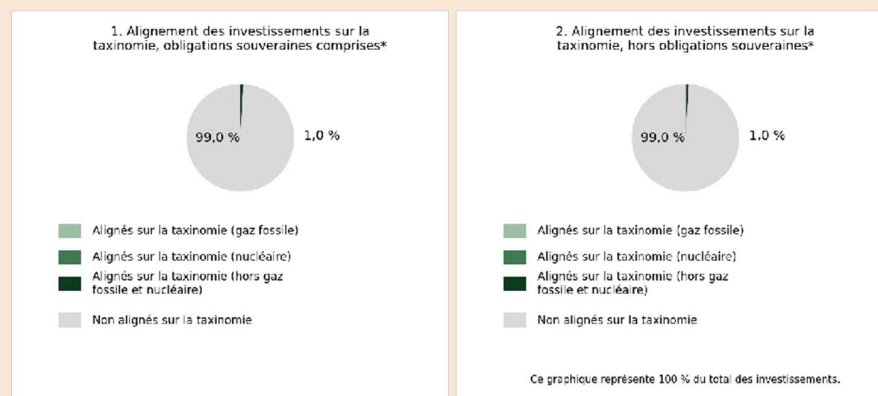
Le respect des exigences de l'article 3 du règlement (UE) 2020/852 ne fera pas l'objet d'une vérification par un auditeur ni d'un examen par un tiers.

Une description des investissements durables ayant un objectif environnemental non alignés sur la taxinomie de l'UE figure dans la réponse à la troisième question ci-dessous.

• **Le produit financier investit-il dans des activités liées au gaz fossile et/ou à l'énergie nucléaire qui sont conformes à la taxinomie de l'UE ?**

- ☐ Oui : ☐ Dans le gaz fossile ☐ Dans l'énergie nucléaire
☒ Non

Les deux graphiques ci-dessous font apparaître en vert le pourcentage minimal d'investissements alignés sur la taxinomie de l'UE. Étant donné qu'il n'existe pas de méthodologie appropriée pour déterminer dans quelle mesure les obligations souveraines sont alignées sur la taxinomie, le premier graphique montre l'alignement sur la taxinomie par rapport à tous les investissements du produit financier, y compris les obligations souveraines, tandis que le deuxième graphique montre l'alignement sur la taxinomie uniquement par rapport aux investissements du produit financier autres que les obligations souveraines.*



* Aux fins de ces graphiques, les « obligations souveraines » comprennent toutes les expositions souveraines.

• **Quelle est la proportion minimale d'investissements dans des activités transitoires et habilitantes ?**

Le Compartiment ne s'engage pas sur une proportion minimale d'investissements dans des activités transitoires et habilitantes.



Quelle est la proportion minimale d'investissements durables ayant un objectif environnemental qui ne sont pas alignés sur la taxinomie de l'UE ?

La proportion minimale d'investissements durables ayant un objectif environnemental qui ne sont pas alignés sur la taxinomie de l'UE s'élève à 0,10 %.

Les investissements durables du Compartiment contribuent à un ou plusieurs des objectifs de développement durable des Nations unies, dont certains sont classés comme environnementaux par le gestionnaire d'investissement. Il convient de noter que plusieurs des investissements contribuant aux ODD environnementaux devraient, à terme, être conformes à la taxinomie de l'UE à mesure que la couverture des données relatives à celle-ci augmentera.



sont des investissements durables ayant un objectif environnemental qui ne prennent pas en compte les critères applicables aux activités économiques durables sur le plan environnemental au titre du règlement (UE) 2020/852.



Quelle est la proportion minimale d'investissements durables sur le plan social ?

La proportion minimale d'investissements durables ayant un objectif social qui ne sont pas alignés sur la taxinomie de l'UE s'élève à 0,10 %.



Quels sont les investissements inclus dans la catégorie « #2 Autres », quelle est leur finalité et des garanties environnementales ou sociales minimales s'appliquent-elles à eux ?

Les investissements relevant de la catégorie « #2 Autres » comprennent les liquidités détenues à titre accessoire. Il n'existe pas de garanties environnementales ou sociales minimales pour ces investissements.



Les indices de référence sont des indices permettant de mesurer si le produit financier atteint les caractéristiques environnementales ou sociales qu'il promet.

Un indice spécifique est-il désigné comme indice de référence pour déterminer si ce produit financier est aligné sur les caractéristiques environnementales et/ou sociales qu'il promet ?

S.O.

- *Comment l'indice de référence est-il aligné en permanence sur chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier ?*

S.O.

- *Comment l'alignement de la stratégie d'investissement sur la méthodologie de l'indice est-il garanti en permanence ?*

S.O.

- *En quoi l'indice désigné diffère-t-il d'un indice de marché large pertinent ?*

S.O.

- *Où trouver la méthode utilisée pour le calcul de l'indice désigné ?*

S.O.



Où puis-je trouver en ligne davantage d'informations spécifiques au produit ?

De plus amples informations spécifiques au produit sont accessibles sur le site internet :

[Politique et méthodologie](#)

[Fonds d'investissement](#)

ANNEXE II

Modèle d'informations à fournir avant la conclusion du contrat pour les produits financiers visés à l'article 8, paragraphes 1, 2 et 2 bis, du règlement (UE) 2019/2088 et à l'article 6, premier alinéa, du règlement (UE) 2020/852

Par investissement durable on entend un investissement dans une activité économique qui contribue à un objectif environnemental ou social, pour autant qu'il ne cause de préjudice important à aucun de ces objectifs et que les sociétés dans lesquelles il est investi appliquent des pratiques de bonne gouvernance.

La taxinomie de l'UE est un système de classification institué par le règlement (UE) 2020/852, qui dresse une liste d'activités économiques durables sur le plan environnemental. Ce règlement ne dresse pas de liste d'activités économiques durables sur le plan social. Les investissements durables ayant un objectif environnemental ne sont pas nécessairement alignés sur la taxinomie.

Dénomination du produit : Sparinvest SICAV - Global Focus Equities

Identifiant d'entité juridique : 636700JRSCSB203M4I71

Caractéristiques environnementales et/ou sociales

Ce produit financier a-t-il un objectif d'investissement durable ?

● ● ☐ **Oui**

- ☐ Il réalisera un minimum d'investissements durables ayant un objectif environnemental : ____%
- ☐ dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE
- ☐ dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE
- ☐ Il réalisera un minimum d'investissements durables ayant un objectif social : ____%

● ● ☒ **Non**

- ☒ Il promeut des **caractéristiques environnementales et sociales (E/S)** et, bien qu'il n'ait pas pour objectif l'investissement durable, il contiendra une proportion minimale de **50 %** d'investissements durables
- ☐ ayant un objectif environnemental dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE
- ☒ ayant un objectif environnemental dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE
- ☒ ayant un objectif social
- ☐ Il promeut des caractéristiques E/S, mais **ne réalisera pas d'investissements durables**



Quelles caractéristiques environnementales et/ou sociales sont promues par ce produit financier ?

Le Compartiment présente les caractéristiques environnementales et sociales suivantes :

- **Climat** : le Compartiment n'investit pas dans des sociétés qui développent leur production de combustibles fossiles en contradiction avec le scénario « Net Zero Emissions » de l'Agence internationale de l'énergie (AIE), ni dans des sociétés tirant des revenus significatifs de l'extraction non conventionnelle de combustibles fossiles, de la production de charbon thermique ou de la production d'énergie à partir du charbon.
- **Normes internationales** : le Compartiment n'investit pas dans des sociétés considérées comme étant, ou susceptibles d'être, en violation de normes internationales, notamment les principes du Pacte mondial des Nations unies (UNGC) et les principes directeurs de l'Organisation de coopération et de développement économiques (OCDE) à l'intention des entreprises multinationales, sans perspective d'amélioration.
- **Armement** : le Compartiment n'investit pas dans des sociétés impliquées dans des activités liées aux armes controversées.
- **Tabac** : le Compartiment n'investit pas dans des sociétés impliquées dans la culture et la production de tabac.

Le gestionnaire d'investissement peut recourir à l'engagement actionnarial (stewardship) pour influencer les sociétés bénéficiaires des investissements, conformément à sa politique d'engagement actionnarial.

Le Compartiment n'utilise pas d'indice de référence aux fins d'atteindre les caractéristiques environnementales et sociales qu'il promeut.

Les indicateurs de durabilité évaluent la mesure dans laquelle les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier sont atteintes.

● ***Quels sont les indicateurs de durabilité utilisés pour mesurer la réalisation de chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par ce produit financier ?***

Le Compartiment mesure la réalisation de ses caractéristiques environnementales et sociales au moyen des indicateurs suivants :

Climat

- Émissions totales (scopes 1 et 2)
- Empreinte carbone (scopes 1 et 2)
- Intensité carbone moyenne pondérée, WACI (scopes 1 et 2)
- Proportion des investissements du Compartiment qui contreviennent aux critères d'exclusion du Compartiment relatifs au climat

Normes internationales

- Proportion des investissements du Compartiment qui contreviennent aux critères d'exclusion du Compartiment relatifs aux normes internationales

Armement

- Proportion des investissements du Compartiment qui contreviennent aux critères d'exclusion du Compartiment relatifs à l'armement

Tabac

- Proportion des investissements du Compartiment qui contreviennent aux critères d'exclusion du Compartiment relatifs au tabac

Les indicateurs mentionnés ci-dessus ne font pas l'objet d'une vérification par un auditeur.

● ***Quels sont les objectifs des investissements durables que le produit financier entend partiellement réaliser et comment l'investissement durable contribue-t-il à ces objectifs ?***

Les investissements durables ont pour objectif de contribuer à un ou plusieurs des objectifs de développement durable (ODD) des Nations unies ainsi qu'à un ou plusieurs objectifs environnementaux de la taxinomie de l'UE.

Objectifs de développement durable (ODD) des Nations unies :

ODD 1 – Éliminer la pauvreté

ODD 2 – Faim « zéro »

ODD 3 – Bonne santé et bien-être

ODD 4 – Éducation de qualité

ODD 5 – Égalité entre les sexes

ODD 6 – Eau propre et assainissement

ODD 7 – Énergie propre et d'un coût abordable

ODD 8 – Travail décent et croissance économique

ODD 9 – Industrie, innovation et infrastructure

ODD 10 – Inégalités réduites

ODD 11 – Villes et communautés durables

ODD 12 – Consommation responsable

ODD 13 – Mesures relatives à la lutte contre les changements climatiques

ODD 14 – Vie aquatique

ODD 15 – Vie terrestre

ODD 16 – Paix, justice et institutions efficaces

ODD 17 – Partenariats pour la réalisation des objectifs

Une contribution à chacun des objectifs de développement durable des Nations unies peut être réalisée si la société bénéficiaire des investissements (1) vend des produits ou des services et/ou (2) adapte ses activités d'une manière considérée comme contribuant positivement à la réalisation de l'objectif concerné. Une contribution durable est établie lorsque la société bénéficiaire des investissements obtient un score positif d'alignement des produits ou des activités opérationnelles sur les ODD d'au moins 2 pour un ODD, ou un chiffre d'affaires « Sustainable Impact » d'au moins 20 %.

Un exemple de contribution liée aux produits à l'ODD 13 pourrait être une société qui commercialise des solutions dans le domaine des énergies renouvelables. Un exemple de contribution liée aux activités opérationnelles à l'ODD 13 pourrait être une société qui s'est fixé des objectifs d'efficacité énergétique et/ou de réduction des émissions de ses sites de production.

Objectifs environnementaux de la taxinomie de l'UE :

Objectif 1 – Atténuation du changement climatique

Objectif 2 – Adaptation au changement climatique

Objectif 3 – Utilisation durable et protection des ressources aquatiques et marines

Objectif 4 – Transition vers une économie circulaire

Objectif 5 – Prévention et réduction de la pollution

Objectif 6 – Protection et restauration de la biodiversité et des écosystèmes

Une contribution à chacun des objectifs environnementaux peut être réalisée lorsqu'au moins 20 % du chiffre d'affaires de la société bénéficiaire des investissements, ou au moins 50 % de ses dépenses d'investissement, sont liés à des activités conformes à la taxinomie de l'UE.

Un exemple de contribution liée au chiffre d'affaires à l'objectif environnemental 1 pourrait être une société qui vend de l'énergie renouvelable. Un exemple de contribution liée aux dépenses d'investissement pourrait être une société qui alloue des capitaux à l'installation de technologies d'énergie renouvelable dans ses sites de production.

Le rapport périodique du Compartiment présentera un examen des principaux ODD et objectifs environnementaux auxquels les investissements durables du produit ont contribué. Aucune contribution minimale n'a été établie pour des ODD spécifiques ou pour des objectifs environnementaux spécifiques de la taxinomie de l'UE.

Les principales incidences négatives correspondent aux incidences négatives les plus significatives des décisions d'investissement sur les facteurs de durabilité liés aux questions environnementales, sociales et de personnel, au respect des droits de l'homme et à la lutte contre la corruption et les actes de corruption.

● Dans quelle mesure les investissements durables que le produit financier entend partiellement réaliser ne causent-ils pas de préjudice important à un objectif d'investissement durable sur le plan environnemental ou social ?

Pour qu'un investissement soit considéré comme durable, la société bénéficiaire des investissements ne doit causer de préjudice important à aucun objectif environnemental ou social. La société bénéficiaire des investissements cause un préjudice important si elle contrevient à un ou plusieurs des critères suivants :

Climat

- Les sociétés qui tirent 1 % ou plus de leurs revenus de la prospection, de l'exploitation minière, de l'extraction, de la distribution ou du raffinage de houille

et de lignite.

- Les sociétés qui tirent, au total cumulé, 5 % ou plus de leurs revenus des activités suivantes* :
 - Prospection, extraction, fabrication, distribution, raffinage ou vente de combustibles pétroliers et gazeux.
 - Prospection, exploitation minière, extraction, distribution ou raffinage de houille et de lignite.
 - Fabrication de produits pétrochimiques.
 - Production d'électricité à partir de combustibles fossiles (intensité en gaz à effet de serre supérieure à 100 g éq. CO₂/kWh).

Les sociétés visées par les critères d'exclusion ci-dessus peuvent être dispensées d'exclusion si elles satisfont aux conditions suivantes :

- Les exclusions applicables aux indices de référence « accord de Paris » (PAB) conformément à l'article 12, paragraphe 1, points a) à g), du règlement délégué (UE) 2020/1818 de la Commission.
- En moyenne, au moins 90 % des dépenses d'investissement (CapEx) de la société liées à l'énergie et consacrées à de nouvelles capacités, sur trois exercices consécutifs incluant le dernier exercice clos, sont réalisées dans le secteur des énergies renouvelables.
- Les revenus tirés des énergies renouvelables représentent au moins 50 % du chiffre d'affaires total de la société. Cette part est calculée en moyenne sur un, deux ou trois des derniers exercices clos.
- La société ne tire aucun revenu des sables bitumineux, du pétrole ou du gaz de schiste, ou d'autres formes de fracturation hydraulique, et/ou de l'extraction de schistes bitumineux, et/ou du forage en Arctique.

Normes internationales

- Les sociétés considérées par le gestionnaire d'investissement comme étant, ou susceptibles d'être, en violation de normes internationales, notamment les principes de l'UNGC et les principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales.
- Les sociétés considérées par le fournisseur de données du gestionnaire d'investissement comme étant, ou susceptibles d'être, en violation des principes de l'UNGC ou des principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales.
- Les sociétés qui ne disposent pas de processus de contrôle du respect des principes de l'UNGC et des principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales et qui sont placées sous surveillance par le fournisseur de données du gestionnaire d'investissement pour violation potentielle de ces principes.

Armement

- Les sociétés impliquées dans des activités liées aux armes controversées.
- Les sociétés qui tirent 5 % ou plus de leurs revenus de la production ou de la distribution d'armes conventionnelles ou d'armes à feu.

Tabac

- Les sociétés impliquées dans la culture et la production de tabac.
- Les sociétés qui tirent 5 % ou plus de leurs revenus de la distribution ou de la vente au détail de produits du tabac.

Alcool

- Les sociétés qui tirent 5 % ou plus de leurs revenus de la production, de la distribution et de la vente d'alcool.

Pornographie

- Les sociétés qui tirent 5 % ou plus de leurs revenus de la production ou de la distribution de contenus pornographiques.

Jeux d'argent

- Les sociétés qui tirent 5 % ou plus de leurs revenus de l'offre de jeux d'argent.

Diversité

- Les sociétés présentant un écart de rémunération de plus de 50 % en faveur d'un genre.
- Les sociétés dont le conseil d'administration ne compte pas au moins deux identités de genre représentées.

Alignement négatif sur les ODD

- Les sociétés présentant un score négatif d'alignement des produits ou d'incidence opérationnelle égal ou inférieur à -5 pour un ou plusieurs des 17 ODD.

Les critères ci-dessus sont conformes aux exclusions applicables aux indices de référence « accord de Paris », prévues à l'article 12, paragraphe 1, points a) à g), du règlement délégué (UE) 2020/1818 de la Commission.

Comment les indicateurs concernant les incidences négatives ont-ils été pris en considération ?

Dans le cadre de l'évaluation visant à déterminer si un investissement cause un préjudice important, les indicateurs d'incidences négatives sur les facteurs de durabilité sont pris en considération. Pour chacun de ces indicateurs, une valeur seuil a été définie à partir de laquelle une société bénéficiaire des investissements est réputée causer un préjudice important.

Pour plus d'informations, il convient de se reporter au document méthodologique du gestionnaire d'investissement.

Dans quelle mesure les investissements durables sont-ils conformes aux principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales et aux principes directeurs des Nations unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme ?

Les sociétés bénéficiaires des investissements considérées comme étant, ou susceptibles d'être, en violation des principes du Pacte mondial des Nations unies (UNGC) et des principes directeurs de l'Organisation de coopération et de développement économiques (OCDE) à l'intention des entreprises multinationales ne sont pas réputées conformes et ne peuvent donc pas être qualifiées de durables.

Pour plus d'informations, il convient de se reporter au document méthodologique du gestionnaire d'investissement.

La taxinomie de l'UE établit un principe consistant à « ne pas causer de préjudice important » en vertu duquel les investissements alignés sur la taxinomie ne devraient pas causer de préjudice important aux objectifs de la taxinomie de l'UE, et qui s'accompagne de critères spécifiques de l'UE.

Le principe consistant à « ne pas causer de préjudice important » s'applique uniquement aux investissements sous-jacents au produit financier qui prennent en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental. Les investissements sous-jacents à la portion restante de ce produit financier ne prennent pas en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental.

Tout autre investissement durable ne doit pas non plus causer de préjudice important aux objectifs environnementaux ou sociaux.



Ce produit financier prend-il en considération les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité ?

**Oui****Non**

Le Compartiment prend en considération une sélection d'indicateurs de principales incidences négatives (PAI) en appliquant des critères d'exclusion que le gestionnaire d'investissement a jugés pertinents pour les facteurs de durabilité concernés.

Les éléments suivants sont pris en considération :

4. Exposition à des entreprises actives dans le secteur des combustibles fossiles

Le Compartiment prend en considération cet indicateur en n'investissant pas dans des sociétés qui développent leur production de combustibles fossiles en contradiction avec le scénario « Net Zero Emissions » de l'Agence internationale de l'énergie (AIE), ni dans des sociétés tirant des revenus significatifs de l'extraction non conventionnelle de combustibles fossiles, de la production de charbon thermique ou de la production d'énergie à partir du charbon.

5. Part de consommation et de production d'énergie non renouvelable

Le Compartiment prend en considération cet indicateur en n'investissant pas dans des sociétés qui développent leur production de combustibles fossiles en contradiction avec le scénario « Net Zero Emissions » de l'Agence internationale de l'énergie (AIE), ni dans des sociétés tirant des revenus significatifs de l'extraction non conventionnelle de combustibles fossiles, de la production de charbon thermique ou de la production d'énergie à partir du charbon.

10. Violations des principes du Pacte mondial des Nations unies et des principes directeurs de l'Organisation de coopération et de développement économiques (OCDE) à l'intention des entreprises multinationales

Le Compartiment prend en considération cet indicateur en n'investissant pas dans des sociétés considérées comme étant, ou susceptibles d'être, en violation de normes internationales, notamment les principes du Pacte mondial des Nations unies (UNGC) et les principes directeurs de l'Organisation de coopération et de développement économiques (OCDE) à l'intention des entreprises multinationales, sans perspective d'amélioration.

14. Exposition à des armes controversées

Le Compartiment prend en considération cet indicateur en n'investissant pas dans des sociétés impliquées dans des activités liées aux armes controversées.



La stratégie d'investissement guide les décisions d'investissement selon des facteurs tels que les objectifs d'investissement et la tolérance au risque.

Quelle est la stratégie d'investissement suivie par ce produit financier ?

Le Compartiment suit une stratégie d'investissement active. Il applique des critères d'exclusion pour atteindre les caractéristiques qu'il promeut et peut recourir à l'engagement actionnarial (stewardship) pour influencer les sociétés bénéficiaires des investissements.

Critères d'exclusion

Climat

- Les sociétés qui consacrent 5 % ou plus de leurs dépenses d'investissement (CapEx) au développement de la production de combustibles fossiles en contradiction avec le scénario « Net Zero Emissions » de l'AIE.
- Les sociétés qui tirent 5 % ou plus de leurs revenus de l'extraction non conventionnelle de pétrole et de gaz ou du forage en Arctique.
- Les sociétés qui tirent 5 % ou plus de leurs revenus de la production de charbon thermique.
- Le gestionnaire d'investissement peut, dans des cas exceptionnels, investir dans des sociétés exerçant les activités précitées s'il a une attente fondée que la société opérera sa transition et développera ses activités conformément au

scénario « Net Zero Emissions by 2050 » de l'AIE, et si la société témoigne d'une volonté d'engager un dialogue constructif avec le gestionnaire d'investissement à ce sujet. Une plus grande souplesse peut être appliquée à la transition à court terme pour les sociétés considérées comme revêtant une importance significative pour la sécurité énergétique danoise et européenne. Cela suppose notamment que la société satisfasse à au moins un des critères suivants :

- Des objectifs alignés sur la cible consistant à limiter la hausse des températures mondiales à moins de 1,5 degré et à 2 degrés au maximum.
 - Un score de 5 selon la Transition Pathway Initiative.
 - Une part suffisante/significative des dépenses d'investissement (CapEx) consacrée à des actifs verts.
 - Des plans de sortie progressive de la production et des réserves existantes.
- Les sociétés qui tirent 5 % ou plus de leurs revenus de la production d'énergie à partir du charbon. Le gestionnaire d'investissement peut toutefois investir dans des sociétés disposant d'un plan crédible de sortie progressive de la production d'énergie à partir de combustibles fossiles.

Le gestionnaire d'investissement peut investir dans les activités précitées si la société dispose d'un plan crédible de sortie progressive de la production d'énergie à partir de charbon thermique, si le gestionnaire d'investissement a une attente fondée que la société opérera sa transition et développera ses activités conformément au scénario « Net Zero Emissions by 2050 » de l'AIE, et si la société est disposée à engager un dialogue constructif avec le gestionnaire d'investissement à ce sujet.

Normes internationales

- Les sociétés considérées par le gestionnaire d'investissement comme étant, ou susceptibles d'être, en violation de normes internationales, notamment les principes de l'UNGC et les principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales, sans perspective d'amélioration.

Armement

- Les sociétés impliquées dans des activités liées aux armes controversées.

Tabac

- Les sociétés impliquées dans la culture et la production de tabac.

Engagement actionnarial – droits de vote

Le gestionnaire d'investissement exerce ses droits de vote, dans toute la mesure du possible pour les investissements en actions du Compartiment, afin d'influencer les sociétés bénéficiaires des investissements sur les facteurs environnementaux, sociaux et de gouvernance.

Pour plus d'informations, il convient de se reporter à la politique d'engagement actionnarial du gestionnaire d'investissement.

Engagement actionnarial – dialogue avec les sociétés bénéficiaires des investissements

Le gestionnaire d'investissement a la possibilité de dialoguer avec les sociétés bénéficiaires des investissements, soit directement, soit en collaboration avec d'autres acteurs, soit par l'intermédiaire de tiers, afin de les influencer sur les facteurs environnementaux, sociaux et de gouvernance.

Pour plus d'informations, il convient de se reporter à la politique d'engagement actionnarial du gestionnaire d'investissement.

● ***Quels sont les éléments contraignants de la stratégie d'investissement utilisés pour sélectionner les investissements afin d'atteindre chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par ce produit financier ?***

Les éléments contraignants suivants s'appliquent au produit :

- Le respect de la liste d'exclusion applicable, qui reflète les critères d'exclusion détaillés dans la stratégie d'investissement du Compartiment décrite ci-dessus
- Proportion minimale d'investissements promouvant des caractéristiques environnementales et/ou sociales de 85,00 %
- Proportion minimale d'investissements durables de 50,00 %
- Proportion minimale d'investissements durables ayant un objectif environnemental de 0,10 %
- Proportion minimale d'investissements durables ayant un objectif social de 0,10 %
- Proportion minimale d'investissements alignés sur la taxinomie de l'UE de 1,00 %

• ***Quel est le taux minimal d'engagement pour réduire la portée des investissements envisagés avant l'application de cette stratégie d'investissement ?***

Le Compartiment ne s'engage pas sur un taux minimal visant à réduire la portée des investissements envisagés avant l'application de la stratégie d'investissement.

Les pratiques de bonne gouvernance concernent des structures de gestion saines, les relations avec le personnel, la rémunération du personnel et le respect des obligations fiscales.

• ***Quelle est la politique suivie pour évaluer les pratiques de bonne gouvernance des sociétés bénéficiaires des investissements ?***

L'évaluation des pratiques de bonne gouvernance des sociétés bénéficiaires des investissements repose sur le test des pratiques de bonne gouvernance du gestionnaire d'investissement. Ce test comporte cinq paramètres de bonne gouvernance : les structures de direction, les structures de gouvernance, les relations avec le personnel, la rémunération du personnel et le respect des obligations fiscales. Chaque paramètre s'appuie sur trois à sept indicateurs sous-jacents que le gestionnaire a jugés pertinents pour évaluer le respect des paramètres correspondants par la société bénéficiaire des investissements, en fonction de leur importance pour les paramètres globaux et de la disponibilité des données.

Pour plus d'informations, il convient de se reporter au document méthodologique du gestionnaire d'investissement.



L'allocation des actifs décrit la part des investissements dans des actifs spécifiques.

Les **activités alignées sur la taxinomie** sont exprimées en pourcentage :

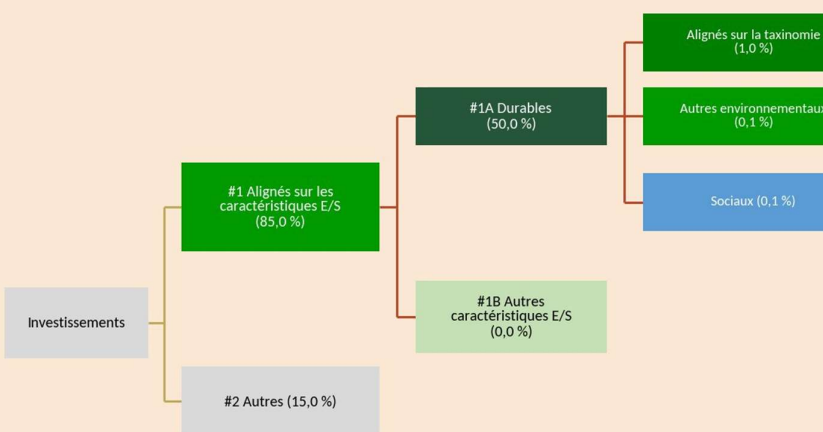
- du **chiffre d'affaires**, pour refléter la part des revenus provenant des activités vertes des sociétés dans lesquelles il est investi ;
- des **dépenses d'investissement** (CapEx), pour montrer les investissements verts réalisés par les sociétés dans lesquelles il est investi, pour une transition vers une économie verte par exemple ;
- des **dépenses**

Quelle est l'allocation des actifs prévue pour ce produit financier ?

Au minimum 85,00 % des investissements du Compartiment seront alignés sur les caractéristiques environnementales et/ou sociales du Compartiment.

Au minimum 50,00 % des investissements du Compartiment seront des investissements durables. Au moins 0,10 % auront un objectif environnemental. Au moins 0,10 % auront un objectif social. Au minimum 1,00 % des investissements du Compartiment seront des investissements alignés sur la taxinomie de l'UE. Les investissements restants relevant de la catégorie « #2 Autres » comprennent des liquidités. Ces investissements ne promeuvent aucune caractéristique environnementale ou sociale. Il n'existe pas de garanties environnementales ou sociales minimales pour ces investissements.

d'exploitation (OpEx), pour refléter les activités opérationnelles vertes des sociétés dans lesquelles il est investi.



#1 Alignés sur les caractéristiques E/S inclut les investissements du produit financier utilisés pour atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier.

#2 Autres inclut les investissements restants du produit financier qui ne sont ni alignés sur les caractéristiques environnementales ou sociales ni considérés comme des investissements durables.

La catégorie #1 Alignés sur les caractéristiques E/S comprend :

- la sous-catégorie **#1A Durables** couvrant les investissements durables ayant des objectifs environnementaux ou sociaux ;
- la sous-catégorie **#1B Autres caractéristiques E/S** couvrant les investissements alignés sur les caractéristiques environnementales ou sociales qui ne sont pas considérés comme des investissements durables.

● *Comment l'utilisation de produits dérivés permet-elle d'atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier ?*

Les produits dérivés ne contribuent pas à la réalisation des caractéristiques environnementales et sociales promues par le Compartiment.



Les activités habilitantes permettent directement à d'autres activités de contribuer de manière substantielle à la réalisation d'un objectif environnemental.

Les activités transitoires sont des activités pour lesquelles il n'existe pas encore de solutions de remplacement sobres en carbone et, entre autres, dont les niveaux d'émission de gaz à effet de serre correspondent aux meilleures performances réalisables.

Dans quelle proportion minimale les investissements durables ayant un objectif environnemental sont-ils alignés sur la taxinomie de l'UE ?

Les investissements durables ayant un objectif environnemental aligné sur la taxinomie de l'UE représentent une proportion minimale de 1,00 %.

Des exemples d'investissements alignés sur la taxinomie de l'UE figurent à la troisième question du modèle.

La proportion d'investissements alignés sur la taxinomie de l'UE est calculée à partir de données déclarées et de données estimées établies par MSCI. Des données estimées sont utilisées car seules des données déclarées relatives aux objectifs environnementaux 1 et 2 de la taxinomie de l'UE sont disponibles et, de manière générale, très peu de sociétés ont publié des informations au titre de la taxinomie de l'UE. Les données estimées sont entachées d'incertitudes en raison de la faible qualité et de la faible couverture des données relatives aux facteurs utilisés pour évaluer si les activités des sociétés bénéficiaires des investissements sont alignées sur la taxinomie de l'UE. À mesure que la couverture des données s'améliorera, cela devrait se traduire par une proportion minimale plus élevée et par un recours accru aux données déclarées.

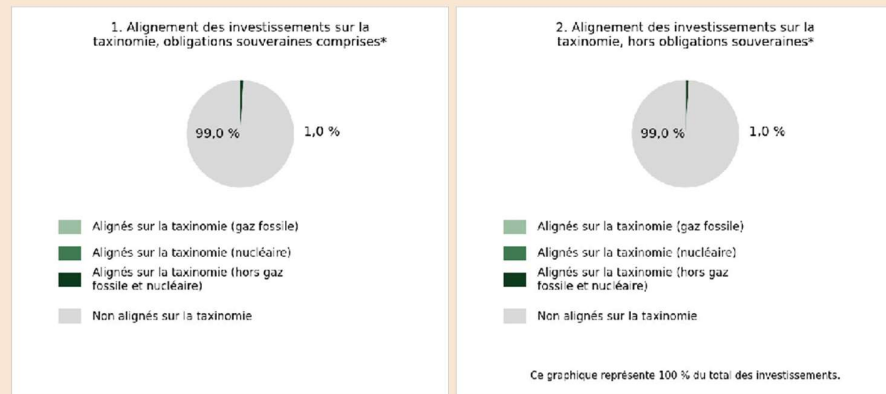
Le respect des exigences de l'article 3 du règlement (UE) 2020/852 ne fera pas l'objet d'une vérification par un auditeur ni d'un examen par un tiers.

Une description des investissements durables ayant un objectif environnemental non alignés sur la taxinomie de l'UE figure dans la réponse à la troisième question ci-dessous.

• **Le produit financier investit-il dans des activités liées au gaz fossile et/ou à l'énergie nucléaire qui sont conformes à la taxinomie de l'UE ?**

- ☐ Oui : ☐ Dans le gaz fossile ☐ Dans l'énergie nucléaire
☒ Non

Les deux graphiques ci-dessous font apparaître en vert le pourcentage minimal d'investissements alignés sur la taxinomie de l'UE. Étant donné qu'il n'existe pas de méthodologie appropriée pour déterminer dans quelle mesure les obligations souveraines sont alignées sur la taxinomie, le premier graphique montre l'alignement sur la taxinomie par rapport à tous les investissements du produit financier, y compris les obligations souveraines, tandis que le deuxième graphique montre l'alignement sur la taxinomie uniquement par rapport aux investissements du produit financier autres que les obligations souveraines.*



* Aux fins de ces graphiques, les « obligations souveraines » comprennent toutes les expositions souveraines.

• **Quelle est la proportion minimale d'investissements dans des activités transitoires et habilitantes ?**

Le Compartiment ne s'engage pas sur une proportion minimale d'investissements dans des activités transitoires et habilitantes.



Quelle est la proportion minimale d'investissements durables ayant un objectif environnemental qui ne sont pas alignés sur la taxinomie de l'UE ?

La proportion minimale d'investissements durables ayant un objectif environnemental qui ne sont pas alignés sur la taxinomie de l'UE s'élève à 0,10 %.

Les investissements durables du Compartiment contribuent à un ou plusieurs des objectifs de développement durable des Nations unies, dont certains sont classés comme environnementaux par le gestionnaire d'investissement. Il convient de noter que plusieurs des investissements contribuant aux ODD environnementaux devraient, à terme, être conformes à la taxinomie de l'UE à mesure que la couverture des données relatives à celle-ci augmentera.



sont des investissements durables ayant un objectif environnemental qui ne prennent pas en compte les critères applicables aux activités économiques durables sur le plan environnemental au titre du règlement (UE) 2020/852.



Quelle est la proportion minimale d'investissements durables sur le plan social ?

La proportion minimale d'investissements durables ayant un objectif social qui ne sont pas alignés sur la taxinomie de l'UE s'élève à 0,10 %.



Quels sont les investissements inclus dans la catégorie « #2 Autres », quelle est leur finalité et des garanties environnementales ou sociales minimales s'appliquent-elles à eux ?

Les investissements relevant de la catégorie « #2 Autres » comprennent les liquidités détenues à titre accessoire. Il n'existe pas de garanties environnementales ou sociales minimales pour ces investissements.



Les indices de référence sont des indices permettant de mesurer si le produit financier atteint les caractéristiques environnementales ou sociales qu'il promet.

Un indice spécifique est-il désigné comme indice de référence pour déterminer si ce produit financier est aligné sur les caractéristiques environnementales et/ou sociales qu'il promet ?

S.O.

- *Comment l'indice de référence est-il aligné en permanence sur chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier ?*

S.O.

- *Comment l'alignement de la stratégie d'investissement sur la méthodologie de l'indice est-il garanti en permanence ?*

S.O.

- *En quoi l'indice désigné diffère-t-il d'un indice de marché large pertinent ?*

S.O.

- *Où trouver la méthode utilisée pour le calcul de l'indice désigné ?*

S.O.



Où puis-je trouver en ligne davantage d'informations spécifiques au produit ?

De plus amples informations spécifiques au produit sont accessibles sur le site internet :

[Politique et méthodologie](#)

[Fonds d'investissement](#)

ANNEXE II

Modèle d'informations à fournir avant la conclusion du contrat pour les produits financiers visés à l'article 8, paragraphes 1, 2 et 2 bis, du règlement (UE) 2019/2088 et à l'article 6, premier alinéa, du règlement (UE) 2020/852

Par investissement durable on entend un investissement dans une activité économique qui contribue à un objectif environnemental ou social, pour autant qu'il ne cause de préjudice important à aucun de ces objectifs et que les sociétés dans lesquelles il est investi appliquent des pratiques de bonne gouvernance.

La taxinomie de l'UE est un système de classification institué par le règlement (UE) 2020/852, qui dresse une liste d'activités économiques durables sur le plan environnemental. Ce règlement ne dresse pas de liste d'activités économiques durables sur le plan social. Les investissements durables ayant un objectif environnemental ne sont pas nécessairement alignés sur la taxinomie.

Dénomination du produit : Sparinvest SICAV - Global Stable Focus Equities

Identifiant d'entité juridique : 6367000IROLUQRSXP109

Caractéristiques environnementales et/ou sociales

Ce produit financier a-t-il un objectif d'investissement durable ?

● ● ☐ Oui	● ● ☒ Non
☐ Il réalisera un minimum d'investissements durables ayant un objectif environnemental : ____%	☒ Il promeut des caractéristiques environnementales et sociales (E/S) et, bien qu'il n'ait pas pour objectif l'investissement durable, il contiendra une proportion minimale de 50 % d'investissements durables
☐ dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE	☐ ayant un objectif environnemental dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE
☐ dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE	☒ ayant un objectif environnemental dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE
☐ Il réalisera un minimum d'investissements durables ayant un objectif social : ____%	☒ ayant un objectif social
	☐ Il promeut des caractéristiques E/S, mais ne réalisera pas d'investissements durables



Quelles caractéristiques environnementales et/ou sociales sont promues par ce produit financier ?

Le Compartiment présente les caractéristiques environnementales et sociales suivantes :

- **Climat** : le Compartiment n'investit pas dans des sociétés qui développent leur production de combustibles fossiles en contradiction avec le scénario « Net Zero Emissions » de l'Agence internationale de l'énergie (AIE), ni dans des sociétés tirant des revenus significatifs de l'extraction non conventionnelle de combustibles fossiles, de la production de charbon thermique ou de la production d'énergie à partir du charbon.
- **Normes internationales** : le Compartiment n'investit pas dans des sociétés considérées comme étant, ou susceptibles d'être, en violation de normes internationales, notamment les principes du Pacte mondial des Nations unies (UNGC) et les principes directeurs de l'Organisation de coopération et de développement économiques (OCDE) à l'intention des entreprises multinationales, sans perspective d'amélioration.
- **Armement** : le Compartiment n'investit pas dans des sociétés impliquées dans des activités liées aux armes controversées.
- **Tabac** : le Compartiment n'investit pas dans des sociétés impliquées dans la culture et la production de tabac.

Le gestionnaire d'investissement peut recourir à l'engagement actionnarial (stewardship) pour influencer les sociétés bénéficiaires des investissements, conformément à sa politique d'engagement actionnarial.

Le Compartiment n'utilise pas d'indice de référence aux fins d'atteindre les caractéristiques environnementales et sociales qu'il promeut.

Les indicateurs de durabilité évaluent la mesure dans laquelle les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier sont atteintes.

● ***Quels sont les indicateurs de durabilité utilisés pour mesurer la réalisation de chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par ce produit financier ?***

Le Compartiment mesure la réalisation de ses caractéristiques environnementales et sociales au moyen des indicateurs suivants :

Climat

- Émissions totales (scopes 1 et 2)
- Empreinte carbone (scopes 1 et 2)
- Intensité carbone moyenne pondérée, WACI (scopes 1 et 2)
- Proportion des investissements du Compartiment qui contreviennent aux critères d'exclusion du Compartiment relatifs au climat

Normes internationales

- Proportion des investissements du Compartiment qui contreviennent aux critères d'exclusion du Compartiment relatifs aux normes internationales

Armement

- Proportion des investissements du Compartiment qui contreviennent aux critères d'exclusion du Compartiment relatifs à l'armement

Tabac

- Proportion des investissements du Compartiment qui contreviennent aux critères d'exclusion du Compartiment relatifs au tabac

Les indicateurs mentionnés ci-dessus ne font pas l'objet d'une vérification par un auditeur.

● ***Quels sont les objectifs des investissements durables que le produit financier entend partiellement réaliser et comment l'investissement durable contribue-t-il à ces objectifs ?***

Les investissements durables ont pour objectif de contribuer à un ou plusieurs des objectifs de développement durable (ODD) des Nations unies ainsi qu'à un ou plusieurs objectifs environnementaux de la taxinomie de l'UE.

Objectifs de développement durable (ODD) des Nations unies :

ODD 1 – Éliminer la pauvreté

ODD 2 – Faim « zéro »

ODD 3 – Bonne santé et bien-être

ODD 4 – Éducation de qualité

ODD 5 – Égalité entre les sexes

ODD 6 – Eau propre et assainissement

ODD 7 – Énergie propre et d'un coût abordable

ODD 8 – Travail décent et croissance économique

ODD 9 – Industrie, innovation et infrastructure

ODD 10 – Inégalités réduites

ODD 11 – Villes et communautés durables

ODD 12 – Consommation responsable

ODD 13 – Mesures relatives à la lutte contre les changements climatiques

ODD 14 – Vie aquatique

ODD 15 – Vie terrestre

ODD 16 – Paix, justice et institutions efficaces

ODD 17 – Partenariats pour la réalisation des objectifs

Une contribution à chacun des objectifs de développement durable des Nations unies peut être réalisée si la société bénéficiaire des investissements (1) vend des produits ou des services et/ou (2) adapte ses activités d'une manière considérée comme contribuant positivement à la réalisation de l'objectif concerné. Une contribution durable est établie lorsque la société bénéficiaire des investissements obtient un score positif d'alignement des produits ou des activités opérationnelles sur les ODD d'au moins 2 pour un ODD, ou un chiffre d'affaires « Sustainable Impact » d'au moins 20 %.

Un exemple de contribution liée aux produits à l'ODD 13 pourrait être une société qui commercialise des solutions dans le domaine des énergies renouvelables. Un exemple de contribution liée aux activités opérationnelles à l'ODD 13 pourrait être une société qui s'est fixé des objectifs d'efficacité énergétique et/ou de réduction des émissions de ses sites de production.

Objectifs environnementaux de la taxinomie de l'UE :

Objectif 1 – Atténuation du changement climatique

Objectif 2 – Adaptation au changement climatique

Objectif 3 – Utilisation durable et protection des ressources aquatiques et marines

Objectif 4 – Transition vers une économie circulaire

Objectif 5 – Prévention et réduction de la pollution

Objectif 6 – Protection et restauration de la biodiversité et des écosystèmes

Une contribution à chacun des objectifs environnementaux peut être réalisée lorsqu'au moins 20 % du chiffre d'affaires de la société bénéficiaire des investissements, ou au moins 50 % de ses dépenses d'investissement, sont liés à des activités conformes à la taxinomie de l'UE.

Un exemple de contribution liée au chiffre d'affaires à l'objectif environnemental 1 pourrait être une société qui vend de l'énergie renouvelable. Un exemple de contribution liée aux dépenses d'investissement pourrait être une société qui alloue des capitaux à l'installation de technologies d'énergie renouvelable dans ses sites de production.

Le rapport périodique du Compartiment présentera un examen des principaux ODD et objectifs environnementaux auxquels les investissements durables du produit ont contribué. Aucune contribution minimale n'a été établie pour des ODD spécifiques ou pour des objectifs environnementaux spécifiques de la taxinomie de l'UE.

Les principales incidences négatives correspondent aux incidences négatives les plus significatives des décisions d'investissement sur les facteurs de durabilité liés aux questions environnementales, sociales et de personnel, au respect des droits de l'homme et à la lutte contre la corruption et les actes de corruption.

● Dans quelle mesure les investissements durables que le produit financier entend partiellement réaliser ne causent-ils pas de préjudice important à un objectif d'investissement durable sur le plan environnemental ou social ?

Pour qu'un investissement soit considéré comme durable, la société bénéficiaire des investissements ne doit causer de préjudice important à aucun objectif environnemental ou social. La société bénéficiaire des investissements cause un préjudice important si elle contrevient à un ou plusieurs des critères suivants :

Climat

- Les sociétés qui tirent 1 % ou plus de leurs revenus de la prospection, de l'exploitation minière, de l'extraction, de la distribution ou du raffinage de houille

et de lignite.

- Les sociétés qui tirent, au total cumulé, 5 % ou plus de leurs revenus des activités suivantes* :
 - Prospection, extraction, fabrication, distribution, raffinage ou vente de combustibles pétroliers et gazeux.
 - Prospection, exploitation minière, extraction, distribution ou raffinage de houille et de lignite.
 - Fabrication de produits pétrochimiques.
 - Production d'électricité à partir de combustibles fossiles (intensité en gaz à effet de serre supérieure à 100 g éq. CO₂/kWh).

Les sociétés visées par les critères d'exclusion ci-dessus peuvent être dispensées d'exclusion si elles satisfont aux conditions suivantes :

- Les exclusions applicables aux indices de référence « accord de Paris » (PAB) conformément à l'article 12, paragraphe 1, points a) à g), du règlement délégué (UE) 2020/1818 de la Commission.
- En moyenne, au moins 90 % des dépenses d'investissement (CapEx) de la société liées à l'énergie et consacrées à de nouvelles capacités, sur trois exercices consécutifs incluant le dernier exercice clos, sont réalisées dans le secteur des énergies renouvelables.
- Les revenus tirés des énergies renouvelables représentent au moins 50 % du chiffre d'affaires total de la société. Cette part est calculée en moyenne sur un, deux ou trois des derniers exercices clos.
- La société ne tire aucun revenu des sables bitumineux, du pétrole ou du gaz de schiste, ou d'autres formes de fracturation hydraulique, et/ou de l'extraction de schistes bitumineux, et/ou du forage en Arctique.

Normes internationales

- Les sociétés considérées par le gestionnaire d'investissement comme étant, ou susceptibles d'être, en violation de normes internationales, notamment les principes de l'UNGC et les principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales.
- Les sociétés considérées par le fournisseur de données du gestionnaire d'investissement comme étant, ou susceptibles d'être, en violation des principes de l'UNGC ou des principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales.
- Les sociétés qui ne disposent pas de processus de contrôle du respect des principes de l'UNGC et des principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales et qui sont placées sous surveillance par le fournisseur de données du gestionnaire d'investissement pour violation potentielle de ces principes.

Armement

- Les sociétés impliquées dans des activités liées aux armes controversées.
- Les sociétés qui tirent 5 % ou plus de leurs revenus de la production ou de la distribution d'armes conventionnelles ou d'armes à feu.

Tabac

- Les sociétés impliquées dans la culture et la production de tabac.
- Les sociétés qui tirent 5 % ou plus de leurs revenus de la distribution ou de la vente au détail de produits du tabac.

Alcool

- Les sociétés qui tirent 5 % ou plus de leurs revenus de la production, de la distribution et de la vente d'alcool.

Pornographie

- Les sociétés qui tirent 5 % ou plus de leurs revenus de la production ou de la distribution de contenus pornographiques.

Jeux d'argent

- Les sociétés qui tirent 5 % ou plus de leurs revenus de l'offre de jeux d'argent.

Diversité

- Les sociétés présentant un écart de rémunération de plus de 50 % en faveur d'un genre.
- Les sociétés dont le conseil d'administration ne compte pas au moins deux identités de genre représentées.

Alignement négatif sur les ODD

- Les sociétés présentant un score négatif d'alignement des produits ou d'incidence opérationnelle égal ou inférieur à -5 pour un ou plusieurs des 17 ODD.

Les critères ci-dessus sont conformes aux exclusions applicables aux indices de référence « accord de Paris », prévues à l'article 12, paragraphe 1, points a) à g), du règlement délégué (UE) 2020/1818 de la Commission.

Comment les indicateurs concernant les incidences négatives ont-ils été pris en considération ?

Dans le cadre de l'évaluation visant à déterminer si un investissement cause un préjudice important, les indicateurs d'incidences négatives sur les facteurs de durabilité sont pris en considération. Pour chacun de ces indicateurs, une valeur seuil a été définie à partir de laquelle une société bénéficiaire des investissements est réputée causer un préjudice important.

Pour plus d'informations, il convient de se reporter au document méthodologique du gestionnaire d'investissement.

Dans quelle mesure les investissements durables sont-ils conformes aux principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales et aux principes directeurs des Nations unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme ?

Les sociétés bénéficiaires des investissements considérées comme étant, ou susceptibles d'être, en violation des principes du Pacte mondial des Nations unies (UNGC) et des principes directeurs de l'Organisation de coopération et de développement économiques (OCDE) à l'intention des entreprises multinationales ne sont pas réputées conformes et ne peuvent donc pas être qualifiées de durables.

Pour plus d'informations, il convient de se reporter au document méthodologique du gestionnaire d'investissement.

La taxinomie de l'UE établit un principe consistant à « ne pas causer de préjudice important » en vertu duquel les investissements alignés sur la taxinomie ne devraient pas causer de préjudice important aux objectifs de la taxinomie de l'UE, et qui s'accompagne de critères spécifiques de l'UE.

Le principe consistant à « ne pas causer de préjudice important » s'applique uniquement aux investissements sous-jacents au produit financier qui prennent en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental. Les investissements sous-jacents à la portion restante de ce produit financier ne prennent pas en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental.

Tout autre investissement durable ne doit pas non plus causer de préjudice important aux objectifs environnementaux ou sociaux.



Ce produit financier prend-il en considération les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité ?

**Oui****Non**

Le Compartiment prend en considération une sélection d'indicateurs de principales incidences négatives (PAI) en appliquant des critères d'exclusion que le gestionnaire d'investissement a jugés pertinents pour les facteurs de durabilité concernés.

Les éléments suivants sont pris en considération :

4. Exposition à des entreprises actives dans le secteur des combustibles fossiles

Le Compartiment prend en considération cet indicateur en n'investissant pas dans des sociétés qui développent leur production de combustibles fossiles en contradiction avec le scénario « Net Zero Emissions » de l'Agence internationale de l'énergie (AIE), ni dans des sociétés tirant des revenus significatifs de l'extraction non conventionnelle de combustibles fossiles, de la production de charbon thermique ou de la production d'énergie à partir du charbon.

5. Part de consommation et de production d'énergie non renouvelable

Le Compartiment prend en considération cet indicateur en n'investissant pas dans des sociétés qui développent leur production de combustibles fossiles en contradiction avec le scénario « Net Zero Emissions » de l'Agence internationale de l'énergie (AIE), ni dans des sociétés tirant des revenus significatifs de l'extraction non conventionnelle de combustibles fossiles, de la production de charbon thermique ou de la production d'énergie à partir du charbon.

10. Violations des principes du Pacte mondial des Nations unies et des principes directeurs de l'Organisation de coopération et de développement économiques (OCDE) à l'intention des entreprises multinationales

Le Compartiment prend en considération cet indicateur en n'investissant pas dans des sociétés considérées comme étant, ou susceptibles d'être, en violation de normes internationales, notamment les principes du Pacte mondial des Nations unies (UNGC) et les principes directeurs de l'Organisation de coopération et de développement économiques (OCDE) à l'intention des entreprises multinationales, sans perspective d'amélioration.

14. Exposition à des armes controversées

Le Compartiment prend en considération cet indicateur en n'investissant pas dans des sociétés impliquées dans des activités liées aux armes controversées.



La stratégie d'investissement guide les décisions d'investissement selon des facteurs tels que les objectifs d'investissement et la tolérance au risque.

Quelle est la stratégie d'investissement suivie par ce produit financier ?

Le Compartiment suit une stratégie d'investissement active. Il applique des critères d'exclusion pour atteindre les caractéristiques qu'il promeut et peut recourir à l'engagement actionnarial (stewardship) pour influencer les sociétés bénéficiaires des investissements.

Critères d'exclusion

Climat

- Les sociétés qui consacrent 5 % ou plus de leurs dépenses d'investissement (CapEx) au développement de la production de combustibles fossiles en contradiction avec le scénario « Net Zero Emissions » de l'AIE.
- Les sociétés qui tirent 5 % ou plus de leurs revenus de l'extraction non conventionnelle de pétrole et de gaz ou du forage en Arctique.
- Les sociétés qui tirent 5 % ou plus de leurs revenus de la production de charbon thermique.
- Le gestionnaire d'investissement peut, dans des cas exceptionnels, investir dans des sociétés exerçant les activités précitées s'il a une attente fondée que la société opérera sa transition et développera ses activités conformément au

scénario « Net Zero Emissions by 2050 » de l'AIE, et si la société témoigne d'une volonté d'engager un dialogue constructif avec le gestionnaire d'investissement à ce sujet. Une plus grande souplesse peut être appliquée à la transition à court terme pour les sociétés considérées comme revêtant une importance significative pour la sécurité énergétique danoise et européenne. Cela suppose notamment que la société satisfasse à au moins un des critères suivants :

- Des objectifs alignés sur la cible consistant à limiter la hausse des températures mondiales à moins de 1,5 degré et à 2 degrés au maximum.
 - Un score de 5 selon la Transition Pathway Initiative.
 - Une part suffisante/significative des dépenses d'investissement (CapEx) consacrée à des actifs verts.
 - Des plans de sortie progressive de la production et des réserves existantes.
- Les sociétés qui tirent 5 % ou plus de leurs revenus de la production d'énergie à partir du charbon. Le gestionnaire d'investissement peut toutefois investir dans des sociétés disposant d'un plan crédible de sortie progressive de la production d'énergie à partir de combustibles fossiles.

Le gestionnaire d'investissement peut investir dans les activités précitées si la société dispose d'un plan crédible de sortie progressive de la production d'énergie à partir de charbon thermique, si le gestionnaire d'investissement a une attente fondée que la société opérera sa transition et développera ses activités conformément au scénario « Net Zero Emissions by 2050 » de l'AIE, et si la société est disposée à engager un dialogue constructif avec le gestionnaire d'investissement à ce sujet.

Normes internationales

- Les sociétés considérées par le gestionnaire d'investissement comme étant, ou susceptibles d'être, en violation de normes internationales, notamment les principes de l'UNGC et les principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales, sans perspective d'amélioration.

Armement

- Les sociétés impliquées dans des activités liées aux armes controversées.

Tabac

- Les sociétés impliquées dans la culture et la production de tabac.

Engagement actionnarial – droits de vote

Le gestionnaire d'investissement exerce ses droits de vote, dans toute la mesure du possible pour les investissements en actions du Compartiment, afin d'influencer les sociétés bénéficiaires des investissements sur les facteurs environnementaux, sociaux et de gouvernance.

Pour plus d'informations, il convient de se reporter à la politique d'engagement actionnarial du gestionnaire d'investissement.

Engagement actionnarial – dialogue avec les sociétés bénéficiaires des investissements

Le gestionnaire d'investissement a la possibilité de dialoguer avec les sociétés bénéficiaires des investissements, soit directement, soit en collaboration avec d'autres acteurs, soit par l'intermédiaire de tiers, afin de les influencer sur les facteurs environnementaux, sociaux et de gouvernance.

Pour plus d'informations, il convient de se reporter à la politique d'engagement actionnarial du gestionnaire d'investissement.

● ***Quels sont les éléments contraignants de la stratégie d'investissement utilisés pour sélectionner les investissements afin d'atteindre chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par ce produit financier ?***

Les éléments contraignants suivants s'appliquent au produit :

- Le respect de la liste d'exclusion applicable, qui reflète les critères d'exclusion détaillés dans la stratégie d'investissement du Compartiment décrite ci-dessus
- Proportion minimale d'investissements promouvant des caractéristiques environnementales et/ou sociales de 85,00 %
- Proportion minimale d'investissements durables de 50,00 %
- Proportion minimale d'investissements durables ayant un objectif environnemental de 0,10 %
- Proportion minimale d'investissements durables ayant un objectif social de 0,10 %
- Proportion minimale d'investissements alignés sur la taxinomie de l'UE de 1,00 %

• ***Quel est le taux minimal d'engagement pour réduire la portée des investissements envisagés avant l'application de cette stratégie d'investissement ?***

Le Compartiment ne s'engage pas sur un taux minimal visant à réduire la portée des investissements envisagés avant l'application de la stratégie d'investissement.

Les pratiques de bonne gouvernance concernent des structures de gestion saines, les relations avec le personnel, la rémunération du personnel et le respect des obligations fiscales.

• ***Quelle est la politique suivie pour évaluer les pratiques de bonne gouvernance des sociétés bénéficiaires des investissements ?***

L'évaluation des pratiques de bonne gouvernance des sociétés bénéficiaires des investissements repose sur le test des pratiques de bonne gouvernance du gestionnaire d'investissement. Ce test comporte cinq paramètres de bonne gouvernance : les structures de direction, les structures de gouvernance, les relations avec le personnel, la rémunération du personnel et le respect des obligations fiscales. Chaque paramètre s'appuie sur trois à sept indicateurs sous-jacents que le gestionnaire a jugés pertinents pour évaluer le respect des paramètres correspondants par la société bénéficiaire des investissements, en fonction de leur importance pour les paramètres globaux et de la disponibilité des données.

Pour plus d'informations, il convient de se reporter au document méthodologique du gestionnaire d'investissement.



L'allocation des actifs décrit la part des investissements dans des actifs spécifiques.

Les **activités alignées sur la taxinomie** sont exprimées en pourcentage :

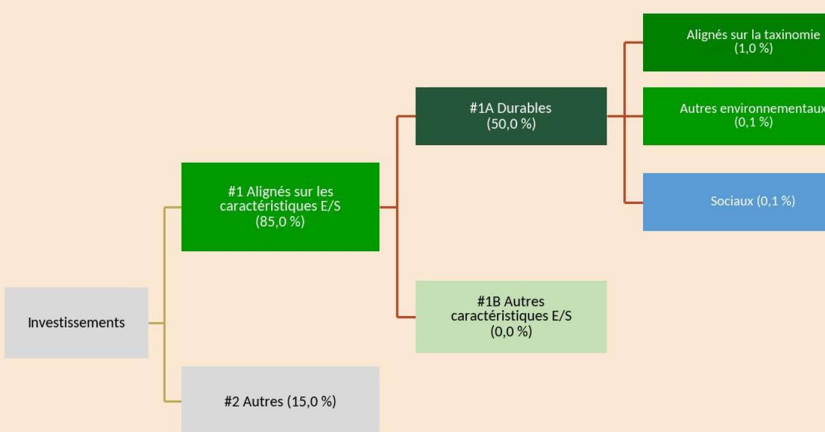
- du **chiffre d'affaires**, pour refléter la part des revenus provenant des activités vertes des sociétés dans lesquelles il est investi ;
- des **dépenses d'investissement** (CapEx), pour montrer les investissements verts réalisés par les sociétés dans lesquelles il est investi, pour une transition vers une économie verte par exemple ;
- des **dépenses**

Quelle est l'allocation des actifs prévue pour ce produit financier ?

Au minimum 85,00 % des investissements du Compartiment seront alignés sur les caractéristiques environnementales et/ou sociales du Compartiment.

Au minimum 50,00 % des investissements du Compartiment seront des investissements durables. Au moins 0,10 % auront un objectif environnemental. Au moins 0,10 % auront un objectif social. Au minimum 1,00 % des investissements du Compartiment seront des investissements alignés sur la taxinomie de l'UE. Les investissements restants relevant de la catégorie « #2 Autres » comprennent des liquidités. Ces investissements ne promeuvent aucune caractéristique environnementale ou sociale. Il n'existe pas de garanties environnementales ou sociales minimales pour ces investissements.

d'exploitation (OpEx), pour refléter les activités opérationnelles vertes des sociétés dans lesquelles il est investi.



#1 Alignés sur les caractéristiques E/S inclut les investissements du produit financier utilisés pour atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier.

#2 Autres inclut les investissements restants du produit financier qui ne sont ni alignés sur les caractéristiques environnementales ou sociales ni considérés comme des investissements durables.

La catégorie #1 Alignés sur les caractéristiques E/S comprend :

- la sous-catégorie **#1A Durables** couvrant les investissements durables ayant des objectifs environnementaux ou sociaux ;
- la sous-catégorie **#1B Autres caractéristiques E/S** couvrant les investissements alignés sur les caractéristiques environnementales ou sociales qui ne sont pas considérés comme des investissements durables.

● *Comment l'utilisation de produits dérivés permet-elle d'atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier ?*

Les produits dérivés ne contribuent pas à la réalisation des caractéristiques environnementales et sociales promues par le Compartiment.



Les activités habilitantes permettent directement à d'autres activités de contribuer de manière substantielle à la réalisation d'un objectif environnemental.

Les activités transitoires sont des activités pour lesquelles il n'existe pas encore de solutions de remplacement sobres en carbone et, entre autres, dont les niveaux d'émission de gaz à effet de serre correspondent aux meilleures performances réalisables.

Dans quelle proportion minimale les investissements durables ayant un objectif environnemental sont-ils alignés sur la taxinomie de l'UE ?

Les investissements durables ayant un objectif environnemental aligné sur la taxinomie de l'UE représentent une proportion minimale de 1,00 %.

Des exemples d'investissements alignés sur la taxinomie de l'UE figurent à la troisième question du modèle.

La proportion d'investissements alignés sur la taxinomie de l'UE est calculée à partir de données déclarées et de données estimées établies par MSCI. Des données estimées sont utilisées car seules des données déclarées relatives aux objectifs environnementaux 1 et 2 de la taxinomie de l'UE sont disponibles et, de manière générale, très peu de sociétés ont publié des informations au titre de la taxinomie de l'UE. Les données estimées sont entachées d'incertitudes en raison de la faible qualité et de la faible couverture des données relatives aux facteurs utilisés pour évaluer si les activités des sociétés bénéficiaires des investissements sont alignées sur la taxinomie de l'UE. À mesure que la couverture des données s'améliorera, cela devrait se traduire par une proportion minimale plus élevée et par un recours accru aux données déclarées.

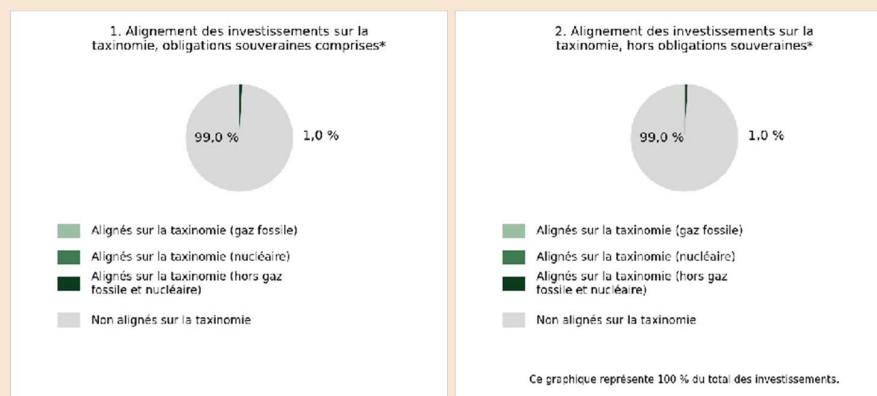
Le respect des exigences de l'article 3 du règlement (UE) 2020/852 ne fera pas l'objet d'une vérification par un auditeur ni d'un examen par un tiers.

Une description des investissements durables ayant un objectif environnemental non alignés sur la taxinomie de l'UE figure dans la réponse à la troisième question ci-dessous.

• **Le produit financier investit-il dans des activités liées au gaz fossile et/ou à l'énergie nucléaire qui sont conformes à la taxinomie de l'UE ?**

- ☐ Oui : ☐ Dans le gaz fossile ☐ Dans l'énergie nucléaire
☒ Non

Les deux graphiques ci-dessous font apparaître en vert le pourcentage minimal d'investissements alignés sur la taxinomie de l'UE. Étant donné qu'il n'existe pas de méthodologie appropriée pour déterminer dans quelle mesure les obligations souveraines sont alignées sur la taxinomie, le premier graphique montre l'alignement sur la taxinomie par rapport à tous les investissements du produit financier, y compris les obligations souveraines, tandis que le deuxième graphique montre l'alignement sur la taxinomie uniquement par rapport aux investissements du produit financier autres que les obligations souveraines.*



* Aux fins de ces graphiques, les « obligations souveraines » comprennent toutes les expositions souveraines.

• **Quelle est la proportion minimale d'investissements dans des activités transitoires et habilitantes ?**

Le Compartiment ne s'engage pas sur une proportion minimale d'investissements dans des activités transitoires et habilitantes.



Quelle est la proportion minimale d'investissements durables ayant un objectif environnemental qui ne sont pas alignés sur la taxinomie de l'UE ?

La proportion minimale d'investissements durables ayant un objectif environnemental qui ne sont pas alignés sur la taxinomie de l'UE s'élève à 0,10 %.

Les investissements durables du Compartiment contribuent à un ou plusieurs des objectifs de développement durable des Nations unies, dont certains sont classés comme environnementaux par le gestionnaire d'investissement. Il convient de noter que plusieurs des investissements contribuant aux ODD environnementaux devraient, à terme, être conformes à la taxinomie de l'UE à mesure que la couverture des données relatives à celle-ci augmentera.



sont des investissements durables ayant un objectif environnemental qui ne prennent pas en compte les critères applicables aux activités économiques durables sur le plan environnemental au titre du règlement (UE) 2020/852.



Quelle est la proportion minimale d'investissements durables sur le plan social ?

La proportion minimale d'investissements durables ayant un objectif social qui ne sont pas alignés sur la taxinomie de l'UE s'élève à 0,10 %.



Quels sont les investissements inclus dans la catégorie « #2 Autres », quelle est leur finalité et des garanties environnementales ou sociales minimales s'appliquent-elles à eux ?

Les investissements relevant de la catégorie « #2 Autres » comprennent les liquidités détenues à titre accessoire. Il n'existe pas de garanties environnementales ou sociales minimales pour ces investissements.



Les indices de référence sont des indices permettant de mesurer si le produit financier atteint les caractéristiques environnementales ou sociales qu'il promet.

Un indice spécifique est-il désigné comme indice de référence pour déterminer si ce produit financier est aligné sur les caractéristiques environnementales et/ou sociales qu'il promet ?

S.O.

- *Comment l'indice de référence est-il aligné en permanence sur chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier ?*

S.O.

- *Comment l'alignement de la stratégie d'investissement sur la méthodologie de l'indice est-il garanti en permanence ?*

S.O.

- *En quoi l'indice désigné diffère-t-il d'un indice de marché large pertinent ?*

S.O.

- *Où trouver la méthode utilisée pour le calcul de l'indice désigné ?*

S.O.



Où puis-je trouver en ligne davantage d'informations spécifiques au produit ?

De plus amples informations spécifiques au produit sont accessibles sur le site internet :

[Politique et méthodologie](#)

[Fonds d'investissement](#)

ANNEXE II

Modèle d'informations à fournir avant la conclusion du contrat pour les produits financiers visés à l'article 8, paragraphes 1, 2 et 2 bis, du règlement (UE) 2019/2088 et à l'article 6, premier alinéa, du règlement (UE) 2020/852

Par investissement durable on entend un investissement dans une activité économique qui contribue à un objectif environnemental ou social, pour autant qu'il ne cause de préjudice important à aucun de ces objectifs et que les sociétés dans lesquelles il est investi appliquent des pratiques de bonne gouvernance.

La taxinomie de l'UE est un système de classification institué par le règlement (UE) 2020/852, qui dresse une liste d'activités économiques durables sur le plan environnemental. Ce règlement ne dresse pas de liste d'activités économiques durables sur le plan social. Les investissements durables ayant un objectif environnemental ne sont pas nécessairement alignés sur la taxinomie.

Dénomination du produit : Sparinvest SICAV - Responsable Corporate Bonds IG

Identifiant d'entité juridique : 549300MM618U72NUJW49

Caractéristiques environnementales et/ou sociales

Ce produit financier a-t-il un objectif d'investissement durable ?

● ● ☐ **Oui**

- ☐ Il réalisera un minimum d'investissements durables ayant un objectif environnemental : ____%
- ☐ dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE
- ☐ dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE
- ☐ Il réalisera un minimum d'investissements durables ayant un objectif social : ____%

● ● ☒ **Non**

- ☒ Il promeut des **caractéristiques environnementales et sociales (E/S)** et, bien qu'il n'ait pas pour objectif l'investissement durable, il contiendra une proportion minimale de **50 %** d'investissements durables
- ☐ ayant un objectif environnemental dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE
- ☒ ayant un objectif environnemental dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE
- ☒ ayant un objectif social
- ☐ Il promeut des caractéristiques E/S, mais **ne réalisera pas d'investissements durables**



Quelles caractéristiques environnementales et/ou sociales sont promues par ce produit financier ?

Le Compartiment présente les caractéristiques environnementales et sociales suivantes :

Sociétés bénéficiaires des investissements :*

- **Climat** : le Compartiment n'investit pas dans des sociétés qui développent leur production de combustibles fossiles en contradiction avec le scénario « Net Zero Emissions » de l'Agence internationale de l'énergie (AIE), ni dans des sociétés tirant des revenus significatifs d'activités liées aux combustibles fossiles.
- **Normes internationales** : le Compartiment n'investit pas dans des sociétés considérées comme étant, ou susceptibles d'être, en violation de normes internationales, notamment les principes du Pacte mondial de Nations unies (UNGC) et les principes directeurs de l'Organisation de coopération et de développement économiques (OCDE) à l'intention des entreprises multinationales.
- **Armement** : le Compartiment n'investit pas dans des sociétés impliquées dans des activités liées aux armes controversées, ni dans des sociétés tirant des revenus significatifs des armes conventionnelles ou des armes à feu.
- **Tabac** : le Compartiment n'investit pas dans des sociétés impliquées dans la culture et la production de tabac, ni dans des sociétés tirant des revenus

significatifs du commerce du tabac.

- Alcool : le Compartiment n'investit pas dans des sociétés tirant des revenus significatifs de la production ou du commerce d'alcool.
- Pornographie : le Compartiment n'investit pas dans des sociétés tirant des revenus significatifs de la production ou de la distribution de contenus pornographiques.
- Jeux d'argent : le Compartiment n'investit pas dans des sociétés tirant des revenus significatifs de l'offre de jeux d'argent.

* Émetteurs d'obligations d'entreprises et d'obligations sécurisées.

Émetteurs souverains :

- Démocratie et droits de l'homme : le Compartiment n'investit pas dans des émetteurs souverains dont les institutions démocratiques sont faibles et dont les normes en matière de droits de l'homme sont peu élevées.

Le Compartiment n'utilise pas d'indice de référence aux fins d'atteindre les caractéristiques environnementales et sociales qu'il promeut.

Les indicateurs de durabilité évaluent la mesure dans laquelle les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier sont atteintes.

● ***Quels sont les indicateurs de durabilité utilisés pour mesurer la réalisation de chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par ce produit financier ?***

Le Compartiment mesure la réalisation de ses caractéristiques environnementales et sociales au moyen des indicateurs suivants :

Sociétés bénéficiaires des investissements

Climat

- Émissions totales (scopes 1, 2 et 3)*
- Empreinte carbone (scopes 1, 2 et 3)*
- Intensité carbone moyenne pondérée, WACI (scopes 1 et 2)**
- Proportion des investissements du Compartiment qui contreviennent aux critères d'exclusion du Compartiment relatifs au climat.

* *Le scope 3 couvre les émissions des obligations sécurisées sous-jacentes.*

** *La WACI n'inclut pas les émissions des obligations sécurisées sous-jacentes.*

Normes internationales

- Proportion des investissements du Compartiment qui contreviennent aux critères d'exclusion du Compartiment relatifs aux normes internationales.

Armement

- Proportion des investissements du Compartiment qui contreviennent aux critères d'exclusion du Compartiment relatifs à l'armement.

Tabac

- Proportion des investissements du Compartiment qui contreviennent aux critères d'exclusion du Compartiment relatifs au tabac.

Alcool

- Proportion des investissements du Compartiment qui contreviennent aux critères d'exclusion du Compartiment relatifs à l'alcool.

Pornographie

- Proportion des investissements du Compartiment qui contreviennent aux critères d'exclusion du Compartiment relatifs à la pornographie.

Jeux d'argent

- Proportion des investissements du Compartiment qui contreviennent aux critères d'exclusion du Compartiment relatifs aux jeux d'argent.

Émetteurs souverains

Démocratie et droits de l'homme

- Proportion des investissements du Compartiment qui contreviennent aux critères d'exclusion du Compartiment relatifs à la démocratie et aux droits de l'homme.

Les indicateurs mentionnés ci-dessus ne font pas l'objet d'une vérification par un auditeur.

● ***Quels sont les objectifs des investissements durables que le produit financier entend partiellement réaliser et comment l'investissement durable contribue-t-il à ces objectifs ?***

Les investissements durables ont pour objectif de contribuer à un ou plusieurs des objectifs de développement durable (ODD) des Nations unies.

Objectifs de développement durable (ODD) des Nations unies :

ODD 1 – Éliminer la pauvreté

ODD 2 – Faim « zéro »

ODD 3 – Bonne santé et bien-être

ODD 4 – Éducation de qualité

ODD 5 – Égalité entre les sexes

ODD 6 – Eau propre et assainissement

ODD 7 – Énergie propre et d'un coût abordable

ODD 8 – Travail décent et croissance économique

ODD 9 – Industrie, innovation et infrastructure

ODD 10 – Inégalités réduites

ODD 11 – Villes et communautés durables

ODD 12 – Consommation responsable

ODD 13 – Mesures relatives à la lutte contre les changements climatiques

ODD 14 – Vie aquatique

ODD 15 – Vie terrestre

ODD 16 – Paix, justice et institutions efficaces

ODD 17 – Partenariats pour la réalisation des objectifs

Une contribution à chacun des objectifs de développement durable des Nations unies peut être réalisée si la société bénéficiaire des investissements (1) vend des produits ou des services et/ou (2) adapte ses activités d'une manière considérée comme contribuant positivement à la réalisation de l'objectif concerné. Une contribution durable est établie lorsque la société bénéficiaire des investissements obtient un score positif d'alignement des produits ou des activités opérationnelles sur les ODD d'au moins 2 pour un ODD, ou un chiffre d'affaires « Sustainable Impact » d'au moins 20 %.

Un exemple de contribution liée aux produits à l'ODD 13 pourrait être une société qui commercialise des solutions dans le domaine des énergies renouvelables. Un exemple de contribution liée aux activités opérationnelles à l'ODD 13 pourrait être une société qui s'est fixé des objectifs d'efficacité énergétique et/ou de réduction des émissions de ses sites de production.

Le rapport périodique du Compartiment présentera un examen des principaux ODD auxquels les investissements durables du produit ont contribué. Aucune contribution minimale n'a été établie pour des ODD spécifiques.

Pour plus d'informations, il convient de se reporter au document méthodologique du

Les principales incidences négatives correspondent aux incidences négatives les plus significatives des décisions d'investissement sur les facteurs de durabilité liés aux questions environnementales, sociales et de personnel, au respect des droits de l'homme et à la lutte contre la corruption et les actes de corruption.

● ***Dans quelle mesure les investissements durables que le produit financier entend partiellement réaliser ne causent-ils pas de préjudice important à un objectif d'investissement durable sur le plan environnemental ou social ?***

Pour qu'un investissement soit considéré comme durable, la société bénéficiaire des investissements ne doit causer de préjudice important à aucun objectif environnemental ou social. La société bénéficiaire des investissements cause un préjudice important si elle contrevient à un ou plusieurs des critères suivants :

Climat

- Les sociétés qui tirent 1 % ou plus de leurs revenus de la prospection, de l'exploitation minière, de l'extraction, de la distribution ou du raffinage de houille et de lignite.
- Les sociétés qui tirent, au total cumulé, 5 % ou plus de leurs revenus des activités suivantes* :
 - Prospection, extraction, fabrication, distribution, raffinage ou vente de combustibles pétroliers et gazeux.
 - Prospection, exploitation minière, extraction, distribution ou raffinage de houille et de lignite.
 - Fabrication de produits pétrochimiques.
 - Production d'électricité à partir de combustibles fossiles (intensité en gaz à effet de serre supérieure à 100 g éq. CO₂/kWh).

Les sociétés visées par les critères d'exclusion ci-dessus peuvent être dispensées d'exclusion si elles satisfont aux conditions suivantes :

- Les exclusions applicables aux indices de référence « accord de Paris » (PAB) conformément à l'article 12, paragraphe 1, points a) à g), du règlement délégué (UE) 2020/1818 de la Commission.
- En moyenne, au moins 90 % des dépenses d'investissement (CapEx) de la société liées à l'énergie et consacrées à de nouvelles capacités, sur trois exercices consécutifs incluant le dernier exercice clos, sont réalisées dans le secteur des énergies renouvelables.
- Les revenus tirés des énergies renouvelables représentent au moins 50 % du chiffre d'affaires total de la société. Cette part est calculée en moyenne sur un, deux ou trois des derniers exercices clos.
- La société ne tire aucun revenu des sables bitumineux, du pétrole ou du gaz de schiste, ou d'autres formes de fracturation hydraulique, et/ou de l'extraction de schistes bitumineux, et/ou du forage en Arctique.

Normes internationales

- Les sociétés considérées par le gestionnaire d'investissement comme étant, ou susceptibles d'être, en violation de normes internationales, notamment les principes de l'UNGC et les principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales.
- Les sociétés considérées par le fournisseur de données du gestionnaire d'investissement comme étant, ou susceptibles d'être, en violation des principes de l'UNGC ou des principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales.
- Les sociétés qui ne disposent pas de processus de contrôle du respect des principes de l'UNGC et des principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales et qui sont placées sous surveillance par le fournisseur de données du gestionnaire d'investissement pour violation potentielle de ces principes.

Armement

- Les sociétés impliquées dans des activités liées aux armes controversées.

- Les sociétés qui tirent 5 % ou plus de leurs revenus de la production ou de la distribution d'armes conventionnelles ou d'armes à feu.

Tabac

- Les sociétés impliquées dans la culture et la production de tabac.
- Les sociétés qui tirent 5 % ou plus de leurs revenus de la distribution ou de la vente au détail de produits du tabac.

Alcool

- Les sociétés qui tirent 5 % ou plus de leurs revenus de la production, de la distribution et de la vente d'alcool.

Pornographie

- Les sociétés qui tirent 5 % ou plus de leurs revenus de la production ou de la distribution de contenus pornographiques.

Jeux d'argent

- Les sociétés qui tirent 5 % ou plus de leurs revenus de l'offre de jeux d'argent.

Diversité

- Les sociétés présentant un écart de rémunération de plus de 50 % en faveur d'un genre.
- Les sociétés dont le conseil d'administration ne compte pas au moins deux identités de genre représentées.

Alignement négatif sur les ODD

- Les sociétés présentant un score négatif d'alignement des produits ou d'incidence opérationnelle égal ou inférieur à -5 pour un ou plusieurs des 17 ODD.

Les critères ci-dessus sont conformes aux exclusions applicables aux indices de référence « accord de Paris », prévues à l'article 12, paragraphe 1, points a) à g), du règlement délégué (UE) 2020/1818 de la Commission.

Comment les indicateurs concernant les incidences négatives ont-ils été pris en considération ?

Dans le cadre de l'évaluation visant à déterminer si un investissement cause un préjudice important, les indicateurs d'incidences négatives sur les facteurs de durabilité sont pris en considération. Pour chacun de ces indicateurs, une valeur seuil a été définie à partir de laquelle une société bénéficiaire des investissements est réputée causer un préjudice important.

Pour plus d'informations, il convient de se reporter au document méthodologique du gestionnaire d'investissement.

Dans quelle mesure les investissements durables sont-ils conformes aux principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales et aux principes directeurs des Nations unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme ?

Les sociétés bénéficiaires des investissements considérées comme étant, ou susceptibles d'être, en violation des principes du Pacte mondial des Nations unies (UNGC) et des principes directeurs de l'Organisation de coopération et de développement économiques (OCDE) à l'intention des entreprises multinationales ne sont pas réputées conformes et ne peuvent donc pas être qualifiées de durables.

Pour plus d'informations, il convient de se reporter au document méthodologique du gestionnaire d'investissement.

La taxinomie de l'UE établit un principe consistant à « ne pas causer de préjudice important » en vertu duquel les investissements alignés sur la taxinomie ne devraient pas causer de préjudice important aux objectifs de la taxinomie de l'UE, et qui s'accompagne de critères

spécifiques de l'UE.

Le principe consistant à « ne pas causer de préjudice important » s'applique uniquement aux investissements sous-jacents au produit financier qui prennent en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental. Les investissements sous-jacents à la portion restante de ce produit financier ne prennent pas en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental.

Tout autre investissement durable ne doit pas non plus causer de préjudice important aux objectifs environnementaux ou sociaux.



Ce produit financier prend-il en considération les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité ?

☒ **Oui** ☐ **Non**

Le Compartiment prend en considération une sélection d'indicateurs de principales incidences négatives (PAI) en appliquant des critères d'exclusion que le gestionnaire d'investissement a jugés pertinents pour les facteurs de durabilité concernés. Le filtrage est effectué au niveau des sociétés bénéficiaires des investissements.

Les éléments suivants sont pris en considération :

4. Exposition à des entreprises actives dans le secteur des combustibles fossiles

Le Compartiment prend en considération cet indicateur en n'investissant pas dans des sociétés qui développent leur production de combustibles fossiles en contradiction avec le scénario « Net Zero Emissions » de l'Agence internationale de l'énergie (AIE), ni dans des sociétés tirant des revenus significatifs d'activités liées aux combustibles fossiles.

5. Part de consommation et de production d'énergie non renouvelable

Le Compartiment prend en considération cet indicateur en n'investissant pas dans des sociétés qui développent leur production de combustibles fossiles en contradiction avec le scénario « Net Zero Emissions » de l'Agence internationale de l'énergie (AIE), ni dans des sociétés tirant des revenus significatifs d'activités liées aux combustibles fossiles.

10. Violations des principes du Pacte mondial des Nations unies et des principes directeurs de l'Organisation de coopération et de développement économiques (OCDE) à l'intention des entreprises multinationales

Le Compartiment prend en considération cet indicateur en n'investissant pas dans des sociétés considérées comme étant, ou susceptibles d'être, en violation de normes internationales, notamment les principes du Pacte mondial des Nations unies (UNGC) et les principes directeurs de l'Organisation de coopération et de développement économiques (OCDE) à l'intention des entreprises multinationales.

14. Exposition à des armes controversées

Le Compartiment prend en considération cet indicateur en n'investissant pas dans des sociétés impliquées dans des activités liées aux armes controversées.



Quelle est la stratégie d'investissement suivie par ce produit financier ?

Le Compartiment est géré de manière active. Il applique des critères d'exclusion pour atteindre les caractéristiques qu'il promeut et a la possibilité de recourir à l'engagement actionnarial (stewardship).

Critères d'exclusion

Sociétés bénéficiaires des investissements

La stratégie d'investissement guide les décisions d'investissement selon des facteurs tels que les objectifs

Climat

- Les sociétés qui consacrent 5 % ou plus de leurs dépenses d'investissement (CapEx) au développement de la production de combustibles fossiles en contradiction avec le scénario « Net Zero Emissions » de l'AIE.
- Le gestionnaire d'investissement peut, dans des cas exceptionnels, investir dans des sociétés exerçant les activités précitées s'il a une attente fondée que la société opérera sa transition et développera ses activités conformément au scénario « Net Zero Emissions by 2050 » de l'AIE, et si la société témoigne d'une volonté d'engager un dialogue constructif avec le gestionnaire d'investissement à ce sujet. Une plus grande souplesse peut être appliquée à la transition à court terme pour les sociétés considérées comme revêtant une importance significative pour la sécurité énergétique danoise et européenne. Cela suppose notamment que la société satisfasse à au moins un des critères suivants :
 - Des objectifs alignés sur la cible consistant à limiter la hausse des températures mondiales à moins de 1,5 degré et à 2 degrés au maximum.
 - Un score de 5 selon la Transition Pathway Initiative.
 - Une part suffisante/significative des dépenses d'investissement (CapEx) consacrée à des actifs verts.
 - Des plans de sortie progressive de la production et des réserves existantes.
 - Les exclusions PAB conformément à l'article 12, paragraphe 1, points a) à g), du règlement délégué (UE) 2020/1818 de la Commission.
- Les sociétés qui tirent 1 % ou plus de leurs revenus de la prospection, de l'exploitation minière, de l'extraction, de la distribution ou du raffinage de houille et de lignite.
- Les sociétés qui tirent, au total cumulé, 5 % ou plus de leurs revenus des activités suivantes* :
 - Prospection, extraction, fabrication, distribution ou raffinage de combustibles pétroliers et gazeux.
 - Prospection, exploitation minière, extraction, distribution ou raffinage de houille et de lignite.
- Les sociétés qui tirent 25 % ou plus de leurs revenus de la vente au détail de combustibles pétroliers et gazeux.
- Les sociétés qui tirent 5 % ou plus de leurs revenus de la production d'électricité à partir de combustibles fossiles (intensité en gaz à effet de serre supérieure à 100 g éq. CO₂/kWh).

Les sociétés visées par les critères d'exclusion ci-dessus peuvent être dispensées d'exclusion si elles satisfont aux conditions suivantes :

- Les exclusions applicables aux indices de référence « accord de Paris » (PAB) conformément à l'article 12, paragraphe 1, points a) à g), du règlement délégué (UE) 2020/1818 de la Commission.
- En moyenne, au moins 90 % des dépenses d'investissement (CapEx) de la société liées à l'énergie et consacrées à de nouvelles capacités, sur trois exercices consécutifs incluant le dernier exercice clos, sont réalisées dans le secteur des énergies renouvelables.
- Les revenus tirés des énergies renouvelables représentent au moins 50 % du chiffre d'affaires total de la société. Cette part est calculée en moyenne sur un, deux ou trois des derniers exercices clos.
- La société ne tire aucun revenu des sables bitumineux, du pétrole ou du gaz de schiste, ou d'autres formes de fracturation hydraulique, et/ou de l'extraction de schistes bitumineux, et/ou de l'extraction en Arctique.

Normes internationales

- Les sociétés considérées par le gestionnaire d'investissement comme étant, ou susceptibles d'être, en violation de normes internationales, notamment les

principes de l'UNGC et les principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales.

- Les sociétés considérées par le fournisseur de données du gestionnaire d'investissement comme étant en violation des principes de l'UNGC ou des principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales.

Armement

- Les sociétés impliquées dans des activités liées aux armes controversées.
- Les sociétés qui tirent 5 % ou plus de leurs revenus de la production ou de la distribution d'armes conventionnelles ou d'armes à feu.

Tabac

- Les sociétés impliquées dans la culture et la production de tabac.
- Les sociétés qui tirent 5 % ou plus de leurs revenus de la distribution ou de la vente au détail de produits du tabac.

Alcool

- Les sociétés qui tirent 5 % ou plus de leurs revenus de la production, de la distribution et de la vente d'alcool.

Pornographie

- Les sociétés qui tirent 5 % ou plus de leurs revenus de la production ou de la distribution de contenus pornographiques.

Jeux d'argent

- Les sociétés qui tirent 5 % ou plus de leurs revenus de l'offre de jeux d'argent.

Les critères d'exclusion ci-dessus sont conformes aux exclusions applicables aux indices de référence « accord de Paris », prévues à l'article 12, paragraphe 1, points a) à g), du règlement délégué (UE) 2020/1818 de la Commission.

Émetteurs souverains

Démocratie et droits de l'homme

- Les pays dont le score à l'« indice de démocratie » est inférieur à 4 et dont le score standardisé à l'« indice mondial de l'esclavage » est égal ou supérieur à 9.
- Les pays dont le score à l'« indice de démocratie » est inférieur à 2 et dont le score de « liberté » est égal ou inférieur à 5.

Engagement actionnarial – dialogue avec les sociétés bénéficiaires des investissements

Le gestionnaire d'investissement a la possibilité de dialoguer avec les sociétés bénéficiaires des investissements, soit directement, soit en collaboration avec d'autres acteurs, soit par l'intermédiaire de tiers, afin de les influencer sur les facteurs environnementaux, sociaux et de gouvernance.

Pour plus d'informations, il convient de se reporter à la politique d'engagement actionnarial du gestionnaire d'investissement.

● *Quels sont les éléments contraignants de la stratégie d'investissement utilisés pour sélectionner les investissements afin d'atteindre chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par ce produit financier ?*

Les éléments contraignants suivants s'appliquent au produit :

- Le respect de la liste d'exclusion applicable, qui reflète les critères d'exclusion détaillés dans la stratégie d'investissement du Compartiment décrite ci-dessus
- Proportion minimale d'investissements promouvant des caractéristiques environnementales et/ou sociales de 80,00 %
- Proportion minimale d'investissements durables de 50,00 %
- Proportion minimale d'investissements durables ayant un objectif environnemental de 0,10 %
- Proportion minimale d'investissements durables ayant un objectif social de 0,10

%

● **Quel est le taux minimal d'engagement pour réduire la portée des investissements envisagés avant l'application de cette stratégie d'investissement ?**

Le Compartiment ne s'engage pas sur un taux minimal visant à réduire la portée des investissements envisagés avant l'application de la stratégie d'investissement.

Les pratiques de bonne gouvernance concernent des structures de gestion saines, les relations avec le personnel, la rémunération du personnel et le respect des obligations fiscales.

● **Quelle est la politique suivie pour évaluer les pratiques de bonne gouvernance des sociétés bénéficiaires des investissements ?**

L'évaluation des pratiques de bonne gouvernance des sociétés bénéficiaires des investissements repose sur le test des pratiques de bonne gouvernance du gestionnaire d'investissement. Ce test comporte cinq paramètres de bonne gouvernance : les structures de direction, les structures de gouvernance, les relations avec le personnel, la rémunération du personnel et le respect des obligations fiscales. Chaque paramètre s'appuie sur trois à sept indicateurs sous-jacents que le gestionnaire a jugés pertinents pour évaluer le respect des paramètres correspondants par la société bénéficiaire des investissements, en fonction de leur importance pour les paramètres globaux et de la disponibilité des données.

Pour plus d'informations, il convient de se reporter au document méthodologique du gestionnaire d'investissement.



L'allocation des actifs décrit la part des investissements dans des actifs spécifiques.

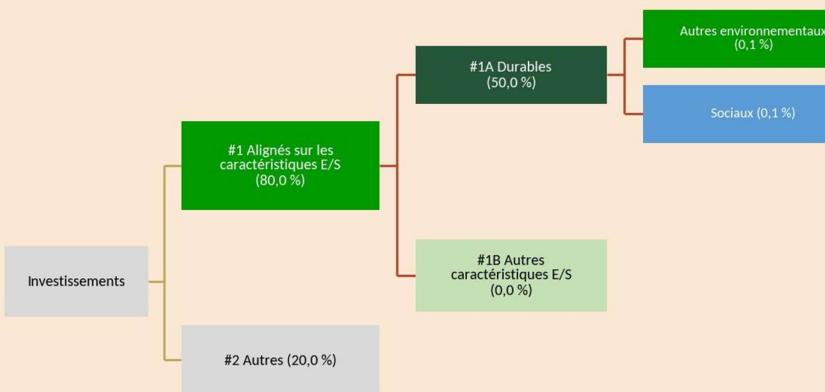
Les **activités alignées sur la taxinomie** sont exprimées en pourcentage :

- du **chiffre d'affaires**, pour refléter la part des revenus provenant des activités vertes des sociétés dans lesquelles il est investi ;
- des **dépenses d'investissement** (CapEx), pour montrer les investissements verts réalisés par les sociétés dans lesquelles il est investi, pour une transition vers une économie verte par exemple ;
- des **dépenses d'exploitation** (OpEx), pour refléter les activités opérationnelles vertes des sociétés dans lesquelles il est investi.

Quelle est l'allocation des actifs prévue pour ce produit financier ?

Au minimum 80,00 % des investissements du Compartiment seront alignés sur les caractéristiques environnementales et/ou sociales du Compartiment.

Au minimum 50,00 % des investissements du Compartiment seront des investissements durables. Au moins 0,10 % auront un objectif environnemental. Au moins 0,10 % auront un objectif social. Les investissements restants relevant de la catégorie « #2 Autres » comprennent des liquidités et des produits dérivés. Ces investissements ne promeuvent aucune caractéristique environnementale ou sociale. Il n'existe pas de garanties environnementales ou sociales minimales pour ces investissements.



#1 Alignés sur les caractéristiques E/S inclut les investissements du produit financier utilisés pour atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier.

#2 Autres inclut les investissements restants du produit financier qui ne sont ni alignés sur les caractéristiques environnementales ou sociales ni considérés comme des investissements durables.

La catégorie #1 Alignés sur les caractéristiques E/S comprend :

- la sous-catégorie **#1A Durables** couvrant les investissements durables ayant des objectifs environnementaux ou sociaux ;
- la sous-catégorie **#1B Autres caractéristiques E/S** couvrant les investissements alignés sur les caractéristiques environnementales ou sociales qui ne sont pas considérés comme des investissements durables.

● **Comment l'utilisation de produits dérivés permet-elle d'atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier ?**

Les produits dérivés ne contribuent pas à la réalisation des caractéristiques environnementales et sociales promues par le Compartiment.



Les activités habilitantes permettent directement à d'autres activités de contribuer de manière substantielle à la réalisation d'un objectif environnemental.

Les activités transitoires sont des activités pour lesquelles il n'existe pas encore de solutions de remplacement sobres en carbone et, entre autres, dont les niveaux d'émission de gaz à effet de serre correspondent aux meilleures performances réalisables.

Dans quelle proportion minimale les investissements durables ayant un objectif environnemental sont-ils alignés sur la taxinomie de l'UE ?

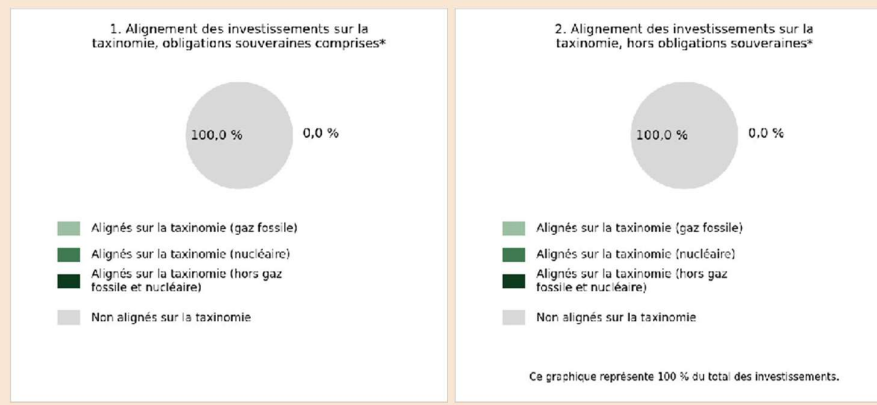
Le Compartiment ne s'engage pas sur une proportion minimale d'investissements durables ayant un objectif environnemental aligné sur la taxinomie de l'UE.

Étant donné que très peu de sociétés présentent une couverture de données suffisante pour évaluer la conformité de leurs activités à la taxinomie de l'UE, la proportion minimale est fixée à un niveau très bas pour l'ensemble des compartiments du gestionnaire d'investissement, faute de pouvoir indiquer des proportions minimales contraignantes plus élevées et significatives. Le Compartiment devrait toutefois être en mesure d'atteindre une proportion plus élevée d'investissements alignés sur la taxinomie de l'UE dans son rapport périodique. Cette proportion minimale devrait augmenter au fil du temps, à mesure que les déclarations des sociétés se développeront et que la base de données s'améliorera.

● **Le produit financier investit-il dans des activités liées au gaz fossile et/ou à l'énergie nucléaire qui sont conformes à la taxinomie de l'UE ?**

- ☐ Oui : ☐ Dans le gaz fossile ☐ Dans l'énergie nucléaire
- ☒ Non

Les deux graphiques ci-dessous font apparaître en vert le pourcentage minimal d'investissements alignés sur la taxinomie de l'UE. Étant donné qu'il n'existe pas de méthodologie appropriée pour déterminer dans quelle mesure les obligations souveraines* sont alignées sur la taxinomie, le premier graphique montre l'alignement sur la taxinomie par rapport à tous les investissements du produit financier, y compris les obligations souveraines, tandis que le deuxième graphique montre l'alignement sur la taxinomie uniquement par rapport aux investissements du produit financier autres que les obligations souveraines.



* Aux fins de ces graphiques, les « obligations souveraines » comprennent toutes les expositions souveraines.

• **Quelle est la proportion minimale d'investissements dans des activités transitoires et habilitantes ?**

Le Compartiment ne s'engage pas sur une proportion minimale d'investissements dans des activités transitoires et habilitantes.



sont des investissements durables ayant un objectif environnemental qui ne prennent pas en compte les critères applicables aux activités économiques durables sur le plan environnemental au titre du règlement (UE) 2020/852.

Quelle est la proportion minimale d'investissements durables ayant un objectif environnemental qui ne sont pas alignés sur la taxinomie de l'UE ?

La proportion minimale d'investissements durables ayant un objectif environnemental qui ne sont pas alignés sur la taxinomie de l'UE s'élève à 0,10 %.

Les investissements durables du Compartiment contribuent à un ou plusieurs des objectifs de développement durable des Nations unies, dont certains sont classés comme environnementaux par le gestionnaire d'investissement. Il convient de noter que plusieurs des investissements contribuant aux ODD environnementaux devraient, à terme, être conformes à la taxinomie de l'UE à mesure que la couverture des données relatives à celle-ci augmentera.



Quelle est la proportion minimale d'investissements durables sur le plan social ?

La proportion minimale d'investissements durables ayant un objectif social qui ne sont pas alignés sur la taxinomie de l'UE s'élève à 0,10 %.



Quels sont les investissements inclus dans la catégorie « #2 Autres », quelle est leur finalité et des garanties environnementales ou sociales minimales s'appliquent-elles à eux ?

Les investissements relevant de la catégorie « #2 Autres » comprennent les liquidités détenues à titre accessoire et, le cas échéant, des produits dérivés utilisés à des fins de couverture, de gestion des risques ou d'investissement. Toute exposition à des sociétés bénéficiaires des investissements par l'intermédiaire de produits dérivés serait soumise aux exclusions PAB. Il n'existe pas d'autres garanties environnementales ou sociales minimales pour ces investissements.



Les indices de référence sont des indices permettant de mesurer si le produit financier atteint les caractéristiques environnementales ou sociales qu'il promet.

Un indice spécifique est-il désigné comme indice de référence pour déterminer si ce produit financier est aligné sur les caractéristiques environnementales et/ou sociales qu'il promet ?

S.O.

• **Comment l'indice de référence est-il aligné en permanence sur chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier ?**

S.O.

• **Comment l'alignement de la stratégie d'investissement sur la méthodologie de l'indice est-il garanti en permanence ?**

S.O.

- *En quoi l'indice désigné diffère-t-il d'un indice de marché large pertinent ?*

S.O.

- *Où trouver la méthode utilisée pour le calcul de l'indice désigné ?*

S.O.



Où puis-je trouver en ligne davantage d'informations spécifiques au produit ?

De plus amples informations spécifiques au produit sont accessibles sur le site internet :

[Politique et méthodologie](#)

[Fonds d'investissement](#)

ANNEXE II

Modèle d'informations à fournir avant la conclusion du contrat pour les produits financiers visés à l'article 8, paragraphes 1, 2 et 2 bis, du règlement (UE) 2019/2088 et à l'article 6, premier alinéa, du règlement (UE) 2020/852

Par investissement durable on entend un investissement dans une activité économique qui contribue à un objectif environnemental ou social, pour autant qu'il ne cause de préjudice important à aucun de ces objectifs et que les sociétés dans lesquelles il est investi appliquent des pratiques de bonne gouvernance.

La taxinomie de l'UE est un système de classification institué par le règlement (UE) 2020/852, qui dresse une liste d'activités économiques durables sur le plan environnemental. Ce règlement ne dresse pas de liste d'activités économiques durables sur le plan social. Les investissements durables ayant un objectif environnemental ne sont pas nécessairement alignés sur la taxinomie.

Dénomination du produit : Sparinvest SICAV - Long Danish Bonds

Identifiant d'entité juridique : 549300LP2J348QM5EW67

Caractéristiques environnementales et/ou sociales

Ce produit financier a-t-il un objectif d'investissement durable ?

● ● ☐ **Oui**

- ☐ Il réalisera un minimum d'investissements durables ayant un objectif environnemental : ____%
- ☐ dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE
- ☐ dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE
- ☐ Il réalisera un minimum d'investissements durables ayant un objectif social : ____%

● ● ☒ **Non**

- ☒ Il promeut des **caractéristiques environnementales et sociales (E/S)** et, bien qu'il n'ait pas pour objectif l'investissement durable, il contiendra une proportion minimale de **10 %** d'investissements durables
- ☐ ayant un objectif environnemental dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE
- ☒ ayant un objectif environnemental dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE
- ☒ ayant un objectif social
- ☐ Il promeut des caractéristiques E/S, mais **ne réalisera pas d'investissements durables**



Quelles caractéristiques environnementales et/ou sociales sont promues par ce produit financier ?

Le Compartiment présente les caractéristiques environnementales et sociales suivantes :

Sociétés bénéficiaires des investissements :*

- **Climat** : le Compartiment n'investit pas dans des sociétés qui développent leur production de combustibles fossiles en contradiction avec le scénario « Net Zero Emissions » de l'Agence internationale de l'énergie (AIE), ni dans des sociétés tirant des revenus significatifs de l'extraction non conventionnelle de combustibles fossiles, de la production de charbon thermique ou de la production d'énergie à partir du charbon.
- **Normes internationales** : le Compartiment n'investit pas dans des sociétés considérées comme étant, ou susceptibles d'être, en violation de normes internationales, notamment les principes du Pacte mondial des Nations unies (UNG) et les principes directeurs de l'Organisation de coopération et de développement économiques (OCDE) à l'intention des entreprises multinationales, sans perspective d'amélioration.
- **Armement** : le Compartiment n'investit pas dans des sociétés impliquées dans des activités liées aux armes controversées.
- **Tabac** : le Compartiment n'investit pas dans des sociétés impliquées dans la

culture et la production de tabac.

* Émetteurs d'obligations sécurisées.

Émetteurs souverains :

- Démocratie et droits de l'homme : le Compartiment n'investit pas dans des émetteurs souverains dont les institutions démocratiques sont faibles et dont les normes en matière de droits de l'homme sont peu élevées.

Le Compartiment n'utilise pas d'indice de référence aux fins d'atteindre les caractéristiques environnementales et sociales qu'il promeut.

Les indicateurs de durabilité évaluent la mesure dans laquelle les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier sont atteintes.

● ***Quels sont les indicateurs de durabilité utilisés pour mesurer la réalisation de chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par ce produit financier ?***

Le Compartiment mesure la réalisation de ses caractéristiques environnementales et sociales au moyen des indicateurs suivants :

Sociétés bénéficiaires des investissements :

Climat

- Émissions totales (scopes 1, 2 et 3)*
- Empreinte carbone (scopes 1, 2 et 3)*
- Proportion des investissements du Compartiment qui contreviennent aux critères d'exclusion du Compartiment relatifs au climat

* Le scope 3 couvre les émissions des obligations sécurisées sous-jacentes.

Normes internationales

- Proportion des investissements du Compartiment qui contreviennent aux critères d'exclusion du Compartiment relatifs aux normes internationales

Armement

- Proportion des investissements du Compartiment qui contreviennent aux critères d'exclusion du Compartiment relatifs à l'armement

Tabac

- Proportion des investissements du Compartiment qui contreviennent aux critères d'exclusion du Compartiment relatifs au tabac

Émetteurs souverains :

Démocratie et droits de l'homme

- Proportion des investissements du Compartiment qui contreviennent aux critères d'exclusion du Compartiment relatifs à la démocratie et aux droits de l'homme

Les indicateurs mentionnés ci-dessus ne font pas l'objet d'une vérification par un auditeur.

● ***Quels sont les objectifs des investissements durables que le produit financier entend partiellement réaliser et comment l'investissement durable contribue-t-il à ces objectifs ?***

Les investissements durables contribueront à un ou plusieurs des objectifs suivants :

Objectifs environnementaux et sociaux :

- Logements économes en énergie
- Logements sociaux

Objectif environnemental de la taxinomie de l'UE :

- Objectif environnemental 1 – Atténuation du changement climatique

Une contribution aux objectifs environnementaux et sociaux peut être réalisée lorsque l'obligation sécurisée fait partie d'un panier de couverture comportant une part de prêts

hypothécaires économes en énergie ou à impact social, tels que déclarés dans le modèle du Conseil européen des obligations sécurisées (ECBC). Un exemple de prêt hypothécaire économe en énergie pourrait être un bâtiment doté d'un certificat de performance énergétique (CPE) de classe A ou B.

Une contribution à l'objectif « atténuation du changement climatique » peut être réalisée lorsque l'obligation sécurisée fait partie d'un panier de couverture comportant une part de prêts assortis d'un certificat de performance énergétique (CPE) de classe A, tel que déclaré dans le modèle de l'ECBC.

Le rapport périodique du Compartiment présentera un examen des principaux objectifs auxquels les investissements durables du produit ont contribué.

Pour plus d'informations, il convient de se reporter au document méthodologique du gestionnaire d'investissement.

Les principales incidences négatives correspondent aux incidences négatives les plus significatives des décisions d'investissement sur les facteurs de durabilité liés aux questions environnementales, sociales et de personnel, au respect des droits de l'homme et à la lutte contre la corruption et les actes de corruption.

● ***Dans quelle mesure les investissements durables que le produit financier entend partiellement réaliser ne causent-ils pas de préjudice important à un objectif d'investissement durable sur le plan environnemental ou social ?***

Pour qu'un investissement soit considéré comme durable, la société bénéficiaire des investissements ne doit causer de préjudice important à aucun objectif environnemental ou social. La société bénéficiaire des investissements cause un préjudice important si elle contrevient à un ou plusieurs des critères suivants :

Pour les obligations sécurisées, le filtrage DNSH est effectué au niveau de la société bénéficiaire des investissements, c'est-à-dire l'émetteur des obligations sécurisées.

Climat

- Les sociétés qui tirent 1 % ou plus de leurs revenus de la prospection, de l'exploitation minière, de l'extraction, de la distribution ou du raffinage de houille et de lignite.
- Les sociétés qui tirent, au total cumulé, 5 % ou plus de leurs revenus des activités suivantes* :
 - Prospection, extraction, fabrication, distribution, raffinage ou vente de combustibles pétroliers et gazeux.
 - Prospection, exploitation minière, extraction, distribution ou raffinage de houille et de lignite.
 - Fabrication de produits pétrochimiques.
 - Production d'électricité à partir de combustibles fossiles (intensité en gaz à effet de serre supérieure à 100 g éq. CO₂/kWh).

Les sociétés visées par les critères d'exclusion ci-dessus peuvent être dispensées d'exclusion si elles satisfont aux conditions suivantes :

- Les exclusions applicables aux indices de référence « accord de Paris » (PAB) conformément à l'article 12, paragraphe 1, points a) à g), du règlement délégué (UE) 2020/1818 de la Commission.
- En moyenne, au moins 90 % des dépenses d'investissement (CapEx) de la société liées à l'énergie et consacrées à de nouvelles capacités, sur trois exercices consécutifs incluant le dernier exercice clos, sont réalisées dans le secteur des énergies renouvelables.
- Les revenus tirés des énergies renouvelables représentent au moins 50 % du chiffre d'affaires total de la société. Cette part est calculée en moyenne sur un, deux ou trois des derniers exercices clos.
- La société ne tire aucun revenu des sables bitumineux, du pétrole ou du gaz de schiste, ou d'autres formes de fracturation hydraulique, et/ou de l'extraction de schistes bitumineux, et/ou du forage en Arctique.

Normes internationales

- Les sociétés considérées par le gestionnaire d'investissement comme étant, ou

susceptibles d'être, en violation de normes internationales, notamment les principes de l'UNGC et les principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales.

- Les sociétés considérées par le fournisseur de données du gestionnaire d'investissement comme étant, ou susceptibles d'être, en violation des principes de l'UNGC ou des principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales.
- Les sociétés qui ne disposent pas de processus de contrôle du respect des principes de l'UNGC et des principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales et qui sont placées sous surveillance par le fournisseur de données du gestionnaire d'investissement pour violation potentielle de ces principes.

Armement

- Les sociétés impliquées dans des activités liées aux armes controversées.
- Les sociétés qui tirent 5 % ou plus de leurs revenus de la production ou de la distribution d'armes conventionnelles ou d'armes à feu.

Tabac

- Les sociétés impliquées dans la culture et la production de tabac.
- Les sociétés qui tirent 5 % ou plus de leurs revenus de la distribution ou de la vente au détail de produits du tabac.

Alcool

- Les sociétés qui tirent 5 % ou plus de leurs revenus de la production, de la distribution et de la vente d'alcool.

Pornographie

- Les sociétés qui tirent 5 % ou plus de leurs revenus de la production ou de la distribution de contenus pornographiques.

Jeux d'argent

- Les sociétés qui tirent 5 % ou plus de leurs revenus de l'offre de jeux d'argent.

Diversité

- Les sociétés présentant un écart de rémunération de plus de 50 % en faveur d'un genre.
- Les sociétés dont le conseil d'administration ne compte pas au moins deux identités de genre représentées.

Alignement négatif sur les ODD

- Les sociétés présentant un score négatif d'alignement des produits ou d'incidence opérationnelle égal ou inférieur à -5 pour un ou plusieurs des 17 ODD.

Les critères ci-dessus sont conformes aux exclusions applicables aux indices de référence « accord de Paris », prévues à l'article 12, paragraphe 1, points a) à g), du règlement délégué (UE) 2020/1818 de la Commission.

Comment les indicateurs concernant les incidences négatives ont-ils été pris en considération ?

Dans le cadre de l'évaluation visant à déterminer si un investissement cause un préjudice important, les indicateurs d'incidences négatives sur les facteurs de durabilité sont pris en considération. Pour chacun de ces indicateurs, une valeur seuil a été définie à partir de laquelle une société bénéficiaire des investissements est réputée causer un préjudice important.

Pour les obligations sécurisées, le filtrage DNSH est effectué au niveau de la société bénéficiaire des investissements, c'est-à-dire l'émetteur des obligations sécurisées.

Pour plus d'informations, il convient de se reporter au document méthodologique du gestionnaire d'investissement.

Dans quelle mesure les investissements durables sont-ils conformes aux principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales et aux principes directeurs des Nations unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme ?

Les sociétés bénéficiaires des investissements considérées comme étant, ou susceptibles d'être, en violation des principes du Pacte mondial des Nations unies (UNG) et des principes directeurs de l'Organisation de coopération et de développement économiques (OCDE) à l'intention des entreprises multinationales ne sont pas réputées conformes et ne peuvent donc pas être qualifiées de durables.

Pour plus d'informations, il convient de se reporter au document méthodologique du questionnaire d'investissement.

La taxinomie de l'UE établit un principe consistant à « ne pas causer de préjudice important » en vertu duquel les investissements alignés sur la taxinomie ne devraient pas causer de préjudice important aux objectifs de la taxinomie de l'UE, et qui s'accompagne de critères spécifiques de l'UE.

Le principe consistant à « ne pas causer de préjudice important » s'applique uniquement aux investissements sous-jacents au produit financier qui prennent en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental. Les investissements sous-jacents à la portion restante de ce produit financier ne prennent pas en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental.

Tout autre investissement durable ne doit pas non plus causer de préjudice important aux objectifs environnementaux ou sociaux.



Ce produit financier prend-il en considération les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité ?

☒

Oui

☐

Non

Le Compartiment prend en considération une sélection d'indicateurs de principales incidences négatives (PAI) en appliquant des critères d'exclusion que le gestionnaire d'investissement a jugés pertinents pour les facteurs de durabilité concernés.

Les éléments suivants sont pris en considération :

4. Exposition à des entreprises actives dans le secteur des combustibles fossiles

Le Compartiment prend en considération cet indicateur en n'investissant pas dans des sociétés qui développent leur production de combustibles fossiles en contradiction avec le scénario « Net Zero Emissions » de l'Agence internationale de l'énergie (AIE), ni dans des sociétés tirant des revenus significatifs de l'extraction non conventionnelle de combustibles fossiles, de la production de charbon thermique ou de la production d'énergie à partir du charbon.

5. Part de consommation et de production d'énergie non renouvelable

Le Compartiment prend en considération cet indicateur en n'investissant pas dans des sociétés qui développent leur production de combustibles fossiles en contradiction avec les conclusions de l'Agence internationale de l'énergie (AIE), ni dans des sociétés tirant des revenus significatifs de l'extraction non conventionnelle de combustibles fossiles, de la production de charbon thermique ou de la production d'énergie à partir du charbon.

10. Violations des principes du Pacte mondial des Nations unies et des principes directeurs de l'Organisation de coopération et de développement économiques (OCDE) à l'intention des entreprises multinationales

Le Compartiment prend en considération cet indicateur en n'investissant pas dans des

sociétés considérées comme étant, ou susceptibles d'être, en violation de normes internationales, notamment les principes du Pacte mondial des Nations unies (UNGC) et les principes directeurs de l'Organisation de coopération et de développement économiques (OCDE) à l'intention des entreprises multinationales, sans perspective d'amélioration.

14. Exposition à des armes controversées

Le Compartiment prend en considération cet indicateur en n'investissant pas dans des sociétés impliquées dans des activités liées aux armes controversées.



La stratégie d'investissement guide les décisions d'investissement selon des facteurs tels que les objectifs d'investissement et la tolérance au risque.

Quelle est la stratégie d'investissement suivie par ce produit financier ?

Le Compartiment suit une stratégie d'investissement active. Il applique des critères d'exclusion pour atteindre les caractéristiques qu'il promet et a la possibilité de recourir à l'engagement actionnarial (stewardship).

Critères d'exclusion

Sociétés bénéficiaires des investissements

Climat

- Les sociétés qui consacrent 5 % ou plus de leurs dépenses d'investissement (CapEx) au développement de la production de combustibles fossiles en contradiction avec le scénario « Net Zero Emissions » de l'AIE.
- Les sociétés qui tirent 5 % ou plus de leurs revenus de l'extraction non conventionnelle de pétrole et de gaz ou du forage en Arctique.
- Les sociétés qui tirent 5 % ou plus de leurs revenus de la production de charbon thermique.
- Le gestionnaire d'investissement peut, dans des cas exceptionnels, investir dans des sociétés exerçant les activités précitées s'il a une attente fondée que la société opérera sa transition et développera ses activités conformément au scénario « Net Zero Emissions by 2050 » de l'AIE, et si la société témoigne d'une volonté d'engager un dialogue constructif avec le gestionnaire d'investissement à ce sujet. Une plus grande souplesse peut être appliquée à la transition à court terme pour les sociétés considérées comme revêtant une importance significative pour la sécurité énergétique danoise et européenne. Cela suppose notamment que la société satisfasse à au moins un des critères suivants :
 - Des objectifs alignés sur la cible consistant à limiter la hausse des températures mondiales à moins de 1,5 degré et à 2 degrés au maximum.
 - Un score de 5 selon la Transition Pathway Initiative.
 - Une part suffisante/significative des dépenses d'investissement (CapEx) consacrée à des actifs verts.
 - Des plans de sortie progressive de la production et des réserves existantes.
- Les sociétés qui tirent 5 % ou plus de leurs revenus de la production d'énergie à partir du charbon. Le gestionnaire d'investissement peut toutefois investir dans des sociétés disposant d'un plan crédible de sortie progressive de la production d'énergie à partir de combustibles fossiles.

Le gestionnaire d'investissement peut investir dans les activités précitées si la société dispose d'un plan crédible de sortie progressive de la production d'énergie à partir de charbon thermique, si le gestionnaire d'investissement a une attente fondée que la société opérera sa transition et développera ses activités conformément au scénario « Net Zero Emissions by 2050 » de l'AIE, et si la société est disposée à engager un dialogue constructif avec le gestionnaire d'investissement à ce sujet.

Normes internationales

- Les sociétés considérées par le gestionnaire d'investissement comme étant, ou

susceptibles d'être, en violation de normes internationales, notamment les principes de l'UNGC et les principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales, sans perspective d'amélioration.

Armement

- Les sociétés impliquées dans des activités liées aux armes controversées.

Tabac

- Les sociétés impliquées dans la culture et la production de tabac.

Émetteurs souverains

Démocratie et droits de l'homme

- Les pays dont le score à l'« indice de démocratie » est inférieur à 4 et dont le score standardisé à l'« indice mondial de l'esclavage » est égal ou supérieur à 9.
- Les pays dont le score à l'« indice de démocratie » est inférieur à 2 et dont le score de « liberté » est égal ou inférieur à 5.

Engagement actionnarial – dialogue avec les sociétés bénéficiaires des investissements

Le gestionnaire d'investissement a la possibilité de dialoguer avec les sociétés bénéficiaires des investissements, soit directement, soit en collaboration avec d'autres acteurs, soit par l'intermédiaire de tiers, afin de les influencer sur les facteurs environnementaux, sociaux et de gouvernance.

Pour plus d'informations, il convient de se reporter à la politique d'engagement actionnarial du gestionnaire d'investissement.

• *Quels sont les éléments contraignants de la stratégie d'investissement utilisés pour sélectionner les investissements afin d'atteindre chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par ce produit financier ?*

Les éléments contraignants suivants s'appliquent au produit :

- Le respect de la liste d'exclusion applicable, qui reflète les critères d'exclusion détaillés dans la stratégie d'investissement du Compartiment décrite ci-dessus
- Proportion minimale d'investissements promouvant des caractéristiques environnementales et/ou sociales de 80,00 %
- Proportion minimale d'investissements durables de 10,00 %
- Proportion minimale d'investissements durables ayant un objectif environnemental de 0,10 %
- Proportion minimale d'investissements durables ayant un objectif social de 0,10 %
- Proportion minimale d'investissements alignés sur la taxinomie de l'UE de 2,00 %

• *Quel est le taux minimal d'engagement pour réduire la portée des investissements envisagés avant l'application de cette stratégie d'investissement ?*

Le Compartiment ne s'engage pas sur un taux minimal visant à réduire la portée des investissements envisagés avant l'application de la stratégie d'investissement.

Les pratiques de bonne gouvernance concernent des structures de gestion saines, les relations avec le personnel, la rémunération du personnel et le respect des obligations fiscales.

• *Quelle est la politique suivie pour évaluer les pratiques de bonne gouvernance des sociétés bénéficiaires des investissements ?*

L'évaluation des pratiques de bonne gouvernance des sociétés bénéficiaires des investissements repose sur le test des pratiques de bonne gouvernance du gestionnaire d'investissement. Ce test comporte cinq paramètres de bonne gouvernance : les structures de direction, les structures de gouvernance, les relations avec le personnel, la rémunération du personnel et le respect de la réglementation fiscale. Chaque paramètre s'appuie sur trois à sept indicateurs sous-jacents que le gestionnaire a jugés pertinents

pour évaluer le respect des paramètres correspondants par la société bénéficiaire des investissements, en fonction de leur importance pour les paramètres globaux et de la disponibilité des données.

Pour plus d'informations, il convient de se reporter au document méthodologique du gestionnaire d'investissement.



L'allocation des actifs décrit la part des investissements dans des actifs spécifiques.

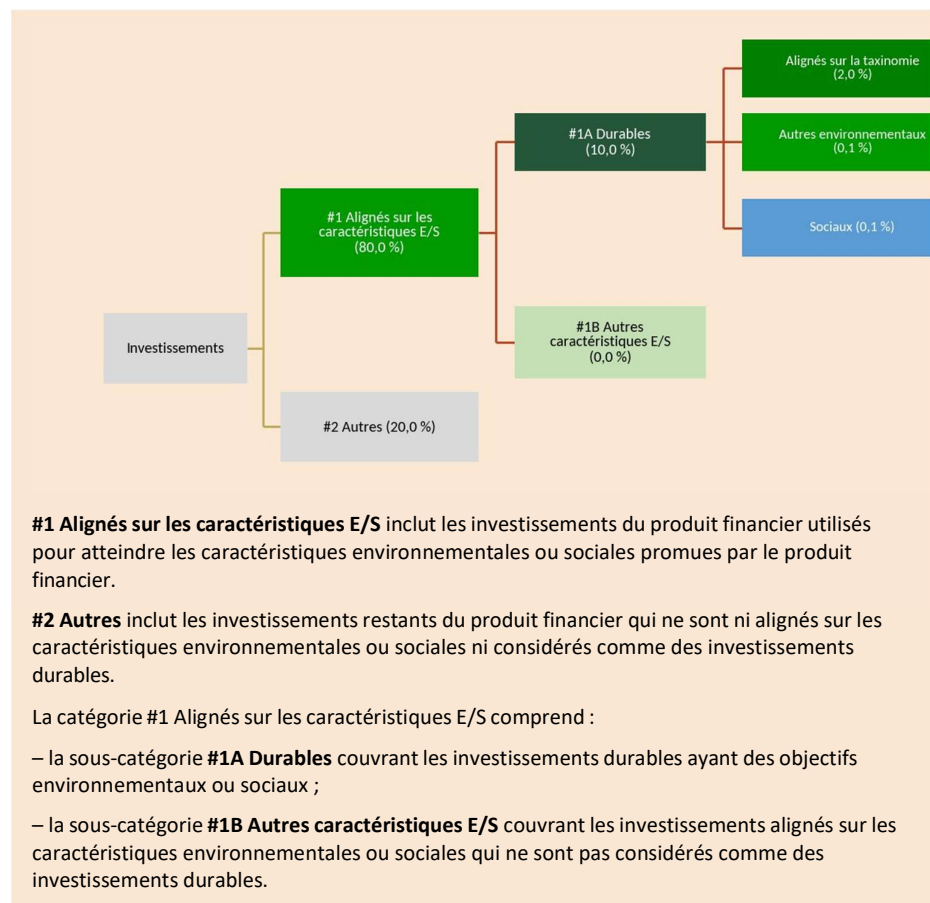
Les **activités alignées sur la taxinomie** sont exprimées en pourcentage :

- du **chiffre d'affaires**, pour refléter la part des revenus provenant des activités vertes des sociétés dans lesquelles il est investi ;
- des **dépenses d'investissement** (CapEx), pour montrer les investissements verts réalisés par les sociétés dans lesquelles il est investi, pour une transition vers une économie verte par exemple ;
- des **dépenses d'exploitation** (OpEx), pour refléter les activités opérationnelles vertes des sociétés dans lesquelles il est investi.

Quelle est l'allocation des actifs prévue pour ce produit financier ?

Au minimum 80,00 % des investissements du Compartiment seront alignés sur les caractéristiques environnementales et/ou sociales du Compartiment.

Au minimum 10,00 % des investissements du Compartiment seront des investissements durables. Au moins 0,10 % auront un objectif environnemental. Au moins 0,10 % auront un objectif social. Au minimum 2,00 % des investissements du Compartiment seront des investissements alignés sur la taxinomie de l'UE. Les investissements restants relevant de la catégorie « #2 Autres » comprennent des liquidités et des produits dérivés. Ces investissements ne promeuvent aucune caractéristique environnementale ou sociale. Il n'existe pas de garanties environnementales ou sociales minimales pour ces investissements.



● Comment l'utilisation de produits dérivés permet-elle d'atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier ?

Les produits dérivés ne contribuent pas à la réalisation des caractéristiques environnementales et sociales promues par le Compartiment.



Les activités habilitantes permettent directement à d'autres activités de contribuer de manière substantielle à la réalisation d'un objectif environnemental.

Les activités transitoires sont des activités pour lesquelles il n'existe pas encore de solutions de remplacement sobres en carbone et, entre autres, dont les niveaux d'émission de gaz à effet de serre correspondent aux meilleures performances réalisables.

Dans quelle proportion minimale les investissements durables ayant un objectif environnemental sont-ils alignés sur la taxinomie de l'UE ?

Les investissements durables ayant un objectif environnemental aligné sur la taxinomie de l'UE représentent une proportion minimale de 2,00 %.

Des exemples d'investissements alignés sur la taxinomie de l'UE figurent dans la réponse à la troisième question de la présente annexe du Compartiment.

La proportion d'investissements alignés sur la taxinomie de l'UE repose sur des estimations établies à partir des données de CPE issues des modèles du Conseil européen des obligations sécurisées (ECBC). La conformité des investissements aux exigences de l'article 3 du règlement (UE) 2020/852 ne fera pas l'objet d'une vérification par un auditeur ni d'un examen par un tiers.

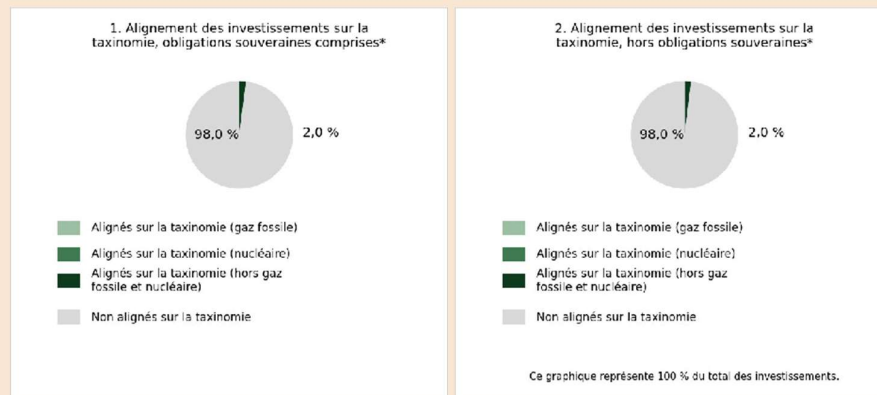
Il n'existe pas de méthodologie appropriée permettant de déterminer si les obligations souveraines sont alignées sur la taxinomie de l'UE. Le graphique présentant la proportion minimale d'investissements alignés sur la taxinomie, obligations souveraines comprises, fait donc apparaître une proportion inférieure à celle du graphique excluant les obligations souveraines.

Une description des investissements durables ayant un objectif environnemental non alignés sur la taxinomie de l'UE figure dans la réponse à la troisième question ci-dessous.

● **Le produit financier investit-il dans des activités liées au gaz fossile et/ou à l'énergie nucléaire qui sont conformes à la taxinomie de l'UE ?**

- ☐ Oui : ☐ Dans le gaz fossile ☐ Dans l'énergie nucléaire
☒ Non

Les deux graphiques ci-dessous font apparaître en vert le pourcentage minimal d'investissements alignés sur la taxinomie de l'UE. Étant donné qu'il n'existe pas de méthodologie appropriée pour déterminer dans quelle mesure les obligations souveraines sont alignées sur la taxinomie, le premier graphique montre l'alignement sur la taxinomie par rapport à tous les investissements du produit financier, y compris les obligations souveraines, tandis que le deuxième graphique montre l'alignement sur la taxinomie uniquement par rapport aux investissements du produit financier autres que les obligations souveraines.*



* Aux fins de ces graphiques, les « obligations souveraines » comprennent toutes les expositions souveraines.

● **Quelle est la proportion minimale d'investissements dans des activités transitoires et habilitantes ?**

Le Compartiment ne s'engage pas sur une proportion minimale d'investissements dans des activités transitoires et habilitantes.



sont des investissements durables ayant un objectif environnemental qui ne prennent pas en compte les critères applicables aux activités économiques durables sur le plan environnemental au titre du règlement (UE) 2020/852.

Quelle est la proportion minimale d'investissements durables ayant un objectif environnemental qui ne sont pas alignés sur la taxinomie de l'UE ?

La proportion minimale d'investissements durables ayant un objectif environnemental qui ne sont pas alignés sur la taxinomie de l'UE s'élève à 0,10 %.

Ces investissements contribuent à l'objectif environnemental « logements économes en énergie », qui peut correspondre à des prêts hypothécaires portant sur des bâtiments dotés d'un CPE de classe A ou B.



Quelle est la proportion minimale d'investissements durables sur le plan social ?

La proportion minimale d'investissements durables ayant un objectif social qui ne sont pas alignés sur la taxinomie de l'UE s'élève à 0,10 %.



Quels sont les investissements inclus dans la catégorie « #2 Autres », quelle est leur finalité et des garanties environnementales ou sociales minimales s'appliquent-elles à eux ?

Les investissements relevant de la catégorie « #2 Autres » comprennent les liquidités détenues à titre accessoire et, le cas échéant, des produits dérivés utilisés à des fins de couverture, de gestion des risques ou d'investissement. Il n'existe pas de garanties environnementales ou sociales minimales pour ces investissements.



Les indices de référence sont des indices permettant de mesurer si le produit financier atteint les caractéristiques environnementales ou sociales qu'il promet.

Un indice spécifique est-il désigné comme indice de référence pour déterminer si ce produit financier est aligné sur les caractéristiques environnementales et/ou sociales qu'il promet ?

S.O.

- *Comment l'indice de référence est-il aligné en permanence sur chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier ?*

S.O.

- *Comment l'alignement de la stratégie d'investissement sur la méthodologie de l'indice est-il garanti en permanence ?*

S.O.

- *En quoi l'indice désigné diffère-t-il d'un indice de marché large pertinent ?*

S.O.

- *Où trouver la méthode utilisée pour le calcul de l'indice désigné ?*

S.O.



Où puis-je trouver en ligne davantage d'informations spécifiques au produit ?

De plus amples informations spécifiques au produit sont accessibles sur le site internet :

[Politique et méthodologie](#)

[Fonds d'investissement](#)

ANNEXE II

Modèle d'informations à fournir avant la conclusion du contrat pour les produits financiers visés à l'article 8, paragraphes 1, 2 et 2 bis, du règlement (UE) 2019/2088 et à l'article 6, premier alinéa, du règlement (UE) 2020/852

Par investissement durable on entend un investissement dans une activité économique qui contribue à un objectif environnemental ou social, pour autant qu'il ne cause de préjudice important à aucun de ces objectifs et que les sociétés dans lesquelles il est investi appliquent des pratiques de bonne gouvernance.

La taxinomie de l'UE est un système de classification institué par le règlement (UE) 2020/852, qui dresse une liste d'activités économiques durables sur le plan environnemental. Ce règlement ne dresse pas de liste d'activités économiques durables sur le plan social. Les investissements durables ayant un objectif environnemental ne sont pas nécessairement alignés sur la taxinomie.

Dénomination du produit : Sparinvest SICAV - Global Convertible Bonds

Identifiant d'entité juridique : 549300HW4BW8ZM8V7164

Caractéristiques environnementales et/ou sociales

Ce produit financier a-t-il un objectif d'investissement durable ?

● ● ☐ **Oui**

- ☐ Il réalisera un minimum d'investissements durables ayant un objectif environnemental : ____%
- ☐ dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE
- ☐ dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE
- ☐ Il réalisera un minimum d'investissements durables ayant un objectif social : ____%

● ● ☒ **Non**

- ☒ Il promeut des **caractéristiques environnementales et sociales (E/S)** et, bien qu'il n'ait pas pour objectif l'investissement durable, il contiendra une proportion minimale de **70 %** d'investissements durables
- ☐ ayant un objectif environnemental dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE
- ☒ ayant un objectif environnemental dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE
- ☒ ayant un objectif social
- ☐ Il promeut des caractéristiques E/S, mais **ne réalisera pas d'investissements durables**



Quelles caractéristiques environnementales et/ou sociales sont promues par ce produit financier ?

Le Compartiment présente les caractéristiques environnementales et sociales suivantes :

- **Climat** : le Compartiment n'investit pas dans des sociétés qui développent leur production de combustibles fossiles en contradiction avec le scénario « Net Zero Emissions » de l'Agence internationale de l'énergie (AIE), ni dans des sociétés tirant des revenus significatifs d'activités liées aux combustibles fossiles.
- **Normes internationales** : le Compartiment n'investit pas dans des sociétés considérées comme étant, ou susceptibles d'être, en violation de normes internationales, notamment les principes du Pacte mondial des Nations unies (UNG) et les principes directeurs de l'Organisation de coopération et de développement économiques (OCDE) à l'intention des entreprises multinationales.
- **Armement** : le Compartiment n'investit pas dans des sociétés impliquées dans des activités liées aux armes controversées, ni dans des sociétés tirant des revenus significatifs des armes conventionnelles ou des armes à feu.
- **Tabac** : le Compartiment n'investit pas dans des sociétés impliquées dans la culture et la production de tabac, ni dans des sociétés tirant des revenus significatifs du commerce du tabac.

- Alcool : le Compartiment n'investit pas dans des sociétés tirant des revenus significatifs de la production ou du commerce d'alcool.
- Pornographie : le Compartiment n'investit pas dans des sociétés tirant des revenus significatifs de la production ou de la distribution de contenus pornographiques.
- Jeux d'argent : le Compartiment n'investit pas dans des sociétés tirant des revenus significatifs de l'offre de jeux d'argent.

Le Compartiment n'utilise pas d'indice de référence aux fins d'atteindre les caractéristiques environnementales et sociales qu'il promeut.

Les indicateurs de durabilité évaluent la mesure dans laquelle les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier sont atteintes.

● ***Quels sont les indicateurs de durabilité utilisés pour mesurer la réalisation de chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par ce produit financier ?***

Le Compartiment mesure la réalisation de ses caractéristiques environnementales et sociales au moyen des indicateurs suivants :

Climat

- Émissions totales (scopes 1 et 2)
- Empreinte carbone (scopes 1 et 2)
- Intensité carbone moyenne pondérée, WACI (scopes 1 et 2)
- Proportion des investissements du Compartiment qui contreviennent aux critères d'exclusion du Compartiment relatifs au climat

Normes internationales

- Proportion des investissements du Compartiment qui contreviennent aux critères d'exclusion du Compartiment relatifs aux normes internationales

Armement

- Proportion des investissements du Compartiment qui contreviennent aux critères d'exclusion du Compartiment relatifs à l'armement

Tabac

- Proportion des investissements du Compartiment qui contreviennent aux critères d'exclusion du Compartiment relatifs au tabac

Alcool

- Proportion des investissements du Compartiment qui contreviennent aux critères d'exclusion du Compartiment relatifs à l'alcool

Pornographie

- Proportion des investissements du Compartiment qui contreviennent aux critères d'exclusion du Compartiment relatifs à la pornographie

Jeux d'argent

- Proportion des investissements du Compartiment qui contreviennent aux critères d'exclusion du Compartiment relatifs aux jeux d'argent

Les indicateurs mentionnés ci-dessus ne font pas l'objet d'une vérification par un auditeur.

● ***Quels sont les objectifs des investissements durables que le produit financier entend partiellement réaliser et comment l'investissement durable contribue-t-il à ces objectifs ?***

Les investissements durables ont pour objectif de contribuer à un ou plusieurs des objectifs de développement durable (ODD) des Nations unies ainsi qu'à un ou plusieurs objectifs environnementaux de la taxinomie de l'UE.

Objectifs de développement durable (ODD) des Nations unies :

ODD 1 – Éliminer la pauvreté

ODD 2 – Faim « zéro »

ODD 3 – Bonne santé et bien-être

ODD 4 – Éducation de qualité

ODD 5 – Égalité entre les sexes

ODD 6 – Eau propre et assainissement

ODD 7 – Énergie propre et d'un coût abordable

ODD 8 – Travail décent et croissance économique

ODD 9 – Industrie, innovation et infrastructure

ODD 10 – Inégalités réduites

ODD 11 – Villes et communautés durables

ODD 12 – Consommation responsable

ODD 13 – Mesures relatives à la lutte contre les changements climatiques

ODD 14 – Vie aquatique

ODD 15 – Vie terrestre

ODD 16 – Paix, justice et institutions efficaces

ODD 17 – Partenariats pour la réalisation des objectifs

Une contribution à chacun des objectifs de développement durable des Nations unies peut être réalisée si la société bénéficiaire des investissements (1) vend des produits ou des services et/ou (2) adapte ses activités d'une manière considérée comme contribuant positivement à la réalisation de l'objectif concerné. Une contribution durable est établie lorsque la société bénéficiaire des investissements obtient un score positif d'alignement des produits ou des activités opérationnelles sur les ODD d'au moins 2 pour un ODD, ou un chiffre d'affaires « Sustainable Impact » d'au moins 20 %.

Un exemple de contribution liée aux produits à l'ODD 13 pourrait être une société qui commercialise des solutions dans le domaine des énergies renouvelables. Un exemple de contribution liée aux activités opérationnelles à l'ODD 13 pourrait être une société qui s'est fixé des objectifs d'efficacité énergétique et/ou de réduction des émissions de ses sites de production.

Objectifs environnementaux de la taxinomie de l'UE :

Objectif 1 – Atténuation du changement climatique

Objectif 2 – Adaptation au changement climatique

Objectif 3 – Utilisation durable et protection des ressources aquatiques et marines

Objectif 4 – Transition vers une économie circulaire

Objectif 5 – Prévention et réduction de la pollution

Objectif 6 – Protection et restauration de la biodiversité et des écosystèmes

Une contribution à chacun des objectifs environnementaux peut être réalisée lorsqu'au moins 20 % du chiffre d'affaires de la société bénéficiaire des investissements, ou au moins 50 % de ses dépenses d'investissement, sont liés à des activités conformes à la taxinomie de l'UE.

Un exemple de contribution liée au chiffre d'affaires à l'objectif environnemental 1 pourrait être une société qui vend de l'énergie renouvelable. Un exemple de contribution liée aux dépenses d'investissement pourrait être une société qui alloue des capitaux à l'installation de technologies d'énergie renouvelable dans ses sites de production.

Le rapport périodique du Compartiment présentera un examen des principaux ODD et objectifs environnementaux auxquels les investissements durables du produit ont

contribué. Aucune contribution minimale n'a été établie pour des ODD spécifiques ou pour des objectifs environnementaux spécifiques de la taxinomie de l'UE.

Les principales incidences négatives correspondent aux incidences négatives les plus significatives des décisions d'investissement sur les facteurs de durabilité liés aux questions environnementales, sociales et de personnel, au respect des droits de l'homme et à la lutte contre la corruption et les actes de corruption.

● ***Dans quelle mesure les investissements durables que le produit financier entend partiellement réaliser ne causent-ils pas de préjudice important à un objectif d'investissement durable sur le plan environnemental ou social ?***

Pour qu'un investissement soit considéré comme durable, la société bénéficiaire des investissements ne doit causer de préjudice important à aucun objectif environnemental ou social. La société bénéficiaire des investissements cause un préjudice important si elle contrevient à un ou plusieurs des critères suivants :

Climat

- Les sociétés qui tirent 1 % ou plus de leurs revenus de la prospection, de l'exploitation minière, de l'extraction, de la distribution ou du raffinage de houille et de lignite.
- Les sociétés qui tirent, au total cumulé, 5 % ou plus de leurs revenus des activités suivantes* :
 - Prospection, extraction, fabrication, distribution, raffinage ou vente de combustibles pétroliers et gazeux.
 - Prospection, exploitation minière, extraction, distribution ou raffinage de houille et de lignite.
 - Fabrication de produits pétrochimiques.
 - Production d'électricité à partir de combustibles fossiles (intensité en gaz à effet de serre supérieure à 100 g éq. CO₂/kWh).

Les sociétés visées par les critères d'exclusion ci-dessus peuvent être dispensées d'exclusion si elles satisfont aux conditions suivantes :

- Les exclusions applicables aux indices de référence « accord de Paris » (PAB) conformément à l'article 12, paragraphe 1, points a) à g), du règlement délégué (UE) 2020/1818 de la Commission.
- En moyenne, au moins 90 % des dépenses d'investissement (CapEx) de la société liées à l'énergie et consacrées à de nouvelles capacités, sur trois exercices consécutifs incluant le dernier exercice clos, sont réalisées dans le secteur des énergies renouvelables.
- Les revenus tirés des énergies renouvelables représentent au moins 50 % du chiffre d'affaires total de la société. Cette part est calculée en moyenne sur un, deux ou trois des derniers exercices clos.
- La société ne tire aucun revenu des sables bitumineux, du pétrole ou du gaz de schiste, ou d'autres formes de fracturation hydraulique, et/ou de l'extraction de schistes bitumineux, et/ou du forage en Arctique.

Normes internationales

- Les sociétés considérées par le gestionnaire d'investissement comme étant, ou susceptibles d'être, en violation de normes internationales, notamment les principes de l'UNGC et les principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales.
- Les sociétés considérées par le fournisseur de données du gestionnaire d'investissement comme étant, ou susceptibles d'être, en violation des principes de l'UNGC ou des principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales.
- Les sociétés qui ne disposent pas de processus de contrôle du respect des principes de l'UNGC et des principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales et qui sont placées sous surveillance par le fournisseur de données du gestionnaire d'investissement pour violation potentielle de ces principes.

Armement

- Les sociétés impliquées dans des activités liées aux armes controversées.
- Les sociétés qui tirent 5 % ou plus de leurs revenus de la production ou de la distribution d'armes conventionnelles ou d'armes à feu.

Tabac

- Les sociétés impliquées dans la culture et la production de tabac.
- Les sociétés qui tirent 5 % ou plus de leurs revenus de la distribution ou de la vente au détail de produits du tabac.

Alcool

- Les sociétés qui tirent 5 % ou plus de leurs revenus de la production, de la distribution et de la vente d'alcool.

Pornographie

- Les sociétés qui tirent 5 % ou plus de leurs revenus de la production ou de la distribution de contenus pornographiques.

Jeux d'argent

- Les sociétés qui tirent 5 % ou plus de leurs revenus de l'offre de jeux d'argent.

Diversité

- Les sociétés présentant un écart de rémunération de plus de 50 % en faveur d'un genre.
- Les sociétés dont le conseil d'administration ne compte pas au moins deux identités de genre représentées.

Alignement négatif sur les ODD

- Les sociétés présentant un score négatif d'alignement des produits ou d'incidence opérationnelle égal ou inférieur à -5 pour un ou plusieurs des 17 ODD.

Les critères ci-dessus sont conformes aux exclusions applicables aux indices de référence « accord de Paris », prévues à l'article 12, paragraphe 1, points a) à g), du règlement délégué (UE) 2020/1818 de la Commission.

Comment les indicateurs concernant les incidences négatives ont-ils été pris en considération ?

Dans le cadre de l'évaluation visant à déterminer si un investissement cause un préjudice important, les indicateurs d'incidences négatives sur les facteurs de durabilité sont pris en considération. Pour chacun de ces indicateurs, une valeur seuil a été définie à partir de laquelle une société bénéficiaire des investissements est réputée causer un préjudice important.

Pour plus d'informations, il convient de se reporter au document méthodologique du gestionnaire d'investissement.

Dans quelle mesure les investissements durables sont-ils conformes aux principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales et aux principes directeurs des Nations unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme ?

Les sociétés bénéficiaires des investissements considérées comme étant, ou susceptibles d'être, en violation des principes du Pacte mondial des Nations unies (UNGC) et des principes directeurs de l'Organisation de coopération et de développement économiques (OCDE) à l'intention des entreprises multinationales ne sont pas réputées conformes et ne peuvent donc pas être qualifiées de durables.

Pour plus d'informations, il convient de se reporter au document méthodologique du gestionnaire d'investissement.

La taxinomie de l'UE établit un principe consistant à « ne pas causer de préjudice important » en vertu duquel les investissements alignés sur la taxinomie ne devraient pas causer de

préjudice important aux objectifs de la taxinomie de l'UE, et qui s'accompagne de critères spécifiques de l'UE.

Le principe consistant à « ne pas causer de préjudice important » s'applique uniquement aux investissements sous-jacents au produit financier qui prennent en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental. Les investissements sous-jacents à la portion restante de ce produit financier ne prennent pas en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental.

Tout autre investissement durable ne doit pas non plus causer de préjudice important aux objectifs environnementaux ou sociaux.



Ce produit financier prend-il en considération les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité ?

☒ **Oui** ☐ **Non**

Le Compartiment prend en considération une sélection d'indicateurs de principales incidences négatives (PAI) en appliquant des critères d'exclusion que le gestionnaire d'investissement a jugés pertinents pour les facteurs de durabilité concernés.

Les éléments suivants sont pris en considération :

4. Exposition à des entreprises actives dans le secteur des combustibles fossiles

Le Compartiment prend en considération cet indicateur en n'investissant pas dans des sociétés qui développent leur production de combustibles fossiles en contradiction avec le scénario « Net Zero Emissions » de l'Agence internationale de l'énergie (AIE), ni dans des sociétés tirant des revenus significatifs d'activités liées aux combustibles fossiles.

5. Part de consommation et de production d'énergie non renouvelable

Le Compartiment prend en considération cet indicateur en n'investissant pas dans des sociétés qui développent leur production de combustibles fossiles en contradiction avec le scénario « Net Zero Emissions » de l'Agence internationale de l'énergie (AIE), ni dans des sociétés tirant des revenus significatifs d'activités liées aux combustibles fossiles.

10. Violations des principes du Pacte mondial des Nations unies et des principes directeurs de l'Organisation de coopération et de développement économiques (OCDE) à l'intention des entreprises multinationales

Le Compartiment prend en considération cet indicateur en n'investissant pas dans des sociétés considérées comme étant, ou susceptibles d'être, en violation de normes internationales, notamment les principes du Pacte mondial des Nations unies (UNGC) et les principes directeurs de l'Organisation de coopération et de développement économiques (OCDE) à l'intention des entreprises multinationales.

14. Exposition à des armes controversées

Le Compartiment prend en considération cet indicateur en n'investissant pas dans des sociétés impliquées dans des activités liées aux armes controversées.



Quelle est la stratégie d'investissement suivie par ce produit financier ?

Le Compartiment est géré de manière active. Il applique des critères d'exclusion pour atteindre les caractéristiques environnementales et sociales qu'il promeut et a la possibilité de recourir à l'engagement actionnarial (stewardship).

Critères d'exclusion

Climat

- Les sociétés qui consacrent 5 % ou plus de leurs dépenses d'investissement

La stratégie d'investissement guide les décisions d'investissement selon des facteurs tels que les objectifs

(CapEx) au développement de la production de combustibles fossiles en contradiction avec le scénario « Net Zero Emissions » de l'AIE.

- Le gestionnaire d'investissement peut, dans des cas exceptionnels, investir dans des sociétés exerçant les activités précitées s'il a une attente fondée que la société opérera sa transition et développera ses activités conformément au scénario « Net Zero Emissions by 2050 » de l'AIE, et si la société témoigne d'une volonté d'engager un dialogue constructif avec le gestionnaire d'investissement à ce sujet. Une plus grande souplesse peut être appliquée à la transition à court terme pour les sociétés considérées comme revêtant une importance significative pour la sécurité énergétique danoise et européenne. Cela suppose notamment que la société satisfasse à au moins un des critères suivants :
 - Des objectifs alignés sur la cible consistant à limiter la hausse des températures mondiales à moins de 1,5 degré et à 2 degrés au maximum.
 - Un score de 5 selon la Transition Pathway Initiative.
 - Une part suffisante/significative des dépenses d'investissement (CapEx) consacrée à des actifs verts.
 - Des plans de sortie progressive de la production et des réserves existantes.
 - Les exclusions PAB conformément à l'article 12, paragraphe 1, points a) à g), du règlement délégué (UE) 2020/1818 de la Commission.
- Les sociétés qui tirent 1 % ou plus de leurs revenus de la prospection, de l'exploitation minière, de l'extraction, de la distribution ou du raffinage de houille et de lignite.
- Les sociétés qui tirent, au total cumulé, 5 % ou plus de leurs revenus des activités suivantes* :
 - Prospection, extraction, fabrication, distribution ou raffinage de combustibles pétroliers et gazeux.
 - Prospection, exploitation minière, extraction, distribution ou raffinage de houille et de lignite.
- Les sociétés qui tirent 25 % ou plus de leurs revenus de la vente au détail de combustibles pétroliers et gazeux.
- Les sociétés qui tirent 5 % ou plus de leurs revenus de la production d'électricité à partir de combustibles fossiles (intensité en gaz à effet de serre supérieure à 100 g éq. CO₂/kWh).

Les sociétés visées par les critères d'exclusion ci-dessus peuvent être dispensées d'exclusion si elles satisfont aux conditions suivantes :

- Les exclusions applicables aux indices de référence « accord de Paris » (PAB) conformément à l'article 12, paragraphe 1, points a) à g), du règlement délégué (UE) 2020/1818 de la Commission.
- En moyenne, au moins 90 % des dépenses d'investissement (CapEx) de la société liées à l'énergie et consacrées à de nouvelles capacités, sur trois exercices consécutifs incluant le dernier exercice clos, sont réalisées dans le secteur des énergies renouvelables.
- Les revenus tirés des énergies renouvelables représentent au moins 50 % du chiffre d'affaires total de la société. Cette part est calculée en moyenne sur un, deux ou trois des derniers exercices clos.
- La société ne tire aucun revenu des sables bitumineux, du pétrole ou du gaz de schiste, ou d'autres formes de fracturation hydraulique, et/ou de l'extraction de schistes bitumineux, et/ou de l'extraction en Arctique.

Normes internationales

- Les sociétés considérées par le gestionnaire d'investissement comme étant, ou susceptibles d'être, en violation de normes internationales, notamment les principes de l'UNGC et les principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales.

- Les sociétés considérées par le fournisseur de données du gestionnaire d'investissement comme étant en violation des principes de l'UNGC ou des principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales.

Armement

- Les sociétés impliquées dans des activités liées aux armes controversées.
- Les sociétés qui tirent 5 % ou plus de leurs revenus de la production ou de la distribution d'armes conventionnelles ou d'armes à feu.

Tabac

- Les sociétés impliquées dans la culture et la production de tabac.
- Les sociétés qui tirent 5 % ou plus de leurs revenus de la distribution ou de la vente au détail de produits du tabac.

Alcool

- Les sociétés qui tirent 5 % ou plus de leurs revenus de la production, de la distribution et de la vente d'alcool.

Pornographie

- Les sociétés qui tirent 5 % ou plus de leurs revenus de la production ou de la distribution de contenus pornographiques.

Jeux d'argent

- Les sociétés qui tirent 5 % ou plus de leurs revenus de l'offre de jeux d'argent.

Les critères d'exclusion ci-dessus sont conformes aux exclusions applicables aux indices de référence « accord de Paris », prévues à l'article 12, paragraphe 1, points a) à g), du règlement délégué (UE) 2020/1818 de la Commission.

Engagement actionnarial – dialogue avec les sociétés bénéficiaires des investissements

Le gestionnaire d'investissement a la possibilité de dialoguer avec les sociétés bénéficiaires des investissements, soit directement, soit en collaboration avec d'autres acteurs, soit par l'intermédiaire de tiers, afin de les influencer sur les facteurs environnementaux, sociaux et de gouvernance.

Pour plus d'informations, il convient de se reporter à la politique d'engagement actionnarial du gestionnaire d'investissement.

• *Quels sont les éléments contraignants de la stratégie d'investissement utilisés pour sélectionner les investissements afin d'atteindre chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par ce produit financier ?*

Les éléments contraignants suivants s'appliquent au produit :

- Le respect de la liste d'exclusion applicable, qui reflète les critères d'exclusion détaillés dans la stratégie d'investissement du Compartiment décrite ci-dessus
- Proportion minimale d'investissements promouvant des caractéristiques environnementales et/ou sociales de 85,00 %
- Proportion minimale d'investissements durables de 70,00 %
- Proportion minimale d'investissements durables ayant un objectif environnemental de 0,10 %
- Proportion minimale d'investissements durables ayant un objectif social de 0,10 %
- Proportion minimale d'investissements alignés sur la taxinomie de l'UE de 6,00 %

• *Quel est le taux minimal d'engagement pour réduire la portée des investissements envisagés avant l'application de cette stratégie d'investissement ?*

Le Compartiment ne s'engage pas sur un taux minimal visant à réduire la portée des investissements envisagés avant l'application de la stratégie d'investissement.

Les pratiques de bonne gouvernance concernent des structures de gestion saines, les relations avec le personnel, la rémunération du personnel et le respect des obligations fiscales.

● *Quelle est la politique suivie pour évaluer les pratiques de bonne gouvernance des sociétés bénéficiaires des investissements ?*

L'évaluation des pratiques de bonne gouvernance des sociétés bénéficiaires des investissements repose sur le test des pratiques de bonne gouvernance du gestionnaire d'investissement. Ce test comporte cinq paramètres de bonne gouvernance : les structures de direction, les structures de gouvernance, les relations avec le personnel, la rémunération du personnel et le respect des obligations fiscales. Chaque paramètre s'appuie sur trois à sept indicateurs sous-jacents que le gestionnaire a jugés pertinents pour évaluer le respect des paramètres correspondants par la société bénéficiaire des investissements, en fonction de leur importance pour les paramètres globaux et de la disponibilité des données.

Pour plus d'informations, il convient de se reporter au document méthodologique du gestionnaire d'investissement.



L'allocation des actifs décrit la part des investissements dans des actifs spécifiques.

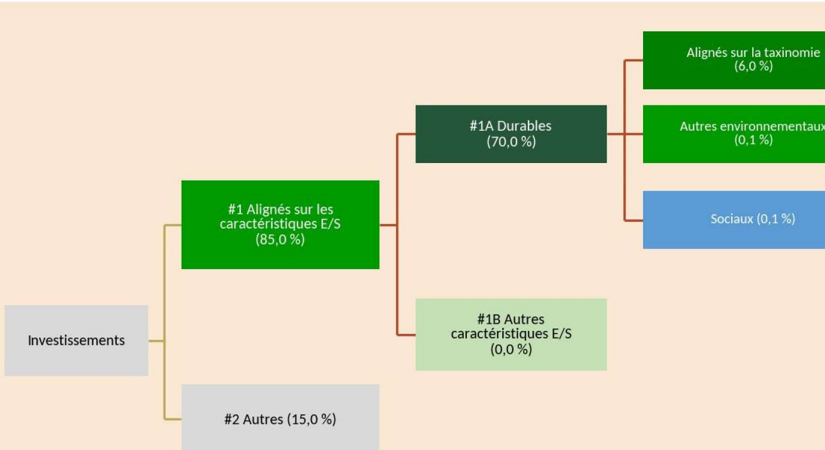
Les **activités alignées sur la taxinomie** sont exprimées en pourcentage :

- du **chiffre d'affaires**, pour refléter la part des revenus provenant des activités vertes des sociétés dans lesquelles il est investi ;
- des **dépenses d'investissement** (CapEx), pour montrer les investissements verts réalisés par les sociétés dans lesquelles il est investi, pour une transition vers une économie verte par exemple ;
- des **dépenses d'exploitation** (OpEx), pour refléter les activités opérationnelles vertes des sociétés dans lesquelles il est investi.

Quelle est l'allocation des actifs prévue pour ce produit financier ?

Au minimum 85,00 % des investissements du Compartiment seront alignés sur les caractéristiques environnementales et/ou sociales du Compartiment.

Au minimum 70,00 % des investissements du Compartiment seront des investissements durables. Au moins 0,10 % auront un objectif environnemental. Au moins 0,10 % auront un objectif social. Au minimum 6,00 % des investissements du Compartiment seront des investissements alignés sur la taxinomie de l'UE. Les investissements restants relevant de la catégorie « #2 Autres » comprennent des liquidités et des produits dérivés. Ces investissements ne promeuvent aucune caractéristique environnementale ou sociale. Il n'existe pas de garanties environnementales ou sociales minimales pour ces investissements.



#1 Alignés sur les caractéristiques E/S inclut les investissements du produit financier utilisés pour atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier.

#2 Autres inclut les investissements restants du produit financier qui ne sont ni alignés sur les caractéristiques environnementales ou sociales ni considérés comme des investissements durables.

La catégorie #1 Alignés sur les caractéristiques E/S comprend :

- la sous-catégorie **#1A Durables** couvrant les investissements durables ayant des objectifs environnementaux ou sociaux ;
- la sous-catégorie **#1B Autres caractéristiques E/S** couvrant les investissements alignés sur les caractéristiques environnementales ou sociales qui ne sont pas considérés comme des investissements durables.

● **Comment l'utilisation de produits dérivés permet-elle d'atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier ?**

Les produits dérivés ne contribuent pas à la réalisation des caractéristiques environnementales et sociales promues par le Compartiment.



Les activités habilitantes permettent directement à d'autres activités de contribuer de manière substantielle à la réalisation d'un objectif environnemental.

Les activités transitoires sont des activités pour lesquelles il n'existe pas encore de solutions de remplacement sobres en carbone et, entre autres, dont les niveaux d'émission de gaz à effet de serre correspondent aux meilleures performances réalisables.

Dans quelle proportion minimale les investissements durables ayant un objectif environnemental sont-ils alignés sur la taxinomie de l'UE ?

Les investissements durables ayant un objectif environnemental aligné sur la taxinomie de l'UE représentent une proportion minimale de 6,00 %.

Des exemples d'investissements alignés sur la taxinomie de l'UE figurent à la troisième question du modèle.

La proportion d'investissements alignés sur la taxinomie de l'UE est calculée à partir de données déclarées et de données estimées établies par MSCI. Des données estimées sont utilisées car seules des données déclarées relatives aux objectifs environnementaux 1 et 2 de la taxinomie de l'UE sont disponibles et, de manière générale, très peu de sociétés ont publié des informations au titre de la taxinomie de l'UE. Les données estimées sont entachées d'incertitudes en raison de la faible qualité et de la faible couverture des données relatives aux facteurs utilisés pour évaluer si les activités des sociétés bénéficiaires des investissements sont alignées sur la taxinomie de l'UE. À mesure que la couverture des données s'améliorera, cela devrait se traduire par une proportion minimale plus élevée et par un recours accru aux données déclarées.

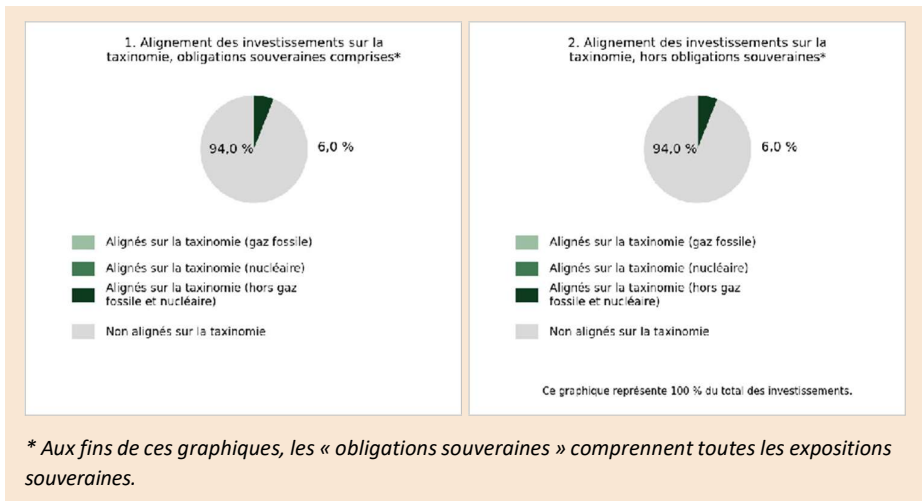
Le respect des exigences de l'article 3 du règlement (UE) 2020/852 ne fera pas l'objet d'une vérification par un auditeur ni d'un examen par un tiers.

Une description des investissements durables ayant un objectif environnemental non alignés sur la taxinomie de l'UE figure dans la réponse à la troisième question ci-dessous.

● **Le produit financier investit-il dans des activités liées au gaz fossile et/ou à l'énergie nucléaire qui sont conformes à la taxinomie de l'UE ?**

- ☐ Oui : ☐ Dans le gaz fossile ☐ Dans l'énergie nucléaire
☒ Non

Les deux graphiques ci-dessous font apparaître en vert le pourcentage minimal d'investissements alignés sur la taxinomie de l'UE. Étant donné qu'il n'existe pas de méthodologie appropriée pour déterminer dans quelle mesure les obligations souveraines sont alignées sur la taxinomie, le premier graphique montre l'alignement sur la taxinomie par rapport à tous les investissements du produit financier, y compris les obligations souveraines, tandis que le deuxième graphique montre l'alignement sur la taxinomie uniquement par rapport aux investissements du produit financier autres que les obligations souveraines.*



• **Quelle est la proportion minimale d'investissements dans des activités transitoires et habilitantes ?**

Le Compartiment ne s'engage pas sur une proportion minimale d'investissements dans des activités transitoires et habilitantes.



Quelle est la proportion minimale d'investissements durables ayant un objectif environnemental qui ne sont pas alignés sur la taxinomie de l'UE ?

La proportion minimale d'investissements durables ayant un objectif environnemental qui ne sont pas alignés sur la taxinomie de l'UE s'élève à 0,10 %.

Les investissements durables du Compartiment contribuent à un ou plusieurs des objectifs de développement durable des Nations unies, dont certains sont classés comme environnementaux par le gestionnaire d'investissement. Il convient de noter que plusieurs des investissements contribuant aux ODD environnementaux devraient, à terme, être conformes à la taxinomie de l'UE à mesure que la couverture des données relatives à celle-ci augmentera.

sont des investissements durables ayant un objectif environnemental qui ne prennent pas en compte les critères applicables aux activités économiques durables sur le plan environnemental au titre du règlement (UE) 2020/852.



Quelle est la proportion minimale d'investissements durables sur le plan social ?

La proportion minimale d'investissements durables ayant un objectif social qui ne sont pas alignés sur la taxinomie de l'UE s'élève à 0,10 %.



Quels sont les investissements inclus dans la catégorie « #2 Autres », quelle est leur finalité et des garanties environnementales ou sociales minimales s'appliquent-elles à eux ?

Les investissements relevant de la catégorie « #2 Autres » comprennent les liquidités détenues à titre accessoire et, le cas échéant, des produits dérivés utilisés à des fins de couverture, de gestion des risques ou d'investissement. Toute exposition à des sociétés bénéficiaires des investissements par l'intermédiaire de produits dérivés serait soumise aux exclusions PAB. Il n'existe pas d'autres garanties environnementales ou sociales minimales pour ces investissements.



Les indices de référence sont des indices permettant de mesurer si le produit financier atteint les caractéristiques environnementales ou sociales qu'il promeut.

Un indice spécifique est-il désigné comme indice de référence pour déterminer si ce produit financier est aligné sur les caractéristiques environnementales et/ou sociales qu'il promeut ?

S.O.

- ***Comment l'indice de référence est-il aligné en permanence sur chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier ?***

S.O.

- ***Comment l'alignement de la stratégie d'investissement sur la méthodologie de l'indice est-il garanti en permanence ?***

S.O.

- ***En quoi l'indice désigné diffère-t-il d'un indice de marché large pertinent ?***

S.O.

- ***Où trouver la méthode utilisée pour le calcul de l'indice désigné ?***

S.O.



Où puis-je trouver en ligne davantage d'informations spécifiques au produit ?

De plus amples informations spécifiques au produit sont accessibles sur le site internet :

[Politique et méthodologie](#)

[Fonds d'investissement](#)

ANNEXE II

Modèle d'informations à fournir avant la conclusion du contrat pour les produits financiers visés à l'article 8, paragraphes 1, 2 et 2 bis, du règlement (UE) 2019/2088 et à l'article 6, premier alinéa, du règlement (UE) 2020/852

Par investissement durable on entend un investissement dans une activité économique qui contribue à un objectif environnemental ou social, pour autant qu'il ne cause de préjudice important à aucun de ces objectifs et que les sociétés dans lesquelles il est investi appliquent des pratiques de bonne gouvernance.

La taxinomie de l'UE est un système de classification institué par le règlement (UE) 2020/852, qui dresse une liste d'activités économiques durables sur le plan environnemental. Ce règlement ne dresse pas de liste d'activités économiques durables sur le plan social. Les investissements durables ayant un objectif environnemental ne sont pas nécessairement alignés sur la taxinomie.

Dénomination du produit : Sparinvest SICAV - Global Short Dated High Yield

Identifiant d'entité juridique : 54930033MYWRNV00YM24

Caractéristiques environnementales et/ou sociales

Ce produit financier a-t-il un objectif d'investissement durable ?

● ● ☐ **Oui**

- ☐ Il réalisera un minimum d'investissements durables ayant un objectif environnemental : ____%
- ☐ dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE
- ☐ dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE
- ☐ Il réalisera un minimum d'investissements durables ayant un objectif social : ____%

● ● ☒ **Non**

- ☒ Il promeut des **caractéristiques environnementales et sociales (E/S)** et, bien qu'il n'ait pas pour objectif l'investissement durable, il contiendra une proportion minimale de **35 %** d'investissements durables
- ☐ ayant un objectif environnemental dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE
- ☒ ayant un objectif environnemental dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE
- ☒ ayant un objectif social
- ☐ Il promeut des caractéristiques E/S, mais **ne réalisera pas d'investissements durables**



Quelles caractéristiques environnementales et/ou sociales sont promues par ce produit financier ?

Le Compartiment présente les caractéristiques environnementales et sociales suivantes :

Sociétés bénéficiaires des investissements :*

- Climat : le Compartiment n'investit pas dans des sociétés qui développent leur production de combustibles fossiles en contradiction avec le scénario « Net Zero Emissions » de l'Agence internationale de l'énergie (AIE), ni dans des sociétés tirant des revenus significatifs de l'extraction non conventionnelle de combustibles fossiles, de la production de charbon thermique ou de la production d'énergie à partir du charbon.
- Normes internationales : le Compartiment n'investit pas dans des sociétés considérées comme étant, ou susceptibles d'être, en violation de normes internationales, notamment les principes du Pacte mondial des Nations unies (UNG) et les principes directeurs de l'Organisation de coopération et de développement économiques (OCDE) à l'intention des entreprises multinationales, sans perspective d'amélioration.
- Armement : le Compartiment n'investit pas dans des sociétés impliquées dans des activités liées aux armes controversées.
- Tabac : le Compartiment n'investit pas dans des sociétés impliquées dans la

culture et la production de tabac.

* Émetteurs d'obligations d'entreprises (le cas échéant, émetteurs d'obligations sécurisées).

Émetteurs souverains :

- Démocratie et droits de l'homme : le Compartiment n'investit pas dans des émetteurs souverains dont les institutions démocratiques sont faibles et dont les normes en matière de droits de l'homme sont peu élevées.

Le Compartiment n'utilise pas d'indice de référence aux fins d'atteindre les caractéristiques environnementales et sociales qu'il promeut.

Les indicateurs de durabilité évaluent la mesure dans laquelle les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier sont atteintes.

● ***Quels sont les indicateurs de durabilité utilisés pour mesurer la réalisation de chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par ce produit financier ?***

Le Compartiment mesure la réalisation de ses caractéristiques environnementales et sociales au moyen des indicateurs suivants :

Sociétés bénéficiaires des investissements :

Climat

- Émissions totales (scopes 1, 2 et 3)*
- Empreinte carbone (scopes 1, 2 et 3)*
- Intensité carbone moyenne pondérée, WACI (scopes 1 et 2)**
- Proportion des investissements du Compartiment qui contreviennent aux critères d'exclusion du Compartiment relatifs au climat.

* *Le scope 3 couvre les émissions des éventuelles obligations sécurisées sous-jacentes.*

** *La WACI n'inclut pas les émissions des éventuelles obligations sécurisées sous-jacentes.*

Normes internationales

- Proportion des investissements du Compartiment qui contreviennent aux critères d'exclusion du Compartiment relatifs aux normes internationales

Armement

- Proportion des investissements du Compartiment qui contreviennent aux critères d'exclusion du Compartiment relatifs à l'armement

Tabac

- Proportion des investissements du Compartiment qui contreviennent aux critères d'exclusion du Compartiment relatifs au tabac

Émetteurs souverains :

Démocratie et droits de l'homme

- Proportion des investissements du Compartiment qui contreviennent aux critères d'exclusion du Compartiment relatifs à la démocratie et aux droits de l'homme

Les indicateurs mentionnés ci-dessus ne font pas l'objet d'une vérification par un auditeur.

● ***Quels sont les objectifs des investissements durables que le produit financier entend partiellement réaliser et comment l'investissement durable contribue-t-il à ces objectifs ?***

Les investissements durables ont pour objectif de contribuer à un ou plusieurs des objectifs de développement durable (ODD) des Nations unies.

Objectifs de développement durable (ODD) des Nations unies :

ODD 1 – Éliminer la pauvreté

ODD 2 – Faim « zéro »

ODD 3 – Bonne santé et bien-être

ODD 4 – Éducation de qualité

ODD 5 – Égalité entre les sexes

ODD 6 – Eau propre et assainissement

ODD 7 – Énergie propre et d'un coût abordable

ODD 8 – Travail décent et croissance économique

ODD 9 – Industrie, innovation et infrastructure

ODD 10 – Inégalités réduites

ODD 11 – Villes et communautés durables

ODD 12 – Consommation responsable

ODD 13 – Mesures relatives à la lutte contre les changements climatiques

ODD 14 – Vie aquatique

ODD 15 – Vie terrestre

ODD 16 – Paix, justice et institutions efficaces

ODD 17 – Partenariats pour la réalisation des objectifs

Une contribution à chacun des objectifs de développement durable des Nations unies peut être réalisée si la société bénéficiaire des investissements (1) vend des produits ou des services et/ou (2) adapte ses activités d'une manière considérée comme contribuant positivement à la réalisation de l'objectif concerné. Une contribution durable est établie lorsque la société bénéficiaire des investissements obtient un score positif d'alignement des produits ou des activités opérationnelles sur les ODD d'au moins 2 pour un ODD, ou un chiffre d'affaires « Sustainable Impact » d'au moins 20 %.

Un exemple de contribution liée aux produits à l'ODD 13 pourrait être une société qui commercialise des solutions dans le domaine des énergies renouvelables. Un exemple de contribution liée aux activités opérationnelles à l'ODD 13 pourrait être une société qui s'est fixé des objectifs d'efficacité énergétique et/ou de réduction des émissions de ses sites de production.

Le rapport périodique du Compartiment présentera un examen des principaux ODD auxquels les investissements durables du produit ont contribué. Aucune contribution minimale n'a été établie pour des ODD spécifiques.

Pour plus d'informations, il convient de se reporter au document méthodologique du gestionnaire d'investissement.

Les principales incidences négatives correspondent aux incidences négatives les plus significatives des décisions d'investissement sur les facteurs de durabilité liés aux questions environnementales, sociales et de personnel, au respect des droits de l'homme et à la lutte contre la corruption et les actes de corruption.

● ***Dans quelle mesure les investissements durables que le produit financier entend partiellement réaliser ne causent-ils pas de préjudice important à un objectif d'investissement durable sur le plan environnemental ou social ?***

Pour qu'un investissement soit considéré comme durable, la société bénéficiaire des investissements ne doit causer de préjudice important à aucun objectif environnemental ou social. La société bénéficiaire des investissements cause un préjudice important si elle contrevient à un ou plusieurs des critères suivants :

Climat

- Les sociétés qui tirent 1 % ou plus de leurs revenus de la prospection, de l'exploitation minière, de l'extraction, de la distribution ou du raffinage de houille et de lignite.
- Les sociétés qui tirent, au total cumulé, 5 % ou plus de leurs revenus des activités

suivantes* :

- Prospection, extraction, fabrication, distribution, raffinage ou vente de combustibles pétroliers et gazeux.
- Prospection, exploitation minière, extraction, distribution ou raffinage de houille et de lignite.
- Fabrication de produits pétrochimiques.
- Production d'électricité à partir de combustibles fossiles (intensité en gaz à effet de serre supérieure à 100 g éq. CO₂/kWh).

Les sociétés visées par les critères d'exclusion ci-dessus peuvent être dispensées d'exclusion si elles satisfont aux conditions suivantes :

- Les exclusions applicables aux indices de référence « accord de Paris » (PAB) conformément à l'article 12, paragraphe 1, points a) à g), du règlement délégué (UE) 2020/1818 de la Commission.
- En moyenne, au moins 90 % des dépenses d'investissement (CapEx) de la société liées à l'énergie et consacrées à de nouvelles capacités, sur trois exercices consécutifs incluant le dernier exercice clos, sont réalisées dans le secteur des énergies renouvelables.
- Les revenus tirés des énergies renouvelables représentent au moins 50 % du chiffre d'affaires total de la société. Cette part est calculée en moyenne sur un, deux ou trois des derniers exercices clos.
- La société ne tire aucun revenu des sables bitumineux, du pétrole ou du gaz de schiste, ou d'autres formes de fracturation hydraulique, et/ou de l'extraction de schistes bitumineux, et/ou du forage en Arctique.

Normes internationales

- Les sociétés considérées par le gestionnaire d'investissement comme étant, ou susceptibles d'être, en violation de normes internationales, notamment les principes de l'UNGC et les principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales.
- Les sociétés considérées par le fournisseur de données du gestionnaire d'investissement comme étant, ou susceptibles d'être, en violation des principes de l'UNGC ou des principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales.
- Les sociétés qui ne disposent pas de processus de contrôle du respect des principes de l'UNGC et des principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales et qui sont placées sous surveillance par le fournisseur de données du gestionnaire d'investissement pour violation potentielle de ces principes.

Armement

- Les sociétés impliquées dans des activités liées aux armes controversées.
- Les sociétés qui tirent 5 % ou plus de leurs revenus de la production ou de la distribution d'armes conventionnelles ou d'armes à feu.

Tabac

- Les sociétés impliquées dans la culture et la production de tabac.
- Les sociétés qui tirent 5 % ou plus de leurs revenus de la distribution ou de la vente au détail de produits du tabac.

Alcool

- Les sociétés qui tirent 5 % ou plus de leurs revenus de la production, de la distribution et de la vente d'alcool.

Pornographie

- Les sociétés qui tirent 5 % ou plus de leurs revenus de la production ou de la distribution de contenus pornographiques.

Jeux d'argent

- Les sociétés qui tirent 5 % ou plus de leurs revenus de l'offre de jeux d'argent.

Diversité

- Les sociétés présentant un écart de rémunération de plus de 50 % en faveur d'un genre.
- Les sociétés dont le conseil d'administration ne compte pas au moins deux identités de genre représentées.

Alignement négatif sur les ODD

- Les sociétés présentant un score négatif d'alignement des produits ou d'incidence opérationnelle égal ou inférieur à -5 pour un ou plusieurs des 17 ODD.

Les critères ci-dessus sont conformes aux exclusions applicables aux indices de référence « accord de Paris », prévues à l'article 12, paragraphe 1, points a) à g), du règlement délégué (UE) 2020/1818 de la Commission.

Comment les indicateurs concernant les incidences négatives ont-ils été pris en considération ?

Dans le cadre de l'évaluation visant à déterminer si un investissement cause un préjudice important, les indicateurs d'incidences négatives sur les facteurs de durabilité sont pris en considération. Pour chacun de ces indicateurs, une valeur seuil a été définie à partir de laquelle une société bénéficiaire des investissements est réputée causer un préjudice important.

Pour plus d'informations, il convient de se reporter au document méthodologique du gestionnaire d'investissement.

Dans quelle mesure les investissements durables sont-ils conformes aux principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales et aux principes directeurs des Nations unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme ?

Les sociétés bénéficiaires des investissements considérées comme étant, ou susceptibles d'être, en violation des principes du Pacte mondial des Nations unies (UNGC) et des principes directeurs de l'Organisation de coopération et de développement économiques (OCDE) à l'intention des entreprises multinationales ne sont pas réputées conformes et ne peuvent donc pas être qualifiées de durables.

Pour plus d'informations, il convient de se reporter au document méthodologique du gestionnaire d'investissement.

La taxinomie de l'UE établit un principe consistant à « ne pas causer de préjudice important » en vertu duquel les investissements alignés sur la taxinomie ne devraient pas causer de préjudice important aux objectifs de la taxinomie de l'UE, et qui s'accompagne de critères spécifiques de l'UE.

Le principe consistant à « ne pas causer de préjudice important » s'applique uniquement aux investissements sous-jacents au produit financier qui prennent en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental. Les investissements sous-jacents à la portion restante de ce produit financier ne prennent pas en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental.

Tout autre investissement durable ne doit pas non plus causer de préjudice important aux objectifs environnementaux ou sociaux.



Ce produit financier prend-il en considération les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité ?

☒

Oui

☐

Non

Le Compartiment prend en considération une sélection d'indicateurs de principales

incidences négatives (PAI) en appliquant des critères d'exclusion que le gestionnaire d'investissement a jugés pertinents pour les facteurs de durabilité concernés.

Les éléments suivants sont pris en considération :

4. Exposition à des entreprises actives dans le secteur des combustibles fossiles

Le Compartiment prend en considération cet indicateur en n'investissant pas dans des sociétés qui développent leur production de combustibles fossiles en contradiction avec les conclusions de l'Agence internationale de l'énergie (AIE), ni dans des sociétés tirant des revenus significatifs de l'extraction non conventionnelle de combustibles fossiles, de la production de charbon thermique ou de la production d'énergie à partir du charbon.

5. Part de consommation et de production d'énergie non renouvelable

Le Compartiment prend en considération cet indicateur en n'investissant pas dans des sociétés qui développent leur production de combustibles fossiles en contradiction avec les conclusions de l'Agence internationale de l'énergie (AIE), ni dans des sociétés tirant des revenus significatifs de l'extraction non conventionnelle de combustibles fossiles, de la production de charbon thermique ou de la production d'énergie à partir du charbon.

10. Violations des principes du Pacte mondial des Nations unies et des principes directeurs de l'Organisation de coopération et de développement économiques (OCDE) à l'intention des entreprises multinationales

Le Compartiment prend en considération cet indicateur en n'investissant pas dans des sociétés considérées comme étant, ou susceptibles d'être, en violation de normes internationales, notamment les principes du Pacte mondial des Nations unies (UNGC) et les principes directeurs de l'Organisation de coopération et de développement économiques (OCDE) à l'intention des entreprises multinationales, sans perspective d'amélioration.

14. Exposition à des armes controversées

Le Compartiment prend en considération cet indicateur en n'investissant pas dans des sociétés impliquées dans des activités liées aux armes controversées.



La stratégie d'investissement guide les décisions d'investissement selon des facteurs tels que les objectifs d'investissement et la tolérance au risque.

Quelle est la stratégie d'investissement suivie par ce produit financier ?

Le Compartiment suit une stratégie d'investissement active. Il applique des critères d'exclusion pour atteindre les caractéristiques qu'il promeut et a la possibilité de recourir à l'engagement actionnarial (stewardship).

Critères d'exclusion

Sociétés bénéficiaires des investissements

Climat

- Les sociétés qui consacrent 5 % ou plus de leurs dépenses d'investissement (CapEx) au développement de la production de combustibles fossiles en contradiction avec le scénario « Net Zero Emissions » de l'AIE.
- Les sociétés qui tirent 5 % ou plus de leurs revenus de l'extraction non conventionnelle de pétrole et de gaz ou du forage en Arctique.
- Les sociétés qui tirent 5 % ou plus de leurs revenus de la production de charbon thermique.
- Le gestionnaire d'investissement peut, dans des cas exceptionnels, investir dans des sociétés exerçant les activités précitées s'il a une attente fondée que la société opérera sa transition et développera ses activités conformément au scénario « Net Zero Emissions by 2050 » de l'AIE, et si la société témoigne d'une volonté d'engager un dialogue constructif avec le gestionnaire d'investissement à ce sujet. Une plus grande souplesse peut être appliquée à la transition à court terme pour les sociétés considérées comme revêtant une importance significative pour la sécurité énergétique danoise et européenne. Cela suppose

notamment que la société satisfasse à au moins un des critères suivants :

- Des objectifs alignés sur la cible consistant à limiter la hausse des températures mondiales à moins de 1,5 degré et à 2 degrés au maximum.
- Un score de 5 selon la Transition Pathway Initiative.
- Une part suffisante/significative des dépenses d'investissement (CapEx) consacrée à des actifs verts.
- Des plans de sortie progressive de la production et des réserves existantes.
- Les sociétés qui tirent 5 % ou plus de leurs revenus de la production d'énergie à partir du charbon. Le gestionnaire d'investissement peut toutefois investir dans des sociétés disposant d'un plan crédible de sortie progressive de la production d'énergie à partir de combustibles fossiles.

Le gestionnaire d'investissement peut investir dans les activités précitées si la société dispose d'un plan crédible de sortie progressive de la production d'énergie à partir de charbon thermique, si le gestionnaire d'investissement a une attente fondée que la société opérera sa transition et développera ses activités conformément au scénario « Net Zero Emissions by 2050 » de l'AIE, et si la société est disposée à engager un dialogue constructif avec le gestionnaire d'investissement à ce sujet.

Normes internationales

- Les sociétés considérées par le gestionnaire d'investissement comme étant, ou susceptibles d'être, en violation de normes internationales, notamment les principes de l'UNGC et les principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales, sans perspective d'amélioration.

Armement

- Les sociétés impliquées dans des activités liées aux armes controversées.

Tabac

- Les sociétés impliquées dans la culture et la production de tabac.

Émetteurs souverains

Démocratie et droits de l'homme

- Les pays dont le score à l'« indice de démocratie » est inférieur à 4 et dont le score standardisé à l'« indice mondial de l'esclavage » est égal ou supérieur à 9.
- Les pays dont le score à l'« indice de démocratie » est inférieur à 2 et dont le score de « liberté » est égal ou inférieur à 5.

Engagement actionnarial – dialogue avec les sociétés bénéficiaires des investissements

Le gestionnaire d'investissement a la possibilité de dialoguer avec les sociétés bénéficiaires des investissements, soit directement, soit en collaboration avec d'autres acteurs, soit par l'intermédiaire de tiers, afin de les influencer sur les facteurs environnementaux, sociaux et de gouvernance.

Pour plus d'informations, il convient de se reporter à la politique d'engagement actionnarial du gestionnaire d'investissement.

● *Quels sont les éléments contraignants de la stratégie d'investissement utilisés pour sélectionner les investissements afin d'atteindre chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par ce produit financier ?*

Les éléments contraignants suivants s'appliquent au produit :

- Le respect de la liste d'exclusion applicable, qui reflète les critères d'exclusion détaillés dans la stratégie d'investissement du Compartiment décrite ci-dessus
- Proportion minimale d'investissements promouvant des caractéristiques environnementales et/ou sociales de 80,00 %
- Proportion minimale d'investissements durables de 35,00 %

- Proportion minimale d'investissements durables ayant un objectif environnemental de 0,10 %
- Proportion minimale d'investissements durables ayant un objectif social de 0,10 %

• **Quel est le taux minimal d'engagement pour réduire la portée des investissements envisagés avant l'application de cette stratégie d'investissement ?**

Le Compartiment ne s'engage pas sur un taux minimal visant à réduire la portée des investissements envisagés avant l'application de la stratégie d'investissement.

Les pratiques de bonne gouvernance concernent des structures de gestion saines, les relations avec le personnel, la rémunération du personnel et le respect des obligations fiscales.

• **Quelle est la politique suivie pour évaluer les pratiques de bonne gouvernance des sociétés bénéficiaires des investissements ?**

L'évaluation des pratiques de bonne gouvernance des sociétés bénéficiaires des investissements repose sur le test des pratiques de bonne gouvernance du gestionnaire d'investissement. Ce test comporte cinq paramètres de bonne gouvernance : les structures de direction, les structures de gouvernance, les relations avec le personnel, la rémunération du personnel et le respect des obligations fiscales. Chaque paramètre s'appuie sur trois à sept indicateurs sous-jacents que le gestionnaire a jugés pertinents pour évaluer le respect des paramètres correspondants par la société bénéficiaire des investissements, en fonction de leur importance pour les paramètres globaux et de la disponibilité des données.

Pour plus d'informations, il convient de se reporter au document méthodologique du gestionnaire d'investissement.



L'allocation des actifs décrit la part des investissements dans des actifs spécifiques.

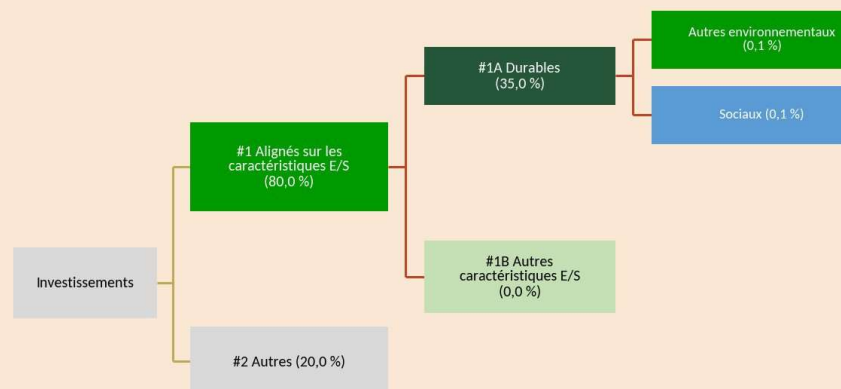
Les **activités alignées sur la taxinomie** sont exprimées en pourcentage :

- du **chiffre d'affaires**, pour refléter la part des revenus provenant des activités vertes des sociétés dans lesquelles il est investi ;
- des **dépenses d'investissement** (CapEx), pour montrer les investissements verts réalisés par les sociétés dans lesquelles il est investi, pour une transition vers une économie verte par exemple ;
- des **dépenses d'exploitation** (OpEx), pour refléter les activités opérationnelles vertes des sociétés dans lesquelles il est investi.

Quelle est l'allocation des actifs prévue pour ce produit financier ?

Au minimum 80,00 % des investissements du Compartiment seront alignés sur les caractéristiques environnementales et/ou sociales du Compartiment.

Au minimum 35,00 % des investissements du Compartiment seront des investissements durables. Au moins 0,10 % auront un objectif environnemental. Au moins 0,10 % auront un objectif social. Les investissements restants relevant de la catégorie « #2 Autres » comprennent des liquidités et des produits dérivés. Ces investissements ne promeuvent aucune caractéristique environnementale ou sociale. Il n'existe pas de garanties environnementales ou sociales minimales pour ces investissements.



#1 Alignés sur les caractéristiques E/S inclut les investissements du produit financier utilisés pour atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier.

#2 Autres inclut les investissements restants du produit financier qui ne sont ni alignés sur les caractéristiques environnementales ou sociales ni considérés comme des investissements durables.

La catégorie #1 Alignés sur les caractéristiques E/S comprend :

- la sous-catégorie **#1A Durables** couvrant les investissements durables ayant des objectifs environnementaux ou sociaux ;
- la sous-catégorie **#1B Autres caractéristiques E/S** couvrant les investissements alignés sur les caractéristiques environnementales ou sociales qui ne sont pas considérés comme des investissements durables.

● **Comment l'utilisation de produits dérivés permet-elle d'atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier ?**

Les produits dérivés ne contribuent pas à la réalisation des caractéristiques environnementales et sociales promues par le Compartiment.



Les activités habilitantes permettent directement à d'autres activités de contribuer de manière substantielle à la réalisation d'un objectif environnemental.

Les activités transitoires sont des activités pour lesquelles il n'existe pas encore de solutions de remplacement sobres en carbone et, entre autres, dont les niveaux d'émission de gaz à effet de serre correspondent aux meilleures performances réalisables.

Dans quelle proportion minimale les investissements durables ayant un objectif environnemental sont-ils alignés sur la taxinomie de l'UE ?

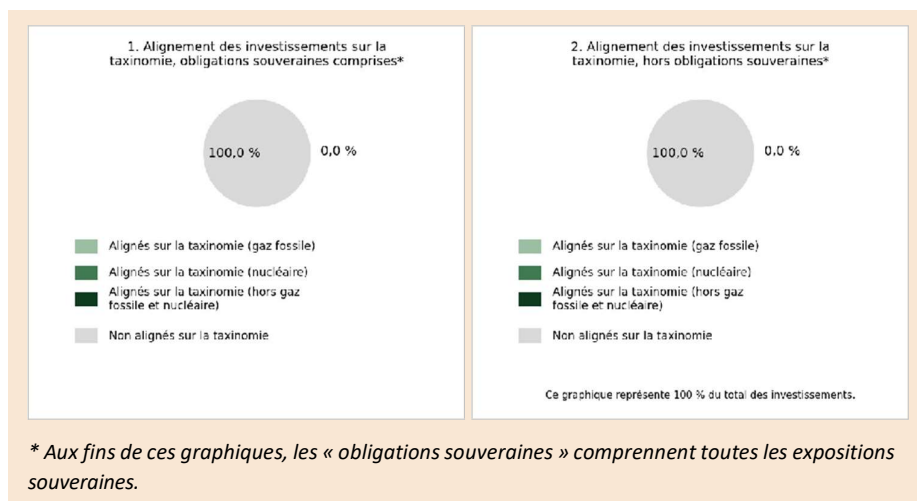
Le Compartiment ne s'engage pas sur une proportion minimale d'investissements durables ayant un objectif environnemental aligné sur la taxinomie de l'UE.

Étant donné que très peu de sociétés présentent une couverture de données suffisante pour évaluer la conformité de leurs activités à la taxinomie de l'UE, la proportion minimale est fixée à un niveau très bas pour l'ensemble des compartiments du gestionnaire d'investissement, faute de pouvoir indiquer des proportions minimales contraignantes plus élevées et significatives. Le Compartiment devrait toutefois être en mesure d'atteindre une proportion plus élevée d'investissements alignés sur la taxinomie de l'UE dans son rapport périodique. Cette proportion minimale devrait augmenter au fil du temps, à mesure que les déclarations des sociétés se développeront et que la base de données s'améliorera.

● **Le produit financier investit-il dans des activités liées au gaz fossile et/ou à l'énergie nucléaire qui sont conformes à la taxinomie de l'UE ?**

- ☐ Oui : ☐ Dans le gaz fossile ☐ Dans l'énergie nucléaire
- ☒ Non

Les deux graphiques ci-dessous font apparaître en vert le pourcentage minimal d'investissements alignés sur la taxinomie de l'UE. Étant donné qu'il n'existe pas de méthodologie appropriée pour déterminer dans quelle mesure les obligations souveraines sont alignées sur la taxinomie, le premier graphique montre l'alignement sur la taxinomie par rapport à tous les investissements du produit financier, y compris les obligations souveraines, tandis que le deuxième graphique montre l'alignement sur la taxinomie uniquement par rapport aux investissements du produit financier autres que les obligations souveraines.*



• **Quelle est la proportion minimale d'investissements dans des activités transitoires et habilitantes ?**

Le Compartiment ne s'engage pas sur une proportion minimale d'investissements dans des activités transitoires et habilitantes.



Quelle est la proportion minimale d'investissements durables ayant un objectif environnemental qui ne sont pas alignés sur la taxinomie de l'UE ?

La proportion minimale d'investissements durables ayant un objectif environnemental qui ne sont pas alignés sur la taxinomie de l'UE s'élève à 0,10 %.

Les investissements durables du Compartiment contribuent à un ou plusieurs des objectifs de développement durable des Nations unies, dont certains sont classés comme environnementaux par le gestionnaire d'investissement. Il convient de noter que plusieurs des investissements contribuant aux ODD environnementaux devraient, à terme, être conformes à la taxinomie de l'UE à mesure que la couverture des données relatives à celle-ci augmentera.

sont des investissements durables ayant un objectif environnemental qui ne prennent pas en compte les critères applicables aux activités économiques durables sur le plan environnemental au titre du règlement (UE) 2020/852.



Quelle est la proportion minimale d'investissements durables sur le plan social ?

La proportion minimale d'investissements durables ayant un objectif social qui ne sont pas alignés sur la taxinomie de l'UE s'élève à 0,10 %.



Quels sont les investissements inclus dans la catégorie « #2 Autres », quelle est leur finalité et des garanties environnementales ou sociales minimales s'appliquent-elles à eux ?

Les investissements relevant de la catégorie « #2 Autres » comprennent les liquidités détenues à titre accessoire et, le cas échéant, des produits dérivés utilisés à des fins de couverture, de gestion des risques ou d'investissement. Il n'existe pas de garanties environnementales ou sociales minimales pour ces investissements.



Un indice spécifique est-il désigné comme indice de référence pour déterminer si ce produit financier est aligné sur les caractéristiques

Les indices de référence sont des indices permettant de mesurer si le produit financier atteint les caractéristiques environnementales ou sociales qu'il promeut.

environnementales et/ou sociales qu'il promeut ?

S.O.

- *Comment l'indice de référence est-il aligné en permanence sur chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier ?*

S.O.

- *Comment l'alignement de la stratégie d'investissement sur la méthodologie de l'indice est-il garanti en permanence ?*

S.O.

- *En quoi l'indice désigné diffère-t-il d'un indice de marché large pertinent ?*

S.O.

- *Où trouver la méthode utilisée pour le calcul de l'indice désigné ?*

S.O.



Où puis-je trouver en ligne davantage d'informations spécifiques au produit ?

De plus amples informations spécifiques au produit sont accessibles sur le site internet :

[Politique et méthodologie](#)

[Fonds d'investissement](#)

ANNEXE II

Modèle d'informations à fournir avant la conclusion du contrat pour les produits financiers visés à l'article 8, paragraphes 1, 2 et 2 bis, du règlement (UE) 2019/2088 et à l'article 6, premier alinéa, du règlement (UE) 2020/852

Par investissement durable on entend un investissement dans une activité économique qui contribue à un objectif environnemental ou social, pour autant qu'il ne cause de préjudice important à aucun de ces objectifs et que les sociétés dans lesquelles il est investi appliquent des pratiques de bonne gouvernance.

La taxinomie de l'UE est un système de classification institué par le règlement (UE) 2020/852, qui dresse une liste d'activités économiques durables sur le plan environnemental. Ce règlement ne dresse pas de liste d'activités économiques durables sur le plan social. Les investissements durables ayant un objectif environnemental ne sont pas nécessairement alignés sur la taxinomie.

Dénomination du produit : Sparinvest SICAV - Global Ethical High Yield

Identifiant d'entité juridique : 5493002GYTWIB4B51790

Caractéristiques environnementales et/ou sociales

Ce produit financier a-t-il un objectif d'investissement durable ?

● ● ☐ **Oui**

- ☐ Il réalisera un minimum d'investissements durables ayant un objectif environnemental : ____%
- ☐ dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE
- ☐ dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE
- ☐ Il réalisera un minimum d'investissements durables ayant un objectif social : ____%

● ● ☒ **Non**

- ☒ Il promeut des **caractéristiques environnementales et sociales (E/S)** et, bien qu'il n'ait pas pour objectif l'investissement durable, il contiendra une proportion minimale de **50 %** d'investissements durables
- ☐ ayant un objectif environnemental dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE
- ☒ ayant un objectif environnemental dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE
- ☒ ayant un objectif social
- ☐ Il promeut des caractéristiques E/S, mais **ne réalisera pas d'investissements durables**



Quelles caractéristiques environnementales et/ou sociales sont promues par ce produit financier ?

Le Compartiment présente les caractéristiques environnementales et sociales suivantes :

Sociétés bénéficiaires des investissements :*

- **Climat** : le Compartiment n'investit pas dans des sociétés qui développent leur production de combustibles fossiles en contradiction avec le scénario « Net Zero Emissions » de l'Agence internationale de l'énergie (AIE), ni dans des sociétés tirant des revenus significatifs d'activités liées aux combustibles fossiles.
- **Normes internationales** : le Compartiment n'investit pas dans des sociétés considérées comme étant, ou susceptibles d'être, en violation de normes internationales, notamment les principes du Pacte mondial de Nations unies (UNGC) et les principes directeurs de l'Organisation de coopération et de développement économiques (OCDE) à l'intention des entreprises multinationales.
- **Armement** : le Compartiment n'investit pas dans des sociétés impliquées dans des activités liées aux armes controversées, ni dans des sociétés tirant des revenus significatifs des armes conventionnelles ou des armes à feu.
- **Tabac** : le Compartiment n'investit pas dans des sociétés impliquées dans la culture et la production de tabac, ni dans des sociétés tirant des revenus

significatifs du commerce du tabac.

- Alcool : le Compartiment n'investit pas dans des sociétés tirant des revenus significatifs de la production ou du commerce d'alcool.
- Pornographie : le Compartiment n'investit pas dans des sociétés tirant des revenus significatifs de la production ou de la distribution de contenus pornographiques.
- Jeux d'argent : le Compartiment n'investit pas dans des sociétés tirant des revenus significatifs de l'offre de jeux d'argent.

* Émetteurs d'obligations d'entreprises (le cas échéant, émetteurs d'obligations sécurisées).

Émetteurs souverains :

- Démocratie et droits de l'homme : le Compartiment n'investit pas dans des émetteurs souverains dont les institutions démocratiques sont faibles et dont les normes en matière de droits de l'homme sont peu élevées.

Le Compartiment n'utilise pas d'indice de référence aux fins d'atteindre les caractéristiques environnementales et sociales qu'il promeut.

Les indicateurs de durabilité évaluent la mesure dans laquelle les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier sont atteintes.

● ***Quels sont les indicateurs de durabilité utilisés pour mesurer la réalisation de chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par ce produit financier ?***

Le Compartiment mesure la réalisation de ses caractéristiques environnementales et sociales au moyen des indicateurs suivants :

Sociétés bénéficiaires des investissements

Climat

- Émissions totales (scopes 1, 2 et 3)*
- Empreinte carbone (scopes 1, 2 et 3)*
- Intensité carbone moyenne pondérée, WACI (scopes 1 et 2)**
- Proportion des investissements du Compartiment qui contreviennent aux critères d'exclusion du Compartiment relatifs au climat.

* *Le scope 3 couvre les émissions des éventuelles obligations sécurisées sous-jacentes.*

** *La WACI n'inclut pas les émissions des éventuelles obligations sécurisées sous-jacentes.*

Normes internationales

- Proportion des investissements du Compartiment qui contreviennent aux critères d'exclusion du Compartiment relatifs aux normes internationales.

Armement

- Proportion des investissements du Compartiment qui contreviennent aux critères d'exclusion du Compartiment relatifs à l'armement.

Tabac

- Proportion des investissements du Compartiment qui contreviennent aux critères d'exclusion du Compartiment relatifs au tabac.

Alcool

- Proportion des investissements du Compartiment qui contreviennent aux critères d'exclusion du Compartiment relatifs à l'alcool.

Pornographie

- Proportion des investissements du Compartiment qui contreviennent aux critères d'exclusion du Compartiment relatifs à la pornographie.

Jeux d'argent

- Proportion des investissements du Compartiment qui contreviennent aux critères d'exclusion du Compartiment relatifs aux jeux d'argent.

Émetteurs souverains

Démocratie et droits de l'homme

- Proportion des investissements du Compartiment qui contreviennent aux critères d'exclusion du Compartiment relatifs à la démocratie et aux droits de l'homme.

Les indicateurs mentionnés ci-dessus ne font pas l'objet d'une vérification par un auditeur.

● *Quels sont les objectifs des investissements durables que le produit financier entend partiellement réaliser et comment l'investissement durable contribue-t-il à ces objectifs ?*

Les investissements durables ont pour objectif de contribuer à un ou plusieurs des objectifs de développement durable (ODD) des Nations unies.

Objectifs de développement durable (ODD) des Nations unies :

ODD 1 – Éliminer la pauvreté

ODD 2 – Faim « zéro »

ODD 3 – Bonne santé et bien-être

ODD 4 – Éducation de qualité

ODD 5 – Égalité entre les sexes

ODD 6 – Eau propre et assainissement

ODD 7 – Énergie propre et d'un coût abordable

ODD 8 – Travail décent et croissance économique

ODD 9 – Industrie, innovation et infrastructure

ODD 10 – Inégalités réduites

ODD 11 – Villes et communautés durables

ODD 12 – Consommation responsable

ODD 13 – Mesures relatives à la lutte contre les changements climatiques

ODD 14 – Vie aquatique

ODD 15 – Vie terrestre

ODD 16 – Paix, justice et institutions efficaces

ODD 17 – Partenariats pour la réalisation des objectifs

Une contribution à chacun des objectifs de développement durable des Nations unies peut être réalisée si la société bénéficiaire des investissements (1) vend des produits ou des services et/ou (2) adapte ses activités d'une manière considérée comme contribuant positivement à la réalisation de l'objectif concerné. Une contribution durable est établie lorsque la société bénéficiaire des investissements obtient un score positif d'alignement des produits ou des activités opérationnelles sur les ODD d'au moins 2 pour un ODD, ou un chiffre d'affaires « Sustainable Impact » d'au moins 20 %.

Un exemple de contribution liée aux produits à l'ODD 13 pourrait être une société qui commercialise des solutions dans le domaine des énergies renouvelables. Un exemple de contribution liée aux activités opérationnelles à l'ODD 13 pourrait être une société qui s'est fixé des objectifs d'efficacité énergétique et/ou de réduction des émissions de ses sites de production.

Le rapport périodique du Compartiment présentera un examen des principaux ODD auxquels les investissements durables du produit ont contribué. Aucune contribution minimale n'a été établie pour des ODD spécifiques.

Pour plus d'informations, il convient de se reporter au document méthodologique du gestionnaire d'investissement.

Les principales incidences négatives correspondent aux incidences négatives les plus significatives des décisions d'investissement sur les facteurs de durabilité liés aux questions environnementales, sociales et de personnel, au respect des droits de l'homme et à la lutte contre la corruption et les actes de corruption.

● ***Dans quelle mesure les investissements durables que le produit financier entend partiellement réaliser ne causent-ils pas de préjudice important à un objectif d'investissement durable sur le plan environnemental ou social ?***

Pour qu'un investissement soit considéré comme durable, la société bénéficiaire des investissements ne doit causer de préjudice important à aucun objectif environnemental ou social. La société bénéficiaire des investissements cause un préjudice important si elle contrevient à un ou plusieurs des critères suivants :

Climat

- Les sociétés qui tirent 1 % ou plus de leurs revenus de la prospection, de l'exploitation minière, de l'extraction, de la distribution ou du raffinage de houille et de lignite.
- Les sociétés qui tirent, au total cumulé, 5 % ou plus de leurs revenus des activités suivantes* :
 - Prospection, extraction, fabrication, distribution, raffinage ou vente de combustibles pétroliers et gazeux.
 - Prospection, exploitation minière, extraction, distribution ou raffinage de houille et de lignite.
 - Fabrication de produits pétrochimiques.
 - Production d'électricité à partir de combustibles fossiles (intensité en gaz à effet de serre supérieure à 100 g éq. CO₂/kWh).

Les sociétés visées par les critères d'exclusion ci-dessus peuvent être dispensées d'exclusion si elles satisfont aux conditions suivantes :

- Les exclusions applicables aux indices de référence « accord de Paris » (PAB) conformément à l'article 12, paragraphe 1, points a) à g), du règlement délégué (UE) 2020/1818 de la Commission.
- En moyenne, au moins 90 % des dépenses d'investissement (CapEx) de la société liées à l'énergie et consacrées à de nouvelles capacités, sur trois exercices consécutifs incluant le dernier exercice clos, sont réalisées dans le secteur des énergies renouvelables.
- Les revenus tirés des énergies renouvelables représentent au moins 50 % du chiffre d'affaires total de la société. Cette part est calculée en moyenne sur un, deux ou trois des derniers exercices clos.
- La société ne tire aucun revenu des sables bitumineux, du pétrole ou du gaz de schiste, ou d'autres formes de fracturation hydraulique, et/ou de l'extraction de schistes bitumineux, et/ou du forage en Arctique.

Normes internationales

- Les sociétés considérées par le gestionnaire d'investissement comme étant, ou susceptibles d'être, en violation de normes internationales, notamment les principes de l'UNGC et les principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales.
- Les sociétés considérées par le fournisseur de données du gestionnaire d'investissement comme étant, ou susceptibles d'être, en violation des principes de l'UNGC ou des principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales.
- Les sociétés qui ne disposent pas de processus de contrôle du respect des principes de l'UNGC et des principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales et qui sont placées sous surveillance par le fournisseur de données du gestionnaire d'investissement pour violation potentielle de ces principes.

Armement

- Les sociétés impliquées dans des activités liées aux armes controversées.
- Les sociétés qui tirent 5 % ou plus de leurs revenus de la production ou de la distribution d'armes conventionnelles ou d'armes à feu.

Tabac

- Les sociétés impliquées dans la culture et la production de tabac.
- Les sociétés qui tirent 5 % ou plus de leurs revenus de la distribution ou de la vente au détail de produits du tabac.

Alcool

- Les sociétés qui tirent 5 % ou plus de leurs revenus de la production, de la distribution et de la vente d'alcool.

Pornographie

- Les sociétés qui tirent 5 % ou plus de leurs revenus de la production ou de la distribution de contenus pornographiques.

Jeux d'argent

- Les sociétés qui tirent 5 % ou plus de leurs revenus de l'offre de jeux d'argent.

Diversité

- Les sociétés présentant un écart de rémunération de plus de 50 % en faveur d'un genre.
- Les sociétés dont le conseil d'administration ne compte pas au moins deux identités de genre représentées.

Alignement négatif sur les ODD

- Les sociétés présentant un score négatif d'alignement des produits ou d'incidence opérationnelle égal ou inférieur à -5 pour un ou plusieurs des 17 ODD.

Les critères ci-dessus sont conformes aux exclusions applicables aux indices de référence « accord de Paris », prévues à l'article 12, paragraphe 1, points a) à g), du règlement délégué (UE) 2020/1818 de la Commission.

Comment les indicateurs concernant les incidences négatives ont-ils été pris en considération ?

Dans le cadre de l'évaluation visant à déterminer si un investissement cause un préjudice important, les indicateurs d'incidences négatives sur les facteurs de durabilité sont pris en considération. Pour chacun de ces indicateurs, une valeur seuil a été définie à partir de laquelle une société bénéficiaire des investissements est réputée causer un préjudice important.

Pour plus d'informations, il convient de se reporter au document méthodologique du gestionnaire d'investissement.

Dans quelle mesure les investissements durables sont-ils conformes aux principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales et aux principes directeurs des Nations unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme ?

Les sociétés bénéficiaires des investissements considérées comme étant, ou susceptibles d'être, en violation des principes du Pacte mondial des Nations unies (UNG) et des principes directeurs de l'Organisation de coopération et de développement économiques (OCDE) à l'intention des entreprises multinationales ne sont pas réputées conformes et ne peuvent donc pas être qualifiées de durables.

Pour plus d'informations, il convient de se reporter au document méthodologique du gestionnaire d'investissement.

La taxinomie de l'UE établit un principe consistant à « ne pas causer de préjudice important » en vertu duquel les investissements alignés sur la taxinomie ne devraient pas causer de

préjudice important aux objectifs de la taxinomie de l'UE, et qui s'accompagne de critères spécifiques de l'UE.

Le principe consistant à « ne pas causer de préjudice important » s'applique uniquement aux investissements sous-jacents au produit financier qui prennent en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental. Les investissements sous-jacents à la portion restante de ce produit financier ne prennent pas en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental.

Tout autre investissement durable ne doit pas non plus causer de préjudice important aux objectifs environnementaux ou sociaux.



Ce produit financier prend-il en considération les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité ?

☒ **Oui** ☐ **Non**

Le Compartiment prend en considération une sélection d'indicateurs de principales incidences négatives (PAI) en appliquant des critères d'exclusion que le gestionnaire d'investissement a jugés pertinents pour les facteurs de durabilité concernés. Le filtrage est effectué au niveau des sociétés bénéficiaires des investissements.

Les éléments suivants sont pris en considération :

4. Exposition à des entreprises actives dans le secteur des combustibles fossiles

Le Compartiment prend en considération cet indicateur en n'investissant pas dans des sociétés qui développent leur production de combustibles fossiles en contradiction avec le scénario « Net Zero Emissions » de l'Agence internationale de l'énergie (AIE), ni dans des sociétés tirant des revenus significatifs d'activités liées aux combustibles fossiles.

5. Part de consommation et de production d'énergie non renouvelable

Le Compartiment prend en considération cet indicateur en n'investissant pas dans des sociétés qui développent leur production de combustibles fossiles en contradiction avec le scénario « Net Zero Emissions » de l'Agence internationale de l'énergie (AIE), ni dans des sociétés tirant des revenus significatifs d'activités liées aux combustibles fossiles.

10. Violations des principes du Pacte mondial des Nations unies et des principes directeurs de l'Organisation de coopération et de développement économiques (OCDE) à l'intention des entreprises multinationales

Le Compartiment prend en considération cet indicateur en n'investissant pas dans des sociétés considérées comme étant, ou susceptibles d'être, en violation de normes internationales, notamment les principes du Pacte mondial des Nations unies (UNGC) et les principes directeurs de l'Organisation de coopération et de développement économiques (OCDE) à l'intention des entreprises multinationales.

14. Exposition à des armes controversées

Le Compartiment prend en considération cet indicateur en n'investissant pas dans des sociétés impliquées dans des activités liées aux armes controversées.



Quelle est la stratégie d'investissement suivie par ce produit financier ?

Le Compartiment est géré de manière active. Il applique des critères d'exclusion pour atteindre les caractéristiques environnementales et sociales qu'il promeut et a la possibilité de recourir à l'engagement actionnarial (stewardship).

Critères d'exclusion

Sociétés bénéficiaires des investissements

La stratégie d'investissement guide les décisions d'investissement selon des facteurs tels que

Climat

- Les sociétés qui consacrent 5 % ou plus de leurs dépenses d'investissement (CapEx) au développement de la production de combustibles fossiles en contradiction avec le scénario « Net Zero Emissions » de l'AIE.
- Le gestionnaire d'investissement peut, dans des cas exceptionnels, investir dans des sociétés exerçant les activités précitées s'il a une attente fondée que la société opérera sa transition et développera ses activités conformément au scénario « Net Zero Emissions by 2050 » de l'AIE, et si la société témoigne d'une volonté d'engager un dialogue constructif avec le gestionnaire d'investissement à ce sujet. Une plus grande souplesse peut être appliquée à la transition à court terme pour les sociétés considérées comme revêtant une importance significative pour la sécurité énergétique danoise et européenne. Cela suppose notamment que la société satisfasse à au moins un des critères suivants :
 - Des objectifs alignés sur la cible consistant à limiter la hausse des températures mondiales à moins de 1,5 degré et à 2 degrés au maximum.
 - Un score de 5 selon la Transition Pathway Initiative.
 - Une part suffisante/significative des dépenses d'investissement (CapEx) consacrée à des actifs verts.
 - Des plans de sortie progressive de la production et des réserves existantes.
 - Les exclusions PAB conformément à l'article 12, paragraphe 1, points a) à g), du règlement délégué (UE) 2020/1818 de la Commission.
- Les sociétés qui tirent 1 % ou plus de leurs revenus de la prospection, de l'exploitation minière, de l'extraction, de la distribution ou du raffinage de houille et de lignite.
- Les sociétés qui tirent, au total cumulé, 5 % ou plus de leurs revenus des activités suivantes* :
 - Prospection, extraction, fabrication, distribution ou raffinage de combustibles pétroliers et gazeux.
 - Prospection, exploitation minière, extraction, distribution ou raffinage de houille et de lignite.
- Les sociétés qui tirent 25 % ou plus de leurs revenus de la vente au détail de combustibles pétroliers et gazeux.
- Les sociétés qui tirent 5 % ou plus de leurs revenus de la production d'électricité à partir de combustibles fossiles (intensité en gaz à effet de serre supérieure à 100 g éq. CO₂/kWh).

Les sociétés visées par les critères d'exclusion ci-dessus peuvent être dispensées d'exclusion si elles satisfont aux conditions suivantes :

- Les exclusions applicables aux indices de référence « accord de Paris » (PAB) conformément à l'article 12, paragraphe 1, points a) à g), du règlement délégué (UE) 2020/1818 de la Commission.
- En moyenne, au moins 90 % des dépenses d'investissement (CapEx) de la société liées à l'énergie et consacrées à de nouvelles capacités, sur trois exercices consécutifs incluant le dernier exercice clos, sont réalisées dans le secteur des énergies renouvelables.
- Les revenus tirés des énergies renouvelables représentent au moins 50 % du chiffre d'affaires total de la société. Cette part est calculée en moyenne sur un, deux ou trois des derniers exercices clos.
- La société ne tire aucun revenu des sables bitumineux, du pétrole ou du gaz de schiste, ou d'autres formes de fracturation hydraulique, et/ou de l'extraction de schistes bitumineux, et/ou de l'extraction en Arctique.

Normes internationales

- Les sociétés considérées par le gestionnaire d'investissement comme étant, ou susceptibles d'être, en violation de normes internationales, notamment les

principes de l'UNGC et les principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales.

- Les sociétés considérées par le fournisseur de données du gestionnaire d'investissement comme étant en violation des principes de l'UNGC ou des principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales.

Armement

- Les sociétés impliquées dans des activités liées aux armes controversées.
- Les sociétés qui tirent 5 % ou plus de leurs revenus de la production ou de la distribution d'armes conventionnelles ou d'armes à feu.

Tabac

- Les sociétés impliquées dans la culture et la production de tabac.
- Les sociétés qui tirent 5 % ou plus de leurs revenus de la distribution ou de la vente au détail de produits du tabac.

Alcool

- Les sociétés qui tirent 5 % ou plus de leurs revenus de la production, de la distribution et de la vente d'alcool.

Pornographie

- Les sociétés qui tirent 5 % ou plus de leurs revenus de la production ou de la distribution de contenus pornographiques.

Jeux d'argent

- Les sociétés qui tirent 5 % ou plus de leurs revenus de l'offre de jeux d'argent.

Les critères d'exclusion ci-dessus sont conformes aux exclusions applicables aux indices de référence « accord de Paris », prévues à l'article 12, paragraphe 1, points a) à g), du règlement délégué (UE) 2020/1818 de la Commission.

Émetteurs souverains

Démocratie et droits de l'homme

- Les pays dont le score à l'« indice de démocratie » est inférieur à 4 et dont le score standardisé à l'« indice mondial de l'esclavage » est égal ou supérieur à 9.
- Les pays dont le score à l'« indice de démocratie » est inférieur à 2 et dont le score de « liberté » est égal ou inférieur à 5.

Engagement actionnarial – dialogue avec les sociétés bénéficiaires des investissements

Le gestionnaire d'investissement a la possibilité de dialoguer avec les sociétés bénéficiaires des investissements, soit directement, soit en collaboration avec d'autres acteurs, soit par l'intermédiaire de tiers, afin de les influencer sur les facteurs environnementaux, sociaux et de gouvernance.

Pour plus d'informations, il convient de se reporter à la politique d'engagement actionnarial du gestionnaire d'investissement.

• *Quels sont les éléments contraignants de la stratégie d'investissement utilisés pour sélectionner les investissements afin d'atteindre chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par ce produit financier ?*

Les éléments contraignants suivants s'appliquent au produit :

- Le respect de la liste d'exclusion applicable, qui reflète les critères d'exclusion détaillés dans la stratégie d'investissement du Compartiment décrite ci-dessus
- Proportion minimale d'investissements promouvant des caractéristiques environnementales et/ou sociales de 80,00 %
- Proportion minimale d'investissements durables de 50,00 %
- Proportion minimale d'investissements durables ayant un objectif environnemental de 0,10 %
- Proportion minimale d'investissements durables ayant un objectif social de 0,10

%

● **Quel est le taux minimal d'engagement pour réduire la portée des investissements envisagés avant l'application de cette stratégie d'investissement ?**

Le Compartiment ne s'engage pas sur un taux minimal visant à réduire la portée des investissements envisagés avant l'application de la stratégie d'investissement.

Les pratiques de bonne gouvernance concernent des structures de gestion saines, les relations avec le personnel, la rémunération du personnel et le respect des obligations fiscales.

● **Quelle est la politique suivie pour évaluer les pratiques de bonne gouvernance des sociétés bénéficiaires des investissements ?**

L'évaluation des pratiques de bonne gouvernance des sociétés bénéficiaires des investissements repose sur le test des pratiques de bonne gouvernance du gestionnaire d'investissement. Ce test comporte cinq paramètres de bonne gouvernance : les structures de direction, les structures de gouvernance, les relations avec le personnel, la rémunération du personnel et le respect des obligations fiscales. Chaque paramètre s'appuie sur trois à sept indicateurs sous-jacents que le gestionnaire a jugés pertinents pour évaluer le respect des paramètres correspondants par la société bénéficiaire des investissements, en fonction de leur importance pour les paramètres globaux et de la disponibilité des données.

Pour plus d'informations, il convient de se reporter au document méthodologique du gestionnaire d'investissement.



L'allocation des actifs décrit la part des investissements dans des actifs spécifiques.

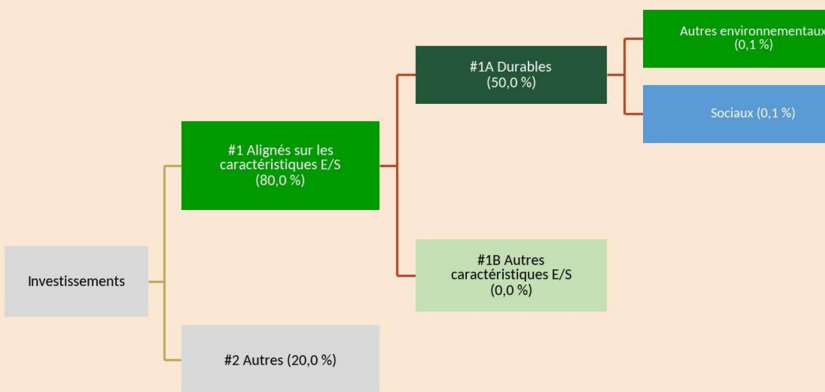
Les **activités alignées sur la taxinomie** sont exprimées en pourcentage :

- du **chiffre d'affaires**, pour refléter la part des revenus provenant des activités vertes des sociétés dans lesquelles il est investi ;
- des **dépenses d'investissement** (CapEx), pour montrer les investissements verts réalisés par les sociétés dans lesquelles il est investi, pour une transition vers une économie verte par exemple ;
- des **dépenses d'exploitation** (OpEx), pour refléter les activités opérationnelles vertes des sociétés dans lesquelles il est investi.

Quelle est l'allocation des actifs prévue pour ce produit financier ?

Au minimum 80,00 % des investissements du Compartiment seront alignés sur les caractéristiques environnementales et/ou sociales du Compartiment.

Au minimum 50,00 % des investissements du Compartiment seront des investissements durables. Au moins 0,10 % auront un objectif environnemental. Au moins 0,10 % auront un objectif social. Les investissements restants relevant de la catégorie « #2 Autres » comprennent des liquidités et des produits dérivés. Ces investissements ne promeuvent aucune caractéristique environnementale ou sociale. Il n'existe pas de garanties environnementales ou sociales minimales pour ces investissements.



#1 Alignés sur les caractéristiques E/S inclut les investissements du produit financier utilisés pour atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier.

#2 Autres inclut les investissements restants du produit financier qui ne sont ni alignés sur les caractéristiques environnementales ou sociales ni considérés comme des investissements durables.

La catégorie #1 Alignés sur les caractéristiques E/S comprend :

- la sous-catégorie **#1A Durables** couvrant les investissements durables ayant des objectifs environnementaux ou sociaux ;
- la sous-catégorie **#1B Autres caractéristiques E/S** couvrant les investissements alignés sur les caractéristiques environnementales ou sociales qui ne sont pas considérés comme des investissements durables.

● **Comment l'utilisation de produits dérivés permet-elle d'atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier ?**

Les produits dérivés ne contribuent pas à la réalisation des caractéristiques environnementales et sociales promues par le Compartiment.



Les activités habilitantes permettent directement à d'autres activités de contribuer de manière substantielle à la réalisation d'un objectif environnemental.

Les activités transitoires sont des activités pour lesquelles il n'existe pas encore de solutions de remplacement sobres en carbone et, entre autres, dont les niveaux d'émission de gaz à effet de serre correspondent aux meilleures performances réalisables.

Dans quelle proportion minimale les investissements durables ayant un objectif environnemental sont-ils alignés sur la taxinomie de l'UE ?

Le Compartiment ne s'engage pas sur une proportion minimale d'investissements durables ayant un objectif environnemental aligné sur la taxinomie de l'UE.

Étant donné que très peu de sociétés présentent une couverture de données suffisante pour évaluer la conformité de leurs activités à la taxinomie de l'UE, la proportion minimale est fixée à un niveau très bas pour l'ensemble des compartiments du gestionnaire d'investissement, faute de pouvoir indiquer des proportions minimales contraignantes plus élevées et significatives. Le Compartiment devrait toutefois être en mesure d'atteindre une proportion plus élevée d'investissements alignés sur la taxinomie de l'UE dans son rapport périodique. Cette proportion minimale devrait augmenter au fil du temps, à mesure que les déclarations des sociétés se développeront et que la base de données s'améliorera.

● **Le produit financier investit-il dans des activités liées au gaz fossile et/ou à l'énergie nucléaire qui sont conformes à la taxinomie de l'UE ?**

☐

Oui :

☐

Dans le gaz fossile

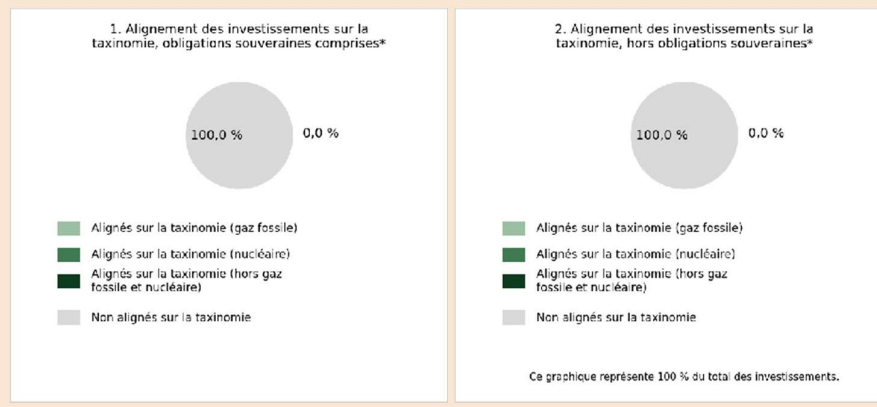
☐

Dans l'énergie nucléaire

☒

Non

Les deux graphiques ci-dessous font apparaître en vert le pourcentage minimal d'investissements alignés sur la taxinomie de l'UE. Étant donné qu'il n'existe pas de méthodologie appropriée pour déterminer dans quelle mesure les obligations souveraines* sont alignées sur la taxinomie, le premier graphique montre l'alignement sur la taxinomie par rapport à tous les investissements du produit financier, y compris les obligations souveraines, tandis que le deuxième graphique montre l'alignement sur la taxinomie uniquement par rapport aux investissements du produit financier autres que les obligations souveraines.



* Aux fins de ces graphiques, les « obligations souveraines » comprennent toutes les expositions souveraines.

• **Quelle est la proportion minimale d'investissements dans des activités transitoires et habilitantes ?**

Le Compartiment ne s'engage pas sur une proportion minimale d'investissements dans des activités transitoires et habilitantes.



sont des investissements durables ayant un objectif environnemental qui ne prennent pas en compte les critères applicables aux activités économiques durables sur le plan environnemental au titre du règlement (UE) 2020/852.

Quelle est la proportion minimale d'investissements durables ayant un objectif environnemental qui ne sont pas alignés sur la taxinomie de l'UE ?

La proportion minimale d'investissements durables ayant un objectif environnemental qui ne sont pas alignés sur la taxinomie de l'UE s'élève à 0,10 %.

Les investissements durables du Compartiment contribuent à un ou plusieurs des objectifs de développement durable des Nations unies, dont certains sont classés comme environnementaux par le gestionnaire d'investissement. Il convient de noter que plusieurs des investissements contribuant aux ODD environnementaux devraient, à terme, être conformes à la taxinomie de l'UE à mesure que la couverture des données relatives à celle-ci augmentera.



Quelle est la proportion minimale d'investissements durables sur le plan social ?

La proportion minimale d'investissements durables ayant un objectif social qui ne sont pas alignés sur la taxinomie de l'UE s'élève à 0,10 %.



Quels sont les investissements inclus dans la catégorie « #2 Autres », quelle est leur finalité et des garanties environnementales ou sociales minimales s'appliquent-elles à eux ?

Les investissements relevant de la catégorie « #2 Autres » comprennent les liquidités détenues à titre accessoire et, le cas échéant, des produits dérivés utilisés à des fins de couverture, de gestion des risques ou d'investissement. Toute exposition à des sociétés bénéficiaires des investissements par l'intermédiaire de produits dérivés serait soumise aux exclusions PAB. Il n'existe pas d'autres garanties environnementales ou sociales minimales pour ces investissements.



Les indices de référence sont des indices permettant de mesurer si le produit financier atteint les caractéristiques environnementales ou sociales qu'il promet.

Un indice spécifique est-il désigné comme indice de référence pour déterminer si ce produit financier est aligné sur les caractéristiques environnementales et/ou sociales qu'il promet ?

S.O.

• **Comment l'indice de référence est-il aligné en permanence sur chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier ?**

S.O.

• **Comment l'alignement de la stratégie d'investissement sur la méthodologie de l'indice est-il garanti en permanence ?**

S.O.

- *En quoi l'indice désigné diffère-t-il d'un indice de marché large pertinent ?*

S.O.

- *Où trouver la méthode utilisée pour le calcul de l'indice désigné ?*

S.O.



Où puis-je trouver en ligne davantage d'informations spécifiques au produit ?

De plus amples informations spécifiques au produit sont accessibles sur le site internet :

[Politique et méthodologie](#)

[Fonds d'investissement](#)

ANNEXE II

Modèle d'informations à fournir avant la conclusion du contrat pour les produits financiers visés à l'article 8, paragraphes 1, 2 et 2 bis, du règlement (UE) 2019/2088 et à l'article 6, premier alinéa, du règlement (UE) 2020/852

Par investissement durable on entend un investissement dans une activité économique qui contribue à un objectif environnemental ou social, pour autant qu'il ne cause de préjudice important à aucun de ces objectifs et que les sociétés dans lesquelles il est investi appliquent des pratiques de bonne gouvernance.

La taxinomie de l'UE est un système de classification institué par le règlement (UE) 2020/852, qui dresse une liste d'activités économiques durables sur le plan environnemental. Ce règlement ne dresse pas de liste d'activités économiques durables sur le plan social. Les investissements durables ayant un objectif environnemental ne sont pas nécessairement alignés sur la taxinomie.

Dénomination du produit : Sparinvest SICAV - Balance

Identifiant d'entité juridique : 54930031XD80033EY638

Caractéristiques environnementales et/ou sociales

Ce produit financier a-t-il un objectif d'investissement durable ?

● ● ☐ **Oui**

- ☐ Il réalisera un minimum d'investissements durables ayant un objectif environnemental : ____%
- ☐ dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE
- ☐ dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE
- ☐ Il réalisera un minimum d'investissements durables ayant un objectif social : ____%

● ● ☒ **Non**

- ☒ Il promeut des **caractéristiques environnementales et sociales (E/S)** et, bien qu'il n'ait pas pour objectif l'investissement durable, il contiendra une proportion minimale de **30 %** d'investissements durables
- ☐ ayant un objectif environnemental dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE
- ☒ ayant un objectif environnemental dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE
- ☒ ayant un objectif social
- ☐ Il promeut des caractéristiques E/S, mais **ne réalisera pas d'investissements durables**



Quelles caractéristiques environnementales et/ou sociales sont promues par ce produit financier ?

Le Compartiment présente les caractéristiques environnementales et sociales suivantes :

Sociétés bénéficiaires des investissements :*

- **Climat** : le Compartiment n'investit pas dans des sociétés qui développent leur production de combustibles fossiles en contradiction avec le scénario « Net Zero Emissions » de l'Agence internationale de l'énergie (AIE), ni dans des sociétés tirant des revenus significatifs de l'extraction non conventionnelle de combustibles fossiles, de la production de charbon thermique ou de la production d'énergie à partir du charbon.
- **Normes internationales** : le Compartiment n'investit pas dans des sociétés considérées comme étant, ou susceptibles d'être, en violation de normes internationales, notamment les principes du Pacte mondial des Nations unies (UNG) et les principes directeurs de l'Organisation de coopération et de développement économiques (OCDE) à l'intention des entreprises multinationales, sans perspective d'amélioration.
- **Armement** : le Compartiment n'investit pas dans des sociétés impliquées dans des activités liées aux armes controversées.
- **Tabac** : le Compartiment n'investit pas dans des sociétés impliquées dans la

culture et la production de tabac.

* Émetteurs d'actions, d'obligations d'entreprises et d'obligations sécurisées.

Émetteurs souverains :

- Démocratie et droits de l'homme : le Compartiment n'investit pas dans des émetteurs souverains dont les institutions démocratiques sont faibles et dont les normes en matière de droits de l'homme sont peu élevées.

Le Compartiment n'utilise pas d'indice de référence aux fins d'atteindre les caractéristiques environnementales et sociales qu'il promeut.

Les indicateurs de durabilité évaluent la mesure dans laquelle les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier sont atteintes.

● ***Quels sont les indicateurs de durabilité utilisés pour mesurer la réalisation de chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par ce produit financier ?***

Le Compartiment mesure la réalisation de ses caractéristiques environnementales et sociales au moyen des indicateurs suivants :

Sociétés bénéficiaires des investissements

Climat

- Émissions totales (scopes 1, 2 et 3)*
- Empreinte carbone (scopes 1, 2 et 3)*
- Intensité carbone moyenne pondérée, WACI (scopes 1 et 2)**
- Proportion des investissements du Compartiment qui contreviennent aux critères d'exclusion du Compartiment relatifs au climat

* Le scope 3 couvre les émissions des obligations sécurisées sous-jacentes.

** La WACI n'inclut pas les émissions des obligations sécurisées sous-jacentes.

Normes internationales

- Proportion des investissements du Compartiment qui contreviennent aux critères d'exclusion du Compartiment relatifs aux normes internationales

Armement

- Proportion des investissements du Compartiment qui contreviennent aux critères d'exclusion du Compartiment relatifs à l'armement

Tabac

- Proportion des investissements du Compartiment qui contreviennent aux critères d'exclusion du Compartiment relatifs au tabac

Émetteurs souverains

Démocratie et droits de l'homme

- Proportion des investissements du Compartiment qui contreviennent aux critères d'exclusion du Compartiment relatifs à la démocratie et aux droits de l'homme

Les indicateurs mentionnés ci-dessus ne font pas l'objet d'une vérification par un auditeur.

● ***Quels sont les objectifs des investissements durables que le produit financier entend partiellement réaliser et comment l'investissement durable contribue-t-il à ces objectifs ?***

Sociétés bénéficiaires des investissements

Les investissements durables ont pour objectif de contribuer à un ou plusieurs des objectifs de développement durable (ODD) des Nations unies ainsi qu'à un ou plusieurs objectifs environnementaux de la taxinomie de l'UE.

Objectifs de développement durable (ODD) des Nations unies :

ODD 1 – Éliminer la pauvreté

ODD 2 – Faim « zéro »

ODD 3 – Bonne santé et bien-être

ODD 4 – Éducation de qualité

ODD 5 – Égalité entre les sexes

ODD 6 – Eau propre et assainissement

ODD 7 – Énergie propre et d'un coût abordable

ODD 8 – Travail décent et croissance économique

ODD 9 – Industrie, innovation et infrastructure

ODD 10 – Inégalités réduites

ODD 11 – Villes et communautés durables

ODD 12 – Consommation responsable

ODD 13 – Mesures relatives à la lutte contre les changements climatiques

ODD 14 – Vie aquatique

ODD 15 – Vie terrestre

ODD 16 – Paix, justice et institutions efficaces

ODD 17 – Partenariats pour la réalisation des objectifs

Une contribution à chacun des objectifs de développement durable des Nations unies peut être réalisée si la société bénéficiaire des investissements (1) vend des produits ou des services et/ou (2) adapte ses activités d'une manière considérée comme contribuant positivement à la réalisation de l'objectif concerné. Une contribution durable est établie lorsque la société bénéficiaire des investissements obtient un score positif d'alignement des produits ou des activités opérationnelles sur les ODD d'au moins 2 pour un ODD, ou un chiffre d'affaires « Sustainable Impact » d'au moins 20 %.

Un exemple de contribution liée aux produits à l'ODD 13 pourrait être une société qui commercialise des solutions dans le domaine des énergies renouvelables. Un exemple de contribution liée aux activités opérationnelles à l'ODD 13 pourrait être une société qui s'est fixé des objectifs d'efficacité énergétique et/ou de réduction des émissions de ses sites de production.

Objectifs environnementaux de la taxinomie de l'UE :

Objectif 1 – Atténuation du changement climatique

Objectif 2 – Adaptation au changement climatique

Objectif 3 – Utilisation durable et protection des ressources aquatiques et marines

Objectif 4 – Transition vers une économie circulaire

Objectif 5 – Prévention et réduction de la pollution

Objectif 6 – Protection et restauration de la biodiversité et des écosystèmes

Une contribution à chacun des objectifs environnementaux peut être réalisée lorsqu'au moins 20 % du chiffre d'affaires de la société bénéficiaire des investissements, ou au moins 50 % de ses dépenses d'investissement, sont liés à des activités conformes à la taxinomie de l'UE.

Un exemple de contribution liée au chiffre d'affaires à l'objectif environnemental 1 pourrait être une société qui vend de l'énergie renouvelable. Un exemple de contribution liée aux dépenses d'investissement pourrait être une société qui alloue des capitaux à l'installation de technologies d'énergie renouvelable dans ses sites de production.

Obligations sécurisées

Les investissements durables contribueront à un ou plusieurs des objectifs suivants :

Objectifs environnementaux et sociaux :

- Logements économes en énergie
- Logements sociaux

Une contribution aux objectifs environnementaux et sociaux peut être réalisée lorsque l'obligation sécurisée fait partie d'un panier de couverture comportant une part de prêts hypothécaires économes en énergie ou à impact social, tels que déclarés dans les modèles du Conseil européen des obligations sécurisées (ECBC). Un exemple de prêt hypothécaire économe en énergie pourrait être un bâtiment doté d'un certificat de performance énergétique (CPE) de classe A ou B.

Objectif environnemental de la taxinomie de l'UE :

- Objectif environnemental 1 – Atténuation du changement climatique

Une contribution à l'objectif « atténuation du changement climatique » peut être réalisée lorsque l'obligation sécurisée fait partie d'un panier de couverture comportant une part de prêts assortis d'un certificat de performance énergétique (CPE) de classe A, tel que déclaré dans le modèle de l'ECBC.

Le rapport périodique du Compartiment présentera un examen des principaux objectifs auxquels les investissements durables du produit ont contribué. Aucune contribution minimale n'a été établie pour des ODD spécifiques, pour des objectifs environnementaux spécifiques de la taxinomie, ni pour les objectifs environnementaux et sociaux relatifs aux obligations sécurisées.

Pour plus d'informations, il convient de se reporter au document méthodologique du gestionnaire d'investissement.

Les principales incidences négatives correspondent aux incidences négatives les plus significatives des décisions d'investissement sur les facteurs de durabilité liés aux questions environnementales, sociales et de personnel, au respect des droits de l'homme et à la lutte contre la corruption et les actes de corruption.

● ***Dans quelle mesure les investissements durables que le produit financier entend partiellement réaliser ne causent-ils pas de préjudice important à un objectif d'investissement durable sur le plan environnemental ou social ?***

Pour qu'un investissement soit considéré comme durable, la société bénéficiaire des investissements ne doit causer de préjudice important à aucun objectif environnemental ou social. La société bénéficiaire des investissements cause un préjudice important si elle contrevient à un ou plusieurs des critères suivants :

Pour les obligations sécurisées, le filtrage DNSH est effectué au niveau de la société bénéficiaire des investissements, c'est-à-dire l'émetteur des obligations sécurisées.

Climat

- Les sociétés qui tirent 1 % ou plus de leurs revenus de la prospection, de l'exploitation minière, de l'extraction, de la distribution ou du raffinage de houille et de lignite.
- Les sociétés qui tirent, au total cumulé, 5 % ou plus de leurs revenus des activités suivantes* :
 - Prospection, extraction, fabrication, distribution, raffinage ou vente de combustibles pétroliers et gazeux.
 - Prospection, exploitation minière, extraction, distribution ou raffinage de houille et de lignite.
 - Fabrication de produits pétrochimiques.
 - Production d'électricité à partir de combustibles fossiles (intensité en gaz à effet de serre supérieure à 100 g éq. CO₂/kWh).

Les sociétés visées par les critères d'exclusion ci-dessus peuvent être dispensées d'exclusion si elles satisfont aux conditions suivantes :

- Les exclusions applicables aux indices de référence « accord de Paris » (PAB) conformément à l'article 12, paragraphe 1, points a) à g), du règlement délégué (UE) 2020/1818 de la Commission.

- En moyenne, au moins 90 % des dépenses d'investissement (CapEx) de la société liées à l'énergie et consacrées à de nouvelles capacités, sur trois exercices consécutifs incluant le dernier exercice clos, sont réalisées dans le secteur des énergies renouvelables.
- Les revenus tirés des énergies renouvelables représentent au moins 50 % du chiffre d'affaires total de la société. Cette part est calculée en moyenne sur un, deux ou trois des derniers exercices clos.
- La société ne tire aucun revenu des sables bitumineux, du pétrole ou du gaz de schiste, ou d'autres formes de fracturation hydraulique, et/ou de l'extraction de schistes bitumineux, et/ou du forage en Arctique.

Normes internationales

- Les sociétés considérées par le gestionnaire d'investissement comme étant, ou susceptibles d'être, en violation de normes internationales, notamment les principes de l'UNGC et les principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales.
- Les sociétés considérées par le fournisseur de données du gestionnaire d'investissement comme étant, ou susceptibles d'être, en violation des principes de l'UNGC ou des principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales.
- Les sociétés qui ne disposent pas de processus de contrôle du respect des principes de l'UNGC et des principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales et qui sont placées sous surveillance par le fournisseur de données du gestionnaire d'investissement pour violation potentielle de ces principes.

Armement

- Les sociétés impliquées dans des activités liées aux armes controversées.
- Les sociétés qui tirent 5 % ou plus de leurs revenus de la production ou de la distribution d'armes conventionnelles ou d'armes à feu.

Tabac

- Les sociétés impliquées dans la culture et la production de tabac.
- Les sociétés qui tirent 5 % ou plus de leurs revenus de la distribution ou de la vente au détail de produits du tabac.

Alcool

- Les sociétés qui tirent 5 % ou plus de leurs revenus de la production, de la distribution et de la vente d'alcool.

Pornographie

- Les sociétés qui tirent 5 % ou plus de leurs revenus de la production ou de la distribution de contenus pornographiques.

Jeux d'argent

- Les sociétés qui tirent 5 % ou plus de leurs revenus de l'offre de jeux d'argent.

Diversité

- Les sociétés présentant un écart de rémunération de plus de 50 % en faveur d'un genre.
- Les sociétés dont le conseil d'administration ne compte pas au moins deux identités de genre représentées.

Alignement négatif sur les ODD

- Les sociétés présentant un score négatif d'alignement des produits ou d'incidence opérationnelle égal ou inférieur à -5 pour un ou plusieurs des 17 ODD.

Les critères ci-dessus sont conformes aux exclusions applicables aux indices de référence « accord de Paris », prévues à l'article 12, paragraphe 1, points a) à g), du règlement délégué (UE) 2020/1818 de la Commission.

Comment les indicateurs concernant les incidences négatives ont-ils été pris en considération ?

Dans le cadre de l'évaluation visant à déterminer si un investissement cause un préjudice important, les indicateurs d'incidences négatives sur les facteurs de durabilité sont pris en considération. Pour chacun de ces indicateurs, une valeur seuil a été définie à partir de laquelle une société bénéficiaire des investissements est réputée causer un préjudice important.

Pour les obligations sécurisées, le filtrage DNSH est effectué au niveau de la société bénéficiaire des investissements, c'est-à-dire l'émetteur des obligations sécurisées.

Pour plus d'informations, il convient de se reporter au document méthodologique du gestionnaire d'investissement.

Dans quelle mesure les investissements durables sont-ils conformes aux principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales et aux principes directeurs des Nations unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme ?

Les sociétés bénéficiaires des investissements considérées comme étant, ou susceptibles d'être, en violation des principes du Pacte mondial des Nations unies (UNG) et des principes directeurs de l'Organisation de coopération et de développement économiques (OCDE) à l'intention des entreprises multinationales ne sont pas réputées conformes et ne peuvent donc pas être qualifiées de durables.

Pour plus d'informations, il convient de se reporter au document méthodologique du gestionnaire d'investissement.

La taxinomie de l'UE établit un principe consistant à « ne pas causer de préjudice important » en vertu duquel les investissements alignés sur la taxinomie ne devraient pas causer de préjudice important aux objectifs de la taxinomie de l'UE, et qui s'accompagne de critères spécifiques de l'UE.

Le principe consistant à « ne pas causer de préjudice important » s'applique uniquement aux investissements sous-jacents au produit financier qui prennent en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental. Les investissements sous-jacents à la portion restante de ce produit financier ne prennent pas en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental.

Tout autre investissement durable ne doit pas non plus causer de préjudice important aux objectifs environnementaux ou sociaux.



Ce produit financier prend-il en considération les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité ?

☒

Oui

☐

Non

Le Compartiment prend en considération une sélection d'indicateurs de principales incidences négatives (PAI) en appliquant des critères d'exclusion que le gestionnaire d'investissement a jugés pertinents pour les facteurs de durabilité concernés. Le filtrage est effectué au niveau des sociétés bénéficiaires des investissements.

Les éléments suivants sont pris en considération :

4. Exposition à des entreprises actives dans le secteur des combustibles fossiles

Le Compartiment prend en considération cet indicateur en n'investissant pas dans des sociétés qui développent leur production de combustibles fossiles en contradiction avec le scénario « Net Zero Emissions » de l'Agence internationale de l'énergie (AIE), ni dans des sociétés tirant des revenus significatifs de l'extraction non conventionnelle de

combustibles fossiles, de la production de charbon thermique ou de la production d'énergie à partir du charbon.

5. Part de consommation et de production d'énergie non renouvelable

Le Compartiment prend en considération cet indicateur en n'investissant pas dans des sociétés qui développent leur production de combustibles fossiles en contradiction avec le scénario « Net Zero Emissions » de l'Agence internationale de l'énergie (AIE), ni dans des sociétés tirant des revenus significatifs de l'extraction non conventionnelle de combustibles fossiles, de la production de charbon thermique ou de la production d'énergie à partir du charbon.

10. Violations des principes du Pacte mondial des Nations unies et des principes directeurs de l'Organisation de coopération et de développement économiques (OCDE) à l'intention des entreprises multinationales

Le Compartiment prend en considération cet indicateur en n'investissant pas dans des sociétés considérées comme étant, ou susceptibles d'être, en violation de normes internationales, notamment les principes du Pacte mondial des Nations unies (UNGC) et les principes directeurs de l'Organisation de coopération et de développement économiques (OCDE) à l'intention des entreprises multinationales, sans perspective d'amélioration.

14. Exposition à des armes controversées

Le Compartiment prend en considération cet indicateur en n'investissant pas dans des sociétés impliquées dans des activités liées aux armes controversées.



La stratégie d'investissement guide les décisions d'investissement selon des facteurs tels que les objectifs d'investissement et la tolérance au risque.

Quelle est la stratégie d'investissement suivie par ce produit financier ?

Le Compartiment est géré de manière active. Il applique des critères d'exclusion pour atteindre les caractéristiques environnementales et sociales qu'il promeut et peut recourir à l'engagement actionnarial (stewardship) pour influencer les sociétés bénéficiaires des investissements.

Critères d'exclusion

Sociétés bénéficiaires des investissements

Climat

- Les sociétés qui consacrent 5 % ou plus de leurs dépenses d'investissement (CapEx) au développement de la production de combustibles fossiles en contradiction avec le scénario « Net Zero Emissions » de l'AIE.
- Les sociétés qui tirent 5 % ou plus de leurs revenus de l'extraction non conventionnelle de pétrole et de gaz ou du forage en Arctique.
- Les sociétés qui tirent 5 % ou plus de leurs revenus de la production de charbon thermique.
- Le gestionnaire d'investissement peut, dans des cas exceptionnels, investir dans des sociétés exerçant les activités précitées s'il a une attente fondée que la société opérera sa transition et développera ses activités conformément au scénario « Net Zero Emissions by 2050 » de l'AIE, et si la société témoigne d'une volonté d'engager un dialogue constructif avec le gestionnaire d'investissement à ce sujet. Une plus grande souplesse peut être appliquée à la transition à court terme pour les sociétés considérées comme revêtant une importance significative pour la sécurité énergétique danoise et européenne. Cela suppose notamment que la société satisfasse à au moins un des critères suivants :
 - Des objectifs alignés sur la cible consistant à limiter la hausse des températures mondiales à moins de 1,5 degré et à 2 degrés au maximum.
 - Un score de 5 selon la Transition Pathway Initiative.
 - Une part suffisante/significative des dépenses d'investissement (CapEx)

consacrée à des actifs verts.

- Des plans de sortie progressive de la production et des réserves existantes.
- Les sociétés qui tirent 5 % ou plus de leurs revenus de la production d'énergie à partir du charbon. Le gestionnaire d'investissement peut toutefois investir dans des sociétés disposant d'un plan crédible de sortie progressive de la production d'énergie à partir de combustibles fossiles.

Le gestionnaire d'investissement peut investir dans les activités précitées si la société dispose d'un plan crédible de sortie progressive de la production d'énergie à partir de charbon thermique, si le gestionnaire d'investissement a une attente fondée que la société opérera sa transition et développera ses activités conformément au scénario « Net Zero Emissions by 2050 » de l'AIE, et si la société est disposée à engager un dialogue constructif avec le gestionnaire d'investissement à ce sujet.

Normes internationales

- Les sociétés considérées par le gestionnaire d'investissement comme étant, ou susceptibles d'être, en violation de normes internationales, notamment les principes de l'UNGCI et les principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales, sans perspective d'amélioration.

Armement

- Les sociétés impliquées dans des activités liées aux armes controversées.

Tabac

- Les sociétés impliquées dans la culture et la production de tabac.

Émetteurs souverains

Démocratie et droits de l'homme

- Les pays dont le score à l'« indice de démocratie » est inférieur à 4 et dont le score standardisé à l'« indice mondial de l'esclavage » est égal ou supérieur à 9.
- Les pays dont le score à l'« indice de démocratie » est inférieur à 2 et dont le score de « liberté » est égal ou inférieur à 5.

Engagement actionnarial – droits de vote

Le gestionnaire d'investissement exerce ses droits de vote, dans toute la mesure du possible pour les investissements en actions du Compartiment, afin d'influencer les sociétés bénéficiaires des investissements sur les facteurs environnementaux, sociaux et de gouvernance.

Pour plus d'informations, il convient de se reporter à la politique d'engagement actionnarial du gestionnaire d'investissement.

Engagement actionnarial – dialogue avec les sociétés bénéficiaires des investissements

Le gestionnaire d'investissement a la possibilité de dialoguer avec les sociétés bénéficiaires des investissements, soit directement, soit en collaboration avec d'autres acteurs, soit par l'intermédiaire de tiers, afin de les influencer sur les facteurs environnementaux, sociaux et de gouvernance.

Pour plus d'informations, il convient de se reporter à la politique d'engagement actionnarial du gestionnaire d'investissement.

● Quels sont les éléments contraignants de la stratégie d'investissement utilisés pour sélectionner les investissements afin d'atteindre chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par ce produit financier ?

Les éléments contraignants suivants s'appliquent au produit :

- Le respect de la liste d'exclusion applicable, qui reflète les critères d'exclusion détaillés dans la stratégie d'investissement du Compartiment décrite ci-dessus
- Proportion minimale d'investissements promouvant des caractéristiques

environnementales et/ou sociales de 85,00 %

- Proportion minimale d'investissements durables de 30,00 %
- Proportion minimale d'investissements durables ayant un objectif environnemental de 0,10 %
- Proportion minimale d'investissements durables ayant un objectif social de 0,10 %
- Proportion minimale d'investissements alignés sur la taxinomie de l'UE de 1,00 %

● ***Quel est le taux minimal d'engagement pour réduire la portée des investissements envisagés avant l'application de cette stratégie d'investissement ?***

Le Compartiment ne s'engage pas sur un taux minimal visant à réduire la portée des investissements envisagés avant l'application de la stratégie d'investissement.

Les pratiques de bonne gouvernance concernent des structures de gestion saines, les relations avec le personnel, la rémunération du personnel et le respect des obligations fiscales.

● ***Quelle est la politique suivie pour évaluer les pratiques de bonne gouvernance des sociétés bénéficiaires des investissements ?***

L'évaluation des pratiques de bonne gouvernance des sociétés bénéficiaires des investissements repose sur le test des pratiques de bonne gouvernance du gestionnaire d'investissement. Ce test comporte cinq paramètres de bonne gouvernance : les structures de direction, les structures de gouvernance, les relations avec le personnel, la rémunération du personnel et le respect des obligations fiscales. Chaque paramètre s'appuie sur trois à sept indicateurs sous-jacents que le gestionnaire a jugés pertinents pour évaluer le respect des paramètres correspondants par la société bénéficiaire des investissements, en fonction de leur importance pour les paramètres globaux et de la disponibilité des données.

Pour plus d'informations, il convient de se reporter au document méthodologique du gestionnaire d'investissement.



Quelle est l'allocation des actifs prévue pour ce produit financier ?

Au minimum 85,00 % des investissements du Compartiment seront alignés sur les caractéristiques environnementales et/ou sociales du Compartiment.

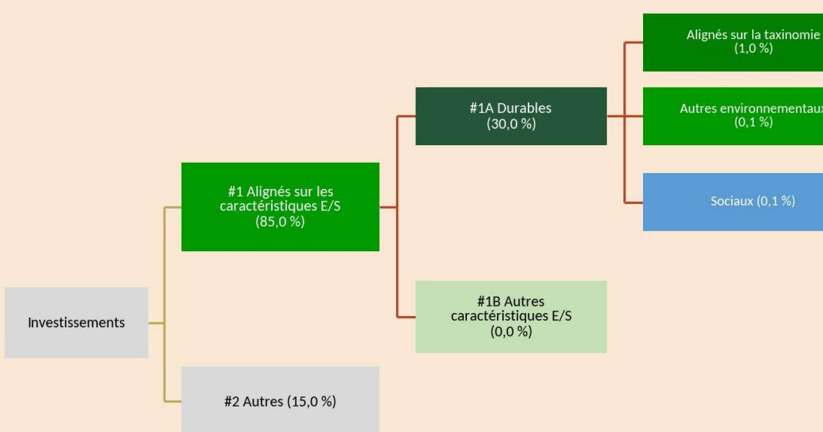
Au minimum 30,00 % des investissements du Compartiment seront des investissements durables. Au moins 0,10 % auront un objectif environnemental. Au moins 0,10 % auront un objectif social. Au minimum 1,00 % des investissements du Compartiment seront des investissements alignés sur la taxinomie de l'UE. Les investissements restants relevant de la catégorie « #2 Autres » comprennent des liquidités, des produits dérivés et des investissements alternatifs. Ces investissements ne promeuvent aucune caractéristique environnementale ou sociale. Il n'existe pas de garanties environnementales ou sociales minimales pour ces investissements.

L'allocation des actifs décrit la part des investissements dans des actifs spécifiques.

Les **activités alignées sur la taxinomie** sont exprimées en pourcentage :

- du **chiffre d'affaires**, pour refléter la part des revenus provenant des activités vertes des sociétés dans lesquelles il est investi ;
- des **dépenses d'investissement** (CapEx), pour montrer les investissements verts réalisés par les sociétés dans lesquelles il est investi, pour une transition vers une économie verte par exemple ;
- des **dépenses d'exploitation** (OpEx), pour refléter les activités opérationnelles vertes des

sociétés dans lesquelles il est investi.



#1 Alignés sur les caractéristiques E/S inclut les investissements du produit financier utilisés pour atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier.

#2 Autres inclut les investissements restants du produit financier qui ne sont ni alignés sur les caractéristiques environnementales ou sociales ni considérés comme des investissements durables.

La catégorie #1 Alignés sur les caractéristiques E/S comprend :

- la sous-catégorie **#1A Durables** couvrant les investissements durables ayant des objectifs environnementaux ou sociaux ;
- la sous-catégorie **#1B Autres caractéristiques E/S** couvrant les investissements alignés sur les caractéristiques environnementales ou sociales qui ne sont pas considérés comme des investissements durables.

● *Comment l'utilisation de produits dérivés permet-elle d'atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier ?*

Les produits dérivés ne contribuent pas à la réalisation des caractéristiques environnementales et sociales promues par le Compartiment.



Les activités habilitantes permettent directement à d'autres activités de contribuer de manière substantielle à la réalisation d'un objectif environnemental.

Les activités transitoires sont des activités pour lesquelles il n'existe pas encore de solutions de remplacement sobres en carbone et, entre autres, dont les niveaux d'émission de gaz à effet de serre correspondent aux meilleures performances réalisables.

Dans quelle proportion minimale les investissements durables ayant un objectif environnemental sont-ils alignés sur la taxinomie de l'UE ?

Les investissements durables ayant un objectif environnemental aligné sur la taxinomie de l'UE représentent une proportion minimale de 1,00 %.

Des exemples d'investissements alignés sur la taxinomie de l'UE figurent à la troisième question du modèle.

Pour les sociétés bénéficiaires des investissements, la proportion d'investissements alignés sur la taxinomie de l'UE est calculée à partir de données déclarées et de données estimées établies par MSCI. Des données estimées sont utilisées car seules des données déclarées relatives aux objectifs environnementaux 1 et 2 de la taxinomie de l'UE sont disponibles et, de manière générale, très peu de sociétés ont publié des informations au titre de la taxinomie de l'UE. Les données estimées sont entachées d'incertitudes en raison de la faible qualité et de la faible couverture des données relatives aux facteurs utilisés pour évaluer si les activités des sociétés bénéficiaires des investissements sont alignées sur la taxinomie de l'UE.

Pour les obligations sécurisées, l'alignement sur la taxinomie de l'UE repose sur des estimations établies à partir des données de CPE issues des modèles du Conseil européen des obligations sécurisées.

Il n'existe pas de méthodologie permettant de déterminer si les obligations souveraines sont alignées sur la taxinomie de l'UE. Le graphique présentant la proportion minimale d'investissements alignés sur la taxinomie, obligations souveraines comprises, fait donc apparaître une proportion inférieure à celle du graphique excluant les obligations souveraines.

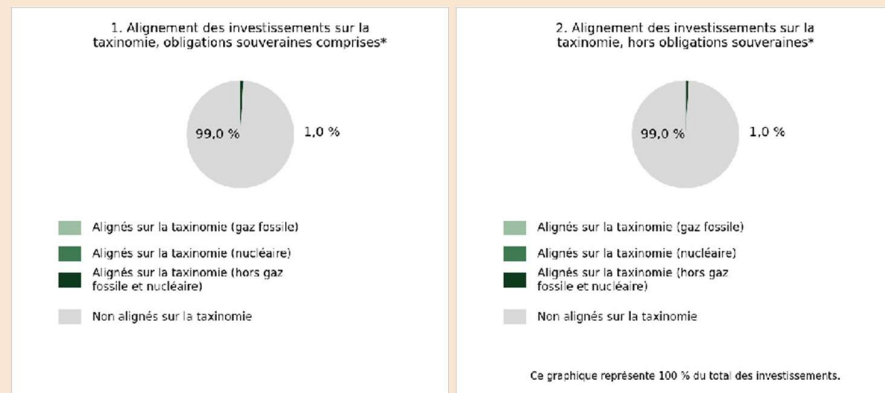
Le respect des exigences de l'article 3 du règlement (UE) 2020/852 ne fera pas l'objet d'une vérification par un auditeur ni d'un examen par un tiers.

Une description des investissements durables ayant un objectif environnemental non alignés sur la taxinomie de l'UE figure dans la réponse à la troisième question ci-dessous.

● **Le produit financier investit-il dans des activités liées au gaz fossile et/ou à l'énergie nucléaire qui sont conformes à la taxinomie de l'UE ?**

- ☐ Oui : ☐ Dans le gaz fossile ☐ Dans l'énergie nucléaire
☒ Non

Les deux graphiques ci-dessous font apparaître en vert le pourcentage minimal d'investissements alignés sur la taxinomie de l'UE. Étant donné qu'il n'existe pas de méthodologie appropriée pour déterminer dans quelle mesure les obligations souveraines sont alignées sur la taxinomie, le premier graphique montre l'alignement sur la taxinomie par rapport à tous les investissements du produit financier, y compris les obligations souveraines, tandis que le deuxième graphique montre l'alignement sur la taxinomie uniquement par rapport aux investissements du produit financier autres que les obligations souveraines.*



* Aux fins de ces graphiques, les « obligations souveraines » comprennent toutes les expositions souveraines.

● **Quelle est la proportion minimale d'investissements dans des activités transitoires et habilitantes ?**

Le Compartiment ne s'engage pas sur une proportion minimale d'investissements dans des activités transitoires et habilitantes.



Quelle est la proportion minimale d'investissements durables ayant un objectif environnemental qui ne sont pas alignés sur la taxinomie de l'UE ?

La proportion minimale d'investissements durables ayant un objectif environnemental qui ne sont pas alignés sur la taxinomie de l'UE s'élève à 0,10 %.

Les investissements durables du Compartiment contribuent à un ou plusieurs des objectifs de développement durable des Nations unies, dont certains sont classés comme environnementaux par le gestionnaire d'investissement. Le Compartiment peut également investir dans des obligations sécurisées contribuant à l'objectif



sont des investissements durables ayant un objectif environnemental qui ne prennent pas en compte les

critères applicables aux activités économiques durables sur le plan environnemental au titre du règlement (UE) 2020/852.

environnemental « logements économes en énergie », qui peuvent correspondre à des prêts hypothécaires portant sur des bâtiments dotés d'un CPE de classe A ou B. Il convient de noter que plusieurs des investissements contribuant aux ODD environnementaux devraient, à terme, être conformes à la taxinomie de l'UE à mesure que la couverture des données relatives à celle-ci augmentera.



Quelle est la proportion minimale d'investissements durables sur le plan social ?

La proportion minimale d'investissements durables ayant un objectif social qui ne sont pas alignés sur la taxinomie de l'UE s'élève à 0,10 %.



Quels sont les investissements inclus dans la catégorie « #2 Autres », quelle est leur finalité et des garanties environnementales ou sociales minimales s'appliquent-elles à eux ?

Les investissements relevant de la catégorie « #2 Autres » comprennent les liquidités détenues à titre accessoire, le cas échéant des produits dérivés utilisés à des fins de couverture, de gestion des risques ou d'investissement, ainsi que des investissements alternatifs. Il n'existe pas de garanties environnementales ou sociales minimales pour ces investissements.



Les indices de référence sont des indices permettant de mesurer si le produit financier atteint les caractéristiques environnementales ou sociales qu'il promet.

Un indice spécifique est-il désigné comme indice de référence pour déterminer si ce produit financier est aligné sur les caractéristiques environnementales et/ou sociales qu'il promet ?

S.O.

- ***Comment l'indice de référence est-il aligné en permanence sur chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier ?***

S.O.

- ***Comment l'alignement de la stratégie d'investissement sur la méthodologie de l'indice est-il garanti en permanence ?***

S.O.

- ***En quoi l'indice désigné diffère-t-il d'un indice de marché large pertinent ?***

S.O.

- ***Où trouver la méthode utilisée pour le calcul de l'indice désigné ?***

S.O.



Où puis-je trouver en ligne davantage d'informations spécifiques au produit ?

De plus amples informations spécifiques au produit sont accessibles sur le site internet :

[Politique et méthodologie](#)

[Fonds d'investissement](#)

ANNEXE II

Modèle d'informations à fournir avant la conclusion du contrat pour les produits financiers visés à l'article 8, paragraphes 1, 2 et 2 bis, du règlement (UE) 2019/2088 et à l'article 6, premier alinéa, du règlement (UE) 2020/852

Par investissement durable on entend un investissement dans une activité économique qui contribue à un objectif environnemental ou social, pour autant qu'il ne cause de préjudice important à aucun de ces objectifs et que les sociétés dans lesquelles il est investi appliquent des pratiques de bonne gouvernance.

La taxinomie de l'UE est un système de classification institué par le règlement (UE) 2020/852, qui dresse une liste d'activités économiques durables sur le plan environnemental. Ce règlement ne dresse pas de liste d'activités économiques durables sur le plan social. Les investissements durables ayant un objectif environnemental ne sont pas nécessairement alignés sur la taxinomie.

Dénomination du produit : Sparinvest SICAV - Procedo

Identifiant d'entité juridique : 549300SBJBJVWV55

Caractéristiques environnementales et/ou sociales

Ce produit financier a-t-il un objectif d'investissement durable ?

● ● ☐ **Oui**

- ☐ Il réalisera un minimum d'investissements durables ayant un objectif environnemental : ____%
- ☐ dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE
- ☐ dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE
- ☐ Il réalisera un minimum d'investissements durables ayant un objectif social : ____%

● ● ☒ **Non**

- ☒ Il promeut des **caractéristiques environnementales et sociales (E/S)** et, bien qu'il n'ait pas pour objectif l'investissement durable, il contiendra une proportion minimale de **30 %** d'investissements durables
- ☐ ayant un objectif environnemental dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE
- ☒ ayant un objectif environnemental dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE
- ☒ ayant un objectif social
- ☐ Il promeut des caractéristiques E/S, mais **ne réalisera pas d'investissements durables**



Quelles caractéristiques environnementales et/ou sociales sont promues par ce produit financier ?

Le Compartiment présente les caractéristiques environnementales et sociales suivantes :

Sociétés bénéficiaires des investissements* :

- **Climat** : le Compartiment n'investit pas dans des sociétés qui développent leur production de combustibles fossiles en contradiction avec le scénario « Net Zero Emissions » de l'Agence internationale de l'énergie (AIE), ni dans des sociétés tirant des revenus significatifs de l'extraction non conventionnelle de combustibles fossiles, de la production de charbon thermique ou de la production d'énergie à partir du charbon.
- **Normes internationales** : le Compartiment n'investit pas dans des sociétés considérées comme étant, ou susceptibles d'être, en violation de normes internationales, notamment les principes du Pacte mondial des Nations unies (UNG) et les principes directeurs de l'Organisation de coopération et de développement économiques (OCDE) à l'intention des entreprises multinationales, sans perspective d'amélioration.
- **Armement** : le Compartiment n'investit pas dans des sociétés impliquées dans des activités liées aux armes controversées.
- **Tabac** : le Compartiment n'investit pas dans des sociétés impliquées dans la

culture et la production de tabac.

* Émetteurs d'actions, d'obligations d'entreprises et d'obligations sécurisées.

Émetteurs souverains :

- Démocratie et droits de l'homme : le Compartiment n'investit pas dans des émetteurs souverains dont les institutions démocratiques sont faibles et dont les normes en matière de droits de l'homme sont peu élevées.

Le Compartiment n'utilise pas d'indice de référence aux fins d'atteindre les caractéristiques environnementales et sociales qu'il promeut.

Les indicateurs de durabilité évaluent la mesure dans laquelle les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier sont atteintes.

● *Quels sont les indicateurs de durabilité utilisés pour mesurer la réalisation de chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par ce produit financier ?*

Le Compartiment mesure la réalisation de ses caractéristiques environnementales et sociales au moyen des indicateurs suivants :

Sociétés bénéficiaires des investissements

Climat

- Émissions totales (scopes 1, 2 et 3)*
- Empreinte carbone (scopes 1, 2 et 3)*
- Intensité carbone moyenne pondérée, WACI (scopes 1 et 2)**
- Proportion des investissements du Compartiment qui contreviennent aux critères d'exclusion du Compartiment relatifs au climat

* Le scope 3 couvre les émissions des obligations sécurisées sous-jacentes.

** La WACI n'inclut pas les émissions des obligations sécurisées sous-jacentes.

Normes internationales

- Proportion des investissements du Compartiment qui contreviennent aux critères d'exclusion du Compartiment relatifs aux normes internationales

Armement

- Proportion des investissements du Compartiment qui contreviennent aux critères d'exclusion du Compartiment relatifs à l'armement

Tabac

- Proportion des investissements du Compartiment qui contreviennent aux critères d'exclusion du Compartiment relatifs au tabac

Émetteurs souverains

Démocratie et droits de l'homme

- Proportion des investissements du Compartiment qui contreviennent aux critères d'exclusion du Compartiment relatifs à la démocratie et aux droits de l'homme

Les indicateurs mentionnés ci-dessus ne font pas l'objet d'une vérification par un auditeur.

● *Quels sont les objectifs des investissements durables que le produit financier entend partiellement réaliser et comment l'investissement durable contribue-t-il à ces objectifs ?*

Sociétés bénéficiaires des investissements

Les investissements durables ont pour objectif de contribuer à un ou plusieurs des objectifs de développement durable (ODD) des Nations unies ainsi qu'à un ou plusieurs objectifs environnementaux de la taxinomie de l'UE.

Objectifs de développement durable (ODD) des Nations unies :

ODD 1 – Éliminer la pauvreté

ODD 2 – Faim « zéro »

ODD 3 – Bonne santé et bien-être

ODD 4 – Éducation de qualité

ODD 5 – Égalité entre les sexes

ODD 6 – Eau propre et assainissement

ODD 7 – Énergie propre et d'un coût abordable

ODD 8 – Travail décent et croissance économique

ODD 9 – Industrie, innovation et infrastructure

ODD 10 – Inégalités réduites

ODD 11 – Villes et communautés durables

ODD 12 – Consommation responsable

ODD 13 – Mesures relatives à la lutte contre les changements climatiques

ODD 14 – Vie aquatique

ODD 15 – Vie terrestre

ODD 16 – Paix, justice et institutions efficaces

ODD 17 – Partenariats pour la réalisation des objectifs

Une contribution à chacun des objectifs de développement durable des Nations unies peut être réalisée si la société bénéficiaire des investissements (1) vend des produits ou des services et/ou (2) adapte ses activités d'une manière considérée comme contribuant positivement à la réalisation de l'objectif concerné. Une contribution durable est établie lorsque la société bénéficiaire des investissements obtient un score positif d'alignement des produits ou des activités opérationnelles sur les ODD d'au moins 2 pour un ODD, ou un chiffre d'affaires « Sustainable Impact » d'au moins 20 %.

Un exemple de contribution liée aux produits à l'ODD 13 pourrait être une société qui commercialise des solutions dans le domaine des énergies renouvelables. Un exemple de contribution liée aux activités opérationnelles à l'ODD 13 pourrait être une société qui s'est fixé des objectifs d'efficacité énergétique et/ou de réduction des émissions de ses sites de production.

Objectifs environnementaux de la taxinomie de l'UE :

Objectif 1 – Atténuation du changement climatique

Objectif 2 – Adaptation au changement climatique

Objectif 3 – Utilisation durable et protection des ressources aquatiques et marines

Objectif 4 – Transition vers une économie circulaire

Objectif 5 – Prévention et réduction de la pollution

Objectif 6 – Protection et restauration de la biodiversité et des écosystèmes

Une contribution à chacun des objectifs environnementaux peut être réalisée lorsqu'au moins 20 % du chiffre d'affaires de la société bénéficiaire des investissements, ou au moins 50 % de ses dépenses d'investissement, sont liés à des activités conformes à la taxinomie de l'UE.

Un exemple de contribution liée au chiffre d'affaires à l'objectif environnemental 1 pourrait être une société qui vend de l'énergie renouvelable. Un exemple de contribution liée aux dépenses d'investissement pourrait être une société qui alloue des capitaux à l'installation de technologies d'énergie renouvelable dans ses sites de production.

Obligations sécurisées

Les investissements durables contribueront à un ou plusieurs des objectifs suivants :

Objectifs environnementaux et sociaux :

- Logements économes en énergie
- Logements sociaux

Une contribution aux objectifs environnementaux et sociaux peut être réalisée lorsque l'obligation sécurisée fait partie d'un panier de couverture comportant une part de prêts hypothécaires économes en énergie ou à impact social, tels que déclarés dans les modèles du Conseil européen des obligations sécurisées (ECBC). Un exemple de prêt hypothécaire économe en énergie pourrait être un bâtiment doté d'un certificat de performance énergétique (CPE) de classe A ou B.

Objectif environnemental de la taxinomie de l'UE :

- Objectif environnemental 1 – Atténuation du changement climatique

Une contribution à l'objectif « atténuation du changement climatique » peut être réalisée lorsque l'obligation sécurisée fait partie d'un panier de couverture comportant une part de prêts assortis d'un certificat de performance énergétique (CPE) de classe A, tel que déclaré dans le modèle de l'ECBC.

Le rapport périodique du Compartiment présentera un examen des principaux objectifs auxquels les investissements durables du produit ont contribué. Aucune contribution minimale n'a été établie pour des ODD spécifiques, pour des objectifs environnementaux spécifiques de la taxinomie, ni pour les objectifs environnementaux et sociaux relatifs aux obligations sécurisées.

Pour plus d'informations, il convient de se reporter au document méthodologique du gestionnaire d'investissement.

Les principales incidences négatives correspondent aux incidences négatives les plus significatives des décisions d'investissement sur les facteurs de durabilité liés aux questions environnementales, sociales et de personnel, au respect des droits de l'homme et à la lutte contre la corruption et les actes de corruption.

● ***Dans quelle mesure les investissements durables que le produit financier entend partiellement réaliser ne causent-ils pas de préjudice important à un objectif d'investissement durable sur le plan environnemental ou social ?***

Pour qu'un investissement soit considéré comme durable, la société bénéficiaire des investissements ne doit causer de préjudice important à aucun objectif environnemental ou social. La société bénéficiaire des investissements cause un préjudice important si elle contrevient à un ou plusieurs des critères suivants :

Pour les obligations sécurisées, le filtrage DNSH est effectué au niveau de la société bénéficiaire des investissements, c'est-à-dire l'émetteur des obligations sécurisées.

Climat

- Les sociétés qui tirent 1 % ou plus de leurs revenus de la prospection, de l'exploitation minière, de l'extraction, de la distribution ou du raffinage de houille et de lignite.
- Les sociétés qui tirent, au total cumulé, 5 % ou plus de leurs revenus des activités suivantes* :
 - Prospection, extraction, fabrication, distribution, raffinage ou vente de combustibles pétroliers et gazeux.
 - Prospection, exploitation minière, extraction, distribution ou raffinage de houille et de lignite.
 - Fabrication de produits pétrochimiques.
 - Production d'électricité à partir de combustibles fossiles (intensité en gaz à effet de serre supérieure à 100 g éq. CO₂/kWh).

Les sociétés visées par les critères d'exclusion ci-dessus peuvent être dispensées d'exclusion si elles satisfont aux conditions suivantes :

- Les exclusions applicables aux indices de référence « accord de Paris » (PAB) conformément à l'article 12, paragraphe 1, points a) à g), du règlement délégué (UE) 2020/1818 de la Commission.

- En moyenne, au moins 90 % des dépenses d'investissement (CapEx) de la société liées à l'énergie et consacrées à de nouvelles capacités, sur trois exercices consécutifs incluant le dernier exercice clos, sont réalisées dans le secteur des énergies renouvelables.
- Les revenus tirés des énergies renouvelables représentent au moins 50 % du chiffre d'affaires total de la société. Cette part est calculée en moyenne sur un, deux ou trois des derniers exercices clos.
- La société ne tire aucun revenu des sables bitumineux, du pétrole ou du gaz de schiste, ou d'autres formes de fracturation hydraulique, et/ou de l'extraction de schistes bitumineux, et/ou du forage en Arctique.

Normes internationales

- Les sociétés considérées par le gestionnaire d'investissement comme étant, ou susceptibles d'être, en violation de normes internationales, notamment les principes de l'UNGC et les principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales.
- Les sociétés considérées par le fournisseur de données du gestionnaire d'investissement comme étant, ou susceptibles d'être, en violation des principes de l'UNGC ou des principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales.
- Les sociétés qui ne disposent pas de processus de contrôle du respect des principes de l'UNGC et des principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales et qui sont placées sous surveillance par le fournisseur de données du gestionnaire d'investissement pour violation potentielle de ces principes.

Armement

- Les sociétés impliquées dans des activités liées aux armes controversées.
- Les sociétés qui tirent 5 % ou plus de leurs revenus de la production ou de la distribution d'armes conventionnelles ou d'armes à feu.

Tabac

- Les sociétés impliquées dans la culture et la production de tabac.
- Les sociétés qui tirent 5 % ou plus de leurs revenus de la distribution ou de la vente au détail de produits du tabac.

Alcool

- Les sociétés qui tirent 5 % ou plus de leurs revenus de la production, de la distribution et de la vente d'alcool.

Pornographie

- Les sociétés qui tirent 5 % ou plus de leurs revenus de la production ou de la distribution de contenus pornographiques.

Jeux d'argent

- Les sociétés qui tirent 5 % ou plus de leurs revenus de l'offre de jeux d'argent.

Diversité

- Les sociétés présentant un écart de rémunération de plus de 50 % en faveur d'un genre.
- Les sociétés dont le conseil d'administration ne compte pas au moins deux identités de genre représentées.

Alignement négatif sur les ODD

- Les sociétés présentant un score négatif d'alignement des produits ou d'incidence opérationnelle égal ou inférieur à -5 pour un ou plusieurs des 17 ODD.

Les critères ci-dessus sont conformes aux exclusions applicables aux indices de référence « accord de Paris », prévues à l'article 12, paragraphe 1, points a) à g), du règlement délégué (UE) 2020/1818 de la Commission.

Comment les indicateurs concernant les incidences négatives ont-ils été pris en considération ?

Dans le cadre de l'évaluation visant à déterminer si un investissement cause un préjudice important, les indicateurs d'incidences négatives sur les facteurs de durabilité sont pris en considération. Pour chacun de ces indicateurs, une valeur seuil a été définie à partir de laquelle une société bénéficiaire des investissements est réputée causer un préjudice important.

Pour les obligations sécurisées, le filtrage DNSH est effectué au niveau de la société bénéficiaire des investissements, c'est-à-dire l'émetteur des obligations sécurisées.

Pour plus d'informations, il convient de se reporter au document méthodologique du gestionnaire d'investissement.

Dans quelle mesure les investissements durables sont-ils conformes aux principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales et aux principes directeurs des Nations unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme ?

Les sociétés bénéficiaires des investissements considérées comme étant, ou susceptibles d'être, en violation des principes du Pacte mondial des Nations unies (UNG) et des principes directeurs de l'Organisation de coopération et de développement économiques (OCDE) à l'intention des entreprises multinationales ne sont pas réputées conformes et ne peuvent donc pas être qualifiées de durables.

Pour plus d'informations, il convient de se reporter au document méthodologique du gestionnaire d'investissement.

La taxinomie de l'UE établit un principe consistant à « ne pas causer de préjudice important » en vertu duquel les investissements alignés sur la taxinomie ne devraient pas causer de préjudice important aux objectifs de la taxinomie de l'UE, et qui s'accompagne de critères spécifiques de l'UE.

Le principe consistant à « ne pas causer de préjudice important » s'applique uniquement aux investissements sous-jacents au produit financier qui prennent en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental. Les investissements sous-jacents à la portion restante de ce produit financier ne prennent pas en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental.

Tout autre investissement durable ne doit pas non plus causer de préjudice important aux objectifs environnementaux ou sociaux.



Ce produit financier prend-il en considération les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité ?

☒

Oui

☐

Non

Le Compartiment prend en considération une sélection d'indicateurs de principales incidences négatives (PAI) en appliquant des critères d'exclusion que le gestionnaire d'investissement a jugés pertinents pour les facteurs de durabilité concernés. Le filtrage est effectué au niveau des sociétés bénéficiaires des investissements.

Les éléments suivants sont pris en considération :

4. Exposition à des entreprises actives dans le secteur des combustibles fossiles

Le Compartiment prend en considération cet indicateur en n'investissant pas dans des sociétés qui développent leur production de combustibles fossiles en contradiction avec le scénario « Net Zero Emissions » de l'Agence internationale de l'énergie (AIE), ni dans des sociétés tirant des revenus significatifs de l'extraction non conventionnelle de

combustibles fossiles, de la production de charbon thermique ou de la production d'énergie à partir du charbon.

5. Part de consommation et de production d'énergie non renouvelable

Le Compartiment prend en considération cet indicateur en n'investissant pas dans des sociétés qui développent leur production de combustibles fossiles en contradiction avec le scénario « Net Zero Emissions » de l'Agence internationale de l'énergie (AIE), ni dans des sociétés tirant des revenus significatifs de l'extraction non conventionnelle de combustibles fossiles, de la production de charbon thermique ou de la production d'énergie à partir du charbon.

10. Violations des principes du Pacte mondial des Nations unies et des principes directeurs de l'Organisation de coopération et de développement économiques (OCDE) à l'intention des entreprises multinationales

Le Compartiment prend en considération cet indicateur en n'investissant pas dans des sociétés considérées comme étant, ou susceptibles d'être, en violation de normes internationales, notamment les principes du Pacte mondial des Nations unies (UNGC) et les principes directeurs de l'Organisation de coopération et de développement économiques (OCDE) à l'intention des entreprises multinationales, sans perspective d'amélioration.

14. Exposition à des armes controversées

Le Compartiment prend en considération cet indicateur en n'investissant pas dans des sociétés impliquées dans des activités liées aux armes controversées.



La stratégie d'investissement guide les décisions d'investissement selon des facteurs tels que les objectifs d'investissement et la tolérance au risque.

Quelle est la stratégie d'investissement suivie par ce produit financier ?

Le Compartiment est géré de manière active. Il applique des critères d'exclusion pour atteindre les caractéristiques environnementales et sociales qu'il promeut et peut recourir à l'engagement actionnarial (stewardship) pour influencer les sociétés bénéficiaires des investissements.

Critères d'exclusion

Sociétés bénéficiaires des investissements

Climat

- Les sociétés qui consacrent 5 % ou plus de leurs dépenses d'investissement (CapEx) au développement de la production de combustibles fossiles en contradiction avec le scénario « Net Zero Emissions » de l'AIE.
- Les sociétés qui tirent 5 % ou plus de leurs revenus de l'extraction non conventionnelle de pétrole et de gaz ou du forage en Arctique.
- Les sociétés qui tirent 5 % ou plus de leurs revenus de la production de charbon thermique.
- Le gestionnaire d'investissement peut, dans des cas exceptionnels, investir dans des sociétés exerçant les activités précitées s'il a une attente fondée que la société opérera sa transition et développera ses activités conformément au scénario « Net Zero Emissions by 2050 » de l'AIE, et si la société témoigne d'une volonté d'engager un dialogue constructif avec le gestionnaire d'investissement à ce sujet. Une plus grande souplesse peut être appliquée à la transition à court terme pour les sociétés considérées comme revêtant une importance significative pour la sécurité énergétique danoise et européenne. Cela suppose notamment que la société satisfasse à au moins un des critères suivants :
 - Des objectifs alignés sur la cible consistant à limiter la hausse des températures mondiales à moins de 1,5 degré et à 2 degrés au maximum.
 - Un score de 5 selon la Transition Pathway Initiative.
 - Une part suffisante/significative des dépenses d'investissement (CapEx)

consacrée à des actifs verts.

- Des plans de sortie progressive de la production et des réserves existantes.
- Les sociétés qui tirent 5 % ou plus de leurs revenus de la production d'énergie à partir du charbon. Le gestionnaire d'investissement peut toutefois investir dans des sociétés disposant d'un plan crédible de sortie progressive de la production d'énergie à partir de combustibles fossiles.

Le gestionnaire d'investissement peut investir dans les activités précitées si la société dispose d'un plan crédible de sortie progressive de la production d'énergie à partir de charbon thermique, si le gestionnaire d'investissement a une attente fondée que la société opérera sa transition et développera ses activités conformément au scénario « Net Zero Emissions by 2050 » de l'AIE, et si la société est disposée à engager un dialogue constructif avec le gestionnaire d'investissement à ce sujet.

Normes internationales

- Les sociétés considérées par le gestionnaire d'investissement comme étant, ou susceptibles d'être, en violation de normes internationales, notamment les principes de l'UNGCI et les principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales, sans perspective d'amélioration.

Armement

- Les sociétés impliquées dans des activités liées aux armes controversées.

Tabac

- Les sociétés impliquées dans la culture et la production de tabac.

Émetteurs souverains

Démocratie et droits de l'homme

- Les pays dont le score à l'« indice de démocratie » est inférieur à 4 et dont le score standardisé à l'« indice mondial de l'esclavage » est égal ou supérieur à 9.
- Les pays dont le score à l'« indice de démocratie » est inférieur à 2 et dont le score de « liberté » est égal ou inférieur à 5.

Engagement actionnarial – droits de vote

Le gestionnaire d'investissement exerce ses droits de vote, dans toute la mesure du possible pour les investissements en actions du Compartiment, afin d'influencer les sociétés bénéficiaires des investissements sur les facteurs environnementaux, sociaux et de gouvernance.

Pour plus d'informations, il convient de se reporter à la politique d'engagement actionnarial du gestionnaire d'investissement.

Engagement actionnarial – dialogue avec les sociétés bénéficiaires des investissements

Le gestionnaire d'investissement a la possibilité de dialoguer avec les sociétés bénéficiaires des investissements, soit directement, soit en collaboration avec d'autres acteurs, soit par l'intermédiaire de tiers, afin de les influencer sur les facteurs environnementaux, sociaux et de gouvernance.

Pour plus d'informations, il convient de se reporter à la politique d'engagement actionnarial du gestionnaire d'investissement.

● Quels sont les éléments contraignants de la stratégie d'investissement utilisés pour sélectionner les investissements afin d'atteindre chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par ce produit financier ?

Les éléments contraignants suivants s'appliquent au produit :

- Le respect de la liste d'exclusion applicable, qui reflète les critères d'exclusion détaillés dans la stratégie d'investissement du Compartiment décrite ci-dessus
- Proportion minimale d'investissements promouvant des caractéristiques

environnementales et/ou sociales de 85,00 %

- Proportion minimale d'investissements durables de 30,00 %
- Proportion minimale d'investissements durables ayant un objectif environnemental de 0,10 %
- Proportion minimale d'investissements durables ayant un objectif social de 0,10 %
- Proportion minimale d'investissements alignés sur la taxinomie de l'UE de 1,00 %

● ***Quel est le taux minimal d'engagement pour réduire la portée des investissements envisagés avant l'application de cette stratégie d'investissement ?***

Le Compartiment ne s'engage pas sur un taux minimal visant à réduire la portée des investissements envisagés avant l'application de la stratégie d'investissement.

Les pratiques de bonne gouvernance concernent des structures de gestion saines, les relations avec le personnel, la rémunération du personnel et le respect des obligations fiscales.

● ***Quelle est la politique suivie pour évaluer les pratiques de bonne gouvernance des sociétés bénéficiaires des investissements ?***

L'évaluation des pratiques de bonne gouvernance des sociétés bénéficiaires des investissements repose sur le test des pratiques de bonne gouvernance du gestionnaire d'investissement. Ce test comporte cinq paramètres de bonne gouvernance : les structures de direction, les structures de gouvernance, les relations avec le personnel, la rémunération du personnel et le respect des obligations fiscales. Chaque paramètre s'appuie sur trois à sept indicateurs sous-jacents que le gestionnaire a jugés pertinents pour évaluer le respect des paramètres correspondants par la société bénéficiaire des investissements, en fonction de leur importance pour les paramètres globaux et de la disponibilité des données.

Pour plus d'informations, il convient de se reporter au document méthodologique du gestionnaire d'investissement.



Quelle est l'allocation des actifs prévue pour ce produit financier ?

Au minimum 85,00 % des investissements du Compartiment seront alignés sur les caractéristiques environnementales et/ou sociales du Compartiment.

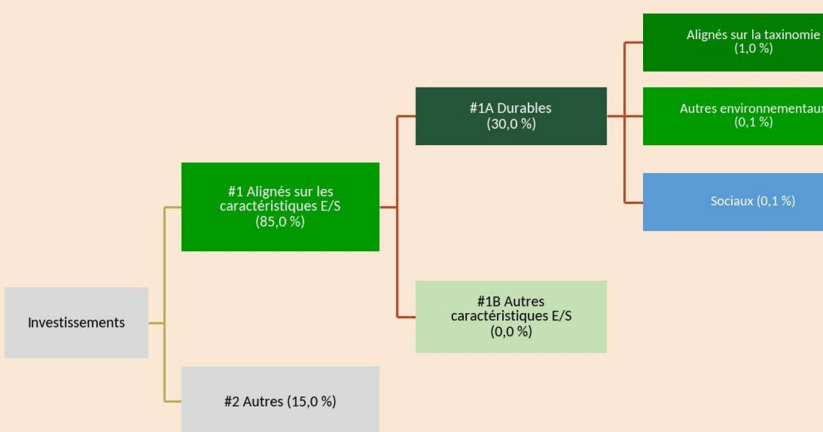
Au minimum 30,00 % des investissements du Compartiment seront des investissements durables. Au moins 0,10 % auront un objectif environnemental. Au moins 0,10 % auront un objectif social. Au minimum 1,00 % des investissements du Compartiment seront des investissements alignés sur la taxinomie de l'UE. Les investissements restants relevant de la catégorie « #2 Autres » comprennent des liquidités, des produits dérivés et des investissements alternatifs. Ces investissements ne promeuvent aucune caractéristique environnementale ou sociale. Il n'existe pas de garanties environnementales ou sociales minimales pour ces investissements.

L'allocation des actifs décrit la part des investissements dans des actifs spécifiques.

Les **activités alignées sur la taxinomie** sont exprimées en pourcentage :

- du **chiffre d'affaires**, pour refléter la part des revenus provenant des activités vertes des sociétés dans lesquelles il est investi ;
- des **dépenses d'investissement** (CapEx), pour montrer les investissements verts réalisés par les sociétés dans lesquelles il est investi, pour une transition vers une économie verte par exemple ;
- des **dépenses d'exploitation** (OpEx), pour refléter les activités opérationnelles vertes des

sociétés dans lesquelles il est investi.



#1 Alignés sur les caractéristiques E/S inclut les investissements du produit financier utilisés pour atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier.

#2 Autres inclut les investissements restants du produit financier qui ne sont ni alignés sur les caractéristiques environnementales ou sociales ni considérés comme des investissements durables.

La catégorie #1 Alignés sur les caractéristiques E/S comprend :

- la sous-catégorie **#1A Durables** couvrant les investissements durables ayant des objectifs environnementaux ou sociaux ;
- la sous-catégorie **#1B Autres caractéristiques E/S** couvrant les investissements alignés sur les caractéristiques environnementales ou sociales qui ne sont pas considérés comme des investissements durables.

● *Comment l'utilisation de produits dérivés permet-elle d'atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier ?*

Les produits dérivés ne contribuent pas à la réalisation des caractéristiques environnementales et sociales promues par le Compartiment.



Les activités habilitantes permettent directement à d'autres activités de contribuer de manière substantielle à la réalisation d'un objectif environnemental.

Les activités transitoires sont des activités pour lesquelles il n'existe pas encore de solutions de remplacement sobres en carbone et, entre autres, dont les niveaux d'émission de gaz à effet de serre correspondent aux meilleures performances réalisables.

Dans quelle proportion minimale les investissements durables ayant un objectif environnemental sont-ils alignés sur la taxinomie de l'UE ?

Les investissements durables ayant un objectif environnemental aligné sur la taxinomie de l'UE représentent une proportion minimale de 1,00 %.

Des exemples d'investissements alignés sur la taxinomie de l'UE figurent à la troisième question du modèle.

Pour les sociétés bénéficiaires des investissements, la proportion d'investissements alignés sur la taxinomie de l'UE est calculée à partir de données déclarées et de données estimées établies par MSCI. Des données estimées sont utilisées car seules des données déclarées relatives aux objectifs environnementaux 1 et 2 de la taxinomie de l'UE sont disponibles et, de manière générale, très peu de sociétés ont publié des informations au titre de la taxinomie de l'UE. Les données estimées sont entachées d'incertitudes en raison de la faible qualité et de la faible couverture des données relatives aux facteurs utilisés pour évaluer si les activités des sociétés bénéficiaires des investissements sont alignées sur la taxinomie de l'UE.

Pour les obligations sécurisées, l'alignement sur la taxinomie de l'UE repose sur des estimations établies à partir des données de CPE issues des modèles du Conseil européen des obligations sécurisées.

Il n'existe pas de méthodologie permettant de déterminer si les obligations souveraines sont alignées sur la taxinomie de l'UE. Le graphique présentant la proportion minimale d'investissements alignés sur la taxinomie, obligations souveraines comprises, fait donc apparaître une proportion inférieure à celle du graphique excluant les obligations souveraines.

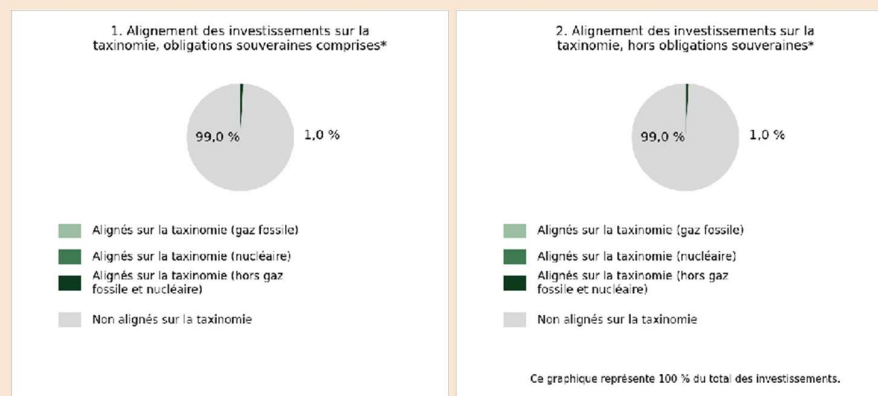
Le respect des exigences de l'article 3 du règlement (UE) 2020/852 ne fera pas l'objet d'une vérification par un auditeur ni d'un examen par un tiers.

Une description des investissements durables ayant un objectif environnemental non alignés sur la taxinomie de l'UE figure dans la réponse à la troisième question ci-dessous.

● **Le produit financier investit-il dans des activités liées au gaz fossile et/ou à l'énergie nucléaire qui sont conformes à la taxinomie de l'UE ?**

- ☐ Oui : ☐ Dans le gaz fossile ☐ Dans l'énergie nucléaire
☒ Non

Les deux graphiques ci-dessous font apparaître en vert le pourcentage minimal d'investissements alignés sur la taxinomie de l'UE. Étant donné qu'il n'existe pas de méthodologie appropriée pour déterminer dans quelle mesure les obligations souveraines sont alignées sur la taxinomie, le premier graphique montre l'alignement sur la taxinomie par rapport à tous les investissements du produit financier, y compris les obligations souveraines, tandis que le deuxième graphique montre l'alignement sur la taxinomie uniquement par rapport aux investissements du produit financier autres que les obligations souveraines.*



* Aux fins de ces graphiques, les « obligations souveraines » comprennent toutes les expositions souveraines.

● **Quelle est la proportion minimale d'investissements dans des activités transitoires et habilitantes ?**

Le Compartiment ne s'engage pas sur une proportion minimale d'investissements dans des activités transitoires et habilitantes.



Quelle est la proportion minimale d'investissements durables ayant un objectif environnemental qui ne sont pas alignés sur la taxinomie de l'UE ?

La proportion minimale d'investissements durables ayant un objectif environnemental qui ne sont pas alignés sur la taxinomie de l'UE s'élève à 0,10 %.

Les investissements durables du Compartiment contribuent à un ou plusieurs des objectifs de développement durable des Nations unies, dont certains sont classés comme environnementaux par le gestionnaire d'investissement. Le Compartiment peut également investir dans des obligations sécurisées contribuant à l'objectif



sont des investissements durables ayant un objectif environnemental qui ne prennent pas en compte les

critères applicables aux activités économiques durables sur le plan environnemental au titre du règlement (UE) 2020/852.

environnemental « logements économes en énergie », qui peuvent correspondre à des prêts hypothécaires portant sur des bâtiments dotés d'un CPE de classe A ou B. Il convient de noter que plusieurs des investissements contribuant aux ODD environnementaux devraient, à terme, être conformes à la taxinomie de l'UE à mesure que la couverture des données relatives à celle-ci augmentera.



Quelle est la proportion minimale d'investissements durables sur le plan social ?

La proportion minimale d'investissements durables ayant un objectif social qui ne sont pas alignés sur la taxinomie de l'UE s'élève à 0,10 %.



Quels sont les investissements inclus dans la catégorie « #2 Autres », quelle est leur finalité et des garanties environnementales ou sociales minimales s'appliquent-elles à eux ?

Les investissements relevant de la catégorie « #2 Autres » comprennent les liquidités détenues à titre accessoire, le cas échéant des produits dérivés utilisés à des fins de couverture, de gestion des risques ou d'investissement, ainsi que des investissements alternatifs. Il n'existe pas de garanties environnementales ou sociales minimales pour ces investissements.



Les indices de référence sont des indices permettant de mesurer si le produit financier atteint les caractéristiques environnementales ou sociales qu'il promet.

Un indice spécifique est-il désigné comme indice de référence pour déterminer si ce produit financier est aligné sur les caractéristiques environnementales et/ou sociales qu'il promet ?

S.O.

- ***Comment l'indice de référence est-il aligné en permanence sur chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier ?***

S.O.

- ***Comment l'alignement de la stratégie d'investissement sur la méthodologie de l'indice est-il garanti en permanence ?***

S.O.

- ***En quoi l'indice désigné diffère-t-il d'un indice de marché large pertinent ?***

S.O.

- ***Où trouver la méthode utilisée pour le calcul de l'indice désigné ?***

S.O.



Où puis-je trouver en ligne davantage d'informations spécifiques au produit ?

De plus amples informations spécifiques au produit sont accessibles sur le site internet :

[Politique et méthodologie](#)

[Fonds d'investissement](#)

ANNEXE II

Modèle d'informations à fournir avant la conclusion du contrat pour les produits financiers visés à l'article 8, paragraphes 1, 2 et 2 bis, du règlement (UE) 2019/2088 et à l'article 6, premier alinéa, du règlement (UE) 2020/852

Par investissement durable on entend un investissement dans une activité économique qui contribue à un objectif environnemental ou social, pour autant qu'il ne cause de préjudice important à aucun de ces objectifs et que les sociétés dans lesquelles il est investi appliquent des pratiques de bonne gouvernance.

La taxinomie de l'UE est un système de classification institué par le règlement (UE) 2020/852, qui dresse une liste d'activités économiques durables sur le plan environnemental. Ce règlement ne dresse pas de liste d'activités économiques durables sur le plan social. Les investissements durables ayant un objectif environnemental ne sont pas nécessairement alignés sur la taxinomie.

Dénomination du produit : Sparinvest SICAV - Securus

Identifiant d'entité juridique : 5493005C8M80TWX7T128

Caractéristiques environnementales et/ou sociales

Ce produit financier a-t-il un objectif d'investissement durable ?

● ● ☐ **Oui**

- ☐ Il réalisera un minimum d'investissements durables ayant un objectif environnemental : ____%
- ☐ dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE
- ☐ dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE
- ☐ Il réalisera un minimum d'investissements durables ayant un objectif social : ____%

● ● ☒ **Non**

- ☒ Il promeut des **caractéristiques environnementales et sociales (E/S)** et, bien qu'il n'ait pas pour objectif l'investissement durable, il contiendra une proportion minimale de **15 %** d'investissements durables
- ☐ ayant un objectif environnemental dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE
- ☒ ayant un objectif environnemental dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE
- ☒ ayant un objectif social
- ☐ Il promeut des caractéristiques E/S, mais **ne réalisera pas d'investissements durables**



Quelles caractéristiques environnementales et/ou sociales sont promues par ce produit financier ?

Le Compartiment présente les caractéristiques environnementales et sociales suivantes :

Sociétés bénéficiaires des investissements* :

- Climat : le Compartiment n'investit pas dans des sociétés qui développent leur production de combustibles fossiles en contradiction avec le scénario « Net Zero Emissions » de l'Agence internationale de l'énergie (AIE), ni dans des sociétés tirant des revenus significatifs de l'extraction non conventionnelle de combustibles fossiles, de la production de charbon thermique ou de la production d'énergie à partir du charbon.
- Normes internationales : le Compartiment n'investit pas dans des sociétés considérées comme étant, ou susceptibles d'être, en violation de normes internationales, notamment les principes du Pacte mondial des Nations unies (UNG) et les principes directeurs de l'Organisation de coopération et de développement économiques (OCDE) à l'intention des entreprises multinationales, sans perspective d'amélioration.
- Armement : le Compartiment n'investit pas dans des sociétés impliquées dans des activités liées aux armes controversées.
- Tabac : le Compartiment n'investit pas dans des sociétés impliquées dans la

culture et la production de tabac.

* Émetteurs d'actions, d'obligations d'entreprises et d'obligations sécurisées.

Émetteurs souverains :

- Démocratie et droits de l'homme : le Compartiment n'investit pas dans des émetteurs souverains dont les institutions démocratiques sont faibles et dont les normes en matière de droits de l'homme sont peu élevées.

Le Compartiment n'utilise pas d'indice de référence aux fins d'atteindre les caractéristiques environnementales et sociales qu'il promeut.

Les indicateurs de durabilité évaluent la mesure dans laquelle les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier sont atteintes.

● *Quels sont les indicateurs de durabilité utilisés pour mesurer la réalisation de chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par ce produit financier ?*

Le Compartiment mesure la réalisation de ses caractéristiques environnementales et sociales au moyen des indicateurs suivants :

Sociétés bénéficiaires des investissements

Climat

- Émissions totales (scopes 1, 2 et 3)*
- Empreinte carbone (scopes 1, 2 et 3)*
- Intensité carbone moyenne pondérée, WACI (scopes 1 et 2)**
- Proportion des investissements du Compartiment qui contreviennent aux critères d'exclusion du Compartiment relatifs au climat

* Le scope 3 couvre les émissions des obligations sécurisées sous-jacentes.

** La WACI n'inclut pas les émissions des obligations sécurisées sous-jacentes.

Normes internationales

- Proportion des investissements du Compartiment qui contreviennent aux critères d'exclusion du Compartiment relatifs aux normes internationales

Armement

- Proportion des investissements du Compartiment qui contreviennent aux critères d'exclusion du Compartiment relatifs à l'armement

Tabac

- Proportion des investissements du Compartiment qui contreviennent aux critères d'exclusion du Compartiment relatifs au tabac

Émetteurs souverains

Démocratie et droits de l'homme

- Proportion des investissements du Compartiment qui contreviennent aux critères d'exclusion du Compartiment relatifs à la démocratie et aux droits de l'homme

Les indicateurs mentionnés ci-dessus ne font pas l'objet d'une vérification par un auditeur.

● *Quels sont les objectifs des investissements durables que le produit financier entend partiellement réaliser et comment l'investissement durable contribue-t-il à ces objectifs ?*

Sociétés bénéficiaires des investissements

Les investissements durables ont pour objectif de contribuer à un ou plusieurs des objectifs de développement durable (ODD) des Nations unies ainsi qu'à un ou plusieurs objectifs environnementaux de la taxinomie de l'UE.

Objectifs de développement durable (ODD) des Nations unies :

ODD 1 – Éliminer la pauvreté

ODD 2 – Faim « zéro »

ODD 3 – Bonne santé et bien-être

ODD 4 – Éducation de qualité

ODD 5 – Égalité entre les sexes

ODD 6 – Eau propre et assainissement

ODD 7 – Énergie propre et d'un coût abordable

ODD 8 – Travail décent et croissance économique

ODD 9 – Industrie, innovation et infrastructure

ODD 10 – Inégalités réduites

ODD 11 – Villes et communautés durables

ODD 12 – Consommation responsable

ODD 13 – Mesures relatives à la lutte contre les changements climatiques

ODD 14 – Vie aquatique

ODD 15 – Vie terrestre

ODD 16 – Paix, justice et institutions efficaces

ODD 17 – Partenariats pour la réalisation des objectifs

Une contribution à chacun des objectifs de développement durable des Nations unies peut être réalisée si la société bénéficiaire des investissements (1) vend des produits ou des services et/ou (2) adapte ses activités d'une manière considérée comme contribuant positivement à la réalisation de l'objectif concerné. Une contribution durable est établie lorsque la société bénéficiaire des investissements obtient un score positif d'alignement des produits ou des activités opérationnelles sur les ODD d'au moins 2 pour un ODD, ou un chiffre d'affaires « Sustainable Impact » d'au moins 20 %.

Un exemple de contribution liée aux produits à l'ODD 13 pourrait être une société qui commercialise des solutions dans le domaine des énergies renouvelables. Un exemple de contribution liée aux activités opérationnelles à l'ODD 13 pourrait être une société qui s'est fixé des objectifs d'efficacité énergétique et/ou de réduction des émissions de ses sites de production.

Objectifs environnementaux de la taxinomie de l'UE :

Objectif 1 – Atténuation du changement climatique

Objectif 2 – Adaptation au changement climatique

Objectif 3 – Utilisation durable et protection des ressources aquatiques et marines

Objectif 4 – Transition vers une économie circulaire

Objectif 5 – Prévention et réduction de la pollution

Objectif 6 – Protection et restauration de la biodiversité et des écosystèmes

Une contribution à chacun des objectifs environnementaux peut être réalisée lorsqu'au moins 20 % du chiffre d'affaires de la société bénéficiaire des investissements, ou au moins 50 % de ses dépenses d'investissement, sont liés à des activités conformes à la taxinomie de l'UE.

Un exemple de contribution liée au chiffre d'affaires à l'objectif environnemental 1 pourrait être une société qui vend de l'énergie renouvelable. Un exemple de contribution liée aux dépenses d'investissement pourrait être une société qui alloue des capitaux à l'installation de technologies d'énergie renouvelable dans ses sites de production.

Obligations sécurisées

Les investissements durables contribueront à un ou plusieurs des objectifs suivants :

Objectifs environnementaux et sociaux :

- Logements économes en énergie
- Logements sociaux

Une contribution aux objectifs environnementaux et sociaux peut être réalisée lorsque l'obligation sécurisée fait partie d'un panier de couverture comportant une part de prêts hypothécaires économes en énergie ou à impact social, tels que déclarés dans les modèles du Conseil européen des obligations sécurisées (ECBC). Un exemple de prêt hypothécaire économe en énergie pourrait être un bâtiment doté d'un certificat de performance énergétique (CPE) de classe A ou B.

Objectif environnemental de la taxinomie de l'UE :

- Objectif environnemental 1 – Atténuation du changement climatique

Une contribution à l'objectif « atténuation du changement climatique » peut être réalisée lorsque l'obligation sécurisée fait partie d'un panier de couverture comportant une part de prêts assortis d'un certificat de performance énergétique (CPE) de classe A, tel que déclaré dans le modèle de l'ECBC.

Le rapport périodique du Compartiment présentera un examen des principaux objectifs auxquels les investissements durables du produit ont contribué. Aucune contribution minimale n'a été établie pour des ODD spécifiques, pour des objectifs environnementaux spécifiques de la taxinomie, ni pour les objectifs environnementaux et sociaux relatifs aux obligations sécurisées.

Pour plus d'informations, il convient de se reporter au document méthodologique du gestionnaire d'investissement.

Les principales incidences négatives correspondent aux incidences négatives les plus significatives des décisions d'investissement sur les facteurs de durabilité liés aux questions environnementales, sociales et de personnel, au respect des droits de l'homme et à la lutte contre la corruption et les actes de corruption.

● ***Dans quelle mesure les investissements durables que le produit financier entend partiellement réaliser ne causent-ils pas de préjudice important à un objectif d'investissement durable sur le plan environnemental ou social ?***

Pour qu'un investissement soit considéré comme durable, la société bénéficiaire des investissements ne doit causer de préjudice important à aucun objectif environnemental ou social. La société bénéficiaire des investissements cause un préjudice important si elle contrevient à un ou plusieurs des critères suivants :

Pour les obligations sécurisées, le filtrage DNSH est effectué au niveau de la société bénéficiaire des investissements, c'est-à-dire l'émetteur des obligations sécurisées.

Climat

- Les sociétés qui tirent 1 % ou plus de leurs revenus de la prospection, de l'exploitation minière, de l'extraction, de la distribution ou du raffinage de houille et de lignite.
- Les sociétés qui tirent, au total cumulé, 5 % ou plus de leurs revenus des activités suivantes* :
 - Prospection, extraction, fabrication, distribution, raffinage ou vente de combustibles pétroliers et gazeux.
 - Prospection, exploitation minière, extraction, distribution ou raffinage de houille et de lignite.
 - Fabrication de produits pétrochimiques.
 - Production d'électricité à partir de combustibles fossiles (intensité en gaz à effet de serre supérieure à 100 g éq. CO₂/kWh).

Les sociétés visées par les critères d'exclusion ci-dessus peuvent être dispensées d'exclusion si elles satisfont aux conditions suivantes :

- Les exclusions applicables aux indices de référence « accord de Paris » (PAB) conformément à l'article 12, paragraphe 1, points a) à g), du règlement délégué (UE) 2020/1818 de la Commission.

- En moyenne, au moins 90 % des dépenses d'investissement (CapEx) de la société liées à l'énergie et consacrées à de nouvelles capacités, sur trois exercices consécutifs incluant le dernier exercice clos, sont réalisées dans le secteur des énergies renouvelables.
- Les revenus tirés des énergies renouvelables représentent au moins 50 % du chiffre d'affaires total de la société. Cette part est calculée en moyenne sur un, deux ou trois des derniers exercices clos.
- La société ne tire aucun revenu des sables bitumineux, du pétrole ou du gaz de schiste, ou d'autres formes de fracturation hydraulique, et/ou de l'extraction de schistes bitumineux, et/ou du forage en Arctique.

Normes internationales

- Les sociétés considérées par le gestionnaire d'investissement comme étant, ou susceptibles d'être, en violation de normes internationales, notamment les principes de l'UNGC et les principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales.
- Les sociétés considérées par le fournisseur de données du gestionnaire d'investissement comme étant, ou susceptibles d'être, en violation des principes de l'UNGC ou des principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales.
- Les sociétés qui ne disposent pas de processus de contrôle du respect des principes de l'UNGC et des principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales et qui sont placées sous surveillance par le fournisseur de données du gestionnaire d'investissement pour violation potentielle de ces principes.

Armement

- Les sociétés impliquées dans des activités liées aux armes controversées.
- Les sociétés qui tirent 5 % ou plus de leurs revenus de la production ou de la distribution d'armes conventionnelles ou d'armes à feu.

Tabac

- Les sociétés impliquées dans la culture et la production de tabac.
- Les sociétés qui tirent 5 % ou plus de leurs revenus de la distribution ou de la vente au détail de produits du tabac.

Alcool

- Les sociétés qui tirent 5 % ou plus de leurs revenus de la production, de la distribution et de la vente d'alcool.

Pornographie

- Les sociétés qui tirent 5 % ou plus de leurs revenus de la production ou de la distribution de contenus pornographiques.

Jeux d'argent

- Les sociétés qui tirent 5 % ou plus de leurs revenus de l'offre de jeux d'argent.

Diversité

- Les sociétés présentant un écart de rémunération de plus de 50 % en faveur d'un genre.
- Les sociétés dont le conseil d'administration ne compte pas au moins deux identités de genre représentées.

Alignement négatif sur les ODD

- Les sociétés présentant un score négatif d'alignement des produits ou d'incidence opérationnelle égal ou inférieur à -5 pour un ou plusieurs des 17 ODD.

Les critères ci-dessus sont conformes aux exclusions applicables aux indices de référence « accord de Paris », prévues à l'article 12, paragraphe 1, points a) à g), du règlement délégué (UE) 2020/1818 de la Commission.

Comment les indicateurs concernant les incidences négatives ont-ils été pris en considération ?

Dans le cadre de l'évaluation visant à déterminer si un investissement cause un préjudice important, les indicateurs d'incidences négatives sur les facteurs de durabilité sont pris en considération. Pour chacun de ces indicateurs, une valeur seuil a été définie à partir de laquelle une société bénéficiaire des investissements est réputée causer un préjudice important.

Pour les obligations sécurisées, le filtrage DNSH est effectué au niveau de la société bénéficiaire des investissements, c'est-à-dire l'émetteur des obligations sécurisées.

Pour plus d'informations, il convient de se reporter au document méthodologique du gestionnaire d'investissement.

Dans quelle mesure les investissements durables sont-ils conformes aux principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales et aux principes directeurs des Nations unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme ?

Les sociétés bénéficiaires des investissements considérées comme étant, ou susceptibles d'être, en violation des principes du Pacte mondial des Nations unies (UNG) et des principes directeurs de l'Organisation de coopération et de développement économiques (OCDE) à l'intention des entreprises multinationales ne sont pas réputées conformes et ne peuvent donc pas être qualifiées de durables.

Pour plus d'informations, il convient de se reporter au document méthodologique du gestionnaire d'investissement.

La taxinomie de l'UE établit un principe consistant à « ne pas causer de préjudice important » en vertu duquel les investissements alignés sur la taxinomie ne devraient pas causer de préjudice important aux objectifs de la taxinomie de l'UE, et qui s'accompagne de critères spécifiques de l'UE.

Le principe consistant à « ne pas causer de préjudice important » s'applique uniquement aux investissements sous-jacents au produit financier qui prennent en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental. Les investissements sous-jacents à la portion restante de ce produit financier ne prennent pas en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental.

Tout autre investissement durable ne doit pas non plus causer de préjudice important aux objectifs environnementaux ou sociaux.



Ce produit financier prend-il en considération les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité ?

☒

Oui

☐

Non

Le Compartiment prend en considération une sélection d'indicateurs de principales incidences négatives (PAI) en appliquant des critères d'exclusion que le gestionnaire d'investissement a jugés pertinents pour les facteurs de durabilité concernés. Le filtrage est effectué au niveau des sociétés bénéficiaires des investissements.

Les éléments suivants sont pris en considération :

4. Exposition à des entreprises actives dans le secteur des combustibles fossiles

Le Compartiment prend en considération cet indicateur en n'investissant pas dans des sociétés qui développent leur production de combustibles fossiles en contradiction avec le scénario « Net Zero Emissions » de l'Agence internationale de l'énergie (AIE), ni dans des sociétés tirant des revenus significatifs de l'extraction non conventionnelle de

combustibles fossiles, de la production de charbon thermique ou de la production d'énergie à partir du charbon.

5. Part de consommation et de production d'énergie non renouvelable

Le Compartiment prend en considération cet indicateur en n'investissant pas dans des sociétés qui développent leur production de combustibles fossiles en contradiction avec le scénario « Net Zero Emissions » de l'Agence internationale de l'énergie (AIE), ni dans des sociétés tirant des revenus significatifs de l'extraction non conventionnelle de combustibles fossiles, de la production de charbon thermique ou de la production d'énergie à partir du charbon.

10. Violations des principes du Pacte mondial des Nations unies et des principes directeurs de l'Organisation de coopération et de développement économiques (OCDE) à l'intention des entreprises multinationales

Le Compartiment prend en considération cet indicateur en n'investissant pas dans des sociétés considérées comme étant, ou susceptibles d'être, en violation de normes internationales, notamment les principes du Pacte mondial des Nations unies (UNGC) et les principes directeurs de l'Organisation de coopération et de développement économiques (OCDE) à l'intention des entreprises multinationales, sans perspective d'amélioration.

14. Exposition à des armes controversées

Le Compartiment prend en considération cet indicateur en n'investissant pas dans des sociétés impliquées dans des activités liées aux armes controversées.



La stratégie d'investissement guide les décisions d'investissement selon des facteurs tels que les objectifs d'investissement et la tolérance au risque.

Quelle est la stratégie d'investissement suivie par ce produit financier ?

Le Compartiment est géré de manière active. Il applique des critères d'exclusion pour atteindre les caractéristiques environnementales et sociales qu'il promeut et peut recourir à l'engagement actionnarial (stewardship) pour influencer les sociétés bénéficiaires des investissements.

Critères d'exclusion

Sociétés bénéficiaires des investissements

Climat

- Les sociétés qui consacrent 5 % ou plus de leurs dépenses d'investissement (CapEx) au développement de la production de combustibles fossiles en contradiction avec le scénario « Net Zero Emissions » de l'AIE.
- Les sociétés qui tirent 5 % ou plus de leurs revenus de l'extraction non conventionnelle de pétrole et de gaz ou du forage en Arctique.
- Les sociétés qui tirent 5 % ou plus de leurs revenus de la production de charbon thermique.
- Le gestionnaire d'investissement peut, dans des cas exceptionnels, investir dans des sociétés exerçant les activités précitées s'il a une attente fondée que la société opérera sa transition et développera ses activités conformément au scénario « Net Zero Emissions by 2050 » de l'AIE, et si la société témoigne d'une volonté d'engager un dialogue constructif avec le gestionnaire d'investissement à ce sujet. Une plus grande souplesse peut être appliquée à la transition à court terme pour les sociétés considérées comme revêtant une importance significative pour la sécurité énergétique danoise et européenne. Cela suppose notamment que la société satisfasse à au moins un des critères suivants :
 - Des objectifs alignés sur la cible consistant à limiter la hausse des températures mondiales à moins de 1,5 degré et à 2 degrés au maximum.
 - Un score de 5 selon la Transition Pathway Initiative.
 - Une part suffisante/significative des dépenses d'investissement (CapEx)

consacrée à des actifs verts.

- Des plans de sortie progressive de la production et des réserves existantes.
- Les sociétés qui tirent 5 % ou plus de leurs revenus de la production d'énergie à partir du charbon. Le gestionnaire d'investissement peut toutefois investir dans des sociétés disposant d'un plan crédible de sortie progressive de la production d'énergie à partir de combustibles fossiles.

Le gestionnaire d'investissement peut investir dans les activités précitées si la société dispose d'un plan crédible de sortie progressive de la production d'énergie à partir de charbon thermique, si le gestionnaire d'investissement a une attente fondée que la société opérera sa transition et développera ses activités conformément au scénario « Net Zero Emissions by 2050 » de l'AIE, et si la société est disposée à engager un dialogue constructif avec le gestionnaire d'investissement à ce sujet.

Normes internationales

- Les sociétés considérées par le gestionnaire d'investissement comme étant, ou susceptibles d'être, en violation de normes internationales, notamment les principes de l'UNGC et les principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales, sans perspective d'amélioration.

Armement

- Les sociétés impliquées dans des activités liées aux armes controversées.

Tabac

- Les sociétés impliquées dans la culture et la production de tabac.

Émetteurs souverains

Démocratie et droits de l'homme

- Les pays dont le score à l'« indice de démocratie » est inférieur à 4 et dont le score standardisé à l'« indice mondial de l'esclavage » est égal ou supérieur à 9.
- Les pays dont le score à l'« indice de démocratie » est inférieur à 2 et dont le score de « liberté » est égal ou inférieur à 5.

Engagement actionnarial – droits de vote

Le gestionnaire d'investissement exerce ses droits de vote, dans toute la mesure du possible pour les investissements en actions du Compartiment, afin d'influencer les sociétés bénéficiaires des investissements sur les facteurs environnementaux, sociaux et de gouvernance.

Pour plus d'informations, il convient de se reporter à la politique d'engagement actionnarial du gestionnaire d'investissement.

Engagement actionnarial – dialogue avec les sociétés bénéficiaires des investissements

Le gestionnaire d'investissement a la possibilité de dialoguer avec les sociétés bénéficiaires des investissements, soit directement, soit en collaboration avec d'autres acteurs, soit par l'intermédiaire de tiers, afin de les influencer sur les facteurs environnementaux, sociaux et de gouvernance.

Pour plus d'informations, il convient de se reporter à la politique d'engagement actionnarial du gestionnaire d'investissement.

● Quels sont les éléments contraignants de la stratégie d'investissement utilisés pour sélectionner les investissements afin d'atteindre chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par ce produit financier ?

Les éléments contraignants suivants s'appliquent au produit :

- Le respect de la liste d'exclusion applicable, qui reflète les critères d'exclusion détaillés dans la stratégie d'investissement du Compartiment décrite ci-dessus
- Proportion minimale d'investissements promouvant des caractéristiques

environnementales et/ou sociales de 85,00 %

- Proportion minimale d'investissements durables de 15,00 %
- Proportion minimale d'investissements durables ayant un objectif environnemental de 0,10 %
- Proportion minimale d'investissements durables ayant un objectif social de 0,10 %
- Proportion minimale d'investissements alignés sur la taxinomie de l'UE de 1,00 %

● ***Quel est le taux minimal d'engagement pour réduire la portée des investissements envisagés avant l'application de cette stratégie d'investissement ?***

Le Compartiment ne s'engage pas sur un taux minimal visant à réduire la portée des investissements envisagés avant l'application de la stratégie d'investissement.

Les pratiques de bonne gouvernance concernent des structures de gestion saines, les relations avec le personnel, la rémunération du personnel et le respect des obligations fiscales.

● ***Quelle est la politique suivie pour évaluer les pratiques de bonne gouvernance des sociétés bénéficiaires des investissements ?***

L'évaluation des pratiques de bonne gouvernance des sociétés bénéficiaires des investissements repose sur le test des pratiques de bonne gouvernance du gestionnaire d'investissement. Ce test comporte cinq paramètres de bonne gouvernance : les structures de direction, les structures de gouvernance, les relations avec le personnel, la rémunération du personnel et le respect des obligations fiscales. Chaque paramètre s'appuie sur trois à sept indicateurs sous-jacents que le gestionnaire a jugés pertinents pour évaluer le respect des paramètres correspondants par la société bénéficiaire des investissements, en fonction de leur importance pour les paramètres globaux et de la disponibilité des données.

Pour plus d'informations, il convient de se reporter au document méthodologique du gestionnaire d'investissement.



Quelle est l'allocation des actifs prévue pour ce produit financier ?

Au minimum 85,00 % des investissements du Compartiment seront alignés sur les caractéristiques environnementales et/ou sociales du Compartiment.

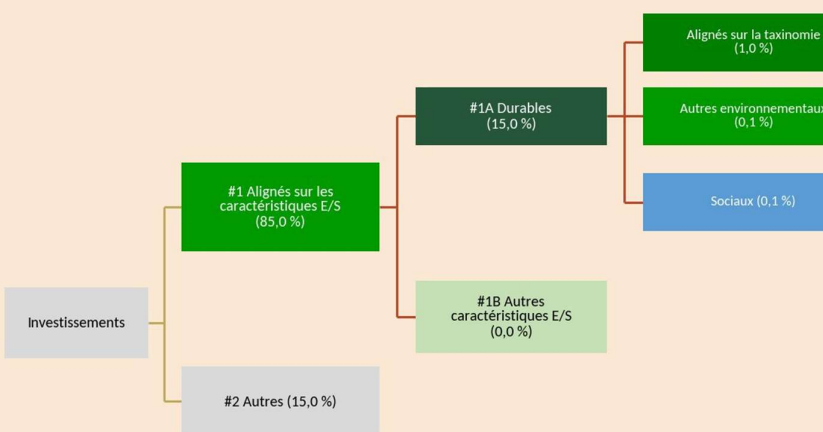
Au minimum 15,00 % des investissements du Compartiment seront des investissements durables. Au moins 0,10 % auront un objectif environnemental. Au moins 0,10 % auront un objectif social. Au minimum 1,00 % des investissements du Compartiment seront des investissements alignés sur la taxinomie de l'UE. Les investissements restants relevant de la catégorie « #2 Autres » comprennent des liquidités, des produits dérivés et des investissements alternatifs. Ces investissements ne promeuvent aucune caractéristique environnementale ou sociale. Il n'existe pas de garanties environnementales ou sociales minimales pour ces investissements.

L'allocation des actifs décrit la part des investissements dans des actifs spécifiques.

Les **activités alignées sur la taxinomie** sont exprimées en pourcentage :

- du **chiffre d'affaires**, pour refléter la part des revenus provenant des activités vertes des sociétés dans lesquelles il est investi ;
- des **dépenses d'investissement** (CapEx), pour montrer les investissements verts réalisés par les sociétés dans lesquelles il est investi, pour une transition vers une économie verte par exemple ;
- des **dépenses d'exploitation** (OpEx), pour refléter les activités opérationnelles vertes des

sociétés dans lesquelles il est investi.



#1 Alignés sur les caractéristiques E/S inclut les investissements du produit financier utilisés pour atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier.

#2 Autres inclut les investissements restants du produit financier qui ne sont ni alignés sur les caractéristiques environnementales ou sociales ni considérés comme des investissements durables.

La catégorie #1 Alignés sur les caractéristiques E/S comprend :

- la sous-catégorie **#1A Durables** couvrant les investissements durables ayant des objectifs environnementaux ou sociaux ;
- la sous-catégorie **#1B Autres caractéristiques E/S** couvrant les investissements alignés sur les caractéristiques environnementales ou sociales qui ne sont pas considérés comme des investissements durables.

● *Comment l'utilisation de produits dérivés permet-elle d'atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier ?*

Les produits dérivés ne contribuent pas à la réalisation des caractéristiques environnementales et sociales promues par le Compartiment.



Les activités habilitantes permettent directement à d'autres activités de contribuer de manière substantielle à la réalisation d'un objectif environnemental.

Les activités transitoires sont des activités pour lesquelles il n'existe pas encore de solutions de remplacement sobres en carbone et, entre autres, dont les niveaux d'émission de gaz à effet de serre correspondent aux meilleures performances réalisables.

Dans quelle proportion minimale les investissements durables ayant un objectif environnemental sont-ils alignés sur la taxinomie de l'UE ?

Les investissements durables ayant un objectif environnemental aligné sur la taxinomie de l'UE représentent une proportion minimale de 1,00 %.

Des exemples d'investissements alignés sur la taxinomie de l'UE figurent à la troisième question du modèle.

Pour les sociétés bénéficiaires des investissements, la proportion d'investissements alignés sur la taxinomie de l'UE est calculée à partir de données déclarées et de données estimées établies par MSCI. Des données estimées sont utilisées car seules des données déclarées relatives aux objectifs environnementaux 1 et 2 de la taxinomie de l'UE sont disponibles et, de manière générale, très peu de sociétés ont publié des informations au titre de la taxinomie de l'UE. Les données estimées sont entachées d'incertitudes en raison de la faible qualité et de la faible couverture des données relatives aux facteurs utilisés pour évaluer si les activités des sociétés bénéficiaires des investissements sont alignées sur la taxinomie de l'UE.

Pour les obligations sécurisées, l'alignement sur la taxinomie de l'UE repose sur des estimations établies à partir des données de CPE issues des modèles du Conseil européen des obligations sécurisées.

Il n'existe pas de méthodologie permettant de déterminer si les obligations souveraines sont alignées sur la taxinomie de l'UE. Le graphique présentant la proportion minimale d'investissements alignés sur la taxinomie, obligations souveraines comprises, fait donc apparaître une proportion inférieure à celle du graphique excluant les obligations souveraines.

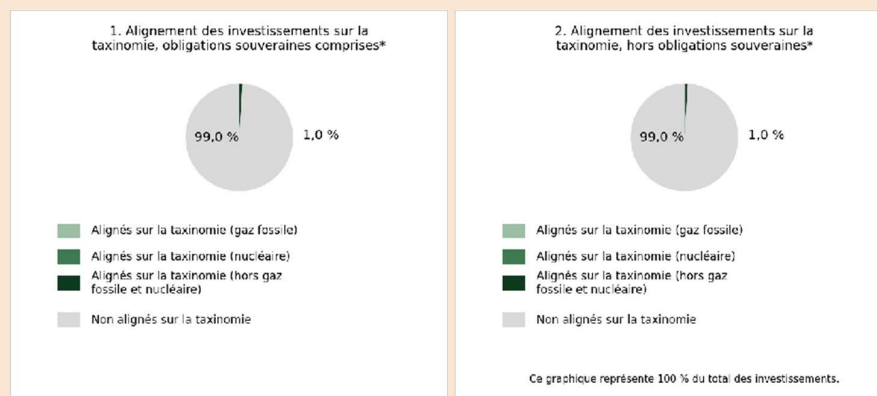
Le respect des exigences de l'article 3 du règlement (UE) 2020/852 ne fera pas l'objet d'une vérification par un auditeur ni d'un examen par un tiers.

Une description des investissements durables ayant un objectif environnemental non alignés sur la taxinomie de l'UE figure dans la réponse à la troisième question ci-dessous.

● **Le produit financier investit-il dans des activités liées au gaz fossile et/ou à l'énergie nucléaire qui sont conformes à la taxinomie de l'UE ?**

- ☐ Oui : ☐ Dans le gaz fossile ☐ Dans l'énergie nucléaire
☒ Non

Les deux graphiques ci-dessous font apparaître en vert le pourcentage minimal d'investissements alignés sur la taxinomie de l'UE. Étant donné qu'il n'existe pas de méthodologie appropriée pour déterminer dans quelle mesure les obligations souveraines sont alignées sur la taxinomie, le premier graphique montre l'alignement sur la taxinomie par rapport à tous les investissements du produit financier, y compris les obligations souveraines, tandis que le deuxième graphique montre l'alignement sur la taxinomie uniquement par rapport aux investissements du produit financier autres que les obligations souveraines.*



* Aux fins de ces graphiques, les « obligations souveraines » comprennent toutes les expositions souveraines.

● **Quelle est la proportion minimale d'investissements dans des activités transitoires et habilitantes ?**

Le Compartiment ne s'engage pas sur une proportion minimale d'investissements dans des activités transitoires et habilitantes.



Quelle est la proportion minimale d'investissements durables ayant un objectif environnemental qui ne sont pas alignés sur la taxinomie de l'UE ?

La proportion minimale d'investissements durables ayant un objectif environnemental qui ne sont pas alignés sur la taxinomie de l'UE s'élève à 0,10 %.

Les investissements durables du Compartiment contribuent à un ou plusieurs des objectifs de développement durable des Nations unies, dont certains sont classés comme environnementaux par le gestionnaire d'investissement. Le Compartiment peut également investir dans des obligations sécurisées contribuant à l'objectif



sont des investissements durables ayant un objectif environnemental qui ne prennent pas en compte les

critères applicables aux activités économiques durables sur le plan environnemental au titre du règlement (UE) 2020/852.

environnemental « logements économes en énergie », qui peuvent correspondre à des prêts hypothécaires portant sur des bâtiments dotés d'un CPE de classe A ou B. Il convient de noter que plusieurs des investissements contribuant aux ODD environnementaux devraient, à terme, être conformes à la taxinomie de l'UE à mesure que la couverture des données relatives à celle-ci augmentera.



Quelle est la proportion minimale d'investissements durables sur le plan social ?

La proportion minimale d'investissements durables ayant un objectif social qui ne sont pas alignés sur la taxinomie de l'UE s'élève à 0,10 %.



Quels sont les investissements inclus dans la catégorie « #2 Autres », quelle est leur finalité et des garanties environnementales ou sociales minimales s'appliquent-elles à eux ?

Les investissements relevant de la catégorie « #2 Autres » comprennent les liquidités détenues à titre accessoire, le cas échéant des produits dérivés utilisés à des fins de couverture, de gestion des risques ou d'investissement, ainsi que des investissements alternatifs. Il n'existe pas de garanties environnementales ou sociales minimales pour ces investissements.



Les indices de référence sont des indices permettant de mesurer si le produit financier atteint les caractéristiques environnementales ou sociales qu'il promet.

Un indice spécifique est-il désigné comme indice de référence pour déterminer si ce produit financier est aligné sur les caractéristiques environnementales et/ou sociales qu'il promet ?

S.O.

- ***Comment l'indice de référence est-il aligné en permanence sur chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier ?***

S.O.

- ***Comment l'alignement de la stratégie d'investissement sur la méthodologie de l'indice est-il garanti en permanence ?***

S.O.

- ***En quoi l'indice désigné diffère-t-il d'un indice de marché large pertinent ?***

S.O.

- ***Où trouver la méthode utilisée pour le calcul de l'indice désigné ?***

S.O.



Où puis-je trouver en ligne davantage d'informations spécifiques au produit ?

De plus amples informations spécifiques au produit sont accessibles sur le site internet :

[Politique et méthodologie](#)

[Fonds d'investissement](#)

ANNEXE II

Modèle d'informations à fournir avant la conclusion du contrat pour les produits financiers visés à l'article 8, paragraphes 1, 2 et 2 bis, du règlement (UE) 2019/2088 et à l'article 6, premier alinéa, du règlement (UE) 2020/852

Par investissement durable on entend un investissement dans une activité économique qui contribue à un objectif environnemental ou social, pour autant qu'il ne cause de préjudice important à aucun de ces objectifs et que les sociétés dans lesquelles il est investi appliquent des pratiques de bonne gouvernance.

La taxinomie de l'UE est un système de classification institué par le règlement (UE) 2020/852, qui dresse une liste d'activités économiques durables sur le plan environnemental. Ce règlement ne dresse pas de liste d'activités économiques durables sur le plan social. Les investissements durables ayant un objectif environnemental ne sont pas nécessairement alignés sur la taxinomie.

Dénomination du produit : Sparinvest SICAV - Minimum

Identifiant d'entité juridique : 549300OVHVNEJRCF0L52

Caractéristiques environnementales et/ou sociales

Ce produit financier a-t-il un objectif d'investissement durable ?

● ● ☐ **Oui**

- ☐ Il réalisera un minimum d'investissements durables ayant un objectif environnemental : ____%
- ☐ dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE
- ☐ dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE
- ☐ Il réalisera un minimum d'investissements durables ayant un objectif social : ____%

● ● ☒ **Non**

- ☒ Il promeut des **caractéristiques environnementales et sociales (E/S)** et, bien qu'il n'ait pas pour objectif l'investissement durable, il contiendra une proportion minimale de **15 %** d'investissements durables
- ☐ ayant un objectif environnemental dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE
- ☒ ayant un objectif environnemental dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE
- ☒ ayant un objectif social
- ☐ Il promeut des caractéristiques E/S, mais **ne réalisera pas d'investissements durables**



Quelles caractéristiques environnementales et/ou sociales sont promues par ce produit financier ?

Le Compartiment présente les caractéristiques environnementales et sociales suivantes :

Sociétés bénéficiaires des investissements* :

- **Climat** : le Compartiment n'investit pas dans des sociétés qui développent leur production de combustibles fossiles en contradiction avec le scénario « Net Zero Emissions » de l'Agence internationale de l'énergie (AIE), ni dans des sociétés tirant des revenus significatifs de l'extraction non conventionnelle de combustibles fossiles, de la production de charbon thermique ou de la production d'énergie à partir du charbon.
- **Normes internationales** : le Compartiment n'investit pas dans des sociétés considérées comme étant, ou susceptibles d'être, en violation de normes internationales, notamment les principes du Pacte mondial des Nations unies (UNG) et les principes directeurs de l'Organisation de coopération et de développement économiques (OCDE) à l'intention des entreprises multinationales, sans perspective d'amélioration.
- **Armement** : le Compartiment n'investit pas dans des sociétés impliquées dans des activités liées aux armes controversées.
- **Tabac** : le Compartiment n'investit pas dans des sociétés impliquées dans la

culture et la production de tabac.

* Émetteurs d'actions, d'obligations d'entreprises et d'obligations sécurisées.

Émetteurs souverains :

- Démocratie et droits de l'homme : le Compartiment n'investit pas dans des émetteurs souverains dont les institutions démocratiques sont faibles et dont les normes en matière de droits de l'homme sont peu élevées.

Le Compartiment n'utilise pas d'indice de référence aux fins d'atteindre les caractéristiques environnementales et sociales qu'il promeut.

Les indicateurs de durabilité évaluent la mesure dans laquelle les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier sont atteintes.

● *Quels sont les indicateurs de durabilité utilisés pour mesurer la réalisation de chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par ce produit financier ?*

Le Compartiment mesure la réalisation de ses caractéristiques environnementales et sociales au moyen des indicateurs suivants :

Sociétés bénéficiaires des investissements

Climat

- Émissions totales (scopes 1, 2 et 3)*
- Empreinte carbone (scopes 1, 2 et 3)*
- Intensité carbone moyenne pondérée, WACI (scopes 1 et 2)**
- Proportion des investissements du Compartiment qui contreviennent aux critères d'exclusion du Compartiment relatifs au climat

* Le scope 3 couvre les émissions des obligations sécurisées sous-jacentes.

** La WACI n'inclut pas les émissions des obligations sécurisées sous-jacentes.

Normes internationales

- Proportion des investissements du Compartiment qui contreviennent aux critères d'exclusion du Compartiment relatifs aux normes internationales

Armement

- Proportion des investissements du Compartiment qui contreviennent aux critères d'exclusion du Compartiment relatifs à l'armement

Tabac

- Proportion des investissements du Compartiment qui contreviennent aux critères d'exclusion du Compartiment relatifs au tabac

Émetteurs souverains

Démocratie et droits de l'homme

- Proportion des investissements du Compartiment qui contreviennent aux critères d'exclusion du Compartiment relatifs à la démocratie et aux droits de l'homme

Les indicateurs mentionnés ci-dessus ne font pas l'objet d'une vérification par un auditeur.

● *Quels sont les objectifs des investissements durables que le produit financier entend partiellement réaliser et comment l'investissement durable contribue-t-il à ces objectifs ?*

Sociétés bénéficiaires des investissements

Les investissements durables ont pour objectif de contribuer à un ou plusieurs des objectifs de développement durable (ODD) des Nations unies ainsi qu'à un ou plusieurs objectifs environnementaux de la taxinomie de l'UE.

Objectifs de développement durable (ODD) des Nations unies :

ODD 1 – Éliminer la pauvreté

ODD 2 – Faim « zéro »

ODD 3 – Bonne santé et bien-être

ODD 4 – Éducation de qualité

ODD 5 – Égalité entre les sexes

ODD 6 – Eau propre et assainissement

ODD 7 – Énergie propre et d'un coût abordable

ODD 8 – Travail décent et croissance économique

ODD 9 – Industrie, innovation et infrastructure

ODD 10 – Inégalités réduites

ODD 11 – Villes et communautés durables

ODD 12 – Consommation responsable

ODD 13 – Mesures relatives à la lutte contre les changements climatiques

ODD 14 – Vie aquatique

ODD 15 – Vie terrestre

ODD 16 – Paix, justice et institutions efficaces

ODD 17 – Partenariats pour la réalisation des objectifs

Une contribution à chacun des objectifs de développement durable des Nations unies peut être réalisée si la société bénéficiaire des investissements (1) vend des produits ou des services et/ou (2) adapte ses activités d'une manière considérée comme contribuant positivement à la réalisation de l'objectif concerné. Une contribution durable est établie lorsque la société bénéficiaire des investissements obtient un score positif d'alignement des produits ou des activités opérationnelles sur les ODD d'au moins 2 pour un ODD, ou un chiffre d'affaires « Sustainable Impact » d'au moins 20 %.

Un exemple de contribution liée aux produits à l'ODD 13 pourrait être une société qui commercialise des solutions dans le domaine des énergies renouvelables. Un exemple de contribution liée aux activités opérationnelles à l'ODD 13 pourrait être une société qui s'est fixé des objectifs d'efficacité énergétique et/ou de réduction des émissions de ses sites de production.

Objectifs environnementaux de la taxinomie de l'UE :

Objectif 1 – Atténuation du changement climatique

Objectif 2 – Adaptation au changement climatique

Objectif 3 – Utilisation durable et protection des ressources aquatiques et marines

Objectif 4 – Transition vers une économie circulaire

Objectif 5 – Prévention et réduction de la pollution

Objectif 6 – Protection et restauration de la biodiversité et des écosystèmes

Une contribution à chacun des objectifs environnementaux peut être réalisée lorsqu'au moins 20 % du chiffre d'affaires de la société bénéficiaire des investissements, ou au moins 50 % de ses dépenses d'investissement, sont liés à des activités conformes à la taxinomie de l'UE.

Un exemple de contribution liée au chiffre d'affaires à l'objectif environnemental 1 pourrait être une société qui vend de l'énergie renouvelable. Un exemple de contribution liée aux dépenses d'investissement pourrait être une société qui alloue des capitaux à l'installation de technologies d'énergie renouvelable dans ses sites de production.

Obligations sécurisées

Les investissements durables contribueront à un ou plusieurs des objectifs suivants :

Objectifs environnementaux et sociaux :

- Logements économes en énergie
- Logements sociaux

Une contribution aux objectifs environnementaux et sociaux peut être réalisée lorsque l'obligation sécurisée fait partie d'un panier de couverture comportant une part de prêts hypothécaires économes en énergie ou à impact social, tels que déclarés dans les modèles du Conseil européen des obligations sécurisées (ECBC). Un exemple de prêt hypothécaire économe en énergie pourrait être un bâtiment doté d'un certificat de performance énergétique (CPE) de classe A ou B.

Objectif environnemental de la taxinomie de l'UE :

- Objectif environnemental 1 – Atténuation du changement climatique

Une contribution à l'objectif « atténuation du changement climatique » peut être réalisée lorsque l'obligation sécurisée fait partie d'un panier de couverture comportant une part de prêts assortis d'un certificat de performance énergétique (CPE) de classe A, tel que déclaré dans le modèle de l'ECBC.

Le rapport périodique du Compartiment présentera un examen des principaux objectifs auxquels les investissements durables du produit ont contribué. Aucune contribution minimale n'a été établie pour des ODD spécifiques, pour des objectifs environnementaux spécifiques de la taxinomie, ni pour les objectifs environnementaux et sociaux relatifs aux obligations sécurisées.

Pour plus d'informations, il convient de se reporter au document méthodologique du gestionnaire d'investissement.

Les principales incidences négatives correspondent aux incidences négatives les plus significatives des décisions d'investissement sur les facteurs de durabilité liés aux questions environnementales, sociales et de personnel, au respect des droits de l'homme et à la lutte contre la corruption et les actes de corruption.

● ***Dans quelle mesure les investissements durables que le produit financier entend partiellement réaliser ne causent-ils pas de préjudice important à un objectif d'investissement durable sur le plan environnemental ou social ?***

Pour qu'un investissement soit considéré comme durable, la société bénéficiaire des investissements ne doit causer de préjudice important à aucun objectif environnemental ou social. La société bénéficiaire des investissements cause un préjudice important si elle contrevient à un ou plusieurs des critères suivants :

Pour les obligations sécurisées, le filtrage DNSH est effectué au niveau de la société bénéficiaire des investissements, c'est-à-dire l'émetteur des obligations sécurisées.

Climat

- Les sociétés qui tirent 1 % ou plus de leurs revenus de la prospection, de l'exploitation minière, de l'extraction, de la distribution ou du raffinage de houille et de lignite.
- Les sociétés qui tirent, au total cumulé, 5 % ou plus de leurs revenus des activités suivantes* :
 - Prospection, extraction, fabrication, distribution, raffinage ou vente de combustibles pétroliers et gazeux.
 - Prospection, exploitation minière, extraction, distribution ou raffinage de houille et de lignite.
 - Fabrication de produits pétrochimiques.
 - Production d'électricité à partir de combustibles fossiles (intensité en gaz à effet de serre supérieure à 100 g éq. CO₂/kWh).

Les sociétés visées par les critères d'exclusion ci-dessus peuvent être dispensées d'exclusion si elles satisfont aux conditions suivantes :

- Les exclusions applicables aux indices de référence « accord de Paris » (PAB) conformément à l'article 12, paragraphe 1, points a) à g), du règlement délégué (UE) 2020/1818 de la Commission.

- En moyenne, au moins 90 % des dépenses d'investissement (CapEx) de la société liées à l'énergie et consacrées à de nouvelles capacités, sur trois exercices consécutifs incluant le dernier exercice clos, sont réalisées dans le secteur des énergies renouvelables.
- Les revenus tirés des énergies renouvelables représentent au moins 50 % du chiffre d'affaires total de la société. Cette part est calculée en moyenne sur un, deux ou trois des derniers exercices clos.
- La société ne tire aucun revenu des sables bitumineux, du pétrole ou du gaz de schiste, ou d'autres formes de fracturation hydraulique, et/ou de l'extraction de schistes bitumineux, et/ou du forage en Arctique.

Normes internationales

- Les sociétés considérées par le gestionnaire d'investissement comme étant, ou susceptibles d'être, en violation de normes internationales, notamment les principes de l'UNGC et les principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales.
- Les sociétés considérées par le fournisseur de données du gestionnaire d'investissement comme étant, ou susceptibles d'être, en violation des principes de l'UNGC ou des principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales.
- Les sociétés qui ne disposent pas de processus de contrôle du respect des principes de l'UNGC et des principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales et qui sont placées sous surveillance par le fournisseur de données du gestionnaire d'investissement pour violation potentielle de ces principes.

Armement

- Les sociétés impliquées dans des activités liées aux armes controversées.
- Les sociétés qui tirent 5 % ou plus de leurs revenus de la production ou de la distribution d'armes conventionnelles ou d'armes à feu.

Tabac

- Les sociétés impliquées dans la culture et la production de tabac.
- Les sociétés qui tirent 5 % ou plus de leurs revenus de la distribution ou de la vente au détail de produits du tabac.

Alcool

- Les sociétés qui tirent 5 % ou plus de leurs revenus de la production, de la distribution et de la vente d'alcool.

Pornographie

- Les sociétés qui tirent 5 % ou plus de leurs revenus de la production ou de la distribution de contenus pornographiques.

Jeux d'argent

- Les sociétés qui tirent 5 % ou plus de leurs revenus de l'offre de jeux d'argent.

Diversité

- Les sociétés présentant un écart de rémunération de plus de 50 % en faveur d'un genre.
- Les sociétés dont le conseil d'administration ne compte pas au moins deux identités de genre représentées.

Alignement négatif sur les ODD

- Les sociétés présentant un score négatif d'alignement des produits ou d'incidence opérationnelle égal ou inférieur à -5 pour un ou plusieurs des 17 ODD.

Les critères ci-dessus sont conformes aux exclusions applicables aux indices de référence « accord de Paris », prévues à l'article 12, paragraphe 1, points a) à g), du règlement délégué (UE) 2020/1818 de la Commission.

Comment les indicateurs concernant les incidences négatives ont-ils été pris en considération ?

Dans le cadre de l'évaluation visant à déterminer si un investissement cause un préjudice important, les indicateurs d'incidences négatives sur les facteurs de durabilité sont pris en considération. Pour chacun de ces indicateurs, une valeur seuil a été définie à partir de laquelle une société bénéficiaire des investissements est réputée causer un préjudice important.

Pour les obligations sécurisées, le filtrage DNSH est effectué au niveau de la société bénéficiaire des investissements, c'est-à-dire l'émetteur des obligations sécurisées.

Pour plus d'informations, il convient de se reporter au document méthodologique du gestionnaire d'investissement.

Dans quelle mesure les investissements durables sont-ils conformes aux principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales et aux principes directeurs des Nations unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme ?

Les sociétés bénéficiaires des investissements considérées comme étant, ou susceptibles d'être, en violation des principes du Pacte mondial des Nations unies (UNG) et des principes directeurs de l'Organisation de coopération et de développement économiques (OCDE) à l'intention des entreprises multinationales ne sont pas réputées conformes et ne peuvent donc pas être qualifiées de durables.

Pour plus d'informations, il convient de se reporter au document méthodologique du gestionnaire d'investissement.

La taxinomie de l'UE établit un principe consistant à « ne pas causer de préjudice important » en vertu duquel les investissements alignés sur la taxinomie ne devraient pas causer de préjudice important aux objectifs de la taxinomie de l'UE, et qui s'accompagne de critères spécifiques de l'UE.

Le principe consistant à « ne pas causer de préjudice important » s'applique uniquement aux investissements sous-jacents au produit financier qui prennent en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental. Les investissements sous-jacents à la portion restante de ce produit financier ne prennent pas en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental.

Tout autre investissement durable ne doit pas non plus causer de préjudice important aux objectifs environnementaux ou sociaux.



Ce produit financier prend-il en considération les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité ?

☒

Oui

☐

Non

Le Compartiment prend en considération une sélection d'indicateurs de principales incidences négatives (PAI) en appliquant des critères d'exclusion que le gestionnaire d'investissement a jugés pertinents pour les facteurs de durabilité concernés. Le filtrage est effectué au niveau des sociétés bénéficiaires des investissements.

Les éléments suivants sont pris en considération :

4. Exposition à des entreprises actives dans le secteur des combustibles fossiles

Le Compartiment prend en considération cet indicateur en n'investissant pas dans des sociétés qui développent leur production de combustibles fossiles en contradiction avec le scénario « Net Zero Emissions » de l'Agence internationale de l'énergie (AIE), ni dans des sociétés tirant des revenus significatifs de l'extraction non conventionnelle de

combustibles fossiles, de la production de charbon thermique ou de la production d'énergie à partir du charbon.

5. Part de consommation et de production d'énergie non renouvelable

Le Compartiment prend en considération cet indicateur en n'investissant pas dans des sociétés qui développent leur production de combustibles fossiles en contradiction avec le scénario « Net Zero Emissions » de l'Agence internationale de l'énergie (AIE), ni dans des sociétés tirant des revenus significatifs de l'extraction non conventionnelle de combustibles fossiles, de la production de charbon thermique ou de la production d'énergie à partir du charbon.

10. Violations des principes du Pacte mondial des Nations unies et des principes directeurs de l'Organisation de coopération et de développement économiques (OCDE) à l'intention des entreprises multinationales

Le Compartiment prend en considération cet indicateur en n'investissant pas dans des sociétés considérées comme étant, ou susceptibles d'être, en violation de normes internationales, notamment les principes du Pacte mondial des Nations unies (UNGC) et les principes directeurs de l'Organisation de coopération et de développement économiques (OCDE) à l'intention des entreprises multinationales, sans perspective d'amélioration.

14. Exposition à des armes controversées

Le Compartiment prend en considération cet indicateur en n'investissant pas dans des sociétés impliquées dans des activités liées aux armes controversées.



La stratégie d'investissement guide les décisions d'investissement selon des facteurs tels que les objectifs d'investissement et la tolérance au risque.

Quelle est la stratégie d'investissement suivie par ce produit financier ?

Le Compartiment est géré de manière active. Il applique des critères d'exclusion pour atteindre les caractéristiques environnementales et sociales qu'il promeut et peut recourir à l'engagement actionnarial (stewardship) pour influencer les sociétés bénéficiaires des investissements.

Critères d'exclusion

Sociétés bénéficiaires des investissements

Climat

- Les sociétés qui consacrent 5 % ou plus de leurs dépenses d'investissement (CapEx) au développement de la production de combustibles fossiles en contradiction avec le scénario « Net Zero Emissions » de l'AIE.
- Les sociétés qui tirent 5 % ou plus de leurs revenus de l'extraction non conventionnelle de pétrole et de gaz ou du forage en Arctique.
- Les sociétés qui tirent 5 % ou plus de leurs revenus de la production de charbon thermique.
- Le gestionnaire d'investissement peut, dans des cas exceptionnels, investir dans des sociétés exerçant les activités précitées s'il a une attente fondée que la société opérera sa transition et développera ses activités conformément au scénario « Net Zero Emissions by 2050 » de l'AIE, et si la société témoigne d'une volonté d'engager un dialogue constructif avec le gestionnaire d'investissement à ce sujet. Une plus grande souplesse peut être appliquée à la transition à court terme pour les sociétés considérées comme revêtant une importance significative pour la sécurité énergétique danoise et européenne. Cela suppose notamment que la société satisfasse à au moins un des critères suivants :
 - Des objectifs alignés sur la cible consistant à limiter la hausse des températures mondiales à moins de 1,5 degré et à 2 degrés au maximum.
 - Un score de 5 selon la Transition Pathway Initiative.
 - Une part suffisante/significative des dépenses d'investissement (CapEx)

consacrée à des actifs verts.

- Des plans de sortie progressive de la production et des réserves existantes.
- Les sociétés qui tirent 5 % ou plus de leurs revenus de la production d'énergie à partir du charbon. Le gestionnaire d'investissement peut toutefois investir dans des sociétés disposant d'un plan crédible de sortie progressive de la production d'énergie à partir de combustibles fossiles.

Le gestionnaire d'investissement peut investir dans les activités précitées si la société dispose d'un plan crédible de sortie progressive de la production d'énergie à partir de charbon thermique, si le gestionnaire d'investissement a une attente fondée que la société opérera sa transition et développera ses activités conformément au scénario « Net Zero Emissions by 2050 » de l'AIE, et si la société est disposée à engager un dialogue constructif avec le gestionnaire d'investissement à ce sujet.

Normes internationales

- Les sociétés considérées par le gestionnaire d'investissement comme étant, ou susceptibles d'être, en violation de normes internationales, notamment les principes de l'UNGCI et les principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales, sans perspective d'amélioration.

Armement

- Les sociétés impliquées dans des activités liées aux armes controversées.

Tabac

- Les sociétés impliquées dans la culture et la production de tabac.

Émetteurs souverains

Démocratie et droits de l'homme

- Les pays dont le score à l'« indice de démocratie » est inférieur à 4 et dont le score standardisé à l'« indice mondial de l'esclavage » est égal ou supérieur à 9.
- Les pays dont le score à l'« indice de démocratie » est inférieur à 2 et dont le score de « liberté » est égal ou inférieur à 5.

Engagement actionnarial – droits de vote

Le gestionnaire d'investissement exerce ses droits de vote, dans toute la mesure du possible pour les investissements en actions du Compartiment, afin d'influencer les sociétés bénéficiaires des investissements sur les facteurs environnementaux, sociaux et de gouvernance.

Pour plus d'informations, il convient de se reporter à la politique d'engagement actionnarial du gestionnaire d'investissement.

Engagement actionnarial – dialogue avec les sociétés bénéficiaires des investissements

Le gestionnaire d'investissement a la possibilité de dialoguer avec les sociétés bénéficiaires des investissements, soit directement, soit en collaboration avec d'autres acteurs, soit par l'intermédiaire de tiers, afin de les influencer sur les facteurs environnementaux, sociaux et de gouvernance.

Pour plus d'informations, il convient de se reporter à la politique d'engagement actionnarial du gestionnaire d'investissement.

● Quels sont les éléments contraignants de la stratégie d'investissement utilisés pour sélectionner les investissements afin d'atteindre chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par ce produit financier ?

Les éléments contraignants suivants s'appliquent au produit :

- Le respect de la liste d'exclusion applicable, qui reflète les critères d'exclusion détaillés dans la stratégie d'investissement du Compartiment décrite ci-dessus
- Proportion minimale d'investissements promouvant des caractéristiques

environnementales et/ou sociales de 85,00 %

- Proportion minimale d'investissements durables de 15,00 %
- Proportion minimale d'investissements durables ayant un objectif environnemental de 0,10 %
- Proportion minimale d'investissements durables ayant un objectif social de 0,10 %
- Proportion minimale d'investissements alignés sur la taxinomie de l'UE de 1,00 %

● ***Quel est le taux minimal d'engagement pour réduire la portée des investissements envisagés avant l'application de cette stratégie d'investissement ?***

Le Compartiment ne s'engage pas sur un taux minimal visant à réduire la portée des investissements envisagés avant l'application de la stratégie d'investissement.

Les pratiques de bonne gouvernance concernent des structures de gestion saines, les relations avec le personnel, la rémunération du personnel et le respect des obligations fiscales.

● ***Quelle est la politique suivie pour évaluer les pratiques de bonne gouvernance des sociétés bénéficiaires des investissements ?***

L'évaluation des pratiques de bonne gouvernance des sociétés bénéficiaires des investissements repose sur le test des pratiques de bonne gouvernance du gestionnaire d'investissement. Ce test comporte cinq paramètres de bonne gouvernance : les structures de direction, les structures de gouvernance, les relations avec le personnel, la rémunération du personnel et le respect des obligations fiscales. Chaque paramètre s'appuie sur trois à sept indicateurs sous-jacents que le gestionnaire a jugés pertinents pour évaluer le respect des paramètres correspondants par la société bénéficiaire des investissements, en fonction de leur importance pour les paramètres globaux et de la disponibilité des données.

Pour plus d'informations, il convient de se reporter au document méthodologique du gestionnaire d'investissement.



Quelle est l'allocation des actifs prévue pour ce produit financier ?

Au minimum 85,00 % des investissements du Compartiment seront alignés sur les caractéristiques environnementales et/ou sociales du Compartiment.

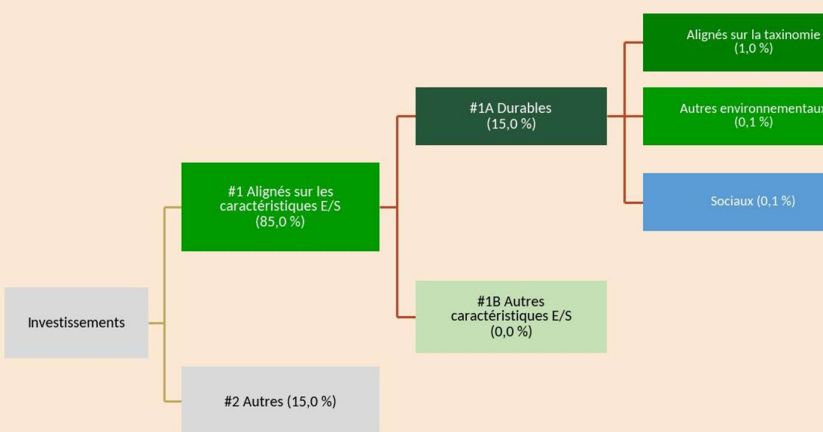
Au minimum 15,00 % des investissements du Compartiment seront des investissements durables. Au moins 0,10 % auront un objectif environnemental. Au moins 0,10 % auront un objectif social. Au minimum 1,00 % des investissements du Compartiment seront des investissements alignés sur la taxinomie de l'UE. Les investissements restants relevant de la catégorie « #2 Autres » comprennent des liquidités, des produits dérivés et des investissements alternatifs. Ces investissements ne promeuvent aucune caractéristique environnementale ou sociale. Il n'existe pas de garanties environnementales ou sociales minimales pour ces investissements.

L'allocation des actifs décrit la part des investissements dans des actifs spécifiques.

Les **activités alignées sur la taxinomie** sont exprimées en pourcentage :

- du **chiffre d'affaires**, pour refléter la part des revenus provenant des activités vertes des sociétés dans lesquelles il est investi ;
- des **dépenses d'investissement** (CapEx), pour montrer les investissements verts réalisés par les sociétés dans lesquelles il est investi, pour une transition vers une économie verte par exemple ;
- des **dépenses d'exploitation** (OpEx), pour refléter les activités opérationnelles vertes des

sociétés dans lesquelles il est investi.



#1 Alignés sur les caractéristiques E/S inclut les investissements du produit financier utilisés pour atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier.

#2 Autres inclut les investissements restants du produit financier qui ne sont ni alignés sur les caractéristiques environnementales ou sociales ni considérés comme des investissements durables.

La catégorie #1 Alignés sur les caractéristiques E/S comprend :

- la sous-catégorie **#1A Durables** couvrant les investissements durables ayant des objectifs environnementaux ou sociaux ;
- la sous-catégorie **#1B Autres caractéristiques E/S** couvrant les investissements alignés sur les caractéristiques environnementales ou sociales qui ne sont pas considérés comme des investissements durables.

● **Comment l'utilisation de produits dérivés permet-elle d'atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier ?**

Les produits dérivés ne contribuent pas à la réalisation des caractéristiques environnementales et sociales promues par le Compartiment.



Les activités habilitantes permettent directement à d'autres activités de contribuer de manière substantielle à la réalisation d'un objectif environnemental.

Les activités transitoires sont des activités pour lesquelles il n'existe pas encore de solutions de remplacement sobres en carbone et, entre autres, dont les niveaux d'émission de gaz à effet de serre correspondent aux meilleures performances réalisables.

Dans quelle proportion minimale les investissements durables ayant un objectif environnemental sont-ils alignés sur la taxinomie de l'UE ?

Les investissements durables ayant un objectif environnemental aligné sur la taxinomie de l'UE représentent une proportion minimale de 1,00 %.

Des exemples d'investissements alignés sur la taxinomie de l'UE figurent à la troisième question du modèle.

Pour les sociétés bénéficiaires des investissements, la proportion d'investissements alignés sur la taxinomie de l'UE est calculée à partir de données déclarées et de données estimées établies par MSCI. Des données estimées sont utilisées car seules des données déclarées relatives aux objectifs environnementaux 1 et 2 de la taxinomie de l'UE sont disponibles et, de manière générale, très peu de sociétés ont publié des informations au titre de la taxinomie de l'UE. Les données estimées sont entachées d'incertitudes en raison de la faible qualité et de la faible couverture des données relatives aux facteurs utilisés pour évaluer si les activités des sociétés bénéficiaires des investissements sont alignées sur la taxinomie de l'UE.

Pour les obligations sécurisées, l'alignement sur la taxinomie de l'UE repose sur des estimations établies à partir des données de CPE issues des modèles du Conseil européen des obligations sécurisées.

Il n'existe pas de méthodologie permettant de déterminer si les obligations souveraines sont alignées sur la taxinomie de l'UE. Le graphique présentant la proportion minimale d'investissements alignés sur la taxinomie, obligations souveraines comprises, fait donc apparaître une proportion inférieure à celle du graphique excluant les obligations souveraines.

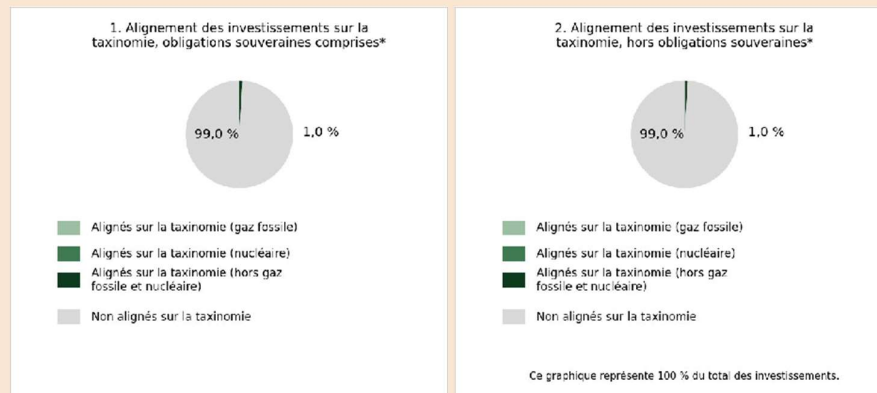
Le respect des exigences de l'article 3 du règlement (UE) 2020/852 ne fera pas l'objet d'une vérification par un auditeur ni d'un examen par un tiers.

Une description des investissements durables ayant un objectif environnemental non alignés sur la taxinomie de l'UE figure dans la réponse à la troisième question ci-dessous.

● **Le produit financier investit-il dans des activités liées au gaz fossile et/ou à l'énergie nucléaire qui sont conformes à la taxinomie de l'UE ?**

- ☐ Oui : ☐ Dans le gaz fossile ☐ Dans l'énergie nucléaire
☒ Non

Les deux graphiques ci-dessous font apparaître en vert le pourcentage minimal d'investissements alignés sur la taxinomie de l'UE. Étant donné qu'il n'existe pas de méthodologie appropriée pour déterminer dans quelle mesure les obligations souveraines sont alignées sur la taxinomie, le premier graphique montre l'alignement sur la taxinomie par rapport à tous les investissements du produit financier, y compris les obligations souveraines, tandis que le deuxième graphique montre l'alignement sur la taxinomie uniquement par rapport aux investissements du produit financier autres que les obligations souveraines.*



* Aux fins de ces graphiques, les « obligations souveraines » comprennent toutes les expositions souveraines.

● **Quelle est la proportion minimale d'investissements dans des activités transitoires et habilitantes ?**

Le Compartiment ne s'engage pas sur une proportion minimale d'investissements dans des activités transitoires et habilitantes.



Quelle est la proportion minimale d'investissements durables ayant un objectif environnemental qui ne sont pas alignés sur la taxinomie de l'UE ?

La proportion minimale d'investissements durables ayant un objectif environnemental qui ne sont pas alignés sur la taxinomie de l'UE s'élève à 0,10 %.

Les investissements durables du Compartiment contribuent à un ou plusieurs des objectifs de développement durable des Nations unies, dont certains sont classés comme environnementaux par le gestionnaire d'investissement. Le Compartiment peut également investir dans des obligations sécurisées contribuant à l'objectif



sont des investissements durables ayant un objectif environnemental qui ne prennent pas en compte les

critères applicables aux activités économiques durables sur le plan environnemental au titre du règlement (UE) 2020/852.

environnemental « logements économes en énergie », qui peuvent correspondre à des prêts hypothécaires portant sur des bâtiments dotés d'un CPE de classe A ou B. Il convient de noter que plusieurs des investissements contribuant aux ODD environnementaux devraient, à terme, être conformes à la taxinomie de l'UE à mesure que la couverture des données relatives à celle-ci augmentera.



Quelle est la proportion minimale d'investissements durables sur le plan social ?

La proportion minimale d'investissements durables ayant un objectif social qui ne sont pas alignés sur la taxinomie de l'UE s'élève à 0,10 %.



Quels sont les investissements inclus dans la catégorie « #2 Autres », quelle est leur finalité et des garanties environnementales ou sociales minimales s'appliquent-elles à eux ?

Les investissements relevant de la catégorie « #2 Autres » comprennent les liquidités détenues à titre accessoire, le cas échéant des produits dérivés utilisés à des fins de couverture, de gestion des risques ou d'investissement, ainsi que des investissements alternatifs. Il n'existe pas de garanties environnementales ou sociales minimales pour ces investissements.



Les indices de référence sont des indices permettant de mesurer si le produit financier atteint les caractéristiques environnementales ou sociales qu'il promet.

Un indice spécifique est-il désigné comme indice de référence pour déterminer si ce produit financier est aligné sur les caractéristiques environnementales et/ou sociales qu'il promet ?

S.O.

- ***Comment l'indice de référence est-il aligné en permanence sur chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier ?***

S.O.

- ***Comment l'alignement de la stratégie d'investissement sur la méthodologie de l'indice est-il garanti en permanence ?***

S.O.

- ***En quoi l'indice désigné diffère-t-il d'un indice de marché large pertinent ?***

S.O.

- ***Où trouver la méthode utilisée pour le calcul de l'indice désigné ?***

S.O.



Où puis-je trouver en ligne davantage d'informations spécifiques au produit ?

De plus amples informations spécifiques au produit sont accessibles sur le site internet :

[Politique et méthodologie](#)

[Fonds d'investissement](#)